



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



ENQUÊTE INTERNE
SUR LES ACTIONS DES
RESPONSABLES CANADIENS
RELATIVEMENT À
ABDULLAH ALMALKI,
AHMAD ABOU-ELMAATI
ET MUAYYED NUREDDIN

L'honorable Frank Iacobucci, c.r.
Commissaire

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada,
représentée par le ministre des Travaux publics
et des Services gouvernementaux - 2008

No de cat. : CP32-90/2008F
ISBN 978-0-660-97305-0

En vente chez votre librairie local ou auprès des
Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995
Commandes seulement : 1 800 635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1 800 565-7757
Internet : <http://publications.gc.ca>

Imprimé par Gilmore Print Group
Design : Miriam Bloom, Expression Communications Inc.

Also issued in English under the title *Internal Inquiry into the Actions of Canadian
Officials in Relation to Abdullab Almalki, Abmad Abou-Elmaati and Muayyed Nureddin*

www.enqueteiacobucci.ca

Internal Inquiry into the Actions of
Canadian Officials in Relation to
Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati
and Muayyed Nureddin



Enquête interne sur les actions des
responsables canadiens relativement à
Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et
Muayyed Nureddin

The Honourable Frank Iacobucci, Q.C.
Commissioner

L'honorable Frank Iacobucci, c.r.
Commissaire

Octobre 2008

Son Excellence
Gouverneure générale en conseil

Qu'il plaise à Votre Excellence,

Conformément au décret du 11 décembre 2006, j'ai fait enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin. J'ai l'honneur par les présentes de vous soumettre mon rapport.

Le commissaire,

A handwritten signature in cursive script that reads "Frank Iacobucci".

Frank Iacobucci

PO Box / CP 1208, Station B / Succursale B
Ottawa Ontario Canada K1P 5R3
613-947-7606 Fax / télécopieur 613-992-2366
www.iacobucciinquiry.ca / www.enqueteiacobucci.ca

DÉCLARATION DU COMMISSAIRE

Dans les pages qui suivent, je présente un résumé de mon rapport où j'aborde brièvement la nature de mon mandat, la démarche que j'ai adoptée et les conclusions auxquelles je suis arrivé. Auparavant, il me paraît utile de considérer l'importance fondamentale des valeurs en jeu dans le mandat de l'Enquête. Sur le fond, cette enquête porte sur la façon dont notre démocratie canadienne réagit au phénomène pernicieux du terrorisme et sur le soin à prendre, en protégeant la sécurité de notre pays, pour assurer le respect des droits et libertés qui ont été acquis de si haute lutte.

Le respect des droits et libertés constitue une contrainte en démocratie qui n'est pas partagée par les terroristes. De fait, leurs gestes mêmes répudient ces droits et libertés. Pour le terroriste, la fin justifie les moyens. Par contre, une démocratie doit justifier les moyens de toute fin - y compris la lutte au terrorisme. Le Canada doit face au terrorisme choisir des moyens qui sont régis par la règle du droit et le respect de nos précieuses valeurs que sont la liberté et l'application régulière de la loi. Il est facile d'invoquer ce nécessaire équilibre, mais il est difficile de le réaliser. La difficulté ne peut toutefois pas justifier de renoncer à le chercher.

Il semble inévitable que la lutte au terrorisme provoquera des erreurs de divers genres. C'est d'autant plus malheureux que les erreurs peuvent entraîner de graves conséquences non seulement pour les personnes touchées mais aussi pour nos institutions et pour notre confiance collective dans nos institutions. Nous devons pourtant être reconnaissants envers les nombreux hommes et femmes qui, à titre de responsables canadiens, doivent chaque jour affronter les défis étudiés dans le présent rapport et exercer leur jugement pour tenter de réaliser le délicat équilibre qui à la fois protège notre démocratie, et préserve et rehausse nos libertés fondamentales.

L'Enquête porte sur les actions des responsables canadiens relativement à trois citoyens canadiens qui ont été détenus et maltraités à l'étranger. En dirigeant cette enquête, j'ai renforcé ma conviction que nous pouvons et devons continuer de tout faire pour protéger notre pays, et ce, en respectant véritablement les droits et libertés fondamentaux des citoyens canadiens.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	31
1 INTRODUCTION	45
2 LA DÉMARCHE DE L'ENQUÊTE	55
3 NARRATION DES FAITS ET CONTEXTE	69
4 ACTIONS DES RESPONSABLES CANADIENS CONCERNANT AHMAD ABOU-ELMAATI	119
5 ACTIONS DES RESPONSABLES CANADIENS CONCERNANT ABDULLAH ALMALKI	207
6 ACTIONS DES RESPONSABLES CANADIENS CONCERNANT MUAYYED NUREDDIN	271
7 L'EXPÉRIENCE DE AHMAD ABOU-ELMAATI EN SYRIE ET EN ÉGYPTE	287
8 L'EXPÉRIENCE DE ABDULLAH ALMALKI EN SYRIE	315
9 L'EXPÉRIENCE DE MUAYYED NUREDDIN EN SYRIE	343
10 CRITÈRES POUR ÉVALUER LES ACTIONS DES RESPONSABLES CANADIENS	353
11 CONCLUSIONS CONCERNANT LES ACTIONS DES RESPONSABLES CANADIENS RELATIVEMENT À AHMAD ABOU-ELMAATI	365
12 CONCLUSIONS CONCERNANT LES ACTIONS DES RESPONSABLES CANADIENS RELATIVEMENT À ABDULLAH ALMALKI	421
13 CONCLUSIONS CONCERNANT LES ACTIONS DES RESPONSABLES CANADIENS RELATIVEMENT À MUAYYED NUREDDIN	465
ANNEXES	487

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

RÉSUMÉ	31
NATURE ET OBJET DE L'ENQUÊTE	31
LE PROCESSUS DE L'ENQUÊTE	32
LES INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES	36
CONTEXTE DES ACTIONS EN CAUSE	37
CRITÈRES UTILISÉS POUR TIRER MES CONCLUSIONS	37
AHMAD ABOU-ËLMAATI	38
ABDULLAH ALMALKI	40
MUAYYED NUREDDIN	41
1 INTRODUCTION	45
L'ENQUÊTE	45
MON MANDAT	45
NATURE ET OBJET DE L'ENQUÊTE	46
L'Enquête est une démarche d'investigation et non une instance accusatoire	47
Il ne s'agit pas d'une enquête sur le comportement de M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin	47
L'Enquête doit être interne et de prime abord privée	48
COMPARUTIONS	50
REMERCIEMENTS	52
2 LA DÉMARCHE DE L'ENQUÊTE	55
LES AVOCATS ET CONSEILLERS	55
LA PARTICIPATION ET L'INDEMNISATION	55
L'INTERPRÉTATION DU MANDAT	56
LA COLLECTE ET L'EXAMEN DE DOCUMENTS	57
DEMANDES ADRESSÉES AUX ÉTATS-UNIS, À LA SYRIE, À L'ÉGYPTE ET À LA MALAISIE	59
ENTREVUES	60

ADOPTION DES TÉMOIGNAGES ET DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION ARAR	61
AUDIENCES PUBLIQUES	62
PRÉPARATION DE CONCLUSIONS PROPOSÉES	62
PROCESSUS RELATIF À LA SÉCURITÉ NATIONALE	63
PRÉAVIS AU TITRE DE L'ARTICLE 13	65
REPRÉSENTATIONS FINALES ÉCRITES	66
REQUÊTE POUR DIVULGATION ET AUDIENCE	67
RAPPORTS MÉDICAUX	67
3 NARRATION DES FAITS ET CONTEXTE	69
VUE D'ENSEMBLE DU SCRS, DE LA GRC ET DU MAECI	69
Introduction	69
Le mandat et les fonctions du SCRS	69
La structure organisationnelle du SCRS	71
L'article 12 et le ciblage	71
Le contrôle judiciaire des enquêtes du SCRS	74
Les relations avec les services de renseignement d'États étrangers	74
Le rôle des agents de liaison en matière de sécurité	75
La divulgation d'informations et l'utilisation de réserves	75
Le mandat et les fonctions de la GRC	78
Le mandat général	78
Le mandat relatif à la sécurité nationale	78
La relation de la GRC avec le SCRS	79
La structure organisationnelle de la GRC et ses activités relatives à la sécurité nationale	79
La SDRSN	82
La SDOSN	82
La Sous-direction de l'évaluation des menaces	83
Les EISN et les SESN	84
La police criminelle	84
Les relations avec des pays étrangers et leurs forces policières	85
Le Manuel des opérations	85
Les directives ou instructions du ministre	86
Le rôle de l'agent de liaison	88
Les politiques de la GRC concernant le partage d'informations	88

La teneur de l'information partagée	88
Le contrôle des éléments d'information partagés	89
Les réserves dans la foulée des attentats du 11 septembre 2001	91
Les points à considérer en matière de droits fondamentaux	91
Le mandat et les fonctions du MAECI	92
La Direction générale de la sécurité et du renseignement	93
La Direction générale des affaires consulaires	94
Le système CAMANT	95
Le rôle de l'ambassadeur	95
La prestation de services consulaires aux Canadiens détenus à l'étranger	96
La formation pour détecter les signes de torture et de mauvais traitements	98
La double citoyenneté et la protection consulaire	99
La confidentialité des informations consulaires et la Loi sur la protection des renseignements personnels	100
LES ENQUÊTES DU SCRS ET DE LA GRC DANS LE CONTEXTE DE L'APRÈS-11 SEPTEMBRE 2001	101
La volonté de coopération face à l'éventualité d'une « deuxième vague »	101
Le transfert d'enquêtes du SCRS à la GRC	102
La mise sur pied des projets O Canada et A-O Canada	104
Le Projet O Canada	104
Le Projet A-O Canada	105
La composition de l'équipe du Projet A-O Canada	105
La formation et l'expérience des membres de l'équipe du Projet A-O Canada	106
La structure de compte rendu du Projet A-O Canada	106
La communication d'itinéraires de voyage	107
LES ANTÉCÉDENTS DE LA SYRIE ET DE L'ÉGYPTTE EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNE	108
Introduction	108
Les antécédents de la Syrie en matière de droits de la personne	108
Les rapports du département d'État des États-Unis et d'Amnistie Internationale	108
Les rapports de Human Rights Watch et du CDSP	109

L'évaluation du MAECI	110
L'évaluation du SCRS	111
L'évaluation de la GRC	112
Les antécédents de l'Égypte en matière de droits de la personne	113
Les rapports du département d'État des États-Unis et d'Amnistie Internationale	113
L'évaluation du MAECI	115
L'évaluation du SCRS	116
L'évaluation de la GRC	117
4 ACTIONS DES RESPONSABLES CANADIENS CONCERNANT AHMAD ABOU-ELMAATI	119
L'INTÉRÊT DES RESPONSABLES CANADIENS ENVERS M. ELMAATI	119
L'intérêt initial du SCRS envers M. Elmaati	119
M. Elmaati est détenu à la frontière américaine	119
L'entrevue réalisée le 11 septembre 2001 par le SCRS	121
Le partage de l'information par le SCRS	121
L'intérêt initial de la GRC envers M. Elmaati	122
Le partage de l'information par la GRC	123
LES AVIS DE SURVEILLANCE ET/OU DE GUET ET LES LISTES DE SURVEILLANCE À LA FRONTIÈRE	125
Les avis de surveillance de Douanes Canada	125
Les avis de guet à la frontière des États-Unis	125
La liste de surveillance du FBI	126
UN « KOWEÏTIEN » FAIT COULER DE L'ENCRE	126
M. ELMAATI SE REND EN SYRIE	127
Les allégations contre Amr Elmaati, le frère de M. Elmaati	127
La GRC alerte les autorités canadiennes au sujet du départ prévu de M. Elmaati	127
La GRC communique l'itinéraire de M. Elmaati aux autorités américaines	129
L'information partagée sans réserves expresses	130
Les autorités syriennes ne sont pas informées	130
La filature de M. Elmaati de Toronto à Vienne	130
M. ELMAATI EST DÉTENU EN SYRIE	131
Le MAECI est mis au courant de la détention	132

Le MAECI ouvre un dossier CAMANT au nom de M. Elmaati	132
Le SCRS est mis au courant de la détention	132
La GRC est mise au courant de la détention	133
La GRC rencontre en entrevue une tante de M. Elmaati	134
La suggestion selon laquelle la GRC « est complice » de la détention de M. Elmaati	135
LA PRÉTENDUE CONFESSION DE M. ELMAATI	136
L'évaluation de la prétendue confession par le SCRS	136
La possibilité que l'information ait été extorquée sous la torture	137
L'évaluation de la prétendue confession par la GRC	138
La possibilité que l'information ait été obtenue sous la torture	140
La description de la prétendue confession par M. Elmaati	140
Le SCRS tente de clarifier l'information	140
Le SCRS apprend que la confession alléguée a été communiquée à plusieurs pays étrangers	141
LES RESPONSABLES CONSULAIRES DU MAECI NE SONT PAS INFORMÉS DE LA CONFESSION ALLÉGUÉE	141
Le partage de l'information avec l'ISI du MAECI	141
La Direction générale des affaires consulaires n'était pas au courant des interrogatoires	142
LE SCRS ENVOIE UNE LISTE DE QUESTIONS À POSER À M. ELMAATI	143
Le MAECI n'est pas consulté concernant l'envoi de questions	143
LA PRESTATION DE SERVICES CONSULAIRES EN SYRIE	144
L'envoi d'une note diplomatique à la Syrie	144
La note diplomatique envoyée à l'Égypte	145
L'ambassadeur Pillarella discute de l'affaire Elmaati avec le vice-ministre Haddad	146
Le ministère syrien des Affaires étrangères confirme la détention	146
Les tentatives des services consulaires pour obtenir réponse aux notes diplomatiques	147
Les contacts réguliers avec la famille Elmaati	147
LES TENTATIVES DE LA GRC POUR INTERVIEWER M. ELMAATI EN SYRIE	147
LES MANDATS DEMANDÉS PAR LA GRC ET LES PERQUISITIONS DE JANVIER 2002	149

La demande de mandats par la GRC	150
La possibilité que la confession présumée ait été obtenue sous la torture	150
La validité des mandats	151
L'exécution des mandats	151
La GRC partage les résultats des perquisitions	152
Le testament de M. Elmaati	153
LA SCRS ENVOIE UNE AUTRE LISTE DE QUESTIONS	154
LE TRANSFERT DE M. ELMAATI EN ÉGYPTE	154
La rencontre avec Badr Elmaati	154
Le MAECI apprend que M. Elmaati est transféré	155
La GRC apprend le transfert de M. Elmaati	156
La GRC informe le SCRS au sujet du transfert de M. Elmaati et de la possibilité de l'interviewer	156
Le SCRS tente d'obtenir confirmation du transfert	157
Le MAECI confirme le transfert de M. Elmaati	157
La confirmation officielle fournie par les autorités égyptiennes	158
LA GRC TENTE D'ALLER INTERVIEWER M. ELMAATI EN ÉGYPTE	158
Les efforts déployés par l'entremise d'une organisation étrangère	158
Les efforts consentis par l'entremise de son agent de liaison à Rome	160
La GRC et le MAECI rencontrent le RMS	161
L'exposé fait aux Américains	162
LE MAECI TENTE D'OBTENIR L'ACCÈS CONSULAIRE	163
LES CRAINTES EXPRIMÉES RELATIVEMENT AU TRAITEMENT RÉSERVÉ À M. ELMAATI EN ÉGYPTE	165
Une note de l'ISI parle de recours possible à la torture	165
L'inquiétude de la GRC concernant le « traitement extrême »	165
LA CONNAISSANCE DES RESPONSABLES CANADIENS DE LA SITUATION DES DROITS DE LA PERSONNE EN ÉGYPTE	168
La connaissance des responsables du MAECI	168
La connaissance des responsables du SCRS	169
La connaissance des responsables de la GRC	169
LA PREMIÈRE VISITE CONSULAIRE DE M. ELMAATI ET LES ALLÉGATIONS DE TORTURE EN SYRIE	169

Le MAECI partage le rapport de la première visite consulaire avec le SCRS et la GRC	171
La réaction du MAECI aux allégations de torture	172
La réaction du SCRS aux allégations de torture	172
Les rencontres de la GRC en réaction aux allégations de torture	173
La rencontre interagences à la suite des allégations de torture	174
La rencontre conjointe sur le projet d'entrevue de la GRC	175
Le MAECI apprend que la GRC songe à réaliser une entrevue	176
L'ambassadeur Pillarella tente d'aider la GRC	176
LES ACTIVITÉS CONSULAIRES EN ÉGYPTE	177
La formation pour détecter les signes de torture et de mauvais traitements	177
Les demandes d'accès consulaires en privé	178
La deuxième visite consulaire	179
La troisième visite consulaire	181
La Direction générale des affaires consulaires communique des notes CAMANT à l'ISI	182
L'accès à l'information consulaire accordé au SCRS	182
L'accès à des renseignements consulaires offert à la GRC	184
La Direction générale des affaires consulaires change sa pratique sur le partage de l'information consulaire	185
La quatrième visite consulaire	185
Le MAECI informe la GRC de la libération puis de la nouvelle arrestation de M. Elmaati	186
Les rencontres avec Badr Elmaati	187
M. ELMAATI DEMEURE EN DÉTENTION EN ÉGYPTE	187
L'Égypte fournit un motif de la détention	187
LA PRESTATION D'AUTRES SERVICES CONSULAIRES EN ÉGYPTE	188
La cinquième visite consulaire	188
La sixième visite consulaire	189
Les efforts consulaires déployés afin que la famille puisse rendre visite à M. Elmaati	190
La note de recommandation d'avril 2003	190
Le ministère égyptien des Affaires étrangères justifie la détention de M. Elmaati	190
LA GRC REFUSE QU'ON COMMUNIQUE LE TESTAMENT DE M. ELMAATI	191

LES EFFORTS CONTINUS DE LA GRC POUR AVOIR ACCÈS À M. ELMAATI	191
LE PORTRAIT DE M. ELMAATI FAIT PAR LE SERVICE	193
LA PRESTATION DE SERVICES CONSULAIRES À LA FIN DE 2003	194
L'intervalle de sept mois entre les visites consulaires	194
La septième visite consulaire	195
Le MAECI demande l'avis d'avocats locaux	196
La huitième et dernière visite consulaire	196
LA GRC DEMANDE L'AIDE DU MAECI	198
La demande d'intervention de l'ambassadrice d'Égypte au Canada	198
La demande d'aide faite à l'ambassadeur du Canada en Égypte	198
Le MAECI rédige une lettre à l'intention du ministre égyptien des Affaires étrangères	198
Les préoccupations de MAECI concernant les messages ambigus	199
LA REMISE EN LIBERTÉ DE M. ELMAATI	200
Le SCRS et la GRC apprennent la remise en liberté de M. Elmaati	201
Les tentatives pour obtenir accès à M. Elmaati par le MAECI	202
M. Elmaati rencontre des responsables de l'ambassade	202
L'ambassade n'a pas divulgué les coordonnées de M. Elmaati	203
Le SCRS obtient de l'information sur la libération de M. Elmaati	204
Une demande de mise en détention et d'interrogatoire	204
La demande d'escorte faite par M. Elmaati au MAECI	204
Le retour de M. Elmaati au Canada	206
5 ACTIONS DES RESPONSABLES CANADIENS CONCERNANT ABDULLAH ALMALKI	207
L'INTÉRÊT DES RESPONSABLES CANADIENS ENVERS M. ALMALKI	207
Le SCRS	207
La GRC	208
Le Projet A-O Canada	209
Les instruments d'enquête utilisés par le Projet A-O Canada	209
Les avis de surveillance de Douanes Canada	210
Les avis de guet de l'agence américaine des douanes	210
M. ALMALKI SE REND EN MALAISIE	211
Le départ du 27 novembre	211
La GRC recherche M. Almalki	211

La fouille des bagages	213
LES ÉVÉNEMENTS INTERVENUS DURANT LE SÉJOUR DE M. ALMALKI EN MALAISIE	213
Le partage de l'information	213
L'extradition possible vers la Syrie	214
L'entrevue à la frontière réalisée par les autorités malaisiennes	215
Les perquisitions et les entrevues réalisées en janvier 2002	216
La rencontre entre le FBI et le Projet A-O Canada en février 2002	216
Le partage du contenu de la base de données Supertext	216
LA DÉTENTION DE M. ALMALKI EN SYRIE	218
M. Almalki quitte la Malaisie	218
Le SCRS apprend que M. Almalki est détenu en Syrie	218
La GRC est mise au courant de la détention de M. Almalki	218
Le MAECI est informé de la détention de M. Almalki	219
Les discussions sur l'enquête criminelle relative à M. Almalki	221
Les rencontres entre la GRC et le FBI concernant une enquête criminelle du FBI	221
Les rencontres entre la GRC et le SCRS concernant des accusations criminelles	222
LE RÔLE DE LA MALAISIE DANS LA DÉTENTION DE M. ALMALKI EN SYRIE ET L'INTERROGATOIRE AUQUEL IL A ÉTÉ SOUMIS	223
LES ALLÉGATIONS DE TORTURE DE M. ALMALKI / IMPACT DES ALLÉGATIONS DE TORTURE DE M. ELMAATI	223
Le point de vue du SCRS	224
Le point de vue du MAECI	225
Le point de vue de la GRC	228
LES MESURES CONSULAIRES	229
Les premières étapes	229
Les notes diplomatiques	229
L'ambassadeur Pillarella rencontre le vice-ministre Haddad et le général Khalil	230
La relation entre l'ambassadeur Pillarella et le général Khalil	231
Le MAECI contacte la famille Almalki	231
La rencontre de M. Martel avec le colonel Saleh	232
Les visites consulaires à M. Arar et M. Elmaati	233
L'intensité des activités consulaires	233

LA RENCONTRE DE LA GRC AVEC MICHAEL EDELSON	234
LE VOYAGE DU SCRS EN SYRIE	234
Le but du voyage	234
La rencontre avec les autorités syriennes	235
Le compte rendu fait au MAECI	236
Les interrogatoires subis par M. Almalki en novembre et en décembre 2002	237
LA REMISE DE QUESTIONS À POSER À M. ALMALKI	237
L'entrevue ou les questions	238
La consultation du MAECI au sujet de l'accès et du partage d'information	238
La rencontre du 29 juillet	238
La note de service du 6 août du MAECI	240
La rencontre du 10 septembre	240
La télécopie du 10 septembre au sergent d'état-major Fiorido	241
La note de service du 10 octobre	242
La discussion du 21 octobre entre l'inspecteur Cabana et M. Gould	243
La note de service et le projet de lettre du 30 octobre	243
Les questions envoyées	245
La décision d'envoyer les questions	245
Le contenu des questions	247
La traduction des questions	248
Les questions envoyées au sergent d'état-major Fiorido	248
La lettre de présentation au général Khalil	249
La livraison des questions à l'ambassadeur Pillarella	250
L'interrogatoire de M. Almalki à la mi-janvier 2002	251
L'absence de réponse du RMS	251
L'absence de questions ou de partage d'information supplémentaires	252
La possibilité de messages ambigus	252
LES MESURES CONSULAIRES SUIVANT LA CONFÉRENCE DE PRESSE DE M. ARAR	252
La rencontre du ministre Graham avec l'ambassadeur Arnous	253
La rencontre du 6 novembre avec la famille de M. Almalki	253

Les efforts déployés par le MAECI pour rencontrer des responsables syriens	254
La rencontre du sénateur De Bané avec des responsables syriens	255
LA LETTRE DE LA GRC À M ^E EDELSON	257
LA LIBÉRATION POSSIBLE DE M. ALMALKI	258
La conversation de l'ambassadeur Davis avec M. Haddad	258
Les communications du SCRS au sujet de la libération de M. Almalki	258
L'ENTREVUE POSSIBLE AVEC M. ALMALKI EN JANVIER 2004	259
La consultation auprès du MAECI	259
Le but de l'entrevue	260
La possibilité que l'entrevue affecte la libération de M. Almalki	260
L'entrevue n'a jamais eu lieu	260
LE PROJET DE VOYAGE EN SYRIE DE DANIEL McTEAGUE	261
LA LIBÉRATION DE M. ALMALKI	262
La rencontre entre responsables canadiens et syriens avant la libération	262
La libération de M. Almalki	263
Le déjeuner avec M. Martel	264
La rencontre de M. McTeague avec les responsables syriens	264
L'information transmise au SCRS	264
L'interrogatoire de M. Almalki après sa libération	265
LA COMPARUTION DEVANT LE TRIBUNAL ET LE DÉPART DE SYRIE DE M. ALMALKI	265
Les efforts déployés par le MAECI pour obtenir que l'ambassadeur assiste au procès de M. Almalki	265
Le procès de M. Almalki	266
Le MAECI envoie à la Syrie une note diplomatique au sujet du service militaire de M. Almalki	267
La communication finale de l'ambassade avec M. Almalki	267
M. Almalki revient au Canada	268
Les responsables canadiens apprennent le retour de M. Almalki au Canada	268
LE PARTAGE D'INFORMATION CONSULAIRE	269

6	ACTIONS DES RESPONSABLES CANADIENS CONCERNANT MUAYYED NUREDDIN	271
	L'INTÉRÊT DES RESPONSABLES CANADIENS ENVERS M. NUREDDIN	271
	Le SCRS	271
	La GRC	272
	Les demandes d'information supplémentaire de la part de la GRC	272
	L'ÉCHANGE D'INFORMATION SUR LES PROJETS DE VOYAGE DE SEPTEMBRE 2003 DE M. NUREDDIN	273
	LE DÉPART DE M. NUREDDIN POUR L'IRAK; LES ENTREVUES ET LES FOUILLES À L'AÉROPORT	274
	LA COMMUNICATION DE L'ITINÉRAIRE	275
	Le SCRS communique l'itinéraire complet de M. Nureddin	275
	La décision de ne pas envoyer l'itinéraire en Syrie	275
	La décision d'envoyer l'itinéraire à un organisme américain	275
	La GRC communique les renseignements sur les déplacements de M. Nureddin	276
	UN ORGANISME ÉTRANGER REFUSE D'AUTORISER L'ÉCHANGE D'INFORMATION AVEC LA SYRIE	277
	UN ORGANISME ÉTRANGER INFORME LA SYRIE DES PROJETS DE VOYAGE DE M. NUREDDIN ET DEMANDE À LA SYRIE DE L'INTERROGER	277
	M. NUREDDIN EST DÉTENU EN SYRIE	278
	Le MAECI est informé de la détention	278
	Le SCRS est informé de la détention	278
	La GRC est informée de la détention	279
	LES MESURES CONSULAIRES	279
	LA LIBÉRATION POSSIBLE / LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DU SCRS AUPRÈS DE LA SYRIE	279
	LES NOTES D'INFORMATION DE LA GRC AU SUJET DE M. NUREDDIN	280
	LA LIBÉRATION ET LE RETOUR AU CANADA DE M. NUREDDIN	281
	La libération de M. Nureddin aux mains de M. Martel	281
	M. Nureddin relate son expérience en détention	281
	L'examen médical de M. Nureddin	282
	Les préoccupations au sujet de la publicité	283
	M. Nureddin rentre chez lui	283
	LA COMMUNICATION D'INFORMATION CONSULAIRE AU SCRS	284

LA NOTE D'INFORMATION DE LA GRC SUR LA LIBÉRATION DE M. NUREDDIN	285
LES ENTREVUES DE M. NUREDDIN APRÈS SA LIBÉRATION	285
COMMUNICATION D'UN MESSAGE DE COURRIER ÉLECTRONIQUE DU MAECI AU SUJET DE M. NUREDDIN	286
7 L'EXPÉRIENCE DE AHMAD ABOU-ELMAATI EN SYRIE ET EN ÉGYPTTE	287
L'ARRIVÉE À DAMAS ET LA DÉTENTION À L'AÉROPORT	287
LE TRANSFERT À FAR FALESTIN	288
L'ARRIVÉE À FAR FALESTIN	288
La cellule numéro 5	289
L'interrogatoire et le traitement subis le premier jour	289
Les interrogatoires et les traitements subis pendant les 48 heures qui ont suivi	291
La rédaction de la prétendue confession	292
Le reste de son séjour en Syrie	293
La vie à la prison de Far Falestin	294
LE TRANSFERT EN ÉGYPTTE	295
L'ARRIVÉE EN ÉGYPTTE	296
LE QUARTIER GÉNÉRAL DU RENSEIGNEMENT GÉNÉRAL À ABDEEN	297
L'interrogatoire du premier jour à Abdeen	297
Les interrogatoires ultérieurs à Abdeen	299
Les conditions carcérales à Abdeen	300
MARKAZ AMEN EL DAWLA (LE QUARTIER GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ D'ÉTAT) À NASSER CITY	300
Les conditions carcérales à Nasser City	301
Les interrogatoires à Nasser City	302
LA SECTION DE LA SÛRETÉ D'ÉTAT DE LAZOGLEY	303
LA PRISON DE TORA	304
LES VISITES CONSULAIRES À LA PRISON DE TORA	305
LA PRISON D'ABU ZAABAL AU CAIRE	307
L'ORDONNANCE DE « MISE EN LIBERTÉ » DE LA COUR	308
LES TRANSFERTS INTERMITTENTS À NASSER CITY POUR INTERROGATOIRE	309
L'interrogatoire subi en novembre/décembre 2002	309
L'interrogatoire et les mauvais traitements subis en mars 2003	310
L'interrogatoire subi en octobre 2003	311

LES AUTRES VISITES CONSULAIRES	311
L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	313
LE DÉPART DE L'ÉGYPTE	314
8 L'EXPÉRIENCE DE ABDULLAH ALMALKI EN SYRIE	315
LA DÉCISION D'ALLER EN SYRIE	315
L'ARRIVÉE À DAMAS ET LA DÉTENTION À L'AÉROPORT	316
SON TRANSFERT À FAR FALESTIN	317
L'INTERROGATOIRE ET LE TRAITEMENT SUBIS LE PREMIER JOUR	317
L'INTERROGATOIRE SUBI LE DEUXIÈME JOUR	319
L'INTERROGATOIRE ET LE TRAITEMENT SUBIS LE TROISIÈME JOUR	320
FIN MAI ET JUIN : MOINS D'INTERROGATOIRES ET DE MAUVAIS TRAITEMENTS	321
LES INTERROGATOIRES ET LE TRAITEMENT SUBIS EN JUILLET	322
L'ENTREVUE AVEC DES RESPONSABLES MALAISIENS	324
L'INTERROGATOIRE AU DÉBUT D'OCTOBRE	325
LES INTERROGATOIRES EN NOVEMBRE ET EN DÉCEMBRE	326
LES INTERROGATOIRES SUBIS EN JANVIER, FÉVRIER ET MARS	327
LA VIE À FAR FALESTIN	329
LES VISITES DE LA FAMILLE À FAR FALESTIN	332
LE TRANSFERT À LA SECTION FAR AL-TAHQIA AL-ASKARI	334
LE TRANSFERT À LA SECTION SEDNAYA	335
LES VISITES DE LA FAMILLE À SEDNAYA	337
L'ORDONNANCE DE REMISE EN LIBERTÉ	339
L'INTERROGATOIRE APRÈS LA REMISE EN LIBERTÉ	340
LE DÉPART DE LA SYRIE	341
9 L'EXPÉRIENCE DE MUAYYED NUREDDIN EN SYRIE	343
LA DÉCISION DE SE RENDRE EN SYRIE	343
L'ARRIVÉE À LA FRONTIÈRE SYRIENNE	343
LA SÛRETÉ GÉNÉRALE À AL QAMISHLI	344
LE TRANSFERT À FAR FALESTIN	345
LA CELLULE NUMÉRO 8	345
LE PREMIER INTERROGATOIRE	346
LES AUTRES INTERROGATOIRES EN DÉCEMBRE 2003	348
LES AUTRES INCIDENTS SURVENUS EN PRISON	349

LES INTERROGATOIRES EN JANVIER 2004	350
LA LIBÉRATION	351
LE DÉPART DE SYRIE	351
10 CRITÈRES POUR ÉVALUER LES ACTIONS DES RESPONSABLES CANADIENS	353
INTRODUCTION	353
DÉTERMINER SI LA DÉTENTION OU DES SÉVICES ONT RÉSUÉLÉ, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, DES ACTIONS DE RESPONSABLES CANADIENS	354
DÉTERMINER SI LES ACTIONS « COMPORTAIENT DES LACUNES DANS LES CIRCONSTANCES »	361
RÉSUMÉ	364
11 CONCLUSIONS CONCERNANT LES ACTIONS DES RESPONSABLES CANADIENS RELATIVEMENT À AHMAD ABOU-ELMAATI	365
VUE D'ENSEMBLE	365
LA DÉTENTION DE M. ELMAATI A-T-ELLE RÉSUÉLÉ, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, DES ACTIONS DE RESPONSABLES CANADIENS ET, LE CAS ÉCHÉANT, CES ACTIONS COMPORTAIENT-ELLES DES LACUNES DANS LES CIRCONSTANCES?	367
La détention de M. Elmaati en Syrie a-t-elle résulté, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens?	367
Ces actions de responsables canadiens comportaient-elles des lacunes?	369
La description par la GRC de M. Elmaati comme étant une « menace imminente »	369
La description par le SCRS de M. Elmaati	371
La communication de l'itinéraire de voyage de M. Elmaati par la GRC	374
La détention de M. Elmaati en Égypte a-t-elle résulté directement ou indirectement des actions de responsables canadiens?	378
DES SÉVICES QUELCONQUES EXERCÉS À L'ENDROIT DE M. ELMAATI ONT-ILS RÉSUÉLÉ, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, DES ACTIONS DE RESPONSABLES CANADIENS ET, LE CAS ÉCHÉANT, CES ACTIONS COMPORTAIENT-ELLES DES LACUNES DANS LES CIRCONSTANCES?	379
M. Elmaati a-t-il subi des sévices en Syrie et en Égypte?	379

LES ACTIONS DE RESPONSABLES CANADIENS RELATIVEMENT AUX SÉVICES SUBIS PAR M. ELMAATI EN SYRIE	381
Le défaut de responsables canadiens d'informer la Direction générale des affaires consulaires du MAECI au sujet de la détention de M. Elmaati en Syrie et des interrogatoires auxquels il était soumis	382
Des sévices quelconques ont-ils résulté directement ou indirectement de ce défaut d'agir?	382
Ce défaut d'agir a-t-il constitué un manquement?	383
L'envoi par le SCRS de questions à poser à M. Elmaati en Syrie	385
Des sévices quelconques ont-ils résulté de l'envoi des questions?	385
L'envoi des questions a-t-il constitué un manquement dans les circonstances?	386
LES ACTIONS DE RESPONSABLES CANADIENS RELATIVEMENT AUX SÉVICES SUBIS PAR M. ELMAATI EN ÉGYPTÉ	389
La communication en mai 2003 par le SCRS d'une missive où il exprime ses craintes concernant M. Elmaati	390
Des sévices quelconques exercés à l'endroit de M. Elmaati ont-ils résulté, directement ou indirectement, des craintes exprimées dans cette missive?	390
L'envoi de cette missive a-t-il constitué un manquement dans les circonstances?	390
Les demandes de la GRC pour interviewer M. Elmaati en Égypte	392
Des sévices quelconques ont-ils résulté, directement ou indirectement, des demandes répétées de la GRC pour aller interviewer M. Elmaati en Égypte?	394
Les actions de la GRC ont-elles constitué des manquements dans les circonstances?	394
Le partage d'informations par la GRC avec des organismes étrangers	397
Des descriptions inexactes ou imprécises	397
La communication de la base de données Supertext de la GRC à des organismes américains	397
<i>Des sévices quelconques ont-ils résulté de la communication de la base de données?</i>	398
<i>La communication de la base de données a-t-elle constitué un manquement dans les circonstances?</i>	399

Le défaut de la GRC d'informer le commissaire des allégations selon lesquelles M. Elmaati était maltraité en Syrie et en Égypte	400
Des sévices quelconques ont-ils résulté, directement ou indirectement, du défaut de la GRC d'informer le commissaire des allégations concernant le traitement réservé à M. Elmaati en Syrie et en Égypte?	400
Commentaires sur le défaut de la GRC d'informer son commissaire des allégations selon lesquelles M. Elmaati avait été maltraité en Syrie et en Égypte	400
L'utilisation par la GRC de la confession présumée de M. Elmaati pour obtenir des mandats de perquisition	401
Des sévices quelconques ont-ils résulté, directement ou indirectement, du fait que la GRC se soit fondée sur la confession présumée de M. Elmaati pour obtenir les mandats de perquisition?	402
Commentaires sur l'utilisation par la GRC de la confession présumée de M. Elmaati pour obtenir les mandats de perquisition	402
Y A-T-IL EU MANQUEMENT DANS LES ACTIONS QUI ONT ÉTÉ PRISES PAR LES RESPONSABLES CANADIENS POUR FOURNIR DES SERVICES CONSULAIRES À M. ELMAATI?	403
Le MAECI est-il intervenu promptement et efficacement après avoir appris que M. Elmaati était détenu en Syrie?	405
Le MAECI est-il intervenu promptement et énergiquement après avoir appris que M. Elmaati avait été transféré en Égypte?	407
Les responsables consulaires du MAECI ont-ils rendu visite à M. Elmaati assez souvent?	409
Les responsables consulaires avaient-ils la formation nécessaire pour déterminer si M. Elmaati était maltraité?	411
Les responsables consulaires du MAECI auraient-ils dû demander de rencontrer M. Elmaati en privé?	412
Le défaut d'informer le ministre que M. Elmaati pouvait être torturé en Syrie et en Égypte	413
Les responsables consulaires du MAECI auraient-ils dû demander à répétition à M. Elmaati s'il était disposé à rencontrer des responsables du SCRS et de la GRC?	414
Y a-t-il eu manquement dans la communication d'informations consulaires au SCRS et la GRC?	415
L'exception liée à l'autorisation de la personne concernée	417

L'exception liée aux raisons d'intérêt public	417
L'exception liée à l'avantage certain que tirerait la personne concernée	417
L'exception liée à l'application de la loi	418
12 CONCLUSIONS CONCERNANT LES ACTIONS DES RESPONSABLES CANADIENS RELATIVEMENT À ABDULLAH ALMALKI	421
VUE D'ENSEMBLE	421
LA DÉTENTION DE M. ALMALKI A-T-ELLE RÉSU LTÉ, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, DES ACTIONS DE RESPONSABLES CANADIENS ET, LE CAS ÉCHÉANT, CES ACTIONS COMPORTAIENT-ELLES DES LACUNES DANS LES CIRCONSTANCES?	423
La détention de M. Almalki a-t-elle résulté, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens?	423
Commentaires sur les actions de responsables canadiens pendant la période menant à la détention de M. Almalki en Syrie	423
La description par la GRC de M. Almalki comme étant une « menace imminente »	424
La description par la GRC de M. Almalki comme étant un « extrémiste islamiste »	426
Communication de la base de données Supertext à des organismes américains	428
Autres cas de partage d'information	429
DES SÉVICES QUELCONQUES EXERCÉS À L'ENDROIT DE M. ALMALKI ONT-ILS RÉSU LTÉ, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, DES ACTIONS DE RESPONSABLES CANADIENS, ET, LE CAS ÉCHÉANT, CES ACTIONS COMPORTAIENT-ELLES DES LACUNES DANS LES CIRCONSTANCES?	430
M. Almalki a-t-il subi des sévices en Syrie?	430
Le rôle des responsables canadiens	433
Communication de la base de données Supertext de la GRC aux autorités américaines	434
<i>Des sévices quelconques ont-ils résulté directement ou indirectement de la communication de la base de données?</i>	434
<i>La communication de la base de données comportait-elle des lacunes dans les circonstances?</i>	435
La rencontre du 4 juillet entre l'ambassadeur, l'agent de liaison de la GRC et le général Khalil du RMS	435

<i>Des sévices quelconques ont-ils résulté directement ou indirectement de la rencontre du 4 juillet?</i>	435
Les questions de la GRC destinées à M. Almalki	436
<i>Des sévices quelconques ont-ils résulté directement ou indirectement de l'envoi de questions?</i>	436
<i>L'envoi de questions comportait-il des lacunes dans les circonstances?</i>	437
Le voyage du SCRS en Syrie	441
<i>Des sévices quelconques ont-ils résulté directement ou indirectement du voyage du SCRS en Syrie?</i>	441
<i>Commentaires sur le voyage du SCRS en Syrie</i>	442
La demande d'entrevue du SCRS	443
<i>Des sévices quelconques ont-ils résulté directement ou indirectement de la demande d'entrevue du SCRS?</i>	443
<i>Commentaires sur la demande d'entrevue du SCRS</i>	444
Demandes de renseignements du SCRS auprès du RMS	445
<i>Des sévices quelconques ont-ils résulté directement ou indirectement des demandes de renseignements du SCRS auprès du RMS?</i>	445
<i>Commentaires sur les demandes de renseignements du SCRS auprès du RMS</i>	445
Rapports en provenance du Canada	446
Y A-T-IL EU MANQUEMENT DANS LES ACTIONS QUI ONT ÉTÉ PRISES PAR LES RESPONSABLES CANADIENS POUR FOURNIR DES SERVICES CONSULAIRES À M. ALMALKI?	448
Absence d'action diligente une fois connue la détention	448
Défaut d'informer promptement la Direction générale des affaires consulaires	449
Défaut d'agir rapidement pour déterminer le lieu de détention et obtenir l'accès consulaire	451
Défaut de faire des représentations efficaces auprès de la Syrie - août 2002 à novembre 2003	451
Notes diplomatiques	452
Rencontres avec des responsables syriens	452
L'intensité des efforts consulaires consacrés aux cas de M. Elmaati et de M. Arar	453
Explications de l'absence de représentations efficaces	453

Visites de membres de la famille	457
La prétention qu'un plus grand effort n'aurait rien changé	458
Représentations efficaces - novembre 2003 à 2004	458
Défaut de prise en compte suffisante de la possibilité de sévices	459
Connaissance par les responsables du MAECI du dossier de la Syrie en matière de droits de la personne	459
Conclusions au sujet de la probabilité de torture dans des cas précis	460
L'effet de l'allégation de torture de M. Elmaati	461
Évocation de la possibilité de sévices	461
Divulgarion inappropriée de renseignements consulaires confidentiels	462
13 CONCLUSIONS CONCERNANT LES ACTIONS DES RESPONSABLES CANADIENS RELATIVEMENT À MUAYYED NUREDDIN	465
VUE D'ENSEMBLE	465
LA DÉTENTION DE M. NUREDDIN A-T-ELLE RÉSUÉ, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, DES ACTIONS DE RESPONSABLES CANADIENS ET, LE CAS ÉCHÉANT, CES ACTIONS COMPORTAIENT-ELLES DES LACUNES DANS LES CIRCONSTANCES?	466
La détention de M. Nureddin en Syrie a-t-elle résulté, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens?	468
Ces actions de responsables canadiens comportaient-elles des lacunes dans les circonstances?	469
Le partage d'informations sur l'implication présumée dans des activités terroristes	469
La communication de l'itinéraire et des projets de voyage de M. Nureddin	471
La réaction du SCRS quand il a appris qu'un organisme étranger songeait à informer la Syrie que M. Nureddin allait s'y rendre	473
DES SÉVICES QUELCONQUES EXERCÉS À L'ENDROIT DE M. NUREDDIN ONT-ILS RÉSUÉ, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, DES ACTIONS DE RESPONSABLES CANADIENS ET, LE CAS ÉCHÉANT, CES ACTIONS COMPORTAIENT-ELLES DES LACUNES DANS LES CIRCONSTANCES?	475
M. Nureddin a-t-il subi des sévices en Syrie?	475

Des sévices quelconques envers M. Nureddin ont-ils résulté des actions de responsables canadiens?	477
La communication d'information avant la mise en détention de M. Nureddin	478
Des sévices quelconques ont-ils résulté, directement ou indirectement, de la communication de cette information?	478
La communication de cette information comportait-elle des lacunes dans les circonstances?	478
Le défaut du SCRS d'avertir le MAECI que M. Nureddin risquait d'être détenu et maltraité	479
Des sévices quelconques ont-ils résulté, directement ou indirectement, du défaut du SCRS d'avertir le MAECI que M. Nureddin risquait d'être détenu et maltraité?	479
Commentaires sur le défaut du SCRS d'avertir le MAECI que M. Nureddin risquait d'être détenu et maltraité	479
La communication du 22 décembre du SCRS à la Syrie	480
Des sévices quelconques ont-ils résulté, directement ou indirectement, de la communication du 22 décembre du SCRS à la Syrie?	480
Commentaires sur la communication du 22 décembre du SCRS à la Syrie	481
Les demandes de renseignements du SCRS au début de janvier 2004	482
Des sévices quelconques ont-ils résulté, directement ou indirectement, des demandes d'éclaircissement adressées par le SCRS au début de janvier 2004?	482
Commentaires sur les demandes d'éclaircissement du SCRS au début de janvier 2004	482
Y A-T-IL EU MANQUEMENT DANS LES ACTIONS QUI ONT ÉTÉ PRISES PAR LES RESPONSABLES CANADIENS POUR FOURNIR DES SERVICES CONSULAIRES À M. NUREDDIN?	483
La réponse initiale	483
Le suivi du dossier	483
La coordination de la réaction canadienne	484
ANNEXES	487

RÉSUMÉ

Nature et objet de l'Enquête

1. Par décret pris le 11 décembre 2006, j'ai été nommé en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* pour mener une enquête interne sur les actions des responsables canadiens relativement à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin. Le décret précise le mandat confié à l'Enquête. Ce mandat m'ordonnait d'établir ce qui suit :

- (1) si la détention de Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin en Syrie ou en Égypte résultait, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens, particulièrement en ce qui a trait à l'échange de renseignements avec des pays étrangers et, le cas échéant, si ces actions comportaient des lacunes dans les circonstances;
- (2) s'il y a eu manquement dans les actions qui ont été prises par les responsables canadiens pour fournir des services consulaires à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin pendant leur détention en Syrie ou en Égypte;
- (3) si des sévices quelconques exercés à l'endroit de Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin en Syrie ou en Égypte résultaient, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens, particulièrement en ce qui a trait à l'échange de renseignements avec des pays étrangers et, le cas échéant, si ces actions comportaient des lacunes dans les circonstances.

Le mandat me chargeait aussi de présenter au gouverneur en conseil simultanément un rapport confidentiel ainsi qu'un rapport distinct pouvant être rendu public sans dévoiler des renseignements assujettis à juste titre à la confidentialité pour des motifs de sécurité nationale.

2. Trois aspects de la nature et de l'objet de l'Enquête méritent une attention spéciale.

- (1) L'Enquête était une instance inquisitoire et non judiciaire ou accusatoire. En conséquence, de nombreux éléments d'une instance accusatoire n'étaient pas d'application. Mon avocat et moi avons néanmoins tenté

d'être aussi équitables et respectueux que possible envers toutes les personnes concernées.

- (2) L'objet de l'Enquête était les actions des responsables canadiens et non le comportement de M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin. Ceux-ci n'étaient visés par aucune accusation, n'étaient pas soumis à un procès et n'avaient aucune preuve à présenter ou à réfuter. En définissant le contexte factuel de mes conclusions, j'ai nécessairement évoqué certaines allégations faites à l'endroit de ces trois personnes. Cependant, mon mandat ne me chargeait pas de trancher au sujet de ces allégations et rien de ce qui se trouve dans le présent rapport ne devrait être interprété comme une indication que les allégations sont fondées.
- (3) L'Enquête devait être interne et de prime abord se dérouler en privé. Le mandat était très clair en précisant qu'il s'agissait d'une « enquête interne » et en exigeant que je prenne toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'elle se déroule en privé sauf à mener en public certaines parties si j'étais convaincu que cette manière de procéder était essentielle au bon déroulement de l'Enquête.

3. L'exigence que l'Enquête se déroule en privé découle de commentaires formulés par le juge O'Connor dans le rapport de la Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar. Le juge O'Connor a recommandé que les cas de M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin soient examinés, mais d'une façon convenant mieux qu'une enquête publique en bonne et due forme qui, lorsque des questions de sécurité nationale sont en jeu, peut être complexe, inutilement longue et coûteuse.

Le processus de l'Enquête

4. Il n'existait pas de modèle d'enquête de ce genre. En tenant compte du mandat, j'ai adopté un processus qui me permettait de mener une enquête privée mais approfondie où tous les participants à l'Enquête pourraient contribuer à la recherche des faits. Ce processus est décrit au **chapitre 2, La démarche de l'enquête**. À mon sens, il a produit une enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin qui a été rigoureuse, efficace et équitable.

5. Le processus comprenait les éléments suivants :

- **La participation et l'indemnisation.** À la suite d'une audience publique tenue à Ottawa en mars 2007, j'ai accordé la qualité de participant aux trois personnes et à trois organismes gouvernementaux, et la qualité d'intervenant à six organisations et une coalition de deux organisations.

J'ai aussi recommandé qu'une indemnisation soit fournie aux personnes et à certains intervenants. Des indemnisations ont été versées conformément à mes recommandations.

- **L'interprétation du mandat.** J'ai reçu des représentations des participants et des intervenants sur la façon dont certains aspects du mandat de l'Enquête devraient être interprétés. À la suite d'une audience publique organisée en avril 2007 à Ottawa, j'ai statué, entre autres, que l'expression « sévices quelconques » figurant dans le mandat devait être prise au sens large englobant tout traitement arbitraire ou discriminatoire ou entraînant un préjudice physique ou psychologique. J'ai aussi conclu qu'il était approprié que l'Enquête détermine si des sévices exercés à l'encontre des trois personnes équivalaient à de la torture.
- **Les règles de procédure et de fonctionnement.** À la lumière entre autres des représentations faites à l'audience d'avril, j'ai adopté les *Règles générales de procédure et de fonctionnement* destinées à guider l'Enquête.
- **La collecte de documents.** Mon avocat a très tôt adressé au procureur général du Canada une vaste demande de documents pertinents. En réponse à cette demande et à une série de demandes complémentaires, le procureur général a produit quelque 40 000 documents. Le procureur général a remis des documents non expurgés, sauf dans le cas de certains documents assujettis à un privilège ou une immunité, ou de renseignements qui pouvaient révéler le nom d'une source humaine étrangère. L'examen des documents a ainsi pu se faire avec diligence. D'autres participants et intervenants ont aussi produit certains documents. M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin ont chacun remis à l'Enquête certains dossiers médicaux.
- **Demandes adressées à d'autres pays.** L'avocat à l'Enquête a adressé aux autorités compétentes des États-Unis, de la Syrie, de l'Égypte et de la Malaisie des lettres demandant qu'elles participent aux travaux de l'Enquête. Malheureusement, les autorités des États-Unis, de l'Égypte et de la Malaisie n'ont fait suite ni à la demande initiale ni aux demandes supplémentaires de l'Enquête. La Syrie a répondu à la fin août 2008 en demandant des renseignements supplémentaires sur M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin. Cependant, même si ces renseignements lui ont été transmis, je n'ai reçu des autorités syriennes aucune indication concrète qu'elles fourniraient l'information et la coopération demandées par l'Enquête. J'ai donc jugé que je devrais compléter mon rapport.

- **Entrevues.** À la lumière de la nature interne et privée de l'Enquête, j'ai jugé que l'obtention de témoignages de vive voix au moyen d'entrevues à huis clos, au lieu d'audiences plus formelles, serait la solution la plus pratique pour obtenir de l'information de façon efficace et diligente. L'avocat à l'Enquête a interviewé 44 témoins sous serment ou par affirmation solennelle. Après avoir examiné les transcriptions de ces entrevues, j'ai organisé des entrevues supplémentaires avec nombre de ces témoins. L'avocat à l'Enquête et moi avons aussi mené des entrevues détaillées par affirmation solennelle avec M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin, au sujet de la torture et des sévices qu'ils auraient subis en Syrie et, dans le cas de M. Elmaati, en Égypte.
- **Rencontres avec les participants et intervenants à l'Enquête.** Pendant que se poursuivaient les entrevues, mon avocat a organisé une série de rencontres avec les participants et leurs avocats et, séparément, avec les intervenants et leurs avocats. Il s'agissait d'assurer une participation convenable de leur part. Les rencontres ont permis de discuter des questions à poser aux témoins et de partager des témoignages qui ne mettaient pas en cause la confidentialité pour des motifs de sécurité nationale.
- **Témoignages et conclusions de la Commission Arar.** Dans la mesure du possible, l'Enquête a utilisé les éléments de preuve et les conclusions de la Commission Arar. Le mandat en prévoyait la possibilité puisqu'il m'autorisait, comme il me semblait opportun, à tenir pour définitives les conclusions énoncées à la suite de tout autre examen portant sur les actions des responsables canadiens relativement à M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin, et à leur accorder l'importance qui convient.
- **Audiences publiques.** En plus de l'audience publique sur la participation et l'indemnisation et celle sur l'interprétation du mandat, j'ai organisé à Ottawa en janvier 2008 une audience publique pour recevoir les représentations sur les critères selon lesquels je devrais évaluer la conduite des responsables canadiens. Je les ai trouvées très utiles, tout comme les représentations que j'ai reçues sur d'autres sujets.
- **Projets d'exposés narratifs factuels.** J'ai demandé à l'avocat à l'Enquête de rédiger des projets d'exposés narratifs factuels fondés sur les documents, les entrevues et autres renseignements. J'ai aussi demandé à l'avocat à l'Enquête de mettre ces documents à la disposition des avocats des participants et des intervenants à l'Enquête, à titre confidentiel, pour qu'ils puissent les examiner. Les avocats des participants et des

intervenants ont fourni des commentaires et suggestions détaillés au sujet des projets d'exposés factuels, que ce soit par écrit ou verbalement lors de discussions avec l'avocat à l'Enquête. L'avocat à l'Enquête a tenu compte de ces commentaires et suggestions pour parachever les projets d'exposés qui m'ont été soumis.

- **Préavis en vertu de l'article 13.** Conformément à l'article 13 de la *Loi sur les enquêtes*, j'ai chargé l'avocat à l'Enquête d'envoyer à des institutions du gouvernement du Canada un préavis de la possibilité d'un rapport défavorable. Les responsables individuels dont les actions étaient pertinentes à mon mandat étaient employés par ces institutions et œuvraient dans le cadre de leurs voies hiérarchiques. Je n'ai trouvé aucune indication qu'aucun de ces responsables ait cherché à accomplir autre chose que d'exécuter consciencieusement les devoirs et responsabilités de l'institution dont ils faisaient partie. Mes conclusions (figurant dans les chapitres 11, 12 et 13) visent donc directement ces institutions. Il n'est ni nécessaire, ni convenable que je tire des conclusions sur les actions d'aucun responsable canadien individuel, et je ne l'ai pas fait.
- **Représentations finales.** Pour m'aider encore à dégager mes conclusions, j'ai invité les avocats des participants et des intervenants à présenter des représentations finales écrites, à la lumière des projets d'exposés narratifs factuels. Ces représentations m'ont été très utiles. Hormis la partie des observations du procureur général fondée sur des renseignements protégés par la confidentialité pour des motifs de sécurité nationale, ces représentations sont disponibles sur le site Web de l'Enquête.
- **Processus relatif à la sécurité nationale.** Pour la préparation d'une version du rapport qui puisse être divulguée au public, l'avocat à l'Enquête et moi avons pris en compte les contraintes imposées par le mandat (exigeant que je prenne toutes les mesures pour prévenir la divulgation au public de toute information soumise à la confidentialité liée à la sécurité nationale), et par l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada* (interdisant la divulgation de renseignements qui pourraient porter préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales). Nous avons aussi pris en compte les facteurs soulignés par le juge Simon Noël dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar)*¹. En tenant compte de ces divers éléments,

¹ 2007 CF 766, [2007] A.C.F. n° 1081

j'ai entamé le processus d'examen relatif à la sécurité nationale, et je l'ai fait en vue d'offrir au public un compte rendu aussi complet que possible des actions des responsables canadiens et de mes conclusions au sujet de ces actions. À une exception près, j'accepte que l'information se trouvant dans la version confidentielle de mon rapport mais non dans la version publique est à juste titre soumise à la confidentialité pour des motifs de sécurité nationale. L'information qui fait exception est à mon avis directement pertinente à mon mandat et devrait être divulguée au public. Cependant, le ministre responsable a maintenu que l'information ne peut être divulguée pour des motifs de sécurité nationale, de défense nationale et/ou de relations internationales. S'il est établi ultérieurement que des renseignements supplémentaires peuvent être publiés, j'entends prendre les mesures nécessaires pour compléter la version publique de mon rapport.

- **Rapports médicaux.** L'avocat à l'Enquête, de concert avec les avocats de M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin, a pris des dispositions pour que chacun des hommes rencontre la D^{re} Judith Pilowsky, une psychologue, et la D^{re} Rosemary Meier, une psychiatre. Toutes deux ont de l'expérience auprès des victimes de torture. Elles ont été chargées de remettre à l'Enquête des rapports de leur évaluation. Les avocats du procureur général ont eu une possibilité de commenter ces rapports.

Les institutions gouvernementales

6. Les actions menées sous l'égide de trois institutions du gouvernement du Canada - le SCRS, la GRC et le MAECI - sont au cœur du mandat.
7. Le SCRS est l'organisme civil du renseignement de sécurité du Canada; il est chargé de conseiller le gouvernement sur les menaces envers la sécurité du Canada. Le SCRS recueille et analyse de l'information et des renseignements, et fournit au gouvernement du Canada des rapports sur les activités qui peuvent menacer la sécurité du Canada.
8. La GRC est la force policière nationale du Canada. Elle a la responsabilité première de l'application de la loi dans les affaires de sécurité nationale, y compris la prévention des infractions de terrorisme au sens de l'article 2 du *Code criminel* ou découlant de comportements qui constituent une menace envers la sécurité du Canada; elle est aussi chargée de faire enquête sur de telles infractions.
9. Le MAECI est chargé d'assurer la conduite des affaires extérieures du Canada, y compris la gestion des ambassades, hauts commissariats et consulats qui tous

prêtent assistance aux Canadiens à l'étranger. Lorsqu'un citoyen canadien est arrêté et est détenu à l'étranger, le MAECI charge des agents consulaires de faire enquête sur les circonstances de la détention et de chercher à obtenir l'accès au détenu.

Contexte des actions en cause

10. Les actions que j'ai examinées se sont déroulées entre 2001 et 2004. Cette période est parfois appelée « l'après-11 septembre ». Elle a imposé aux responsables canadiens des pressions intenses et inédites. Les organismes de renseignement et d'application de la loi, y compris le SCRS et la GRC, ont été soumis à d'intenses pressions à coopérer et partager de l'information avec des organismes étrangers – notamment des États-Unis. Les responsables consulaires en poste dans des États étrangers ont eu de nouveaux défis à relever lorsqu'ils ont été appelés à solliciter l'accès à des Canadiens ayant aussi une autre nationalité et qui étaient détenus pour des motifs liés au terrorisme par des services de sécurité d'États du Moyen-Orient.

11. Faisait aussi partie du contexte l'information, en partie publique, sur les dossiers en matière de droits de la personne de la Syrie, où M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin ont tous trois été détenus, et de l'Égypte, où M. Elmaati a aussi été détenu. Cette information comprenait des rapports selon lesquels la torture et le mauvais traitement de détenus étaient courants et persistants dans les deux pays.

Critères utilisés pour tirer mes conclusions

12. Pour déterminer si la détention des trois hommes ou des sévices quelconques exercés à leur endroit résultaient, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens, je me suis demandé si à la lumière de tous les éléments de preuve et des conclusions logiques qui peuvent en être déduites, on peut dire que les actions ont vraisemblablement contribué à la détention des personnes en cause ou à des sévices quelconques exercés à leur endroit. Considérant l'objectif de cette Enquête, je ne crois pas nécessaire ou approprié d'évaluer le rôle des actions des responsables canadiens relativement à d'autres facteurs.

13. Pour déterminer si les actions qui ont vraisemblablement contribué à la détention des personnes en cause ou à des sévices quelconques exercés à leur endroit comportaient des lacunes dans les circonstances ou s'il y a eu dans les circonstances manquement dans les actions qui ont été prises pour fournir des services consulaires, j'ai appliqué le sens ordinaire du mot « lacune » ou

« manquement » évoquant un comportement qui ne répond pas aux exigences d'une norme. Dans le contexte de l'Enquête, un ou l'autre des genres d'actions suivants peut constituer une lacune ou un manquement :

- (1) manquer de respecter un critère ou une norme qui existait à ce moment;
- (2) manquer de fixer un critère ou une norme lorsqu'il y aurait dû y en avoir;
- (3) maintenir un critère ou une norme qui comportait en soi une lacune.

Ahmad Abou-Elmaati

14. En novembre 2001, M. Elmaati, une personne ayant la double nationalité canadienne et égyptienne, s'est rendu en Syrie à partir du Canada pour se marier. Lorsqu'il est arrivé à l'aéroport de Damas, il a été immédiatement arrêté par les Syriens et envoyé au centre de détention Far Falestin où il est resté plus de deux mois. En janvier 2002, M. Elmaati a été transféré de Syrie en Égypte, où il a passé encore 24 mois en détention. Pendant sa détention en Syrie et en Égypte, M. Elmaati a été maintenu dans des conditions dégradantes et inhumaines, interrogé et maltraité.

15. Pendant ses deux mois de détention en Syrie, M. Elmaati n'a reçu aucune visite consulaire de l'ambassade du Canada à Damas. Pendant ses deux ans de détention en Égypte, M. Elmaati a reçu huit visites consulaires de responsables de l'ambassade du Canada au Caire; il a aussi reçu des visites périodiques de membres de sa famille. M. Elmaati est retourné au Canada en mars 2004.

16. Le **chapitre 4** du présent rapport, *Actions des responsables canadiens concernant Ahmad Abou-Elmaati*, est un résumé de l'information obtenue par l'Enquête, en grande partie au moyen d'entrevues avec des responsables canadiens et par l'examen de documents pertinents au sujet des actions des responsables canadiens relativement à M. Elmaati. Le **chapitre 7** du présent rapport, *L'expérience de Ahmad Elmaati en Syrie et en Égypte*, est un résumé de la description donnée par M. Elmaati de ce qu'il a vécu et de la façon dont il a été traité pendant sa détention en Syrie et en Égypte.

17. Détention. Je ne conclus pas que la détention de M. Elmaati en Syrie a résulté directement des actions de responsables canadiens. Cependant, je conclus que la combinaison de trois cas de partage de renseignements par des responsables canadiens au cours de la période précédant la détention de M. Elmaati a vraisemblablement contribué à sa détention en Syrie, de telle sorte qu'on peut affirmer que sa détention en Syrie a résulté indirectement de ces

actions. Pour les raisons énoncées au **chapitre 11**, je conclus aussi que ces actions comportaient des lacunes dans les circonstances. Je ne conclus pas que la détention de M. Elmaati en Égypte a résulté, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens.

18. Sévices quelconques. Après avoir soigneusement examiné les éléments de preuve qui m'étaient accessibles, y compris l'entrevue approfondie que mon avocat et moi avons eue avec M. Elmaati et les renseignements publics sur les antécédents de la Syrie et de l'Égypte en matière de droits de la personne, je conclus que pendant sa détention en Syrie et en Égypte, M. Elmaati a subi des sévices équivalant à de la torture au sens que prend ce terme dans la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* des Nations Unies.

19. Je ne conclus pas que des sévices quelconques exercés à l'endroit de M. Elmaati ont résulté directement des actions de responsables canadiens. Cependant, je conclus que des sévices ont résulté indirectement de diverses actions de responsables canadiens. Parmi ces actions figurent le fait que les responsables canadiens n'aient pas informé la Direction générale des affaires consulaires de la détention et de l'interrogatoire de M. Elmaati en Syrie, ainsi que l'envoi par le SCRS à un organisme étranger de questions à poser à M. Elmaati pendant sa détention en Syrie. Ces actions ont vraisemblablement contribué à des sévices exercés à l'endroit de M. Elmaati en Syrie. Je conclus du reste qu'elles comportaient des lacunes dans les circonstances. La préoccupation que le SCRS a exprimée, dans une communication aux autorités égyptiennes, au sujet de M. Elmaati et de ses activités en cas de mise en liberté, les efforts déployés par la GRC pour interviewer M. Elmaati en Égypte et le partage d'information par la GRC ont tous vraisemblablement contribué aux sévices exercés à l'endroit de M. Elmaati en Égypte. Je conclus que ces actions comportaient des lacunes dans les circonstances.

20. Services consulaires. Je conclus qu'il y a eu divers manquements dans les actions qui ont été prises par les responsables canadiens pour fournir des services consulaires à M. Elmaati. Premièrement, le MAECI n'a pas agi assez rapidement et énergiquement dans ses efforts initiaux en vue de découvrir où se trouvait M. Elmaati et d'obtenir le droit de lui rendre visite, et ce, aussi bien après avoir appris que M. Elmaati était détenu en Syrie qu'après avoir appris qu'il avait été transféré en Égypte. Deuxièmement, même si des visites consulaires ont en général été assurées régulièrement à M. Elmaati pendant qu'il était en Égypte, il y a une partie de cette période où le MAECI n'a pas effectué des visites assez fréquentes. Troisièmement, les responsables consulaires

n'étaient pas suffisamment formés pour déterminer si M. Elmaati faisait l'objet de sévices, et ils n'ont pas reçu instruction de demander des visites en privé. Quatrièmement, le MAECI aurait dû informer le ministre des Affaires étrangères des allégations de torture de M. Elmaati. Enfin, les responsables consulaires du MAECI n'auraient pas dû demander plusieurs fois à M. Elmaati s'il était d'accord pour rencontrer le SCRS et la GRC. Ils n'auraient pas dû non plus communiquer à d'autres responsables canadiens des renseignements recueillis dans le cadre de l'assistance consulaire offerte à M. Elmaati.

Abdullah Almalki

21. En mai 2002, Abdullah Almalki, qui a la double nationalité canadienne et syrienne, s'est rendu en Syrie depuis la Malaisie. M. Almalki a dit à l'Enquête que le but de son voyage était de rendre visite à sa grand-mère malade. Lorsqu'il est arrivé à l'aéroport, il a immédiatement été mis en détention par les Syriens, et il est demeuré en détention pendant 22 mois. Pendant ce temps, M. Almalki a été maintenu dans des conditions dégradantes et inhumaines, interrogé et maltraité. Même si des membres de sa famille et des amis lui ont périodiquement rendu visite, M. Almalki n'a reçu aucune visite consulaire pendant sa détention. M. Almalki a quitté la Syrie à la fin de juillet 2004 et est retourné au Canada en août 2004.

22. Le **chapitre 5** du présent rapport, *Actions des responsables canadiens concernant Abdullah Almalki*, est un résumé de l'information obtenue par l'Enquête, en grande partie au moyen d'entrevues avec des responsables canadiens et par l'examen de documents pertinents au sujet des actions des responsables canadiens relativement à M. Almalki. Le **chapitre 8**, *L'expérience de Abdullah Almalki en Syrie*, est un résumé de la description donnée par M. Almalki de ce qu'il a vécu et de la façon dont il a été traité pendant sa détention en Syrie.

23. Détention. Je ne conclus pas que la détention de M. Almalki en Syrie a résulté directement des actions de responsables canadiens. Je suis incapable de conclure, sur le dossier disponible, si les actions des responsables canadiens ont contribué, et donc amené indirectement à la détention de M. Almalki en Syrie ou non. Il est possible que l'information partagée par les responsables canadiens ait contribué de quelque façon, à la décision des autorités syriennes de détenir M. Almalki mais à mon avis, cette possibilité ne rencontre pas le critère de vraisemblance requis pour inférer un lien indirect. Cependant, certaines actions prises par des responsables canadiens pendant la période précédant la détention

de M. Almalki suscitent à mon avis des préoccupations. Ces préoccupations sont examinées en détail au chapitre 12.

24. Sévices quelconques. Après avoir soigneusement examiné les éléments de preuve qui m'étaient accessibles, y compris l'entrevue approfondie que mon avocat et moi avons eue avec M. Almalki et les renseignements publics sur les antécédents de la Syrie en matière de droits de la personne, je conclus que pendant sa détention en Syrie, M. Almalki a subi des sévices équivalant à de la torture au sens que prend ce terme dans la Convention des Nations Unies contre la torture.

25. Je ne conclus pas que des sévices exercés à l'endroit de M. Almalki ont résulté directement des actions de responsables canadiens. Cependant, je conclus que les sévices exercés à l'endroit de M. Almalki ont résulté indirectement de deux actions de responsables canadiens : (1) en avril 2002, la GRC a partagé sa base de données Supertext, qui contenait une grande quantité d'information sur M. Almalki, avec deux organismes américains; et (2) en janvier 2003, la GRC a envoyé aux responsables Syriens des questions à poser à M. Almalki alors qu'il était en détention en Syrie. Je conclus que ces actions comportaient des lacunes dans les circonstances.

26. Services consulaires. Je conclus qu'il y a eu des manquements à quatre égards dans les actions qui ont été prises par les responsables canadiens pour fournir des services consulaires à M. Almalki. Premièrement, le MAECI n'a pas agi assez rapidement après avoir appris que M. Almalki était en détention en Syrie. Deuxièmement, entre août 2002 et novembre 2003, le MAECI n'a pas fait des représentations efficaces afin d'obtenir l'accès consulaire à M. Almalki. Troisièmement, les responsables du MAECI n'ont pas suffisamment tenu compte de la possibilité que M. Almalki subisse des sévices pendant sa détention en Syrie. Quatrièmement, il y a un cas où le MAECI a communiqué de façon inappropriée au SCRS de l'information que des responsables avaient recueillie en fournissant une aide consulaire à M. Almalki.

Muayyed Nureddin

27. En décembre 2003, Muayyed Nureddin, qui a la double nationalité canadienne et irakienne, s'est rendu en Syrie en route pour Toronto depuis l'Irak où il avait été en visite environ deux mois. Lorsqu'il est arrivé à la frontière, il a immédiatement été mis en détention en Syrie; il l'est demeuré 33 jours. Pendant ce temps, M. Nureddin a été maintenu dans des conditions dégradantes et inhumaines, interrogé et maltraité. Il n'a reçu aucune visite consulaire de

personnel de l'ambassade du Canada pendant sa détention. M. Nureddin est retourné au Canada en janvier 2004.

28. Le **chapitre 6** du présent rapport, *Actions des responsables canadiens concernant Muayyed Nureddin*, est un résumé de l'information obtenue par l'Enquête, en grande partie au moyen d'entrevues avec des responsables canadiens et par l'examen de documents pertinents au sujet des actions des responsables canadiens relativement à M. Nureddin. Le **chapitre 9**, *L'expérience de Muayyed Nureddin en Syrie*, est un résumé de la description donnée par M. Nureddin de ce qu'il a vécu et de la façon dont il a été traité pendant sa détention en Syrie.

29. Détention. Je ne conclus pas que la détention de M. Nureddin en Syrie ait résulté directement des actions de responsables canadiens. Je conclus en revanche que les actions suivantes de responsables canadiens dans la période précédant la détention de M. Nureddin ont vraisemblablement contribué à sa détention de sorte qu'on puisse dire que la détention a résulté indirectement de ces actions : (1) le SCRS et la GRC ont partagé avec divers organismes étrangers dont des organismes américains de l'information laissant croire que M. Nureddin était soupçonné d'être impliqué dans des activités terroristes; et (2) en septembre 2003, le SCRS a communiqué à un organisme américain l'itinéraire de voyage de M. Nureddin, indiquant qu'il retournerait au Canada en passant par Damas à la mi-décembre 2003. Je conclus aussi que la décision du SCRS de communiquer l'itinéraire de voyage ne comportait pas de lacunes dans les circonstances, mais que le partage d'information sur les activités de M. Nureddin comportait des lacunes à certains égards.

30. Sévices quelconques. Après avoir soigneusement examiné les éléments de preuve qui m'étaient accessibles, y compris l'entrevue approfondie que mon avocat et moi avons eue avec M. Nureddin et les renseignements publics sur les antécédents de la Syrie en matière de droits de la personne, je conclus que pendant sa détention en Syrie, M. Nureddin a subi des sévices équivalant à de la torture au sens que prend ce terme dans la Convention des Nations Unies contre la torture. Je ne conclus pas que des sévices exercés à l'endroit de M. Nureddin ont résulté directement des actions de responsables canadiens. Cependant, je conclus que le même partage d'information qui a vraisemblablement contribué à la détention de M. Nureddin a aussi vraisemblablement contribué d'une certaine façon aux sévices subis par M. Nureddin pendant sa détention.

31. Je ne conclus pas qu'aucun sévice n'a résulté directement de quelque action des responsables canadiens. Cependant, je conclus que le même partage d'information a sans doute contribué aux sévices à l'égard de M. Nureddin.

32. Services consulaires. Je conclus qu'il y n'a pas eu de manquement dans les actions qui ont été prises par les responsables canadiens pour fournir des services consulaires à M. Nureddin pendant sa détention de 33 jours en Syrie. Le MAECI a réagi promptement après avoir appris que M. Nureddin était en détention. Après ses démarches initiales auprès des responsables syriens, il a continué de déployer des efforts en vue d'obtenir l'accès consulaire à M. Nureddin.

1

INTRODUCTION

L'Enquête

1. Un décret daté du 11 décembre 2006 m'a mandaté en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* pour mener une enquête interne sur les actions des responsables canadiens relativement à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin (l'Enquête). La conduite de cette enquête est régie par le mandat que prescrit le décret. Une copie du décret figure à l'annexe A de ce rapport.

Mon mandat

2. Le mandat m'ordonne de mener l'enquête dans le but d'établir ce qui suit :

- (i) si la détention de Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin en Syrie ou en Égypte résultait, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens, particulièrement en ce qui a trait à l'échange de renseignements avec des pays étrangers et, le cas échéant, si ces actions comportaient des lacunes dans les circonstances,
- (ii) s'il y a eu manquement dans les actions qui ont été prises par les responsables canadiens pour fournir des services consulaires à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin pendant leur détention en Syrie ou en Égypte,
- (iii) si des sévices quelconques exercés à l'endroit de Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin en Syrie ou en Égypte résultaient, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens, particulièrement en ce qui a trait à l'échange de

renseignements avec des pays étrangers et, le cas échéant, si ces actions comportaient des lacunes dans les circonstances.

3. Le mandat m'ordonnait de présenter au gouverneur en conseil simultanément un rapport confidentiel énonçant mes conclusions ainsi qu'un rapport distinct pouvant être rendu public, qui ne divulguerait pas de renseignements qui, s'ils étaient divulgués, porteraient préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, ou à la conduite de toute enquête ou procédure. La date fixée pour la présentation de mes rapports était initialement le 31 janvier 2008. À ma demande, afin de garantir que je dispose d'un délai suffisant pour mener l'Enquête à bien et préparer mes rapports, cette date a été reportée deux fois : la première fois au 2 septembre 2008, puis au 20 octobre 2008.

4. Le mandat me chargeait aussi, en adoptant les procédures et méthodes qui me paraîtraient indiquées pour la conduite de l'enquête, de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'elle se déroule en privé. Malgré cette prescription générale, j'étais autorisé à mener en public certaines parties de l'enquête si j'étais convaincu que cette manière de procéder était essentielle au bon déroulement de celle-ci.

5. J'étais en outre chargé de mener l'enquête de façon à prévenir la communication à des personnes ou à des entités autres que le gouvernement du Canada de renseignements qui, s'ils étaient communiqués, porteraient préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, ou à la conduite de toute enquête ou procédure. Mon mandat comprenait encore l'instruction de respecter la procédure et les exigences en matière de sécurité prévues notamment par la *Politique sur la sécurité du gouvernement du Canada* à l'égard du traitement de l'information à toutes les étapes de l'enquête.

Nature et objet de l'Enquête

6. Dans le chapitre suivant, je décris en détail certains autres aspects du mandat et la démarche que j'ai suivie dans la conduite de l'Enquête. Auparavant, je souhaite insister sur trois points au sujet de la nature et de l'objet de l'Enquête. Ces trois points sont importants pour bien comprendre ce que l'Enquête visait ou ne visait pas, et pour assurer dans toute la mesure du possible l'équité à l'égard des personnes en cause dans les événements et les actions que j'ai été chargé d'étudier.

7. Les trois points sont les suivants : (1) l'Enquête était une démarche d'investigation et non une instance accusatoire; (2) l'Enquête visait les actions de des responsables canadiens et non le comportement de M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin; et (3) l'Enquête devait être interne et de prime abord privée. J'aborderai tour à tour chacun de ces points.

L'Enquête est une démarche d'investigation et non une instance accusatoire

8. Comme je l'ai affirmé dans ma décision du 2 avril 2007¹ et répété dans ma décision du 31 mai 2007², l'Enquête était une démarche d'investigation et non une instance judiciaire ou accusatoire. L'Enquête visait le comportement des responsables canadiens en ce qu'il avait trait à la détention de trois personnes, aux mauvais traitements qu'ils auraient subis et aux services consulaires qui leur ont été offerts. Comme l'enquête était une démarche d'investigation, de nombreux aspects propres aux instances criminelles ou autres instances accusatoires n'étaient pas d'application dans le présent contexte.

9. Ce n'est pas dire que l'Enquête s'est déroulée sans mesures de protection pour les personnes qu'elle touchait. Tout en poursuivant avec assiduité le mandat de l'Enquête, mes avocats et moi avons tenté d'être aussi équitables et respectueux que possible envers toutes les personnes concernées. Nos efforts à cet égard sont décrits ci-dessous et dans le prochain chapitre. Conformément au mot d'ordre énoncé par la juge en chef McLachlin dans *Charkaoui c. Canada Citoyenneté et Immigration*)³, j'ai « dirigé la collecte des éléments de preuve de façon impartiale et indépendante ».

Il ne s'agit pas d'une enquête sur le comportement de M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin

10. Étant entendu que l'enquête était une démarche d'investigation et non une instance accusatoire, je ne peux trop insister sur ce que l'Enquête visait les actions des responsables canadiens et non le comportement de M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin. Ils ne font l'objet d'aucune accusation, ils n'ont pas été soumis à un procès et ils n'avaient pas de preuve à produire ou réfuter. Ils n'ont assurément été jugés coupables d'aucun crime.

11. En situant le contexte factuel de mes conclusions, j'ai nécessairement évoqué certaines allégations au sujet de ces trois personnes. Cependant, rien de ce que j'affirme dans le présent rapport ne devrait être considéré comme

¹ Annexe B (Décision sur la participation et l'indemnisation, 2 avril 2007) p. 3.

² Annexe C (Décision sur le mandat et la procédure, 31 mai 2007) p. 12.

³ [2007] 1 R.C.S. 350, par. 50.

une indication que ces allégations sont fondées. Il ne relève tout simplement pas de mon mandat d'en arriver à des conclusions sur ces allégations.

12. Je reconnais que le simple fait d'être visé par des allégations, et surtout des allégations qui sont répétées en public, peut nuire à la réputation des personnes nommées et de leurs familles. C'est chose regrettable mais malheureusement essentiellement inévitable compte tenu des questions que j'ai été chargé d'examiner. Je répète toutefois que M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin n'ont été ni accusés ni trouvés coupables d'aucune infraction. Aussi bien la loi que l'équité fondamentale exigent qu'on les suppose innocents de toute faute.

13. Mon mandat non seulement ne prévoyait pas que je fasse enquête sur le comportement de M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin, mais en outre il ne prévoyait pas que je fasse enquête ou que j'exprime quelque opinion sur l'opportunité des enquêtes menées à l'égard d'un ou l'autre d'entre eux par des responsables canadiennes. Comme je le comprenais, mon mandat exigeait que je fasse enquête sur les actions des responsables canadiens qui pourraient avoir eu une incidence sur la détention des trois hommes, aux mauvais traitements qu'ils auraient subis et aux services consulaires qui leur ont été offerts. Je comprends qu'on puisse soutenir qu'aucune des actions en cause n'aurait eu lieu si les hommes n'avaient pas fait l'objet d'enquêtes, mais je suis convaincu que le mandat ne visait pas à m'autoriser à faire enquête sur la justification de la décision initiale d'enquêter sur les trois hommes. Si l'intention avait été de me confier cette tâche, je suppose qu'elle aurait été exprimée clairement. Je n'exprime donc aucune opinion sur cette question.

L'Enquête doit être interne et de prime abord privée

14. Le mandat était très précis en décrivant l'Enquête comme une « enquête interne » et en exigeant que je prenne toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'elle se déroule en privé – sauf à mener certaines parties en public dans la mesure où j'étais « convaincu que cette manière de procéder est essentielle au bon déroulement » de l'Enquête.

15. J'aborderai en plus ample détail dans le prochain chapitre la façon dont j'ai interprété ces dispositions du mandat après que j'ai reçu des soumissions à leur sujet. Mais d'emblée, elles signifiaient qu'à bien des égards, cette enquête n'était pas une enquête publique « typique » pour autant qu'une telle chose existe. Elle n'était pas non plus destinée à l'être.

16. Comme je l'ai expliqué dans mes remarques liminaires lors de la première audience publique de l'Enquête traitant de demandes sur la participation et

le financement⁴, l'Enquête a sa source dans les commentaires du juge en chef adjoint Dennis O'Connor dans le *Rapport sur les événements concernant Maber Arar - Analyse et recommandations* (rapport de la Commission Arar). Il affirmait que les cas de M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin « soulèvent des questions troublantes », et il recommandait que leurs dossiers soient examinés. Cependant, le juge O'Connor n'a pas recommandé que l'examen prenne la forme d'une enquête publique traditionnelle. Il a affirmé ceci :

« Selon mon expérience en l'espèce, le fait de tenir une enquête publique dans de telles affaires peut être un exercice laborieux, long et coûteux. ... [I]l y a des moyens plus efficaces qu'une enquête publique en bonne et due forme pour examiner et faire rapport sur des cas où la confidentialité pour des motifs de sécurité nationale est nécessairement un facteur très important. »⁵

17. Le mandat fait référence à la recommandation du juge O'Connor et visait à y faire suite. Aucun participant à l'Enquête, ni du reste personne d'autre, n'a contesté les dispositions du mandat prévoyant que l'Enquête soit interne et de prime abord privée.

18. Il n'y avait pas de modèle pour un tel type d'enquête. Tout en respectant intégralement les dispositions du mandat, j'ai chargé mes avocats de déployer tous les efforts possibles pour que les avocats des participants à l'Enquête soient tenus au courant, de solliciter leurs avis au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et d'étudier à chaque étape l'opportunité de mener certaines parties de l'Enquête en public. Je suis convaincu qu'ils l'ont fait.

19. Mes avocats ont pris les initiatives suivantes, entre autres, pour faire participer les avocats des participants et des intervenants, ainsi que les participants et les intervenants eux-mêmes, aux travaux de l'Enquête. Je me suis joint à mes avocats à plusieurs des réunions décrites ci-dessous.

- D'abord, mes avocats ont eu diverses réunions avec les participants et leurs avocats et, séparément, avec les intervenants et leurs avocats, pour discuter des questions à poser aux témoins et pour leur communiquer des témoignages donnés par des témoins qui pouvaient être divulgués sans compromettre la confidentialité liée à la sécurité nationale.
- Deuxièmement, mes avocats ont eu de nombreuses rencontres et discussions avec les avocats des participants, et au moins une avec les participants eux-mêmes, pour fixer des modalités qui me permettraient

⁴ Déclaration d'ouverture du Commissaire, Audience sur la participation et l'indemnisation, 21 mars 2007, Ottawa.

⁵ *Rapport sur les événements concernant Maber Arar - Analyse et recommandations* - p. 287.

de procéder à des entrevues détaillées avec M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin au sujet de la torture et des mauvais traitements qu'ils auraient subis, tout en protégeant convenablement leurs intérêts. Ces discussions ont exigé beaucoup de temps, et ce, sur une longue période; elles ont toutefois abouti, au sujet du processus, à un accord que je considère suffisamment solide pour me permettre d'en arriver à une conclusion sur le fait que les personnes aient ou non été soumises à de mauvais traitements équivalant à de la torture.

- Troisièmement, comme on le verra dans le prochain chapitre, mes avocats ont communiqué aux avocats des participants et des intervenants, à titre confidentiel, des projets d'exposés narratifs factuels détaillés préparés par les avocats à l'Enquête (exclusion faite de renseignements assujettis à la confidentialité liée à la sécurité nationale). Il s'agissait de leur donner encore l'occasion de participer au processus de l'Enquête. Les avocats des participants et des intervenants ont soumis verbalement et par écrit des commentaires détaillés sur les projets d'exposés narratifs factuels. C'est le seul cas que je connaisse où les avocats des participants et des intervenants à une enquête ont eu une possibilité d'examiner et de commenter des parties d'un projet de rapport d'enquête avant que le rapport ne soit publié.

20. Comme j'y reviendrai dans le prochain chapitre, trois audiences publiques ont été organisées sur des questions au centre de l'Enquête : requêtes visant la participation et le financement; les méthodes de l'Enquête et l'interprétation de son mandat; et les critères que je devrais utiliser pour évaluer les actions des responsables canadiens. En préparant mon rapport public, j'ai toujours gardé à l'esprit à quel point il est souhaitable d'informer le public aussi pleinement que possible tout en tenant compte de la nécessité de préserver la confidentialité liée à la sécurité nationale.

Comparutions

Avocats à l'Enquête

John B. Laskin, avocat principal
 John A. Terry, avocat principal associé
 Daniel Jutras, avocat spécial
 Danielle Barot, avocat Conseil
 Simon Richard, avocat
 Jennifer Conroy, avocat
 Tessa Kroeker, avocat
 Annik Wills, avocat
 Sarah Huggins, avocat

Avocats d'Abdullah Almalki

Paul Copeland⁶
Jasminka Kalajdzic

Avocats d'Ahmad Abou-Elmaati

Barbara Jackman
Hadayt Nazami

Avocats de Muayyed Nureddin

Barbara Jackman
John Norris⁷
Breese Davies

Avocat du procureur général du Canada

Michael Peirce
Alain Préfontaine
Gregory Tzemenakis
Roger Flaim
Yannick Landry

Avocate de la police provinciale de l'Ontario

Michele Smith

Avocat du Service de police d'Ottawa

Vincent Westwick

Avocat d'Amnistie Internationale – section canadienne anglophone

Alex Neve

Avocats de Human Rights Watch

Brydie C. M. Bethell
Robert A. Centa

Avocats du Conseil canadien en relations islamo-américaines et de la Muslim Civil Liberties Association

Faisal Kutty
Akbar Mohamed

Avocats de l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique (ALCCB)⁸

Shirley Heafey
Paul Champ⁹

Avocat de la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles

Warren Allmand

Avocat de la Fédération canado-arabe

James Kafieh

⁶ M^e Copeland s'est désisté comme avocat de M. Almalki le 4 juin 2008.

⁷ M^e Norris s'est désisté comme avocat de M. Nureddin le 9 juin 2008.

⁸ L'ALCCB s'est désistée comme participant à l'Enquête le 11 décembre 2007.

⁹ Me Champ a remplacé Me Heafey comme avocat de l'ALCCB le 3 octobre 2007.

Avocat de la Canadian Coalition for Democracies

David B. Harris

Remerciements

21. L'Enquête a été confrontée à de nombreux défis, et elle s'est avérée complexe pour toutes les personnes qui y ont été associées. Les enquêtes qui touchent à des questions liées à la sécurité nationale sont foncièrement difficiles en raison de la nécessité de respecter la confidentialité qui s'impose tout en assurant un processus équitable et indépendant.

22. En passant en revue l'apport de toutes les personnes concernées et le chemin parcouru jusqu'ici, je tiens à souligner les efforts et le dévouement de tous ceux qui ont joué un rôle important dans le déroulement de l'Enquête.

23. Je commence par mon avocat principal, John B. Laskin, et l'avocat principal associé, John A. Terry. Les efforts qu'ils ont déployés, leur jugement et leur détermination ont été superbes, et leur contribution à chaque volet de l'Enquête a été exceptionnelle. Aucune enquête ne pourrait être mieux servie par ses avocats. Il faut aussi souligner les efforts inlassables et les talents impressionnants de Jennifer Conroy, Sarah Huggins et Tessa Kroeker, dont les longues heures de travail dans des locaux certes sécurisés mais guère élégants ont été exemplaires. Je tiens aussi à reconnaître d'autres avocats qui ont accompli des tâches très importantes et utiles : Danielle Barot, Simon Richard et Annik Wills. Leur professionnalisme dans l'exécution de leurs tâches a été impressionnant. L'avocat spécial de l'Enquête, le P^r Daniel Jutras de la Faculté de droit de l'Université McGill, a été d'un grand secours à l'égard de nombreux aspects des travaux, apportant des contributions majeures sur une variété de questions juridiques ou non juridiques.

24. Je tiens à souligner les talents, la sagesse et le dévouement de Nicole Viau-Cheney, directrice, Finances et administration. La façon dont elle a supervisé et géré les questions administratives entourant l'Enquête a été un apport inestimable. Merci aussi au personnel de bureau Mary Ann Allen, Lise Scharf, Gilles Desjardins, Gisèle Malette et Éric Fournier, pour leur appui et leur concours.

25. Je veux exprimer ma gratitude envers un groupe d'adjointes du cabinet d'avocats Torys s.r.l. qui ont énormément aidé l'Enquête : Sharon Fitchett, Terri Palmateer et Ruth Anne Flear. Je dois d'ailleurs beaucoup à Torys et en particulier à l'associé directeur Les Viner et au chef de l'exploitation Alan Pearson, pour leur soutien et leur coopération.

26. Je dois aussi souligner l'aide et les conseils du Bureau du Conseil privé concernant notamment la sécurité, la technologie de l'information et les finances. Dans les domaines des relations avec les médias, des communications et d'autres activités connexes, je remercie Francine Bastien de ses talents, de ses compétences et de ses conseils.

27. Je suis aussi très reconnaissant envers un groupe de conseillers spéciaux talentueux : le P^r Peter Burns de l'Université de la Colombie-Britannique, ancien président du Comité des Nations Unies contre la torture, qui m'a conseillé sur des questions concernant les mauvais traitements et l'éventuelle torture; Paul Heinbecker, ancien ambassadeur et représentant permanent du Canada auprès des Nations Unies et ancien ambassadeur en Allemagne, qui est directeur du Centre Laurier pour les relations mondiales et chercheur agrégé supérieur en relations internationales au Centre pour l'innovation et la gouvernance internationale, et qui m'a conseillé sur diverses questions ayant trait au MAECI et à la confidentialité liée à la sécurité nationale; Ray Protti, un ancien directeur du SCRS, qui a conseillé l'Enquête sur les questions de confidentialité liée à la sécurité nationale; et le D^{re} Lisa Ramshaw du Centre de toxicomanie et de santé mentale, une psychiatre légiste qui m'a conseillé sur certaines informations médicales que l'Enquête a obtenues au sujet de M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin.

28. Dans la préparation finale du présent rapport, je veux souligner l'aide apportée par les réviseurs Brian Cameron, pour la version anglaise, et Alphonse Morissette, pour la version française. Je remercie aussi sincèrement les traducteurs, Pierre Cremer et Danielle Bérubé.

29. Enfin, je souhaite saluer tous les avocats qui ont représenté les participants et les intervenants.

30. Je tiens à mentionner surtout les avocats du gouvernement du Canada Alain Préfontaine, Gregory Tzemenakis, Roger Flaim et Yannick Landry, sous la direction de Michael Peirce qui était le principal interlocuteur du procureur général du Canada, qui a travaillé habilement avec mes avocats pour traiter des nombreuses questions délicates qui se sont posées entre le gouvernement et l'Enquête et qui devaient être étudiées et réglées.

31. Les avocats des trois individus et ceux des autres participants et des intervenants méritent une reconnaissance spéciale. Il s'agit d'une part de Barbara Jackman, Hadayt Nazami, Paul Copeland, Jasminka Kalajdzic, John Norris et Breese Davies, et d'autre part de Michele Smith, Darrell Kloeze, Vincent Westwick, Alex Neve, Robert A. Centa, Brydie C. M. Bethell, Faisal Kutty, Akbar Mohamed, Shirley Heafey, Paul Champ, Warren Allmand, James Kafieh et David B. Harris.

Malgré la difficulté de leurs tâches, leurs représentations, suggestions et points de vue sur de nombreuses questions m'ont été très utiles, et ce, surtout au vu des contraintes découlant de la nature confidentielle de l'Enquête.

32. Je peux affirmer sans hésitation que les avocats de tous les participants et intervenants à l'Enquête ont représenté leurs clients très efficacement et ont constamment agi de façon professionnelle et responsable.

2

LA DÉMARCHE DE L'ENQUÊTE

Les avocats et conseillers

1. Comme j'y étais autorisé par le mandat, en plus des services d'avocats, j'ai retenu ceux de conseillers pour me seconder dans la conduite de l'enquête. Les conseillers spéciaux que j'ai engagés sont les suivants: le P^r Peter Burns, de l'Université de la Colombie-Britannique, ancien président du Comité des Nations Unies contre la torture, qui m'a conseillé sur les questions entourant les sévices et la torture possible; Paul Heinbecker, ancien ambassadeur et représentant permanent du Canada auprès des Nations Unies et ancien ambassadeur en Allemagne, directeur du Centre Laurier pour les relations mondiales et chercheur agrégé supérieur en relations internationales au Centre pour l'innovation et la gouvernance internationale, qui m'a conseillé sur certaines questions ayant trait au MAECI et à la sécurité nationale; Raymond Protti, ancien directeur du Service canadien du renseignement de sécurité, qui m'a conseillé sur certaines questions liées à la sécurité nationale; et la D^{re} Lisa Ramshaw, du Centre de toxicomanie et de santé mentale, une psychiatre légiste qui m'a conseillé au sujet de certains renseignements médicaux que l'Enquête a obtenus au sujet de M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin.

La participation et l'indemnisation

2. Le mandat m'autorisait à prendre des décisions au sujet des personnes qui seraient habilitées à participer à l'Enquête et de recommander au greffier du Conseil privé d'indemniser les participants autorisés qui ne pourraient autrement pas participer à l'Enquête.

3. J'ai rendu des décisions au sujet de la participation et j'ai fait des recommandations sur l'indemnisation à la suite d'une audience publique tenue

à Ottawa le 21 mars 2007. Avant cette audience, pour la gouverne des personnes souhaitant participer aux activités de l'Enquête, j'ai adopté et publié dans le site Web de l'Enquête, www.enqueteiacobucci.ca, le document *Règles de procédure et de fonctionnement à l'égard de la participation et de l'aide financière* (ou Règles de participation). Les règles 6 et 7 qui y figurent prévoyaient deux niveaux de participation : les personnes qui faisaient la preuve d'un intérêt direct et réel dans l'objet de l'enquête (participants), et les personnes qui faisaient la preuve d'un intérêt réel et d'un point de vue ou d'une expertise qui pouvaient m'aider à tirer des conclusions sur les faits (intervenants).

4. J'ai reçu 16 demandes de personnes et organisations souhaitant participer aux activités de l'Enquête. Neuf des demandes provenaient de personnes souhaitant la qualité de participant, et sept, d'organisations souhaitant la qualité d'intervenant. Plusieurs de ces demandes comprenaient aussi une demande d'indemnisation visant les services d'avocats, la location de bureaux et le remboursement de certaines dépenses (comme les déplacements et l'hébergement).

5. Dans une décision datée du 2 avril 2007 (dont copie se trouve à l'annexe B de ce rapport), j'ai accordé la qualité de participant à trois personnes et trois organismes gouvernementaux, et la qualité d'intervenant à six organisations¹ et une coalition de deux organisations. J'ai par la suite présenté des recommandations en vue d'une indemnisation supplémentaire à la lumière de l'avancement des travaux de l'Enquête.

L'interprétation du mandat

6. Les participants et les intervenants ont été invités à faire des présentations sur la façon dont certains aspects du mandat de l'Enquête devraient être interprétés, et de commenter le document *Ébauche - Règles générales de procédure et de fonctionnement* préparé dans le cadre de mon autorité, en vertu du mandat, d'adopter les procédures et méthodes qui me paraîtraient indiquées pour la conduite de l'enquête.

7. En ce qui concerne l'interprétation du mandat, j'ai demandé des représentations sur les questions suivantes :

- le sens de l'expression « sévices quelconques »;
- la nécessité, selon le mandat, que je détermine dans quelle mesure M. Elmaati, M. Almalki et M. Nureddin auraient été torturés en Syrie et (dans les cas de M. Elmaati) en Égypte;

¹ Une des six organisations ayant obtenu la qualité d'intervenant, l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique, s'est désistée le 11 décembre 2007.

- les personnes qui devraient être autorisées à assister à une audience se déroulant en privé;
- les mesures que je devrais prendre pour m'assurer que les personnes exclues des audiences se déroulant en privé puissent participer au processus de l'Enquête;
- les éléments que je devrais prendre en considération pour déterminer quelles parties de l'Enquête devraient se dérouler en public.

8. J'ai reçu des représentations sur ces questions lors d'une audience publique tenue le 17 avril 2007 à Ottawa. Une copie de ma décision sur ces questions, datée du 31 mai 2007, se trouve à l'annexe C de ce rapport.

9. Tel que énoncé dans ma décision, j'ai conclu que, relativement à la première question, l'expression « sévices quelconques » telle qu'utilisée dans le mandat, doit être interprétée de façon large, de façon à englober tout traitement qui est arbitraire ou discriminatoire ou qui a causé un préjudice physique ou psychologique. Quant à la deuxième question, j'ai conclu qu'il était approprié que l'Enquête détermine si, parmi les services subis, par les trois individus, certains ont pu constituer de la torture. J'ai conclu que l'on peut raisonnablement comprendre du mandat, la nature et la portée de tous services, comme le fait que des services équivalent ou non à la torture, peuvent à tout le moins être pertinentes pour déterminer s'il y a eu lacunes dans les actions des responsables gouvernementaux ou si ces actions « comportaient des lacunes dans les circonstances ». J'ai aussi exprimé l'opinion que, du point de vue de l'opinion publique, il importe de déterminer si ces personnes ont subi la torture. Le Canada est partie à la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* des Nations Unies. La torture est prohibée en droit international et par les lois de la plupart des pays, incluant par le Code criminel du Canada. Comme je l'ai exprimé dans ma décision, le Canada a intérêt de savoir non seulement s'il y a eu sévices, mais aussi si ces sévices constituaient de la torture.

10. À la lumière entre autres des représentations faites à l'audience du 17 avril, et de ma prise en considération des autres questions adressées aux Participants et Intervenants, le projet de règles a été révisé et est devenu le document *Règles générales de procédure et de fonctionnement* (ou Règles générales). Une copie se trouve à l'annexe D de ce rapport.

La collecte et l'examen de documents

11. La règle 15 des Règles générales exigeait que les participants et les intervenants remettent à l'Enquête tous les documents pertinents en leur

possession, sous leur autorité ou sous leur garde, tout en prévoyant également que soient produits les documents que je pouvais exiger à ma discrétion.

12. Compte tenu de la nature de l'Enquête, il était d'emblée évident que je devrais compter dans une grande mesure sur des documents et des renseignements qui seraient fournis par les avocats du procureur général du Canada au nom d'institutions telles que le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI), le Service canadien de renseignement de sécurité (SRCS) et la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Le 6 mars 2007, l'Enquête a envoyé au procureur général, une demande visant la production de tous les documents ayant trait aux trois affaires désignées dans le mandat qui étaient en possession du gouvernement du Canada, sous son contrôle ou sous sa garde, de tous les rapports et autres documents contenant les conclusions d'autres examens qui pouvaient avoir été effectués sur les actions des responsables canadiens relativement à M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin, ainsi que les dossiers officiels de la Commission Arar. Une copie de cette demande est annexée comme Annexe E de ce rapport.

13. Le procureur général du Canada a produit quelque 40 000 documents. Une partie d'entre eux font partie de la production initiale du gouvernement en réponse à la demande de l'Enquête, et une partie d'entre eux sont des documents fournis par la suite, souvent en réponse à des demandes supplémentaires découlant de l'examen des documents et des entrevues de l'Enquête. Sauf dans le cas de certains documents assujettis à un privilège ou une immunité et dans le cas de renseignements qui pourraient divulguer le nom d'une source humaine étrangère, le procureur général a fourni des documents non expurgés. L'examen diligent des documents en a été facilité.

14. La production de documents du procureur général était régie par un protocole pour la protection des renseignements privilégiés et exclus; ce protocole a été conclu par les avocats du procureur général et de l'Enquête. Une copie du protocole se trouve à l'annexe F de ce rapport. Il y est convenu que pour faciliter le travail de l'enquête, le procureur général produirait des documents qui dans certains cas n'auraient pas été examinés dans l'optique des privilèges ou de l'immunité. L'Enquête a accepté de prendre des mesures pour protéger ces documents, y compris en évitant de les divulguer sans le consentement écrit préalable du procureur général.

15. À ma demande, le procureur général m'a remis un certificat de production de documents confirmant qu'il avait donné instruction pour que le gouvernement et ses mandataires, préposés, entrepreneurs, organismes, conseils, commissions et sociétés d'État dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils détiennent

des documents pertinents au mandat procèdent à une recherche diligente de documents ayant trait à M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin et aux actions des responsables canadiens, conformément à la demande de documents; qu'il avait établi un système permettant de s'assurer que les suites voulues étaient données aux demandes de documents; et qu'il était convaincu que tous les documents demandés avaient été remis à l'Enquête. Une copie de ce certificat se trouve à l'Annexe G. Mes conclusions reposent sur l'hypothèse que j'ai reçu tous les documents et renseignements pertinents de la part des responsables gouvernementaux canadiens.

16. D'autres participants et intervenants ont aussi remis des documents à l'Enquête. L'Enquête les a tous examinés. Parmi les documents produits par M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin, on retrouve des rapports médicaux que les individus ont obtenus des professionnels de la santé qui les ont examinés et évalués au cours des années suivant leur retour au Canada.

Demandes adressées aux États-Unis, à la Syrie, à l'Égypte et à la Malaisie

17. Au début de l'Enquête, les avocats à l'Enquête ont adressé des lettres aux autorités compétentes des États-Unis, de la Syrie, de l'Égypte et de la Malaisie demandant qu'elles participent aux activités de l'Enquête en fournissant des documents et des renseignements pertinents (y compris tous rapports ou communications de responsables canadiens), en facilitant l'organisation par des représentants de l'Enquête d'entrevues avec des responsables possédant des renseignements pertinents et, au besoin, en facilitant la comparution de ces responsables comme témoins. Les lettres affirmaient que les représentants de l'Enquête étaient disposés à se rendre dans ces pays pour les entrevues. Elles décrivaient aussi les mesures que l'Enquête prendrait pour protéger toute information délicate. Les avocats à l'Enquête ont adressé en décembre 2007 des lettres de suivi aux autorités compétentes des quatre pays.

18. Malheureusement, les autorités des États-Unis, de l'Égypte et de la Malaisie n'ont pas fait suite à la demande initiale ou aux demandes ultérieures de l'Enquête. La Syrie a répondu à la fin d'août 2008, par la voix de son ministre des Affaires étrangères, en demandant des précisions sur M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin. Avec la coopération des trois personnes et de leurs avocats, les renseignements demandés ont été communiqués au ministère syrien des Affaires étrangères à la mi-septembre 2008. Cependant, je n'ai reçu des autorités syriennes aucune indication tangible qu'elles fourniraient prochainement l'information et la coopération demandées par l'Enquête. Faute de telle indication et compte

tenu du délai mis par la Syrie à réagir, j'ai conclu que je devrais compléter mon rapport. Aucun participant à l'Enquête n'a avancé que je devrais demander un report de la date de publication de mon rapport dans l'attente de toute information que la Syrie pourrait décider de transmettre.

Entrevues

19. La règle 18 des Règles générales prévoyait que l'avocat à l'Enquête pouvait organiser une entrevue avec toute personne susceptible de détenir de l'information ou des documents pertinents au mandat de l'Enquête.

20. Comme l'Enquête est de nature interne et qu'elle devait se dérouler en privé, j'ai jugé que l'obtention de témoignages oraux au moyen d'entrevues à huis clos, au lieu d'audiences plus formelles, serait la solution la plus pratique pour obtenir de l'information de façon efficace et diligente.

21. Entre juin 2007 et août 2008, les avocats à l'Enquête ont interviewé 44 témoins sous serment ou par affirmation solennelle. Parmi ces témoins figuraient des personnes associées au Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI). Les avocats à l'Enquête ont aussi interviewé la tante de M. Elmaati, Sana Wassef. Toutes les entrevues se sont déroulées à huis clos. Une liste des entrevues organisées par les avocats à l'Enquête se trouve à l'annexe H de ce rapport.

22. J'ai examiné les transcriptions des entrevues de chacun des 44 témoins interrogés par les avocats à l'enquête, et organisé des entrevues supplémentaires avec nombre de ces témoins. Selon moi, la procédure d'entrevue a été très utile à l'Enquête. Le format de l'entrevue en privé a encouragé les témoins à répondre avec sincérité. Pris avec les autres éléments de la procédure de l'Enquête, les entrevues ont contribué à la cueillette d'information et à l'enquête sur les faits de façon pratique, efficace et juste.

23. En décembre 2007, les avocats à l'Enquête et moi avons mené des entrevues détaillées par affirmation solennelle avec M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin, au sujet de la torture et des sévices qu'ils affirment avoir subis en Syrie et, dans le cas de M. Elmaati, en Égypte. Le P^r Burns a apporté son aide à la conduite des entrevues et son expertise sur la question de la torture. À la demande de M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin, les transcriptions de ces entrevues sont restées confidentielles et n'ont été remises qu'à des représentants convenus, respectivement du procureur général, de la GRC, du MAECI et du SCRS. Des résumés des entrevues se trouvent aux chapitres 7, 8 et 9.

Adoption des témoignages et des conclusions de la Commission Arar

24. Dans la mesure du possible, l'Enquête a utilisé les éléments de preuve et les conclusions de la Commission Arar. Le mandat en prévoyait la possibilité puisqu'il m'autorisait, comme il me semblait opportun, à tenir pour définitives les conclusions énoncées à la suite de tout autre examen portant sur les actions des responsables canadiens relativement à M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin, et à leur accorder l'importance qui convient.

25. L'Enquête a utilisé des éléments de preuve de la Commission Arar pour compléter ceux réunis grâce à la collecte de documents et aux entrevues organisées par l'Enquête. Aux entrevues organisées par les avocats à l'Enquête, les témoins qui avaient comparu devant la Commission Arar ont reçu une liste d'extraits pertinents de leur témoignage devant la Commission Arar, et ont été invités soit à les adopter ou à indiquer à l'Enquête toute modification qu'ils voulaient y apporter. Par ailleurs, pendant toute la durée de l'Enquête, les avocats à l'Enquête et moi avons accès aux pièces déposées auprès de la Commission Arar.

26. Comme on le verra dans les chapitres du présent rapport énonçant mes conclusions, j'ai adopté certaines des conclusions du juge O'Connor au sujet de questions pertinentes à la présente enquête, y compris des questions d'ordre général comme le dossier de la Syrie en matière de droits de la personne, les arrangements conclus par le SCRS avec des organismes de renseignement étrangers, les enquêtes du Projet O Canada et du Projet A-O Canada menées par la GRC, le transfert du SCRS à la GRC de certaines enquêtes relatives à la sécurité nationale et des questions touchant plus spécialement les cas de M. Almalki, M. Elmaati, et M. Nureddin. J'ai jugé qu'il n'y aurait pas d'avantage à reconsidérer les conclusions mûrement réfléchies et bien étayées du juge O'Connor sur ces questions.

27. Cependant, pour en arriver à mes conclusions concernant le traitement de M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin en Syrie, et dans le cas de M. Elmaati en Égypte, je ne me suis pas référé, comme je l'ai fait sur les autres sujets, à la preuve et aux conclusions de l'Enquête Arar ou à l'approche qu'elle a prise à ce sujet. J'ai conduit ma propre enquête indépendante sur les allégations de sévices et de torture faites par les trois individus. Je l'ai fait pour deux raisons. La première est l'importance fondamentale de mes conclusions sur les sévices et la torture, à la fois pour les individus et pour les autres qui pourraient être affectés par les conclusions. La deuxième origine de la remarque le M. le juge O'Connor à l'effet qu'il n'avait pas examiné de façon exhaustive le cas des

trois individus et de sa recommandation que leur cas soit examiné selon un processus indépendant.

Audiences publiques

28. En plus de l'audience publique sur la participation et l'indemnisation (tenue le 21 mars 2007) et celle sur l'interprétation du mandat (tenue le 17 avril 2007), l'Enquête a organisé une audience publique pour recevoir les représentations sur les critères de conduite.

29. En novembre 2007, j'ai publié une version initiale puis une version amendée d'un avis d'audience sur les critères de conduite, demandant des représentations sur les critères que je devrais appliquer pour évaluer la conduite des responsables canadiens en ce qui a trait au partage de renseignements avec des autorités étrangères, à l'interrogation de Canadiens détenus dans un État étranger, à l'offre de services consulaires aux citoyens canadiens détenus, à la divulgation d'information obtenue par des responsables consulaires et au rôle des responsables consulaires dans les affaires de sécurité nationale ou d'application de la loi. Une copie de l'avis d'audience amendé se trouve à l'annexe I de ce rapport. J'ai reçu neuf représentations écrites sur les critères de conduite et deux réponses aux représentations. Les 8 et 9 janvier 2008, j'ai reçu des représentations orales sur ces questions lors d'une audience publique à Ottawa. Un certain nombre de représentations supplémentaires m'ont été présentées après l'audience, à ma demande. J'ai trouvé ces représentations écrites et orales très utiles pour situer les questions que je devais étudier.

Préparation de conclusions proposées

30. La règle 22 des Règles générales autorisait les avocats à l'Enquête à préparer à mon intention des conclusions proposées fondées sur des documents, des entrevues et les conclusions d'autres enquêtes menées sur les actions des responsables canadiens relativement à M. Almalki, M. Elmaati ou M. Nureddin, pour favoriser la diligence de l'enquête. Conformément à cette règle, les avocats à l'Enquête ont préparé à mon intention des projets d'exposés narratifs factuels.

31. Dans une décision datée du 6 novembre 2007 (dont copie se trouve à l'annexe J), j'ai statué que les projets d'exposés narratifs factuels préparés par les avocats à l'Enquête seraient remis aux avocats des participants et des intervenants à l'enquête, et ce, à titre confidentiel. Cette mesure visait à donner aux participants et aux intervenants une possibilité supplémentaire d'apporter une contribution efficace aux travaux de l'enquête, et à aider à faire en sorte

que ma compréhension des faits pertinents soit exacte et complète. Une version des exposés narratifs factuels ne comprenant pas l'information visée par des demandes au titre de la confidentialité liée à la sécurité nationale a été remise aux avocats des participants et des intervenants à l'Enquête. Les avocats des participants et des intervenants ont été invités à formuler des commentaires sur les exposés narratifs factuels et de suggérer tout changement pertinent.

32. Les avocats du procureur général ont reçu deux versions des projets d'exposés narratifs factuels : une version confidentielle et une version publique. Cette mesure était nécessaire pour que le processus d'examen relatif à la sécurité nationale (décrit plus loin) puisse se dérouler en même temps que l'examen des projets d'exposés narratifs factuels.

33. Ma décision prévoyait que les avocats des participants et des intervenants à l'Enquête, mais non leurs clients, pourraient examiner les projets d'exposés narratifs factuels à titre confidentiel. Les avocats des participants et des intervenants à l'Enquête étaient toutefois libres de consulter leurs clients en préparant leurs commentaires et suggestions visant les projets d'exposés narratifs factuels. Les avocats des participants et des intervenants à l'Enquête ont demandé une reconsidération de ma décision à ce sujet, de façon à pouvoir divulguer les projets d'exposés narratifs factuels à leurs clients. Je n'ai pas été convaincu, à ce moment, de modifier ma décision de limiter aux avocats l'accès aux exposés narratifs factuels.

34. Sur une période de plusieurs semaines, les avocats des participants et des intervenants à l'Enquête ont présenté des commentaires et suggestions détaillés au sujet des projets d'exposés narratifs factuels, aussi bien verbalement, lors de discussions avec les avocats à l'Enquête, que par écrit. Les avocats à l'Enquête ont pris en compte ces commentaires et suggestions lorsqu'ils ont parachevé les exposés narratifs avant de me les remettre. J'ai accepté les exposés narratifs factuels tels qu'ils m'ont été présentés; ils sont reproduits aux chapitres 4, 5 et 6 de mon rapport.

Processus relatif à la sécurité nationale

35. Comme on l'a vu plus haut aux paragraphes 3 à 5, chapitre 1, le mandat m'ordonnait de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la divulgation au public, dans mon rapport final, de toute information soumise à la confidentialité liée à la sécurité nationale. Les renseignements visés par les préoccupations liées à la sécurité nationale sont entre autres des renseignements dont la divulgation porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales.

36. Les mots utilisés dans le mandat pour m'ordonner de prévenir la divulgation de renseignements qui, s'ils étaient divulgués, « porteraient préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales » sont semblables à ceux de l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada* visant ce genre d'information. J'ai tenu compte de la récente décision du juge Simon Noël dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar)*² lorsque j'ai déterminé quel genre d'information pouvait être divulguée au public. Bien que j'ai pu m'inspirer du processus d'examen relatif à la sécurité nationale suivi dans l'enquête Arar, j'ai entrepris mon propre processus d'examen relatif à la sécurité nationale sans être limité par aucune décision antérieure.

37. Le mandat précisait le processus à suivre pour traiter des renseignements qui soulèvent des questions sur le plan de la sécurité nationale. Le point k indiquait que la décision sur l'opportunité de divulguer ou non certains renseignements serait prise soit par moi, soit par le ministre responsable du ministère ou de l'institution fédérale d'où provenaient les renseignements ou qui les avait reçus en premier. Le point l m'autorisait, si j'étais en désaccord avec la décision du ministre, à donner avis au Procureur général en vertu de l'article 38.01 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

38. La version confidentielle des projets d'exposés narratifs factuels (qui avec certaines révisions font maintenant partie de mon rapport confidentiel) a été préparée sans restrictions liées à la confidentialité pour des motifs de sécurité nationale; elle présente un exposé complet des faits sous-tendant mes décisions. En préparant une version des exposés narratifs factuels convenant à la divulgation au public, les avocats à l'Enquête ont tenu compte des contraintes imposées par le mandat, de l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada* et des facteurs que le juge Noël a énumérés dans sa décision.

39. Durant le processus d'examen relatif à la sécurité nationale, pour faciliter la prise de décisions sur la divulgation, les avocats à l'Enquête et moi avons consulté deux conseillers spéciaux de l'Enquête, Raymond Protti, un ancien directeur du SCRS, et Paul Heinbecker, un ancien ambassadeur et représentant permanent du Canada auprès des Nations Unies et ancien ambassadeur en Allemagne. En tenant compte des contraintes pertinentes et des discussions avec les conseillers spéciaux, les avocats à l'Enquête ont proposé aux avocats du procureur général un texte qui figurerait dans la version publique des exposés narratifs factuels (et par la suite dans la version publique de mon rapport). À ma demande, les avocats à l'Enquête ont proposé de conserver autant de

² 2007 CF 766, [2007] A.C.F. n° 1081

renseignements que possible, de sorte que je puisse communiquer au public un compte rendu aussi complet que possible sur les actions des responsables canadiens et sur le contexte dans lequel elles se situent.

40. De nombreuses discussions ont eu lieu entre les avocats à l'Enquête et les avocats du procureur général représentant les ministres responsables, afin de régler les demandes de confidentialité pour des motifs de sécurité nationale. À l'issue de ces vastes discussions, je suis convaincu que, sauf une exception, les renseignements figurant dans la version confidentielle de mon rapport mais omis de la version publique sont à juste titre soumis à la confidentialité pour des motifs de sécurité nationale.

41. En préparant la version publique de mon rapport, j'ai choisi de ne pas recourir à la technique consistant à indiquer les passages où des renseignements avaient été omis. À mon avis, cette solution aurait nui à l'intelligibilité et à la cohérence du rapport public, surtout que dans de nombreux cas, la meilleure façon de pallier à une préoccupation liée à la sécurité nationale de confidentialité consiste à résumer l'information ou à communiquer son essence d'une façon différente plutôt que d'omettre certains mots ou certaines expressions en particulier. Le texte du rapport public compte environ 20 % de mots en moins que le texte du rapport confidentiel (hormis les notes de bas de page).

42. Il subsiste une information qui porte sur mon mandat et qui, je crois, devrait être incluse dans la version publique de mon rapport. Cependant, le ministre responsable maintient que cette information ne peut être divulguée pour des motifs de sécurité nationale, de défense nationale et/ou de relations internationales. S'il était ultimement décidé que des informations additionnelles pouvaient être publiquement divulguées, je prendrai les mesures nécessaires pour les ajouter à la version publique de mon rapport.

Préavis au titre de l'article 13

43. L'article 13 de la *Loi sur les enquêtes* prévoit qu'il ne peut pas y avoir de rapport défavorable sans qu'auparavant la personne incriminée ait été informée par un préavis suffisant de la faute qui lui est imputée et qu'elle ait eu la possibilité de se faire entendre en personne ou par le ministère d'un avocat.

44. Les « actions des responsables canadiens » visées par le mandat sont à de très rares exceptions près des actions de responsables qui étaient à l'emploi de trois institutions du gouvernement du Canada : le MAECI, le SCRS et la GRC. Ces responsables agissaient pour le compte de ces institutions et dans le cadre des voies hiérarchiques mises en place par les institutions. Comme je l'expliquerai

plus loin dans mes conclusions, je considère que certaines des actions de certains de ces responsables ne respectaient pas les normes auxquelles on peut s'attendre d'eux. Pour autant, je n'ai vu aucune indication qu'aucun de ces responsables agissait de sa propre initiative, ou cherchait à accomplir autre chose que d'exécuter consciencieusement les devoirs et responsabilités de l'institution dont ils faisaient partie.

45. En l'occurrence, et en tenant compte du refus des États-Unis, de la Syrie, de l'Égypte et de la Malaisie de communiquer à l'Enquête des renseignements qui auraient pu éclairer davantage les actions des responsables canadiens et leurs conséquences, j'ai conclu qu'il serait équitable et indiqué d'adresser des préavis directs en vertu de l'article 13 aux institutions du gouvernement du Canada plutôt qu'à aucun responsable individuel. À mon avis, ces institutions doivent assumer la responsabilité de toute action des responsables canadiens dont je jugerai qu'elle comportait des lacunes.

Représentations finales écrites

46. Pour m'aider encore à dégager mes conclusions, j'ai invité les avocats des participants et des intervenants à présenter des représentations finales écrites, à la lumière des projets d'exposés narratifs factuels. Ils ont aussi eu l'occasion de présenter des réponses (autres que pour faire suite à la partie des observations des avocats du procureur général fondée sur des renseignements se trouvant uniquement dans la version confidentielle des exposés narratifs). J'ai trouvé ces représentations très utiles. Hormis la partie des observations du procureur général à laquelle je viens de faire allusion, elles seront présentées dans le site Web de l'Enquête en même temps que la version publique de mon rapport sera publiée, ou peu de temps après.

47. À la suite de la présentation d'observations écrites, les avocats de M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin, en même temps que les avocats de tous les intervenants sauf un, ont présenté une requête voulant que je tienne une audience publique supplémentaire visant à recueillir les représentations finales orales sur les questions suivantes : la conduite du MAECI, des ambassades et du personnel consulaire; la pratique et la politique du gouvernement du Canada à l'égard de la torture; le partage d'information avec des régimes étrangers; la bonne utilisation des étiquettes dans les enquêtes liées à la sécurité nationale; et le critère de preuve pertinent que je devrais appliquer pour en arriver à mes conclusions sur les lacunes dans les actions.

48. J'ai rejeté la requête pour diverses raisons. D'abord, les participants et les intervenants, dans leurs représentations écrites et orales présentées lors ou dans

le contexte des audiences publiques sur l'interprétation du mandat de l'Enquête et sur les critères de conduite ainsi que dans leurs représentations finales écrites, ont à mon avis déjà amplement abordé les questions énoncées dans la requête. Deuxièmement, j'ai trouvé que toutes ces représentations antérieures m'ont été d'une grande utilité et je doute que des représentations orales supplémentaires apporteraient encore de nouveaux éléments importants. Troisièmement, j'ai considéré qu'il était dans le meilleur intérêt de l'Enquête et de toutes les personnes touchées par l'Enquête de poursuivre son parachèvement sans ajouter le délai supplémentaire que supposerait inévitablement la présentation d'observations écrites, alors que des observations orales n'ajouteraient guère de valeur à ce que j'ai déjà lu et entendu.

Requête pour divulgation et audience

49. Le 26 septembre 2008, les avocats de M. Almalki, M. Elmaati et M. Nurreddin ont déposé une requête demandant la possibilité de réviser et commenter la dernière version des exposés de faits et de discuter des exposés et des représentations finales de chacun des participants avec leurs clients. Ils demandaient aussi une audience pour pouvoir faire des représentations au sujet de l'interprétation du sous-paragraphe (a) (ii) du mandat. Ma décision sur ces demandes se trouve à l'annexe K de ce rapport.

Rapports médicaux

50. Parmi les dernières mesures prises dans le processus de collecte des faits de l'Enquête, les avocats à l'Enquête ont pris avec les avocats de M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin les dispositions voulues pour que chacun d'eux rencontre la psychologue Judith Pilowsky et la D^{re} Rosemary Meier, psychiatre, chargées de présenter ensuite des rapports. Toutes deux ont de l'expérience auprès des victimes de torture. Les avocats du procureur général ont ensuite eu une occasion de commenter leurs rapports.

3

NARRATION DES FAITS ET CONTEXTE

Vue d'ensemble du SCRS, de la GRC et du MAECI

Introduction

1. La présente section donne une vue d'ensemble de la structure et des rôles du SCRS, de la GRC et du MAECI, surtout en ce qui concerne les activités du Canada en matière de sécurité nationale et la prestation de services consulaires aux Canadiens détenus à l'étranger. La situation présentée est celle qui prévalait à l'époque des événements examinés par l'Enquête. Cette section décrit le contexte organisationnel dans lequel se situent les actions des responsables canadiens relativement aux trois hommes, qui font l'objet de l'Enquête. Pour chaque organisation en question, je résume son mandat et ses fonctions, de même que les politiques et les lois relatives à la sécurité nationale et aux affaires consulaires, tels qu'ils étaient pendant la période pertinente. Je note qu'il y a eu depuis lors certains changements notables de politique et d'organisation.

2. Pour ce qui est du SCRS et de la GRC, j'examine la relation entre ces deux organisations et des organismes ou services d'États étrangers, y compris l'échange d'informations. Je m'intéresse en outre à certains aspects du contexte ultérieur aux attentats du 11 septembre 2001, dans lequel le SCRS et la GRC ont mené leurs enquêtes. Quant au MAECI, je m'attarde à la prestation de services consulaires aux Canadiens détenus à l'étranger, en particulier les Canadiens possédant la double citoyenneté.

Le mandat et les fonctions du SCRS

3. Le SCRS (ou le Service) est l'organisme civil du renseignement de sécurité du Canada. Sous la direction du ministre de la Sécurité publique et de la Protection

civile, le directeur du SCRS contrôle et dirige le SCRS et a autorité sur toute affaire qui intéresse celui-ci¹.

4. Le SCRS, dont le rôle principal est de conseiller le gouvernement sur les menaces envers la sécurité du Canada, recueille et analyse les informations et renseignements sur les activités qui pourraient constituer des menaces envers la sécurité du Canada, et en fait rapport au gouvernement². Il recueille des informations auprès de nombreuses sources, dont les suivantes :

- les membres du public;
- les gouvernements étrangers et leurs organismes;
- les sources humaines;
- l'interception des télécommunications et la surveillance électronique de personnes ou de lieux ciblés;
- les autres acteurs gouvernementaux dans le domaine de la sécurité nationale;
- les sources ouvertes, y compris journaux, périodiques, revues spécialisées, émissions de radio ou de télévision diffusées au pays et à l'étranger, documents officiels et autre documentation publiée³.

5. Pendant la période pertinente, le SCRS avait six domaines prioritaires pour ce qui est des enquêtes et des rapports sur les menaces envers la sécurité du Canada :

- le terrorisme (principalement l'extrémisme religieux);
- la prolifération des armes de destruction massive;
- l'espionnage et les activités influencées par l'étranger;
- les activités criminelles transnationales;
- les menaces envers la sécurité de l'information;
- le filtrage et les évaluations de sécurité (de fonctionnaires fédéraux, d'immigrants et de demandeurs de visa ou d'asile, par exemple)⁴.

6. Selon les rapports publics du SCRS pour 2001, 2002, 2003 et 2004-2005, la première priorité du Service consiste à protéger le public canadien contre les

¹ Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar [Commission Arar], *Un nouveau mécanisme d'examen des activités de la GRC en matière de sécurité nationale* [Un nouveau mécanisme d'examen], Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006, p. 145, qui cite la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R., 1985, ch. C-23, paragraphe 6(1) [*Loi sur le SCRS*].

² Service canadien du renseignement de sécurité, *Rapport public 2004-2005*, p. 10, à www.csis-scrs.gc.ca/pblctns/nnlrprt/2004/rprt2004-fra.asp (en date du 3 juillet 2008).

³ Commission Arar, *Un nouveau mécanisme d'examen*, p. 145 et 146.

⁴ Commission Arar, *Un nouveau mécanisme d'examen*, p. 146 et 147. On trouvera une description détaillée de ces six domaines prioritaires dans le même rapport, p. 147 à 153.

menaces terroristes⁵. Devant la Commission Arar, l'ancien directeur du Service Ward Elcock a témoigné qu'à l'époque, environ les deux tiers des ressources du SCRS étaient affectés aux investigations liées à la lutte contre le terrorisme.

La structure organisationnelle du SCRS

7. Le SCRS est dirigé par un directeur qui rend des comptes directement au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Le directeur est assisté par un sous-directeur (le sous-directeur des Opérations) et quatre directeurs adjoints (Ressources humaines, Secrétariat, Administration et finances, et Services juridiques). Le directeur, son sous-directeur et ses directeurs adjoints évoluent à l'administration centrale du SCRS, à Ottawa.

8. La tenue d'enquêtes et l'établissement de rapports sur les menaces envers la sécurité du Canada relèvent de la Direction des opérations, sous la gouverne du sous-directeur des Opérations. La Direction des opérations est subdivisée en quatre secteurs : Opérations, Renseignement, *Corporate* (non traduit dans l'organigramme) et Régions⁶. Les secteurs d'Opérations, de Renseignement et de *Corporate* sont dirigés par un directeur adjoint, assisté par trois ou quatre directeurs généraux. Ces directeurs adjoints, directeurs généraux et leurs employés travaillent à l'administration centrale du SCRS, à Ottawa. La Division des régions a dans chaque région un bureau qui est dirigé par un directeur général. Il y a six bureaux régionaux : Atlantique, Québec, Ottawa, Toronto, Prairies et Colombie-Britannique⁷.

9. Durant la période visée, la tenue d'enquêtes et l'établissement de rapports sur les menaces posées par le terrorisme relevaient de la Division de la lutte contre le terrorisme de la Direction des opérations, sous la gouverne du directeur général de la Lutte contre le terrorisme. La Lutte contre le terrorisme était subdivisée en plusieurs secteurs, dont le Terrorisme islamiste sunnite, mené par plusieurs chefs et sous-chefs et subdivisé en plusieurs unités qui, elles, sont dirigées par un chef d'unité.

L'article 12 et le ciblage

10. Conformément à l'article 12 de la *Loi sur le SCRS*, le Service recueille, analyse et conserve les informations et renseignements sur les activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles constituent des menaces

⁵ Service canadien du renseignement de sécurité, *Rapport public 2004-2005*, *Rapport public 2003*, *Rapport public 2002* et *Rapport public 2001*, à www.csis-scrs.gc.ca/pblctns/nnlrprt/2004/rprt2004-fra.asp (en date du 3 juillet 2008).

⁶ Au moment de la rédaction du présent rapport, il n'y avait plus de secteur *Corporate*.

⁷ Service canadien du renseignement de sécurité, « Notre organisation », à www.csis-scrs.gc.ca/bts/rgchrt-fra.asp (en date du 3 juillet 2008).

envers la sécurité du Canada. La définition de « menaces envers la sécurité du Canada » dans la *Loi sur le SCRS* énumère les activités suivantes :

- a) l'espionnage ou le sabotage visant le Canada ou préjudiciables à ses intérêts, ainsi que les activités tendant à favoriser ce genre d'espionnage ou de sabotage;
- b) les activités influencées par l'étranger qui touchent le Canada ou s'y déroulent et sont préjudiciables à ses intérêts, et qui sont d'une nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque;
- c) les activités qui touchent le Canada ou s'y déroulent et visent à favoriser l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique, religieux ou idéologique au Canada ou dans un État étranger;
- d) les activités qui, par des actions cachées et illicites, visent à saper le régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada ou dont le but immédiat ou ultime est sa destruction ou son renversement, par la violence⁸.

La présente définition de « menaces envers la sécurité du Canada » ne vise pas les activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord qui n'ont aucun lien avec les activités susmentionnées⁹.

11. Pour collecter des informations et renseignements sur une personne, un groupe, une organisation, une question ou une activité en vertu de l'article 12 de la *Loi sur le SCRS*, il faut présenter, selon la politique du SCRS, une demande d'autorisation d'enquêter auprès de l'autorité compétente. Durant la période visée par la présente Enquête interne, il y avait trois niveaux d'autorisation, soit le niveau 1, le niveau 2 et le niveau 3¹⁰. Un niveau d'autorisation plus élevé permet de recourir à des techniques d'enquête plus intrusives, mais doit être approuvé par une autorité plus haut placée¹¹.

12. Une autorisation d'enquêter de niveau 1 peut être accordée par un superviseur ou un gestionnaire du SCRS et permet le recours à des techniques

⁸ *Loi sur le SCRS*, article 2.

⁹ *Loi sur le SCRS*, article 2.

¹⁰ Rapport du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité 2003-2004, p. 16 [Rapport du CSARS 2003-2004]. Les rapports du CSARS sont accessibles à www.sirc-csars.gc.ca/annran/index-fra.htm (en date du 3 juillet 2008).

¹¹ Rapport du CSARS 2003-2004, p. 16.

d'enquête par intrusion minimale¹². Une autorisation d'enquêter de niveau 2 ne peut être donnée que par un directeur général d'un bureau régional ou d'une direction du SCRS et permet d'utiliser des techniques exigeant un degré d'intrusion modéré¹³. Quant à l'autorisation d'enquêter de niveau 3, qui comporte le plus haut degré d'intrusion¹⁴, elle doit être demandée au Comité d'approbation et de réévaluation des cibles (CARC)¹⁵.

13. À l'époque pertinente, le CARC se composait du directeur du SCRS (qui assurait la présidence), de membres de la haute direction du Service, de l'avocat général du SCRS et d'un représentant du sous-ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile¹⁶.

14. Les autorisations d'enquêter ont une durée limitée, mais l'autorité compétente peut les renouveler ou y mettre fin n'importe quand avant la date limite.

15. Pendant la période pertinente, le processus d'autorisation était régi par plusieurs principes, notamment :

- le principe de la primauté du droit doit être respecté;
- les moyens employés pour la conduite des enquêtes doivent être proportionnels à la gravité et à l'imminence de la menace;
- lorsqu'on estime nécessaire d'utiliser des techniques d'enquête par intrusion, il est nécessaire d'évaluer dans quelle mesure le recours à ces techniques est susceptible de porter atteinte aux libertés civiles ou de causer préjudice aux institutions fondamentales de notre société;
- il faut d'abord employer les méthodes d'enquête les moins intrusives, sauf dans les situations d'urgence ou lorsque des techniques moins intrusives ne seraient pas proportionnelles à la gravité ou à l'imminence de la menace.

¹² Rapport du CSARS 2003-2004, p. 16. Les techniques d'enquête par intrusion minimale comprennent l'établissement de rapports sur des informations ouvertes et la demande de renseignements sur des documents détenus par des organisations étrangères de la police, de la sécurité ou du renseignement.

¹³ Rapport du CSARS 2003-2004, p. 16. Les techniques d'enquête par intrusion modérée comprennent toutes les techniques d'enquête prévues par une autorisation de niveau 1, une filature limitée de la personne-cible et la convocation de celle-ci à des entrevues.

¹⁴ Rapport du CSARS 2003-2004, p. 16. Les techniques d'enquête comportant le plus haut degré d'intrusion comprennent toutes les techniques d'enquête prévues par une autorisation de niveau 1 et 2, ainsi que ce qui est prévu à l'article 21 de la *Loi sur le SCRS*, y compris l'obtention de mandats dont celui d'interception de communications téléphoniques.

¹⁵ Pièce SCRS-26, onglet 10, OPS-103, section 3.

¹⁶ Pièce SCRS-26, onglet 4, OPS-103, section 3.

Le contrôle judiciaire des enquêtes du SCRS

16. Pour utiliser certaines techniques d'enquête par intrusion, le Service doit demander à un juge de la Cour fédérale de décerner un mandat. L'article 21 de la *Loi sur le SCRS* porte qu'un juge peut, sur demande du directeur ou d'un employé désigné par le ministre, décerner un mandat autorisant le Service à intercepter des communications ou à obtenir des informations, des documents ou des objets (du domicile ou du bureau d'une personne-cible, par exemple)¹⁷. Avant de décerner un mandat, le juge doit être convaincu :

- que le Service a des motifs raisonnables de croire qu'un mandat est nécessaire afin de mener une enquête sur une menace envers la sécurité du Canada;
- que d'autres techniques d'enquête ont été essayées en vain ou semblent avoir peu de chances de succès, que l'urgence de l'affaire est telle qu'il serait très difficile de mener l'enquête sans mandat, ou que, sans mandat, il est probable que des informations importantes concernant les menaces pour la sécurité du Canada ne pourraient être acquises¹⁸.

17. En vertu de l'article 21, le mandat ne peut être décerné que pour une période maximale de 60 jours afin de permettre au Service de faire enquête sur des menaces envers la sécurité du Canada au sens de l'alinéa 2*d*) de la *Loi sur le SCRS*, et d'un an dans tout autre cas¹⁹.

Les relations avec les services de renseignement d'États étrangers

18. Conformément à l'article 17 de la *Loi sur le SCRS*, le Service peut, avec l'approbation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, après consultation entre celui-ci et le ministre des Affaires étrangères, conclure des ententes ou, d'une façon générale, coopérer avec le gouvernement d'un État étranger ou l'une de ses institutions. En l'absence d'une entente en vertu de l'article 17, le SCRS ne peut communiquer des renseignements classifiés à des organismes étrangers. Il peut toutefois en accepter l'information qu'ils lui fournissent spontanément²⁰.

19. La directive ministérielle concernant les opérations du SCRS autorise celui-ci, avec l'approbation du ministre, à conclure une entente de coopération

¹⁷ *Loi sur le SCRS*, article 21.

¹⁸ *Loi sur le SCRS*, alinéas 21(2*a*) et 21(2*b*) et paragraphe 21(3).

¹⁹ *Loi sur le SCRS*, paragraphe 21(5). Selon l'alinéa 2*d*), constituent des menaces envers la sécurité du Canada « des activités qui, par des actions cachées et illicites, visent à saper le régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada ou dont le but immédiat ou ultime est sa destruction ou son renversement, par la violence ».

²⁰ CSARS, Rapport 2003-2004, p. 24.

avec le service de sécurité ou de renseignement d'un État étranger. Les ententes pourront être établies et maintenues tant et aussi longtemps qu'elles respectent les critères suivants :

- les ententes doivent demeurer compatibles avec les objectifs de la politique étrangère du Canada à l'égard du pays ou de l'organisation internationale signataire (le ministre des Affaires étrangères doit être consulté);
- il faut conclure les ententes qui s'imposent pour assurer la sécurité du Canada;
- il faut évaluer le bilan du pays ou de l'organisme en cause en matière de respect des droits de la personne, et tenir compte de cette évaluation dans toute décision de nouer des rapports de coopération;
- les ententes doivent respecter les lois applicables du Canada²¹.

Le rôle des agents de liaison en matière de sécurité

20. Les relations du Service prévues à l'article 17 sont assurées par les agents de liaison en matière de sécurité. Sauf pour Paris, Washington et Londres, la localisation de ces agents est une information classifiée²².

21. L'agent de liaison en matière de sécurité a quatre fonctions principales. Premièrement, relativement aux pays avec lesquels le Service a conclu une entente autorisée, il établit puis entretient des voies de communication afin d'échanger des informations. En outre, il sollicite, voire propose de nouvelles ententes qui seront utiles au Service. Deuxièmement, il gère le Programme de filtrage des demandes d'immigration à l'étranger. Il mène des entrevues ainsi que des enquêtes de sécurité et formule des recommandations concernant l'admissibilité des personnes qui souhaitent immigrer au Canada. Troisièmement, il fait rapport à l'administration centrale du SCRS sur tout événement ou élément nouveau lié aux intérêts du Canada en matière de sécurité. Quatrièmement, l'agent de liaison en matière de sécurité prête assistance aux missions du Canada à l'étranger; par exemple, il prodigue des conseils sur la sécurité au chef de mission²³.

La divulgation d'informations et l'utilisation de réserves

22. Le principe fondamental des services de renseignement et des enquêtes connexes est le contrôle de l'information. Selon Jack Hooper, ancien directeur adjoint et sous-directeur des Opérations du SCRS, le Service doit connaître

²¹ CSARS, Rapport 2003-2004, p. 26. Depuis la période pertinente, des changements ont été apportés à la formulation de cette instruction ministérielle.

²² CSARS, Rapport 2003-2004, p. 36.

²³ CSARS, Rapport 2003-2004, p. 23.

le destinataire et l'utilisation que ce dernier pourra faire de l'information. Pour bien gérer celle-ci, le Service annexe donc des réserves à l'information qu'il communique.

23. Selon la politique du SCRS OPS-603, « Communication d'informations et de renseignements de nature opérationnelle - Mises en garde », la réserve appropriée doit accompagner toutes les informations ou tous les renseignements écrits communiqués à une personne à l'extérieur du Service, à un organisme ou à un ministère.

24. La réserve 1 concerne les informations et renseignements visés par la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et, selon la politique, doit apparaître sur toutes les lettres, tous les télex et toutes les notes qui sont envoyés à des ministères ou à des organismes fédéraux ou à des organisations canadiennes. Elle est rédigée comme suit :

Le présent document peut faire l'objet d'une exception aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. On pourra également s'opposer à la communication des informations ou des renseignements qu'il contient en vertu de l'article 37(1) de la *Loi sur la preuve au Canada*. Ces informations ou renseignements ne doivent être ni communiqués ni utilisés comme preuve sans que soit d'abord consulté le Service canadien du renseignement de sécurité.

25. La réserve 2 concerne la reclassification et la diffusion élargie des informations et des renseignements. Elle doit être utilisée lorsque les informations ou les renseignements communiqués ont été obtenus grâce à des techniques d'enquête ordinaires. Selon l'OPS-603, cette réserve doit apparaître sur les documents communiqués aux services et aux organismes étrangers. Elle est rédigée comme suit :

Le présent document est la propriété du Service canadien du renseignement de sécurité. Il est envoyé à votre organisme ou ministère à titre confidentiel. Si les lois auxquelles vous êtes assujettis vous empêchent de protéger cette information, veuillez en informer le SCRS immédiatement et retourner le document.

26. La réserve 3 est utilisée lorsque les informations et renseignements contenus dans le document sont obtenus grâce à des sources humaines vulnérables ou grâce à des sources techniques ou d'autres techniques d'enquête secrètes. Selon l'OPS-603, cette réserve interdit de prendre des mesures fondées sur les

informations ou les renseignements communiqués qui pourraient mettre les sources ou les techniques du Service en danger. Elle est rédigée comme suit :

Le présent document est la propriété du Service canadien du renseignement de sécurité. Il est envoyé à votre organisme ou ministère à titre confidentiel. Les informations ou les renseignements qu'il contient ont été obtenus grâce à des sources vulnérables ou secrètes. Il ne faut donc prendre aucune mesure fondée sur lesdites informations ou lesdits renseignements qui pourraient mettre ces sources en danger. Les informations ou les renseignements ne doivent être ni reclassifiés ni communiqués, en tout ou en partie, sans le consentement de l'expéditeur.

27. La réserve 4 concerne les informations et renseignements de sécurité communiqués à des organismes canadiens d'application de la loi. Elle doit être utilisée pour tous les documents contenant de l'information privilégiée (notamment l'information décrite à l'article 37 de la *Loi sur la preuve au Canada*, l'information confidentielle entre un avocat et son client et l'information pouvant compromettre une source confidentielle). Elle est rédigée comme suit :

Comme la communication de ce document pourrait porter préjudice à la sécurité nationale, le Service canadien du renseignement de sécurité s'oppose à sa communication à une cour, à une personne ou à un organisme ayant le pouvoir d'en exiger la production. En vertu de l'article 37(1) de la *Loi sur la preuve au Canada*, le Service se réserve le droit de certifier aux parties ci-haut mentionnées que, pour des motifs liés à la sécurité nationale, les informations ou renseignements contenus dans ce document ne peuvent être communiqués. »

28. À la fin de 2003, le Service a commencé à utiliser, outre les réserves dont il est question ci-dessus, une réserve visant à garantir que l'information communiquée à un organisme étranger ne serait pas utilisée pour violer les droits fondamentaux d'une personne. Selon un responsable du SCRS, une première version de cette réserve a été utilisée la première fois, dans une affaire précédente, puis de nouveau dans le cas de M. Nureddin. Depuis lors, le Service a donné un caractère plus officiel à la réserve, qui se lit maintenant comme suit :

[TRADUCTION]

Notre Service reconnaît le droit souverain de votre gouvernement de prendre les mesures raisonnables en vertu de la loi afin d'assurer votre sécurité publique. Si vous estimez qu'une forme de recours juridique est justifié à l'encontre de la personne, notre Service suppose que la personne sera traitée de façon équitable, conformément aux normes acceptées des conventions internationales, qu'elle

bénéficiera de l'application régulière de la loi et qu'elle aura sur demande accès à des représentants diplomatiques du Canada.

Par ailleurs, si vous possédez de l'information concernant la personne qui provient de notre service, nous demandons que vous n'utilisiez pas cette information pour justifier la détention ou la poursuite de la personne sans consultation officielle préalable de notre Service.

Le mandat et les fonctions de la GRC

Le mandat général

29. En vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, la GRC est « la Force » de police pour le Canada²⁴. Le site Web de la Force décrit son mandat comme suit :

Le mandat de la GRC comporte plusieurs facettes, notamment prévenir la criminalité et mener des enquêtes, maintenir l'ordre, faire respecter les lois dans des domaines aussi divers que la santé et la protection des recettes de l'État, contribuer à la sécurité nationale, protéger les membres du gouvernement, les dignitaires en visite et les missions étrangères et fournir des services de soutien opérationnel essentiels à d'autres services de police et organismes d'application de la loi²⁵.

Le mandat relatif à la sécurité nationale

30. En vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*, la GRC a la responsabilité première d'exercer les fonctions attribuées aux agents de la paix, notamment la responsabilité de prévenir la commission d'infractions présumées qui découlent d'activités constituant des menaces envers la sécurité du Canada, et d'enquêter à cet effet²⁶. La définition de « menaces envers la sécurité du Canada » est la même que celle énoncée dans la *Loi sur le SCRS* (voir paragraphe 10 ci-dessus) et vise l'espionnage ou le sabotage, les activités influencées par l'étranger, l'usage de la violence grave ou de menaces de violence, et les activités qui, par des actions cachées et illicites, visent à saper le régime de gouvernement constitutionnellement établi²⁷.

31. Conformément à son mandat relatif à la sécurité nationale, la GRC est aussi chargée de prévenir la commission des infractions de terrorisme énoncées à l'article 2 du *Code criminel*. Ceci comprend les diverses infractions liées au

²⁴ *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-10, article 3 [*Loi sur la GRC*].

²⁵ GRC, « Programmes et services », à www.rcmp-grc.gc.ca/prog_serv/index_f.htm (en date du 3 juillet 2008).

²⁶ *Loi sur les infractions en matière de sécurité*, L.R., 1985, ch. S-7, article 6 [*Loi sur les infractions en matière de sécurité*].

²⁷ *Loi sur les infractions en matière de sécurité*, alinéa 2a).

terrorisme établies en 2001 par la *Loi antiterroriste* (souvent appelée projet de loi C-36), comme fournir ou réunir des biens en vue de certains actes à des fins terroristes²⁸, utiliser ou avoir en sa possession des biens pour une activité terroriste²⁹, participer à une activité d'un groupe terroriste ou y contribuer³⁰ et sciemment faciliter une activité terroriste³¹.

La relation de la GRC avec le SCRS

32. Le SCRS et la GRC recourent à des techniques d'enquête semblables pour obtenir de l'information sur les activités d'individus et de groupes, mais utilisent cette information à des fins différentes. Le SCRS collecte des renseignements de sécurité afin de conseiller le gouvernement fédéral concernant des menaces potentielles envers la sécurité du Canada, tandis que la GRC recueille des renseignements criminels pour étayer les enquêtes afin de prévenir, voire de décourager la perpétration d'actes criminels, d'arrêter le criminel ou de porter des accusations contre celui-ci³².

33. La relation entre le SCRS et la GRC est régie par un protocole d'entente. Conformément à celui-ci, la GRC recevra du SCRS des renseignements liés à des infractions relatives à la sécurité nationale; le Service est tenu en effet de fournir à la GRC des informations et des renseignements pouvant l'aider à s'acquitter de ses responsabilités en matière de sécurité nationale. À l'inverse, la GRC doit fournir au SCRS de l'information susceptible de l'aider à s'acquitter de sa mission. Le protocole d'entente prévoit que les deux organisations se consultent l'une l'autre quant à la conduite d'enquêtes relatives à la sécurité nationale³³.

La structure organisationnelle de la GRC et ses activités relatives à la sécurité nationale

34. Le commissaire de la GRC, qui relève du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, a pleine autorité sur la Gendarmerie et tout ce qui s'y rapporte³⁴. Durant la période visée, c'est Giuliano Zaccardelli qui était commissaire de la GRC. Le commissaire est assisté par plusieurs sous-commissaires : un à la tête de chaque région ou division (Atlantique, Centre, Nord-Ouest et Pacifique),

²⁸ *Code criminel*, L.R., 1985, ch. C-46, article 83.02 [*Code criminel*].

²⁹ *Code criminel*, article 83.04.

³⁰ *Code criminel*, paragraphe 83.18(1).

³¹ *Code criminel*, article 83.19.

³² Commission Arar, *Un nouveau mécanisme d'examen*, p. 50. On trouvera dans ce même document d'autres détails sur la stratégie de collecte de renseignements criminels de la GRC, p. 49 à 51.

³³ Commission Arar, *Un nouveau mécanisme d'examen*, p. 156. Il existe aujourd'hui un nouveau protocole d'entente entre la GRC et le SCRS.

³⁴ *Loi sur la GRC*, paragraphe 5(1).

un aux Opérations, un à l'Orientation stratégique et un à la Gestion générale³⁵. Le sous-commissaire des Opérations était, à l'époque pertinente, responsable du mandat de la GRC en matière de sécurité nationale³⁶.

35. La Direction générale de la GRC, qui est située à Ottawa, compte 15 divisions géographiques ayant chacune à leur tête un commandant. Chaque division est désignée par une lettre, par exemple, la Division A de la GRC a compétence dans la région d'Ottawa, et la Division O dans la région de Toronto³⁷.

36. C'est la Direction des renseignements criminels (DRC), sise à la Direction générale de la GRC à Ottawa, qui coordonnait, à l'époque, les activités de la GRC dans le domaine de la sécurité nationale. Conformément à son mandat, elle offre un programme national de gestion des informations et des renseignements criminels pour permettre à la GRC de dépister et de prévenir les crimes ou les activités criminelles constituant une menace envers la sécurité nationale. Le commissaire adjoint de la DRC, qui relève du sous-commissaire des Opérations, était chargé, à l'époque, du fonctionnement, de l'administration et de la coordination de toutes les composantes de la DRC. Durant la période visée, c'est Richard Proulx qui était commissaire adjoint de la DRC.

37. En 2003, la GRC a créé le poste de directeur général, Sécurité nationale, relevant du commissaire adjoint de la DRC. La Direction de la sécurité nationale comptait trois unités : la Sous-direction du renseignement pour la sécurité nationale (SDRSN), la Sous-direction des opérations de sécurité nationale (SDOSN) et la Sous-direction de l'évaluation des menaces. Ces trois unités sont décrites plus longuement ci-après³⁸.

38. Toujours en 2003, et après consultation de la GRC, le solliciteur général du Canada (alors ministre responsable de la GRC) a donné une instruction concernant la conduite et le contrôle des enquêtes relatives à la sécurité nationale. L'Instruction du ministre - La sécurité, responsabilité et obligation de rendre compte (novembre 2003) affirme que les activités de la GRC en matière de sécurité nationale sont placées sous l'autorité du commissaire, sous réserve des directives du ministre, et que « les enquêtes relatives à la sécurité nationale sont coordonnées par la Direction générale de la GRC ». Quand il a témoigné devant la Commission Arar, le sous-commissaire Loepky a précisé que cette décision avait été prise à la suite des recommandations selon lesquelles la coordination de ces enquêtes à risqué élevé et éminemment sensibles soit

³⁵ Commission Arar, *Un nouveau mécanisme d'examen*, p. 97.

³⁶ Commission Arar, *Un nouveau mécanisme d'examen*, p. 97.

³⁷ GRC, « Organisation de la GRC », à www.rcmp-grc.ca/about/organi_f.htm (en date du 3 juillet 2008).

³⁸ Commission Arar, *Un nouveau mécanisme d'examen*, p. 97.

faite davantage à partir du centre afin de nous assurer non seulement que nous réagirions aux menaces que nous voulions écarter, mais aussi qu'il s'agissait d'une 'approche beaucoup plus pratique'. À son entrevue devant la présente Enquête interne, l'ancien commissaire Zaccardelli a déclaré que l'Instruction du ministre avait été donnée en raison de l'augmentation de la charge de travail de la GRC liée à la sécurité nationale à la suite des attentats du 11 septembre 2001. Il a ajouté qu'elle visait à régler certaines questions importantes soulevées dans le domaine, notamment les attentes du ministre par rapport à la GRC et le rôle de cette dernière dans les enquêtes relatives à la sécurité nationale.

39. Selon l'instruction donnée, le commissaire est aussi tenu de renseigner le ministre sur toutes les enquêtes relatives à la sécurité nationale qui peuvent soulever la controverse³⁹. Lors de son entrevue, l'ancien commissaire Zaccardelli a déclaré qu'il avait été breffé par ses sous-commissaires concernant les enquêtes visant M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin et que, par la suite, il renseignait le ministre conformément à l'Instruction de ce dernier. M. Zaccardelli a affirmé que bien qu'il n'y ait pas eu de directives précises quant au moment ou quant aux questions sur lesquelles il devait être breffé par ses sous-commissaires, ces derniers devaient veiller à ce qu'il soit informé en temps et lieu d'éléments qu'il devait connaître ou à l'égard desquels il devait donner des directives.

40. L'ancien commissaire Zaccardelli a déclaré en outre qu'il a breffé le ministre sur les enquêtes menées sur M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin, mais qu'afin de préserver l'indépendance de la Gendarmerie, les briefings ne comportaient aucun élément ou détail opérationnel. Quand on lui a demandé précisément si le ministre avait été renseigné sur la question de la torture, M. Zaccardelli a répondu qu'il n'avait jamais été mis au courant de quelque crainte à cet effet et que, par conséquent, le ministre n'avait jamais été breffé à ce sujet. Quand on lui a demandé s'il aurait parlé de la question de la torture avec le ministre si elle lui avait été signalée, il a dit qu'il n'était pas prêt à spéculer sur ce qu'il ferait dans une situation hypothétique.

41. Une grande part du travail d'enquête en matière de sécurité nationale se fait à l'échelon des divisions (par exemple la Division A ou la Division O), par les équipes intégrées de sécurité nationale (EISN) ou les sections des enquêtes relatives à la sécurité nationale (SESN)⁴⁰. On trouvera d'autres détails ci-dessous au sujet de ces équipes et sections.

³⁹ Commission Arar, *Un nouveau mécanisme d'examen*, p. 102.

⁴⁰ Commission Arar, *Un nouveau mécanisme d'examen*, p. 97 et 101.

La SDRSN

42. La Sous-direction du renseignement pour la sécurité nationale (SDRSN) est chargée d'évaluer, coordonner, surveiller et diriger toutes les enquêtes et activités de renseignement relatives à la sécurité nationale aux échelons national et international. Son rôle premier consiste à recueillir et à analyser des renseignements utiles au mandat de la GRC relativement à la sécurité nationale. Il lui incombe aussi de cerner d'éventuelles démarches stratégiques dans les enquêtes touchant la sécurité nationale et de concevoir des produits analytiques tactiques, c'est-à-dire des produits de renseignement qui servent à justifier l'ouverture d'une enquête criminelle. À l'occasion, la SDRSN chargera des EISN ou des SESN d'aider à la préparation de produits analytiques tactiques⁴¹.

43. La SDRSN participe à la communication courante de l'information sur la sécurité nationale au sein de la GRC et entre celle-ci et des ministères fédéraux ou des organisations nationales et étrangères de renseignement. Elle est le principal contact des services de renseignement qui ont de l'information à communiquer à la GRC ou qui souhaitent en obtenir de celle-ci. En règle générale, c'est la SDOSN qui assure la liaison avec les autres services de police⁴².

44. Plusieurs sections et groupes relèvent de la SDRSN, dont le Groupe de lutte contre le financement du terrorisme qui appuie les stratégies du contre-terrorisme, la collecte de renseignements financiers et les enquêtes financières. Le Groupe suit également les opérations financières dans une perspective nationale et met en œuvre des stratégies, des activités, des méthodes, des politiques et des normes pour lutter contre le financement du terrorisme⁴³.

45. La SDRSN est dirigée par un surintendant qui, durant la période visée, était Wayne Pilgrim.

La SDOSN

46. La Sous-direction des opérations de sécurité nationale (SDOSN) coordonne les enquêtes relatives à la sécurité nationale partout au pays. Elle est aussi chargée de veiller à l'observation des politiques de la GRC (notamment celles visant les enquêtes relatives à la sécurité nationale); de préparer des profils de sujets, des résumés de cas et des notes d'information à l'intention de la haute direction; et d'aider le commissaire dans sa responsabilité d'informer le ministre sur les enquêtes relatives à la sécurité nationale qui sont très médiatisées ou qui pourraient donner lieu à des controverses⁴⁴.

⁴¹ Commission Arar, *Un nouveau mécanisme d'examen*, p. 109.

⁴² Commission Arar, *Un nouveau mécanisme d'examen*, p. 110.

⁴³ Commission Arar, *Un nouveau mécanisme d'examen*, p. 111.

⁴⁴ Commission Arar, *Un nouveau mécanisme d'examen*, p. 111.

47. La SDOSN est chargée d'obtenir l'autorisation de la Direction générale à l'égard de toutes les enquêtes relatives à la sécurité nationale menées par les EISN et les SESN (dont il est question ci-dessous) et de coordonner ces enquêtes. Un « examinateur » de la SDOSN est affecté à chaque dossier et coordonne la communication d'informations entre la Direction générale et les agents sur le terrain, trouve au sein de la GRC des ressources spécialisées, communique avec des organismes policiers canadiens et étrangers ainsi qu'avec les agents de liaison du SCRS et de la GRC à l'étranger, et veille au respect des politiques et procédures de la GRC. La Sous-direction surveille en outre le partage d'informations avec les services policiers canadiens et approuve les échanges d'informations entre les agents de liaison de la GRC et des organismes policiers étrangers⁴⁵.

La Sous-direction de l'évaluation des menaces

48. La Sous-direction de l'évaluation des menaces a pour mandat de collecter, d'évaluer et d'analyser toute information relative à une menace potentielle envers une institution canadienne, afin d'apporter un soutien aux opérations policières de protection de la GRC⁴⁶. Ces opérations impliquent la protection du premier ministre, du gouverneur général, des ministres, des juges de la Cour suprême, des visiteurs de haut rang, des personnes jouissant d'une protection internationale en vertu du *Code criminel*, de même que des installations fédérales comme les édifices du Parlement.

49. La Sous-direction de l'évaluation des menaces collecte de l'information sur des menaces potentielles et l'analyse, puis elle expose le tout dans des rapports d'évaluation de la menace qui sont distribués au sein de la GRC et à d'autres secteurs du gouvernement. Certains de ces rapports donnent une évaluation globale de la menace à un moment donné, tandis que d'autres s'intéressent à une menace précise contre une personne, une activité ou une installation.

50. La Sous-direction de l'évaluation des menaces utilise quatre niveaux de menace, à savoir imminent, élevé, moyen et faible, pour décrire l'importance d'une menace signalée. Le niveau d'alerte est « imminent » lorsque :

Les renseignements ou les informations indiquent qu'une personne ou un groupe au Canada ou à l'étranger a déclaré avoir l'intention de commettre dans un proche avenir un acte de violence grave contre une personne ou des biens particuliers au Canada.

Le niveau d'alerte est « élevé » lorsque :

⁴⁵ Commission Arar, *Un nouveau mécanisme d'examen*, p. 112 et 113.

⁴⁶ Commission Arar, *Les faits*, p. 558.

Les renseignements ou les informations indiquent la présence au Canada d'une personne ou d'un groupe qui a déclaré avoir l'intention de commettre des actes de violence graves contre des personnes ou des biens au Canada. Même si aucune cible particulière n'a été établie, les renseignements ou les informations confirment que la personne ou le groupe est capable et a l'intention de mettre ses menaces à exécution. Une attaque pourrait avoir lieu n'importe où au Canada.

Le niveau d'alerte est « moyen » lorsque :

Les renseignements ou les informations indiquent la présence au Canada d'une personne ou d'un groupe capable de commettre des actes de violence et qui a déclaré avoir l'intention de commettre de tels actes. Bien qu'on ait démontré l'aptitude de la personne ou du groupe à se livrer à de tels actes, aucun renseignement ou information n'indique que de tels actes sont prévus.

Le niveau d'alerte est « faible » lorsque :

Les renseignements ou les informations indiquent qu'une personne ou un groupe au Canada est capable de commettre des actes de violence graves contre des personnes ou des biens, mais se borne jusqu'à maintenant à des activités à l'étranger.

Les EISN et les SESN

51. La plus grande partie du travail d'enquête en matière de sécurité nationale est effectué à l'échelon des divisions, par les EISN et les SESN⁴⁷. Créées à la suite des attentats du 11 septembre 2001, les EISN sont des équipes réunissant à la fois des agents de la GRC et des membres de forces policières provinciales et municipales ainsi que d'organismes non policiers. Il y a quatre EISN, situées à Vancouver, Toronto, Ottawa et Montréal⁴⁸. Les divisions de la GRC n'ayant pas d'EISN ont une SESN qui remplit les mêmes fonctions que l'EISN, mais qui ne compte que des membres de la GRC⁴⁹.

52. Le travail des EISN et des SESN est coordonné par la Direction générale, et ces unités font rapport à la SDOSN par l'entremise de la Sous-direction divisionnaire des opérations criminelles⁵⁰.

La police criminelle

53. Les activités de chaque division de la GRC sont gérées par la police criminelle qui est le centre nerveux opérationnel de chaque division. La police criminelle est dirigée par l'officier responsable des enquêtes criminelles (OREC),

⁴⁷ Commission Arar, *Un nouveau mécanisme d'examen*, p. 116.

⁴⁸ Commission Arar, *Un nouveau mécanisme d'examen*, p. 116.

⁴⁹ Commission Arar, *Un nouveau mécanisme d'examen*, p. 116.

⁵⁰ Commission Arar, *Un nouveau mécanisme d'examen*, p. 116.

chargé de gérer et de coordonner les activités des diverses unités des divisions (par exemple, crimes commerciaux, stupéfiants, douanes et accise, sécurité nationale et renseignement criminel) conformément au mandat de la division. L'OREC, qui est également chargé de répartir le budget de la division parmi les diverses unités, est assisté d'un adjoint qui assure une surveillance plus directe des unités⁵¹. De septembre 2001 à janvier 2003, l'OREC de la Division A était Antoine Couture. Garry Clement a été l'OREC adjoint de la Division A jusqu'en 2002.

54. Les unités d'une division obéissent aux ordres d'un officier responsable qui s'occupe de la gestion courante. Les officiers responsables des unités qui mènent des enquêtes (certaines n'en mènent pas) se rapportent à la police criminelle par l'entremise de l'OREC adjoint⁵².

Les relations avec des pays étrangers et leurs forces policières

55. À l'instar du SCRS, la GRC partage des informations et des renseignements sur la sécurité nationale avec des organisations d'États étrangers. Elle collabore très activement avec des organismes chargés de l'application de la loi d'autres pays, en particulier les États-Unis, et à l'occasion avec les services étrangers de renseignement de sécurité⁵³. Contrairement à la *Loi sur le SCRS*, la *Loi sur la GRC* et la *Loi sur les infractions en matière de sécurité* ne fournissent aucune précision concernant la relation entre la Gendarmerie et des États étrangers ou leurs organisations. Les règles et les politiques qui régissent les relations et le partage d'informations avec d'autres organisations sont toutefois énoncées dans les politiques de la GRC, notamment le *Manuel des opérations de la GRC* (le Manuel de la GRC) et diverses directives ou instructions du ministre.

Le Manuel des opérations

56. Le Manuel de la GRC, dans le chapitre sur les sources de renseignements, prévoit l'échange de renseignements concernant le crime et la sécurité entre la GRC et les « organismes reconnus à l'étranger », sous la gouverne de la Sous-direction des liaisons internationales. L'expression « organismes reconnus à l'étranger » n'est pas définie. Il est aussi précisé dans le Manuel de la GRC que le MAECI « officialise les ententes entre la GRC et les services de police, de renseignement et de sécurité à l'étranger ».

57. Le Manuel de la GRC contient en outre les directives auxquelles doivent se conformer les membres de la GRC allant à l'étranger dans le cadre d'une

⁵¹ Commission Arar, *Les faits*, p. 137.

⁵² Commission Arar, *Les faits*, p. 137.

⁵³ Commission Arar, *Un nouveau mécanisme d'examen*, p. 138.

enquête. L'une de ces directives porte sur l'entrée en contact, voire la rencontre pour entrevue de Canadiens détenus dans un pays étranger. Elle précise qu'il ne faut ni contacter ni interviewer les citoyens canadiens en pareille situation sauf si 1) l'entrevue a été demandée par l'entremise d'un représentant du gouvernement canadien ou que l'on y a consenti par écrit, et 2) l'entrevue a été approuvée par le chef de mission.

Les directives ou instructions du ministre

58. Plusieurs directives ou instructions du ministre régissent les relations de la GRC avec des organisations d'États étrangers dans le domaine de la sécurité nationale.

59. La Directive ministérielle sur les accords conclus par la GRC (avril 2002) visent les accords (les ententes et les protocoles y compris) conclus par la GRC afin de fournir services, informations, biens ou assistance à d'autres administrations, organismes et ministères canadiens, à des États étrangers et à des organisations internationales, et d'en recevoir d'eux. La directive établit plusieurs principes régissant ces accords, notamment 1) les accords doivent être étayés par des avis juridiques; 2) les accords conclus avec une instance étrangère doivent être étayés par un avis du MAECI; 3) si le MAECI estime qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la politique étrangère du Canada de conclure l'accord proposé ou de continuer d'appliquer un accord, le commissaire de la GRC doit signaler la situation au solliciteur général⁵⁴.

60. L'Instruction du ministre - Les accords et coopération reliés à la sécurité nationale (novembre 2003) permet à la GRC, avec l'accord du ministre, de conclure des ententes écrites ou verbales, ou autrement de collaborer avec des services de sécurité ou de renseignement d'États étrangers, afin de s'acquitter de son mandat relatif à la sécurité nationale. Ces ententes sont gérées par le commissaire de la GRC qui doit ordonner une évaluation ou vérification périodique de chaque entente conclue et faire rapport sur toutes celles-ci au ministre chaque année. Selon cette instruction, la GRC peut conclure des ententes avec des organisations étrangères, mais il convient de préciser que durant la période visée elle n'avait pas d'entente officielle avec la Syrie ou l'Égypte.

61. L'Instruction du ministre - Les accords et coopération reliés à la sécurité nationale prévoit aussi que des ententes pourront être établies et maintenues tant qu'elles demeurent compatibles avec la politique étrangère du Canada envers le pays ou l'organisation internationale en question, y compris tant que ce pays ou

⁵⁴ Commission Arar, *Un nouveau mécanisme d'examen*, p. 102.

cette organisation respecte les droits démocratiques ou fondamentaux ainsi qu'il est déterminé dans les consultations continues avec le MAECI. Selon l'ancien commissaire Zaccardelli, l'instruction ou directive ministérielle formalisait simplement les considérations qui étaient déjà prises en compte par la GRC avant de conclure une entente avec une organisation étrangère. Avant comme après l'application de cette instruction, il s'attendait à ce que les membres de la GRC s'informent eux-mêmes et fassent preuve de jugement pour déterminer si la question des droits fondamentaux étaient un élément à considérer. S'il avait besoin de plus d'informations sur la situation en la matière avant de conclure quelque entente, le membre concerné de la GRC pouvait demander conseil au sein même de la division ou au centre de décision. Il pouvait en outre consulter d'autres ministères et organismes fédéraux, par exemple le ministère de la Justice, le MAECI et le SCRS.

62. L'Instruction du ministre précise également, en ce qui concerne les menaces envers la sécurité du Canada (selon la définition de la *Loi sur le SCRS*), que le SCRS est l'organisation responsable au premier chef de la liaison et de la coopération avec les services de sécurité ou de renseignement d'États étrangers, et que la GRC doit informer le Service chaque fois qu'elle échange de l'information avec ces services⁵⁵.

63. L'Instruction du ministre – Les accords et coopération reliés à la sécurité nationale ne s'applique pas aux organisations ou services étrangers chargés de l'application de la loi, et il n'existe pas d'exigences similaires à l'égard d'ententes conclues avec des services étrangers responsables de l'application de la loi. Dans son rapport, le juge O'Connor observait que, à l'époque de la Commission Arar, la relation de la GRC avec d'autres services de police était régie par des ententes communes et des protocoles. Il faisait en outre remarquer que, selon la GRC, « le fait de négocier et de tenir à jour des accords écrits avec tous les organismes qui fournissent ou reçoivent de l'information à l'étranger et au pays mettrait essentiellement fin aux enquêtes et à la coopération internationale ». Le juge O'Connor a reconnu que la GRC s'était efforcée dernièrement d'élaborer un protocole d'entente générique pour codifier « les principes directeurs et les attentes [...] à l'égard du partage d'informations et de renseignements » avec d'autres services de police canadiens et étrangers, mais la GRC avait indiqué à la Commission que « le modèle ne visait pas à remplacer le partage d'information au cas par cas entre services policiers conformément aux principes reconnus »⁵⁶.

⁵⁵ Commission Arar, *Un nouveau mécanisme d'examen*, p. 127.

⁵⁶ Commission Arar, *Un nouveau mécanisme d'examen*, p. 129.

Le rôle de l'agent de liaison

64. La relation entre la GRC et les gouvernements étrangers et leurs organisations gouvernementales est assurée par ses agents de liaison affectés à l'étranger. Leur rôle est établi dans le mémoire d'entente entre la Gendarmerie et le ministère des Affaires extérieures (aujourd'hui le MAECD), lequel prévoit que ces agents entretiennent des relations avec des services de police criminelle et des institutions connexes, de façon à appuyer et à aider les organismes canadiens chargés de l'application de la loi à prévenir ou à détecter des infractions aux lois fédérales canadiennes. Dans le contexte de la sécurité nationale, des informations et des renseignements échangés avec un service policier étranger passent par l'agent de liaison responsable de la région où le service policier est situé. Cet échange est habituellement réalisé sans coordination avec le SCRS. Si l'information est liée au mandat du SCRS, la GRC doit demander au service de police étranger l'autorisation de la communiquer au SCRS⁵⁷.

65. Le mémoire d'entente conclu entre la GRC et le MAECI précise que « le chef de mission veillera à ce que l'agent de liaison soit tenu pleinement au courant de l'analyse faite par le Canada de la situation politique, économique et sociale du pays concerné ».

66. Durant la période visée, l'agent de liaison en poste à Rome était aussi accrédité pour la Syrie et l'Égypte. L'inspecteur Stephen Covey a occupé le poste de 1999 à juillet 2002, puis a été remplacé par le sergent d'état-major Dennis Fiorido.

Les politiques de la GRC concernant le partage d'informations

67. La GRC a établi diverses politiques concernant le partage d'informations avec des organisations canadiennes et étrangères. Ces politiques visent à faire contrôler soigneusement la pertinence, la fiabilité et le caractère personnel de l'information qui peut être partagée. Elles exigent également que des réserves soient annexées à certaines informations sensibles afin que la GRC puisse exercer un certain contrôle sur leur utilisation⁵⁸. Enfin, la GRC doit prendre en compte les conséquences de partager de l'information avec un pays dont le bilan en matière de droits de la personne est peu reluisant.

La teneur de l'information partagée

68. Comme il est mentionné plus haut, les politiques de la GRC édictent qu'avant de partager des informations, on doit en contrôler soigneusement la

⁵⁷ Commission Arar, *Un nouveau mécanisme d'examen*, p. 219 et 220.

⁵⁸ Commission Arar, *Les faits*, p. 33 et 34.

pertinence, la fiabilité et le caractère personnel. Le contrôle de la pertinence consiste à déterminer pour quelle raison une autre organisation demande l'information, notamment la nature de l'enquête menée, et la façon dont on est susceptible d'utiliser l'information. La politique dit que cette information doit être communiquée uniquement à ceux qui ont besoin de savoir⁵⁹.

69. La politique exige que la fiabilité des sources de l'information soit contrôlée afin que les destinataires ne soient pas induits en erreur quant à sa valeur. Elle établit différentes cotes de fiabilité (digne de confiance, considérée digne de confiance, fiabilité non reconnue et fiabilité discutable) et exige que chaque source soit dûment cotée. En ce qui a trait au contrôle de la fiabilité, la GRC a aussi pour pratique (bien que ce ne soit pas précisé dans la politique) de vérifier l'exactitude des éléments d'information. À ce sujet, le juge O'Connor a indiqué ceci : « La communication d'une information douteuse ou inexacte ne sert les intérêts d'aucune partie et peut créer de graves ennuis à ceux qui s'en servent et peut-être aux victimes des inexactitudes⁶⁰. »

70. Enfin, la politique de la GRC exige que l'information fournie à d'autres organisations soit filtrée pour assurer le respect de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cette loi interdit en effet à la GRC de divulguer des renseignements personnels sans le consentement de la personne intéressée, sauf en cas d'utilisation conforme (aux fins pour lesquelles l'information a été obtenue ou compilée par la GRC), d'utilisation relative à l'application de la loi ou dans l'intérêt public⁶¹.

Le contrôle des éléments d'information partagés

71. La GRC utilise des réserves pour contrôler la façon dont l'information est utilisée et les raisons pour lesquelles on s'en sert⁶². L'information est « classifiée » si elle est jugée sensible pour l'intérêt national; elle est « désignée » quand il est justifié de la protéger. Comme la plupart des informations de la GRC intéressant la présente Enquête interne sont classifiées, le propos qui suit porte uniquement sur les réserves de la Gendarmerie qu'il faut joindre à ce type d'informations.

72. Les règles concernant les réserves sont énoncées dans la partie XI du Manuel de la GRC. Selon celui-ci, quand la Gendarmerie partage des éléments d'information classifiés avec le SCRS, un ministère fédéral ou un autre service policier canadien, elle doit y joindre la réserve suivante :

⁵⁹ Commission Arar, *Les faits*, p. 35.

⁶⁰ Commission Arar, *Analyse et recommandations*, p. 112.

⁶¹ Commission Arar, *Analyse et recommandations*, p. 112 et 113.

⁶² Commission Arar, *Les faits*, p. 33.

Ce dossier peut faire l'objet d'une exemption obligatoire aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Si la demande est faite en vertu de ces lois, on ne doit pas décider d'y acquiescer avant d'avoir consulté le coordonnateur à la protection de la vie privée de la GRC.

73. Quand des éléments d'information classifiés sont communiqués à d'autres ministères et organismes canadiens et étrangers chargés de l'application de la loi, il faut, selon le Manuel, y annexer l'une des deux réserves suivantes :

1. Ce document appartient à la GRC. Il vous est prêté en confiance et il ne doit pas être reclassifié ou diffusé davantage sans le consentement de l'auteur.
2. Ce document appartient au gouvernement du Canada. Il est fourni à condition qu'il ne soit utilisé que par la communauté du renseignement du gouvernement destinataire et qu'il ne soit pas déclassifié sans l'autorisation formelle du gouvernement du Canada.

74. Le Manuel précise également que si on le juge nécessaire, l'énoncé suivant peut être joint aux éléments d'information classifiés communiqués au sein de la GRC :

Ces renseignements ne doivent pas être reclassifiés ou diffusés à l'extérieur de la GRC sans le consentement de l'expéditeur.

75. La politique de la GRC exige que des réserves soient annexées aux messages et aux pièces de correspondance sortants, mais aussi qu'on respecte les réserves jointes aux éléments d'information reçus d'autres organisations et qu'on demande à celles-ci l'autorisation de divulguer les informations classifiées ou d'abaisser leur cote.

76. Plusieurs membres de la GRC qui ont témoigné devant la Commission Arar et comparu devant la présente Enquête interne ont fait état de l'utilisation de « réserves implicites », expression qui renvoie à des ententes non écrites entre organisations chargées de l'application de la loi selon lesquelles l'information échangée ne sera pas divulguée ou utilisée sans le consentement de l'expéditeur⁶³. Le Manuel de la GRC ne dit rien sur l'utilisation de ces réserves. Le juge O'Connor n'était pas d'accord avec certains témoins de la Commission Arar qui laissaient entendre que les réserves implicites remplaçaient très bien les réserves écrites exigées par la politique de la GRC. À ce sujet, il a dit :

« Le fait que des réserves soient écrites ne garantit pas à cent pour cent qu'elles seront respectées, mais ceux qui envisagent de violer une réserve, qui est une

⁶³ Commission Arar, *Les faits*, p. 34.

forme d'accord, seront moins susceptibles de ce faire en présence d'une directive claire, précise et mise par écrit. Celle-ci ne laisse que peu ou pas de possibilités de justifier un abus de confiance⁶⁴. »

Les réserves dans la foulée des attentats du 11 septembre 2001

77. Dans le cadre de la Commission Arar, plusieurs membres de la GRC ont témoigné qu'à la suite des attentats du 11 septembre 2001, il n'était ni pratique ni souhaitable d'observer les politiques sur le filtrage des informations et l'application de réserves dans le cas de partage d'informations avec les États-Unis. Comme d'aucuns l'ont exprimé, « les réserves ne tenaient plus ». Le sous-commissaire Loepky et le commissaire adjoint Richard Proulx, officier responsable de la DRC, ont tous deux rejeté cette position. Ils ont indiqué clairement que la GRC n'avait pas voulu dire que ses membres pouvaient déroger aux politiques de l'institution concernant le filtrage de l'information et l'utilisation de réserves. Au cours de son entrevue devant la présente Enquête interne, l'ancien commissaire Zaccardelli a déclaré qu'il ne savait pas que les pratiques normales de partage de l'information n'étaient pas suivies. Il a indiqué qu'il n'avait fourni aucune directive précise à ce sujet durant les enquêtes menées sur M. Almalki et M. Elmaati car il y avait en place des politiques et des pratiques à ce sujet. Le juge O'Connor a convenu avec le commissaire adjoint Proulx et le sous-commissaire qu'« il n'y avait aucun motif de changer les politiques de la GRC sur le partage d'information après le 11 septembre 2001 »⁶⁵. Il a écrit :

« Je suis convaincu que dans la période suivant le 11 septembre 2001, il n'y avait aucun besoin de déroger aux politiques relatives au contrôle de l'information et au recours à des réserves. Ni l'urgence des enquêtes ni la charge de travail des enquêteurs ne justifiaient pareille dérogation⁶⁶. »

Les points à considérer en matière de droits fondamentaux

78. Le Manuel de la GRC contient quelques directives sur les circonstances où la Gendarmerie peut partager de l'information avec des pays réputés être peu respectueux des droits fondamentaux. Sous la rubrique « Demandes de gouvernements étrangers violant les droits de la personne », le Manuel dit entre autres que « [l]a GRC ne doit prendre part, ni sembler participer, à aucune activité qui pourrait être considérée comme une violation des droits de la personne », sauf si elle doit se conformer à certaines conventions internationales liées à des

⁶⁴ Commission Arar, *Analyse et recommandations*, p. 114.

⁶⁵ Commission Arar, *Analyse et recommandations*, p. 117.

⁶⁶ Commission Arar, *Analyse et recommandations*, p. 116 et 117.

activités terroristes. Il ajoute par ailleurs que, dans certaines circonstances, de l'information pourra être communiquée à un pays ayant mauvaise réputation en droits humains :

On peut envisager la divulgation de renseignements à un service d'un gouvernement étranger qui ne partage pas le respect du Canada pour les droits démocratiques ou de la personne dans les conditions suivantes :

1. cette divulgation est justifiée par la sécurité canadienne ou pour des raisons d'application de la loi;
2. elle peut être contrôlée par des conditions particulières; et
3. elle n'a aucune connotation négative relativement aux droits de la personne.

En ce qui concerne cette troisième exigence, le juge O'Connor a déclaré qu'on ne l'avait informé d'aucune ligne directrice visant des questions très précises, par exemple le degré de certitude requis qu'il n'y aura pas de violation des droits avant que l'information soit communiquée, ou qui devrait déterminer si pareil degré de certitude existe. La présente Enquête interne n'a pas elle non plus été informée de directives du genre. Le juge O'Connor a constaté que des règles et lignes directrices plus structurées sont nécessaires en matière de partage d'information⁶⁷.

79. Quand il a comparu en audience publique devant la Commission Arar, le sous-commissaire Loepky a témoigné que la question des relations avec des pays réputés être peu respectueux des droits de la personne est extrêmement importante et que la GRC condamne toute forme d'atteinte aux droits de la personne. Toutefois, a-t-il insisté, dans de rares cas la GRC pourra faire affaire avec un pays dont le bilan en matière de droits de la personne est loin d'être parfait afin de s'acquitter de ses obligations, en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la GRC*, de maintenir la paix et de prévenir le crime. Dans le rapport de la Commission Arar, le juge O'Connor a exprimé des réserves au sujet de cette exception car il lui semblait qu'elle dispensait les enquêtes sur le terrorisme de l'exigence fondamentale de ne pas participer à des violations des droits⁶⁸.

Le mandat et les fonctions du MAECI

80. Le MAECI, qui est dirigé par le ministre des Affaires étrangères, assure la conduite des affaires extérieures du Canada en vertu de la *Loi sur le MAECI*⁶⁹,

⁶⁷ Commission Arar, *Un nouveau mécanisme d'examen*, p. 130.

⁶⁸ Commission Arar, *Un nouveau mécanisme d'examen*, p. 130.

⁶⁹ *Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international*, L.R., 1985, ch. E-22, paragraphe 10(1) [*Loi sur le MAECI*].

notamment la gestion des missions diplomatiques et consulaires du Canada, lesquelles prêtent assistance aux Canadiens dans des pays étrangers⁷⁰.

81. Durant la période où M. Almalki, M. Nureddin et M. Elmaati étaient incarcérés en Syrie (et aussi en Égypte dans le cas de ce dernier), William Graham était ministre des Affaires étrangères. Il était assisté d'abord par le sous-ministre des Affaires étrangères, Gaëtan Lavertu et, plus tard, Peter Harder, de même que par le sous-ministre délégué aux Affaires étrangères, Paul Thibault et, plus tard, Jonathan Fried.

82. Le MAECI compte plusieurs secteurs, et chacun est dirigé par un sous-ministre adjoint. Il y a des secteurs fonctionnels et des secteurs géographiques. Les secteurs géographiques sont responsables des relations bilatérales entre le Canada et d'autres pays ou grandes régions du monde, dont l'Afrique et le Moyen-Orient, les Amériques, l'Asie-Pacifique et l'Europe.

83. Chaque secteur regroupe un certain nombre de directions générales; chacune est dirigée par un directeur général. Durant la période visée, la Direction générale de la sécurité et du renseignement (qui relève du Secteur de la politique mondiale et de la sécurité) était dirigée par Paul Dingledine et, plus tard, par Daniel Livermore. La Direction générale des affaires consulaires l'était par Gar Pardy et, plus tard, par Konrad Sigurdson.

La Direction générale de la sécurité et du renseignement

84. La Direction générale de la sécurité et du renseignement (ISD) du MAECI compte deux directions : la sécurité et le renseignement extérieur. La Direction du renseignement extérieur (ISE), dont le travail est des plus importants aux yeux de cette Enquête interne, compte trois unités, responsables respectivement de la politique du renseignement, de la coordination du renseignement et de la relation avec les clients. Durant la période visée, l'ISE était dirigée par le directeur Scott Heatherington, assisté par trois directeurs adjoints, dont Jim Gould, directeur adjoint de la Politique du renseignement. M. Gould était secondé par les conseillers en politique Don Saunders, Bill Gusen et, plus tard, Jonathan Solomon⁷¹.

85. Selon le directeur général Daniel Livermore, l'ISD offre des services à des clients. Elle fournit du soutien et de l'aide à un vaste éventail de directions générales et de directions du MAECI, notamment en recevant des éléments de renseignement de clients, en leur en distribuant et en les aidant à analyser le renseignement. Dans certains cas, l'ISD pourra aider directement la direction

⁷⁰ *Loi sur le MAECI*, alinéa 10(2)b).

⁷¹ Commission Arar, *Les faits*, p. 636.

générale ou la direction compétente à gérer les dossiers qui ont un volet de renseignement important⁷².

86. La Direction générale des affaires consulaires compte parmi les clients de l'ISD. Quand les Affaires consulaires sont informées qu'une personne manque à l'appel à l'étranger, l'ISD peut apporter sa contribution en menant une recherche auprès de ses sources de renseignement canadiennes et étrangères. La Direction générale des affaires consulaires peut également demander à l'ISD d'obtenir l'information nécessaire à démêler une situation consulaire complexe, par exemple pour comprendre pourquoi une personne a été détenue, quelles sont les complications de sa détention si elle se poursuit, qui détient le pouvoir dans ce pays et comment l'influence du Canada pourrait être optimisée pour répondre à ses obligations consulaires. En accordant son aide, l'ISD utilise une vaste gamme d'informations et de sources à l'intérieur et à l'extérieur du gouvernement du Canada. À l'occasion, l'ISD offre à la Direction générale des affaires consulaires le concours de son personnel pour l'aider à gérer des dossiers, des crises ou d'autres affaires⁷³.

La Direction générale des affaires consulaires

87. La Direction générale des affaires consulaires est chargée de fournir de l'information et de l'aide aux Canadiens vivant ou voyageant à l'étranger. La plupart des services sont offerts par des agents consulaires et des chefs de mission du Canada à l'étranger. Ces services comprennent les passeports, la confirmation de l'authenticité des documents et la facilitation de l'assistance médicale. La Direction générale des affaires consulaires, à Ottawa, n'intervient que dans les cas consulaires très complexes dont ceux de M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin.

88. Les affaires requérant l'aide de la Direction générale des affaires consulaires à Ottawa sont gérées par un agent de gestion de cas. Chaque agent de gestion de cas est responsable d'une région géographique et assure la liaison avec les fonctionnaires consulaires œuvrant dans la région. Dans certains cas, le directeur de la Direction générale des affaires consulaires interviendra et restera en contact avec le chef de la mission compétente et il lui donnera des instructions. Durant la période visée par la présente Enquête, l'agente de gestion de cas responsable de l'Afrique et du Moyen-Orient était Myra Pasty-Lupul.

89. La démarche des fonctionnaires consulaires, à la fois à la Direction générale des affaires consulaires et dans les missions à l'étranger, est régie par le *Manuel*

⁷² Commission Arar, *Les faits*, p. 637.

⁷³ Commission Arar, *Les faits*, p. 637.

des instructions consulaires. Ce manuel, publié pour la première fois par le MAECI en 1993, contient les directives générales que le fonctionnaire consulaire doit appliquer à chaque étape : avis de détention d'un citoyen canadien, intervention auprès des autorités locales, partage d'informations consulaires, visites consulaires à un citoyen canadien détenu et fréquence de ces visites. On s'attend à ce que les fonctionnaires consulaires aient une bonne connaissance du Manuel avant d'entrer en fonction.

Le système CAMANT

90. Le système CAMANT est la base de données dans laquelle la Direction générale des affaires consulaires consigne toutes ses activités touchant des citoyens canadiens à l'étranger. Dès qu'une affaire est signalée à la Direction générale, l'agent de gestion de cas responsable crée un dossier dans le système CAMANT afin d'assurer un suivi des démarches faites. Seuls les fonctionnaires consulaires munis d'un mot de passe ont accès au système.

Le rôle de l'ambassadeur

91. Chaque mission à l'étranger est dirigée par un chef de mission. Cette personne porte le titre d'ambassadeur, de consul général ou, dans le cas des pays du Commonwealth, de haut-commissaire⁷⁴. Franco Pillarella a été ambassadeur du Canada en Syrie du 1^{er} novembre 2000 au 13 septembre 2003; il a été remplacé par Brian Davis. Michel de Salaberry était ambassadeur du Canada en Égypte durant la période visée.

92. L'ambassadeur, nommé par décret, est responsable non seulement des activités du MAECI mais aussi de celles des ministères et organismes fédéraux dans sa sphère d'accréditation⁷⁵.

93. Les objectifs précis que doit atteindre un ambassadeur sont déterminés par un des secteurs géographiques du MAECI, de concert avec les secteurs fonctionnels et avec d'autres ministères. Par exemple, l'ambassadeur du Canada en Syrie sollicite l'aide et les conseils du Secteur du Moyen-Orient. D'autres directions générales, directions ou secteurs compétents peuvent également ajouter leurs directives, selon que leurs domaines de responsabilité sont liés à la mission en Syrie⁷⁶.

94. En ce qui concerne les affaires consulaires, l'ambassadeur reçoit des directives de la Direction générale, laquelle travaille de concert avec les

⁷⁴ Commission Arar, *Les faits*, p. 631.

⁷⁵ Commission Arar, *Les faits*, p. 631.

⁷⁶ Commission Arar, *Les faits*, p. 633.

directions générales géographiques et celle des affaires juridiques. Le rôle que joue la Direction générale des affaires consulaires auprès de l'ambassadeur est particulièrement important lorsque plusieurs intérêts du gouvernement canadien sont en cause, par exemple les affaires consulaires elles-mêmes, l'application de la loi et le renseignement de sécurité. Si les différents objectifs du gouvernement entrent en conflit, la Direction générale des affaires consulaires doit trancher et donner des directives à l'ambassadeur, après consultation des directions politiques compétentes et, s'il y a lieu, du sous-ministre ou du ministre⁷⁷.

95. Selon M. Pardy, l'ambassadeur n'a pas le pouvoir discrétionnaire de prendre des décisions qui nuiraient à d'autres, surtout dans un pays dont le dossier en matière de droits de la personne n'est pas reluisant. Par exemple, il devrait adresser à l'administration centrale les questions de partage d'informations relatives à un Canadien détenu dans un tel pays. M. Pardy a ajouté que l'ambassadeur doit alors faire appel à son jugement et, dans l'exercice de son jugement, appliquer un critère de préjudice possible, surtout lorsque le sort d'une personne est en jeu⁷⁸.

96. Les agents de liaison de la GRC et du SCRS à l'étranger sont tenus de se rapporter au chef de mission lorsqu'ils visitent une mission. On s'attend également à ce que leur travail soit encadré par les directives du chef de mission lorsqu'ils s'acquittent des responsabilités que leur confie leur agence d'attache. Selon le *Manuel des instructions consulaires*, les conflits entre les responsabilités de liaison policière et les affaires consulaires « seront tranchés par le chef de mission selon les mérites de chaque cas, dans le cadre des relations du Canada avec le pays de résidence et des droits et intérêts du citoyen canadien en cause »⁷⁹.

La prestation de services consulaires aux Canadiens détenus à l'étranger

97. Selon le *Manuel des instructions consulaires*, l'une des fonctions premières du mandat consulaire consiste « à protéger la vie, les droits, les intérêts et les biens des citoyens canadiens [...] lorsqu'ils sont menacés ou non respectés dans le territoire d'un État étranger ». Cela comprend fournir des services à un citoyen canadien qui est arrêté ou détenu dans un pays étranger.

98. Le *Manuel des instructions consulaires* dit que lorsqu'un citoyen canadien est arrêté ou est détenu dans un pays étranger, les fonctionnaires consulaires doivent enquêter sur les circonstances de l'arrestation ou de la détention. Selon le Manuel, l'enquête doit viser à établir s'il y a eu discrimination ou déni de

⁷⁷ Commission Arar, *Les faits*, p. 634.

⁷⁸ Commission Arar, *Les faits*, p. 634.

⁷⁹ Commission Arar, *Les faits*, p. 633.

justice, administration de mauvais traitements lors de l'arrestation ou déni de l'application régulière de la loi.

99. Les *Normes de service* du MAECI, lesquelles sont remises aux fonctionnaires et sont disponibles dans tous les bureaux outre-mer, établissent également des lignes directrices régissant la prestation des services consulaires. Selon ces normes, tout doit être mis en œuvre pour fournir des services qui soient toujours caractérisés par la délicatesse, la compassion, la courtoisie, la rapidité, l'exactitude et l'impartialité⁸⁰. Selon les *Normes de service*, le premier contact avec la personne détenue doit être fait dans les 24 heures suivant l'avis de détention. Le temps de réaction, toutefois, est tributaire d'éléments qui peuvent échapper au contrôle du MAECI⁸¹.

100. Selon le *Manuel des instructions consulaires*, une fois qu'ils ont pris contact avec le citoyen canadien détenu, les agents consulaires doivent lui fournir les services suivants :

- visiter le prisonnier et rester en contact avec lui;
- essayer d'obtenir des renseignements sur le cas;
- donner des renseignements sur les systèmes judiciaires et carcéraux locaux;
- assurer la liaison avec les autorités locales afin d'avoir régulièrement accès au prisonnier;
- s'assurer que les conditions de détention sont au moins comparables aux normes optimales applicables aux ressortissants du pays où a lieu l'incarcération;
- faire les démarches nécessaires pour savoir où en est la cause du détenu et encourager les autorités locales à entamer les procédures sans retard déraisonnable⁸².

101. Un citoyen canadien détenu à l'étranger a le droit de rencontrer un fonctionnaire consulaire conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (la Convention de Vienne)⁸³ à laquelle adhèrent le Canada, la Syrie et l'Égypte. On s'attend à ce que les agents consulaires informent sur-le-champ la mission ou l'administration centrale du MAECI de tout refus d'accès ou de toute situation où un Canadien n'est pas autorisé à communiquer avec eux⁸⁴.

⁸⁰ Affaires étrangères et Commerce international Canada, *Normes de service*, à www.voyage.gc.ca/main/about/service_standards-fr.asp (en date du 3 juillet 2008) [*Normes de service*].

⁸¹ *Normes de service*.

⁸² Commission Arar, *Les faits*, p. 630 et 631.

⁸³ Article 36.

⁸⁴ Commission Arar, *Les faits*, p. 630.

102. Le *Manuel des instructions consulaires* prévoit que la fréquence des visites consulaires à un citoyen canadien détenu à l'étranger dépendra :

« [...]de l'endroit où est située la prison, du régime en vigueur au sein de la prison, du nombre de Canadiens incarcérés, ainsi que des effectifs du consulat et de l'ordre des priorités à la mission canadienne. Dans les pays où les conditions carcérales sont bonnes et où les communications avec le monde extérieur sont relativement faciles, il se peut que les visites ne soient effectuées que sur demande ».

La formation pour détecter les signes de torture et de mauvais traitements

103. Plusieurs témoins du MAECI devant la Commission Arar et la présente Enquête interne ont indiqué que durant la période visée, les fonctionnaires consulaires ne recevaient pas de formation pour les aider à reconnaître les signes de torture et de mauvais traitements infligés aux Canadiens détenus à l'étranger.

104. Lors de son témoignage devant la Commission Arar, le consul Léo Martel a reconnu qu'il n'avait pas les connaissances requises pour reconnaître les signes de torture et qu'il avait lu des rapports d'experts qui disent qu'il est pratiquement impossible de détecter que quelqu'un a été torturé. Malgré le manque de formation structurée pour détecter les signes de torture et de mauvais traitements, M. Martel a témoigné que l'expérience acquise au fil des années l'avait aidé lors de visites consulaires à déceler différents indicateurs de mauvais traitements. Il essayait de voir entre autres si la personne « se lève et marche normalement, si elle peut répondre à ses questions, si ses mains bougent » ou s'il y a d'autres signes visibles.

105. Devant la présente Enquête interne, les consuls Stuart Bale et Roger Chen ont confirmé qu'ils n'avaient reçu aucune formation sur la détection de mauvais traitements infligés aux détenus. Selon M. Chen, les consuls suivent une formation générale sur différents types de cas consulaires, mais il n'y a pas de cours précis sur les cas de personnes détenues. De plus, M. Chen ne s'est pas rappelé avoir eu quelque information que ce soit concernant les droits humains en Égypte.

106. Dans son rapport, le juge O'Connor recommandait que « les responsables consulaires en poste dans des pays ayant la réputation de violer les droits de la personne devraient recevoir de la formation sur la conduite d'entrevues dans une prison, afin de pouvoir le mieux possible déterminer s'il y a eu torture ou mauvais traitement »⁸⁵. Au moment où il rédigeait son rapport, le juge O'Connor croyait savoir que le MAECI avait mis en œuvre ou envisageait de

⁸⁵ Commission Arar, *Analyse et recommandations*, p. 384 et 385.

mettre en œuvre un programme de formation. Il considérait que cette initiative était importante⁸⁶.

107. En réaction à cette recommandation du juge O'Connor, le MAECI a révisé un atelier intitulé « Sensibilisation à la torture », datant de 2004, afin de former les fonctionnaires consulaires et mieux les sensibiliser à cette réalité. Selon le MAECI, cette initiative a été conçue pour renseigner les fonctionnaires consulaires au sujet des protocoles interdisant les actes de torture et les mauvais traitements, d'une part, et pour assurer le respect de ces protocoles, d'autre part.

La double citoyenneté et la protection consulaire

108. Le *Manuel des instructions consulaires* fournit aux fonctionnaires des indications sur la gestion de cas de Canadiens ayant la double citoyenneté qui sont détenus dans le pays de leur autre citoyenneté. Il y est souligné que certains pays ne reconnaîtront pas le droit des fonctionnaires consulaires canadiens d'intervenir officiellement dans pareils cas, ces fonctionnaires pouvant au plus présenter des observations informelles. Le Manuel précise en outre que le MAECI et les missions diplomatiques « NE FOURNIRONT PAS des services aux personnes ayant la double nationalité, dans le pays de leur seconde nationalité, si ce pays ne reconnaît pas la citoyenneté canadienne du détenu ». Un témoin du MAECI a déclaré que bien qu'ils ne puissent parfois avoir accès à un détenu canadien à cause de sa double citoyenneté, les fonctionnaires consulaires ne ménageront pas pour autant leurs efforts pour aider la personne.

109. Le MAECI a préparé et mis en ligne une brochure d'information à l'intention des Canadiens ayant la double citoyenneté qui envisagent de se rendre dans le pays de leur autre citoyenneté. La brochure, qui s'intitule *La double citoyenneté : ce que les voyageurs doivent savoir*, avertit ces personnes que la double citoyenneté n'est pas reconnue par certains pays, et les Canadiens qui sont aussi ressortissants de ces pays peuvent faire face à de sérieuses difficultés⁸⁷. Elle dit précisément que les autorités de ce pays pourront ne pas reconnaître le droit du Canada de fournir une aide consulaire à un citoyen ayant la double citoyenneté⁸⁸. Elle comprend également une section sur le service militaire disant que le Canadien ayant la double citoyenneté pourra être tenu de s'y faire recenser auprès des autorités militaires et de répondre à toute convocation du pays de son autre citoyenneté. La brochure y va d'autres mises en garde :

⁸⁶ Commission Arar, *Analyse et recommandations*, p. 384 et 385.

⁸⁷ Affaires étrangères et Commerce international Canada, « La double citoyenneté : Ce que les voyageurs doivent savoir », à www.voyage.gc.ca/main/pubs/dual_citizenship-fr.asp (en date du 3 juillet 2008) « La double citoyenneté ».

⁸⁸ « La double citoyenneté ».

Cette obligation vous incombe même si vous ne résidez pas dans ce pays et elle pourrait vous être imposée à l'occasion d'une visite, même future. [...]

Vous risquez d'être incarcéré ou incorporé dans les rangs de l'armée dès votre arrivée dans le pays ou lorsque vous repartez⁸⁹.

La confidentialité des informations consulaires et la Loi sur la protection des renseignements personnels

110. Sous réserve des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les informations concernant des citoyens canadiens que recueillent les fonctionnaires consulaires dans l'exercice de leurs fonctions sont confidentielles⁹⁰. Le *Manuel des instructions consulaires* indique précisément que cette information « ne doit pas être communiquée aux agents de liaison [du SCRS ou de la GRC] sans le consentement préalable de la personne concernée ». De même, le *Guide à l'intention des Canadiens emprisonnés à l'étranger* du MAECI dit au sujet des personnes détenues dans un pays étranger que les renseignements transmis aux agents consulaires demeurent strictement confidentiels et ne seront transmis à personne d'autre qu'aux agents consulaires chargés du cas sans l'autorisation du détenu⁹¹.

111. La *Convention de Vienne* contient en outre une disposition qu'on peut interpréter comme établissant la confidentialité des renseignements consulaires. L'article 33 de la Convention porte en effet que « les archives et documents consulaires sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent ». Pour le MAECI, l'expression « les archives et documents consulaires » à l'article 33 englobe les communications ou documents reçus et les éléments d'information obtenus par les fonctionnaires consulaires.

112. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorise la communication de renseignements visés par celle-ci dans certaines circonstances, par exemple lorsque l'individu concerné y consent, lorsque des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée ou lorsque l'individu concerné « en tirerait un avantage certain »⁹². De même, elle prévoit que des renseignements personnels peuvent être communiqués à certains organismes d'enquête, la GRC et le SCRS y compris, qui en font la demande par écrit en vue de faire respecter des lois fédérales.

⁸⁹ « La double citoyenneté ».

⁹⁰ *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R., 1985, ch. P-21, articles 2 et 3 [*Loi sur la protection des renseignements personnels*].

⁹¹ Affaires étrangères et Commerce international Canada, « Guide à l'intention des Canadiens emprisonnés à l'étranger », à www.voyage.gc.ca/main/pubs/imprisoned_abroad-fr.asp (en date du 3 juillet 2008).

⁹² *Loi sur la protection des renseignements personnels*, paragraphe 8(1) et alinéa 8(2)m).

113. Lors de son entrevue, M^{me} Pasty-Lupul a donné à entendre que la pratique du MAECI concernant le partage d'informations consulaires avait changé à la suite des attentats du 11 septembre 2001. Elle a déclaré que jusque-là, les informations consulaires n'étaient pas divulguées à des fonctionnaires d'une autre direction du MAECI ou d'un autre ministère fédéral, mais qu'après le 11 septembre 2001, dans le cas de Canadiens détenus pour des raisons liées à la sécurité, il pourrait être justifié de partager l'information à un auditoire plus large dans l'intérêt des individus.

114. À l'automne 2003, quand M. Sigurdson est arrivé au MAECI, il s'est inquiété de la communication des informations consulaires. L'une des mesures qu'il a prises pour régler le problème a été d'interdire le partage des notes CAMANT avec quiconque ne faisait pas partie du personnel consulaire. Cette interdiction, selon M. Sigurdson, intéressait surtout les consulats.

Les enquêtes du SCRS et de la GRC dans le contexte de l'après-11 septembre 2001

La volonté de coopération face à l'éventualité d'une « deuxième vague »

115. Dans les semaines et les mois suivant les attentats terroristes du 11 septembre 2001, d'intenses pressions ont été exercées sur les organismes de renseignement et d'application de la loi, y compris le SCRS et la GRC, pour qu'ils coopèrent et collaborent au maximum. Selon M. Hooper, après le 11 septembre 2001, les organismes de renseignement occidentaux possédaient un important ensemble de renseignements dignes de foi laissant entrevoir une deuxième vague d'attentats contre les États-Unis. En conséquence, ces organismes ont déployé des efforts considérables afin de repérer et surveiller des personnes qui pourraient de quelque façon que ce soit être impliquées dans une nouvelle série d'attentats ou y apporter leur appui.

116. Dans ce contexte, l'accent était mis sur la coopération maximale et la mise en commun maximale de renseignements. Les Américains étaient les premiers à militer en ce sens. Un responsable du SCRS a témoigné devant la Commission Arar qu'après les attentats de 2001, il y avait beaucoup de pression pour que tous les acteurs, partout au monde, coopèrent avec les Américains. Il a affirmé qu'après le 11 septembre 2001, les Américains ont adopté une démarche très énergique en matière de renseignement de sécurité, à tel point que le reste du monde a trouvé difficile de les suivre.

117. L'étroite relation entre les organismes canadiens d'application de la loi et les autorités américaines a été reconnue par le gouvernement fédéral à la

fin de septembre 2001. Le premier ministre d'alors, Jean Chrétien, a mis sur pied le Comité ministériel spécial sur la sécurité publique et l'antiterrorisme, chargé de revoir les politiques, les lois, les règlements et les programmes dans l'ensemble du gouvernement pour adapter tous les aspects de la démarche canadienne en matière de sécurité publique aux « nouvelles réalités »⁹³. Le Plan antiterroriste comportait cinq objectifs : (1) empêcher les terroristes d'entrer au Canada; (2) protéger les Canadiens contre les actes terroristes; (3) mettre en place des moyens d'identifier, de poursuivre, de condamner et de châtier les terroristes; (4) garder la frontière canado-américaine sécuritaire; et (5) travailler avec la communauté internationale pour traduire les terroristes devant la justice et s'attaquer aux causes profondes du terrorisme⁹⁴. En énumérant les mesures qu'il prenait immédiatement, le gouvernement fédéral a reconnu que la GRC et le SCRS participaient activement à l'importante enquête internationale pour retracer et capturer les terroristes et démanteler leurs réseaux⁹⁵. En outre, il a affirmé que tous les organismes canadiens d'application de la loi collaboraient très étroitement avec les autorités américaines dans l'enquête sur les attentats terroristes du 11 septembre⁹⁶.

Le transfert d'enquêtes du SCRS à la GRC

118. Face à ce que les organismes occidentaux de renseignement et d'application de la loi ont décrit comme étant des renseignements dignes de foi laissant entrevoir une deuxième vague d'attentats, le SCRS a établi une surveillance constante de certaines personnes-cibles à Toronto. Le 22 septembre 2001, selon M. Hooper, les responsables du SCRS à Toronto étaient épuisés. Ils avaient travaillé des journées de 12 heures. M. Hooper a décidé de demander l'aide des organismes d'application de la loi⁹⁷.

119. Le 22 septembre 2001, M. Hooper a présidé une réunion au bureau du SCRS à Toronto, à laquelle ont participé des agents du SCRS, de la GRC, de la Police provinciale de l'Ontario (PPO), du Service de police de Toronto (SPT) et de la Police régionale de Peel. Il les a mis au courant de l'enquête portant sur certaines personnes constituant une menace potentielle envers la sécurité du Canada. M. Hooper entendait solliciter leur aide sous forme d'enquêteurs spécialisés et d'équipes de surveillance. Selon M. Hooper toutefois, à mesure qu'avancait

⁹³ Affaires étrangères et Commerce international Canada, « Fiche d'information : Les mesures adoptées par le Canada afin de contrer le terrorisme depuis le 11 septembre », à www.dfait-maeci.gc.ca/anti-terrorism/canadaactions-fr.asp (en date du 3 juillet 2008). [Fiche d'information : Les mesures adoptées par le Canada afin de contrer le terrorisme].

⁹⁴ « Fiche d'information : Les mesures adoptées par le Canada afin de contrer le terrorisme ».

⁹⁵ « Fiche d'information : Les mesures adoptées par le Canada afin de contrer le terrorisme ».

⁹⁶ « Fiche d'information : Les mesures adoptées par le Canada afin de contrer le terrorisme ».

⁹⁷ Commission Arar, *Les faits*, p. 14 et 15.

la réunion, un consensus s'est dégagé parmi les représentants policiers que le SCRS disposait peut-être de suffisamment de renseignements pour fonder des accusations de complot criminel. Ils ont commencé à soupeser la possibilité que le dossier soit géré plus efficacement en tant qu'enquête criminelle⁹⁸.

120. Avant d'aller plus loin, les policiers ont demandé que M. Hooper leur donne de l'information démontrant que les activités des personnes en cause constituaient un crime. M. Hooper a convenu de produire une « lettre d'autorisation » contenant des données sur les personnes-cibles, ainsi qu'un profil qui permettrait de les comparer à ce qu'on savait alors des activistes d'Al-Qaïda⁹⁹. Les « lettres d'autorisation » sont des avis écrits préparés par le SCRS à l'intention de la GRC pour lui communiquer des renseignements contextuels sur de possibles activités criminelles.

121. Peu après la réunion du 22 septembre 2001, les autorités américaines ont demandé aux organismes canadiens de faire enquête sur certaines personnes de nationalité canadienne soupçonnées de supporter l'islamisme extrémiste au Canada. Les organismes devaient fournir davantage de renseignements sur ces personnes et, si possible, les détenir aux fins d'entrevue. La GRC n'a pas donné suite à la demande des Américains puisqu'elle n'était pas en mesure de détenir et d'interviewer les personnes visées¹⁰⁰.

122. Suite à la demande présentée à la réunion du 22 septembre 2001, le SCRS a fourni à la GRC une lettre datée du 24 septembre 2001 et deux lettres d'autorisation (datées du 26 septembre et du 5 octobre 2001), contenant de l'information sur diverses personnes, ainsi qu'un profil d'Al-Qaïda. Ces lettres ont été envoyées dans le mois qui a suivi les événements du 11 septembre 2001. Ces trois lettres ont eu pour effet de transférer à la GRC la responsabilité première de certaines enquêtes relatives à la sécurité nationale. Un témoin du SCRS a indiqué à la Commission Arar qu'il s'agissait du plus vaste transfert d'enquêtes du SCRS à la GRC jamais réalisé en une fois. Dans l'entrevue qu'il a donnée aux fins de la présente Enquête, l'ancien commissaire Zaccardelli a affirmé que cela ne s'inscrivait pas dans les procédés habituels et que c'était la seule fois où le directeur du SCRS avait communiqué avec lui pour l'informer que le SCRS transférerait des dossiers à la GRC. Le transfert a permis au SCRS de se concentrer sur les menaces pour la sécurité moins manifestes, et de faire enquête sur de nouvelles menaces¹⁰¹.

⁹⁸ Commission Arar, *Les faits*, p. 14 et 15.

⁹⁹ Commission Arar, *Les faits*, p. 15.

¹⁰⁰ Commission Arar, *Les faits*, p. 15.

¹⁰¹ Commission Arar, *Les faits*, p. 16.

123. En annexe à la lettre du 24 septembre 2001, on trouve un « profil » non classifié d'un groupe terroriste préparé par le SCRS, qui comprenait de l'information générale sur Al-Qaïda compilée à partir d'une variété de sources publiques. Il y était question d'Oussama ben Laden, de la structure d'Al-Qaïda, de ses camps d'entraînement, de son activité récente, de sa présence au Canada et de ses liens avec des organisations islamistes et des particuliers.

124. La lettre du 24 septembre et les lettres d'autorisation du 26 septembre et du 5 octobre 2001 du SCRS ont mené à la mise sur pied de deux projets d'enquête coordonnés par la GRC : le Projet O Canada et le Projet A-O Canada¹⁰².

La mise sur pied des projets O Canada et A-O Canada

Le Projet O Canada

125. Le Projet O Canada découle de la lettre du 24 septembre 2001 du SCRS. Cet avis informait la GRC que le SCRS avait raison de croire que les activités de plusieurs personnes établies à Toronto posaient « une menace imminente envers la sécurité du public et du Canada ». Deux jours plus tard, le 26 septembre 2001, le SCRS a envoyé une deuxième lettre d'autorisation contenant de l'information détaillée tirée des dossiers du SCRS au sujet des mêmes personnes ainsi que de l'information générale sur Al-Qaïda¹⁰³. M. Hooper a témoigné à la Commission Arar que la lettre du 26 septembre constituait une divulgation extraordinaire d'information aux organismes d'application de la loi¹⁰⁴.

126. Après avoir reçu cette information, la GRC a mis sur pied une enquête coordonnée – le Projet O Canada – mettant aussi en jeu d'autres organismes policiers dont la Police provinciale de l'Ontario (PPO) et le Service de police de Toronto (SPT). Le Projet O Canada était dirigé à partir de la Division O de la GRC à Toronto. L'équipe de gestion du dossier comprenait le surintendant principal Ben Soave de la GRC, l'officier de surveillance; l'inspecteur Brian Raybould du SPT, l'enquêteur principal; et l'inspecteur-détective Al Bush, de la PPO, l'agent de soutien opérationnel. L'inspecteur Keir MacQuarrie, de la GRC, a été nommé gestionnaire du Projet O Canada et chargé de surveiller et gérer le Projet. Les objectifs opérationnels du Projet visaient la prévention, le renseignement et les poursuites judiciaires, dans cet ordre¹⁰⁵. Dans cette optique, le Projet O Canada a établi une surveillance de 24 heures sur 24 des personnes-cibles et procédé à des vérifications policières de leurs antécédents.

¹⁰² Commission Arar, *Les faits*, p. 15 et 16.

¹⁰³ Commission Arar, *Les faits*, p. 15.

¹⁰⁴ Commission Arar, *Les faits*, p. 16.

¹⁰⁵ Commission Arar, *Les faits*, p. 18.

127. À la fin de novembre 2001, le Projet O Canada a mis fin à son enquête sur les personnes de Toronto. Selon l'inspecteur Michel Cabana, nombre des sujets visés par le Projet O Canada avaient quitté Toronto et le projet était passé à d'autres priorités¹⁰⁶.

Le Projet A-O Canada

128. Au début d'octobre 2001, la Division O de Toronto a demandé l'aide de la Division A de la GRC d'Ottawa pour faire enquête sur les activités de M. Almalki, un résidant d'Ottawa que la GRC croyait être lié à Al-Qaïda¹⁰⁷. Suite à cette demande, la Division A a mis sur pied le Projet A-O Canada. En relativement peu de temps, le rôle de ce projet a évolué : commencé avec l'objectif d'aider à l'enquête du Projet O Canada sur M. Almalki, il en est venu à mener sa propre enquête sur M. Almalki.

129. Les buts principaux du Projet A-O Canada, en plus de faire enquête sur les activités de M. Almalki, comprenaient la prévention, le renseignement et les poursuites judiciaires. La priorité du projet consistait à prévenir une éventuelle « deuxième vague » d'attentats terroristes. Selon l'inspecteur Cabana, officier responsable du Projet A-O Canada, la GRC devait prendre tous les moyens légaux pour prévenir toute nouvelle attaque au Canada et à l'étranger. Deuxièmement, elle devrait recueillir des renseignements afin de repérer des menaces éventuelles envers le Canada et ses alliés. Les poursuites judiciaires, qui constituent habituellement la préoccupation principale de toute enquête de la GRC, était la troisième priorité du Projet A-O Canada¹⁰⁸.

La composition de l'équipe du Projet A-O Canada

130. D'après la GRC, deux facteurs ont été pris en considération en choisissant les enquêteurs affectés au Projet A-O Canada. D'abord, les officiers supérieurs de la Division A ont prévu que, comme le Projet A-O Canada ferait enquête sur les liens présumée de M. Almalki avec Al-Qaïda, son travail exigerait l'analyse d'une grande quantité de preuve documentaire. En conséquence, ils ont jugé opportun de tirer largement parti de l'expérience de la Section intégrée des produits de la criminalité (SIPC) de la Division A. Ensuite, comme l'éventualité d'un attentat terroriste imminent continuait de susciter des inquiétudes, les responsables ont estimé que les meilleurs enquêteurs disponibles devaient être affectés au nouveau projet¹⁰⁹.

¹⁰⁶ Commission Arar, *Les faits*, p. 29.

¹⁰⁷ Commission Arar, *Les faits*, p. 17.

¹⁰⁸ Commission Arar, *Les faits*, p. 17.

¹⁰⁹ Commission Arar, *Les faits*, p. 18.

131. L'OREC adjoint, le surintendant Garry Clement, avec la collaboration de l'OREC de la Division A, le surintendant principal Antoine Couture, a nommé l'inspecteur Cabana officier responsable du Projet A-O Canada au début d'octobre 2001.

132. Le surintendant Clement et l'inspecteur Cabana ont travaillé de concert pour bien équilibrer l'équipe du Projet A-O Canada. Ils ont privilégié des agents ayant une expertise dans le domaine des enquêtes criminelles – par exemple rédiger des affidavits, procéder à des entrées clandestines, élaborer des plans opérationnels et suivre une trace écrite¹¹⁰. Ils se sont aussi employés à créer une équipe intégrée constituée d'agents de plusieurs corps policiers, étant entendu qu'aucun organisme à lui seul ne possédait de ressources suffisantes pour traiter des éléments complexes de l'enquête menée par le Projet A-O Canada. Deux agents n'appartenant pas à la GRC ont été désignés comme gestionnaires adjoints : le sergent d'état-major Patrick Callaghan, membre du Service de police d'Ottawa (SPO), et le sergent d'état-major Kevin Corcoran, membre de la PPO. D'autres agents de la PPO et du SPO ainsi que des agents de la Sûreté du Québec, du Service de police de Gatineau et du Service de police de Hull ont aussi été ajoutés à l'équipe du Projet A-O Canada¹¹¹.

La formation et l'expérience des membres de l'équipe du Projet A-O Canada

133. Le rapport de la Commission Arar contient une discussion détaillée de la formation et de l'expérience des membres du Projet A-O Canada¹¹². Le juge O'Connor a conclu que les agents affectés au projet, y compris ses gestionnaires, manquaient d'expérience et de formation dans la conduite d'enquêtes touchant la sécurité nationale ainsi que des questions de droits de la personne et de sensibilités culturelles qui peuvent y survenir¹¹³. Bien qu'il estimait que le manque de formation et d'expérience était compréhensible vu les circonstances entourant la mise sur pied du Projet A-O Canada – c'est-à-dire la crise consécutive au 11 septembre 2001 –, il a affirmé qu'il incombait aux cadres supérieurs de la GRC de fournir des instructions claires aux responsables du projet, et de s'assurer que les mesures voulues étaient prises pour pallier ce manque de formation et d'expérience¹¹⁴.

¹¹⁰ Commission Arar, *Les faits*, p. 19.

¹¹¹ Commission Arar, *Les faits*, p. 19 et 20.

¹¹² Commission Arar, *Les faits*, p. 22 à 24.

¹¹³ Commission Arar, *Analyse et recommandations*, p. 18.

¹¹⁴ Commission Arar, *Analyse et recommandations*, p. 78.

La structure de compte rendu du Projet A-O Canada

134. Comme le Projet A-O Canada menait une enquête criminelle, il relevait de l'OREC de la Division A plutôt que directement de la Direction générale comme dans le cas d'une enquête liée à la sécurité nationale menée par une EISN ou une SESN. L'inspecteur Cabana relevait de l'OREC adjoint, le surintendant Clement, qui lui-même renseignait l'OREC, le surintendant principal Antoine Couture. En plus de ces briefings réguliers, les OREC recevaient les rapports de situation quotidiens du Projet A-O Canada, qui donnaient le détail de l'avancement de l'enquête¹¹⁵.

135. Les responsables du Projet A-O Canada renseignaient aussi régulièrement la DRC de la Direction générale de la GRC sur l'enquête en transmettant copie de ses rapports de situation quotidiens, en organisant périodiquement des réunions et en préparant des notes d'information. Cependant, comme les membres du Projet A-O Canada et les officiers supérieurs de la Division A considéraient qu'il s'agissait uniquement d'une enquête criminelle, les membres du projet rendaient des comptes aux OREC de la Division A et recevaient leurs instructions d'eux plutôt que de cadres de la Direction générale¹¹⁶.

136. Le juge O'Connor a critiqué cette structure hiérarchique. Il a écrit que « [v]u l'importance possible des implications d'une enquête liée à la sécurité nationale, on pourrait s'attendre à ce qu'une telle enquête soit soumise à une coordination et un contrôle plus serrés de la part de la DRC de la Direction générale »¹¹⁷

La communication d'itinéraires de voyage

137. Le procureur général a soutenu devant la présente Enquête que diverses conventions internationales et autres instruments comme la *Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif* et la *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme* obligent le Canada à communiquer de l'information liée au terrorisme, y compris de l'information sur les voyages.

138. En ce qui concerne la communication par le SCRS d'information sur les voyages, le procureur général a affirmé que le SCRS peut communiquer les projets de voyages de citoyens canadiens soupçonnés, pour des motifs raisonnables, de se livrer à des activités constituant une menace envers la sécurité nationale. Selon le procureur général, lorsque le SCRS communique de l'information sur

¹¹⁵ Commission Arar, *Les faits*, p. 25 et 26.

¹¹⁶ Commission Arar, *Les faits*, p. 26.

¹¹⁷ Commission Arar, *Analyse et recommandations*, p. 83.

les voyages, il s'attend à ce que les organismes destinataires réciproqueront et respecteront les réserves auxquelles le SCRS soumet l'information.

139. Divers témoins du SCRS ont été interrogés sur la communication d'itinéraires de voyage de personnes-cibles du SCRS à des services de renseignement étrangers. Deux responsables du SCRS ont affirmé que la pratique de communiquer l'itinéraire à un pays s'intéressant au voyageur est normale et routinière, ou du moins elle l'était à l'époque.

140. Lors de son entrevue devant la présente Enquête, M. Hooper a expliqué que la communication d'itinéraires de voyage à des organismes de renseignement étrangers relève d'au moins deux facteurs. Le premier est l'axiome prisé dans le milieu du renseignement selon lequel pour réunir des connaissances sur les intentions d'une organisation terroriste, [TRADUCTION] « vous suivez l'argent, vous suivez les gens et vous suivez les documents ». Selon M. Hooper, ce principe s'est de plus en plus imposé dans le contexte de l'après-11 septembre 2001. Le deuxième est l'existence de diverses conventions internationales qui, d'après M. Hooper, obligent le Canada à communiquer de l'information liée au terrorisme et à informer d'autres services de renseignement lorsque des terroristes, opérateurs et sympathisants, connus ou frappés de soupçons, voyagent à l'étranger.

141. Le procureur général a déclaré que la GRC a les mêmes attentes que le SCRS, savoir qu'un organisme étranger auquel elle communique de l'information sur des voyages respectera les réserves dont l'information est assortie. Le procureur général a aussi affirmé que la GRC peut communiquer de l'information pour prévenir la perpétration d'un acte criminel ou dans le cadre d'une enquête entourant une menace envers la sécurité nationale.

Les antécédents de la Syrie et de l'Égypte en matière de droits de la personne

Introduction

142. On trouve ci-après un résumé des antécédents de la Syrie et de l'Égypte en matière de droits de la personne pendant la période pertinente à la présente Enquête. L'information provient de rapports publics ainsi que d'évaluations réalisées par le SCRS, le MAECI et la GRC. Les connaissances précises des responsables canadiens au sujet des antécédents de la Syrie et de l'Égypte en matière de droits de la personne sont abordées aux chapitres 4, 5 et 6.

Les antécédents de la Syrie en matière de droits de la personne

Les rapports du département d'État des États-Unis et d'Amnistie Internationale

143. Pour les responsables canadiens, durant la période pertinente, les principales sources d'information sur les antécédents de la Syrie en matière de droits de la personne étaient les rapports du département d'État des États-Unis sur les pratiques touchant les droits de la personne et les rapports annuels d'Amnistie internationale. Les responsables canadiens considéraient que ces deux sources faisaient autorité et étaient fiables. Toutes deux faisaient clairement état de violations sérieuses des droits de la personne en Syrie, y compris par les moyens suivants :

- la torture de détenus, surtout lorsque les autorités cherchent à obtenir une confession ou des informations;
- les arrestations et détentions arbitraires;
- les détentions prolongées sans procès;
- les procès devant les cours de sûreté qui ne respectent pas l'équité;
- les mauvaises conditions de vie dans les prisons¹¹⁸.

Une discussion plus détaillée des rapports du département d'État et d'Amnistie Internationale se trouve à l'annexe 2 du rapport *Les faits* de la Commission Arar.

Les rapports de Human Rights Watch et du CDSP

144. Les responsables canadiens ont aussi tenu compte des rapports de Human Rights Watch (HRW) pour se renseigner sur les pratiques de la Syrie en matière de droits de la personne. HRW est une organisation internationale vouée aux droits de la personne. En 2004, elle a déclaré dans un rapport de portée mondiale que [TRADUCTION] « la Syrie a une longue habitude des arrestations arbitraires, de la torture systématique, de la détention prolongée de suspects et des procès grossièrement inéquitables »¹¹⁹. HRW cite aussi le Comité syrien des droits de la personne (CDSP), installé à Londres, selon lequel des prisonniers politiques sont morts en détention en 2004 par suite de tortures¹²⁰.

145. Dans son site Web, le CDSP affirme être un organisme voué aux droits de la personne et soucieux de défendre les libertés générales ainsi que les droits de la personne de la population syrienne, notamment en exposant des violations des

¹¹⁸ Commission Arar, *Les faits*, p. 254.

¹¹⁹ Human Rights, "Syria", de World Report 2005, à <http://hrw.org/english/docs/2005/01/13/syria9812.htm> (en date du 3 juillet 2008).

¹²⁰ Human Rights, "Syria", de World Report 2005, à <http://hrw.org/english/docs/2005/01/13/syria9812.htm> (en date du 3 juillet 2008).

droits de la personne touchant des citoyens syriens et en les rendant publiques¹²¹. Les rapports annuels de 2003 et 2004 du CDSP décrivent des détentions illégales ainsi que des cas de torture et de mauvais traitements de détenus. En 2003, le CDSP a indiqué que [TRADUCTION] « la torture et le mauvais traitement des détenus restent pratique courante dans tous les centres de détention et les prisons » et en particulier à la Section palestinienne d'interrogatoire militaire¹²². Le rapport donne une liste de détenus, où figure le nom de M. Arar. Selon le CDSP, les forces de sécurité détenaient M. Arar et il avait été soumis à [TRADUCTION] « des tortures graves et des interrogatoires intensifs, et accusé de coopération avec Al-Qaïda »¹²³.

146. Le rapport annuel de 2004 du CDSP fait état de la libération de M. Arar et M. Almalki par les autorités syriennes et précise qu'au moment du rapport, M. Almalki n'avait pas été autorisé à quitter le pays¹²⁴. Le rapport fait aussi état de cas de détention arbitraire, de torture et de mort de prisonniers politiques dans les prisons et centres d'interrogatoire syriens¹²⁵.

L'évaluation du MAECI

147. Le MAECI produit chaque année des rapports sur les droits de la personne dans divers pays, dont la Syrie. Ces rapports sont classifiés comme confidentiels et ils ne sont donc pas accessibles au public. Seuls peuvent les consulter les responsables canadiens possédant l'autorisation de sécurité voulue et qui doivent connaître la situation d'un pays en matière de droits de la personne afin de mieux assurer leurs fonctions ou élaborer des politiques gouvernementales (par exemple, des responsables consulaires). Aucune preuve présentée à la Commission Arar ou dans le cadre de la présente Enquête n'indique que les responsables de la GRC ou du SCRS ont reçu ou examiné les rapports du MAECI sur la Syrie¹²⁶.

148. Les différentes éditions du document du MAECI *Syrie : Rapport sur les droits de la personne* visant respectivement les années 2001 (daté du 8 février 2002), 2002 (daté du 9 janvier 2003) et 2003 (daté du 23 décembre 2003)

¹²¹ www.shrc.org (en date du 3 juillet 2008).

¹²² Comité syrien des droits de la personne, *Annual Report 2003*, p. 17, à www.shrc.org/data/pdf/ANNUALREPORT2003.pdf (en date du 3 juillet 2008).

¹²³ Comité syrien des droits de la personne, *Annual Report 2003*, p. 10, à www.shrc.org/data/pdf/ANNUALREPORT2003.pdf (en date du 3 juillet 2008).

¹²⁴ Comité syrien des droits de la personne, *Annual Report on Human Rights Situation in Syria 2004*, juin 2004, p. 11, à www.shrc.org/data/pdf/ANNUALREPORT2004.pdf (en date du 3 juillet 2008).

¹²⁵ Comité syrien des droits de la personne, *Annual Report on Human Rights Situation in Syria 2004*, juin 2004, p. 6 à 11 et 16 à 19, à www.shrc.org/data/pdf/ANNUALREPORT2004.pdf (en date du 3 juillet 2008).

¹²⁶ Commission Arar, *Les faits*, p. 255.

indiquent qu'en Syrie, la situation des droits de la personne est mauvaise. En ce qui concerne les conditions de détention, les rapports reprennent les conclusions du département d'État des États-Unis au sujet d'arrestations arbitraires, de périodes de détention prolongées sans mise en accusation, de cas de torture aux mains des services de sécurité, d'aveux obtenus sous la contrainte, de détentions au secret, de l'absence de l'application régulière de la loi, de procès inéquitables devant la Cour suprême de sûreté de l'État et du pouvoir des services de sécurité et des services militaires en Syrie. Les rapports évoquent aussi les conclusions d'Amnistie Internationale quant à la torture et au mauvais traitement routiniers des prisonniers, aux arrestations secrètes dans des cas mettant en cause des infractions politiques ou liées à la sécurité nationale, et aux détentions prolongées sans application régulière de la loi¹²⁷.

149. Les rapports de 2001, 2002 et 2003 arrivent tous à cette conclusion générale : « L'ambassade du Canada, de concert avec d'autres ambassades de pays occidentaux à Damas, surveille la situation des droits de la personne et, lorsqu'il est à propos de le faire, transmet ses préoccupations aux autorités et aux représentants d'institutions gouvernementales syriennes¹²⁸. »

150. Aucun des trois rapports ne fait état des allégations de M. Elmaati selon lesquelles il a été torturé pendant sa détention en Syrie. Le rapport de 2003 souligne toutefois les allégations en ce sens de M. Arar, indiquant ceci :

[TRADUCTION]

... bien que le personnel de l'ambassade n'ait constaté aucune indication de torture physique lorsqu'il l'a rencontré, M. Arar a dit à un responsable de l'ambassade, à la suite de sa libération, que les interrogatoires durant ses deux premières semaines de détention en Syrie avaient été difficiles. Il a dit à l'ambassade qu'il avait été maltraité durant cette période et que, par la suite, on l'avait laissé tranquille.

L'évaluation du SCRS

151. Les responsables du SCRS ont obtenu de l'information sur le dossier de la Syrie en matière de droits de la personne auprès de plusieurs sources, dont des rapports publics d'organisations comme le département d'État américain, Amnistie Internationale et Human Rights Watch, ainsi que des documents internes et le profil du pays dressé par la Direction de l'analyse et de la production du SCRS¹²⁹.

¹²⁷ Commission Arar, *Les faits*, p. 257.

¹²⁸ Commission Arar, *Les faits*, p. 256 et 257.

¹²⁹ Commission Arar, *Les faits*, p. 257.

152. Des documents internes préparés par le SCRS en 2002 et 2004 indiquaient que la situation des droits de la personne était mauvaise en Syrie. Les documents internes citaient des sources publiques, y compris des rapports du département d'État américain et d'Amnistie Internationale, en évoquant le recours à la torture pour obtenir une confession ou des informations¹³⁰.

153. En plus de ces documents internes, les responsables du SCRS ont obtenu de l'information dans le profil de la Syrie dressé par la Direction de l'analyse et de la production du SCRS. La version de ce document examinée par la Commission Arar, qui était valable jusqu'en juillet 2003 et n'était pas classifiée, indiquait que la communauté internationale continuait de soupçonner la Syrie de manquements aux droits de la personne, mais qu'il y avait eu une amélioration dans les dernières années. Elle notait que même si de nombreux prisonniers politiques avaient été libérés, les organismes de droits de la personne estimaient qu'entre 700 et 800 prisonniers politiques ou d'opinion étaient encore détenus en Syrie. Cette estimation est fondée sur de l'information provenant de sources publiques, dont les rapports d'Amnistie Internationale.

154. Le profil de la Syrie dressé par le Service était moins vaste et complet que le rapport sur les droits de la personne produit par le département d'État des États-Unis. Le rapport du SCRS ne mentionnait pas le recours à la torture en Syrie. Cependant, M. Hooper a soulevé la question de savoir si, compte tenu du public auquel le profil du pays était destiné, il était nécessaire que le SCRS donne de plus amples détails dans le rapport. M. Hooper a dit que, contrairement aux rapports du département d'État américain, les profils de pays dressés par le SCRS sont conçus uniquement à l'intention de responsables des services de police et de renseignement et non en vue d'étayer des décisions relevant des politiques publiques¹³¹.

L'évaluation de la GRC

155. Contrairement au MAECI et au SCRS, la GRC ne produit pas d'évaluations des pays relativement aux droits de la personne. Comme on l'a vu plus haut cependant, le sous-commissaire Loepky a témoigné devant la Commission Arar que la question des rapports avec des pays ayant de mauvais dossiers en matière de droits de la personne est cruciale, et que la GRC dicte des lignes directrices au sujet du respect des droits de la personne et des rapports avec des pays ayant un mauvais dossier en matière de droits de la personne¹³².

¹³⁰ Commission Arar, *Les faits*, p. 258 et 264.

¹³¹ Commission Arar, *Les faits*, p. 264 et 265.

¹³² Commission Arar, *Les faits*, p. 267 et 268.

156. Des représentants de la GRC ont témoigné devant la Commission Arar et à la présente Enquête qu'ils tiennent compte de l'information du MAECI et à l'occasion du SCRS lorsque le dossier d'un pays en matière de droits de la personne est jugé pertinent à une enquête ou à une mesure opérationnelle – comme l'échange d'information avec des entités étrangères, l'interrogatoire de Canadiens détenus à l'étranger ou l'envoi de questions à poser à un Canadien détenu à l'étranger. Le protocole d'entente entre le MAECI et la GRC ainsi que des directives ministérielles exigent que la GRC consulte le MAECI avant de prendre certaines mesures qui peuvent avoir une dimension internationale¹³³. Le manuel des opérations de la GRC mentionne aussi les profils de pays qui peuvent être obtenus auprès de l'OREC. Pour la GRC, les profils de pays sont les rapports du MAECI sur les droits de la personne. Comme on l'a vu plus haut dans le paragraphe 61, les membres de la GRC sont appelés à exercer leur jugement pour déterminer s'il est nécessaire de tenir compte de questions de droits de la personne et de consulter le MAECI.

Les antécédents de l'Égypte en matière de droits de la personne

Les rapports du département d'État des États-Unis et d'Amnistie Internationale

157. Selon des sources d'information publiques dignes de foi, y compris des rapports du département d'État des États-Unis et d'Amnistie Internationale, l'Égypte affiche pendant la période pertinente un mauvais dossier en matière de droits de la personne. Les rapports, résumés ci-dessous, font état de graves violations des droits de la personne telles que :

- le mauvais traitement et la torture de détenus;
- les arrestations et détentions arbitraires et les détentions sans accusation;
- les détentions prolongées avant procès;
- les mauvaises conditions de vie dans les prisons;
- les détentions au secret;
- l'utilisation inappropriée des tribunaux d'urgence de sûreté de l'État et des tribunaux militaires¹³⁴.

158. Pendant la période précédant la détention de M. Elmaati et pendant qu'il était détenu en Égypte, les responsables canadiens connaissaient l'existence des

¹³³ Commission Arar, *Les faits*, p. 268.

¹³⁴ U.S. State Department, 2001, 2002, 2003 *Country Reports on Human Rights Practices: Egypt*, [Rapport du département d'État], à www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/ (en date du 3 juillet 2008); rapports 2002, 2003, 2004 d'Amnistie Internationale, à www.amnesty.org/ailib/aireport/index.html (en date du 3 juillet 2008).

rapports du département d'État et d'Amnistie Internationale, et ils les ont utilisés pour évaluer le dossier de l'Égypte en matière de droits de la personne.

159. Pendant la période pertinente, une loi sur l'état d'urgence (la « Loi d'urgence ») – promulguée en 1981 pour combattre le terrorisme et des menaces graves envers la sécurité nationale – était en vigueur en Égypte. Cette loi limitait de nombreux droits fondamentaux¹³⁵. Par exemple, la Loi d'urgence permettait aux autorités d'obtenir un mandat en démontrant qu'une personne constituait un danger pour la sécurité et l'ordre public, puis de la détenir indéfiniment sans porter d'accusations¹³⁶. Également en vertu de la Loi d'urgence, les affaires de terrorisme et de sécurité nationale pouvaient être jugées par les tribunaux militaires, les tribunaux de sûreté de l'État ou les tribunaux d'urgence de sûreté de l'État, dans lesquels l'accusé ne bénéficie pas de toutes les protections constitutionnelles normales du système de justice civile¹³⁷. Selon le rapport du département d'État, certaines des affaires instruites par ces tribunaux n'avaient aucun lien évident avec la sécurité, nonobstant le but pour lequel la Loi d'urgence avait été promulguée¹³⁸.

160. Selon Amnistie Internationale, à la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001, diverses personnes soupçonnées d'être affiliées à des groupes islamistes militants ont été arrêtées en vertu de la Loi d'urgence¹³⁹.

161. Même si la Constitution égyptienne interdit d'infliger des blessures « physiques ou morales » aux personnes arrêtées ou détenues, aussi bien le département d'État des États-Unis qu'Amnistie Internationale rapportent que la torture et le mauvais traitement de détenus par les policiers, les agents de sécurité et les gardiens de prison sont répandus et persistants¹⁴⁰. De même, dans un rapport mondial de 2003, Human Rights Watch constate que les policiers et les agents de sécurité continuent de torturer ou maltraiter des détenus de façon routinière, dans certains cas jusqu'à ce que mort s'ensuive¹⁴¹. Human Rights Watch a fait remarquer qu'un certain nombre de prisonniers politiques poursuivis devant les tribunaux militaires ou les tribunaux de sûreté de l'État ont soutenu avoir été torturés pendant des interrogatoires. L'organisme a aussi indiqué que les morts résultant de la torture et autres mauvais traitements en

¹³⁵ Rapport 2002 du département d'État, p. 1; rapport 2004 d'Amnistie Internationale, p. 1.

¹³⁶ Rapport 2002 du département d'État, p. 6; rapport 2003 du département d'État, p. 6.

¹³⁷ Rapport 2002 du département d'État, p. 8; rapport 2003 d'Amnistie Internationale, p. 2; rapport 2004 d'Amnistie Internationale, p. 2; rapport 2003 du département d'État, p. 7 et 8.

¹³⁸ Rapport 2003 du département d'État, p. 8.

¹³⁹ Rapport 2002 d'Amnistie Internationale, p. 2.

¹⁴⁰ Rapport 2002 du département d'État, p. 3.

¹⁴¹ Human Rights Watch, « Egypt », de World Report 2003, à <http://hrw.org/wr2k3/mideast2.html> (en date du 3 juillet 2008).

détention n'étaient pas rares et avaient connu une augmentation inquiétante en 2002 et 2003¹⁴².

162. Selon les rapports d'Amnistie Internationale et du département d'État, la torture et les mauvais traitements aux mains des agents de la sécurité d'État étaient particulièrement fréquents. Le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a conclu en 2001 que la torture était pratiquée de façon systématique par les forces de sécurité en Égypte et en particulier le Service de renseignement de l'État¹⁴³. Des groupes de défense des droits de la personne ont estimé que le secteur des enquêtes de sécurité de l'État a recouru à la torture pour obtenir de l'information, contraindre les victimes à mettre fin à des activités d'opposition et dissuader d'autres personnes de se livrer à des activités semblables¹⁴⁴.

163. Les principales méthodes de torture qu'on dit employées par les policiers et les forces de sécurité sont les chocs électriques, les passages à tabac à coups de poing ou avec des barres de métal ou autres objets, la suspension par les poignets ou les chevilles et diverses formes de torture psychologique y compris menaces de mort ou menaces de viol ou d'abus sexuel du détenu ou d'une parente¹⁴⁵. Les victimes ont souvent dit avoir été soumises à des menaces et contraintes à signer des feuilles en blanc qui seraient utilisées contre elles ou leur famille à l'avenir si elles se plaignaient de mauvais traitements¹⁴⁶.

164. Les personnes affirmant avoir été torturées ont souvent indiqué aussi avoir été, comme l'autorise la Loi d'urgence, détenues au secret pendant des périodes prolongées¹⁴⁷.

165. À la fois le département d'État des États-Unis et Amnistie Internationale ont fait état de mauvaises conditions de vie dans les prisons. Selon le département d'État des États-Unis, la tuberculose était répandue et les prisonniers souffraient du surpeuplement des cellules et de l'absence d'hygiène convenable, de nourriture, d'eau propre, de ventilation adéquate, d'activités récréatives ainsi que de soins médicaux adéquats¹⁴⁸. Amnistie Internationale a indiqué que dans

¹⁴² Human Rights Watch, *Egypt's Torture Epidemic*, document d'information de Human Rights Watch, février 2004, p. 1, à <http://hrw.org/english/docs/2004/02/25/egypt7658.htm> (en date du 3 juillet 2008).

¹⁴³ Rapport d'Amnistie Internationale de 2002, p. 2.

¹⁴⁴ Rapport 2002 du département d'État, p. 3.

¹⁴⁵ Rapport 2002 d'Amnistie Internationale, p. 2; rapport 2002 du département d'État, p. 3; rapport 2003 d'Amnistie Internationale, p. 2; rapport 2003 du département d'État, p. 3.

¹⁴⁶ Rapport 2002 du département d'État, p. 3 et 4; rapport 2003 du département d'État, p. 3.

¹⁴⁷ Rapport 2002 du département d'État, p. 3 et 7; rapport 2003 du département d'État, p. 3.

¹⁴⁸ Rapport 2002 du département d'État, p. 5.

certaines prisons, les conditions de vie équivalaient à un traitement cruel, inhumain ou dégradant¹⁴⁹.

L'évaluation du MAECI

166. Le MAECI produit chaque année un rapport sur les droits de la personne en Égypte. Les rapports visant l'Égypte, comme ceux sur la Syrie évoqués plus haut, sont identifiés comme étant « confidentiels ». Ils ne sont donc accessibles qu'aux responsables canadiens possédant l'autorisation de sécurité voulue et devant connaître la situation du pays en cause en matière de droits de la personne. Certains agents consulaires figurent parmi ces responsables.

167. Les bilans annuels du MAECI *Égypte : Rapport sur les droits de la personne* visant respectivement les années 2001 (daté du 30 janvier 2002), 2002 (daté du 17 mars 2003) et 2003 (daté du 8 janvier 2004) étaient accessibles à certains responsables du MAECI pendant la détention de M. Elmaati en Égypte. Ils indiquent que le dossier de l'Égypte en matière de droits de la personne soulève des questions et soulignent que la Loi d'urgence est une grande source de préoccupation dans le cadre des droits de la personne.

168. D'après ces rapports, après le 11 septembre 2001, certains islamistes ont été arrêtés et détenus de façon arbitraire. Des procès se sont déroulés à huis clos devant des tribunaux militaires, sans droit d'appel et menant souvent à ce que la personne accusée soit jugée par contumace et condamnée à mort sur déclaration de culpabilité. Aucune attention n'a été portée aux critiques de cette façon de procéder qui ont pu être exprimées par des ambassades étrangères.

169. La première phrase du rapport 2001 du MAECI, citant le rédacteur en chef du *Cairo Times*, affirme que l'année 2001 est une des pires pour le dossier des droits de la personne. Les rapports de 2001 et de 2002 indiquent qu'un certain nombre de personnes ont soutenu avoir été torturées en détention. Les rapports déclarent aussi que des militants islamistes continuent d'être fréquemment arrêtés, détenus et torturés.

170. Le rapport de 2003 indique que l'année 2003 a été marquée par des hauts et des bas sur le plan des droits de la personne. Le tribunal de sûreté de l'État a été aboli et un Conseil national des droits humains a été créé pour faire rapport et formuler des recommandations au gouvernement égyptien sur les questions de droits de la personne. En même temps, la Loi d'urgence a été renouvelée pour trois ans, et les activistes militant contre la guerre en Irak ont régulièrement été arrêtés, détenus et jugés par des tribunaux militaires. Selon

¹⁴⁹ Rapport 2002 d'Amnistie Internationale, p. 1 et 2.

le rapport, la torture a continué d'être répandue dans les centres de détention, et les conditions de vie en prison ont continué d'être déplorables.

171. Les rapports recommandaient que l'ambassade communique clairement aux autorités égyptiennes le fait que le Canada attache une grande valeur au respect des droits de la personne.

L'évaluation du SCRS

172. Le SCRS a obtenu de l'information sur le dossier des droits de la personne en Égypte auprès de diverses sources, dont des documents internes et le profil du pays dressé par le Service ainsi que des rapports du MAECI. Le profil de l'Égypte dressé en 2001, citant les rapports d'Amnistie Internationale, précise que la torture continuait d'être pratiquée de façon systématique au siège du Service de renseignement de l'État au Caire, dans les directions du Service ailleurs au pays et dans les postes de police. Le profil, citant toujours Amnistie Internationale, indiquait que les moyens de torture les plus courants étaient les chocs électriques, les passages à tabac, la suspension par les poignets ou les chevilles et diverses formes de torture psychologique, y compris menaces de mort et menaces de viol ou d'abus sexuel du détenu ou de parentes. Le Service n'a pas préparé un profil de l'Égypte en 2002 ou en 2003.

173. D'autres documents internes du SCRS concernant l'Égypte traitaient du dossier du pays en matière de droits de la personne. Citant les rapports d'Amnistie Internationale, ils affirmaient que la torture et le mauvais traitement des détenus continuaient d'être systématiques.

174. Selon un agent du Service, les responsables du SCRS lisent aussi les rapports annuels du MAECI sur les droits de la personne en Égypte.

L'évaluation de la GRC

175. Comme on l'a vu plus haut aux paragraphes 155 et 156, la GRC ne produit pas ses propres évaluations en matière de droits de la personne, mais compte sur le MAECI et le SCRS pour connaître le dossier d'un pays à ce sujet.

ACTIONS DES RESPONSABLES CANADIENS CONCERNANT AHMAD ABOU-ELMAATI

1. La narration qui suit résume l'information obtenue par l'Enquête surtout grâce à des entrevues avec des responsables canadiens et à l'examen de documents pertinents, relativement aux actions des responsables canadiens à l'égard de M. Elmaati.

L'intérêt des responsables canadiens envers M. Elmaati

L'intérêt initial du SCRS envers M. Elmaati

2. Déjà dans les années 1990, le SCRS enquêtait activement sur la menace pour la sécurité que des partisans de l'extrémisme islamiste, d'Al-Qaïda et d'Oussama ben Laden au Canada pouvaient poser. En 2000, dans le cours normal de son enquête, le Service a appris qu'Ahmad Abou-Elmaati pourrait avoir une idée de la menace planant sur le Canada et divers intérêts canadiens à l'étranger. Le Service s'est intéressé à M. Elmaati sur la base d'informations selon lesquelles, à son avis, il avait des liens avec des extrémistes islamistes, il avait participé à des activités insurrectionnelles pendant plusieurs années en Afghanistan, et il pourrait commettre des violences.

M. Elmaati est détenu à la frontière américaine

3. À la mi-août 2001, M. Elmaati a été arrêté à un poste frontière avec l'État de New York. Il y a été interrogé par des responsables américains des douanes et de l'application de la loi, et le camion qu'il conduisait ce jour-là a été fouillé. Selon un rapport de l'incident, c'est probablement à cause d'un avis de guet versé au TECS (décrit aux paragraphes 24 et 25 ci-après) que M. Elmaati a été détenu et interrogé. Ni le SCRS ni la GRC n'a demandé cette détention, mais les deux organisations en ont été informées par la suite. Parmi les articles saisis par

les autorités américaines dans la cabine du camion, il y avait une carte de Pré Tunney, à Ottawa, et des différents édifices fédéraux s'y trouvant, des lunettes de lecture et un document imprimé selon toute vraisemblance depuis l'Internet et intitulé *Know Your Rights If You Are Approached By CSIS*. Le SCRS a indiqué à l'Enquête qu'il savait à l'époque que diverses organisations, notamment la Fédération canado-arabe, distribuaient des documents sur son compte dans les communautés arabe et musulmane au Canada.

4. Le 27 août 2001, M. Elmaati, qui travaillait pour Highland Transport, a raconté à sa gestionnaire l'incident survenu à la frontière américaine et lui a montré la carte en question. Il lui a dit que les articles saisis à la frontière ne lui appartenaient pas. À sa demande, sa gestionnaire a rédigé une lettre expliquant que la carte pouvait avoir appartenu à un chauffeur précédent. Environ un mois plus tard, à la fin de septembre 2001, la GRC a interviewé la gestionnaire de M. Elmaati au sujet de l'incident survenu à la frontière américaine. Elle a dit à la GRC que les choses saisies pouvaient avoir appartenu à un chauffeur précédent et elle a remis à la Gendarmerie copie de la lettre qu'elle avait écrite à cet effet. Elle a aussi raconté qu'à la suite de cet incident, M. Elmaati avait dit qu'à son avis, il ne pouvait plus s'acquitter de ses fonctions car il avait le sentiment qu'il ne pouvait pas franchir la frontière américaine. Il avait donc demandé de travailler dans la ville.

5. En octobre 2001, la GRC a contacté le chauffeur qui avait utilisé le camion juste avant M. Elmaati. Il a déclaré que les effets personnels qui y avaient été laissés ne lui appartenaient pas. Dans l'intervalle, la GRC avait obtenu de l'information selon laquelle l'employeur de M. Elmaati ne faisait pas de livraisons à Pré Tunney, quoique le SCRS ait eu de l'information à l'effet contraire. Quelques mois plus tard, la GRC a interviewé un autre chauffeur précédent du camion qui a indiqué qu'il n'avait jamais eu en sa possession la carte de Pré Tunney, mais il a déclaré y avoir fait des livraisons.

6. D'autres demandes de renseignements faites par la GRC en octobre 2001 ont révélé que la carte de Pré Tunney datait d'au moins 10 ans et montrait des édifices démolis depuis. À la mi-octobre, la GRC a informé le SCRS que la carte datait vraisemblablement de 10 ans et indiquait trois organisations gouvernementales qui n'y étaient plus. Lorsqu'on a demandé au SCRS si le fait que la carte était périmée en diminuait l'importance, il a répondu à l'Enquête que non. Selon le Service, la carte représentait fidèlement une importante installation du gouvernement du Canada au Pré Tunney. À la fin d'octobre, le SCRS a indiqué aux autorités américaines qu'aucun projet sinistre visant le Pré Tunney n'avait été découvert et que la carte était sans doute vieille de 10 ans.

L'entrevue réalisée le 11 septembre 2001 par le SCRS

7. Dans l'après-midi du 11 septembre 2001, deux enquêteurs ont interviewé M. Elmaati concernant ses antécédents, sa famille, ses voyages, son emploi de chauffeur de camion, l'incident survenu à la frontière américaine en août et la carte de Pré Tunney. Selon M. Elmaati, il leur a montré copie de la lettre de Highland Transport. Ils ont continué à lui poser des questions. Après quelque temps, M. Elmaati a demandé qu'un avocat assiste au reste de l'entrevue. D'après M. Elmaati, les enquêteurs lui ont dit qu'il avait intérêt à se montrer coopératif; dans le cas contraire, le traitement de la demande d'immigration de sa future épouse serait compliqué¹. M. Elmaati se rappelle également que l'enquêteur a utilisé le mot *mukhabarat* (mot arabe qui signifie « service de renseignement »), et il a interprété cela comme une menace.

8. L'enquêteur du SCRS qui a réalisé l'entrevue a déclaré qu'il ne se rappelait pas qu'on lui ait remis une lettre, ajoutant que M. Elmaati avait réclamé la présence d'un avocat avant de répondre aux questions concernant son séjour en Afghanistan dans les années 1990. L'enquêteur du SCRS a dit à l'Enquête qu'ils avaient discuté de la demande d'engagement de M. Elmaati dans le but, non pas de le contraindre à répondre à des questions mais plutôt de le questionner sur sa future épouse pour obtenir plus d'informations à son sujet. L'enquêteur du SCRS a ajouté qu'il avait utilisé le mot *mukhabarat* afin que M. Elmaati fasse la distinction entre le SCRS et les services de renseignement au Moyen-Orient ainsi qu'il pouvait les avoir perçus. Il a dit à l'Enquête qu'il a employé le mot en question pour illustrer que le SCRS n'est pas une organisation pratiquant la coercition ainsi que M. Elmaati aurait pu s'y attendre, et qu'ils discutaient tout simplement.

Le partage de l'information par le SCRS

9. À plusieurs occasions en 2000 et en 2001, le SCRS a partagé de l'information concernant M. Elmaati avec la GRC et des organisations étrangères chargées du renseignement et de l'application de loi, notamment des organisations américaines. L'Enquête n'a pas trouvé de traces selon lesquelles durant cette période, le SCRS aurait partagé de l'information sur M. Elmaati avec les autorités syriennes ou en aurait reçu d'elles.

10. L'information partagée décrivait M. Elmaati de diverses façons; il était un individu qui avait participé à des activités liées au *djihad* pendant sept ans en Afghanistan, un individu qui était impliqué dans le mouvement extrémiste

¹ En juin 2001, M. Elmaati a présenté à l'immigration une demande d'engagement afin de faire venir au Canada sa future épouse qui se trouvait en Syrie.

islamiste et un individu qui entretenait des liens avec des extrémistes islamistes et religieux locaux, dont Ahmed Said Khadr.

11. On a interrogé plusieurs témoins du SCRS sur la façon de décrire des individus en vue d'échanges d'informations avec les organisations étrangères. L'un d'eux a dit à l'Enquête qu'il n'y a pas de règles ou politiques régissant la façon de décrire les gens dans les communications avec les organisations étrangères. Il a déclaré que la description dépend de ce qu'a à l'esprit l'analyste qui rédige la communication (et les responsables du SCRS qui l'approuvent) ainsi que de l'information en main, et que la description peut changer chaque jour à mesure qu'émergent de nouveaux éléments. Les analyses du SCRS sont élaborées autour de mots ou d'expressions comme « soupçonné » et « soi-disant », qui situent l'information dans son contexte à l'intention de l'organisation destinataire. Selon un autre haut responsable du SCRS, le Service caractérise parfois les personnes afin que le destinataire ait la bonne information ainsi que l'opinion que le Service se fait d'elles. À l'occasion, ces types de caractérisation sont utilisés, en partie pour obtenir de l'information de l'organisation étrangère; en disant qu'un individu donné est peut-être un extrémiste islamiste, le Service essaie de susciter une réponse qui corroborera ou réfutera cet énoncé.

L'intérêt initial de la GRC envers M. Elmaati

12. Comme il est noté au chapitre 3, le 24 septembre 2001, le SCRS a remis à la GRC une lettre qui a entraîné la création du Projet O Canada. Fin septembre 2001, se fondant sur l'information fournie par le SCRS et les autorités américaines, le Projet O Canada a ouvert une enquête où M. Elmaati était une personne-cible importante.

13. Le 23 septembre 2001, le FBI a envoyé au commissaire Zaccardelli de la GRC une lettre recensant les membres possibles d'une cellule terroriste au Canada. Dans cette lettre, la Gendarmerie était priée de communiquer de plus amples informations sur les individus identifiés dans les lettres, et, si la chose était possible, de les détenir pour les interviewer. Pendant cette période, des lettres de demande semblables ont été adressées par le FBI et un autre organisme américain à la GRC et au SCRS. Ainsi que l'a fait remarquer le juge O'Connor, la GRC n'a pas donné suite à la requête du FBI. Le SCRS n'a pas non plus donné suite; de toute manière, il n'aurait pas eu le pouvoir de détenir qui que ce soit pour l'interroger.

14. Au cours de l'automne 2001, des éléments d'information du Projet O Canada ont été transmis au SCRS au fur et à mesure des besoins. Pendant la durée de l'enquête du Projet O Canada, le SCRS a d'ailleurs continué d'échanger

de l'information sur de présumés extrémistes islamistes avec des organisations étrangères chargées du renseignement et de l'application de la loi, et il a partagé avec la GRC d'autres données sur M. Elmaati.

Le partage de l'information par la GRC

15. Le 28 septembre 2001, se fondant sur l'information reçue du SCRS et des autorités américaines plutôt sur des éléments indépendants, la GRC a envoyé au FBI et à un certain nombre de ses agents de liaison à l'étranger une télécopie dans laquelle elle demandait de collecter d'urgence des informations concernant certains individus, dont M. Elmaati, qui étaient décrits comme posant une menace imminente envers la sécurité du public et du Canada.

16. À la suite de cette requête, le 29 septembre 2001, l'agent de liaison de la GRC à Rome a expédié une demande d'aide urgente à des organisations chargées de l'application de la loi dans plusieurs pays, y compris la Syrie et l'Égypte. Sa lettre disait que la GRC avait reçu de l'information actuelle et fiable selon laquelle des individus, dont M. Elmaati, participaient à des activités favorisant la violence à des fins politiques et posaient une menace imminente envers la sécurité du public et du Canada. On pressait également chaque pays de vérifier les antécédents de toutes les personnes identifiées dans la lettre. Celle-ci était assortie d'une réserve qui interdisait sa distribution sans autorisation.

17. L'inspecteur Stephen Covey, agent de liaison de la GRC à Rome, a dit à l'Enquête qu'il avait trouvé crédible l'information que la GRC avait reçue puis partagée concernant une menace imminente envers la sécurité du public et du Canada, et que c'est pour cette raison que cette expression figurait dans les requêtes adressées aux organisations étrangères et qu'il était justifié à son avis de la communiquer à diverses organisations étrangères. L'inspecteur Covey a déclaré à l'Enquête que la Direction générale de la GRC avait indiqué que c'était de l'information fiable et, comme les attentats du 11 septembre 2001 étaient survenus à peine deux semaines plus tôt et que les individus ciblés avaient soi-disant des choses en commun avec les membres d'Al-Qaïda (des vues extrémistes, un entraînement militaire et une expérience de combat en Afghanistan), il a lui aussi cru que cette information était fiable et l'a traitée en priorité. Au début d'octobre 2001, l'inspecteur Covey a contacté les organisations chargées de l'application de la loi de plusieurs pays, la Syrie y compris, pour leur demander de traiter cette requête en priorité.

18. Le 2 octobre 2001, la GRC a envoyé à plusieurs de ses agents de liaison une télécopie complémentaire qui contenait des éléments d'information additionnels qu'elle avait reçus concernant les individus qui, selon la télécopie précédente,

posaient une menace imminente, notamment M. Elmaati, et signalait une autre menace imminente personnifiée par M. Almalki. En réaction, l'agent de liaison à Rome a envoyé des lettres complémentaires aux mêmes pays, la Syrie et l'Égypte y compris, contenant les éléments d'information additionnels et demandant tout renseignement qu'ils puissent collecter à l'égard de ces personnes d'intérêt. Les lettres étaient assorties de la réserve selon laquelle il était interdit aux destinataires de rendre cette information publique sans l'autorisation expresse de la GRC. Toutefois, selon l'inspecteur Covey, chaque fois que la GRC fournit de l'information à un pays étranger, en particulier à un pays comme la Syrie, elle perd tout contrôle sur ladite information; par conséquent, s'il y avait quoi que ce soit que le Canada ne devait pas partager avec les autorités syriennes, il ne leur envoyait pas. L'inspecteur Covey pensait la même chose concernant le partage d'informations avec l'Égypte.

19. L'inspecteur Michel Cabana, l'agent responsable du Projet A-O Canada, n'avait rien à voir avec ces communications et il n'a pas été questionné précisément à leur sujet. Quand on lui a parlé du partage de l'information en général avec des organisations étrangères et de la façon dont on pourrait caractériser les individus, il a déclaré qu'il serait risqué de prendre une pièce de correspondance relativement à un individu, de l'expédier à une tierce partie ne sachant pas trop de quoi retourne une enquête et de mal définir le rôle de l'individu en question dans l'affaire sous enquête. Toutefois, on n'avait pas cette crainte en ce qui concerne les organisations américaines car elles avaient une bonne idée du contexte de la communication et ne pouvaient être considérées des tierces parties. L'inspecteur Cabana a affirmé que la GRC avait pour mandat de travailler d'une manière intégrée avec la CIA et le FBI; autrement dit, elle partageait tout « en temps réel » avec les organisations américaines. Avant de partager l'information avec des tierces parties autres que les autorités américaines, a poursuivi l'inspecteur Cabana, la GRC l'envoyait d'abord à ses agents de liaison à l'étranger. Ils ont, a-t-il déclaré, la formation qu'il faut pour structurer les requêtes auprès des autorités étrangères, et peuvent donc adapter s'il y a lieu le libellé de la communication en fonction du pays concerné.

20. À son entrevue, l'inspecteur Richard Reynolds de la Direction des renseignements criminels (DRC) de la GRC a déclaré qu'il était quelque peu inhabituel de décrire un individu comme étant une menace imminente. En règle générale, la GRC utiliserait l'expression « menace imminente » non pas pour décrire un individu mais pour renvoyer à une menace contre des individus ou des biens. L'inspecteur Reynolds a aussi déclaré qu'il doutait qu'on ait jamais envoyé aux autorités syriennes ou égyptiennes une communication modifiant cette évaluation de M. Elmaati.

21. Comme ni la Syrie ni l'Égypte n'ont participé à l'Enquête, l'Enquête n'a reçu aucune réponse à la question de savoir si les lettres que la GRC leur avait envoyées en septembre et en octobre 2001 avaient eu quelque effet sur leurs actions à l'égard de M. Elmaati.

Les avis de surveillance et/ou de guet et les listes de surveillance à la frontière

Les avis de surveillance de Douanes Canada

22. Douanes Canada² procède à des vérifications à la frontière par le truchement de son système intégré d'exécution des douanes (SIED). Un agent de douane autorisé peut lancer un avis en entrant dans le SIED le nom d'une personne, les coordonnées d'un véhicule ou d'autres informations. Un tel avis permet à Douanes Canada d'assurer un suivi des déplacements transfrontaliers vers le Canada; il est déclenché quand le passeport de la personne est lu électroniquement ou quand l'agent de douane entre l'information pertinente dans le système. Un avis de surveillance peut également donner instruction à l'agent de douane de soumettre à un examen secondaire un voyageur qui entre au Canada. Il revient à l'agent de douane de première ligne de décider en quoi cet examen consistera, d'un bref entretien avec le voyageur jusqu'à une fouille minutieuse de ses bagages³.

23. Le 29 septembre 2001, le Projet O Canada a demandé de lancer des avis de surveillance contre plusieurs de ses personnes-cibles, dont M. Elmaati. Les avis en question ont été versés au SIED et au Centre d'information de la police canadienne (CIPC). Exploité par la GRC, le CIPC est un système automatisé central qui fournit à toutes les organisations canadiennes chargées de l'application de la loi de l'information sur les crimes et les criminels. En cas d'infraction criminelle ou de déclaration de culpabilité, le CIPC peut recevoir de l'information du SIED.

Les avis de guet à la frontière des États-Unis

24. Les avis de guet aux États-Unis sont établis par le Customs Treasury Enforcement Communications System (TECS). Diverses bases de données

² Avant le 12 décembre 2003, Douanes Canada faisait partie de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, mais l'organisation est maintenant rattachée à l'Agence des services frontaliers du Canada. Comme ce changement organisationnel n'importe guère aux fins du présent rapport et pour en faciliter la lecture, nous utiliserons simplement « Douanes Canada ».

³ Pour plus d'information sur les avis de surveillance canadiens, voir Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, Rapport sur les événements concernant Maher Arar, *Les faits*, volume I, p. 63 et 64. [Commission Arar, *Les faits*, Vol. I]. (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006).

alimentent celui-ci, notamment les bases contenant les listes de surveillance des terroristes. Dix-neuf organisations fédérales américaines, ainsi que la GRC, fournissent de l'information qui est versée au TECS. L'une de ses fonctions consiste à faciliter la délivrance d'avis de guet et la vérification d'individus, d'entreprises, de véhicules, d'aéronefs et de navires suspects; ces avis de guet sont l'équivalent des avis de surveillance canadiens. Les organisations canadiennes peuvent demander un avis de guet, mais elles n'ont pas accès au TECS⁴.

25. En septembre 2001, le SCRS a appris que les autorités américaines avaient lancé un avis de guet au nom de M. Elmaati afin qu'il soit arrêté, interrogé et fouillé chaque fois qu'il tentait d'entrer aux États-Unis. Ni le SCRS ni la GRC n'avaient demandé la délivrance de cet avis de guet.

La liste de surveillance du FBI

26. À la fin de septembre 2001, le FBI a informé la GRC que M. Elmaati avait été ajouté à la liste de surveillance du FBI. Le SCRS était aussi au courant de cette information. Un haut responsable du SCRS a dit à la Commission Arar que dans la majorité des cas, le Service ne sait pas qu'un individu a été inscrit sur une liste du genre. Il ne croyait pas que le Service ait jamais demandé d'inscrire qui que ce soit sur une liste de surveillance des États-Unis.

27. Quand elle s'est renseignée sur la liste de surveillance, la GRC a appris que l'inscription d'un individu sur cette liste ne signifiait pas forcément que celui-ci était au courant d'activités criminelles ou y participait volontiers, mais plutôt qu'il avait peut-être des informations en lien avec une enquête.

Un « Koweïtien » fait couler de l'encre

28. À la mi-octobre 2001, il a été question dans les médias de l'arrestation par les autorités canadiennes d'un Koweïtien de 36 ans possédant des cartes de complexes gouvernementaux. En réaction à ces reportages, une organisation étrangère a écrit au SCRS et demandé qu'on lui fournisse de plus amples informations sur cet individu. Le SCRS l'a informée que l'individu en question était M. Elmaati, et lui a précisé que bien qu'il n'ait pas semblé y avoir de raisons pour lesquelles M. Elmaati avait la carte en sa possession, d'autres quêtes d'informations n'avaient pas révélées que M. Elmaati machinait quelque sinistre complot contre des édifices fédéraux. Dans sa réponse, le Service indiquait également que la carte datait vraisemblablement de 10 ans et que l'article de

⁴ Pour plus d'information sur les avis de guet américains, voir Commission Arar, *Les faits*, volume I, p. 67 à 69.

journal avait un caractère purement spéculatif. Ce message était accompagné de deux réserves du SCRS.

29. M. Elmaati a publiquement allégué que son avocat avait laissé, au numéro de l'enquêteur du SCRS qui l'avait interrogé le 11 septembre 2001, plusieurs messages téléphoniques où il lui faisait part des préoccupations de son client concernant les reportages des médias, mais cet enquêteur n'a jamais rappelé l'avocat. Quant l'avocat de l'Enquête l'a questionné à ce sujet, l'enquêteur concerné a répondu qu'il avait reçu un message téléphonique de M. Galati, mais qu'à ce moment-là, le Service était en mode de collecte passive et qu'il n'était pas autorisé à rappeler l'avocat sans l'approbation de son superviseur. Selon le Service, on aurait eu peur de faire quelque chose qui puisse compromettre l'enquête de la GRC.

30. Le 31 octobre 2001, la journaliste de CBC Krista Erickson a envoyé un courriel à l'ambassade du Canada au Koweït pour tirer au clair la question de savoir si l'on soupçonnait M. Elmaati de participer à des activités terroristes. L'ambassade a transmis le courriel à la Direction du renseignement extérieur (ISE) du MAECI. Le directeur de l'ISE Scott Heatherington a déclaré qu'il avait communiqué l'information à la GRC qui, comme à son habitude, ne confirmerait ni n'infirmerait la tenue d'une enquête sur M. Elmaati.

M. Elmaati se rend en Syrie

Les allégations contre Amr Elmaati, le frère de M. Elmaati

31. Le 8 novembre 2001, la GRC a reçu de l'information selon laquelle une organisation étrangère croyait que le frère de M. Elmaati, Amr Elmaati, était entré récemment au Canada afin d'y prendre un vol et de le détourner vers une cible aux États-Unis. Il est de notoriété publique que les autorités américaines considéraient que Amr Elmaati représentait une menace terroriste grave. Jugeant que l'information reçue de l'organisation étrangère était crédible, la DRC de la GRC l'a communiquée à la Section des enquêtes relatives à la sécurité nationale de la GRC, au SCRS ainsi qu'à Douanes Canada, Transports Canada et Immigration Canada.

La GRC alerte les autorités canadiennes au sujet du départ prévu de M. Elmaati

32. Le 9 novembre 2001, le Projet O Canada a appris que M. Elmaati envisageait de prendre l'avion à Toronto le 11 novembre 2001 pour se rendre en Syrie où il devait se marier. Considérant que M. Elmaati représentait une menace pour la sécurité du Canada et des États-Unis, la GRC a craint qu'il mette à exécution le

projet allégué de son frère de détourner un avion. Un membre de la DRC a pris des mesures afin que personne répondant au nom d'Elmaati ne soit autorisé à monter à bord d'un avion canadien.

33. À l'insu du membre de la DRC, la Division O a décidé de filer M. Elmaati pendant son voyage et a donc pris des mesures pour qu'il puisse monter à bord de l'avion. Le Projet O Canada avait prévu interviewer M. Elmaati à l'aéroport de Toronto. Ensuite, deux membres de la GRC l'accompagneraient clandestinement sur son vol à destination de Vienne avec escale à Francfort. Le commissaire adjoint Richard Proulx, chef de la DRC, avait autorisé la filature de M. Elmaati jusqu'à Vienne.

34. L'inspecteur Keir MacQuarrie a expliqué que la décision d'accompagner M. Elmaati jusqu'à Vienne a été prise pour assurer la sécurité de l'avion et obtenir de l'information de lui pendant le vol. Il a dit à l'Enquête que la GRC voulait filer M. Elmaati jusqu'à Vienne car elle craignait qu'il détourne un avion selon le plan allégué de son frère. La GRC était d'avis que s'il se rendait à Vienne et prenait de là un vol pour Damas, l'on saurait que l'homme ne risquait plus de détourner un avion et allait bel et bien en Syrie pour s'y marier. L'inspecteur MacQuarrie a dit à l'Enquête qu'il n'avait pas d'idée ou d'information au sujet de ce qui arriverait à M. Elmaati quand il arriverait en Syrie. L'inspecteur Cabana a témoigné devant la Commission Arar que ce n'était pas la destination finale de M. Elmaati qui inquiétait la GRC mais bien la possibilité qu'il monte à bord d'un avion.

35. Le 9 novembre 2001, avant le départ du M. Elmaati, la GRC a communiqué l'itinéraire de ce dernier à ses agents de liaison en Allemagne et à Vienne. Elle leur a donné instruction de partager l'information avec les organisations locales au besoin. L'inspecteur MacQuarrie a dit à l'Enquête que l'agent de liaison à Francfort a eu pour directive d'alerter les autorités allemandes locales au cas où, durant l'escale à Francfort, M. Elmaati déciderait de quitter l'aéroport; la GRC aurait besoin de ressources sur place pour le filer. L'inspecteur MacQuarrie a précisé en outre que l'agent de liaison à Vienne avait instruction, de confirmer que M. Elmaati s'était bel et bien envolé pour Damas et que, par conséquent, la menace était neutralisée.

36. Le 9 novembre 2001, la GRC a aussi informé le SCRS que M. Elmaati avait des réservations pour s'envoler vers la Syrie le 11 novembre. Selon un responsable du SCRS, le départ prévu de M. Elmaati a causé beaucoup d'anxiété. Le Service avait reçu la même information que la GRC concernant le complot allégué d'Amr Elmaati de détourner un avion au Canada et, à l'instar de la GRC, craignait que ce dernier ait demandé à son frère de le faire pour lui. Dans

son message au SCRS, la GRC demandait à celui-ci de ne pas communiquer l'itinéraire de M. Elmaati à d'autres organisations car cela compromettrait, ou pourrait compromettre, ses plans de le filer tout le long de son voyage. Un haut responsable du SCRS a confirmé que le Service n'avait pas communiqué l'itinéraire de M. Elmaati à des organisations étrangères.

La GRC communique l'itinéraire de M. Elmaati aux autorités américaines

37. Le 10 novembre 2001, la GRC a transmis à la CIA et au FBI les plans et l'itinéraire de voyage de M. Elmaati.

38. Les 10 et 11 novembre 2001, l'inspecteur Cabana a rencontré le surintendant Clement, OREC adjoint de la Division A, pour discuter de la question d'alerter les autorités américaines. Le surintendant Clement a par la suite communiqué l'itinéraire de voyage de M. Elmaati à la CIA et au FBI. Toutefois, il a cru que la CIA était déjà au courant car elle avait obtenu l'information de la Direction générale de la GRC. Le surintendant Clement a déclaré qu'il pouvait décider de divulguer ce type d'information aux autorités américaines sans consulter un supérieur. Il a indiqué à l'Enquête qu'au vu de l'information que la GRC avait reçue concernant la menace alléguée envers une cible américaine, il fallait selon lui avertir les autorités américaines. À peu près au même moment, la DRC a aussi informé le FBI du départ prévu de M. Elmaati.

39. La GRC a indiqué que le partage de cette information avec les autorités américaines était conforme à l'entente qu'elle croyait avoir été conclue entre elle-même, le SCRS, la CIA et le FBI.

40. L'inspecteur Cabana a dit à l'Enquête qu'étant donné l'information reçue concernant le plan allégué d'Amr Elmaati de détourner un avion, la GRC avait la responsabilité d'aviser les États-Unis que M. Elmaati allait bientôt monter à bord d'un avion au Canada. Il a témoigné devant la Commission Arar que la décision d'informer les autorités américaines des plans de voyage de M. Elmaati était troublante mais qu'à son avis, la GRC n'avait guère le choix : les autorités américaines considéraient qu'Amr Elmaati représentait une menace terroriste grave; Ahmad Elmaati avait été arrêté à la frontière canado-américaine dans des circonstances suspectes; et le niveau d'alerte au Canada à l'époque était élevé. À son entrevue, l'inspecteur Cabana a ajouté que peu importe que la GRC ait fourni ou non l'itinéraire de M. Elmaati à la CIA, celle-ci l'aurait obtenu de toute manière. D'autres membres de la GRC ont convenu, vu la menace qui planait sur les États-Unis, qu'il fallait absolument communiquer ce renseignement; la GRC eut fait preuve d'insouciance si elle n'avait pas partagé l'information avec les autorités américaines.

41. L'ancien commissaire Giuliano Zaccardelli ne se rappelait pas si on l'avait informé que la GRC avait communiqué l'itinéraire de M. Elmaati aux États-Unis. Toutefois, à son avis, sa communication était acceptable car elle s'inscrivait dans l'échange essentiel d'informations. Il a déclaré que, dans cette période, les autorités américaines travaillaient de concert avec la GRC et avaient plein accès à tout ce que la Gendarmerie faisait.

L'information partagée sans réserves expresses

42. La communication à la CIA et au FBI de l'information sur le voyage de M. Elmaati par la GRC ne s'accompagnait pas de réserves expresses. Le commissaire adjoint Proulx a dit à l'Enquête qu'il ne saurait dire si l'information partagée avec la CIA et le FBI était assortie de réserves expresses, mais que de toute manière, tous les éléments partagés viennent avec une réserve implicite.

Les autorités syriennes ne sont pas informées

43. La GRC n'a pas informé les autorités syriennes de l'itinéraire de M. Elmaati. D'après l'inspecteur Cabana, elle ne l'a pas fait car la menace était dirigée contre le gouvernement américain et non contre le gouvernement syrien, et la GRC n'entretenait pas de relation de travail avec les Syriens. Comme il est mentionné au paragraphe 34 ci-haut, selon l'inspecteur Cabana, ce n'est pas la destination de M. Elmaati qui inquiétait la GRC, mais le fait qu'il prenne l'avion.

44. Un autre membre de la GRC a témoigné devant la Commission Arar que la Gendarmerie n'avait pas communiqué cette information à la Syrie car elle n'entretenait aucune sorte de relation de travail avec les Syriens. Il ne pensait pas non plus qu'on avait donné l'information aux Américains en sachant qu'ils la communiqueraient aux autorités syriennes; il a seulement pensé qu'on surveillerait M. Elmaati durant son séjour en Syrie. Il a dit à la Commission Arar que s'ils avaient transmis l'information, les Américains auraient potentiellement contrevenu à l'entente conclue avec la GRC sur le partage de l'information.

La filature de M. Elmaati de Toronto à Vienne

45. Le 11 novembre 2001, M. Elmaati et sa mère sont arrivés à l'aéroport international Pearson. Partant pour Damas, M. Elmaati devait faire escale à Francfort puis à Vienne. Ils avaient obtenu leur carte d'embarquement et s'apprêtaient à passer la sécurité quand ils ont été pris à part et séparés. Les sergents détectives Scott Mills et Dave Truax de la Police provinciale de l'Ontario (détachés auprès du Projet O Canada) ont emmené M. Elmaati dans une salle d'entrevue à l'étage inférieur. Ils l'ont questionné sur le but de son voyage (ce à

quoi il a répondu qu'il allait à Damas pour se marier), ses réservations (lesquelles avaient été faites dix jours avant son départ) et d'autres détails concernant son itinéraire et des effets en sa possession. Un autre agent a pris à part la mère de M. Elmaati et l'a interrogée au sujet de leur itinéraire. Les agents ont ensuite escorté M. Elmaati et sa mère à la sécurité et à la porte d'embarquement où ils ont reçu une nouvelle carte et un autre numéro de siège.

46. M. Elmaati et sa mère ont été surveillés à bord de l'avion jusqu'à Vienne par deux agents de la GRC. La GRC avait décidé d'accompagner M. Elmaati jusqu'à Vienne et non à Damas car sa crainte était liée au vol entre le Canada et Vienne; elle n'avait pas peur qu'il détourne un avion à partir de la capitale autrichienne. La Gendarmerie était d'avis que si elle pouvait s'assurer qu'il était monté à bord d'un avion à Vienne et poursuivait son voyage comme prévu, la menace qui planait se dissiperait.

47. L'inspecteur Patrick McDonnell, agent de liaison de la GRC à Vienne, avait eu instruction de coordonner avec les autorités autrichiennes la surveillance de M. Elmaati et de sa mère dès leur arrivée à Vienne et jusqu'à leur départ vers leur destination finale. Le 11 novembre, l'inspecteur McDonnell a rencontré plusieurs enquêteurs autrichiens à l'aéroport de Vienne pour leur demander d'aider à surveiller M. Elmaati et sa mère le lendemain matin. Durant cette rencontre, il leur a révélé que la GRC s'intéressait à M. Elmaati en lien avec une enquête relative au terrorisme menée au Canada.

48. Le 12 novembre 2001, une organisation étrangère a demandé à l'inspecteur McDonnell de s'entendre avec les autorités autrichiennes afin que M. Elmaati soit arrêté à sa descente d'avion à Vienne. L'inspecteur McDonnell a refusé. Le Projet O Canada lui avait demandé de surveiller M. Elmaati et rien de plus. M. Elmaati a été surveillé à l'aéroport et il est monté sans encombre à bord de son avion de correspondance comme prévu. Bien que les membres de la GRC n'aient pas accompagné M. Elmaati à Damas, ils ont pu par ailleurs confirmer qu'il était à bord de l'avion. Le lendemain, l'inspecteur McDonnell a fait rapport au Projet O Canada de son interaction avec l'organisation étrangère.

M. Elmaati est détenu en Syrie

49. Le 12 novembre 2001, le SCRS a su qu'une organisation étrangère avait pris des mesures pour que M. Elmaati soit arrêté et interrogé en cours de route, notamment par une demande aux autorités syriennes. Lorsque le SCRS a reçu cette information, M. Elmaati avait déjà quitté l'Europe et était en route vers la Syrie. Le SCRS n'a appris sa détention que quelques jours plus tard. La GRC a eu vent de cette même information le 27 novembre 2001.

Le MAECI est mis au courant de la détention

50. Le 13 novembre 2001, le directeur de la Direction du renseignement extérieur (ISE) du MAECI Scott Heatherington a avisé la Direction générale des affaires consulaires que le MAECI avait appris que M. Elmaati était détenu par les autorités syriennes à Damas. Il suggérait qu'on s'informe pour savoir s'il avait demandé l'accès consulaire. Le 15 novembre, Myra Pasty-Lupul, à l'époque agente de gestion des cas au Moyen-Orient à la Direction générale des affaires consulaires, a obtenu confirmation de l'ambassade à Damas que M. Elmaati n'avait pas encore demandé l'accès consulaire.

51. Quand le MAECI a appris que M. Elmaati était détenu (le 13 novembre 2001), le directeur des Affaires consulaires Gar Parady était à l'étranger. Il était à Londres du 9 au 19 novembre et il n'a rien su de l'affaire Elmaati ni n'est intervenu avant son retour au pays.

Le MAECI ouvre un dossier CAMANT au nom de M. Elmaati

52. Le 16 novembre 2001, sur les conseils des sergents Mills et Truax de la Police provinciale de l'Ontario (tous deux détachés auprès du Projet O Canada), une tante de M. Elmaati a téléphoné au MAECI pour signaler la disparition de son neveu, Ahmad Elmaati, qui avait quitté Vienne à destination de la Syrie. Le MAECI a ensuite créé à son nom dans CAMANT une note dans laquelle il demandait à la mission à Vienne de vérifier où se trouvait M. Elmaati⁵. Le dossier ouvert pour M. Elmaati dans CAMANT était à l'origine un dossier pour Vienne, car c'était à cet endroit que M. Elmaati avait été vu pour la dernière fois. M^{me} Pasty-Lupul n'a donc pas reçu copie de la première note versée à CAMANT, mais l'agent de gestion de cas pour l'Europe lui a signalé l'affaire.

Le SCRS est mis au courant de la détention

53. Le 15 novembre 2001, le Service a appris que M. Elmaati était détenu en Syrie. Quand elle a transmis cette information à ses bureaux de Washington et de Toronto, l'administration centrale du SCRS a souligné qu'il y était peut-être détenu à la demande d'une organisation étrangère.

54. Un haut responsable du SCRS ne pouvait se rappeler si quelqu'un au SCRS avait breffé l'ISI du MAECI au sujet de la détention de M. Elmaati en Syrie, mais il a déclaré qu'on avait l'habitude de le faire. Il a précisé que lorsque de l'information concernant la détention d'un Canadien à l'étranger est communiquée à l'ISI, le

⁵ Le système CAMANT est une base de données qu'utilise la Direction générale des affaires consulaires pour consigner toutes les activités consulaires engagées pour les Canadiens à l'étranger. Pour plus d'information au sujet de ce système, voir les paragraphes 22 à 28 du chapitre 3.

Service s'attend à ce que cette dernière la transmette à la Direction générale des affaires consulaires. Toujours selon ce responsable, le Service ne traite pas directement avec les Affaires consulaires d'habitude et laisse plutôt à l'ISI le soin de lui communiquer l'information. Dans ce cas précis, un haut responsable du SCRS a déclaré qu'il ne pensait pas que le Service avait alerté l'ISI. Le SCRS n'a aucune trace écrite du fait qu'il avait informé le MAECI au sujet de la détention de M. Elmaati en Syrie. Il semble que le MAECI ait été mis au courant de la détention deux jours avant le SCRS et que celui-ci ne savait pas à ce moment que le MAECI avait cette information.

La GRC est mise au courant de la détention

55. Le 13 novembre 2001, l'OREC adjoint de la Division A Garry Clement a appris que M. Elmaati était détenu en Syrie. Il a dit à la Commission Arar qu'il avait présumé que quelque élément justifiait l'arrestation et que M. Elmaati subirait « un certain processus », bien que celui-ci ne serait pas forcément conforme aux normes canadiennes. Il a ajouté que la GRC n'entretenait aucune relation avec le MAECI lorsqu'il s'agissait d'enquêtes et qu'elle n'avait nulle obligation de l'informer.

56. La GRC a donné instruction à son agent de liaison à Rome, l'inspecteur Covey, de chercher à déterminer si on avait arrêté M. Elmaati à son arrivée en Syrie et où il était détenu. Le 15 novembre 2001, l'inspecteur Covey a informé le Projet O Canada que le MAECI ferait des démarches auprès des autorités syriennes et a demandé si lui-même devait continuer d'en faire. Comme le MAECI allait intervenir, on a dit à l'inspecteur Covey de ne pas contacter les autorités syriennes concernant la détention possible de M. Elmaati.

57. Le même jour, l'inspecteur Covey a échangé plusieurs courriels avec l'agent de liaison de la GRC à l'ISI du MAECI concernant la détention de M. Elmaati. Dans l'un de ces courriels, M. Covey a écrit que si M. Elmaati n'était pas déjà détenu, dès que les fonctionnaires consulaires commenceraient à se renseigner auprès de la police locale, il pourrait être arrêté et interrogé [TRADUCTION] « à la syrienne ». Quand l'avocat de l'Enquête lui a demandé ce qu'il voulait dire par « à la syrienne », l'inspecteur Covey a déclaré que la police et le renseignement syriens n'ont pas les mêmes méthodes d'interrogatoire que les autorités canadiennes. Il a dit à l'Enquête qu'il n'avait aucune indication selon laquelle la torture était pratiquée en Syrie, ni aucune connaissance de première ou de deuxième main quant à la façon dont les autorités syriennes interrogeaient les gens, mais il était convaincu que les détenus en Syrie étaient moins bien traités qu'au Canada. Il ne pouvait cependant dire dans quelle mesure le traitement y était pire.

L'inspecteur MacQuarrie a indiqué à l'Enquête que, à l'époque, il n'avait aucune idée de ce qu'on voulait dire par « à la syrienne », mais qu'aujourd'hui, il sait.

58. Quand ils ont été interviewés, plusieurs membres de la GRC ont déclaré que selon toute vraisemblance, M. Elmaati avait été détenu à la suite de la communication d'informations par les autorités américaines aux autorités syriennes. Quand l'avocat de l'Enquête lui a demandé si la GRC avait songé, quand l'itinéraire de M. Elmaati a été communiqué aux États-Unis, qu'il était raisonnable de croire que ceux-ci pouvaient prendre des mesures susceptibles d'entraîner la détention de Elmaati, l'inspecteur Cabana a répondu que, en rétrospective, il était raisonnable de présumer que c'était là une possibilité, mais qu'à l'époque, la GRC n'y avait pas songé. Sa préoccupation première était la menace envers les États-Unis. Ainsi que l'a conclu le juge O'Connor dans le cadre de la Commission Arar, il est raisonnable de présumer que la Syrie avait été informée de l'arrivée de M. Elmaati par les autorités américaines, et que le Projet A-O Canada savait que les Américains avaient informé les Syriens de l'arrivée de M. Elmaati en Syrie.

La GRC rencontre en entrevue une tante de M. Elmaati

59. Le 16 novembre 2001, les sergents détectives Mills et Truax ont interviewé une tante de M. Elmaati en lien avec l'enquête du Projet O Canada sur M. Elmaati (qui avait été vu à sa résidence maintes fois). La tante de M. Elmaati a dit à l'Enquête que, à cause du type de questions que les détectives lui posaient, elle avait eu le sentiment qu'elle devait les convaincre que son neveu était allé en Syrie pour se marier. Elle se rappelle que l'un des détectives avait paru surpris d'apprendre que M. Elmaati était parti en Syrie pour un mariage, disant que s'il avait su, il aurait conseillé à M. Elmaati de ne pas y aller quand il l'a stoppé à l'aéroport. Elle n'a pas demandé au détective comment il aurait pu empêcher M. Elmaati de partir, et le détective n'a pas laissé entendre qu'il était investi de ce pouvoir. Interviewé par l'avocat de l'Enquête, le sergent détective Mills a dit qu'il n'avait pas souvenir d'avoir dit cela à la tante de M. Elmaati et qu'il avait eu une indication avant d'interviewer M. Elmaati que celui-ci allait en Syrie pour se marier. Il a dit que M. Elmaati lui avait confirmé la chose quand il l'avait interviewé à l'aéroport international Pearson le 11 novembre. Lors de cette réunion, ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 52 ci-haut, les sergents détectives Mills et Truax ont conseillé à la tante de M. Elmaati de contacter le MAECI et de lui signaler la disparition de son neveu.

La suggestion selon laquelle la GRC « est complice » de la détention de M. Elmaati

60. Un an après l'arrestation de M. Elmaati en Syrie, une note d'information datée du 21 novembre 2002 et signée par le commissaire adjoint Proulx, concernant l'échange d'informations entre la GRC et les autorités américaines avant le départ de M. Elmaati du Canada, a été préparée à l'intention du commissaire Zaccardelli. La note disait qu'à cause de l'information liée au voyage qu'elle avait communiquée aux autorités américaines, la GRC pourrait être jugée « complice » de la détention de M. Elmaati en Syrie. La note disait également [TRADUCTION] qu'« il n'y a ni complicité ni intervention de la GRC » en lien avec la détention de M. Almalki par les autorités syriennes.

61. L'ancien commissaire Zaccardelli a déclaré qu'il avait pris connaissance de la note d'information à ce moment, mais il ne se rappelait pas si elle avait donné lieu à la prise de mesures. Il a indiqué que l'histoire de complicité faisait suite à des allégations de la presse écrite et qu'il se serait attendu à ce que le centre de décision de la GRC qui avait rédigé la note d'information assure un suivi. L'ex-commissaire Zaccardelli n'a pu se souvenir d'avoir breffé le ministre sur la question de complicité et était d'avis qu'il n'aurait pas eu raison de ce faire. Il a déclaré qu'avant de breffer le ministre, il aurait fallu creuser davantage pour déterminer si la GRC était effectivement complice.

62. Le commissaire adjoint Proulx a dit à la Commission Arar qu'il ne croyait pas que la GRC était de fait complice, ajoutant que quand il avait signé la note d'information il ne parlait pas de complicité au sens criminel du terme. Il a déclaré que ce sont les membres du public et des médias qui pourraient considérer que la GRC était complice par ses actions. La note d'information avait été rédigée en réaction aux articles parus dans les journaux concernant la prétendue implication de la GRC dans l'arrestation et la détention de citoyens canadiens à l'étranger. La note visait donc à informer le commissaire au sujet des affaires Elmaati, Almalki et Arar. Comme la GRC avait elle-même communiqué à la CIA les plans de voyage de M. Elmaati et avait fourni à sa demande l'itinéraire précis de ce dernier, on craignait que les membres du public et des médias considère la GRC complice de ce qui arrivait à M. Elmaati.

63. Le surintendant Pilgrim a dit à l'Enquête que même si elle avait fourni aux Américains de l'information sur le voyage de M. Elmaati, il ne pensait pas que la GRC était complice. À son avis, elle avait agi de bonne foi en communiquant l'information aux Américains. Cependant, selon le surintendant Pilgrim, ce que ceux-ci avaient fait de l'information par la suite, échappait au contrôle de la Gendarmerie.

64. Il y a eu plusieurs projets de la note d'information. Une version préliminaire datée du 15 novembre 2002 précisait que la détention ultérieure de M. Elmaati par les autorités syriennes [TRADUCTION] « N'ÉTAIT PAS fondée sur quelque collaboration et/ou information offerte par la GRC ». Le commissaire adjoint Proulx a dit à l'Enquête qu'il avait rayé ces mots et écrit dans la marge que [TRADUCTION] « la GRC n'a jamais demandé qu'Elmaati soit détenu par les autorités syriennes ». D'autres notes manuscrites dans cette version préliminaire suggèrent une autre modification au deuxième paragraphe pour faire ressortir que [TRADUCTION] « les organisations américaines ont été informées directement par la GRC qu'Elmaati (Almaati dans la note anglaise originale) allait en Syrie. Les organisations américaines n'étaient pas au courant et ont demandé qu'on leur communique les détails du voyage, ce qu'a fait la GRC. Elmaati (Almaati dans la note anglaise originale) a ensuite été arrêté par les autorités syriennes ». La GRC n'a pu fournir à l'Enquête de l'information qui permettrait d'identifier l'auteur de ces notes. Lorsque questionné au sujet des modifications apportées à la version finale de la note et des commentaires faits dans la version préliminaire, le commissaire adjoint Proulx a dit à l'Enquête que ceux-ci illustraient ce qu'on savait à l'époque, à savoir que la GRC avait communiqué l'itinéraire de voyage de M. Elmaati aux Américains et que, ainsi qu'elle l'a appris plus tard, M. Elmaati avait été arrêté en Syrie soi-disant sur la base d'informations fournies par les Américains – qui pourraient être jugés complices – sans que la GRC n'ait jamais demandé son arrestation. Le commissaire adjoint Proulx a ajouté qu'il n'était pas dans l'intérêt de la GRC que M. Elmaati soit arrêté en Syrie.

65. D'autres membres de la GRC ont déclaré qu'à leur avis, la déclaration n'était pas un aveu que la Gendarmerie était effectivement complice, et qu'il eut mieux valu dire que ses actions pouvaient la faire passer pour complice.

La prétendue confession de M. Elmaati

66. À la mi-novembre 2001, le SCRS et la GRC ont reçu d'une organisation étrangère de l'information non sollicitée qui, disait-on, avait été obtenue de M. Elmaati durant sa détention en Syrie. Selon cette information, M. Elmaati avait participé à un complot visant un attentat au camion piégé contre des édifices du Parlement canadien et l'existence d'une cellule terroriste évoluait au Canada.

L'évaluation de la prétendue confession par le SCRS

67. Quand il a reçu cette information en novembre 2001, le Service s'est tout de suite mis à la recherche de détails concernant la détention de M. Elmaati en Syrie et le type de questions posées durant son interrogatoire. Il avait certains doutes quant à l'information contenue dans la prétendue confession. Il se demandait

combien d'éléments les organisations étrangères avaient pu transmettre aux autorités syriennes avant le début de l'interrogatoire et combien de questions incitatives avaient pu avoir été posées à M. Elmaati.

68. De l'avis de Jack Hooper, directeur général à l'époque du bureau du SCRS à Toronto, le document ne pouvait de toute évidence être considéré comme le produit exclusif des déclarations de M. Elmaati étant donné le détail et la qualité de l'information fournie. Pour M. Hooper, la prétendue confession était un mélange de déclaration réelle, d'analyse, d'évaluation et de conjecture.

69. Fin novembre 2001, le SCRS a fait part de ses doutes à la GRC quant à la fiabilité de la confession présumée.

70. Un haut responsable du SCRS a déclaré que bien qu'il ait eu une base crédible sur laquelle s'appuyer pour rejeter certains éléments de l'information, le Service trouvait par contre plutôt crédible la prétendue menace contre des édifices du Parlement. Fin novembre 2001, le Service a distribué une évaluation de la menace fondée sur cette information.

71. Une évaluation de la menace est distribuée si le Service a de l'information concernant une menace crédible. Le Service a rédigé l'évaluation de la prétendue menace contre les édifices de la Colline parlementaire et l'a communiquée à plusieurs organisations fédérales, notamment la GRC, le MAECI, le solliciteur général, le Centre de la sécurité des télécommunications, le ministère de la Défense nationale, le Bureau du Conseil privé, Transports Canada et Douanes Canada. L'évaluation faisait état du prétendu complot contre des édifices du Parlement canadien et disait, sans le nommer, que l'individu concerné était pour l'heure détenu à l'étranger. L'évaluation de la menace ne précisait pas comment l'information avait été obtenue, ni de qui.

La possibilité que l'information ait été extorquée sous la torture

72. Selon M. Hooper, le Service traitait rarement de rapports de renseignement provenant de sources où la torture était une préoccupation. L'information qu'il recevait, quelle que soit sa source, était évaluée fondamentalement de la même manière afin de déterminer sa fiabilité et sa véracité. D'après M. Hooper, le Service n'accorde pas de poids à l'information obtenue par des moyens abusifs ou coercitifs. S'il déterminait que ses sources étaient douteuses, il ne communiquait pas l'information et ne l'utilisait que peu ou pas. M. Hooper a déclaré qu'il fallait pratiquer l'art de l'équilibriste, c'est-à-dire balancer les conséquences d'agir sur la base d'informations vraisemblablement obtenues sous la torture et celles, potentielles, de ne pas agir. Selon M. Hooper, il n'est jamais passé à l'étape d'essayer de déterminer si la prétendue confession de M. Elmaati

avait été extorquée sous la torture, car comme produit de renseignement elle était pour ainsi dire inutile en soi.

73. Un haut responsable du SCRS a dit à la Commission Arar que personne au SCRS n'avait de formation ou d'expertise particulière permettant d'évaluer si une déclaration avait été extorquée sous la torture. Quand on lui a demandé s'il existait des experts indépendants en la matière, le même responsable a déclaré qu'il croyait qu'il y avait chez Amnistie Internationale et d'autres groupes de défense des droits de la personne des experts qui avaient interviewé des gens qui avaient été torturés et qui pourraient servir de témoins experts sur la question. Toutefois, a-t-il précisé, le Service ne compte pas de tels spécialistes et lui-même n'avait jamais consulté d'experts indépendants. À l'instar de M. Hooper, ce responsable a déclaré que le Service évaluerait toute déclaration pour déterminer si elle était vraie et pouvait être corroborée.

L'évaluation de la prétendue confession par la GRC

74. La GRC avait des doutes quant à la fiabilité de la prétendue confession de M. Elmaati. Le surintendant Wayne Pilgrim, qui était l'officier responsable de la Sous-direction des enquêtes relatives à la sécurité nationale (SDERSN) à la Direction générale de la GRC, trouvait en effet que certains éléments d'information étaient par trop précis et détaillés. On craignait donc que certains de ces éléments aient été fournis à M. Elmaati par les interrogateurs puis qu'on ait plus tard noté que lesdits éléments provenaient de M. Elmaati lui-même.

75. L'inspecteur MacQuarrie était lui aussi d'avis que la prétendue confession était une déclaration trop parfaite et qu'elle contenait des réponses à des questions que la GRC se serait attendue d'obtenir avant que l'entrevue n'ait même été réalisée. Quand on lui a demandé ce qu'il entendait par là, l'inspecteur MacQuarrie a dit à l'Enquête que l'information contenue dans la prétendue confession suggérait que les interrogateurs avaient la même information que la GRC concernant M. Elmaati et que ce dernier avait d'une certaine façon corroboré le tout, d'où les doutes du Projet O Canada quant à la validité de l'information. Selon l'inspecteur MacQuarrie, il s'agissait peut-être d'informations circulant en boucle fermée bien qu'à sa connaissance, personne n'avait communiqué aux interrogateurs de l'information de la GRC.

76. La GRC a analysé la prétendue confession en la comparant avec de l'information obtenue précédemment. Malgré les doutes exprimés par certains membres de la Force, et ceux communiqués à la GRC par des représentants du Service, les analystes ont corroboré d'importantes portions de la présumée confession. Par exemple, 1) la GRC a confirmé que M. Elmaati avait pris des

leçons de pilotage en août 1999, ce qui, selon elle, corroborait la prétendue déclaration de M. Elmaati selon laquelle son frère lui avait demandé de ce faire en février 1999; 2) la GRC a confirmé que M. Elmaati était chauffeur de camion et qu'il avait fait plusieurs voyages à Ottawa en 2001, ce qui, selon elle, corroborait la prétendue déclaration de M. Elmaati selon laquelle il avait comploté un attentat au camion piégé contre des édifices du Parlement; et 3) la GRC considérait que la carte de Pré Tunney corroborait la déclaration alléguée de M. Elmaati selon laquelle son frère lui avait envoyé la carte et lui avait donné instruction de choisir une cible. La GRC était donc d'avis que la confession alléguée était fiable et valable.

77. Fin novembre 2001, le Projet A-O Canada a tenu une réunion pour discuter de l'orientation de l'enquête au vu de la confession présumée de M. Elmaati. Bien que ce dernier ait été une personne-cible du Projet O Canada jusqu'à ce jour, dans la foulée de ces nouvelles informations l'enquête du Projet A-O Canada a été élargie afin de tenir également compte de M. Elmaati et de la prétendue menace contre la Colline du Parlement. À l'ordre du jour, il y avait l'utilisation de la confession alléguée pour obtenir des mandats de perquisition, l'envoi d'enquêteurs du Projet A-O Canada en Syrie et la corroboration de l'information. Selon le surintendant Clement, la GRC voulait interviewer M. Elmaati concernant la prétendue menace contre la Colline du Parlement car elle ne pouvait se fonder simplement sur ce qu'il a décrit comme une version tronquée d'une déclaration venue en pièces détachées d'autres sources.

78. L'ancien commissaire Zaccardelli ne se rappelait pas qu'on l'ait breffé sur la confession alléguée de M. Elmaati, et ne s'est donc pas souvenu que qui que ce soit à la GRC ait exprimé des doutes à cet effet. Quand l'avocat de l'Enquête lui a demandé si on aurait dû lui signaler la prétendue confession, l'ex-commissaire Zaccardelli a dit qu'il ne se livrerait pas à des hypothèses, la meilleure réponse qu'il pouvait donner étant qu'il n'en avait pas été informé à l'époque.

79. Fin novembre 2001, dans la foulée de la confession alléguée de M. Elmaati, la Sous-direction de l'évaluation des menaces de la DRC a rehaussé à « élevé » le niveau d'alerte sur la Colline du Parlement. En décembre 2002, le niveau d'alerte a été ramené à « moyen », au motif que la menace présumée datait de plus d'un an et que l'enquête de la GRC n'avait révélé aucune preuve permettant de conclure que le complot serait exécuté, surtout que la personne considérée par la GRC comme le « principal acteur », M. Elmaati, était actuellement détenue en Égypte. Le niveau d'alerte est demeuré à « moyen » pendant plusieurs années. La GRC ne savait ni où se trouvait l'instigateur présumé de la menace, Amr

Elmaati, ni si d'autres personnes étaient liées à la menace brandie contre la Colline du Parlement.

La possibilité que l'information ait été obtenue sous la torture

80. Le surintendant Pilgrim ne pouvait se souvenir d'aucune discussion à l'époque où la GRC évaluait l'information portant sur la possibilité que M. Elmaati ait été maltraité ou torturé. L'inspecteur MacQuarrie et le caporal O'Neil ont tous deux dit à l'Enquête qu'en analysant l'information, personne n'avait pris en compte les conditions dans lesquelles l'information avait pu être fournie aux autorités syriennes. De même, le commissaire adjoint Proulx a déclaré que la possibilité de torture n'était pas un sujet d'actualité à l'époque et qu'à sa connaissance, il n'y a jamais eu personne qui a dit que M. Elmaati avait été torturé.

81. L'inspecteur Cabana n'avait pas une connaissance personnelle des rapports du département d'État ou d'Amnistie Internationale dans lesquels on affirme que la Syrie recourt à la torture. Il a déclaré qu'il savait que ce pays n'avait pas la même conception des droits humains que la nôtre et que la Charte des droits ne s'y appliquait pas; toutefois, il n'était pas au courant de ces rapports. Le surintendant Clement a déclaré que certes, les centres de détention ne répondraient pas aux normes de la GRC, mais beaucoup de pays ont des centres de détention qui laissent aussi à désirer.

La description de la prétendue confession par M. Elmaati

82. Les paragraphes 12 à 25 du chapitre 7 contiennent la description par M. Elmaati des interrogatoires et des traitements auxquels il a été soumis les premiers jours de sa détention en Syrie. Ainsi qu'il est précisé dans ce chapitre, M. Elmaati a dit à l'Enquête que ses déclarations avaient été extorquées sous la torture.

Le SCRS tente de clarifier l'information

83. Selon un haut responsable du SCRS, afin d'évaluer la crédibilité de l'information, il était important de comprendre quels éléments avaient été apportés au processus. Le Service a donc dressé une liste de demandes d'éclaircissement qu'il a envoyée à une organisation étrangère dans le but de déterminer si quelque autre organisation chargée du renseignement ou de l'application de la loi avait joué un rôle dans le processus de collecte d'informations de la Syrie. Les demandes devaient permettre d'éclaircir les raisons pour lesquelles M. Elmaati était détenu et les circonstances qui avaient conduit à sa prétendue confession. Il n'y avait aucune question portant sur son traitement durant les interrogatoires.

Un haut responsable du SCRS a déclaré qu'on n'avait pas posé de questions à ce sujet car, à l'époque, il n'y avait aucune information pour signaler que le traitement réservé à M. Elmaati devrait être sujet à éclaircissement. Se fondant sur les réponses aux demandes d'éclaircissement, le Service a conclu que les autorités syriennes s'étaient fondées sur leur propre information.

84. Le SCRS a fourni à la GRC et à une organisation étrangère son analyse de la prétendue confession, y compris ses préoccupations concernant certaines différences dans l'information soi-disant obtenue (examinée aux paragraphes 67 à 71). L'analyse contenait les habituelles réserves du SCRS.

Le SCRS apprend que la confession alléguée a été communiquée à plusieurs pays étrangers

85. Fin novembre 2001, le Service a reçu d'une organisation étrangère un résumé de la présumée confession de M. Elmaati. Il a ensuite fourni à cette organisation copie de son analyse de la prétendue confession. Peu après, en janvier 2002, le Service a su qu'une autre organisation étrangère avait pu communiquer le résumé de la confession présumée de M. Elmaati à une autre organisation étrangère qui pouvait l'avoir, elle, partagée avec un certain nombre d'autres, favorisant de cette manière la circulation de l'information en boucle fermée. Le Service était préoccupé par ce risque, certes, mais aussi par le fait que l'information avait été communiquée sans son évaluation.

Les responsables consulaires du MAECI ne sont pas informés de la confession alléguée

Le partage de l'information avec l'ISI du MAECI

86. On ne sait à quelle date au juste l'ISI a été informée de la confession alléguée de M. Elmaati. Bien que ses notes du 19 novembre 2001 contiennent de l'information correspondant à celle fournie au SCRS concernant l'interrogatoire subi par M. Elmaati, M. Heatherington ne pouvait se rappeler qui au juste la lui avait communiquée.

87. Don Saunders, conseiller en politiques à l'ISI, a déclaré que c'est un collègue du renseignement étranger qui lui a appris l'existence de la prétendue confession de M. Elmaati au début de janvier 2002. Il a ajouté qu'il ne pouvait expliquer d'où M. Heatherington aurait pu obtenir l'information trouvée dans ses notes en date du 19 novembre 2001, et il ne pouvait pas se rappeler non plus si M. Heatherington avait partagé cette information avec lui à l'époque.

88. Au début de février 2002, le SCRS a fourni à l'ISI l'information obtenue de M. Elmaati durant sa détention en Syrie.

La Direction générale des affaires consulaires n'était pas au courant des interrogatoires

89. La Direction générale des affaires consulaires n'a pas été mis au courant des interrogatoires auxquels M. Elmaati avait été soumis ou de sa présumée confession à l'époque. M. Pardy a dit qu'il savait que M. Elmaati avait été interviewé avant son départ de Toronto, mais il n'était pas au courant des interrogatoires ou de la soi-disant confession.

90. M. Pardy a déclaré qu'il savait par expérience qu'il ne devait pas s'attendre à ce que le SCRS ou la GRC communique ce genre d'information à la Direction générale des affaires consulaires, celle-ci étant considérée une organisation civile. Toutefois, il était d'avis que dans le meilleur des mondes, ce type d'information serait communiquée. Selon lui, il n'était pas nécessaire que l'information transmise par le SCRS ou la GRC contiennent des détails puisque la Direction générale des affaires consulaires se serait tout au plus contentée d'avoir confirmation; elle a d'ailleurs mis un certain temps simplement pour établir avec certitude que M. Elmaati était à Damas.

91. M. Pardy a dit à l'Enquête que s'il avait été mis au courant des interrogatoires auxquels M. Elmaati avait été soumis, il aurait pu être plus explicite dans ses communications avec les autorités syriennes. Selon M. Pardy :

[TRADUCTION]

Les pires traitements sont toujours infligés au début, littéralement dans les heures ou les jours qui suivent la mise en détention de la personne. Au fil du temps, il est vraisemblable que les mauvais traitements et la torture diminuent. C'est aussi la raison pour laquelle vous voudriez être là presque en même moment que la personne qui est détenue, mais les choses ne se déroulent pas de cette manière.

92. C'est à son entrevue avec l'avocat de l'Enquête que M^{me} Pasty-Lupul a appris pour la première fois que le SCRS savait depuis le 19 novembre 2001 que M. Elmaati était détenu et interrogé par les autorités syriennes. Elle a été étonnée qu'on ne lui ait pas communiqué cette information au moment dit et a déclaré qu'il eut été fort utile que la gestion de cas sache que M. Elmaati était détenu. Elle a dit à l'Enquête que le MAECI aurait traité différemment avec les autorités syriennes s'il avait su qu'il s'agissait d'un cas d'arrestation et de détention. Il ne se serait pas contenté seulement d'essayer de déterminer où était détenu M. Elmaati.

Le SCRS envoie une liste de questions à poser à M. Elmaati

93. Au début de décembre 2001, le Service a envoyé à une organisation étrangère une liste de questions pour que les autorités syriennes les posent à M. Elmaati. Les questions portaient sur divers sujets, entre autres les antécédents de M. Elmaati, sa venue au Canada, les endroits où il avait résidé, l'entraînement suivi en Afghanistan, ses cours de pilotage, ses associés, ses communications avec son frère et le soi-disant complot pour faire sauter des édifices du Parlement. Cette liste de questions était assortie de deux réserves habituelles du SCRS (voir les paragraphes 22 à 28, chapitre 3).

94. Un responsable du SCRS a déclaré que celui-ci avait dressé cette liste de questions pour établir la véracité de l'information obtenue de M. Elmaati lors des interrogatoires auxquels il avait été soumis et pour déterminer si quelque autre organisation avait ajoutée une évaluation de l'information dans l'intervalle. Le responsable a affirmé que le Service avait essayé de formuler des questions très précises; il ne voulait pas déborder sur d'autres sujets susceptibles de susciter d'autres questions. Le Service s'attendait à ce que certaines de ces questions soient posées à M. Elmaati. À la connaissance du responsable du SCRS, celui-ci ne s'est pas demandé si cela pourrait prolonger la détention de M. Elmaati. Le responsable du SCRS a dit que le Service ne s'était fait aucune idée de savoir si les questions pourraient prolonger la détention de M. Elmaati; comme c'était la première fois qu'un Canadien était détenu dans ces circonstances, le Service ne savait pas comment les choses iraient. M. Elmaati était le premier Canadien à être détenu au Moyen-Orient après les attentats du 11 septembre 2001 pour des motifs liés à la sécurité.

95. M. Hooper a déclaré que l'envoi à une organisation étrangère de questions devant être posées à un détenu pouvait amener deux choses : soit améliorer la situation, soit l'empirer. Toutefois, dans chaque cas la décision d'envoyer ou non des questions implique une question d'appréciation, le Service devant sopeser les intérêts pour la sécurité du Canada, d'une part, et le préjudice possible pour l'individu, de l'autre. M. Hooper a ajouté qu'on peut formuler les questions de manière à atténuer les conséquences pénibles pour un individu.

96. Au début de janvier 2002, le Service a reçu par l'entremise d'une organisation étrangère les réponses à certaines questions qu'il avait communiquées en décembre 2001.

Le MAECI n'est pas consulté concernant l'envoi de questions

97. Ni la Direction générale des affaires consulaires ni l'ISI n'ont été informées ou consultées au sujet du projet du Service d'envoyer des questions que les

autorités syriennes pourraient poser à M. Elmaati. M. Saunders a déclaré qu'il ne savait pas que le SCRS envoyait ces questions. Quand on lui a demandé s'il se serait attendu à ce que le SCRS consulte l'ISI à cet effet, M. Saunders a indiqué que ce n'était peut-être pas prévu à l'entente conclue entre le Service et le MAECI. Selon M. Saunders, le principal instrument qui régit la relation entre le MAECI et le SCRS est un protocole d'entente rédigé en 1985. Le protocole prévoit que les employés du SCRS à l'étranger doivent tenir les chefs de mission au courant des activités du Service sans pour autant divulguer de détails opérationnels. M. Saunders a souligné que le protocole d'entente était suffisamment vague pour qu'on puisse considérer que l'envoi de questions était de nature opérationnelle et donc que le SCRS n'était pas tenu de consulter l'ISI.

98. M. Pardy a déclaré qu'il aurait aimé savoir que le SCRS allait envoyer des questions car le MAECI n'avait aucune information concernant la situation de M. Elmaati par rapport aux autorités syriennes. M. Pardy a affirmé que s'il avait été informé de l'intention du Service d'envoyer des questions à poser à M. Elmaati, il aurait présumé que les autorités syriennes useraient de leurs méthodes habituelles pour extorquer de l'information du détenu et que ces méthodes seraient rudes.

La prestation de services consulaires en Syrie

L'envoi d'une note diplomatique à la Syrie

99. Le 21 novembre 2001, le MAECI a donné instruction aux fonctionnaires consulaires à l'ambassade du Canada à Damas d'envoyer au gouvernement de Syrie une note diplomatique lui demandant s'il avait quelque information au sujet de M. Elmaati. Le 22 novembre, neuf jours après que le MAECI ait eu vent de sa détention, les fonctionnaires consulaires ont envoyé la note diplomatique. La note a été rédigée principalement par M. Pardy. La Direction générale des affaires consulaires savait que le ministère syrien des Affaires étrangères avait l'habitude de ne pas accuser réception des notes diplomatiques ou de négliger d'y répondre. M. Pardy a dit à l'Enquête que s'il avait su que M. Elmaati avait été interrogé, il aurait utilisé des termes [TRADUCTION] « plus explicites » dans la note diplomatique. Par exemple, il y aurait ajouté l'information selon laquelle M. Elmaati était arrivé à Damas à telle date et était détenu par les autorités syriennes. Le 2 décembre 2001, les fonctionnaires consulaires ont rencontré des responsables du ministère syrien des Affaires étrangères qui ont confirmé que la note diplomatique datée du 22 novembre avait été transmise au ministère de l'Intérieur.

La note diplomatique envoyée à l'Égypte

100. Entre le 21 novembre et le 2 décembre 2001, les fonctionnaires consulaires ont reçu des rapports contradictoires de la famille de M. Elmaati concernant son lieu de détention. Le 21 novembre, la tante de M. Elmaati a téléphoné à M^{me} Pasty-Lupul et l'a informée que la famille en Syrie avait su que M. Elmaati avait été arrêté par les autorités syriennes à son arrivée et que les parents de sa fiancée le cherchaient. Le lendemain, M^{me} Pasty-Lupul s'est entretenue avec Badr Elmaati, le père de M. Elmaati, qui lui a appris que selon la famille de la fiancée de M. Elmaati, celui-ci avait été détenu à Damas pendant deux jours et demi avant d'être remis aux mains de la Section de la sûreté extérieure du Service de police du Caire, en Égypte. Quelques jours plus tard, le MAECI a donné instruction à l'ambassade du Canada au Caire d'envoyer à la Sûreté d'État égyptienne une note diplomatique concernant M. Elmaati.

101. Le 25 novembre 2001, se fondant sur l'information susmentionnée, le MAECI a envoyé au gouvernement égyptien une note diplomatique lui demandant s'il avait quelque information au sujet de M. Elmaati.

102. Le 28 novembre 2001, l'ambassade du Canada au Caire a reçu une télécopie du député de M. Elmaati, John Godfrey. La télécopie indiquait que M. Elmaati était détenu à la Section de la sûreté extérieure du Service de police du Caire et qu'il s'y trouvait depuis le 14 novembre. La télécopie indiquait aussi que le père de M. Elmaati voulait connaître les raisons pour lesquelles son fils était détenu et demandait qu'on lui trouve un avocat.

103. Plus tard le même jour, l'ambassade a été avisée par ses contacts à la Sûreté d'État égyptienne que M. Elmaati n'était pas au Caire et qu'il n'y avait nulle trace de son entrée en Égypte. Stuart Bale, consul à l'ambassade du Canada au Caire, considérait ces contacts comme des sources d'information dignes de foi. Le 29 novembre et le 2 décembre, l'ambassade du Canada à Damas s'est entretenue avec la famille de la fiancée de M. Elmaati qui a dit qu'elle ne savait pas du tout où était M. Elmaati, mais elle présumait qu'il était au Caire.

104. Fin novembre 2001, l'Égypte a répondu à la note diplomatique du MAECI datée du 25 novembre, disant qu'il n'y avait nulle trace de l'entrée de M. Elmaati dans ce pays.

105. Tout au long de cette période, M^{me} Pasty-Lupul s'est entretenue à plusieurs reprises avec Badr Elmaati et à une occasion avec la famille de M. Elmaati en Égypte pour faire le point avec eux sur les efforts déployés afin de localiser M. Elmaati.

L'ambassadeur Pillarella discute de l'affaire Elmaati avec le vice-ministre Haddad

106. À la fin de décembre 2001, la Direction générale des affaires consulaires n'avait toujours pas reçu confirmation de la détention de M. Elmaati en Syrie; elle n'était pas non plus au courant de l'interrogatoire auquel il était soumis, de sa prétendue confession par la suite et de la liste de questions pour éclaircissements expédiée par le SCRS. Malgré plusieurs tentatives faites par les responsables consulaires pour assurer un suivi de la première note diplomatique envoyée à la Syrie, la Direction générale des affaires consulaires n'avait toujours pas reçu de réponse. Dans un effort pour qu'on aborde la question en haut lieu, M. Pardy a demandé à l'ambassadeur Franco Pillarella de contacter le ministère syrien des Affaires étrangères.

107. Le 24 décembre 2001, l'ambassadeur a rencontré le vice-ministre Haddad des Affaires étrangères et lui a remis la lettre du transporteur aérien Austrian Airlines confirmant le vol de M. Elmaati à destination de Damas.

Le ministère syrien des Affaires étrangères confirme la détention

108. Le 30 décembre 2001, le MAECI a reçu du ministère syrien des Affaires étrangères une note diplomatique l'avisant que M. Elmaati était entré en Syrie le 12 novembre 2001 et résidait à Damas. Le lendemain, 31 décembre, l'ambassadeur Pillarella a reçu du cabinet du vice-ministre Haddad un coup de téléphone confirmant que M. Elmaati était détenu par les autorités syriennes. On l'a en outre informé que ce dernier était considéré citoyen syrien et relevait donc de la compétence syrienne. L'ambassadeur Pillarella a dit à l'Enquête que lorsqu'elles établissent qu'un individu est d'origine syrienne ou citoyen de ce pays, les autorités syriennes font systématiquement savoir que l'affaire n'est pas du ressort de l'ambassade du Canada.

109. Le 2 janvier 2002, l'ambassadeur Pillarella a téléphoné au bureau de liaison de la GRC à Rome pour faire savoir que le ministère syrien des Affaires étrangères l'avait appelé le 31 décembre 2001 et confirmé que M. Elmaati était détenu en Syrie, les autorités canadiennes ne devant pas se préoccuper de l'affaire car M. Elmaati était considéré Syrien. L'ambassadeur Pillarella a indiqué au bureau de liaison qu'il s'agissait d'une affaire consulaire et que l'ambassade du Canada en Syrie enverrait une note diplomatique pour demander l'accès. Dans le compte rendu de cet appel téléphonique au Projet O Canada, le bureau de liaison à Rome a écrit qu'il s'abstiendrait d'adresser d'autres demandes de renseignements aux autorités syriennes car le MAECI considérait qu'il s'agissait d'une affaire consulaire. Le compte rendu soulignait en outre que l'ambassadeur Pillarella avait déjà breffé ou brefferait sous peu l'administration centrale du

MAECI, à Ottawa, et suggérait que peut-être la GRC et le MAECI discutent de la façon de procéder. Interrogé au sujet de cet appel téléphonique, l'ambassadeur Pillarella a déclaré qu'il avait simplement informé le bureau de liaison de ce que les autorités syriennes lui avait dit. Selon le MAECI, le chef de mission est responsable de tous les programmes de la mission et non seulement des services consulaires. L'Enquête a été informée que l'ambassadeur connaissait dès le début de la détention de M. Elmaati l'intérêt que portait la GRC à l'affaire. En novembre 2002, M. Covey avait reçu instruction de coordonner ses activités avec l'ambassadeur Pillarella et de partager l'information avec lui [TRADUCTION] « à titre prioritaire ». D'après le MAECI, dans les circonstances, il était opportun que l'ambassadeur informe rapidement à la fois le MAECI et la GRC lorsqu'il a reçu confirmation du MAE syrien.

110. M^{me} Pasty-Lupul a communiqué la réponse de la Syrie à Badr Elmaati le 2 janvier 2002. Celui-ci a été étonné d'apprendre que les autorités syriennes disaient que son fils était citoyen syrien et il a informé M^{me} Pasty-Lupul qu'il était citoyen égyptien. L'ambassade a plus tard obtenu l'avis d'un avocat syrien confirmant que comme le droit syrien s'en rapportait à la filiation paternelle pour déterminer la nationalité d'un individu, M. Elmaati était Égyptien puisque son père était Égyptien.

Les tentatives des services consulaires pour obtenir réponse aux notes diplomatiques

111. Le 3 janvier 2002, le MAECI a envoyé une deuxième note diplomatique disant à la Syrie que M. Elmaati était citoyen canadien et réclamant l'accès consulaire. Le 5 février, il a expédié une autre note diplomatique demandant à la Syrie de répondre à la note du 3 janvier. Le même jour, des représentants de l'ambassade ont rencontré des homologues de la section consulaire du ministère syrien des Affaires étrangères. On leur a dit que M. Elmaati n'était pas détenu, mais qu'il « résidait » à Damas.

Les contacts réguliers avec la famille Elmaati

112. Tout au long de cette période, le MAECI a régulièrement informé Badr Elmaati de ses démarches.

Les tentatives de la GRC pour interviewer M. Elmaati en Syrie

113. En décembre 2001, les responsables du Projet A-O Canada avaient conclu qu'une rencontre avec M. Elmaati en Syrie leur permettrait de franchir une étape importante dans leur enquête et ils ont discuté de cette éventualité avec une

organisation américaine. La GRC estimait qu'elle ne pouvait se fier entièrement à l'information contenue dans la confession alléguée de M. Elmaati. Pour faire avancer son enquête, elle voulait avoir accès à M. Elmaati pour déterminer si des intérêts canadiens étaient bel et bien menacés et éclaircir la relation entre M. Elmaati et M. Almalki.

114. Le 9 janvier 2002, la GRC a contacté son agent de liaison à Rome, l'inspecteur Covey, pour lui demander de l'aider à avoir accès à M. Elmaati en Syrie afin de l'y interviewer. Elle a communiqué à l'inspecteur Covey des détails de son enquête et de l'intérêt porté à M. Elmaati, et a fait état des efforts déjà déployés pour rencontrer ce dernier. Des responsables du Projet A-O Canada ont fait des démarches auprès de l'organisation américaine compétente et ont demandé son aide à cet égard.

115. À l'époque, ce n'est pas la torture qui préoccupait la GRC mais plutôt la question de savoir si la soi-disant confession de M. Elmaati serait admissible devant les tribunaux canadiens et si la déclaration avait été recueillie en conformité avec le droit canadien. Le surintendant Clement a dit à la Commission Arar que les enquêteurs du Projet A-O Canada s'inquiétaient de savoir si la confession alléguée de M. Elmaati avait été obtenue par suite de mauvais traitements, mais à l'époque ils n'avaient pas de preuve de torture.

116. La GRC a essayé d'avoir accès à M. Elmaati à la fois grâce à son agent de liaison à Rome et à ses contacts au sein de l'organisation américaine. En janvier 2002, on débattait à la GRC à savoir laquelle de ces deux stratégies donnerait les meilleurs résultats. L'inspecteur Covey craignait que l'intervention de nombreux groupes auprès des autorités syriennes sème la confusion; il était selon lui le mieux placé pour poursuivre les intérêts de la GRC auprès des Syriens. Le surintendant Clement était au contraire d'avis depuis le début que la GRC devait œuvrer de concert avec l'organisation américaine afin d'obtenir l'accès désiré.

117. Le surintendant Clement a dit à l'Enquête que selon lui, le déploiement d'efforts par la GRC pour aller interviewer M. Elmaati en Syrie contribuerait à améliorer son sort. Même s'il savait très peu de choses sur la Syrie, le surintendant Clement était absolument convaincu qu'en exprimant l'intérêt d'aller d'interviewer M. Elmaati, la GRC attirerait l'attention de la presse internationale sur ce dernier, ce qui aurait un effet non pas négatif mais positif sur le traitement qu'on lui réservait. De même, le surintendant Pilgrim a déclaré que si la GRC insistait pour rencontrer M. Elmaati, ses geôliers le traiteraient sans doute mieux.

118. L'ancien commissaire Zaccardelli savait que des efforts étaient déployés afin d'aller interviewer M. Elmaati pendant qu'il était détenu. Il a été mis au fait des efforts en ce sens lors des discussions générales qui avaient cours durant ses habituels briefings. L'ancien commissaire a indiqué qu'il était normal, dans une enquête, de tenter d'interviewer toute personne que l'on considère être d'intérêt ou en possession d'information relative à une menace grave. Dans la quête d'une entrevue, la GRC tiendrait compte [TRADUCTION] « de toute une série de facteurs », y compris la consultation des principaux partenaires gouvernementaux. L'ancien commissaire Zaccardelli ne se rappelle pas qu'on ait exprimé lors de ces briefings quelque préoccupation relative aux conditions de détention de M. Elmaati. Il n'a pas donné d'indications à la GRC sur la poursuite du projet d'aller interviewer M. Elmaati; il ne s'attendait pas non plus à ce qu'on lui en demande puisqu'il y avait un sous-commissaire responsable des Opérations qui aurait eu accès à l'information pertinente.

119. À la fin de janvier 2002, le surintendant Clement a discuté avec une organisation américaine de la possibilité que la GRC interviewe M. Elmaati. Dans une discussion entre le surintendant Clement, l'inspecteur Cabana et un représentant de l'organisation américaine, celui-ci a demandé comment la GRC réagirait si M. Elmaati prétendait avoir été torturé. À son entrevue dans le cadre de l'Enquête, le surintendant Clement a déclaré que si dans une entrevue réalisée par la GRC en Syrie, M. Elmaati avait allégué qu'on l'avait torturé, la Gendarmerie aurait pris note de ses allégations, observé son attitude et les marques apparentes, et aurait contacté sans tarder l'ambassadeur afin qu'il fasse intervenir les fonctionnaires consulaires. L'inspecteur Cabana était d'accord avec le surintendant Clement : si M. Elmaati avait soutenu qu'il avait été torturé, la GRC aurait eu la responsabilité d'en informer le MAECI.

120. La GRC n'a pas obtenu l'autorisation d'aller interviewer M. Elmaati en Syrie.

Les mandats demandés par la GRC et les perquisitions de janvier 2002

121. Le juge O'Connor a exposé en long et en large ses conclusions de fait relativement à la demande d'un mandat de la GRC et aux perquisitions effectuées en janvier 2002. Conformément au mandat de la présente Enquête, ces conclusions ne sont pas en grande partie reproduites ici, mais les lecteurs intéressés peuvent en prendre connaissance dans le *Rapport sur les événements concernant Maher Arar, Les faits*, volume I, sections 3.9 et 4.1 à 4.3. La

narration qui suit fait ressortir certains faits particulièrement pertinents aux questions examinées par l'Enquête.

La demande de mandats par la GRC

122. À la fin de 2001, les pistes canadiennes du Projet A-O Canada étaient épuisées. La GRC a donc décidé d'effectuer des perquisitions pour déterminer si les menaces initiales étaient fondées et si quelque personne encore au pays pouvait être considérée comme une menace. Comme il est précisé dans le rapport public de la Commission Arar, la demande de mandats de perquisition de la GRC s'inspirait de l'information puisée dans la soi-disant confession de M. Elmaati en Syrie. Le Projet A-O Canada disait bien que la Syrie était la source de l'information mais, comme il est mentionné au paragraphe 128 ci-après, il ne soufflait mot sur sa réputation en matière de droits de la personne.

123. Les enquêteurs du Projet A-O Canada étaient d'avis que la confession présumée de M. Elmaati les aiderait à obtenir les mandats. Quand il a envisagé au début de présenter une demande de mandats de perquisition, le Projet A-O Canada n'avait qu'un résumé de la soi-disant confession, non la version arabe originale. Ce n'est qu'à l'été 2002 qu'il a obtenu, directement du Renseignement militaire syrien (RMS), une version non traduite détaillée de la confession présumée. La traduction ne contredisait pas le résumé que la GRC avait reçu plus tôt.

124. Lorsque le Projet A-O Canada a voulu utiliser dans ses demandes de mandats de perquisition en janvier 2002 l'information fournie par les organisations étrangères, il a d'abord demandé leur consentement.

La possibilité que la confession présumée ait été obtenue sous la torture

125. L'inspecteur Cabana a dit à la Commission Arar qu'avant de rédiger la dénonciation, l'équipe d'enquêteurs avait discuté avec la DRC, le SCRS, les avocats du ministère de la Justice et une organisation étrangère au sujet de l'utilisation de la soi-disant confession, car on craignait qu'elle ait été extorquée sous la torture. Toutefois, l'inspecteur Cabana a indiqué à l'Enquête que, bien que conscient que la déclaration n'avait vraisemblablement pas été obtenue selon les normes canadiennes, le Projet A-O Canada n'avait à l'époque aucune preuve du recours à la torture pour l'obtenir.

126. Le sergent d'état-major Callaghan du Service de police d'Ottawa (détaché auprès du Projet A-O Canada) a témoigné devant la Commission Arar qu'il ne pouvait se rappeler quelque discussion à l'époque sur la situation des droits de la personne en Syrie ou du recours possible à la torture.

127. Devant la présente Enquête, le surintendant Clement a déclaré que les enquêteurs du Projet A-O Canada n'avaient pas d'informations selon lesquelles M. Elmaati avait été torturé quand ils ont présenté une demande de mandats de perquisition, que la vaste majorité des enquêteurs qui rédigent des dénonciations n'auraient pas d'expérience personnelle de la situation des droits de la personne en Syrie pour y aller d'une déclaration du genre, et qu'il aurait été déplacé de salir la réputation d'un pays sans s'être d'abord bien renseigné. Le surintendant Clement a ajouté que le juge qui délivrait les mandats de perquisition aurait su que l'information était tirée de la confession présumée de M. Elmaati obtenue durant sa détention en Syrie. À son avis, le Projet A-O Canada n'avait pas de preuve que la Syrie violait les droits de la personne et, par conséquent, l'intégration de commentaires en ce sens à une demande de mandat serait revenue à exprimer une opinion sur une question politique.

128. Le juge O'Connor a fait remarquer que dans sa demande de mandat, le Projet A-O Canada indiquait que l'information tirée de la confession présumée de M. Elmaati avait été fournie par la Syrie mais ne faisait nulle mention de la piètre réputation de ce pays en matière de droits de la personne ou du fait que la confession avait pu être extorquée sous la torture. En outre, comme l'a signalé le juge O'Connor, aucune évaluation de la fiabilité de l'information n'a été faite ou intégrée à la dénonciation. L'Enquête a examiné la dénonciation et n'a pas de motifs de ne pas être du même avis.

La validité des mandats

129. Le juge O'Connor a déclaré qu'il ne lui revenait pas de se prononcer sur la validité des mandats de perquisition et qu'il serait donc malvenu de sa part de commenter plus avant. Il n'incombe pas non plus à la présente Enquête de déterminer la validité des mandats de perquisition.

L'exécution des mandats

130. Le 21 janvier 2002, les mandats de perquisition de sept résidences et une ordonnance de mise sous scellés reposant sur la dénonciation ont été émis. Les membres du Projet A-O Canada, en collaboration avec des collègues des divisions C et O, ont perquisitionné les résidences visées le 22 janvier. Ils ont saisi de grandes quantités de matériels, à savoir des disques durs d'ordinateurs, des bandes vidéo VHS, des CD et des documents. Devant cette somme importante de données à traiter dans un court laps de temps, le 31 janvier, la GRC a convoqué à une réunion des représentants d'organisations américaines, du SCRS et de divers services de police afin de faire le point sur l'état d'avancement de l'enquête et de demander une aide en personnel et autres ressources pour

traduire et analyser l'information. Le Projet A-O Canada a offert d'envoyer copie de tout ce qu'il avait saisi aux organisations américaines et au SCRS afin qu'ils lui prêtent main-forte dans l'analyse. Le surintendant Pilgrim a souvenir qu'une entente prévoyait que les organisations américaines devaient les aider à analyser l'information collectée lors des perquisitions. Le SCRS n'a pas offert son aide car au lendemain des attentats du 11 septembre 2001, ses ressources étaient déjà mises à rude épreuve.

La GRC partage les résultats des perquisitions

131. À la mi-février 2002, les autorités américaines ont demandé officiellement à connaître les résultats des perquisitions, notamment la liste des articles saisis, une image-miroir de tous les disques durs, et copie des CD, des bandes vidéo et audio, des rapports d'enquête et des rapports d'analyse informatique. La GRC avait versé à sa base de données Supertext tous les documents liés à l'enquête du Projet A-O Canada, y compris des rapports de surveillance concernant les activités de M. Elmaati avant son départ du Canada – par exemple son achat d'une télécommande de télévision – ainsi que tous les documents saisis lors des perquisitions effectuées le 22 janvier. Au début d'avril 2002, le Projet A-O Canada a mis toute la base de données Supertext sur des CD qu'il a remis aux organisations américaines, sans y joindre quelque réserve que ce soit. Comme l'a souligné la Commission Arar, la dénonciation a aussi été communiquée aux Américains en février 2002.

132. L'inspecteur Cabana a expliqué que ce partage d'informations était conforme au mandat du Projet A-O Canada consistant à travailler en partenariat avec d'autres organisations pour prévenir la perpétration d'autres attentats terroristes. Selon lui, on avait fourni copie de toute la base de données car l'information recueillie lors des perquisitions ne pouvait être dûment analysée hors contexte. Le surintendant Clement a déclaré que cette décision de partager l'information était conforme à la directive qu'il avait donnée initialement, « voulant que tout soit à livre ouvert », mais il a reconnu que certains documents comme les avis juridiques n'auraient pas dû être communiqués.

133. Dans son rapport public, le juge O'Connor a exposé en long et en large ses conclusions sur la décision de communiquer la base de données Supertext à des organisations américaines. À son avis, le transfert des documents sur les trois CD envoyés par la GRC soulevait plusieurs problèmes, entre autres : l'information sur ces CD avait été fournie à ces organisations sans qu'y soient annexées des réserves écrites; la pertinence, la fiabilité et le caractère personnel des documents qui n'étaient pas liés aux perquisitions n'avaient pas été contrôlés; et

les documents de tiers auxquels des réserves étaient attachées, par exemple des lettres du SCRS et des documents de Douanes Canada, avaient été communiqués sans le consentement des expéditeurs.

Le testament de M. Elmaati

134. Lors des perquisitions effectuées le 22 janvier 2002, la GRC a mis la main sur le dernier testament de M. Elmaati qui contenait une déclaration de son désir d'obtenir un certificat de martyr. La GRC a remarqué que le testament était daté de mars 1999, soit un mois après que M. Elmaati ait soi-disant eu instruction de son frère de suivre des cours de pilotage. D'autres démarches de la GRC ont révélé que M. Elmaati avait suivi des cours de pilotage en août 1999 à Buttonville mais qu'il avait laissé tomber en septembre 1999. Les enquêteurs du Projet A-O Canada ont indiqué qu'ils ne pouvaient se rappeler si, à l'époque où ils ont découvert le testament, ils connaissaient la tradition consistant à rédiger un testament islamique lors d'un pèlerinage à La Mecque. Ils ont toutefois fait analyser le testament par une organisation américaine en 2002, puis par une autre organisation étrangère en 2003.

135. Le testament de M. Elmaati a également été transmis à des organisations américaines quand la GRC leur a remis sa base de données Supertext en avril 2002. Comme l'a souligné le juge O'Connor, on n'avait pas annexé de réserves écrites explicites à l'information partagée.

136. La GRC a donné au SCRS une traduction du testament en décembre 2002. À l'instar de la Gendarmerie, le SCRS a remarqué que le testament avait été rédigé peu après que M. Elmaati ait soi-disant eu instruction de son frère Amr de suivre des cours de pilotage. Un responsable du SCRS a de plus déclaré qu'on trouvait particulièrement préoccupant le fait que le testament date de mars 1999, après le retour de M. Elmaati au Canada, et non d'avant, quand il était en Afghanistan. Lorsqu'on lui a demandé si le Service avait consulté des experts religieux ou autres concernant le testament, un autre responsable du SCRS a dit à l'Enquête que le Service recevait depuis des années de l'information sur ces certificats de martyr et donc qu'ils étaient eux-mêmes, dans une certaine mesure, les experts en la matière. Le Service a affirmé qu'il avait l'expertise nécessaire dans maintes facettes de l'Islam, y compris la tradition des testaments islamiques.

137. Le testament était vu comme l'expression du désir de M. Elmaati de mourir en martyr aux côtés des *moudjabidines*.

138. En 2002, une organisation américaine a demandé à la GRC la permission d'interroger M. Elmaati en Égypte concernant son testament, mais la GRC a

refusé. Elle voulait avoir accès à M. Elmaati en Égypte et lui poser elle-même des questions à ce sujet.

La SCRS envoie une autre liste de questions

139. Dans la deuxième quinzaine de janvier 2002, le Service a envoyé à une organisation étrangère une autre liste de questions qui devait être remise aux autorités syriennes afin de « débreffer » M. Elmaati. Il s'agissait de suivis aux réponses faites aux premières questions que le SCRS avait expédiées. Dans sa lettre d'accompagnement à l'organisation étrangère, le Service demandait de l'information sur le lieu de détention de M. Elmaati, son état de santé et les perspectives futures. Un haut responsable du SCRS a dit à l'Enquête que ces questions (sur l'état de santé et les perspectives futures) avaient été ajoutées car, à ce moment-là, M. Elmaati était détenu depuis six semaines; il ne s'agissait plus d'une simple entrevue à la frontière et le Service s'interrogeait sur la suite des choses. D'après ce responsable, le Service avait peu d'expérience de citoyens canadiens détenus à l'étranger et il n'existait pas de protocole ou de norme opérationnelle pour dicter combien de temps il fallait attendre pour poser ce type de questions. Toutes les questions étaient assorties des deux habituelles réserves du SCRS.

140. Un haut responsable du SCRS a déclaré qu'à sa connaissance, on n'avait jamais reçu réponse à ces questions. L'Enquête n'a trouvé aucun élément de preuve selon lequel le SCRS avait eu des réponses aux questions. Selon toute vraisemblance, les autorités syriennes n'ont jamais posé cette deuxième série de questions à M. Elmaati puisqu'il a été transféré en Égypte à peu près au même moment.

Le transfert de M. Elmaati en Égypte

141. Comme il est mentionné aux paragraphes 39 à 41, chapitre 7, M. Elmaati a dit à l'Enquête que, vers le 25 janvier 2002, il a été sorti de sa cellule à Far Falestin en Syrie et, les mains menottées et la tête recouverte d'un sac, il a été transporté en Égypte à bord d'un avion à réaction. Toutefois, comme il est mentionné ci-après, les responsables canadiens n'ont eu vent de son transfert qu'à la mi-février 2002. On trouvera au chapitre 7 une description du traitement réservé à M. Elmaati durant sa détention en Égypte.

La rencontre avec Badr Elmaati

142. À la mi-février 2002, Badr Elmaati a rencontré des responsables du SCRS en lien avec la détention de son fils en Syrie. Il leur a dit qu'à son avis, celui-ci

était toujours détenu à Damas, et il n'a pas donné d'indication selon laquelle il s'attendait que son fils soit libéré ou envoyé ailleurs dans un proche avenir. Badr Elmaati a précisé qu'il n'avait eu aucun contact direct avec son fils depuis qu'il était détenu, mais qu'il s'entretenait régulièrement avec le MAECI, à Ottawa.

Le MAECI apprend que M. Elmaati est transféré

143. Le 12 février 2002, M. Heatherington de l'ISI a été informé que M. Elmaati avait été transféré en Égypte.

144. On ne sait trop quand au juste la Direction générale des affaires consulaires a appris ce transfert. Questionné à ce sujet, M. Pardy a répondu qu'il ne se rappelait pas avoir eu quelque connaissance de la présence de M. Elmaati en Égypte avant de recevoir de la Syrie, le 4 avril 2002, une note diplomatique déclarant que M. Elmaati avait de son plein gré quitté la Syrie pour aller en Égypte. Toutefois, les rapports consulaires du MAECI de cette période donnaient à entendre que de nouvelles informations avaient été reçues le 7 mars 2002, entraînant l'envoi de notes diplomatiques au ministère égyptien des Affaires étrangères le 18 mars et les 3 et 10 avril, de même que la prise de contact avec les responsables de l'immigration et des coups de fil à la Sûreté d'État égyptienne. M. Heatherington a indiqué qu'il ne savait trop quand au juste M. Pardy aurait été informé du transfert de M. Elmaati en Égypte; on aurait normalement communiqué cette information à M. Pardy selon la pratique à l'époque.

145. M. Saunders, appartenant lui aussi à l'ISI, n'a pu lui non plus expliquer les raisons pour lesquelles M. Pardy n'avait pas été tout de suite informé du transfert de M. Elmaati en Égypte. Il a affirmé que lorsqu'elle avait appris que M. Elmaati avait été « confié » au renseignement égyptien, l'ISI croyait que l'information était correcte. À ce moment-là toutefois, on ne savait trop où il était détenu. M. Saunders a déclaré qu'il se pouvait que M. Pardy ait attendu un moment avant de se renseigner auprès des autorités égyptiennes sur l'endroit où se trouvait M. Elmaati pendant que l'ISI essayait d'obtenir confirmation à cet effet.

146. M. Pardy a attribué le laps de temps entre la date où l'ISI a su au sujet du transfert le 13 février 2002 et l'envoi des notes diplomatiques le 18 mars et les 3 et 10 avril 2002, à un certain nombre de facteurs : le temps que M. Heatherington envoie l'information reçue au sous-ministre pour approbation; le fait que M. Saunders l'ait avisé simplement de vive voix que l'ISI avait appris le transfert de M. Elmaati; et le fait qu'on n'avait reçu confirmation des autorités syriennes du transfert que le 4 avril 2002. M. Pardy a déclaré que l'information reçue des autorités syriennes était la preuve concluante qu'attendait le MAECI

pour expédier les notes diplomatiques. M. Pardy a également déclaré que le délai pris n'était pas inhabituel ou excessif.

La GRC apprend le transfert de M. Elmaati

147. Le 11 février 2002, le surintendant Clement a été informé par une organisation étrangère que M. Elmaati n'était plus en Syrie mais en Égypte. Cette organisation n'a pas donné le motif du transfert intervenu. Le surintendant Clement a tout de suite demandé par l'entremise de la même organisation étrangère si la GRC aurait la possibilité d'interviewer M. Elmaati en Égypte. Le 13 février 2002, il a appris qu'une entrevue pourrait avoir lieu au cours des deux ou trois prochaines semaines.

148. Le même jour, soit le 13 février 2002, M. Heatherington s'est entretenu avec les membres du Projet A-O Canada par téléphone pour discuter du transfert de M. Elmaati en Égypte et obtenir l'assurance, au vu des préoccupations exprimées par les Affaires consulaires, que le MAECI serait tenu au courant de tout élément nouveau relatif à la possibilité d'interviewer M. Elmaati.

149. Même si le Projet A-O Canada était informé que M. Elmaati avait été transféré en Égypte, l'inspecteur Covey, agent de liaison de la GRC à Rome, et l'ambassadeur Pillarella essayaient encore de localiser M. Elmaati en Syrie. Le 18 février 2002, l'inspecteur Covey a envoyé aux divisions A et O et à la DRC une lettre détaillant son récent voyage dans ce pays, ses rencontres avec l'ambassadeur et Interpol Syrie, et la confirmation qu'il avait reçue concernant la détention de M. Elmaati en Syrie. Le 19 février, le surintendant Clement a envoyé à l'inspecteur Covey une lettre indiquant que la GRC avait appris de source sûre que M. Elmaati n'était plus en Syrie et était maintenant détenu en Égypte.

La GRC informe le SCRS au sujet du transfert de M. Elmaati et de la possibilité de l'interviewer

150. Le 14 février 2002, la DRC a informé le SCRS qu'elle avait appris que M. Elmaati avait été transféré en Égypte, et que la GRC pourrait être autorisée à l'interviewer en Égypte au cours des prochaines semaines. Le 20 février, des représentants de la GRC et du SCRS se sont rencontrés pour se concerter sur cette éventualité. À la suite de la rencontre, le Service a envoyé à la GRC une liste de questions qu'il voulait voir poser à M. Elmaati. La liste était assortie des deux réserves habituelles du SCRS.

Le SCRS tente d'obtenir confirmation du transfert

151. Se fondant sur l'information reçue de la GRC, le Service a tenté d'obtenir confirmation du transfert auprès d'organisations étrangères. Il a aussi envoyé une demande officielle de confirmation à la GRC.

152. Le 3 mars 2002, la GRC a informé le SCRS que bien qu'elle ne soit pas en mesure de corroborer quelque information selon laquelle M. Elmaati n'était plus en Syrie mais en Égypte, elle n'avait aucune raison de douter qu'il était maintenant détenu par les autorités égyptiennes. La Gendarmerie a déclaré en outre qu'il n'avait jamais été confirmé officiellement que M. Elmaati avait été détenu par les autorités syriennes et que l'ambassadeur du Canada en Syrie lui avait dit de ne pas se préoccuper du cas de M. Elmaati à cause de sa présumée citoyenneté syrienne. Interrogé sur cette déclaration, l'ambassadeur Pillarella a indiqué à l'Enquête, comme il est mentionné au paragraphe 109 ci-haut, qu'il avait simplement réitéré à la GRC ce que les autorités syriennes lui avaient dit le 31 décembre 2001 quand elles avaient confirmé la détention de M. Elmaati en Syrie et que manifestement la GRC transmettait l'information.

Le MAECI confirme le transfert de M. Elmaati

153. Le 4 avril 2002, le MAECI a reçu du ministère syrien des Affaires étrangères une note diplomatique datée du 1^{er} avril 2002 indiquant que M. Elmaati avait quitté la Syrie à sa demande pour aller en Égypte. M^{me} Pasty-Lupul a dit à l'Enquête qu'elle avait eu du mal à comprendre la note diplomatique de la Syrie et qu'à son avis, l'information était inexacte. La note diplomatique de la Syrie faisait suite à celle que l'ambassade du Canada avait expédiée à la Syrie le 5 février 2001. La note syrienne a été versée au système CAMANT du MAECI et une photocopie a été transmise au Projet A-O Canada via le surintendant en chef Antoine Couture, l'officier responsable des enquêtes criminelles de la Division A. Le MAECI a communiqué cette note diplomatique à la GRC car celle-ci avait manifesté son intérêt pour interviewer M. Elmaati.

154. Le 12 avril 2002, M. Heatherington a informé un responsable du SCRS que le MAECI avait reçu la note diplomatique. Cette information a été versée aux dossiers du Service à titre de première confirmation officielle du transfert de M. Elmaati.

155. Le 8 mai 2002, à la demande du MAECI, l'ambassade du Canada en Syrie a envoyé au ministère syrien des Affaires étrangères une note diplomatique dans laquelle elle demandait la date de départ de M. Elmaati et de l'information sur son vol soi-disant à destination de l'Égypte. Le ministère syrien des Affaires

étrangères a répondu le 24 juin, disant qu'il n'avait pas d'autres précisions sur le départ de M. Elmaati.

La confirmation officielle fournie par les autorités égyptiennes

156. Le 4 août 2002, Mira Wassef, agente consulaire à l'ambassade du Canada au Caire, a été informée par les autorités égyptiennes, au téléphone, que M. Elmaati était détenu en Égypte parce qu'il était un « élément extrémiste ». Selon la note CAMANT de M^{me} Wassef, les autorités égyptiennes n'ont pas précisé quand M. Elmaati était arrivé ni où il était détenu, sauf à dire qu'il était dans un établissement à sécurité maximale. M^{me} Wassef a demandé aux autorités égyptiennes si elle pouvait avoir accès à M. Elmaati. On lui a dit qu'elle devait envoyer une demande écrite aux autorités compétentes, ce qu'elle a fait sur-le-champ.

157. Le 6 août 2002, le SCRS a été informé de ce coup de fil confirmant la détention de M. Elmaati en Égypte. Cette information a été versée à ses dossiers comme première confirmation de l'incarcération de M. Elmaati par les autorités égyptiennes.

La GRC tente d'aller interviewer M. Elmaati en Égypte

158. À la mi-février 2002, dès que la GRC a appris que M. Elmaati avait été transféré en Égypte, le Projet A-O Canada a commencé à faire des démarches pour aller y interviewer M. Elmaati. Étant donné sa confession présumée relative à un complot contre des édifices du Parlement, on croyait que M. Elmaati pouvait avoir de l'information vitale pour l'enquête en cours de la GRC sur les menaces envers la sécurité du Canada. La Gendarmerie a eu des discussions sur l'éventualité d'une entrevue de concert avec de hauts gradés de la GRC, l'agent de liaison de celle-ci à Rome et des représentants du SCRS, du MAECI et d'une organisation étrangère.

Les efforts déployés par l'entremise d'une organisation étrangère

159. À la mi-février 2002, le surintendant Clement a été informé par une organisation étrangère que les autorités égyptiennes n'acquiesceraient à la demande d'accès à M. Elmaati pour l'interviewer que si la GRC leur fournissait copie de tout document en lien avec l'intérêt qu'elle lui portait. La GRC a aussi été prévenue que puisque l'endroit où était gardé M. Elmaati n'avait pas encore été officiellement confirmé, elle devrait donner l'assurance qu'elle ne révélerait pas le fait qu'il était détenu en Égypte. La GRC a rejeté les deux requêtes. Selon le surintendant Clement, à ce moment-là la GRC souhaitait vivement réaliser

avec M. Elmaati une entrevue indépendante et objective qui serait recevable devant les tribunaux canadiens. Le surintendant Clement a expliqué à l'Enquête que les autorités égyptiennes n'avaient pas fourni suffisamment de motifs pour justifier la communication de documents de la GRC, celle-ci craignant par ailleurs l'utilisation qu'on pourrait en faire s'ils étaient divulgués. De même, la GRC n'interviewerait pas M. Elmaati si elle devait garder le silence sur son lieu de détention. Le surintendant Clement a déclaré qu'il avait informé l'organisation étrangère que si jamais les parents de M. Elmaati déposaient une plainte, la GRC serait légalement tenue de divulguer le lieu de détention.

160. Fin février 2002, la GRC a envisagé la possibilité de demander à une organisation étrangère d'interviewer M. Elmaati en Égypte à sa place. Ses responsables étaient tous d'avis que la Gendarmerie devait réaliser sa propre entrevue. Le surintendant Clement a témoigné devant la Commission Arar que le recours à une autre organisation aurait pu faire plus de tort que de bien, n'aurait pas permis à la GRC de constater quelque violation des droits de la personne ou problème de santé et n'aurait rien donné qui ait une valeur probante.

161. Fin février 2002, le surintendant Clement a parlé à M. Heatherington de l'ISI concernant l'intention de la GRC d'obtenir l'accès à M. Elmaati en Égypte pour aller l'interviewer. D'après ses notes, M. Heatherington a exprimé l'opinion selon laquelle la GRC devait, pour ce faire, obtenir la sanction de hauts responsables du gouvernement. M. Heatherington ne se rappelait pas la conversation ainsi que l'a décrite le surintendant Clement; toutefois, il a présumé que la sanction de hauts responsables du gouvernement mentionnée dans les notes du surintendant Clement renvoyait à l'obligation du MAECI d'obtenir l'approbation de ses hauts fonctionnaires avant de pouvoir discuter de la possibilité de faciliter l'accès de la GRC auprès de M. Elmaati en Égypte. Le surintendant Clement a déclaré qu'il croyait comprendre qu'il y avait eu d'autres discussions entre le MAECI et la GRC; il n'y avait cependant pas participé puisqu'il avait quitté son poste peu après sa discussion avec M. Heatherington. Le surintendant en chef Couture s'est lui aussi rappelé avoir rencontré M. Heatherington en avril 2002 pour discuter du projet de la GRC d'aller interviewer M. Elmaati.

162. D'autres demandes de renseignements auprès du MAECI indiquent que celui-ci n'a discuté de la possibilité de faciliter l'accès de la GRC qu'en août 2003 (voir les paragraphes 318 à 325 ci-après). Ses hauts responsables ont toutefois été breffés sur la position de la GRC au début de 2002. M. Bale a dit à l'Enquête qu'il ne pouvait se souvenir d'aucun autre cas que celui de M. Elmaati où des fonctionnaires consulaires avaient communiqué, par note diplomatique ou d'autres moyens, une demande d'accès à un détenu canadien faite par la GRC.

163. Au début de mars 2002, le Projet A-O Canada a été informé par une organisation étrangère que celle-ci avait récemment obtenu un accès limité à M. Elmaati et fait des efforts pour l'interviewer. Selon l'organisation étrangère, M. Elmaati était apparemment moins coopératif et les intervieweurs avaient du mal parce qu'il ne connaissaient pas l'enquête à fond. La GRC était d'avis que l'accès restreint obtenu par l'organisation étrangère signifiait que celle-ci ne jouissait pas d'un accès clair et libre à M. Elmaati et que toutes les demandes devaient passer par les autorités égyptiennes. La GRC ne savait pas quelles autorités réalisaient les entrevues ou ce qu'on entendait par « apparemment moins coopératif ». L'organisation étrangère était d'avis que la GRC obtiendrait accès à M. Elmaati si elle (l'organisation étrangère) le demandait aux autorités égyptiennes au nom de la Gendarmerie. Quand on lui a demandé si elle avait songé à la façon dont M. Elmaati avait pu être traité durant quelque entrevue menée par l'organisation étrangère, la GRC a répondu à l'Enquête qu'à son avis, l'entrevue menée par l'organisation étrangère ne serait pas différente de celle proposée par la GRC et serait recevable devant un tribunal canadien.

164. Au printemps 2002, la GRC a appris que les autorités égyptiennes ne s'empressaient guère de répondre aux demandes formulées par une organisation étrangère et qu'elle ne devait pas s'attendre à réaliser une entrevue dans un proche avenir. À ce moment-là, les autorités syriennes avaient confirmé le transfert de M. Elmaati en Égypte. Les autorités égyptiennes s'étaient dit d'avis, ainsi qu'elles l'ont fait savoir à la GRC par l'entremise d'une organisation étrangère, que s'il avait été urgent qu'elle interviewe M. Elmaati, la Gendarmerie aurait accepté ses conditions préalables à la tenue de l'entrevue posées plus tôt.

Les efforts consentis par l'entremise de son agent de liaison à Rome

165. La GRC s'est également efforcée d'obtenir accès à M. Elmaati par l'inspecteur Covey, son agent de liaison à Rome. Au printemps 2002, le Projet A-O Canada a envoyé à l'inspecteur Covey une télécopie dans laquelle il lui demandait de contacter ses homologues égyptiens pour savoir si des membres de la GRC pouvaient aller interviewer M. Elmaati. Dans la télécopie, le Projet A-O Canada disait à l'inspecteur Covey qu'en faisant des démarches en ce sens auprès des autorités égyptiennes, il pouvait communiquer à celles-ci de l'information concernant M. Almalki. L'inspecteur Covey ne se souvenait pas d'avoir partagé de l'information sur ce dernier avec les autorités égyptiennes. D'autres demandes de renseignements auprès de la GRC ont confirmé que celle-ci n'avait aucune information suggérant que l'inspecteur Covey ait jamais communiqué ce type d'information.

166. À la fin de mai 2002, l'inspecteur Covey a rencontré les représentants de diverses organisations de sécurité en Égypte concernant M. Elmaati. Ils l'ont informé qu'aucune ne détenait M. Elmaati; celui-ci avait peut-être été confié au renseignement. Il a également appris qu'il n'y aurait peut-être aucune trace de sa détention. À la suite de cette rencontre, la GRC a envoyé au SCRS et à Interpol au Caire un message dans lequel elle demandait de l'information sur la situation de M. Elmaati en Égypte.

167. À la fin de juin 2002, des membres du Projet A-O Canada et du SCRS se sont réunis pour discuter de l'accès à M. Almalki en Syrie et à M. Elmaati en Égypte. Selon le caporal Richard Flewelling de la DRG, un responsable du SCRS a indiqué que, certes, les chances de la GRC d'avoir accès à M. Elmaati pour l'interviewer étaient très minces, mais il valait la peine d'essayer. Le caporal Flewelling a dit à la Commission Arar que malgré la piètre réputation de l'Égypte en matière de droits humains, les membres du Projet A-O Canada n'avaient aucune preuve à l'époque que M. Elmaati avait été torturé et ils n'ont pas remis en question la pertinence d'une entrevue en Égypte pour cette raison. En tout état de cause, la GRC considérait que la torture de Canadiens détenus à l'étranger relevait davantage du MAECI.

168. En juillet 2002, l'inspecteur Cabana a rencontré l'inspecteur Covey, l'ex-agent de liaison de la GRC à Rome, revenu au Canada dans l'intervalle, concernant M. Elmaati et M. Almalki. L'inspecteur Covey a informé l'inspecteur Cabana que la GRC ne devait pas s'attendre à ce que M. Elmaati ou M. Almalki reviennent au Canada car les autorités égyptiennes ou syriennes ne reconnaissaient pas leur citoyenneté canadienne. La GRC a conclu qu'elle devait continuer d'essayer d'aller interroger M. Elmaati en Égypte au sujet des prétendues menaces planant sur le Canada.

169. La GRC n'a jamais eu accès à M. Elmaati en Égypte pour l'y interviewer.

La GRC et le MAECI rencontrent le RMS

170. Le 4 juillet 2002, l'ambassadeur Pillarella a organisé une rencontre entre le général Khalil du Renseignement militaire syrien (RMS) et l'inspecteur Covey, agent de liaison de la GRC à Rome. L'ambassadeur Pillarella a raconté qu'il avait organisé la rencontre à la demande de l'inspecteur Covey, car il était conscient qu'il était le seul à pouvoir le faire. D'après l'ambassadeur Pillarella, l'inspecteur Covey voulait obtenir de l'information sur M. Elmaati auprès du renseignement syrien, mais il n'avait aucun contact dans ce milieu. Jusqu'à cette rencontre, ses contacts et ses démarches en Syrie se bornaient à la Police nationale syrienne. L'inspecteur Covey a dit à l'Enquête qu'il avait demandé à l'ambassadeur

Pillarella d'organiser une rencontre avec un responsable syrien qui pourrait confirmer où, en fait, M. Elmaati avait été transféré. L'inspecteur Covey a déclaré que les autorités égyptiennes n'avaient pas encore confirmé à ce moment-là sa détention en Égypte, et avant de quitter son poste d'agent de liaison à Rome, il avait espéré trouver où M. Elmaati était détenu. L'ambassadeur Pirallella, qui a fait la connaissance du général Khalil à cette rencontre, a indiqué qu'il avait pu l'organiser du fait qu'il avait des liens avec le milieu du renseignement et qu'il entretenait de bons rapports avec le vice-ministre Haddad.

171. À cette rencontre, le général Khalil a confirmé que le RMS avait détenu M. Elmaati et l'avait longuement interrogé. Il a donné à l'inspecteur Covey un exemplaire en langue arabe du rapport d'interrogatoire de M. Elmaati par les responsables syriens. Le général Khalil a également confirmé que M. Elmaati avait été transféré en Égypte et a déclaré que les autorités égyptiennes n'avaient pu obtenir de lui d'autres informations que celles déjà contenues dans le rapport syrien. Il a néanmoins offert de transmettre les questions à poser à M. Elmaati en Égypte au nom de la GRC. L'Enquête n'a pas reçu d'information suggérant que la Gendarmerie ait jamais envoyé aux autorités syriennes des questions à poser à M. Elmaati en Égypte.

172. À son entrevue devant l'Enquête, l'inspecteur Covey a déclaré qu'il avait eu le sentiment que le général Khalil s'enorgueillissait du fait que les autorités égyptiennes n'avaient pu extorquer d'autres informations que celles obtenues par les autorités syriennes. L'inspecteur Covey a raconté que le général Khalil avait offert de transmettre des questions à poser à M. Elmaati en Égypte, tout en doutant que ce soit nécessaire puisque les autorités syriennes avaient obtenu « toute l'information » dont le Canada aurait besoin pour ses enquêtes.

173. Selon le compte rendu de cette rencontre de l'inspecteur Covey, le général Khalil avait affirmé qu'à son avis, il fallait utiliser les moyens les plus efficaces quand on avait affaire à des gens comme M. Elmaati. L'inspecteur Covey a déclaré qu'il ne savait pas ce qu'on entendait par « utiliser les moyens les plus efficaces »; il n'a toutefois jamais pensé qu'on avait pu recourir à la torture pour faire parler M. Elmaati. Pour l'inspecteur Cabana, on avait voulu dire par « utiliser les moyens les plus efficaces » que la GRC devait employer tous les outils d'enquête qui s'offraient à elle. Il n'avait pas compris qu'il pouvait s'agir de torture ou de mauvais traitements.

L'exposé fait aux Américains

174. Pendant ce temps, au moment où l'on essayait de localiser M. Elmaati et de l'interviewer, la GRC a plusieurs fois exposé aux autorités américaines

les détails de son enquête. Comme il est mentionné aux paragraphes 49 à 54, du chapitre 5, le 31 mai 2002, l'inspecteur Cabana et les sergents d'état-major Callaghan et Corcoran ont fait une présentation, aux quartier général du FBI, à Washington, devant des représentants du FBI et d'autres organisations.

175. L'exposé de la GRC, qui s'intitulait [TRADUCTION] « La poursuite du terrorisme : une démarche canadienne », donnait les grands traits de l'enquête du Projet A-O Canada de même qu'une description de plusieurs personnes d'intérêt, notamment M. Almalki et M. Elmaati. Ce dernier, présenté comme la principale cible du Projet O Canada, était décrit comme un terroriste avéré et/ou un conspirateur. Selon les notes d'allocution, M. Elmaati avait révélé l'existence d'une présumée cellule terroriste au Canada et d'un complot contre des édifices du Parlement. Les notes faisaient en outre état du testament trouvé lors des perquisitions du 22 janvier, qui détaillait ses dettes et ses excuses. Elles révélaient que d'après un analyste, on y relevait les mêmes style et contenu que dans les testaments de terroristes se dédiant à des missions suicides. Dans une diapositive de conclusion intitulée [TRADUCTION] « Projet A-O Canada : Prochaines étapes », on indiquait que la GRC entendait interviewer M. Elmaati. Une version actualisée de l'exposé, sans les notes d'allocution, a été expédiée aux Américains à la demande du FBI, le 22 juillet 2002.

Le MAECI tente d'obtenir l'accès consulaire

176. En mai, juin et juillet 2002, la Direction générale des affaires consulaires et l'ambassade au Caire ont fait plusieurs démarches pour obtenir du ministère égyptien des Affaires étrangères la confirmation de la détention de M. Elmaati et l'accès consulaire. Durant cette période, l'ambassade a envoyé quatre notes diplomatiques, passé plusieurs coups de fil et rencontré des responsables égyptiens. La Direction générale des affaires consulaires et l'ambassade informaient toutes deux en même temps la famille de M. Elmaati des efforts qu'elles déployaient pour avoir accès à lui. Par exemple, des fonctionnaires consulaires contactaient fréquemment Badr Elmaati. Une fois, à la fin de mai 2002, ils lui ont dit que le MAECI était absolument convaincu que M. Elmaati était en Égypte et que le Ministère continuerait d'insister auprès des responsables égyptiens pour obtenir de l'information concernant son fils, mais il était peu probable, à cause de sa double citoyenneté égypto-canadienne, que les responsables égyptiens répondent. À la demande de Badr Elmaati, le MAECI lui a faxé une liste d'avocats égyptiens.

177. Le 16 juillet 2002, M. Pardy a envoyé une note à M. Bale au sujet de renseignements supplémentaires que M. Bale devrait intégrer à sa note

diplomatique et ses représentations auprès des autorités égyptiennes. M. Pardy suggérait que la note comprenne une déclaration dans le sens suivant : [TRADUCTION] « L'agent de liaison de la Gendarmerie royale du Canada à Rome entend demander l'accès à M. Elmaati afin de servir une enquête majeure au Canada. Des changements sont en voie dans le personnel du bureau de liaison à Rome, et dès qu'ils seront réglés, la GRC présentera à la police égyptienne une demande d'accès. » Le 17 juillet 2002, l'ambassade du Canada au Caire a envoyé une note diplomatique au ministère égyptien des Affaires étrangères. La note comprenait les deux phrases suggérées par M. Pardy au sujet de l'intention de la GRC de demander l'accès à M. Elmaati. Elle comprenait aussi de l'information que le MAECI avait reçue de Syrie confirmant que M. Elmaati avait quitté la Syrie en route pour l'Égypte et indiquant que la famille de M. Elmaati croyait fermement qu'il se trouvait en effet en Égypte.

178. Comme il en est question au paragraphe 156 plus haut, le 4 août 2002, les autorités égyptiennes ont informé l'ambassade du Canada que M. Elmaati était détenu en Égypte. En même temps, il suggérait aussi que l'ambassade écrive une lettre aux autorités carcérales égyptiennes afin d'organiser une visite consulaire. L'ambassade a immédiatement envoyé une lettre en ce sens.

179. Après avoir reçu confirmation de la détention de M. Elmaati en Égypte, les responsables consulaires ont pris des mesures afin d'obtenir des détails précis sur son lieu de détention et l'accès consulaire. Le 6 août, ils ont reçu la réponse des autorités carcérales selon laquelle M. Elmaati ne se trouvait pas dans le système. Un responsable consulaire de l'ambassade a ensuite contacté les autorités égyptiennes pour savoir dans quelle prison M. Elmaati était détenu.

180. Les responsables consulaires ont essayé de contacter la famille Elmaati le 4 août 2002 pour lui dire qu'on avait eu confirmation que M. Elmaati était détenu en Égypte, mais ils n'ont pu joindre un parent que le 6 août. D'après le MAECI, lorsque mis au courant de la nouvelle et des efforts faits par le MAECI pour obtenir l'accès à M. Elmaati, le parent en question a exprimé sa gratitude envers le Ministère.

181. Le 7 août 2002, l'ambassade a été informé que M. Elmaati était détenu à la prison de Tora. Elle a tout de suite envoyé aux autorités carcérales une demande d'accès.

Les craintes exprimées relativement au traitement réservé à M. Elmaati en Égypte

Une note de l'ISI parle de recours possible à la torture

182. En juillet 2002, l'ISI, le SCRS et le Bureau du Conseil privé ont reçu, concernant la détention de M. Elmaati en Égypte, de l'information suggérant, de l'avis de l'ISI, que M. Elmaati pouvait avoir été torturé. Contrairement à l'ISI, le SCRS n'a pas conclu que cette information indiquait un recours à la torture. La GRC a pris connaissance de cette information lors d'une rencontre interorganisationnelle le 8 juillet 2002.

183. Le 6 août 2002, M. Don Saunders de l'ISI a envoyé au sous-ministre délégué à l'époque (Paul Thibault) une note précisant que l'ISI avait obtenu de l'information qui donnait à entendre que M. Elmaati avait pu être torturé lors de sa détention et/ou d'interrogatoires en Égypte. Questionné à ce sujet par l'avocat de l'Enquête, M. Saunders a confirmé qu'à l'époque, il croyait que l'information obtenue suggérait que M. Elmaati avait été torturé durant sa détention en Égypte.

184. La note du 6 août 2002 a été communiquée à la Direction générale des affaires consulaires. M. Saunders a dit à l'Enquête que lorsqu'elle recevait de l'information du genre, l'ISI avait l'habitude de la transmettre à M. Pardy. Celui-ci a indiqué à l'Enquête qu'il ne pouvait se rappeler avoir vu la même information que l'ISI, mais celle suggérant que M. Elmaati avait été torturé par les autorités égyptiennes ne l'aurait pas étonné. D'après M. Pardy, étant donné le long laps de temps qui s'était écoulé entre le transfert de M. Elmaati en Égypte en janvier 2002 et l'accès consulaire en août 2002, son hypothèse de travail à l'époque était qu'il était torturé.

185. L'Enquête n'a obtenu aucun élément donnant à entendre que le MAECI avait fait des démarches en réaction à l'information contenue dans la note pour déterminer si M. Elmaati avait été soumis à la torture en Égypte.

L'inquiétude de la GRC concernant le « traitement extrême »

186. Comme il est raconté dans le rapport public de la Commission Arar, en juillet 2002, la GRC craignait que M. Elmaati ait pu avoir été exposé à un « traitement extrême » durant sa détention en Égypte. Selon une note d'information du 8 juillet 2002 destinée au commissaire, rédigée par le caporal Tim O'Neil de la Sous-direction des enquêtes relatives à la sécurité nationale puis approuvée par le commissaire adjoint Proulx, « il semblait que M. Elmaati ait été exposé à un 'traitement extrême' durant sa détention en Égypte ».

187. La note ajoutait que la GRC continuait de négocier avec ses partenaires canadiens et internationaux pour avoir accès à M. Elmaati et aider à le rapatrier au Canada. La même information figurait dans une autre note adressée au commissaire le 18 juillet 2002.

188. L'ancien commissaire Zaccardelli ne se rappelait pas avoir lu la note ou avoir été breffé sur la question de traitement extrême. Quand on lui a demandé si une telle information aurait dû être signalée au commissaire, il a répondu que cela dépendait de la situation et que, sans contexte, il ne saurait dire.

189. Le 8 juillet 2002, des représentants du Projet A-O Canada, de la DRC, du SCRS, du ministère de la Justice et du MAECI se sont réunis pour discuter de la possibilité d'aller interviewer M. Elmaati en Égypte. Au moment de cette rencontre, la GRC a appris, sans doute du MAECI, qu'on avait reçu de l'information (voir paragraphe 182 ci-haut) selon laquelle M. Elmaati avait pu être exposé à un traitement extrême durant sa détention en Égypte. Il n'y a pas de trace, exceptée cette réunion, qui indique la source de l'information de la GRC selon laquelle M. Elmaati a été exposé à un traitement extrême. Selon la GRC, les participants y ont convenu que les membres de la Gendarmerie postés à l'étranger et les responsables du SCRS, appuyés par des fonctionnaires consulaires, exerceraient des pressions afin que la GRC obtienne l'accès à M. Elmaati sans tarder.

190. Questionné sur la signification de la mention dans la note d'indications de traitement extrême, le caporal O'Neil ne pouvait se rappeler en quoi consistaient les indications. Quant à la signification de « traitement extrême », le caporal a déclaré qu'il parlait de traitements autres que ceux qu'on observerait dans un centre de détention canadien ou occidental. Il a ajouté que s'il avait eu le sentiment que M. Elmaati avait été torturé, il l'aurait indiqué.

191. Le surintendant Pilgrim, qui a approuvé la note d'information, ne pouvait se rappeler ce qu'on entendait par indications de traitement extrême. Il a déclaré qu'un traitement extrême pouvait signifier plusieurs choses, par exemple la privation de sommeil, donner trop peu à boire et à manger ou soumettre à de longs interrogatoires. Il faisait une distinction entre traitement extrême et torture, affirmant que si elle avait voulu dire « torture », la GRC aurait écrit « torture ». Il ne pouvait se rappeler si quelque suivi avait été fait pour déterminer ce qu'avaient pu être ces indications de traitement extrême.

192. Le commissaire adjoint Proulx a confirmé qu'il avait signé la note datée du 8 juillet 2002, mais il n'avait aucun souvenir de son contenu. Quant à la signification de « traitement extrême », il a déclaré que cela semblait indiquer

quelque chose de grave, mais comme il n'y avait pas de description connexe, il ne savait pas ce qu'on entendait par là.

193. L'inspecteur Reynolds a indiqué qu'il n'avait pas vu la note quand celle-ci a été présentée au commissaire et il n'était pas sûr de ce qu'on voulait dire par traitement extrême. À la question de savoir pourquoi la GRC avait continué d'insister pour aller interviewer M. Elmaati en Égypte après avoir su qu'il semblait qu'il avait été exposé à un traitement extrême, l'inspecteur Reynolds a répondu ce qui suit :

[TRADUCTION]

Aussi répréhensibles que soient la torture et les pratiques de ces pays ayant la réputation de violer les droits de la personne, nous devons poursuivre notre enquête à cause de la menace qui plane toujours. Si de fait ils réussissaient leur coup, s'il y avait eu conspiration et qu'ils étaient parvenus à poser une bombe, disons sur la Colline du Parlement, indépendamment de l'incarcération d'un individu, et que des gens étaient morts, il serait très difficile d'expliquer pourquoi nous n'avons pas insisté pour interviewer l'individu.

Aussi, en interviewant l'individu, nous connaissons les conditions dans lesquelles il répond à nos questions, et c'est nous qui posons les questions, et non quelque intermédiaire à qui nous avons envoyé une liste de questions à poser.

194. En juillet 2002, le sergent d'état-major Dennis Fiorido a remplacé l'inspecteur Covey en qualité d'agent de liaison de la GRC à Rome. Il n'a pas reçu copie de la note d'information du 8 juillet 2002 quand il est entré en fonction à Rome et aucun responsable de la GRC ne lui a dit qu'il semblait que M. Elmaati avait été exposé à un traitement extrême durant sa détention en Égypte. Le sergent d'état-major Fiorido a expliqué que les notes d'information s'adressent aux hauts gradés et sont distribuées par la chaîne de commandement selon le besoin de savoir. Quand on lui a demandé s'il avait besoin de savoir que M. Elmaati pouvait avoir été exposé à un traitement extrême, le sergent d'état-major Fiorido a dit que cet élément aurait pu l'inciter à changer d'approche. Il aurait pu demander des instructions claires quant à la meilleure façon pour la GRC de communiquer des questions ou de demander aux Syriens de réaliser une entrevue au nom de la Gendarmerie. Le sergent d'état-major Fiorido a déclaré qu'à l'époque, il n'aurait su dire si les autorités égyptiennes pratiquaient la torture, mais a convenu que, peut-être, s'il avait été au courant de la note en question à ce moment, il aurait songé au traitement réservé durant la détention, et plus précisément à la question de savoir si les autorités égyptiennes pratiquaient la torture; cela étant dit, il ne pouvait dire si, ou comment cela aurait pu influencer sur son action.

195. L'Enquête n'a trouvé aucune preuve selon laquelle la GRC a demandé des renseignements sur les indications de traitement extrême auquel la note fait allusion.

La connaissance des responsables canadiens de la situation des droits de la personne en Égypte

La connaissance des responsables du MAECI

196. Les rapports sur les droits de la personne préparés par le MAECI (voir les paragraphes 166 à 171, chapitre 3), étaient à la disposition de la Direction générale des affaires consulaires qui, toutefois, ne les recevait pas tout de suite après leur publication. Les réponses des fonctionnaires du MAECI variaient quand on les interrogeait sur leur connaissance de la situation des droits de la personne en Égypte.

197. M. Pardy et Michel de Salaberry, ambassadeur du Canada en Égypte, savaient que l'Égypte avait mauvaise réputation en la matière. M. Pardy a indiqué que lorsque les gens sont détenus dans certains pays, et pas qu'au Moyen-Orient, où les conditions de détention sont rudes, on part de l'hypothèse de travail qu'ils sont maltraités. L'ambassadeur de Salaberry a déclaré qu'il travaillait en étroite collaboration avec des organisations non gouvernementales comme l'Organisation égyptienne des droits de la personne, et qu'il recevait et lisait tous les rapports d'Amnistie Internationale et du département d'État américain sur les droits de la personne en Égypte. L'ambassadeur de Salaberry croyait comprendre que les violations de ces droits étaient répandues dans les centres de détention et qu'il y avait un problème de surpopulation carcérale. Il a aussi convenu qu'un détenu serait plus vraisemblablement victime de mauvais traitements au début de son incarcération, quand les autorités sont en quête de nouvelles informations.

198. Les responsables consulaires ne partageaient pas pas la même compréhension de la situation des droits de la personne en Égypte. Les deux consuls en poste en Égypte durant la période visée ont reconnu qu'ils pouvaient se procurer les rapports du MAECI sur le sujet mais ils ne se rappelaient pas les avoir lus. M. Bale a dit à l'Enquête qu'il avait pu lire les rapports. Il a ajouté qu'il ne s'était pas forgé d'opinion sur le recours possible de la torture dans les prisons égyptiennes et que la question ne se serait pas posée. Roger Chen, qui a remplacé M. Bale en qualité de consul à l'ambassade du Canada au Caire, a déclaré qu'il n'avait lu aucun rapport sur les droits de la personne et les conditions carcérales en Égypte.

La connaissance des responsables du SCRS

199. Bien qu'il ait reçu de l'information du MAECI concernant les conditions dans les centres de détention égyptiens, le SCRS n'avait aucune information sur les traitements auxquels les détenus étaient soumis étant donné le nombre infime, à l'époque, de Canadiens détenus à l'étranger pour des raisons de sécurité. Un employé du Service à l'étranger a dit à l'Enquête qu'avant que M. Elmaati ne soit détenu en Égypte, il n'avait lui-même qu'une connaissance très minime des conditions de détention en Égypte. En lisant des documents internes et des articles de presse sur le pays, il avait appris qu'il y avait un problème de surpopulation carcérale, mais il n'avait pas lu de reportages pointus sur la question. C'est après la détention de M. Elmaati en Égypte que l'employé du SCRS a lu les rapports d'Amnistie Internationale et de Human Rights Watch et compris que les conditions de détention en Égypte étaient généralement en deçà des normes occidentales.

La connaissance des responsables de la GRC

200. Les agents de liaison de la GRC à Rome durant la période visée, l'inspecteur Covey et le sergent d'état-major Fiorido, ont tous deux affirmé qu'ils n'avaient pas de connaissance de première main qu'on recourait à la torture en Égypte. L'inspecteur Covey a déclaré que bien qu'il n'ait pas eu non plus de connaissance indirecte à cet effet, il savait que les prisonniers n'y seraient pas traités comme au Canada.

201. Quand le sergent d'état-major Fiorido est entré en fonction à Rome en juillet 2002, il n'avait pas de connaissance directe ni n'avait été breffé sur les conditions de détention en Égypte. Toutefois, à son avis, les conditions carcérales dans le Tiers-Monde et le Moyen-Orient seraient en deçà des normes canadiennes. Le sergent d'état-major Fiorido a dit à l'Enquête qu'il ne pouvait se rappeler s'être jamais forgé d'opinion sur le recours à la torture en Égypte et qu'il ne lisait pas les rapports sur les droits de la personne en lien avec ces questions.

La première visite consulaire de M. Elmaati et les allégations de torture en Syrie

202. Le 12 août 2002, M. Elmaati a reçu sa première visite consulaire à la prison de Tora, de la part du consul Stuart Bale, du vice-consul Jean Ducharme et d'un fonctionnaire consulaire. Deux responsables égyptiens étaient présents durant toute la visite; l'un travaillait à la prison, l'autre, a présumé M. Bale, à la Sûreté d'État. Ni l'un ni l'autre n'a fourni d'information au MAECI concernant la

détention de M. Elmaati. Les responsables consulaires n'avaient pas instruction de demander, ni n'ont demandé, à parler à M. Elmaati en privé.

203. M. Bale a rapporté que M. Elmaati paraissait en bonne condition physique et dans un bon état d'esprit; il était calme et parlait de manière rationnelle, et il avait indiqué qu'il était bien traité et bien nourri. Le vice-consul Jean Ducharme a fait les mêmes observations concernant l'état de M. Elmaati, et il les a communiquées à M^{me} Myra Pastyr-Lupul à une rencontre le 19 août 2002. Il a dit à cette dernière que M. Elmaati était dans un bon état d'esprit et de bonne humeur. On trouvera aux paragraphes 83 à 85 du chapitre 7 une description par M. Elmaati de la première visite consulaire, y compris sa déclaration selon laquelle il avait le sentiment à l'époque qu'il n'avait pas le choix de dire aux fonctionnaires consulaires qu'il était bien traité puisque des responsables égyptiens demeuraient dans la pièce et pouvaient entendre et comprendre ce qu'on disait.

204. Durant cette visite, M. Elmaati a demandé aux responsables consulaires de contacter sa mère et son père pour leur dire où il était et qu'il allait bien. Il leur a aussi demandé de communiquer avec son oncle et sa tante, au Caire, pour leur dire où il était et ce qu'il lui arrivait.

205. M. Elmaati a décrit son expérience en Syrie à M. Bale. Selon ce dernier, M. Elmaati lui a raconté qu'avant son départ de Toronto, deux responsables du SCRS l'avaient abordé et lui avaient demandé où il allait, et un responsable de la sécurité l'avait suivi à bord de chaque vol. M. Elmaati a ajouté qu'à son arrivée à l'aéroport de Damas, il a été emmené par des responsables de la sécurité syrienne. Durant les deux mois et demi de sa détention en Syrie, on l'avait battu, on lui avait administré des électrochocs et on l'avait contraint à donner de la fausse information. M. Elmaati n'a pas fourni de détails sur la fausse information mais a dit qu'il serait prêt à s'entretenir avec un responsable du SCRS à son retour au Canada. (Il a également précisé qu'il avait été interviewé par le SCRS le 11 septembre 2001.)

206. D'après le compte rendu de M. Bale, M. Elmaati a expliqué qu'il avait voulu contacter l'ambassade du Canada à Damas mais que les autorités syriennes avaient refusé. Il a dit qu'il avait été transporté au Caire en petit réacteur vers la fin de janvier 2002. Depuis ce temps, il avait été incarcéré à quatre endroits différents en Égypte; le dernier était la prison de Tora où il était arrivé le 30 juillet 2002. M. Bale a demandé à M. Elmaati si les autorités en Syrie ou en Égypte lui avaient dit pourquoi il était détenu, mais M. Elmaati a répondu qu'elles ne lui avaient pas fourni d'explication. Lui-même ne savait pas pourquoi il était détenu,

mais il pensait que le SCRS au Canada lui avait tendu un piège. Il a dit aussi que le SCRS connaissait absolument tout de lui.

207. Selon M. Bale, M. Elmaati a demandé aux responsables consulaires si l'ambassade pouvait l'aider. Ils ont répondu qu'ils s'enquerraient encore auprès des autorités égyptiennes sur les motifs de sa détention et le moment où il pourrait recouvrer sa liberté. Ils lui ont également conseillé de retenir les services d'un avocat qui pourrait entamer des procédures judiciaires en son nom et organiser des rencontres avec des membres de sa famille. À la fin de la visite, les responsables consulaires ont demandé à M. Elmaati s'il avait besoin de quelque chose (par exemple, de quoi manger, lire ou se vêtir); il a répondu qu'il n'avait besoin de rien et, selon M. Bale, a ajouté qu'il avait bon moral.

208. À la suite de la visite consulaire, l'ambassade a envoyé au ministère égyptien des Affaires étrangères une note diplomatique concernant la détention de M. Elmaati. Elle citait dans cette note la Convention de Vienne sur les relations consulaires et protestait contre le refus de l'Égypte d'informer le MAECI au sujet de la détention. On y demandait les raisons pour lesquelles M. Elmaati était détenu et si des accusations avaient été déposées contre lui. L'ambassade demandait en outre au ministère égyptien de permettre à la famille de visiter M. Elmaati et d'autoriser celui-ci à écrire une lettre ou à passer un coup de fil à son père au Canada.

209. Le 14 août 2002, les responsables consulaires ont contacté la famille de M. Elmaati pour lui donner de l'information sur la visite du 12 août. Entre le 14 et le 20 août, ils se sont régulièrement entretenus avec la famille, surtout au sujet de l'organisation de visites et de l'embauche d'un avocat.

Le MAECI partage le rapport de la première visite consulaire avec le SCRS et la GRC

210. Le rapport résumant cette visite consulaire a été communiqué au SCRS le 12 août 2002, et à la GRC le 13. M. Pardy était alors à l'extérieur de la ville, mais il a indiqué que durant cette période (août 2002), la Direction générale des affaires consulaires prenait conscience de l'ampleur des activités de la GRC et du SCRS dans ce secteur. On leur a donc communiqué le rapport en pensant qu'elles trouveraient utile le récit de M. Elmaati sur les événements survenus en Syrie.

211. M. Saunders a déclaré que le rapport avait été partagé avec la GRC et le SCRS à cause de l'information qu'il contenait relativement à l'allégation de torture de M. Elmaati et à la rétractation de sa soi-disant confession. M. Saunders a reconnu que, certes, cette information était très importante mais, avec le

recul, l'ISI aurait dû caviarder certains renseignements très personnels dans le document.

La réaction du MAECI aux allégations de torture

212. M. Bale a déclaré qu'il avait trouvé étrange le calme avec lequel M. Elmaati avait décrit la torture à laquelle il avait été soumis en Syrie. Il se rappelle s'être dit que pour quelqu'un qui avait beaucoup souffert, sans compter ce qu'il avait enduré durant son séjour en Syrie et depuis son arrivée en Égypte, il était très calme et s'exprimait sans élever la voix; il n'était pas agité non plus ni ne proclamait son innocence comme d'autres détenus, d'après son expérience, font souvent.

213. M^{me} Pasty-Lupul a déclaré qu'il n'existait pas à l'époque de protocole sur la marche à suivre en cas d'allégations de torture. Sur réception du rapport de M. Bale, elle a informé ses supérieurs, dont M. Pardy, des allégations de M. Elmaati et croyait qu'ils les examineraient avec d'autres responsables au MAECI.

La réaction du SCRS aux allégations de torture

214. Un responsable du SCRS à l'étranger a déclaré que sa réaction initiale quand il a appris les allégations de torture de M. Elmaati a été de se demander si celui-ci avait correctement raconté ce qui était arrivé. Il a dit à l'Enquête que la possibilité de torture est toujours présente à l'esprit d'une personne traitant avec des pays peu respectueux des droits humains. Cela étant dit, il faut toujours vérifier si l'allégation faite est vraie.

215. Un autre responsable du SCRS a déclaré que le Service se méfierait de l'information s'il savait que celle-ci pouvait avoir été obtenue sous la torture. Il s'est rappelé une discussion, à la suite des allégations de torture de M. Elmaati, sur la fiabilité de l'information provenant de Syrie.

216. M. Hooper a déclaré qu'il ne s'était pas forgé d'opinion à l'époque, et n'en avait toujours pas, sur la véracité de l'allégation de torture. D'un côté, il y avait le bilan syrien en droits de la personne, lequel indiquait que les types de violation allégués par M. Elmaati avaient été commis. De l'autre, M. Elmaati devait selon lui rationaliser la somme et la nature des éléments d'information qu'il fournissait. M. Hooper s'attendait également à que des allégations de torture soient faites même s'il n'y avait pas eu de mauvais traitements constituant de la torture. Il ne

s'étonnait pas en fait à cause de ce manuel d'Al-Qaïda⁶ rendu public qui donne instruction à ses partisans d'alléguer la torture s'ils sont détenus par des services de renseignement de sécurité ou de police. Selon M. Hooper, à cause du peu d'information disponible, il était impossible de tirer une conclusion raisonnable, d'une manière ou d'une autre, sur les déclarations de M. Elmaati et leur véracité ou sur le traitement auquel il a été soumis en Syrie ou en Égypte.

217. Quand on lui a demandé si le SCRS avait songé à vérifier les allégations de M. Elmaati auprès des autorités syriennes, un responsable du SCRS a répondu que ce n'était pas quelque chose dont il se préoccupait à l'époque et il ne se rappelait pas en avoir discuté; il pensait, comme la GRC, que c'était la responsabilité du MAECI.

Les rencontres de la GRC en réaction aux allégations de torture

218. Le 14 août 2002, des représentants du Projet A-O Canada, de la DRC, de la Police criminelle et de l'équipe intégrée de la sécurité nationale (EISN) compétente, ainsi que l'avocat du ministère de la Justice détaché à la GRC ont tenu deux rencontres. La première a été convoquée pour discuter de la réponse à offrir aux possibles demandes de renseignements des médias concernant les allégations de torture de M. Elmaati, et pour se préparer à une rencontre interagences prévue le lendemain. Une note d'information relative à cette réunion disait que M. Elmaati, contrairement à ce qu'il croyait, n'avait pas été arrêté à la demande des autorités canadiennes.

219. La deuxième rencontre a été convoquée pour permettre aux représentants des services compétents de la GRC d'étudier les allégations de torture de M. Elmaati, l'incidence de sa prétendue confession et les options d'enquête s'offrant à la Gendarmerie - par exemple, dépêcher des enquêteurs en Égypte afin d'y interviewer M. Elmaati - et établir des stratégies en prévision du retour de celui-ci au Canada. L'inspecteur Reynolds a déclaré que l'allégation de M. Elmaati selon laquelle les autorités syriennes l'avaient torturé pour lui extorquer sa prétendue confession diminuait assurément l'utilité de celle-ci. Il a néanmoins ajouté que, indépendamment du degré de torture infligée, une personne ne peut divulguer que ce qu'elle sait. De même, selon l'inspecteur Cabana, la véracité de la déclaration et les circonstances dans lesquelles la déclaration a été extorquée étaient deux choses différentes. Il a toutefois déclaré qu'à l'époque, ce n'était pas la recevabilité de la déclaration qui intéressait la GRC mais la validité de

⁶ Ce manuel d'Al-Qaïda a été rendu public en décembre 2001 quand il a été déposé en preuve lors d'un procès à Manhattan et téléchargé sur le site Web du département américain de la Justice. La première allusion à ce manuel dans les dossiers du SCRS remonte à avril 2001 et, dans ceux de la GRC, à janvier 2002.

l'information concernant la menace. En conséquence, malgré les allégations de torture de M. Elmaati, la GRC a continué d'essayer de corroborer l'information contenue dans la prétendue confession.

220. Le 15 août 2002, le Projet A-O Canada a envoyé au sergent d'état-major Fiorido qui, comme il est susmentionné, avait remplacé l'inspecteur Covey à Rome en juillet 2002, une télécopie dans laquelle on l'informait qu'on avait convenu que la GRC devait aller interviewer M. Elmaati et on lui demandait de contacter les autorités égyptiennes pour obtenir accès à celui-ci. La télécopie faisait aussi allusion à l'allégation de M. Elmaati selon laquelle il avait été maltraité en Syrie et précisait que les fonctionnaires consulaires qui s'étaient entretenus avec lui ne savaient pas qu'il faisait l'objet d'une enquête de la GRC au Canada.

221. Lorsque questionné sur le désir de la GRC d'aller interroger M. Elmaati en Égypte après avoir été mise au courant de ses allégations de mauvais traitements en Syrie, le commissaire adjoint Proulx a déclaré que la Gendarmerie devait l'interviewer afin d'en apprendre davantage sur la menace présumée et les coconspirateurs possibles. Le 22 août 2002, le sergent d'état-major Fiorido a été informé que les autorités égyptiennes avaient accepté que des enquêteurs canadiens aillent interviewer M. Elmaati en Égypte. Toutefois, les autorités égyptiennes n'ont jamais accordé l'entrevue demandée.

222. L'ancien commissaire Zaccardelli a déclaré qu'il n'était pas au courant à l'époque des allégations de torture de M. Elmaati et ne pouvait se souvenir d'en avoir été informé du temps où il était commissaire, ou qu'on lui ait demandé des instructions à cet effet. Quand on lui a demandé si le commissaire devrait être mis au courant d'allégations de torture, M. Zaccardelli a déclaré que cela dépendait des circonstances de l'enquête. Si pareille information était communiquée à un enquêteur, il s'attendrait à ce que celui-ci prenne les mesures qui s'imposent, voire décide s'il y a lieu d'alerter le commissaire.

223. À la mi-août 2002, l'EISN, dont on a parlé au chapitre 3, se sont réunis pour discuter entre autres choses de la prétendue cellule terroriste au Canada. En examinant son importance, l'EISN a trouvé plutôt douteuse la soi-disant confession de M. Elmaati du fait que les autorités syriennes avait pu le torturer pour la lui extorquer.

La rencontre interagences à la suite des allégations de torture

224. En réaction aux allégations de torture de M. Elmaati, on a convoqué le 15 août 2002 une rencontre à laquelle assistaient des représentants du SCRS, du MAECI, de la GRC, du Bureau du Conseil privé et du solliciteur général. Le but

était de préparer des infocapsules que les ministres responsables des diverses organisations pourraient utiliser pour répondre aux questions des médias sur le sort de M. Elmaati. Il n'y a pas été question des allégations de torture; il avait été déterminé que le MAECI s'en occuperait.

225. L'ISI avait demandé à M^{me} Pasty-Lupul d'assister à la rencontre interagences. Au début de celle-ci, M^{me} Pasty-Lupul a été choquée d'apprendre que tous les participants avaient copie du rapport de M. Bale sur la visite consulaire à M. Elmaati. Elle a ensuite su que la réunion portait sur une menace possible envers la sécurité nationale. Elle a déclaré qu'à la réunion, d'autres responsables canadiens l'ont interrogée sur ses contacts avec la famille Elmaati. M^{me} Pasty-Lupul a raconté qu'elle a ressenti une pression considérable, car force lui était de constater qu'il y avait plus à la situation que ce qu'elle avait été amenée à croire. Elle a alors senti, à cause de ces préoccupations relatives à la sécurité nationale, qu'elle devait être franche. Avec le recul, toutefois, elle a dit que si c'était à refaire elle ne serait pas aussi honnête et franche avec eux.

226. Selon un compte rendu de la réunion préparé par la GRC, le MAECI avait indiqué qu'il ne contacterait les autorités syriennes au sujet des allégations de torture de M. Elmaati qu'après sa remise en liberté par les autorités égyptiennes, et que celui-ci ne s'était pas plaint du traitement réservé par ces dernières. Interrogé sur la décision du MAECI d'attendre la libération de M. Elmaati pour vérifier ses allégations de torture, M. Pardy a déclaré que même s'il n'avait pas assisté à cette rencontre, il y avait plusieurs choses à considérer avant de décider ce qu'il fallait faire de cette information, notamment les avantages ou les conséquences possibles de relancer les autorités syriennes à cet effet. D'après M. Pardy, on avait déterminé que ce ne serait pas une bonne idée de relancer les autorités syriennes concernant les allégations de torture de M. Elmaati : d'un côté, celui-ci n'en tirerait aucun avantage direct, de l'autre, M. Almalki, qui était détenu en Syrie à l'époque, pourrait en subir les conséquences.

227. À son entrevue, M. Saunders a déclaré qu'il avait eu avec Jim Gould et Scott Heatherington des discussions sur ce qui pourrait arriver aux Canadiens encore détenus en Syrie si le Canada rendait publiques les plaintes de mauvais traitements réservés aux prisonniers. Selon M. Saunders, ils auraient parlé d'essayer d'obtenir la libération de M. Elmaati d'abord et avant tout, puis de s'occuper de ces autres questions après qu'il aurait quitté le pays sain et sauf. Il a toutefois précisé que c'était à la Direction générale des affaires consulaires, et non à l'ISI, d'arrêter la stratégie à privilégier, tout en respectant la voie hiérarchique.

La rencontre conjointe sur le projet d'entrevue de la GRC

228. Le 28 août 2002, après confirmation des autorités égyptiennes que M. Elmaati était détenu en Égypte, des représentants du SCRS et de la GRC se sont réunis pour examiner le projet d'entrevue de celle-ci. La GRC y a parlé de son enquête sur M. Elmaati et de son intention d'aller l'interviewer dans un proche avenir; la Gendarmerie a aussi demandé au Service de contribuer à l'élaboration des questions qu'elle poserait si elle obtenait une entrevue.

229. L'inspecteur Cabana a dit à l'Enquête qu'à l'été 2002, la GRC avait été informée par le MAECI que les autorités égyptiennes envisageaient de libérer M. Elmaati. Il était donc urgent selon elle d'avoir accès à M. Elmaati pour l'interviewer. L'inspecteur Cabana a dit à la Commission Arar que la GRC voulait interviewer M. Elmaati avant qu'il recouvre sa liberté car elle craignait qu'une fois en liberté, il ne revienne pas au Canada, et elle ne voulait pas perdre sa trace étant donné sa présumée confession. L'urgence est tombée quand, peu après, un de ses agents de liaison à l'étranger a été informé par les autorités égyptiennes qu'elles ne prévoyaient pas libérer M. Elmaati prochainement. Néanmoins, même si ce n'était pas urgent, le Projet A-O Canada a indiqué au sergent d'état-major Fiorido, le 10 septembre 2002, que l'entrevue était toujours importante selon la GRC et que celle-ci rassemblait l'information de base connexe afin que ses efforts soient couronnés de succès.

Le MAECI apprend que la GRC songe à réaliser une entrevue

230. L'ISI savait que la GRC voulait aller interviewer M. Elmaati dès que le renseignement égyptien l'aurait remis à la police égyptienne. Les rapports de l'ISI indiquent qu'on croyait que la GRC aurait de meilleures chances d'avoir accès à M. Elmaati par la police que par les services de renseignement. Dans une note datée du 26 juin 2002, M. Saunders disait que la GRC et une organisation américaine souhaitaient rencontrer M. Elmaati et que, bien que celui-ci ait soi-disant avoué durant un interrogatoire l'existence d'un complot pour faire sauter des édifices du Parlement et ait donné des détails sur une présumée cellule terroriste au Canada, il était malaisé de départager le vrai du faux. Interrogé à ce sujet, M. Saunders a déclaré qu'il réfléchissait alors à une conversation qu'il avait eue avec un responsable du SCRS concernant l'exactitude de certains éléments d'information que contenait le document. D'après M. Saunders, ce responsable du SCRS était sceptique relativement à la confession alléguée car il était très improbable qu'un homme détenu par les Syriens ait pu fournir des informations aussi détaillées. Selon M. Saunders, le responsable du SCRS était persuadé qu'on avait suggéré ces éléments d'information à M. Elmaati pour ensuite lui demander de les confirmer.

L'ambassadeur Pillarella tente d'aider la GRC

231. Lors d'une rencontre le 10 septembre 2002 entre le MAECI et la GRC concernant l'envoi de questions que la Syrie pourrait poser à M. Almalki (paragraphe 125 à 128, chapitre 5), il a aussi été un peu question de l'information qu'avait ce pays sur M. Elmaati. M. Solomon n'a pas un souvenir très précis de cette réunion; il croit cependant que la GRC a demandé à l'ambassadeur Pillarella de contacter les autorités syriennes pour obtenir plus d'information concernant M. Elmaati et pour demander que la GRC ait accès aux documents qu'elles pourraient avoir à son sujet. Selon M. Solomon, l'ambassadeur Pillarella allait se renseigner auprès du général Khalil. M. Pillarella ne se souvient pas d'avoir convenu à la réunion du 10 septembre qu'il contacterait les autorités syriennes relativement à M. Elmaati; il ne les a d'ailleurs pas fait.

Les activités consulaires en Égypte

232. À la suite de la première visite consulaire du 12 août 2002, M. Elmaati a reçu sept autres visites du genre, de même que diverses formes d'aide de fonctionnaires consulaires du MAECI à lui-même et aux membres de sa famille durant sa détention en Égypte. Les huit visites consulaires se sont déroulées en anglais, bien qu'à l'occasion, l'agente consulaire Mira Wassef ait conversé avec M. Elmaati en arabe.

La formation pour détecter les signes de torture et de mauvais traitements

233. Comme il est mentionné aux paragraphes 103 à 107, chapitre 3, durant la période visée les responsables consulaires n'ont pas reçu de formation susceptible de les aider à reconnaître les signes de torture et de mauvais traitements chez les Canadiens détenus à l'étranger. Les deux consuls à l'ambassade du Canada au Caire, M. Bale et M. Chen, ont confirmé qu'ils n'avaient suivi aucune formation sur la détection de mauvais traitements. Selon M. Chen, les consuls reçoivent de la formation générale sur différents types de cas consulaires, mais ils ne suivent pas de cours précis sur les cas impliquant des détenus. M. Chen ne se rappelait pas non plus avoir été renseigné sur la situation des droits de la personne en Égypte.

234. Même s'ils n'avaient pas reçu de formation proprement dite sur la détection des signes de torture, M. Bale et M. Chen ont déclaré avoir considéré plusieurs indicateurs pour déterminer si M. Elmaati était maltraité. Durant sa première visite consulaire à M. Elmaati, M. Bale a évalué différents aspects de l'apparence physique de M. Elmaati. Il a noté que celui-ci ne paraissait pas souffrir de malnutrition, qu'il n'avait pas de marques ou de bandages, qu'il raisonnait

bien et s'exprimait de façon cohérente. De l'avis de M. Bale, M. Elmaati allait bien. Toutefois, comme il est susmentionné (paragraphe 203), M. Elmaati a dit à l'Enquête qu'à l'époque de ces visites consulaires, il avait le sentiment qu'il n'avait d'autre choix de dire aux responsables consulaires qu'il était bien traité puisque les gardiens égyptiens restaient dans la salle et pouvaient entendre et comprendre ce qui se disait. Le témoignage de M. Elmaati sur comment il allait à l'époque est examiné au chapitre 7.

235. D'après M. Chen, il n'y avait aucun signe que M. Elmaati était maltraité. Celui-ci avait décrit les conditions de son incarcération aux responsables consulaires et, d'après M. Chen, rien ne paraissait sortir de l'ordinaire.

Les demandes d'accès consulaires en privé

236. À l'époque où M. Elmaati était détenu en Égypte, le MAECI n'avait pas de politique qui donne instruction ou dicte aux responsables consulaires de demander de rencontrer les personnes détenues en privé.

237. Sachant d'avance que des responsables de la prison ou de la sûreté étaient toujours présents durant les visites consulaires, M. Bale n'a donc jamais demandé d'être seul à seul avec M. Elmaati, ni n'a jamais eu d'ordre en ce sens du MAECI. M. Bale a dit à l'Enquête qu'il se rappelle plusieurs instances où les responsables de la sécurité étaient suffisamment distraits ou s'étaient temporairement absents, et où M. Elmaati aurait eu la possibilité de leur communiquer de l'information qu'il craignait de fournir en présence des responsables de la prison. Comme on le voit au paragraphe 104 du chapitre 7, M. Elmaati a dit à l'Enquête qu'il ne s'était jamais retrouvé seul avec les responsables consulaires canadiens durant sa détention en Égypte et que, selon lui, il n'avait jamais eu la possibilité de transmettre cette information.

238. M. Chen, qui a été consul en Égypte après le départ de M. Bale, n'a lui non plus jamais eu instruction du MAECI de demander de rencontrer M. Elmaati en privé. Durant les visites consulaires qu'il avait effectuées dans d'autres pays, il y avait toujours un responsable du pays hôte présent. Il se rappelle s'être informé sur la pratique au Caire, et Mira Wassef lui avait confirmé qu'un responsable égyptien était toujours présent durant les visites aux détenus.

239. Konrad Sigurdson, qui a remplacé M. Parly en qualité de directeur des Affaires consulaires en septembre 2003, a dit à la Commission Arar que les responsables consulaires, lorsqu'ils traitaient avec un pays soupçonné de recourir à la torture, avaient le droit de demander de s'entretenir en privé avec le détenu canadien. Le pays étranger n'avait toutefois nulle obligation d'acquiescer à la demande. M. Sigurdson a par ailleurs ajouté qu'un responsable consulaire

évoluant dans un pays soupçonné de recourir à la torture devrait demander aux responsables de la prison de rencontrer le détenu canadien en privé.

240. Après avoir adopté le témoignage qu'il avait donné à la Commission Arar (résumé dans le paragraphe précédent), M. Sigurdson a informé l'Enquête qu'il voulait y apporter la clarification suivante :

[TRADUCTION]

L'affirmation que les agents consulaires devraient demander des visites privées signifie que dans les cas de détention, quelles qu'en soient les conditions et qu'el qu'en soit le lieu, les responsables consulaires devraient jauger l'opportunité de demander ou non des visites privées. Cependant, il n'existe aucune politique ou exigence du MAECI voulant qu'une demande doive en fait être présentée. Même si une rencontre privée est préférable, la priorité est d'obtenir l'accès pour déterminer le bien-être du Canadien. De façon générale, si une demande d'accès privé compromet l'obtention de l'accès, elle n'est pas présentée. Il revient à l'agent sur le terrain d'en juger, en consultation avec l'Administration centrale. En ce qui concerne la Syrie et l'Égypte, l'expérience de la Direction générale des affaires consulaires indiquait qu'un accès privé ne serait jamais accordé; c'est pourquoi il n'a pas été demandé.

241. M. Saunders a dit à l'Enquête qu'avant de se joindre à l'ISI, il avait occupé au MAECI durant les années 1960 et 1970 plusieurs postes d'agent chargé d'offrir entre autres des services consulaires. Il avait alors eu l'occasion de rencontrer des Canadiens qui étaient détenus. Il avait pour pratique de demander de s'entretenir avec le détenu canadien seul à seul. Quand on lui a demandé s'il était pratique courante au MAECI de demander aux responsables étrangers de quitter la pièce afin de s'entretenir en privé, M. Saunders a répondu que ce n'était peut-être pas la pratique courante; toutefois, c'était toujours une chose qu'il demandait, et personne ne lui avait jamais opposé un refus. Les mêmes questions ont été posées à M. Livermore, directeur général de la Sécurité et du renseignement (ISD) du MAECI qui a indiqué que lui aussi, il y a 25 ans, avait pour habitude de demander aux autorités s'il pouvait voir le détenu en privé. Selon lui, on devait présumer que les réponses fournies pouvaient être conditionnées par la présence de quelqu'un d'autre. Sa pratique était donc de demander s'il pouvait voir la personne seul à seul et s'entretenir avec elle en anglais ou en français. Selon son expérience toutefois, on n'acceptait jamais ces demandes.

La deuxième visite consulaire

242. À l'automne 2002, M. Elmaati était détenu à la prison de Tora. En vue de la deuxième visite consulaire, M^{me} Pasty-Lupul a donné instruction au consul Stuart Bale d'essayer de demander à M. Elmaati, aussi discrètement que possible, comment il était traité; il devait se rappeler que M. Elmaati pouvait ne pas se sentir en mesure de s'exprimer ouvertement ou franchement en présence des responsables égyptiens.

243. Le 1^{er} septembre 2002, M. Elmaati a reçu à sa deuxième visite consulaire M. Bale et un fonctionnaire consulaire. Il a demandé à M. Bale s'il avait des nouvelles sur sa situation, et s'il savait s'il recouvrerait sa liberté et quand. M. Bale lui a indiqué qu'on avait envoyé à l'Égypte une note diplomatique lui demandant de l'information concernant sa détention et les accusations retenues contre lui, mais les autorités égyptiennes n'avaient toujours pas répondu. M. Bale a noté qu'il semblait être dans un bon état d'esprit et en bonne forme physique. M. Elmaati avait précisé qu'il partageait une cellule avec sept autres détenus. M. Bale lui a demandé s'il connaissait le motif de leur détention. D'après M. Bale, M. Elmaati a répondu qu'il s'agissait de prisonniers politiques détenus pour leurs convictions religieuses.

244. Le rapport de M. Bale indiquait que M. Elmaati l'avait informé qu'il était autorisé à aller dans la cour de récréation seulement une fois par semaine et qu'il avait parfois du mal à respirer à cause de la mauvaise ventilation. M. Bale a demandé aux responsables de la prison si M. Elmaati pourrait aller prendre l'air plus souvent, et ils lui ont répondu que ce serait possible quand on aurait fini de rénover la cour.

245. M. Elmaati a informé M. Bale que son argent était conservé par les responsables de la prison; on l'avait compté et on lui avait remis un reçu. M. Elmaati a ajouté qu'on lui avait permis de changer 100 \$US en devises égyptiennes afin qu'il puisse s'acheter des choses à la cuisine de la prison. M. Elmaati a demandé que des membres de sa famille lui rendent visite dès que possible; il voulait qu'ils lui emportent des vêtements, des aliments, de la lecture et des effets personnels.

246. Dans un rapport daté du 1^{er} septembre 2002, M. Bale a noté que les responsables consulaires avaient pu poser quelques questions à M. Elmaati sur les conditions carcérales pendant que les responsables de la prison étaient occupés à autre chose. D'après le rapport de M. Bale, M. Elmaati a répondu qu'il était bien traité, qu'il était bien nourri et qu'il avait un accès suffisant aux douches et aux toilettes. Selon M. Bale, chaque fois qu'il posait des questions

aux responsables de la prison sur les droits et le traitement de M. Elmaati, celui-ci insistait que ces questions n'étaient pas de lui mais de l'ambassade.

247. Selon le rapport de cette visite, les responsables de la prison se seraient absentés quelques minutes. M. Bale a dit à l'Enquête que d'après lui, M. Elmaati aurait pu profiter de ce moment pour lui dire qu'il était torturé. À son entrevue, M. Bale a précisé à l'avocat de l'Enquête qu'il avait demandé à M. Elmaati s'il était maltraité, et celui-ci lui avait répondu qu'il « allait bien » et que les responsables de la prison ne lui faisaient pas de mal. M. Bale lui a ensuite demandé si ceux-ci l'interrogeaient. M. Elmaati a répondu par la négative. On trouvera aux paragraphes 87 et 88 du chapitre 7, la description que fait M. Elmaati de cette deuxième visite consulaire, y compris son souvenir que les responsables égyptiens n'ont jamais quitté la salle et s'étaient assis suffisamment près pour ne rien perdre de la conversation. M. Elmaati ne se rappelait pas que M. Bale lui ait posé des questions sur le traitement réservé en prison ou ait demandé de le rencontrer seul à seul; il a toutefois supposé que, M. Bale savait peut-être qu'il ne pouvait s'entretenir avec lui en privé.

248. Le 3 septembre 2002, l'ambassade a envoyé dans la foulée de sa visite une note diplomatique à l'Égypte où elle précisait n'avoir toujours pas reçu de réponse à sa note du 14 août 2002, et s'enquerrait des motifs de la détention de M. Elmaati.

249. Les responsables du MAECI ont fait rapport de cette deuxième visite consulaire aux membres de la famille de M. Elmaati, et les ont informés qu'il était bien nourri et bien traité. Ils ont aussi remis à la sœur de M. Elmaati une lettre que celui-ci lui avait écrite durant cette visite.

La troisième visite consulaire

250. Le 11 septembre 2002, M. Elmaati a reçu une troisième visite des responsables consulaires, accompagnés de sa sœur et de son beau-frère. La seule différence notée par le vice-consul Jean Ducharme était que les responsables de la sûreté prêtaient très peu attention aux discussions entre M. Elmaati et les membres de sa famille. Le très bref rapport de cette visite ne fait nulle mention des conditions de détention.

251. Le 19 septembre 2002, M^{me} Pasty-Lupul a envoyé à l'ambassade au Caire une note pour l'informer qu'une présence consulaire ayant été établie auprès de M. Elmaati, les responsables consulaires n'étaient plus tenus de le visiter aussi souvent. Elle ajoutait que les lignes directrices pour les visites consulaires prévoient une visite tous les trois mois. Par ailleurs, elle suggérait aussi qu'on contacte directement le directeur de la prison pour faciliter les visites de la

famille, celle-ci n'ayant alors pas à attendre jusqu'à la visite consulaire suivante pour voir M. Elmaati.

252. Durant tout l'été et l'automne 2002, la Direction générale des affaires consulaires a tenu la famille de M. Elmaati au courant des efforts déployés dans son cas. Les responsables consulaires ont également aidé la famille à satisfaire aux formalités requises pour visiter M. Elmaati en prison.

253. En octobre et en novembre 2002, les responsables consulaires et le personnel d'ambassade ont fait des démarches pour que M. Elmaati puisse rencontrer sa mère. Ils ont obtenu l'autorisation nécessaire le 23 décembre 2002. La rencontre mère-fils a eu lieu le 5 janvier 2003.

La Direction générale des affaires consulaires communique des notes CAMANT à l'ISI

254. M^{me} Pasty-Lupul a déclaré qu'avant novembre 2001, la Direction générale des affaires consulaires ne partageait pas les notes CAMANT avec l'ISI. La Direction générale des affaires consulaires a toutefois réalisé que le cas de M. Elmaati représentait une situation et un contexte très différents des autres cas jusque-là. Afin de favoriser la prestation de services consulaires à ce dernier, la Direction générale a décidé de partager certaines notes CAMANT avec l'ISI. Celle-ci a la capacité de solliciter des sources de renseignement et de fournir à la Direction générale des affaires consulaires de l'information qui peut l'aider à comprendre qui est investi du pouvoir dans un pays donné et à user au mieux de l'influence du Canada pour s'acquitter des obligations consulaires.

255. M. Livermore a déclaré que l'ISI avait demandé à M. Pardy de l'information consulaire pour des motifs urgents reliés à la sécurité nationale. Il a expliqué que l'ISI discutait de ces cas à l'époque avec le SCRS et la GRC. Elle ne s'intéressait pas à la vie privée des individus ciblés et voulait simplement avoir accès à l'information liée entre autres à leurs activités, à leurs associés et aux motifs de leur incarcération.

256. En octobre 2002, Jonathan Solomon de l'ISI a eu accès au système CAMANT afin de faciliter dans ces cas la collaboration avec la Direction générale des affaires consulaires.

L'accès à l'information consulaire accordé au SCRS

257. Certains éléments d'information consulaires ont été partagés avec le SCRS. Le premier rapport contenant de l'information confidentielle communiqué au Service était celui du 12 août 2002 sur la première visite consulaire faite

à M. Elmaati en Égypte, quand il a allégué avoir été torturé en Syrie. En septembre 2002, le consul Stuart Bale a informé un employé du SCRS au sujet des visites consulaires additionnelles faites à M. Elmaati, lui précisant entre autres que M. Elmaati semblait être bien traité par les autorités égyptiennes. À son entrevue, M. Bale a indiqué qu'il n'avait pas demandé la permission à l'administration centrale pour discuter d'informations consulaires avec le SCRS. Il l'avait demandée dans le passé et avait remarqué que l'administration centrale permettait à d'autres organisations de consulter ce type d'information et il ne voyait donc rien de mal à cela. M. Bale a poursuivi en disant que, en rétrospective, l'information consulaire n'aurait pas dû être partagée.

258. En plus de ces communications orales d'information au SCRS, le MAECI a remis au Service des copies de certaines notes CAMANT, après que le Service eut demandé accès à de l'information sur les rapports d'entrevue de M. Bale ou à des résumés ou évaluations de ces rapports. Outre le rapport sur la première visite consulaire de M. Elmaati en août 2002, le MAECI a aussi remis au Service les rapports de ses visites consulaires auprès de M. Elmaati du 1^{er} septembre, du 11 septembre et du 18 novembre 2001 ainsi que des copies traduites de deux notes diplomatiques reçues du ministère égyptien des Affaires étrangères au sujet de M. Elmaati.

259. M. Solomon de l'ISI a expliqué que des règles précisaient comment et dans quelles circonstances, on pouvait partager de l'information consulaire. Indépendamment des règles régissant l'information consulaire générale, quand le MAECI recevait une requête visant la communication d'une note CAMANT, il fallait demander à M. Pardy la permission de partager celle-ci avec quiconque n'avait pas déjà accès au système CAMANT. M. Solomon a déclaré que bien qu'il ne souvienne pas de l'avoir jamais fait, il aurait vraisemblablement été la personne qui aurait communiqué les notes CAMANT au SCRS, et il l'aurait fait avec la permission de M. Pardy.

260. M. Pardy a expliqué que l'information consulaire pourrait être partagée pour aider quelqu'un en difficulté. Selon son interprétation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le MAECI pourrait utiliser l'information aux fins pour lesquelles elle a été recueillie. Si l'information était recueillie pour aider un Canadien en difficulté, et que les responsables du MAECI estimaient qu'ils pourraient aider ce citoyen canadien en partageant l'information consulaire, alors c'est ce qu'ils feraient. Avant de communiquer de l'information au SCRS ou à la GRC, M. Solomon et M. Pardy examinaient chaque document et pesaient le pour et contre avant de le partager.

261. M^{me} Pasty-Lupul a déclaré qu'elle avait discuté d'information consulaire avec le SCRS dans un esprit de collaboration avec les autres organisations et en réaction aux efforts déployés mutuellement pour prévenir la perpétration d'attentats terroristes au Canada. Selon elle, elle pouvait partager de l'information en lien avec une menace envers la sécurité nationale. En rétrospective, toutefois, il était sans doute naïf de sa part de croire que cette information serait reçue aussi innocemment qu'elle avait été recueillie.

262. Les responsables consulaires ont continué de visiter M. Elmaati au cours de l'automne 2002, et ont communiqué certaines informations consulaires au Service. Un responsable du SCRS a déclaré que le Service ne lui avait pas transmis d'information sur les politiques du Service extérieur en matière de partage de données recueillies durant les visites consulaires; personne non plus n'avait jamais donné à entendre qu'il était déplacé de la part du MAECI de partager de l'information. Il a ajouté que le Service demandait l'accès, mais il incombait à la personne responsable de l'information de décider si elle était autorisée à la communiquer. Un haut responsable du SCRS a déclaré qu'il ne croyait pas comprendre que les rapports consulaires étaient confidentiels, et il n'était pas rare que le Service reçoive de ces rapports sur des questions relatives à la sécurité nationale.

263. Le Service a reçu les rapports non pas de la Direction générale des affaires consulaires mais plutôt de l'ISI. Un haut responsable du SCRS a déclaré que le MAECI n'annexe ou n'appose pas de réserves d'usage à ces rapports consulaires, si ce n'est parfois les mentions [TRADUCTION] « à protéger », « utiliser avec prudence » ou « ne pas diffuser ». Quoi qu'il en soit, il doutait que ces rapports soient jamais sortis du Service. Il a déclaré que l'information consulaire peut être utile au Service, et il n'avait pas connaissance de quelque norme ou politique régissant le partage de l'information consulaire par les responsables du MAECI, ou de cours ou de communications du Service sur le sujet. Il a ajouté que, en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels, le SCRS pouvait demander l'accès à l'information réputée être importante pour assurer la sécurité du Canada et des Canadiens. En plus de consulter les rapports consulaires proprement dit du MAECI, il n'est pas rare que le Service s'entretienne avec les responsables consulaires s'il a besoin d'information.

L'accès à des renseignements consulaires offert à la GRC

264. En plus de partager certains renseignements avec le SCRS, le MAECI a aussi transmis à la GRC de l'information auprès de M. Elmaati en lui offrant des services consulaires. Le MAECI a transmis à la GRC le rapport sur la première

visite consulaire de M. Elmaati, le 12 août 2002, et la note CAMANT sur la visite consulaire du 18 novembre 2002.

La Direction générale des affaires consulaires change sa pratique sur le partage de l'information consulaire

265. Comme il est susmentionné, Konrad Sigurdson a remplacé M. Pardy en qualité de directeur général des Affaires consulaires en septembre 2003. À son entrevue, M. Sigurdson a indiqué qu'à l'époque, il savait que l'information était largement partagée et qu'on diffusait sans réserve les notes versées au CAMANT. Il a donc commencé à prendre des mesures pour mieux comprendre où l'information allait et s'assurer que le partage de celle-ci s'effectuait en conformité avec la mission et le mandat du MAECI. L'une des mesures prises par M. Sigurdson a été d'interdire de communiquer les notes CAMANT à l'extérieur de la Direction générale des affaires consulaires. Les bureaux consulaires à l'étranger ont également eu instruction de ne plus parler des cas consulaires avec les employés de la GRC ou du SCRS à l'étranger.

266. La confidentialité de l'information consulaire est examinée de plus près aux paragraphes 110 à 114, chapitre 3.

La quatrième visite consulaire

267. Le 13 novembre 2002, les responsables consulaires se sont rendus à la prison de Tora pour y voir M. Elmaati, mais ils ont appris qu'il avait été transféré à la prison d'Abu Zaabal. Le 18 novembre 2002, le consul Stuart Bale et un fonctionnaire consulaire ont rencontré M. Elmaati et lui ont remis des aliments envoyés par sa sœur. Selon M. Bale, M. Elmaati semblait en bonne santé.

268. Au cours de cette visite, M. Bale a demandé à M. Elmaati s'il voulait s'entretenir avec des agents de la GRC ou du SCRS. M. Bale a dit à l'Enquête qu'il avait soulevé cette perspective car durant sa première visite consulaire à M. Elmaati, il lui avait demandé les raisons pour lesquelles il était détenu, et celui-ci avait répondu qu'il ne voulait en parler à personne d'autre qu'à un agent du SCRS ou de la GRC. M. Bale a par ailleurs précisé qu'il ne demandait pas à M. Elmaati de rencontrer des responsables de l'application de la loi à la demande de qui que ce soit, mais plutôt pour essayer d'obtenir certaines explications concernant sa détention. M. Bale a déclaré qu'il explorait alors toutes les possibilités et voulait faire progresser le dossier pour que M. Elmaati puisse regagner le Canada. M. Elmaati a répondu qu'il était prêt à leur parler mais en sol canadien seulement. Comme il est mentionné au paragraphe 104 du chapitre 7, M. Elmaati a dit à l'Enquête se rappeler qu'on lui a demandé

régulièrement s'il était disposé à rencontrer des responsables canadiens de la sécurité.

269. Au cours de cette visite, M. Elmaati a informé M. Bale que la cour avait ordonné sa remise en liberté en octobre, mais qu'il avait été envoyé pendant six jours à la Sûreté d'État qui avait renouvelé sa détention. Selon M. Bale, M. Elmaati est demeuré très vague sur les personnes croisées à la cour et l'objet des procédures. M. Bale a dit à M. Elmaati qu'il ne savait rien de tout cela et a donc demandé des explications aux responsables égyptiens présents dans la salle durant la visite. Ils lui ont répondu qu'il ne s'agissait pas d'une remise en liberté et que les transferts d'une prison à l'autre n'avaient rien d'inhabituel. M. Bale a indiqué à M. Elmaati que le MAECI irait aux renseignements.

270. Le 19 novembre 2002, l'ambassade du Canada a envoyé au ministère égyptien des Affaires étrangères une note diplomatique dans laquelle elle lui demandait les raisons pour lesquelles M. Elmaati demeurait en prison malgré l'ordonnance de libération de la cour :

[TRADUCTION]

Les autorités égyptiennes n'ont toujours pas fourni d'explications à l'ambassade sur le motif de détention de M. Abou El Maati, les accusations déposées contre lui, le cas échéant, ou le moment où il pourrait recouvrer sa liberté. Les médias canadiens, qui commencent tout juste à s'intéresser à l'affaire, voudront assurément avoir réponse à ces questions très simples soulevées par l'ambassade.

271. La Direction générale des affaires consulaires et ses représentants ont informé la famille Elmaati au sujet de la visite consulaire et lui ont communiqué la demande de M. Elmaati, à savoir lui emporter des vêtements et des couvertures et récupérer ses valises à la prison de Tora. Au cours des semaines qui ont suivi la quatrième visite consulaire, les responsables consulaires ont aidé la famille dans ses tentatives de rendre visite à M. Elmaati et de lui apporter les choses qu'il avait demandées.

Le MAECI informe la GRC de la libération puis de la nouvelle arrestation de M. Elmaati

272. Le 18 novembre 2002, le MAECI a informé verbalement le Projet A-O Canada que M. Elmaati avait semble-t-il comparu en cour au Caire, avait obtenu sa libération, puis avait été arrêté de nouveau par des responsables du renseignement égyptien. Le 25 novembre, le Projet A-O Canada a demandé au sergent d'état-major Fiorido, son agent de liaison à Rome, d'essayer de savoir ce qui arrivait à M. Elmaati et où il était. Le 28 novembre, le MAECI a fourni

au Projet A-O Canada la note CAMANT du 18 novembre résumant la rencontre intervenue entre les responsables consulaires et M. Elmaati le même jour.

273. Le 5 décembre 2002, le sergent d'état-major Fiorido a informé l'inspecteur Cabana que M. Elmaati avait comparu devant un juge qui avait apparemment déterminé qu'il n'y avait aucun motif de le détenir plus longtemps; que M. Elmaati avait ensuite été transféré à un autre établissement; et qu'il pressait maintenant les responsables consulaires d'obtenir sa libération. Le 12 décembre, le sergent d'état-major Fiorido a informé l'inspecteur Cabana qu'un responsable consulaire lui avait appris que M. Elmaati ne serait pas relâché prochainement.

Les rencontres avec Badr Elmaati

274. Au début et à la fin de novembre 2002, des représentants du Service ont rencontré Badr Elmaati, le père de M. Elmaati. On a allégué publiquement que, à cette période, le Service avait dit à Badr Elmaati qu'il essaierait d'obtenir la libération de M. Elmaati si celui-ci acceptait de demeurer en Égypte et de ne pas revenir au Canada. Selon M^{me} Pastyr-Lupul, qui a eu vent de cette prétendue promesse par Badr Elmaati, on ne savait trop si c'était censé être une proposition à long terme ou à court terme. Un responsable du SCRS a dit à l'Enquête que le Service n'avait ni fait, ni n'aurait pu faire ces déclarations; le Service n'avait pas pouvoir de faire ce genre de proposition. M. Hooper ne pouvait se rappeler avoir discuté, avec des membres du MAECI ou d'autres, d'une proposition dans le genre de celle qu'on aurait faite, d'après Badr Elmaati, et il aurait du mal à croire qu'un représentant du Service puisse avoir fait cette proposition. L'Enquête n'a trouvé aucune preuve documentaire selon laquelle le Service ait jamais envisagé ou fait cette proposition.

M. Elmaati demeure en détention en Égypte

275. En janvier 2003, le MAECI avait envoyé aux autorités égyptiennes plusieurs lettres dans lesquelles il demandait de l'information concernant M. Elmaati; dans l'une d'elles, il mentionne que les médias s'intéressent maintenant à sa détention. D'après M. Bale, on craignait que le ministre des Affaires étrangères ait à répondre en Chambre à des questions sur M. Elmaati. Fin janvier 2003, le ministre canadien de l'Immigration Denis Coderre, qui était en Égypte, a rencontré l'ambassadeur du Canada au Caire Michel de Salaberry et un autre responsable canadien pour parler du contexte en Égypte à ce moment-là. Le ministre Coderre s'est informé de la situation de M. Elmaati. Le responsable canadien lui a décrit les démarches passées et présentes pour établir les motifs de sa détention. Il s'agissait d'une discussion très générale et non d'un briefing pointu.

L'Égypte fournit un motif de la détention

276. Le 17 décembre 2002, les responsables consulaires ont rencontré le vice-ministre égyptien des Affaires étrangères responsable des affaires consulaires et ont soulevé le cas de M. Elmaati. Ils lui ont demandé de l'information sur les accusations retenues contre lui, le cas échéant, et ont rappelé au vice-ministre l'intérêt croissant des médias au Canada dans l'affaire Elmaati.

277. En réaction aux demandes répétées d'information des responsables de l'ambassade sur les motifs de la détention de M. Elmaati, le ministère égyptien des Affaires étrangères a finalement précisé dans une lettre datée du 26 janvier 2003, et reçue le 6 février 2003 par le MAECI, que M. Elmaati avait été arrêté parce qu'il était membre d'un groupe extrémiste, et qu'il demeurait en détention pour l'empêcher de se livrer à « ses activités ». Le ministère des Affaires étrangères poursuivait en disant que, conformément au règlement de la prison, M. Elmaati ne serait pas autorisé à communiquer avec sa famille par téléphone ou par lettres.

La prestation d'autres services consulaires en Égypte***La cinquième visite consulaire***

278. La cinquième visite consulaire, le 21 janvier 2003, différait des quatre premières à maints égards. D'abord, M. Bale a remarqué que cette fois, deux généraux, et non de simples gardiens, se joignaient à lui et à son fonctionnaire consulaire dans la salle de réunion. Ensuite, on a demandé à M. Elmaati s'il voulait du thé ou quelque chose d'autre à boire. Toutefois, les généraux ont refusé de répondre aux questions précises liées à la détention de M. Elmaati.

279. Dans son rapport envoyé à la Direction générale des affaires consulaires, M. Bale a noté que M. Elmaati paraissait en bonne forme et avait dit qu'il était bien traité. M. Elmaati avait indiqué n'avoir toujours pas reçu la visite d'un avocat et demandé si le MAECI avait obtenu des explications du gouvernement égyptien concernant sa détention. Quand on lui a demandé s'il était interrogé par les autorités égyptiennes, M. Elmaati a répondu qu'il avait été interrogé régulièrement au début de sa détention en Égypte, mais que depuis quelques mois, il ne l'était plus.

280. Au cours de cette visite consulaire, M. Elmaati semblait avoir changé d'idée au sujet de la possibilité de rencontrer des responsables canadiens. Selon M. Bale, quand on lui a demandé s'il voulait rencontrer des responsables canadiens de la sécurité ou de la police en Égypte, il a dit que s'il y était forcé, il les rencontrerait en Égypte, mais qu'il préférerait ne pas le faire. À son entrevue,

M. Bale a déclaré qu'il avait cru comprendre par là que M. Elmaati cédait un peu au lieu de refuser net comme avant de rencontrer le SCRS ou la GRC. M. Bale avait en outre pensé que « s'il y était forcé » signifiait que M. Elmaati préférerait rencontrer le SCRS et la GRC au Canada, mais qu'il les rencontrerait en Égypte en dernière extrémité. M. Bale a déclaré qu'il avait peut-être informé un employé du SCRS à l'étranger que M. Elmaati avait accepté de rencontrer le Service en Égypte, mais il n'en a pas soufflé mot à la GRC.

La sixième visite consulaire

281. Une sixième visite consulaire s'est déroulée le 27 février 2003 à la prison de Tora. Le consul Stuart Bale et un fonctionnaire consulaire étaient accompagnés à cette occasion de la mère de M. Elmaati, ainsi que de sa sœur et de son beau-frère. Dans son rapport envoyé à la Direction générale des affaires consulaires, M. Bale disait que M. Elmaati était en bonne santé et très heureux de voir sa famille. Interrogé sur cette évaluation, M. Bale a dit à l'Enquête qu'à chaque visite, les responsables consulaires demandaient à M. Elmaati comme il allait, comment il se sentait et s'il était bien traité afin d'évaluer son état de santé et d'esprit. M. Bale a déclaré qu'à son avis, M. Elmaati n'avait pas montré ou donné à cette visite de signes qu'il était maltraité.

282. D'après le rapport de M. Bale de cette rencontre, M. Elmaati lui a expliqué qu'il avait été transféré à la prison de Tora environ une semaine plus tôt (il était à la prison d'Abu Zaabal juste avant) et qu'à son arrivée à Tora, des responsables de la Sûreté d'État l'avaient brièvement interrogé (durant cinq minutes à peu près). M. Elmaati a dit à M. Bale que c'est comme si on avait voulu vérifier les réponses aux questions qu'on lui avait posées à son arrivée en Égypte. Selon le rapport, M. Elmaati a également indiqué qu'il n'avait jamais été interrogé durant son séjour à Abu Zaabal. Il s'est informé au sujet des deux ordonnances de libération de la cour et M. Bale lui a répondu que l'ambassade essayait d'établir l'authenticité des ordonnances auprès de son avocat égyptien et envoyait une note diplomatique à ce sujet au ministère égyptien des Affaires étrangères.

283. D'après M. Bale, au cours de cette visite M. Elmaati a indiqué qu'il serait maintenant prêt à s'entretenir avec des responsables du SCRS ou de la GRC tant que les autorités égyptiennes ne s'objectaient pas. M. Bale signale dans son rapport que c'était un changement par rapport à sa position antérieure, et que M. Elmaati avait déclaré n'avoir rien à cacher et n'avoir rien fait de mal. Le 4 mars, M. Bale a expédié au sergent d'état-major Fiorido un courriel l'avisant que M. Elmaati était maintenant prêt à rencontrer les responsables du SCRS ou de la GRC tant que les autorités égyptiennes étaient d'accord. M. Bale a dit à

l'Enquête qu'il ne se rappelait pas avoir jamais communiqué au SCRS le désir de M. Elmaati de s'entretenir avec celui-ci et la GRC. Le SCRS n'a aucune indication que cette information lui a été communiquée.

284. Selon M. Elmaati, après l'une des visites consulaires de l'ambassade, il a été convoqué par un agent de la Sûreté qui comprenait l'anglais et voulait savoir pourquoi M. Elmaati refusait de rencontrer les responsables canadiens de la sécurité. Comme il est mentionné aux paragraphes 106 et 107, chapitre 7, M. Elmaati a dit à l'Enquête qu'il avait expliqué les motifs de son refus à l'agent de la Sûreté égyptienne qui lui a ensuite donné instruction d'accepter de rencontrer ces responsables la prochaine fois qu'on le lui demanderait. M. Elmaati se rappelle avoir indiqué son accord à M. Chen à l'automne 2003.

Les efforts consulaires déployés afin que la famille puisse rendre visite à M. Elmaati

285. Au cours de la sixième visite consulaire, en février 2003, la mère de M. Elmaati, sa sœur et son beau-frère ont pu lui emporter des aliments et des effets personnels. Le 25 mars 2003, l'ambassade a aidé à organiser une autre visite de la famille à M. Elmaati en prison. Durant toute cette période, M^{me} Pasty-Lupul est demeurée en contact avec Badr Elmaati afin de l'informer des récents efforts consulaires et des tentatives faites pour que la famille puisse rendre visite à son fils. Elle a aussi essayé d'aider la famille à surmonter les difficultés qu'elle avait avec l'avocat de M. Elmaati.

La note de recommandation d'avril 2003

286. Le 7 avril 2003, M. Pardy a écrit au ministre des Affaires étrangères une note visant l'amélioration de la coordination à l'échelle du gouvernement fédéral des cas consulaires relatifs à la sécurité. M. Pardy a dit à l'Enquête qu'en raison des multiples intérêts du gouvernement fédéral dans les cas où il y a une dimension de sécurité, il était important d'instaurer de la cohérence dans la façon de réfléchir à ces cas et de les traiter d'un point de vue consulaire. Dans l'annexe à la note, M. Pardy écrivait que [TRADUCTION] « M. Elmaati semble être un cas où les minces éléments de preuve ne soutiennent pas tant les allégations de participation à des activités terroristes que celles d'association avec d'autres qui ont pu y participer ». Quand on lui a demandé ce qu'il avait voulu dire par là, M. Pardy a été incapable de fournir une explication mais a donné à entendre qu'il avait pu confondre M. Elmaati avec M. Arar, à propos duquel il avait fait une déclaration semblable dans la même note.

Le ministère égyptien des Affaires étrangères justifie la détention de M. Elmaati

287. Le 20 mai 2003, le MAECI a reçu du ministère égyptien des Affaires étrangères une lettre datée du 29 avril 2003 et adressée à l'ambassade du Canada, en réponse aux demandes de renseignements du MAECI concernant la remise en liberté momentanée de M. Elmaati et sa remise en détention subséquente. Selon la lettre, M. Elmaati avait été arrêté peu après son arrivée en Égypte en vertu de la loi sur l'état d'urgence puis avait été relâché selon l'ordonnance de la cour datée du 15 octobre 2002. Elle poursuivait en disant que puisqu'il avait été déterminé que M. Elmaati continuait d'être un [TRADUCTION] « danger criminel », il avait de nouveau été arrêté et mis en détention.

La GRC refuse qu'on communique le testament de M. Elmaati

288. Au début de février 2003, le Service a demandé à la GRC la permission de communiquer directement à une organisation étrangère la traduction du testament de M. Elmaati (voir les paragraphes 134 à 138 ci-haut), mais la GRC a refusé. Comme elle entendait poursuivre ses efforts pour interviewer M. Elmaati, la GRC a pensé qu'il valait mieux ne pas remettre le document au SCRS ou à une autre organisation. La Gendarmerie voulait montrer le testament à M. Elmaati quand elle aurait la possibilité de l'interviewer. Ni le SCRS ni la GRC n'ont jamais fourni le testament de M. Elmaati à cette organisation étrangère, ni ne lui ont dit qu'elle pourrait en obtenir copie auprès des autorités américaines.

289. Au cours de son témoignage (paragraphes 99 à 102, chapitre 7), M. Elmaati a affirmé qu'en mars 2003, il a été transféré au quartier général de la Sûreté d'État à Nasser City et a été interrogé au sujet de son testament islamique. Comme il est noté dans ce chapitre, M. Elmaati a dit à l'Enquête qu'il avait été torturé et qu'il avait reçu des électrochocs pendant qu'on l'interrogeait sur son testament.

290. Au début d'avril 2003, des responsables du Projet A-O Canada ont rencontré un représentant d'une organisation étrangère et lui ont fourni, pour analyse par cette dernière, copie du testament arabe original de M. Elmaati et de sa traduction anglaise. Dans la lettre annexée à ces documents, la GRC écrivait que le testament avait été saisi lors de la perquisition de la résidence d'un kamikaze potentiel. Dans un rapport sur cet échange, les enquêteurs du Projet A-O Canada notaient que le représentant de l'organisation étrangère avait convenu que l'information resterait entre la GRC et cette organisation étrangère. La GRC n'a reçu aucune indication que cet organisme ait partagé ce testament avec quiconque.

Les efforts continus de la GRC pour avoir accès à M. Elmaati

291. Le 17 décembre 2002, l'inspecteur Cabana a présenté à l'officier responsable des enquêtes criminelles de la Division A une demande d'autorisation de voyage au cas où la GRC finirait par avoir accès à M. Elmaati en Égypte. L'inspecteur Cabana a annexé à cette demande un formulaire de planification/rapport portant sur l'enquête Elmaati, daté du 18 novembre 2002. Le formulaire, qui contenait un résumé de l'information reçue d'organisations étrangères concernant M. Elmaati et ses liens présumés avec Al-Qaïda, faisait aussi allusion à sa prétendue confession, à la corroboration de parties de celle-ci et à son testament islamique. Le but de l'entrevue proposée était d'évaluer la menace réelle envers la Colline parlementaire, d'identifier les coconspirateurs possibles et de recueillir d'autres informations en lien avec l'enquête. Le rapport suggérait la tenue d'une entrevue après mise en garde, proposait un plan d'entrevue et une équipe d'intervieweurs, et faisait allusion aux discussions sur l'utilisation au Canada de déclarations faites lors de l'entrevue, surtout au vu des allégations de M. Elmaati selon lesquelles il avait été torturé en Syrie.

292. Comme il est mentionné au paragraphe 221 ci-haut, lorsque questionné sur le désir de la GRC d'aller interroger M. Elmaati en Égypte malgré l'allégation qu'il avait été torturé en Syrie, le commissaire adjoint Proulx a déclaré que la GRC devait l'interviewer afin d'en apprendre davantage sur la menace et les coconspirateurs possibles. Il ne se rappelait pas que cette requête ait jamais été approuvée. En tout état de cause, comme la GRC n'a jamais obtenu accès à M. Elmaati en Égypte, le plan d'entrevue n'a jamais été mis en œuvre.

293. Au cours de l'hiver et du printemps 2003, la GRC a continué, par l'entremise de son agent de liaison à Rome, de faire des démarches pour avoir accès à M. Elmaati. À la fin de février 2003, le sergent d'état-major Fiorido a envoyé au Projet A-O Canada une mise au point sur la détention de M. Elmaati et ses efforts pour obtenir de rencontrer celui-ci. Le sergent d'état-major Fiorido y disait que le MAECI avait reçu des autorités égyptiennes une lettre dans laquelle elles déclaraient que M. Elmaati était détenu en raison de sa prétendue adhésion à un élément extrémiste et à Al-Qaïda. Il écrit en outre que M. Elmaati avait informé les responsables de l'ambassade qu'il avait été initialement interviewé et interrogé par les autorités policières environ six mois plus tôt à son arrivée en Égypte, mais qu'il n'avait pas été interviewé depuis.

294. Le sergent d'état-major Fiorido a raconté que durant son séjour au Caire, il avait rencontré des représentants de diverses organisations égyptiennes concernant une entrevue avec M. Elmaati. Il a aussi précisé que selon le MAECI, M. Elmaati préférerait rencontrer la GRC que le SCRS, mais voudrait le faire une

fois de retour au Canada et non en Égypte. Le MAECI a fourni au sergent d'état-major Fiorido des copies de deux documents des tribunaux, obtenus de la mère de M. Elmaati, issus de deux comparutions où le juge avait prononcé la remise en liberté de M. Elmaati. Les deux fois, les autorités égyptiennes n'avaient pas obtempéré et l'avaient de nouveau mis aux arrêts. Aux paragraphes 93 à 96, chapitre 7, M. Elmaati décrit la procédure par laquelle il a plusieurs fois été mis en liberté conformément à une ordonnance de la cour, puis remis sur-le-champ en détention.

295. Le 4 mars 2003, le sergent d'état-major Fiorido a appris que M. Elmaati était maintenant prêt à rencontrer des responsables canadiens en Égypte pourvu que les autorités égyptiennes ne s'objectent pas. Le 12 mars, le Projet A-O Canada, après consultation de représentants du Projet O Canada et de membres des divisions A et C de la GRC, a déterminé qu'il fallait convier M. Elmaati à une entrevue après mise en garde, qui respectait la *Charte canadienne des droits et libertés*.

296. En juin 2003, la GRC attendait toujours la permission des autorités égyptiennes. Le 5 juin, le sergent d'état-major Fiorido a expédié à celles-ci une lettre dans laquelle il sollicite une rencontre au Caire pour examiner deux dossiers, dont celui de M. Elmaati. Dans sa requête, le sergent d'état-major Fiorido, se fondant sur des descriptions de M. Elmaati trouvées dans la correspondance antérieure de la GRC, du SCRS et d'autres organisations (contenues dans le dossier du bureau à Rome qu'il avait étudié à son arrivée), désignait M. Elmaati comme étant le [TRADUCTION] « terroriste détenu en Égypte » et déclarait que la GRC était toujours très intéressée à l'interviewer. Devant l'Enquête, le sergent d'état-major Fiorido a soutenu qu'après ses rencontres au Caire, il était absolument convaincu que l'accès selon les conditions de la GRC (une entrevue face-à-face) ne serait jamais accordé. Il ne l'a jamais été non plus.

297. Le 25 juillet 2003, une note d'information non attribuée adressée au commissaire disait qu'une entrevue face-à-face avec M. Elmaati ne serait jamais accordée et exposait les seules conditions auxquelles une entrevue pourrait être organisée. L'inspecteur Reynolds a dit à l'Enquête qu'une entrevue à ces conditions n'aurait servi à rien puisqu'elle ne pouvait garantir la sincérité des réponses et ne constituait pas un témoignage utile. Le commissaire adjoint Proulx a déclaré qu'une entrevue à ces conditions était inacceptable.

Le portrait de M. Elmaati fait par le Service

298. En mars 2003, le Service a exprimé ses craintes à l'ISI concernant les activités de M. Elmaati s'il devait être remis en liberté.

299. En mai 2003, le Service a écrit aux autorités égyptiennes pour s'enquérir au sujet de la détention continue de M. Elmaati. La demande référait aux craintes exposées à l'ISI deux mois plus tôt, et comprenait une préoccupation additionnelle. Les détails de ces préoccupations ne peuvent être divulgués pour des motifs de confidentialité liée à la sécurité nationale.

300. M. Hooper a déclaré que, indépendamment des termes utilisés par le Service, ou des préoccupations que le Service a pu exprimer ou non, les autorités égyptiennes avaient les mêmes choix : elles pouvaient garder M. Elmaati en détention ou l'autoriser à rentrer au Canada. À la question de savoir si les déclarations avaient engendré un risque de mauvais traitements, un haut responsable du SCRS a répondu qu'à son avis, le portrait de M. Elmaati fait par le Service n'aurait eu aucun effet sur les autorités égyptiennes.

301. Un employé du SCRS qui a travaillé à l'étranger a dit qu'il ne pensait pas que les commentaires du Service auraient eu quelque incidence sur la détention et le traitement continu de M. Elmaati en Égypte. Un autre responsable a déclaré qu'il ne s'était pas demandé si la description qu'on avait faite de M. Elmaati aurait un effet sur la durée de sa détention; que le portrait tracé par le SCRS ne constituait pas une preuve; et qu'il avait toujours pensé que la procédure judiciaire était une chose, le renseignement une autre.

302. Selon un haut responsable du SCRS, le but de celui-ci était d'essayer d'obtenir une réponse des autorités égyptiennes, car le Service n'avait reçu aucune information d'elles. Il a ajouté qu'il ne savait pas comment les autorités égyptiennes avaient interprété les commentaires, mais il ne pensait pas qu'elles s'inspiraient de quelque action du gouvernement du Canada pour garder M. Elmaati en détention. Ce haut responsable du SCRS a aussi déclaré qu'il était important pour le Service et le MAECI de connaître les intentions des autorités égyptiennes relativement à M. Elmaati.

303. L'Enquête n'a pu obtenir quelque information que ce soit des autorités égyptiennes concernant l'incidence, le cas échéant, que les craintes exprimées par le SCRS ont eue sur la détention de M. Elmaati.

La prestation de services consulaires à la fin de 2003

L'intervalle de sept mois entre les visites consulaires

304. Au cours de l'été 2003, le consul et le vice-consul à l'ambassade du Caire ont changé. En juin 2003, Roger Chen a remplacé Stuart Bale à titre de consul. Le 29 juillet 2003, M^{me} Pasty-Lupul a donné instruction à M. Chen d'organiser une visite consulaire à M. Elmaati, car cinq mois s'étaient écoulés depuis la dernière. Toutefois, cette visite consulaire qu'on prévoyait n'a eu lieu que le 24 septembre 2003, soit deux mois plus tard et sept mois après la visite précédente.

305. Durant cette période, les membres de la famille de M. Elmaati sont demeurés en contact avec M^{me} Pasty-Lupul et les responsables consulaires à l'ambassade qui les ont tenus au courant des efforts consentis dans le cas de M. Elmaati. Les responsables consulaires ont prêté main-forte à la famille en demandant des lettres qui l'autorisaient à visiter M. Elmaati sans être accompagnée par le personnel de l'ambassade.

La septième visite consulaire

306. Quand ils ont tenté de visiter M. Elmaati le 19 septembre 2003, les responsables consulaires ont appris que celui-ci avait été transféré à la prison d'Abu Zaabal. Le 24 septembre 2003, le consul Roger Chen et la vice-consul Anna Pappas se sont rendus à cette prison. Selon M. Chen, il s'agissait d'une visite de routine; ils lui ont posé la série de questions habituelles concernant les besoins médicaux, l'information à communiquer et d'autres requêtes particulières. Quand on lui a demandé si dans cette série de questions il y en avait sur les mauvais traitements, M. Chen a répondu qu'ils n'auraient jamais demandé carrément à M. Elmaati s'il avait été maltraité, mais on l'interrogeait sur son bien-être, par exemple comment il trouvait les conditions carcérales, comment il était traité et s'il avait des besoins particuliers.

307. M. Elmaati a indiqué à M. Chen qu'il devait faire examiner son genou. Il était tombé six mois plus tôt et pensait qu'il s'était déchiré un ligament; son genou était enflammé et il pouvait à peine marcher. M. Elmaati a dit à M. Chen qu'il avait vu le médecin de la prison, mais aucune mesure n'avait été prise. M. Chen a indiqué à M. Elmaati qu'il se renseignerait auprès des autorités carcérales et du ministère égyptien des Affaires étrangères pour voir si on s'occupait de sa demande de soins médicaux.

308. Selon M. Chen, M. Elmaati était très agité concernant le temps que cela prenait pour recevoir la visite des responsables consulaires et de membres de sa famille. M. Chen lui a rappelé que les responsables consulaires avaient aidé

celle-ci chaque fois qu'elle voulait obtenir une visite. Sa mère était venue le voir quelques jours avant cette visite consulaire. M. Chen a précisé à M. Elmaati que la politique et les procédures consulaires du Ministère prévoyaient une visite consulaire tous les trois mois et que l'intervalle accru dans ce cas-ci était lié à un changement de personnel.

309. M. Elmaati a indiqué qu'à son avis, le SCRS avait joué un rôle dans son incarcération et que le gouvernement canadien ne faisait pas assez d'effort pour obtenir sa libération. M. Elmaati a demandé à M. Chen ce qu'il en était des deux ordonnances de remise en liberté antérieures et a donné à entendre qu'une troisième serait prise incessamment.

310. Au cours de cette rencontre, M. Elmaati a déclaré qu'il allait et venait tous les trois ou quatre mois entre les prisons de Tora et d'Abu Zaabal. D'après le rapport de M. Chen, M. Elmaati lui avait indiqué au début qu'il ne savait pas pourquoi il était transféré, mais plus tard, quand les responsables de la prison sont sortis de la salle, il a dit en arabe à M^{me} Wassef qu'il était transféré afin que la Sûreté d'État égyptienne puisse l'interroger. M^{me} Wassef ne pouvait se rappeler le mot exact utilisé par M. Elmaati, mais a confirmé qu'il avait fort probablement dit « interrogatoire ».

311. À la suite de sa visite consulaire, l'ambassade a envoyé à l'Égypte une note diplomatique dans laquelle elle lui demandait d'authentifier l'ordonnance de remise en liberté de M. Elmaati. Elle a également informé la famille au sujet de la visite consulaire et a tenu celle-ci au courant des efforts déployés au cours des semaines suivantes. La famille a annoncé à l'ambassade qu'elle avait rendu visite à M. Elmaati le 17 novembre et les 1^{er} et 22 décembre 2003.

Le MAECI demande l'avis d'avocats locaux

312. À la fin d'octobre 2003, après que le MAECI eut reçu confirmation que les tribunaux égyptiens avaient pris une troisième ordonnance de remise en liberté pour M. Elmaati, les responsables consulaires ont demandé l'aide d'avocats égyptiens afin de mieux comprendre le cas hypothétique d'un étranger détenu dans le système carcéral égyptien. Ils ont demandé des éclaircissements sur la compétence de l'Égypte de détenir un prisonnier malgré la prise d'une ordonnance de remise en liberté par la cour, l'incidence que des préoccupations relatives à la sécurité nationale pourraient avoir sur la compétence de l'Égypte de détenir une personne, et si dans ces circonstances, une personne détenue a droit à un avocat.

313. L'avocat égyptien a informé les responsables consulaires qu'un prisonnier en Égypte a d'ordinaire droit à un avocat et au recours de l'*habeas corpus* si rien

ne justifie sa détention, mais qu'en vertu de l'actuelle loi martiale, ces droits sont suspendus. Au sens de la loi martiale, rien n'empêche le ministre de l'Intérieur de détenir quelqu'un réputé être un risque pour la sécurité.

La huitième et dernière visite consulaire

314. Le 29 décembre 2003, M. Chen et M^{me} Wassef ont rendu une dernière visite consulaire à M. Elmaati. À leur arrivée à la prison d'Abu Zaabal, les responsables de celle-ci ont demandé si la visite faisait suite à une plainte contre la violation des droits fondamentaux formulée par M. Elmaati. M. Chen a répondu par la négative; il s'agissait de la visite consulaire trimestrielle à laquelle M. Elmaati avait droit. Selon M. Chen, celui-ci a déclaré que pendant les interrogatoires, les responsables égyptiens lui avaient dit qu'ils n'avaient rien contre lui et donc, d'après M. Chen, M. Elmaati était convaincu qu'il était détenu parce que le gouvernement canadien voulait qu'il reste là. M. Elmaati a précisé qu'il n'avait toujours pas rencontré son avocat égyptien, mais que celui-ci travaillait de concert avec sa mère.

315. Dans son rapport de la rencontre, M. Chen écrivait que M. Elmaati avait demandé que lui-même et M^{me} Wassef prennent note du fait qu'il avait été torturé en Syrie dans le même établissement où Maher Arar avait été torturé, et que c'était sans doute le même responsable qui les avait torturés tous les deux. Toujours selon le rapport de M. Chen, M. Elmaati a déclaré que des responsables du renseignement égyptien lui avaient pris à son arrivée en Égypte son certificat de citoyenneté canadienne, de même que ses cartes de crédit et d'autres cartes d'identité, et que les responsables syriens lui avaient dérobé pour plus de 5 000 \$CAN d'effets personnels contenus dans les trois sacs qu'il avait emportés en Syrie.

316. Durant cette période, on a dit aux responsables consulaires que M. Elmaati était détenu dans une cellule d'isolement mais qu'il était autorisé à en sortir entre 9 h et 15 h tous les jours. Il avait accès aux toilettes et aux couvertures; cependant, il avait indiqué qu'il faisait froid dans la prison. Il avait aussi dit que le médecin de la prison l'avait examiné et devait lui faire subir une imagerie par résonance magnétique. M. Elmaati avait accès aux installations récréatives, mais il ne pouvait s'en servir à cause de ses problèmes de genou.

317. M. Chen a tenté de faire signer à M. Elmaati un mandat de représentation en justice autorisant M^e Paul Copeland, un avocat de Toronto, à le représenter conjointement avec Amnistie Internationale. Les responsables de la prison ont interdit à M. Elmaati de signer le document et ont ordonné à M. Chen de passer par la filière pour faire approuver le document. Selon M. Chen, M. Elmaati lui a

demandé si son consentement verbal, avec pour témoins M. Chen et M^{me} Wassef, serait suffisant, mais M. Chen lui a indiqué qu'il n'était pas qualifié pour confirmer si un consentement verbal aurait quelque effet ou serait acceptable aux yeux de la firme au Canada. Selon M. Chen, M. Elmaati soupçonnait que c'était parce que la demande de consentement du mandat de représentation en justice faisait mention de préoccupations liées aux droits de la personne. Au cours de cette rencontre, M. Elmaati a donné aux responsables consulaires une enveloppe qui, d'après ce qu'avait compris M. Chen, était une carte ou une lettre à sa fiancée (le 22 septembre 2003, Badr Elmaati avait raconté au MAECI que la fiancée de M. Elmaati avait décidé qu'elle attendrait que celui-ci soit libéré) qu'il fallait remettre à sa mère.

La GRC demande l'aide du MAECI

La demande d'intervention de l'ambassadrice d'Égypte au Canada

318. À la fin d'août 2003, le surintendant en chef de la GRC Dan Killam a écrit à M. Livermore une lettre dans laquelle il le prie de contacter l'ambassadrice d'Égypte au Canada et de lui demander si elle accepterait de faciliter l'accès à M. Elmaati en Égypte. Le Projet A-O Canada croyait comprendre que l'ambassadrice avait déjà prêté son concours à des organisations canadiennes chargées de l'application de la loi, et on espérait qu'elle pourrait aider la GRC à obtenir l'autorisation d'aller interviewer M. Elmaati en Égypte. Dans sa lettre, la GRC déclarait qu'il était nécessaire d'interviewer M. Elmaati pour des raisons de sécurité nationale, afin de déterminer si l'information contenue dans sa présumée confession était vraie. La Gendarmerie ajoutait que l'entrevue devait se dérouler dans des conditions conformes aux normes de preuve reconnues par les tribunaux canadiens.

La demande d'aide faite à l'ambassadeur du Canada en Égypte

319. À la fin d'octobre 2003, les gestionnaires du Projet A-O Canada ont rencontré M. de Salaberry, ambassadeur du Canada en Égypte, et M. Livermore pour examiner leur demande d'entrevue avec M. Elmaati. À cette rencontre, l'ambassadeur a indiqué qu'avant de contacter le gouvernement égyptien, il attendrait une lettre dans laquelle le MAECI exposerait la nécessité d'interviewer M. Elmaati

Le MAECI rédige une lettre à l'intention du ministre égyptien des Affaires étrangères

320. Le 25 novembre 2003, Robert Fry, à l'époque conseiller en politiques principal au cabinet du ministre des Affaires étrangères (William Graham à ce moment-là), M^{me} Pastyr-Lupul et Konrad Sigurdson, alors directeur général des Affaires consulaires, ont rencontré Badr Elmaati, le père de M. Elmaati. À son entrevue, M. Fry a déclaré qu'après l'affaire Arar, il avait senti qu'il était important de rencontrer Badr Elmaati. À la suite de cette rencontre, M. Fry avait indiqué qu'il tenterait de convaincre le ministre Graham d'écrire au ministre égyptien des Affaires étrangères une lettre dans laquelle il demanderait que M. Elmaati bénéficie de l'application régulière de la loi. M. Fry a dit à l'Enquête qu'il était inhabituel que le ministre rédige une lettre et que ce n'était arrivé qu'à deux autres reprises dans le temps où il occupait son poste (notamment pour M. Arar), mais il s'agissait d'une mesure raisonnable dans les circonstances, car il semblait que M. Elmaati était injustement détenu. Selon M. Fry, la libération et la mise aux arrêts à répétition de M. Elmaati suggéraient que des secteurs de l'appareil égyptien étaient prêts à lui rendre sa liberté, d'autres pas. M. Fry a dit à l'Enquête que dans les circonstances, une lettre demandant l'application régulière de la loi était donc pertinente. Selon M^{me} Pastyr-Lupul, un Canadien qui est détenu dans un pays étranger est visé par les lois de ce pays, et les responsables consulaires ne peuvent intervenir dans la juridiction de droit de ce pays en demandant que le détenu soit libéré. Dans pareilles circonstances, le MAECI peut seulement demander que l'individu bénéficie de l'application régulière de la loi.

321. M. Fry a par ailleurs déclaré qu'il aurait breffé le ministre Graham à l'époque sur l'affaire Elmaati, quoique le breffing eût consisté à dire que M. Elmaati était allé en Syrie, qu'il avait été maltraité en Syrie, qu'il était maintenant en Égypte, que les choses allaient mieux pour lui en Égypte, et que le MAECI avait accès à lui et qu'il ne courait aucun risque immédiat. La lettre au ministre des Affaires étrangères a été rédigée mais n'a jamais été envoyée car sa version finale a été préparée la veille de la remise en liberté définitive de M. Elmaati.

Les préoccupations de MAECI concernant les messages ambigus

322. Le 2 décembre 2003, un certain nombre de directions du MAECI se sont réunies pour examiner l'ébauche de lettre consulaire du ministre et la demande d'aide de la GRC pour avoir accès à M. Elmaati. Les participants se sont entre autres demandé si deux intérêts apparemment contradictoires, à savoir l'accès consulaire et l'accès policier, pouvaient susciter la confusion. D'après le compte rendu de réunion de M. Heatherington, les deux initiatives (l'une où

l'on demandait la remise en liberté de M. Elmaati pour des raisons humanitaires, l'autre l'accès policier à M. Elmaati afin de recueillir des éléments de preuve qui pourraient être utilisés contre lui au Canada) pouvaient sembler contradictoires. À son entrevue devant l'Enquête, M. Livermore a déclaré qu'à son avis, les deux intérêts n'étaient pas contradictoires, et il aurait été relativement facile d'empêcher les Égyptiens de se méprendre en mettant l'ambassadeur de Salaberry au courant des deux initiatives et en gérant les deux intérêts très soigneusement sur le terrain. L'ambassadeur de Salaberry, toutefois, a déclaré qu'à ce moment-là, il avait perdu patience car il avait signalé la divergence entre les deux intérêts et le gouvernement du Canada n'avait toujours pas arrêté sa position.

323. À la suite de cette rencontre, et de consultations des avocats du ministère de la Justice qui avaient indiqué que la preuve recueillie dans une prison égyptienne pourrait susciter des réserves, l'ISI a recommandé au sous-ministre des Affaires étrangères Gaetan Lavertu que le MAECI exprime ses craintes concernant la recevabilité d'éléments de preuve obtenus dans le cadre d'une entrevue réalisée outre-mer par la GRC, et aille de l'avant pour ce qui était de la lettre du ministre. L'ISI ajoutait que si la lettre portait ses fruits, et que M. Elmaati pouvait rentrer au Canada après sa libération, la GRC pourrait poursuivre son entrevue dans des circonstances plus favorables.

324. M. Saunders ne pouvait se rappeler s'il avait assisté à la réunion du 2 décembre 2003. Cependant, il se souvenait d'avoir débattu la question de savoir si le MAECI devait aider la GRC à avoir accès à M. Elmaati. Selon M. Saunders, le fait de dire aux Égyptiens que ce cas consulaire comportait des dimensions relatives à la sécurité nationale n'aurait ni empêché ni retardé la libération ultime de M. Elmaati, car ils étaient déjà au courant qu'il y avait un intérêt lié à la sécurité nationale.

325. Comme il est susmentionné, la lettre du ministre n'a jamais été envoyée car elle a été préparée la veille de la libération définitive de M. Elmaati. L'ISI n'a jamais contacté non plus l'ambassadrice d'Égypte au Canada au sujet d'une demande d'accès à M. Elmaati présentée par la GRC.

La remise en liberté de M. Elmaati⁷

326. Le 11 janvier 2004, M. Elmaati a appris que le ministre de l'Intérieur avait ordonné sa remise en liberté. Après sa sortie de prison, il a été envoyé

⁷ Cette section de ce chapitre porte sur des événements qui se sont produits après la libération de M. Elmaati. Comme le mandat n'exige pas d'examen de la période suivant la libération, aucune conclusion n'a été tirée au sujet de ces événements. La période suivant la libération est évoquée ici pour situer le contexte et présenter une description complète.

à la Sûreté d'État où il est demeuré trois jours, puis au domicile de sa mère le 14 janvier 2004. Le MAECI a été mis au courant de la libération possible de M. Elmaati le 14 janvier 2004. Le même jour, M^{me} Pasty-Lupul a pu confirmer cette information auprès de la mère de M. Elmaati.

327. M^{me} Papas s'est entretenue avec M. Elmaati le 15 janvier 2004. Selon elle, M. Elmaati avait indiqué qu'il se sentait bien et était heureux pour sa mère et son père qui avaient été durement éprouvés. M. Elmaati a dit que sa libération avait été une surprise et que les responsables de la prison lui avaient appris que le ministère de l'Intérieur avait ordonné sa remise en liberté. Quand M^{me} Papas s'est informée au sujet de sa santé et de sa chirurgie au genou, M. Elmaati a répondu qu'il n'avait pas eu la chirurgie mais que celle-ci était prévue. Selon M^{me} Papas, M. Elmaati a remercié l'ambassade; il a déclaré qu'il était reconnaissant de l'aide reçue. Il a indiqué qu'il n'avait pas encore fait de projets de voyage et qu'il passerait quelque temps avec sa famille. Il a accepté d'aller à l'ambassade et a dit qu'il prendrait un rendez-vous avec les responsables consulaires.

Le SCRS et la GRC apprennent la remise en liberté de M. Elmaati

328. Le SCRS a appris que M. Elmaati avait été relâché à la mi-janvier 2004. Durant la même période, le Service a aussi appris qu'il avait été libéré parce qu'il n'était plus considéré une menace pour la sécurité d'Égypte.

329. Quand le SCRS a été mis au courant de la libération de M. Elmaati, il a examiné de concert avec le MAECI la possibilité de l'interviewer. Comme l'intention était de recueillir de l'information relative à la menace, l'entrevue proposée se déroulerait sans la présence d'autres responsables. Le Service entendait demander entre autres à M. Elmaati ce qu'il savait des menaces brandies contre le Canada et aussi s'il avait été maltraité en Syrie et/ou en Égypte et, dans l'affirmative, de quelle manière. Le SCRS recommandait également qu'un médecin examine M. Elmaati pour voir s'il portait des marques de violence.

330. Le jour de la libération de M. Elmaati, soit le 14 janvier 2004, le Service a informé une organisation américaine que M. Elmaati avait été relâché et lui a demandé si elle-même avait quelque autre information sur les circonstances de sa libération. Dans cette communication, on disait être préoccupé relativement aux activités de M. Elmaati s'il quittait l'Égypte. Cette correspondance était accompagnée de réserves du SCRS. Le Service a indiqué avoir partagé cette information avec l'organisme américain et cherché à en obtenir lui-même de l'information à cause de leurs échanges précédents et de leurs intérêts mutuels.

331. Le 14 janvier 2004, le SCRS (de même que la SDRSN, la DRC et le bureau de liaison de la GRC à Rome) a informé le Projet A-O Canada que M. Elmaati avait été relâché; à son avis, il était toujours en Égypte mais voulait rentrer au Canada. Le 14 janvier, le SCRS a également informé le MAECI et l'Agence des services frontaliers du Canada de la libération de M. Elmaati. Le lendemain 15 janvier 2004, l'ASFC, en réponse à une demande du Service, a modifié l'état de son avis de surveillance à la frontière visant M. Elmaati.

332. Le 16 janvier 2004, des représentants de la GRC et du SCRS se sont réunis à Ottawa pour discuter de la libération de M. Elmaati. Il a entre autres été question de l'éventuel retour de M. Elmaati au Canada et de la possibilité que la GRC aille l'interviewer en Égypte. Selon la GRC, le dépôt d'accusations contre M. Elmaati ne constituait pas pour l'heure une option viable.

Les tentatives pour obtenir accès à M. Elmaati par le MAECI

333. Le SCRS et la GRC souhaitaient interviewer M. Elmaati après sa libération. Le 19 janvier 2004, un haut responsable du SCRS a envoyé à M. Heatherington un courriel où il exprimait l'intérêt du Service d'interviewer M. Elmaati. M. Heatherington a confirmé l'appui indéfectible de l'ISI, étant entendu néanmoins que M. Elmaati devrait accepter de rencontrer le SCRS. Le 21 janvier, l'agent de liaison de la GRC a demandé d'être avisé de toute visite que M. Elmaati ferait à l'ambassade.

334. En plus d'exprimer l'intérêt d'interviewer M. Elmaati sans la présence d'autres responsables, le SCRS a demandé que le MAECI établisse le contact entre M. Elmaati et un représentant du Service. Le chef de mission au Caire était d'accord dans la mesure où il n'y avait pas d'obligation et que M. Elmaati savait qu'il s'agissait d'un représentant du SCRS. Le 18 janvier 2004, la vice-consul Anna Papas a indiqué qu'elle n'était pas en mesure d'établir le contact demandé sans l'autorisation expresse de l'agent de gestion des cas consulaires du MAECI qui était à l'époque M^{me} Pasty-Lupul. L'autorisation n'a jamais été accordée car M. Elmaati ne voulait ni rencontrer la GRC ou le SCRS ni être contacté par eux.

335. Le 21 janvier 2004, M^{me} Papas a demandé conseil à M. Sigurdson concernant l'intérêt manifesté par le SCRS de contacter M. Elmaati. M^{me} Pasty-Lupul, au nom de M. Sigurdson, lui a donné instruction de ne pas fournir d'informations concernant M. Elmaati sans sa permission.

M. Elmaati rencontre des responsables de l'ambassade

336. M. Elmaati et sa mère sont allés à l'ambassade du Canada au Caire le 25 janvier 2004. Selon un rapport de M^{me} Papas, M. Elmaati a déclaré qu'il se sentait bien mais que son genou le faisait toujours souffrir. Il a indiqué que les autorités égyptiennes ne lui avaient pas dit pourquoi il était finalement relâché. Interrogé sur le traitement réservé durant sa détention, M. Elmaati a déclaré qu'il lui faudrait des heures, voire des jours pour raconter tout ce qui lui était arrivé et que, donc, il résumerait simplement certains événements. D'après le rapport de M^{me} Papas, M. Elmaati a ensuite décrit le traitement qu'on lui avait réservé depuis son arrestation à l'aéroport de Damas jusqu'à son transfert en Égypte. Il a parlé entre autres de sa cellule, qui était comme un « tombeau », et des actes de torture auxquels il avait été soumis, par exemple être plongé dans l'eau froide et être battu avec des câbles. Toujours selon le rapport de M^{me} Papas, sur le traitement réservé en Égypte, M. Elmaati disait tout au plus qu'il y avait été traité « un tout petit peu mieux » qu'en Syrie, qu'il avait pu voir un médecin et que la nourriture « n'était pas un problème ».

337. M. Elmaati a déclaré que depuis sa libération, il devait se rapporter à la Sûreté d'État tous les cinq jours afin de fournir des détails sur ses allées et venues, les personnes avec qui il s'entretenait et les conversations avec elles. D'après le rapport de M^{me} Papas, M. Elmaati avait peur, au vu de sa dernière et difficile entrevue avec la Sûreté d'État après sa libération, d'être arrêté de nouveau. M^{me} Papas a écrit que lorsqu'on s'est informé sur ces plans futurs, M. Elmaati a déclaré que sa priorité première était sa fiancée en Syrie qui devait arriver en Égypte dans quelques jours, et M. Elmaati ne rentrerait pas au Canada tant qu'il n'aurait pas l'assurance qu'elle pourrait y entrer elle aussi.

338. Quand M. Elmaati a été relâché, on lui a remis son passeport canadien qui venait à échéance en février 2004, et son passeport égyptien qui était expiré depuis 20 ans. Toutefois, on ne lui a pas redonné ses cartes de citoyenneté, d'assurance sociale, d'assurance-maladie et de crédit. M. Elmaati a donc demandé à l'ambassade de l'aider à obtenir un nouveau passeport canadien et une autre carte de citoyenneté. Selon M^{me} Wassef, M. Elmaati a été informé que l'ambassade essaierait de récupérer sa carte de citoyenneté auprès des autorités égyptiennes mais, juste au cas où elle n'y parviendrait pas, on lui donnait à remplir une demande à la fois de cette carte et de passeport. À la fin de la rencontre, M^{me} Papas a demandé à M. Elmaati s'il aurait besoin de l'aide de l'ambassade advenant qu'il décide de rentrer au Canada. Celui-ci a répondu qu'il aurait sans doute besoin d'un peu d'aide car il était nerveux à l'idée d'y retourner tout seul; cela étant dit, il le ferait savoir s'il décidait de rentrer.

L'ambassade n'a pas divulgué les coordonnées de M. Elmaati

339. Le 25 janvier, le MAECI a informé le SCRS que M. Elmaati était allé à l'ambassade du Canada pour obtenir des services consulaires. M^{me} Papas a indiqué qu'elle lui avait fourni les services nécessaires et avait demandé à M. Elmaati s'il avait quelque objection que le SCRS le contacte. M. Elmaati avait répondu qu'il ne voulait pas qu'on communique ses coordonnées au Service; il ne voulait pas non plus que celui-ci le contacte. Étant donné cette réponse de M. Elmaati, l'ambassade n'a pas communiqué ses coordonnées au SCRS ou à la GRC.

340. Le 28 janvier 2004, le MAECI a informé le Projet A-O Canada que M. Elmaati avait refusé qu'on communique ses coordonnées à quelque autre organisation canadienne. Le 12 février 2004, le SCRS a fait savoir au Projet A-O Canada que M. Elmaati était allé à l'ambassade du Canada au Caire et avait refusé la possibilité de s'entretenir avec le SCRS ou la GRC. D'après le rapport de la GRC sur cette communication, le SCRS a dit qu'il n'envisageait pas d'interviewer M. Elmaati, mais il a donné à entendre que si la GRC en avait l'occasion (par l'entremise de l'avocat de M. Elmaati), il devrait en profiter.

Le SCRS obtient de l'information sur la libération de M. Elmaati

341. En février 2004, un cadre supérieur du SCRS a obtenu d'un organisme étranger de l'information sur la détention de M. Elmaati en Égypte et les raisons possibles de sa libération.

Une demande de mise en détention et d'interrogatoire

342. À la mi-février 2004, le Service a appris qu'une organisation étrangère avait fait des démarches afin que M. Elmaati soit détenu et interrogé s'il tentait d'entrer dans un pays allié.

La demande d'escorte faite par M. Elmaati au MAECI

343. Le 17 février 2004, M. Elmaati a téléphoné à l'ambassade du Canada au Caire et a demandé un rendez-vous pour discuter de son retour au Canada. M. Elmaati a indiqué qu'il avait peur d'être détenu ou arrêté lors d'une escale dans un autre pays. Il craignait également que les autorités égyptiennes puissent l'arrêter de nouveau ou l'empêcher de quitter le pays. M. Elmaati a donc demandé que des mesures de sécurité soient prises à son endroit. L'ambassade a répondu que le Canada ne pouvait intervenir dans l'administration de la justice égyptienne : si les autorités égyptiennes ou quelque instance policière

l'arrêtaient en vertu de la loi, il n'y avait rien que le MAECI puisse faire pour les en empêcher.

344. En février et en mars 2004, la Direction générale des affaires consulaires et l'ambassade ont fait diverses tentatives pour aider M. Elmaati qui souhaitait rentrer au Canada mais se heurtait à une foule de tracasseries administratives en Égypte. Les responsables consulaires ont envoyé aux autorités égyptiennes une note diplomatique demandant confirmation que M. Elmaati n'aurait pas de mal à quitter le pays. Ils ont aussi aidé celui-ci à obtenir des documents de voyage, à remplacer des documents personnels et à tenter de réunir auprès de sa famille l'argent nécessaire pour acheter son billet de retour au Canada; on a aussi fait des démarches pour que M. Elmaati puisse consulter un médecin et pour qu'un responsable consulaire vienne à sa rencontre là où il devait faire escale. Les responsables consulaires ont informé M. Elmaati de toutes les mesures prises pour lui.

345. Malgré les demandes de M. Elmaati, la Direction générale des affaires consulaires n'a pas voulu lui accorder d'escorte jusqu'au Canada. À son entrevue, M^{me} Pasty-Lupul a déclaré que la Direction générale des affaires consulaires n'offrait l'escorte d'un responsable consulaire que dans des situations extraordinaires évaluées en haut lieu, lorsqu'on craignait pour la sûreté, la sécurité et le bien-être physique de quelqu'un en l'absence d'escorte. M^{me} Pasty-Lupul a indiqué qu'à l'automne 2003, après la libération de M. Arar, les responsables consulaires avaient examiné la possibilité que l'escorte jusqu'au Canada devienne un service consulaire. Le MAECI avait rejeté l'idée à cause du lourd fardeau financier que cela engendrerait. Le MAECI était donc conscient du danger de créer un précédent selon lequel tous les Canadiens en difficulté à l'étranger bénéficieraient d'une escorte du Ministère jusqu'au Canada. Dans le cas de M. Elmaati, la Direction générale des affaires consulaires craignait qu'il ait du mal à sortir d'Égypte et a donc demandé que des responsables consulaires l'escortent d'un poste de sécurité à l'autre à l'aéroport, puis que d'autres surveillent là où il devait faire escale.

346. Le 4 mars 2004, le MAECI a fourni au SCRS l'horaire du vol de retour au Canada de M. Elmaati. D'après cet horaire, M. Elmaati décollait du Caire le 7 mars et atterrissait à Toronto après avoir fait escale à Amman et à Francfort. Quand on a demandé au Service s'il avait dit au MAECI qu'une organisation étrangère voulait qu'on arrête et interroge M. Elmaati quand il ferait escale, comme il est mentionné au paragraphe 342 ci-haut, le Service a répondu qu'il n'avait pas d'information suggérant que les autorités à Francfort (par où passait

M. Elmaati) avaient examiné ladite requête. Le MAECI l'avait d'ailleurs informé qu'il avait pris des mesures pour faciliter le retour de M. Elmaati au Canada.

347. Le MAECI a dit à l'Enquête que les fonctionnaires consulaires n'ont pas le pouvoir d'intervenir dans les affaires de justice locales et n'auraient pu empêcher les autorités d'arrêter M. Elmaati lors d'une escale. Quand l'Enquête lui a demandé s'il aurait pris une décision différente concernant l'escorte s'il avait été au fait de la requête de l'organisation étrangère d'arrêter M. Elmaati, le MAECI a dit que, certes, il s'agissait d'une question hypothétique, mais qu'il était peu probable qu'il aurait changé d'avis. Selon le Ministère, une escorte n'aurait pas procuré à M. Elmaati une protection additionnelle à celle que lui offraient les responsables consulaires qui l'accompagnaient à l'aéroport et la lettre de facilitation qu'on lui avait remise.

Le retour de M. Elmaati au Canada

348. Le 5 mars 2004, le Projet A-O Canada a appris que M. Elmaati revenait au Canada le 7 mars. Le même jour, le SCRS a été informé que M. Elmaati se dirigeait vers l'aéroport du Caire et qu'il prenait un vol à destination du Canada, avec escale à Francfort. M. Elmaati s'est présenté à l'enregistrement, mais on lui a interdit de monter à bord de l'avion.

349. Le 22 mars 2004, le sergent d'état-major Fiorido, agent de liaison de la GRC à Rome, a envoyé au Projet A-O Canada une note disant que M. Elmaati n'avait pu quitter l'Égypte comme prévu parce que, semblait-il, son nom n'avait pas été enlevé d'une liste de personnes d'intérêt.

350. M. Elmaati est rentré au Canada le 29 mars 2004.

5

ACTIONS DES RESPONSABLES CANADIENS CONCERNANT ABDULLAH ALMALKI

1. La narration qui suit résume l'information obtenue par l'Enquête surtout grâce à des entrevues avec des responsables canadiens et à l'examen de documents pertinents, relativement aux actions des responsables canadiens à l'égard de M. Almalki.

L'intérêt des responsables canadiens envers M. Almalki

Le SCRS

2. Déjà au début des années 1990, le SCRS faisait activement enquête sur des menaces potentielles que des partisans de l'extrémisme islamiste sunnite, d'Al-Qaïda et d'Oussama ben Laden établis au Canada posaient pour la sécurité. À la fin de cette décennie, dans le cours normal de son enquête, le SCRS a appris qu'Abdullah Almalki pourrait savoir des choses sur la menace envers le Canada et les intérêts canadiens à l'étranger. Le Service s'inquiétait de renseignements liant M. Almalki à des extrémistes islamistes.

3. À deux occasions au cours de l'été 1998, M. Almalki a accepté d'être interviewé par un enquêteur du SCRS. D'après les notes du Service, durant la première entrevue, on a questionné M. Almalki sur sa famille, son entreprise, ses voyages d'affaires et ses activités au Pakistan et en Afghanistan sous l'égide de Human Concern International, une organisation caritative établie au Canada. Selon le rapport du SCRS concernant la deuxième entrevue, l'enquêteur a posé des questions à M. Almalki sur les attaques perpétrées en août 1998 au Soudan, en Afghanistan, en Tanzanie et au Kenya, et sur Oussama ben Laden.

4. De nouveau, M. Almalki a accepté d'être interviewé par des enquêteurs du SCRS en février 2000. D'après M. Almalki et les notes du SCRS, les enquêteurs l'ont questionné au sujet de son entreprise. M. Almalki s'est souvenu qu'à peu

près à la même période, on lui a dit que des membres de la communauté musulmane avaient été questionnés à son sujet par le SCRS.

5. Plusieurs fois à partir de la fin des années 1990, le SCRS a partagé de l'information liée à M. Almalki avec la GRC et diverses organisations étrangères chargées du renseignement et de l'application de la loi, notamment des organisations américaines et malaisiennes. La nature de l'information partagée variait mais, en règle générale, elle concernait la menace posée par les extrémistes islamistes. Les communications du SCRS étaient toujours assorties de réserves. L'Enquête n'a trouvé aucun élément de preuve selon lequel, durant cette période, le SCRS aurait partagé de l'information concernant M. Almalki avec les autorités syriennes ou en aurait reçue d'elles.

La GRC

6. En l'an 2000, la GRC s'est intéressée à M. Almalki et a commencé à correspondre et à collaborer avec le FBI concernant de possibles mesures d'enquête. En juillet 2000, le FBI a informé la GRC que M. Almalki était soupçonné de tenter de se procurer aux États-Unis des articles soumis à des restrictions, en vue de les expédier à l'étranger.

7. À la suite des attentats du 11 septembre 2001, la GRC a reçu plusieurs lettres du SCRS et des autorités américaines pour l'informer au sujet d'individus soupçonnés d'appuyer l'extrémisme islamiste au Canada. Il y avait entre autres une lettre datée du 26 septembre 2001 du SCRS qui mentionnait, sans toutefois le nommer, une personne soupçonnée d'être un « agent d'approvisionnement d'Al-Qaïda au Canada », et une lettre du FBI datée du 23 septembre 2001 décrivant M. Almalki comme étant [TRADUCTION] l'« agent d'approvisionnement basé à Ottawa » d'Oussama ben Laden. Le 2 octobre 2001, se fondant sur ces lettres, la GRC a envoyé à ses agents de liaison détachés à Islamabad, Rome, Delhi, Washington, Londres, Berlin et Paris un fax qualifiant M. Almalki de [TRADUCTION] « membre important » d'Al-Qaïda. Les lettres attribuaient cette description de M. Almalki à une autre organisation; la description n'était pas un résultat de la propre enquête de la GRC. Deux jours plus tard, le 4 octobre 2001, le bureau de liaison de la GRC à Rome a envoyé à des organisations chargées de l'application de la loi dans plusieurs pays, notamment en Syrie et en Égypte, une lettre qui fournissait la biographie de plusieurs résidents canadiens, dont celle de M. Almalki, et demandait tout renseignement pouvant surgir à leur égard.

8. Ces lettres du 4 octobre ont été envoyées en plus de celles que le bureau de liaison avaient expédiées à ces mêmes destinataires le 29 septembre, dans lesquelles certains résidents canadiens (n'incluant pas M. Almalki) étaient

décrits comme étant liés par association à Al-Qaïda et se livrant à des activités qui posaient une [TRADUCTION] « menace imminente » envers la sécurité du public et la sécurité du Canada. Cette description n'était pas un résultat de la propre enquête de la GRC, mais reflétait l'information reçue d'une autre source¹. À la fin des lettres du 4 octobre, il y avait une réserve interdisant toute communication sans le consentement de la GRC.

9. Comme la Syrie n'a pas participé à l'Enquête, l'Enquête n'a reçu aucun élément d'information permettant de déterminer si les lettres qu'a envoyées la GRC à « Interpol Syrie » le 29 septembre et le 4 octobre ont influé sur les actions de la Syrie relativement à M. Almalki.

Le Projet A-O Canada

10. Le SCRS a fourni de l'information comme la GRC le lui avait demandé, y compris une lettre d'autorisation datée du 5 octobre 2001. En octobre 2001, M. Almalki est devenu la principale personne-cible du Projet A-O Canada. L'enquête de celui-ci portait sur les liens présumés de M. Almalki avec Al-Qaïda. Les enquêteurs du Projet A-O Canada avaient eu pour instruction d'essayer de mettre au jour les relations d'affaires de M. Almalki dans le monde afin de collecter des éléments de preuve qui pourraient soutenir une accusation d'avoir sciemment facilité une activité terroriste².

11. Durant l'enquête du Projet A-O Canada, le SCRS a continué d'échanger de l'information concernant les extrémistes islamistes avec des organisations étrangères chargées du renseignement et de l'application de la loi et de fournir à la GRC d'autres lettres d'autorisation contenant de l'information sur M. Almalki.

Les instruments d'enquête utilisés par le Projet A-O Canada

12. Dans son enquête sur M. Almalki, le Projet A-O Canada a obtenu à son sujet de l'information de diverses sources, notamment la surveillance, l'exécution de mandats de perquisition, les partages d'informations avec des organisations étrangères chargées de l'application de la loi et les avis de surveillance délivrés par les agences des douanes canadienne et américaine.

¹ On trouvera une description plus détaillée des lettres du 29 septembre et du 4 octobre aux paragraphes 15 à 21 du chapitre 4.

² Quiconque facilite sciemment une activité terroriste commet un crime conformément au projet de loi C-36 (la *Loi antiterroriste*) qui a été adopté le 24 décembre 2001; l'infraction créée à cet effet est prévue au paragraphe 83.19(1) du *Code criminel*.

L'un de ces instruments d'enquête - les avis de surveillance - est décrit plus longuement ci-après³.

Les avis de surveillance de Douanes Canada

13. Le 1^{er} novembre 2001, à la demande de la GRC, Douanes Canada a émis un avis de surveillance contre M. Almalki et quatre membres de sa famille. Le 2 novembre 2001, à la demande du Projet A-O Canada, l'avis de surveillance a été modifié.

Les avis de guet de l'agence américaine des douanes

14. Le 11 juin 2001, un avis de guet visant M. Almalki a été versé au TECS afin qu'il puisse être détenu pour être interrogé s'il tentait d'entrer aux États-Unis⁴. Des documents de la GRC donnent à entendre que celle-ci a appris l'existence de cet avis au début d'octobre 2001. Le 31 octobre 2001, l'inspecteur Michel Cabana, responsable du Projet A-O Canada, a autorisé l'envoi d'une demande à l'agence américaine des douanes afin qu'elle émette à partir du TECS des avis de vérifications et avis de guet à l'égard de M. Almalki et de plusieurs membres de sa famille. Même s'il savait que M. Almalki faisait déjà l'objet d'un avis dans le TECS, le Projet A-O Canada a présenté cette demande afin d'être informé de toute activité transfrontalière. Selon la demande, M. Almalki et ces membres de sa famille étaient [TRADUCTION] « des extrémistes islamistes soupçonnés d'avoir des liens avec le mouvement terroriste Al-Qaïda ». Le 6 novembre 2001, un agent des douanes américain a informé la GRC que les données concernant les individus nommés dans la demande d'avis de guet, ainsi que leurs véhicules, avaient été inscrites dans le TECS.

15. Selon la GRC, la tournure utilisée dans la demande d'avis de surveillance, à savoir « des extrémistes islamistes soupçonnés d'avoir des liens avec le mouvement terroriste Al-Qaïda », était fondée en partie sur des informations reçues d'autres organisations mais aussi sur celles obtenues dans le cadre de ses propres enquêtes .

16. Une copie de la demande présentée aux douanes américaines par la GRC, le 31 octobre 2001, se trouvait sur les CD remis aux agences américaines en avril 2002.

³ On trouvera de l'information de base sur les avis de surveillance américains et canadiens aux paragraphes 22 à 25 du chapitre 4.

⁴ L'inspecteur Clement croyait que cet avis de guet pouvait avoir été inscrit à la demande d'une organisation américaine.

M. Almalki se rend en Malaisie

Le départ du 27 novembre

17. Le 27 novembre 2001, M. Almalki a quitté le Canada pour la Malaisie; son billet aller et retour indiquait qu'il revenait le 25 décembre 2001. Sa famille, c'est-à-dire son épouse enceinte, ses quatre enfants et ses parents, se sont tous envolés pour la Malaisie le lendemain. Le Projet A-O Canada connaissait les projets de voyage des parents de M. Almalki avant le 28 novembre, mais n'a appris ceux de son épouse et de ses enfants que tout juste avant leur départ le 28 novembre. Plusieurs jours s'étaient déjà écoulés quand le Projet A-O Canada a appris que M. Almalki avait quitté le Canada.

18. L'Enquête n'a trouvé aucun élément de preuve suggérant que la GRC ou quelque autre responsable canadien était au courant de l'itinéraire de M. Almalki ou l'ait communiqué à des organisations étrangères avant qu'il ne quitte le Canada.

La GRC recherche M. Almalki

19. Après avoir appris que la famille de M. Almalki était partie pour la Malaisie, les responsables du Projet A-O Canada, qui ne savaient pas que M. Almalki avait déjà quitté le pays, l'ont recherché pendant plusieurs jours au Canada. D'après ses notes du 30 novembre 2001, l'inspecteur Cabana a rencontré ce jour-là le sergent d'état-major Patrick Callaghan (un membre du Service de police d'Ottawa détaché auprès du Projet A-O Canada) et a demandé que l'escouade spéciale de l'aéroport soit informée de la situation afin que, si M. Almalki était repéré, elle puisse l'arrêter pour violation de la paix. Les notes indiquent qu'on voulait l'appréhender pour l'interviewer. Lors de son entrevue dans le cadre de la présente Enquête, l'inspecteur Cabana a déclaré qu'on voulait arrêter M. Almalki non pas pour le poursuivre en justice mais pour le placer sous garde et le confronter à des éléments de preuve sur lesquels la GRC avait mis la main; il a pensé qu'il devait saisir chaque opportunité qui s'offrait pour l'arrêter et l'interviewer car rien ne garantissait qu'il reviendrait au Canada. L'inspecteur Cabana a dit qu'il ne pouvait se rappeler ce qui avait amené la GRC à croire qu'elle avait des raisons d'arrêter M. Almalki pour violation de la paix. Toutefois, il a dit que plus tard il a pris connaissance des dispositions à ce sujet dans le *Code criminel* et déterminé qu'elles autorisent les agents de la paix à appréhender des personnes lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de croire qu'ils violent, ou violeront, la paix. L'inspecteur Cabana a dit que l'arrestation de M. Almalki pour violation de la paix et l'entrevue qui aurait suivi étaient conformes au mandat

du Projet A-O Canada, à savoir tout mettre en œuvre à l'intérieur des pouvoirs conférés par la loi pour prévenir la perpétration d'actes de malveillance.

20. Le 30 novembre 2001, un enquêteur du Projet A-O Canada a appris que M. Almalki avait acheté un aller et retour pour la Malaisie; il partait le 27 novembre et revenait le 25 décembre. Plus tard le même jour, le caporal Randy Buffam du Projet A-O Canada a avisé le FBI que M. Almalki était déjà parti pour la Malaisie. La GRC savait que le FBI communiquerait vraisemblablement l'information à la CIA. Selon le caporal Buffam, la notification du FBI s'inscrivait simplement dans l'entente selon laquelle il devait y avoir partage sans restrictions de l'information⁵.

21. Le 1^{er} décembre 2001, le caporal Buffam a demandé à l'agent de liaison de la GRC à Singapour de contacter les organisations étrangères compétentes pour savoir si M. Almalki était arrivé à Kuala Lumpur le 29 novembre, et pour obtenir copie de tout document qu'il pouvait avoir produit. Toutefois, six jours plus tard, le 7 décembre, la Direction des renseignements criminels (DRC) de la GRC a donné à l'agent de liaison instruction de cesser sur-le-champ les démarches faites auprès des organisations étrangères, car elles risquaient de compromettre l'intégrité de l'enquête.

22. Le 2 décembre 2001, la GRC a finalement confirmé que M. Almalki avait quitté le Canada pour la Malaisie le 27 novembre. Elle a aussi appris ce jour-là que M. Almalki était en compagnie d'un de ses frères à l'aéroport. L'inspecteur Cabana a confirmé au surintendant Garry Clement (l'officier responsable des opérations criminelles adjoint de la Division A de la GRC [l'OREC adjoint]) le départ de M. Almalki, et le surintendant Clement a pour sa part avisé le Service de police d'Ottawa et une organisation étrangère. Quand on lui a demandé pourquoi il avait informé cette organisation au sujet du départ de M. Almalki, le surintendant Clement a répondu qu'à son avis, ce dernier avait quitté le Canada dans des circonstances très suspectes, et la GRC voulait que l'organisation étrangère en question l'aide à le trouver et à le surveiller. Le départ de M. Almalki était suspect, a poursuivi le surintendant Clement, car il était très conscient de la surveillance dont il faisait l'objet et, même s'il parlait avec sollicitude de son épouse et de ses enfants, il n'avait pas pris le même vol qu'eux vers Amsterdam (à destination de la Malaisie). Le surintendant Clement a dit à l'Enquête qu'il n'avait aucune information sur ce qui aurait pu inciter M. Almalki à voyager seul, et qu'il n'a pas pensé justement que celui-ci pouvait avoir de bonnes raisons

⁵ L'entente selon laquelle il devait y avoir partage sans restrictions de l'information est examinée plus tôt, au paragraphe 77 du chapitre 3.

pour prendre un autre vol que celui de son épouse et de ses enfants pour se rendre à Amsterdam.

La fouille des bagages

23. Avant le départ de l'épouse et des enfants de M. Almalki le 28 novembre 2001, la GRC a recommandé aux responsables de l'aéroport de Dorval à Montréal de passer aux rayons X les bagages de la famille (il y avait de six à huit valises). Quand ils ont passé aux rayons X et fouillé les bagages, les responsables de l'aéroport ont découvert un boîtier d'ordinateur. Sur les instructions de l'inspecteur Cabana, ils ont saisi l'ordinateur et l'inspecteur Cabana a obtenu un mandat pour copier le contenu du disque dur. Au début de janvier 2002, une organisation américaine a demandé qu'on lui envoie copie des données trouvées sur le disque dur et de l'analyse de la GRC. Les données et l'analyse n'ont pas été communiquées à ce moment précis, mais les données de l'analyse du disque dur ont été téléchargées dans la base de données Supertext de la GRC et mises sur des CD qui ont été transmis à des organisations américaines en avril 2002 (comme on le verra ci-après).

Les événements intervenus durant le séjour de M. Almalki en Malaisie

24. M. Almalki a séjourné en Malaisie de la fin novembre 2001 jusqu'à environ avril 2002. Il n'a pas regagné le Canada le 25 décembre 2001 comme prévu. Fin janvier 2002, le SCRS a appris que M. Almalki avait reporté son retour au Canada pour cause de maladie dans la famille. Le Projet A-O Canada a appris le 22 janvier 2002, durant une entrevue de l'un des frères de M. Almalki, que celui-ci et sa famille avaient prolongé leur séjour en Malaisie du fait que M^{me} Almalki avait souffert de complications liées à sa grossesse et n'avait pu revenir au Canada à temps pour accoucher.

Le partage de l'information

25. Pendant que M. Almalki était en Malaisie, le SCRS communiquait avec les autorités de ce pays et partageait avec elles de l'information sur M. Almalki. À la fin avril 2002, le Service a fourni aux Malaisiens un message contenant de l'information biographique, de l'information sur ses activités commerciales et de l'information sur la menace liée à l'extrémisme islamiste. Le message était assorti d'une réserve.

26. En mars 2002, le Service a accordé à une organisation étrangère la permission de partager l'information concernant l'un des contacts d'affaires de M. Almalki avec les autorités bahreïnites, ce qui semble avoir été fait. Bien que,

début avril 2002, il se soit arrêté à Bahreïn en route pour la Syrie, l'information que l'organisation étrangère aurait apparemment partagée avec les autorités bahreïnites n'avait rien à voir avec les déplacements de M. Almalki. L'Enquête n'a trouvé aucun élément de preuve selon lequel le Service était au courant du projet de M. Almalki d'aller à Bahreïn.

L'extradition possible vers la Syrie

27. En décembre 2001, plusieurs semaines après l'arrivée de M. Almalki en Malaisie, le SCRS a appris que les autorités de ce pays avaient semble-t-il un mandat d'arrestation syrien contre M. Almalki et envisageaient d'extrader celui-ci vers la Syrie. La GRC a elle aussi été informée du mandat présumé, et on lui aurait demandé d'aider à convaincre les autorités malaisiennes d'arrêter M. Almalki et de l'extrader. Ni la GRC ni le SCRS n'a reçu de preuve du mandat d'arrestation, et ni l'une ni l'autre n'en a demandé. Devant la Commission Arar, le surintendant Clement a témoigné que, en règle générale, lorsqu'un mandat a une incidence transfrontalière un avis est affiché sur Interpol, mais le prétendu mandat syrien n'a pas fait l'objet d'un tel avis.

28. La position du Service relativement à l'arrestation et/ou l'extradition possible, qu'il a partagée avec des organisations étrangères, notamment les autorités malaisiennes, était qu'il s'en remettrait aux lois et au jugement de la Malaisie mais souhaitait qu'on l'avise de toute arrestation. En réaction à au moins deux demandes d'information d'une organisation étrangère pour l'aider à convaincre les Malaisiens de procéder à l'arrestation, la GRC a répondu qu'il n'était pas question qu'elle collabore de quelque façon ou appuie son plan.

29. La GRC a aussi eu des discussions avec la même organisation étrangère sur un plan possible pour appréhender M. Almalki (apparemment sans la participation ou l'assentiment de la Malaisie) avant son retour prévu au Canada (le 25 décembre). Lors d'une rencontre le 10 décembre 2001 entre le surintendant Clement, l'inspecteur Cabana, le caporal Buffam et les sergents d'état-major Callaghan et Corcoran (membre de la Police provinciale de l'Ontario détaché auprès du Projet A-O Canada) et des représentants de l'organisation étrangère, ces derniers ont indiqué qu'ils essaieraient de trouver M. Almalki et de l'arrêter ou de l'intercepter avant le 25 décembre. Le surintendant Clement et l'inspecteur Cabana ont présumé que l'organisation étrangère n'arrêterait M. Almalki que s'il foulait le sol du pays dans lequel elle avait compétence ou d'un pays avec lequel elle entretenait une relation de quelque sorte. Selon le surintendant Clement, les représentants de la GRC à la réunion ont clairement indiqué à l'organisation étrangère qu'elle ne serait pas autorisée à arrêter M. Almalki en sol canadien.

30. Fin décembre 2001, le SCRS a aussi appris qu'on avait demandé aux autorités d'un autre pays d'arrêter M. Almalki puis de l'extrader vers la Syrie. Il a été informé de cette requête, et on lui a demandé s'il avait quelque information pour justifier une arrestation et ce qu'il pensait de ladite requête. Le Service a répondu que des responsables canadiens rencontreraient M. Almalki à son retour au Canada et, en ce qui le concernait, cela suffirait.

31. Le Service n'a ni informé ni consulté le MAECI au sujet de l'arrestation ou de l'extradition possible de M. Almalki. D'après un haut placé du SCRS, celui-ci aurait avisé le MAECI s'il avait été informé que M. Almalki avait été arrêté. Ce responsable a dit que le SCRS avait pour pratique d'informer le MAECI quand il apprenait que des poursuites étaient intentées contre un Canadien vivant ou voyageant à l'étranger.

32. On ne sait trop si la GRC a consulté le MAECI quant à l'arrestation ou à l'extradition possible de M. Almalki. Le surintendant Clement a dit qu'il avait des raisons de croire qu'un représentant de l'organisation étrangère qui avait demandé l'aide de la GRC concernant l'extradition contacterait le MAECI, vraisemblablement Scott Heatherington, directeur de la Direction du renseignement extérieur (ISE) du MAECI. Le surintendant a également précisé à l'Enquête que les efforts déployés par l'organisation étrangère afin que la GRC participe à l'arrestation et à l'extradition de M. Almalki étaient notés dans des rapports de situation de la GRC, lesquels étaient envoyés à la Direction générale, et qu'il incombait à celle-ci, et non aux enquêteurs, de breffer d'autres organismes fédéraux, le MAECI y compris. Toutefois, l'Enquête n'a reçu aucune preuve d'une conversation qui serait intervenue entre un représentant de l'organisation étrangère et Scott Heatherington (ou quelqu'un d'autre du MAECI) ou de quelque breffage du MAECI par la Direction générale de la GRC concernant l'arrestation ou l'extradition possible de M. Almalki.

L'entrevue à la frontière réalisée par les autorités malaisiennes

33. Au début de janvier 2002, M. Almalki s'est rendu à la frontière de Singapour et de la Malaisie afin d'y renouveler son visa expirant en février. D'après M. Almalki, quand il a franchi la frontière pour regagner la Malaisie, les agents d'immigration malaisiens lui ont posé des questions sur la date de son retour au Canada, sa religion et son entreprise. Il a remarqué que le « chef régional » lui posait les questions d'un interlocuteur au téléphone puis lui communiquait ses réponses. Selon M. Almalki, le chef régional l'a informé que le gouvernement canadien avait demandé aux autorités malaisiennes de l'interroger.

34. L'Enquête n'a trouvé aucune preuve selon laquelle c'est à la demande du gouvernement canadien que les autorités malaisiennes s'étaient entretenues avec M. Almalki en janvier 2002. Le SCRS a dit à l'Enquête que ce n'est pas lui qui a demandé cet entretien à la frontière, et qu'il n'en a eu vent qu'à la fin de janvier 2002. Quant à la GRC, elle a dit à l'Enquête que ni sa base de données ni les demandes de renseignements auprès des divers membres du Projet A-O Canada n'appuyaient la conclusion selon laquelle la Gendarmerie avait demandé aux autorités malaisiennes d'interroger M. Almalki.

Les perquisitions et les entrevues réalisées en janvier 2002

35. Comme il est mentionné aux paragraphes 121 à 133 du chapitre 4, dans le cadre de son enquête, le Projet A-O Canada a réalisé des perquisitions et des entrevues le 22 janvier 2002. Parmi les résidences fouillées, il y avait celles de M. Almalki et d'un de ses frères. Des membres du Projet A-O Canada ont aussi interviewé plusieurs membres de la famille de M. Almalki, dont deux de ses frères et une cousine qui avait vendu à la famille Almalki les billets d'avion pour la Malaisie. Selon M. Almalki, les membres de la GRC qui ont interviewé sa cousine lui ont demandé si elle pensait que M. Almalki irait en Syrie. L'une des membres qui a mené l'entrevue en question a dit à l'Enquête qu'elle ne se souvient pas d'avoir posé cette question à la cousine de M. Almalki.

La rencontre entre le FBI et le Projet A-O Canada en février 2002

36. À la mi-février 2002, les membres du Projet A-O Canada ont rencontré cinq agents du FBI pendant plusieurs jours. Durant leur séjour, ceux-ci ont eu accès aux fichiers du Projet A-O Canada qui comprenaient entre autres des documents saisis lors des perquisitions réalisées le 22 janvier. Parmi ces documents, il y en avait qui concernaient les affaires de M. Almalki.

Le partage du contenu de la base de données Supertext

37. Comme il est mentionné aux paragraphes 131 à 133 chapitre 4, la GRC a fourni à des organisations américaines trois CD contenant sa base de données Supertext. Les CD ont été envoyés à la demande de ces organisations. Sur ces CD, on avait gravé entre autres des documents saisis lors de la perquisition du domicile de M. Almalki le 22 janvier 2002, et copiés à partir de ses disques durs, par exemple :

- des courriels concernant les affaires de M. Almalki, dont un à Industrie Canada dans lequel il demande de modifier une dénomination

sociale (c'est-à-dire remplacer TS Linktk International Corp. par DSP Group Inc.)⁶;

- d'autres documents de l'entreprise de M. Almalki, à savoir des factures et des demandes d'information du ministère des Finances ontarien;
- un rapport dactylographié préparé par M. Almalki de l'entrevue à laquelle le SCRS l'avait convié au début de 2000.

38. Les CD contenaient en outre des documents liés à l'enquête de Projet A-O Canada sur M. Almalki, y compris :

- des rapports de situation du Projet A-O Canada, renfermant de l'information liée à l'enquête sur M. Almalki, dont un qui énumérait les compagnies de M. Almalki et décrivait celui-ci comme étant un « agent d'approvisionnement »;
- des documents au sujet du séjour de M. Almalki en Afghanistan⁷;
- des notes prises par les membres de la GRC qui participaient à l'enquête du Projet A-O Canada;
- des notes prises par les membres de la GRC qui avaient participé aux perquisitions réalisées le 22 janvier 2002, dont une indiquant que deux couteaux à ouverture automatique avaient été trouvés au domicile de M. Almalki⁸;
- des documents énonçant les pseudonymes allégués de M. Almalki, dont un daté d'août 2001 dans lequel figure le surnom « Abu Wafa »⁹;
- des photos de M. Elmaati, de M. Almalki et d'autres personnes-cibles ou d'intérêt dans l'enquête¹⁰;

⁶ Comme il est mentionné au paragraphe 40 du chapitre 8, M. Almalki a dit à l'Enquête que des responsables malaisiens l'avaient interrogé en Syrie, et qu'ils avaient alors un rapport énonçant plusieurs noms d'entreprises que M. Almalki avait essayé (en vain) d'enregistrer au Canada.

⁷ Comme il est mentionné au paragraphe 33 du chapitre 8, M. Almalki a dit à l'Enquête que ses interrogateurs syriens l'avait questionné sur son séjour en Afghanistan.

⁸ Comme il est mentionné au paragraphe 38 du chapitre 8, M. Almalki a dit à l'Enquête que ses interrogateurs syriens avaient un rapport qui, lui avaient-ils dit, avait été communiqué par le Canada, et qui indiquait qu'une perquisition du domicile de ses parents au Canada avait permis de découvrir des armes.

⁹ Comme il est mentionné au paragraphe 25 du chapitre 8, M. Almalki a dit à l'Enquête que ses interrogateurs syriens lui avaient montré un rapport affirmant qu'il était un [TRADUCTION] « membre actif d'Al-Qaïda » dont le nom de code était « Abu Wafa ». D'après les dossiers du SCRS, M. Almalki avait informé celui-ci durant une entrevue à l'été 1998 que le surnom « Abu Wafa » figurait sur son certificat de naissance syrien.

¹⁰ Comme il est mentionné au paragraphe 106 du chapitre 8, M. Almalki a dit à l'Enquête que pendant l'interrogatoire qui a suivi sa libération en avril 2004, ses interrogateurs syriens avaient un rapport contenant la photo d'individus; il a remarqué que le rapport avait été faxé le 29 mars 2004.

- des documents nommant un associé d'une personne-cible de la GRC¹¹;
- un organigramme liant M. Almalki à des [TRADUCTION] « associés de Ben Laden » basés à Ottawa.

La détention de M. Almalki en Syrie

M. Almalki quitte la Malaisie

39. Le 10 mai 2002, le SCRS et le Projet A-O Canada ont su d'organisations étrangères que M. Almalki ne résidait plus à son appartement en Malaisie. Elles ne savaient pas où il était allé. Le 30 mai 2002, une organisation étrangère a informé le Projet A-O Canada que M. Almalki avait quitté la Malaisie et qu'à Singapour, il avait pris un vol pour Bahreïn le 4 avril 2002 puis pour le Qatar le 6 avril. L'Enquête n'a trouvé aucun élément de preuve donnant à entendre que les autorités canadiennes avaient su que M. Almalki projetait d'aller en Syrie ou avaient communiqué ses plans en ce sens.

Le SCRS apprend que M. Almalki est détenu en Syrie

40. À la fin de mai 2002, le Service a appris que M. Almalki était peut-être détenu en Syrie. Le 31 mai 2002, il a communiqué cette information au MAECI et à la DRC de la GRC, et a demandé à celle-ci d'exercer un contrôle serré de l'information jusqu'à ce que la Gendarmerie et le Service aient la possibilité de discuter des répercussions sur le Canada de la détention de M. Almalki à l'étranger. À la mi-juin 2002, le Service a obtenu confirmation que M. Almalki était détenu en Syrie.

41. D'après un haut placé du SCRS, celui-ci n'a pas vu la détention de M. Almalki comme une occasion d'obtenir de l'information de lui, en partie parce qu'il l'avait déjà interviewé plusieurs fois. Quand on lui a demandé si le Service avait quelque crainte quant au traitement réservé à M. Almalki en Syrie, le même haut placé a dit que tout ce qui touchait la détention de ce dernier était du ressort du MAECI.

La GRC est mise au courant de la détention de M. Almalki

42. Comme il est précisé ci-dessus, le SCRS a informé la GRC de la détention possible de M. Almalki le 31 mai 2002. Ce jour-là, un haut placé du SCRS a téléphoné au caporal Richard Flewelling de la DRC pour l'informer que M. Almalki était peut-être détenu. D'après les notes du caporal Flewelling sur

¹¹ M. Almalki a dit à l'Enquête que ses interrogateurs syriens lui avait posé des questions sur cet individu.

cette conversation, le responsable du SCRS voulait savoir si la GRC avait assez d'informations pour soutenir une mise en accusation et si elle voulait qu'il soit rapatrié. Le caporal et le responsable du SCRS ont convenu de reparler de ces questions à une rencontre le 3 juin (on trouve de plus amples détails au sujet de cette réunion ci-après). Suite à cette conversation, le SCRS a envoyé au caporal Flewelling un message détaillé concernant la détention possible de M. Almalki.

Le MAECI est informé de la détention de M. Almalki

43. Même si le SCRS a signalé avoir informé de vive voix le MAECI le 31 mai 2002 que M. Almalki était peut-être détenu en Syrie, le premier document du MAECI faisant état de cette possible détention est daté du 6 juin 2002. Le 6 juin, Scott Heatherington, de la Direction du renseignement extérieur (ISE) du MAECI, a noté que M. Almalki était détenu en Syrie. M. Heatherington ne pouvait se rappeler qui lui avait communiqué cette information, mais a pensé que cela avait pu être le SCRS. Le 7 juin, James Gould, directeur adjoint de la politique du renseignement de l'ISE, a écrit dans ses notes que, d'après la GRC, M. Almalki était une [TRADUCTION] « personne de grand intérêt » pour les États-Unis et le Canada et qu'il était détenu en Syrie. Il a aussi noté que, selon la GRC, l'ambassade à Damas n'était sans doute pas au courant de la possible détention.

44. Même si elle était au courant de la détention possible de M. Almalki le 6 juin 2002, l'ISE n'a pas tout de suite transmis l'information à la Direction générale des affaires consulaires. La raison, selon M. Heatherington et le conseiller en politiques Don Saunders de l'ISE, est que celle-ci a pour principe de communiquer uniquement des informations confirmées, ou à tout le moins fiables, à la Direction générale des affaires consulaires, et que les informations liées à la détention de M. Almalki n'avaient pas encore été confirmées. M. Saunders a expliqué que le MAECI n'avait reçu que des bribes d'information du SCRS et d'une organisation étrangère, et que ces minces éléments étaient trop approximatifs pour justifier leur communication aux Affaires consulaires.

45. M. Saunders a déclaré que l'ISE avait pour principe de confirmer l'information avant de la transmettre à la Direction générale des affaires consulaires, en vérifiant entre autres auprès de la source. Toutefois, il n'a pu se rappeler si l'ISE avait fait quelque vérification auprès de l'organisation étrangère ou du SCRS afin de confirmer l'information relative à M. Almalki. Il n'a pu non plus se souvenir quand l'information concernant sa détention fut suffisamment confirmée et

précisée pour être communiquée. Il croyait que l'information avait pu être confirmée plus tard en juin, mais il n'a pu se rappeler quand au juste.

46. D'après M. Heatherington, l'ISI a reçu la confirmation le 26 juin 2002 que M. Almalki était détenu en Syrie, mais il ne pouvait se rappeler de quelle source. Quelque temps à la fin juin, il a rédigé une note suggérant que M. Almalki était allé en Syrie en passant par Bahreïn et qu'il attendait l'avis du SCRS. Il a noté le 26 juin que M. Almalki avait été arrêté en Syrie. Toujours le 26 juin, M. Heatherington a envoyé au sous-ministre des Affaires étrangères une note classifiée (avec copie à la Direction générale des affaires consulaires) décrivant la situation de plusieurs Canadiens détenus à l'étranger. La note disait que M. Almalki était détenu quelque part en Syrie et que le SCRS essayait de savoir où il se trouvait. Une autre note, datée du 6 août 2002 et signée par M. Heatherington, disait : [TRADUCTION] « Nous ne connaissons pas la date exacte de son arrestation, mais nous n'avons appris qu'il était en Syrie qu'à la fin juin. »

47. Le directeur général des Affaires consulaires Gar Pardy s'est rappelé qu'il avait été mis au fait de la détention de M. Almalki quelque temps à la fin juillet 2002, quand il a reçu copie de la note du 26 juin de M. Heatherington¹². Il a déclaré que la Direction générale s'est mise à l'œuvre sans tarder. En effet, sur réception de la note à la fin juillet, il a demandé à Myra Pasty-Lupul, agente de gestion de cas consulaires pour l'Afrique et le Moyen-Orient, de voir ce qu'elle pourrait trouver sur M. Almalki.

48. Franco Pillarella, ambassadeur du Canada en Syrie à l'époque, a été mis au courant de la détention le 4 juillet 2002 lors d'une réunion avec Stephen Covey (l'agent de liaison de la GRC à Rome) et le général Khalil du RMS¹³. L'ambassade n'a pris aucune mesure consulaire à ce moment-là; l'ambassadeur Pillarella croyait que la Direction générale des affaires consulaires était informée de la détention de M. Almalki et que l'ambassade ne pouvait agir tant que celle-ci

¹² M. Pardy a expliqué que les notes classifiées de l'ISI lui étaient remises par un messenger spécial. Celui-ci prenait rendez-vous avec lui et lui montrait l'information. M. Pardy n'était pas autorisé à la conserver. D'après M. Pardy, le messenger ne venait que lorsqu'il avait plus d'un élément d'information à communiquer et il arrivait donc que quelques jours, voire quelques semaines, s'écoulaient avant qu'il ne voie une note.

¹³ Cette rencontre est décrite plus en détail aux paragraphes 170 à 173 du chapitre 4. L'ambassadeur Pillarella n'a pas de compte rendu de la rencontre. Celui de l'inspecteur Covey indique que [TRADUCTION] « d'autres priorités » ont été examinées, mais il n'est fait nulle mention de M. Almalki. À l'entrevue, il ne savait d'ailleurs trop si le nom de ce dernier avait été mentionné à la rencontre.

ne lui donnerait pas ses instructions¹⁴. Comme il est indiqué ci-haut, bien que l'ambassadeur Pillarella ait cru que la Direction générale des affaires consulaires était au courant de la détention de M. Almalki le 4 juillet 2002, celle-ci, selon M. Pardy, ne l'a appris que fin juillet 2002.

Les discussions sur l'enquête criminelle relative à M. Almalki

Les rencontres entre la GRC et le FBI concernant une enquête criminelle du FBI

49. À la fin mai 2002, les membres du Projet A-O Canada ont eu des discussions avec des homologues du FBI et d'autres organisations américaines concernant la possibilité que le FBI ouvre une enquête criminelle relative à M. Almalki et à ses associés. À une réunion du 21 mai 2002, un membre du FBI a pressé ses collègues du Projet A-O Canada d'exposer l'état d'avancement de leur enquête aux procureurs du FBI à Washington. On espérait que pareil exposé convaincrait les procureurs du FBI d'ouvrir leur propre enquête criminelle.

50. Les membres du Projet A-O Canada ont déterminé qu'il serait souhaitable d'exercer des pressions afin qu'une enquête criminelle soit ouverte aux États-Unis. Le surintendant principal Couture a dit qu'il avait cru qu'ainsi, la GRC pourrait obtenir de l'information plus rapidement du FBI. L'inspecteur Cabana pensait qu'une enquête criminelle menée par le FBI permettrait à la GRC d'obtenir pour sa propre enquête plus d'informations qui seraient recevables devant les tribunaux. Le surintendant Clement était aussi convaincu qu'une enquête criminelle du FBI générerait des éléments d'information que la GRC pourrait utiliser devant les tribunaux.

51. Le 31 mai 2002, l'inspecteur Cabana et les sergents d'état-major Callaghan et Corcoran ont fait un exposé devant des membres du FBI et d'autres organisations au quartier général du FBI à Washington. Les membres du Projet A-O Canada ont demandé aux responsables américains d'envisager la possibilité d'ouvrir une enquête criminelle relativement à M. Almalki et à ses associés.

52. L'exposé de la GRC, qui s'intitulait [TRADUCTION] « La poursuite du terrorisme : une démarche canadienne » donnait les grands traits de l'enquête du Projet A-O Canada de même qu'une description de plusieurs individus qui l'intéressaient, notamment M. Almalki et M. Elmaati. On y faisait allusion aux livres comptables de M. Almalki, un prétendu agent d'approvisionnement. La

¹⁴ L'ambassadeur Pillarella était convaincu que la Direction générale des affaires consulaires était déjà au courant de la détention au début de juillet car il se disait que si la GRC (l'inspecteur Covey) obtenait de l'information concernant un Canadien détenu, il avait fallu pour faciliter pareille démarche qu'on consulte les bonnes personnes à l'administration centrale du MAECI.

dernière diapositive intitulée «Projet A-O Canada : Prochaines étapes » indiquait que la GRC entendait interviewer M. Almalki.

53. À la demande du FBI, une version actualisée de l'exposé, sans les notes d'allocation, a été envoyée aux Américains le 22 juillet 2002.

54. Le Projet A-O Canada n'est pas parvenu à convaincre le FBI d'ouvrir une enquête criminelle.

Les rencontres entre la GRC et le SCRS concernant des accusations criminelles

55. Le 3 juin 2002, des membres du SCRS et de la GRC (notamment le surintendant principal Couture, officier responsable des opérations criminelles de la Division A, l'inspecteur Cabana, les sergents d'état-major Corcoran et Callaghan et le caporal Flewelling) se sont réunis à l'administration centrale du SCRS pour y discuter d'accusations criminelles qui pourraient être portées contre M. Almalki. La GRC a indiqué qu'elle n'était pas encore prête à déposer des accusations car elle ne possédait pas assez de preuves. De toute façon, selon l'inspecteur Cabana, il n'y avait aucune urgence car M. Almalki (à l'instar de M. Elmaati) avait quitté le Canada et n'y reviendrait sans doute pas¹⁵.

56. Le compte rendu de la GRC sur la réunion du 3 juin indique que [TRADUCTION] « le SCRS espérait discuter avec les Syriens sur la base que la GRC voulait accuser M. Almalki d'infractions de terrorisme et voulait donc son retour au Canada ». Lors de son entrevue, un haut placé du SCRS qui a assisté à la réunion du 3 juin a déclaré que ce compte rendu ne décrivait pas avec précision la position adoptée par le SCRS à ladite rencontre. Selon lui, le SCRS s'est informé de l'état d'avancement de l'enquête de la GRC et a indiqué aux responsables de cette dernière que s'ils décidaient de déposer des accusations, le Service était prêt à les aider en faisant des démarches auprès d'organisations étrangères.

57. Quand on l'a interrogé sur cette offre d'aider la GRC, le haut placé du SCRS a déclaré qu'il s'agissait simplement de discussions. Il a dit que dans les situations où le SCRS peut aider la GRC pour faire progresser une enquête, il essaie généralement de le faire.

58. À une réunion du 21 juin 2002, les représentants du SCRS et de la GRC sont revenus sur la question de savoir si cette dernière pouvait déposer des accusations contre M. Almalki. Le caporal Flewelling, qui assistait à la rencontre, a noté que les participants se demandaient si la GRC avait assez d'éléments

¹⁵ Comme il est mentionné au paragraphe 115, le Projet A-O Canada a été informé par l'inspecteur Stephen Covey (à l'époque agent de liaison de la GRC à Rome) que comme la Syrie ne reconnaissait pas la double citoyenneté canado-syrienne de M. Almalki, il était peu probable qu'elle le renvoie au Canada si la GRC déposait des accusations contre lui.

de preuve pour inculper M. Almalki en vertu du projet de loi C-36 et, dans l'affirmative, si elle voulait qu'il soit renvoyé au Canada afin qu'elle puisse ce faire. Interrogé devant la Commission Arar à savoir si la GRC avait décidé à cette rencontre de déposer des accusations contre M. Almalki, le caporal Flewelling a dit qu'il ne pouvait se rappeler si une décision définitive avait été prise.

59. D'après les notes du caporal Flewelling de la réunion du 21 juin, les participants ont aussi parlé d'essayer d'avoir accès à M. Almalki en Syrie afin de l'interviewer. Le caporal Flewelling a noté que [TRADUCTION] « la question est réellement de savoir comment la Syrie réagira ». Il voulait dire que la question principale consistait à savoir si les Syriens accepteraient que la GRC interviewe M. Almalki. Comme il est mentionné ci-après aux paragraphes 114 à 168, à partir de l'été 2002, des responsables canadiens (principalement à la GRC et au MAECI) ont eu de longues discussions sur la possibilité d'interviewer M. Almalki en Syrie et d'y envoyer des questions que les responsables syriens pourraient lui poser.

Le rôle de la Malaisie dans la détention de M. Almalki en Syrie et l'interrogatoire auquel il a été soumis

60. Comme il est mentionné aux paragraphes 39 à 43 du chapitre 8, M. Almalki a affirmé qu'en juillet 2002, plusieurs personnes qui étaient à son avis des responsables malaisiens l'ont interrogé en Syrie. La Malaisie n'ayant pas répondu aux demandes de participation de l'Enquête, celle-ci n'a pu confirmer si une organisation malaisienne est allée en Syrie pour y interroger M. Almalki. Le SCRS, le MAECI et la GRC semblent n'avoir aucune information permettant de savoir si cet événement a eu lieu ou non.

61. Comme il est mentionné au paragraphe 40 du chapitre 8, M. Almalki a déclaré qu'à son avis, des responsables malaisiens l'ont interrogé en Syrie à la demande du gouvernement canadien, ou du moins sur la base d'informations que celui-ci leur aurait communiquées. L'Enquête n'a trouvé aucune preuve que des responsables canadiens ont demandé à des homologues malaisiens d'interroger M. Almalki en Syrie ou ailleurs, ou que des responsables canadiens ont fourni aux Malaisiens des questions, des informations ou des documents dont ils devaient s'inspirer pour interroger M. Almalki.

Les allégations de torture de M. Almalki / impact des allégations de torture de M. Elmaati

62. M. Almalki a été arrêté en Syrie en mai 2002, mais les autorités canadiennes n'ont appris qu'il alléguait y avoir été torturé que le 4 novembre 2003. Ce jour-là,

Maher Arar, que les autorités syriennes venaient tout juste de libérer, a donné une conférence de presse au cours de laquelle il a dit qu'il avait croisé M. Almalki à la prison Sednaya. M. Arar a déclaré que, lorsqu'ils se sont rencontrés, M. Almalki lui avait dit qu'il avait été gravement torturé durant sa détention.

63. Bien qu'ils n'aient été mis au courant des allégations de M. Almalki qu'en novembre 2003, les responsables canadiens connaissaient en général la piètre réputation de la Syrie en matière de droits de la personne. Ils savaient en outre qu'un autre citoyen canadien, M. Elmaati, avait fait une allégation semblable. En août 2002, pendant sa détention en Égypte, M. Elmaati a dit aux fonctionnaires consulaires du MAECI qu'il avait été torturé durant sa détention en Syrie.

Le point de vue du SCRS

64. À la Commission Arar, le juge O'Connor a conclu que durant la période visée, les responsables du SCRS « connaissaient, ou connaissaient vraisemblablement, la mauvaise réputation de la Syrie en matière de droits de la personne », y compris la teneur de rapports selon lesquels les services syriens de sécurité recouraient à la torture pour interroger les détenus. Le juge a en outre conclu que les responsables du SCRS connaissaient les rapports d'Amnistie Internationale et du département d'État américain sur la Syrie et les estimaient crédibles. Il a toutefois observé que le directeur du SCRS Ward Elcock avait témoigné que, « sans voir la preuve sur laquelle ces rapports s'appuyaient, le SCRS ne pouvait conclure de manière absolue que les responsables syriens se livraient à la torture ».

65. Le SCRS avait des informations contraires provenant d'un service européen de renseignement, qui disait au SCRS ne pas avoir entendu parler d'Occidentaux qui étaient torturés par une certaine organisation syrienne. Le SCRS avait précédemment évalué cette information conjointement avec des informations publiques concernant la situation des droits de la personne en Syrie et avait conclu qu'il n'existait aucune donnée solide liant l'organisation syrienne en question à des violations de droits fondamentaux. Toutefois, Jack Hooper, qui durant la période visée était directeur général du bureau du SCRS à Toronto puis directeur adjoint des Opérations, a témoigné devant la Commission Arar (bien que sur un sujet autre que les allégations de torture de M. Elmaati et M. Almalki) que le Service s'était indûment appuyé sur l'information d'organisations étrangères et ne l'avait pas bien pondérée au vu d'informations du domaine public.

66. Le SCRS a pris connaissance des allégations de torture de M. Elmaati le 12 août 2002. Il avait toutefois des doutes quant à leur crédibilité, et ce pour deux raisons. Premièrement, le Service connaissait l'existence d'un manuel de formation d'Al-Qaïda enjoignant tout individu détenu de prétendre qu'il avait

été victime de sévices ou d'actes de torture. Deuxièmement, le Service avait de l'information selon laquelle M. Almalki était en bonne santé, malgré son incarcération, et qu'il était bien traité par les responsables syriens.

67. Un responsable du SCRS a été prié de dire comment il conciliait l'information suggérant que M. Almalki était en bonne santé et les allégations de torture de M. Elmaati. Il a répondu qu'il était peu enclin à établir une corrélation directe entre le traitement d'une personne et d'une autre car les gens peuvent être traités différemment dans des circonstances semblables. Il a ajouté que l'évaluation des conditions dans lesquelles M. Almalki et M. Elmaati étaient détenus incombaient au MAECI, et que ce n'était pas là quelque chose, étant donné son rôle, dont il se préoccupait particulièrement.

68. Même si la plupart des informations qu'il avait concernant le traitement réservé à M. Almalki suggérait que celui-ci était en bonne santé et n'était pas maltraité, le SCRS en avait d'autres donnant à entendre que si M. Almalki était maintenant assez bien traité en prison, ce n'avait pas été le cas auparavant. Un haut responsable du SCRS a été prié de dire en quoi cette information a influé sur son évaluation de la situation de M. Almalki. Il a répondu qu'il ne savait comment interpréter l'information. On lui a aussi demandé s'il était au courant de l'opinion selon laquelle les mauvais traitements, lorsqu'on y recourt durant l'incarcération, sont généralement infligés au début de celle-ci. Il a répondu qu'il ne saurait dire ce qui arrive aux individus aux différents stades de leur détention.

Le point de vue du MAECI

69. En général, les responsables de la Direction générale des affaires consulaires et de la Direction générale de la sécurité et du renseignement (ISD) du MAECI ont témoigné devant la Commission Arar qu'ils avaient une certaine connaissance de la mauvaise réputation de la Syrie en matière de droits de la personne. Ils fondaient leurs conclusions sur des reportages des médias, l'expérience d'une relation directe avec les responsables syriens, les communications avec des citoyens syriens, les rapports sur les droits de la personne du MAECI, du département d'État américain et de diverses organisations de défense, et d'autres sources ouvertes.

70. La connaissance précise de la réputation de la Syrie en matière de droits humains chez les responsables du MAECI était variable. Beaucoup ont témoigné qu'ils avaient une certaine connaissance du fait que les responsables syriens de la sécurité pouvaient recourir à la torture. Beaucoup étaient également au courant que, avant de révéler quoi que ce soit sur les allées et venues d'individus,

la Syrie pouvait les détenir au secret pendant un certain temps afin de leur extorquer des informations. William Graham, ministre des Affaires étrangères à l'époque, n'avait été mis au fait d'aucun acte de torture précis en Syrie ou détail concernant les conditions carcérales ou méthodes d'interrogatoire, mais il savait de façon générale que la Syrie avait la réputation de réprimer toute dissidence intérieure, en particulier celle des Frères musulmans. L'ambassadeur Pillarella, alors ambassadeur du Canada en Syrie, a déclaré qu'en 2002 et en 2003, il était au courant des allégations de torture contenues dans les rapports du département d'État américain, mais que c'était extrêmement difficile à vérifier. Il a dit que comme ambassadeur en Syrie durant ces années, il n'avait eu aucune indication qu'il y avait eu des violations sérieuses concernant les droits de la personne. Toutefois, il a cité l'exemple d'une Syrienne détenue au secret par les forces de sécurité syriennes pendant six mois malgré le fait qu'aucune accusation n'avait été portée contre elle. Elle a raconté à l'ambassadeur Pillarella que les conditions carcérales étaient exécrables mais qu'autrement, elle n'avait été ni maltraitée ni torturée.

71. Léo Martel, qui a été consul à l'ambassade du Canada à Damas à partir de septembre 2002, a dit à l'Enquête que, avant d'entrer en fonction, il avait beaucoup lu sur la Syrie et la situation des droits de la personne dans ce pays. Il savait que des dissidents politiques et des opposants au régime avaient été maltraités par le régime syrien, mais quand il est arrivé en Syrie en 2002, il ne pensait pas que les personnes ayant la double citoyenneté (par exemple les citoyens canadiens-syriens) seraient traitées de la même manière. M. Martel a indiqué que durant les trois années où il a assumé les fonctions de consul à Damas, il a eu connaissance que beaucoup de personnes ayant la double citoyenneté (les Canadiens-Syriens et les Australiens-Syriens, à qui l'ambassade offrait aussi des services) étaient détenues par les services de sécurité syriens. Il a dit que certaines personnes dans cette situation lui avaient raconté qu'elles avaient été maltraitées durant leur détention tandis que d'autres lui avaient affirmé le contraire. Il n'y avait pas, a-t-il dit, deux affaires pareilles.

72. Quand M. Martel a pris ses fonctions de consul à l'ambassade du Canada à Damas en 2002, on ne lui a pas remis lors de son orientation, le dernier rapport du MAECI sur les droits de la personne ou quelque rapport public produit par exemple par Amnistie Internationale et Human Rights Watch, mais il a dit qu'il connaissait déjà très bien la situation en Syrie, de par son expérience et ses lectures. Il a aussi indiqué qu'il revenait à tous et chacun à l'ambassade de se tenir au courant de la situation dans la région, en lisant les documents pertinents et en assistant aux réunions hebdomadaires du chef de mission.

73. Bien que les responsables du MAECI aient été en général au fait de la piètre réputation de la Syrie en matière de droits fondamentaux, deux responsables du MAECI (l'ambassadeur Pillarella et Daniel Livermore, directeur général de l'ISD) ont dit qu'ils étaient peu enclin, sans preuve concrète, à tirer des conclusions concernant le traitement réservé à certains détenus. De son côté, si M. Pardy était d'avis que les prisonniers politiques détenus dans les prisons syriennes n'étaient pas systématiquement torturés, il adoptait comme « hypothèse de travail » qu'il y avait torture et qu'il fallait le convaincre du contraire. Il fondait son hypothèse sur l'information publique et sur son expérience des autres dossiers consulaires de la région.

74. Aucun document n'énonce clairement « l'hypothèse de travail » de M. Pardy. Toutefois, il a témoigné qu'à son avis, n'importe qui chargé, à Ottawa, de traiter pareils cas verrait dans le contexte la possibilité de torture ou de très mauvais traitements. M. Pardy estimait que les responsables du MAECI étaient au courant de son hypothèse de travail et qu'ils étaient d'accord, aussi bien à son niveau qu'aux niveaux supérieurs.

75. Konrad Sigurdson, qui a remplacé M. Pardy à titre de directeur général des Affaires consulaires le 1^{er} septembre 2003, a déclaré qu'il parlait de l'hypothèse que de mauvais traitements étaient infligés à certains individus emprisonnés en Syrie. Il a dit qu'à son avis, la plupart de ses collègues se fondaient sur la même hypothèse, mais que personne ne connaissait l'ampleur des mauvais traitements.

76. Le 12 août 2002, M. Elmaati a dit aux fonctionnaires consulaires en Égypte qu'il avait été torturé durant sa détention en Syrie. L'ambassade du Canada en Syrie n'a pas été tout de suite avisée des allégations de torture de M. Elmaati. L'ambassadeur Pillarella a affirmé qu'il n'en a été informé que tard en 2002, probablement en novembre ou en décembre, et il ne pouvait se rappeler dans quelles circonstances. Léo Martel, arrivé à Damas en septembre 2002, n'a pris connaissance des allégations de torture de M. Elmaati que vers septembre 2005. Quand on lui a demandé comment on avait pu mettre autant de temps à en informer les responsables consulaires à Damas, M. Pardy a expliqué que lorsque l'ambassade au Caire a envoyé le courriel faisant état des allégations, elle n'avait pas placé l'ambassade de Syrie dans sa liste de distribution. Selon M. Pardy, les fonctionnaires consulaires à Ottawa auraient dû le remarquer et expédier le courriel à Damas, mais malheureusement ils ne l'ont pas fait.

77. M. Pardy et M^{me} Pasty-Lupul, tous deux fonctionnaires consulaires travaillant à Ottawa, ont donné à entendre que les allégations de torture de M. Elmaati ont influencé l'évaluation du MAECI concernant la situation de M. Almalki. Quand

on lui demandé quel était le risque que M. Almalki ait été torturé durant sa détention en Syrie, M. Pardy a dit que, bien qu'on ne puisse être absolument certain, il était probable, quand on connaissait le comportement des Syriens dans pareille situation, que M. Almalki avait vécu des choses pénibles. À son avis, les allégations de torture de M. Elmaati, qui étaient les premières informations directes selon lesquelles un Canadien avait été maltraité durant son incarcération en Syrie, augmentaient la probabilité que M. Almalki était maltraité. Quand on lui a demandé si elle avait craint que M. Almalki coure le même risque de torture alléguée par M. Elmaati, M^{me} Pastyr-Lupul a répondu que la chose lui avait traversé l'esprit.

Le point de vue de la GRC

78. Devant la Commission Arar, les enquêteurs du Projet A-O Canada, les responsables de la DRC de la GRC et l'agent de liaison de la GRC chargé de la Syrie ont été interrogés sur leur connaissance de la réputation de la Syrie en matière de droits de la personne. Les enquêteurs du Projet A-O Canada soit n'avaient aucune connaissance à ce sujet soit savaient en général que la Syrie n'adhérait pas aux mêmes normes que le Canada. Les responsables de la DRC ont témoigné qu'en général, ils savaient que la Syrie appliquait un système ou des principes différents de ceux du Canada, mais ne savaient pas que ce pays pouvait pratiquer la torture durant les interrogatoires. Le sergent d'état-major Fiorido, agent de liaison chargé de faciliter la prise de contact de la GRC avec les organisations syriennes, a témoigné qu'il avait des connaissances de base puisées dans des sources médiatiques selon lesquelles la Syrie était un pays où les violations des droits fondamentaux pouvaient être un sujet de préoccupation.

79. Le 12 août 2002, l'ISI (MAECD) a informé la GRC des allégations de torture de M. Elmaati. Plusieurs membres de la GRC et du Projet A-O Canada ont dit douter de la validité de ces allégations. L'un des membres du Projet A-O Canada a déclaré qu'il savait que d'après le SCRS, il y avait dans la prétendue confession de M. Elmaati des failles indiquant qu'il n'avait pas été torturé. Le même membre avait aussi entendu parler du manuel de formation d'Al-Qaïda disant aux détenus de prétendre avoir été torturés. Un autre membre du Projet A-O Canada a donné plusieurs autres raisons de douter de la validité des allégations de M. Elmaati, y compris le manuel de formation d'Al-Qaïda et un commentaire que M. Elmaati avait fait concernant un camp à Guantanamo qui s'est avéré inexistant. Un membre de la GRC a suggéré que M. Elmaati cherchait à obtenir un avantage qu'il désirait.

Les mesures consulaires

Les premières étapes

80. La première mesure consulaire visant M. Almalki a été prise le 30 juillet 2002. M. Pardy a prié M^{me} Pastyr-Lupul de se renseigner sur la citoyenneté de M. Almalki, afin de vérifier qu'il était citoyen canadien et avait donc droit à une aide consulaire. M^{me} Pastyr-Lupul a donné suite le jour même.

81. Le 2 août 2002, M^{me} Pastyr-Lupul a rédigé une note lui rappelant de travailler à la note diplomatique concernant M. Almalki. Le 13 août, elle a informé l'ambassade à Damas que M. Almalki était détenu par les autorités syriennes, et elle demandait l'envoi d'une note diplomatique requérant l'accès consulaire. M^{me} Pastyr-Lupul a attribué le délai de 11 jours à sa lourde charge de travail (elle s'occupait entre autres de l'affaire Kazemi¹⁶, du dossier Elmaati et d'autres cas intéressant 61 pays) et à un problème de santé pour lequel elle était sous les soins d'un médecin.

Les notes diplomatiques

82. À la demande de M^{me} Pastyr-Lupul, l'ambassade du Canada à Damas a envoyé à la Syrie le 15 août 2002 une note diplomatique requérant l'accès consulaire à M. Almalki. Dans ses instructions, M^{me} Pastyr-Lupul avait demandé à l'ambassade d'assurer un suivi si elle n'avait pas reçu de réponse dans la quinzaine. L'ambassade a convenu de faire un suivi deux semaines plus tard, mais a informé M^{me} Pastyr-Lupul que son expérience indiquait qu'il était peu probable que le ministère syrien des Affaires étrangères réponde en moins d'un mois. L'ambassade a aussi dit à M^{me} Pastyr-Lupul que ce pourrait être plus long encore si la détention était liée à des motifs politiques ou si M. Almalki était citoyen syrien, et que les pressions exercées par l'ambassade entraînaient rarement une réaction plus rapide.

83. Le 3 septembre 2002 et de nouveau le 12 septembre 2002, l'ambassade a contacté les affaires consulaires du ministère syrien des Affaires étrangères afin d'assurer un suivi de la note diplomatique. Celui-ci a informé l'ambassade qu'il avait envoyé la note au ministre syrien de l'Intérieur et qu'il attendait sa réponse.

84. La Syrie n'a répondu à la note diplomatique du 15 août 2002 de l'ambassade que le 26 avril 2003. Sa réponse disait que M. Almalki était citoyen syrien et,

¹⁶ Zahra Kazemi est une journaliste irano-canadienne morte le 11 juillet 2003 alors qu'elle était détenue par les autorités iraniennes après avoir été interpellée alors qu'elle prenait des photos à l'extérieur d'une prison lors d'une protestation étudiante à Téhéran.

donc, assujetti aux lois syriennes. Ni l'ambassade ni la Direction générale des affaires consulaires n'ont répondu à cette note. Quand il l'a reçue, M. Martel l'a transmise à la Direction générale des affaires consulaires et à l'ambassadeur Pillarella. Il n'a pas eu instruction d'y répondre par une autre note ou de relancer autrement la demande d'accès consulaire.

85. En août 2003, le MAECI a remis au SCRS une copie de la note CAMANT contenant le texte de la note diplomatique du 26 avril 2003 de la Syrie.

L'ambassadeur Pillarella rencontre le vice-ministre Haddad et le général Khalil

86. Le 20 octobre 2002, l'ambassadeur Pillarella a rencontré le vice-ministre des Affaires étrangères Haddad pour parler de M. Arar. Comme le lui avait demandé M. Parady, il a aussi soulevé l'affaire Almalki, et le vice-ministre Haddad lui a répondu qu'il se renseignerait. L'Enquête n'a pas trouvé quelque preuve suggérant que le vice-ministre Haddad s'était de fait renseigné au sujet de M. Almalki comme il avait promis, mais il a organisé une rencontre entre l'ambassadeur Pillarella et le général Khalil le 3 novembre 2002 afin d'examiner le dossier de M. Arar.

87. Le 22 octobre 2002, l'ambassadeur Pillarella a rencontré le général Khalil. Le compte rendu de cette réunion montre qu'on a parlé de M. Arar et qu'il n'a pas été question de M. Almalki.

88. L'ambassadeur Pillarella a revu le général Khalil le 3 novembre 2002, lors d'une réunion organisée par le vice-ministre Haddad. D'après le compte rendu sur cette réunion de l'ambassadeur Pillarella, celui-ci s'est informé au sujet de M. Almalki et a observé que le général Khalil semblait [TRADUCTION] « prêt à accepter » que M. Almalki rencontre un responsable canadien. Il n'y a pas d'autre mention de M. Almalki dans le compte rendu de la réunion du 3 novembre de l'ambassadeur Pillarella.

89. Le 5 novembre 2002, l'ambassadeur Pillarella et M. Parady ont discuté de l'observation de l'ambassadeur selon laquelle le général Khalil semblait disposé à accepter que M. Almalki rencontre un responsable canadien. Ils ont conclu que dans pareil contexte, cela voulait dire non pas un responsable des affaires consulaires mais un responsable du renseignement. Comme on le voit aux paragraphes 102 à 113 (Le voyage du SCRS en Syrie), l'ISI a communiqué cette information au SCRS ainsi que l'offre du général Khalil de permettre à un responsable du renseignement canadien d'aller à Damas pour examiner l'information fournie par M. Arar. Des responsables du SCRS sont donc allés en Syrie, fin novembre 2002, pour y rencontrer des responsables syriens.

90. Selon M. Pardy, personne à la Direction générale des affaires consulaires n'a profité de l'invitation lancée par le général Khalil le 3 novembre 2002 pour poursuivre l'accès consulaire à M. Almalki. D'après le MAECI, aux rencontres des 20 et 22 octobre puis du 3 novembre 2002, on visait surtout à obtenir l'accès à M. Arar.

La relation entre l'ambassadeur Pillarella et le général Khalil

91. L'ambassadeur Pillarella a témoigné devant la Commission Arar qu'il avait une relation relativement directe avec le général Khalil, le dirigeant du RMS et, selon l'ambassadeur, une personnalité extrêmement puissante dans le milieu politique syrien. Il a dit que cette relation avait été cultivée au cours de 2002, et que la situation en ce qui concerne l'accès consulaire aux détenus avait énormément changé en conséquence. L'ambassadeur Pillarella a témoigné que le général Khalil le recevait habituellement [TRADUCTION] « d'une façon très cordiale » et qu'il croyait que la relation entre lui et le général était authentique. Il a aussi affirmé que le général était toujours fidèle à sa parole et qu'il réagissait rapidement aux demandes d'accès consulaire ou d'information.

92. M. Hooper a aussi parlé devant la Commission Arar de la relation entre l'ambassadeur Pillarella et le général Khalil. Il a attribué du moins en partie à cette relation ce qu'il considérait être un accès consulaire exceptionnel à M. Arar. Il croyait que cette relation était la raison pour laquelle le général a offert au SCRS de se rendre en Syrie et de rencontrer des responsables du RMS. Selon M. Hooper, il s'agissait là d'indices d'un [TRADUCTION] « dialogue raisonnable » entre l'ambassadeur Pillarella et le général Khalil.

Le MAECI contacte la famille Almalki

93. Le 10 décembre 2002, M^{me} Pasty-Lupul s'est entretenue avec Nazih Almalki, un frère de M. Almalki; après s'être présentée, elle lui a exposé les mesures que le MAECI avait prises afin d'obtenir l'accès consulaire. Le frère de M. Almalki a dit à M^{me} Pasty-Lupul que la famille s'y employait depuis plusieurs mois en faisant jouer ses propres relations, mais il ne lui a donné aucune indication que la famille avait eu, à ce stade, quelque contact avec M. Almalki. L'Enquête a appris que la famille Almalki avait précédemment rencontré le sénateur Terry Stratton pour discuter du cas de M. Almalki, et que le cabinet du sénateur Stratton avait communiqué avec le MAECI au sujet de M. Almalki.

94. En juin 2003, Mme Pasty-Lupul a rencontré Safa Almalki, un autre frère de M. Almalki, afin de discuter de l'affaire. Le compte rendu de cette réunion de Mme Pasty-Lupul dit que la famille a réitéré son désir de ne pas rendre public le

nom de M. Almalki¹⁷. Il ajoute que Safa Almalki a demandé à Mme Pasty-Lupul de l'aider à obtenir un [TRADUCTION] « certificat de la Police d'Ottawa » disant que M. Almalki n'avait aucun casier judiciaire au Canada. Une note CAMANT d'octobre 2003 précise que la famille avait besoin du certificat pour obtenir un report du service militaire que devait faire M. Almalki. Quelque temps en octobre ou novembre 2003, Mme Pasty-Lupul a envoyé à la Police d'Ottawa, au nom de la famille, une lettre dans laquelle elle demande ce certificat. Me Michael Edelson, avocat à l'époque de M. Almalki, avait présenté deux demandes semblables à la GRC. En juin 2003, Me Edelson a envoyé au sergent Walsh de la GRC une lettre dans laquelle il demandait une confirmation que, à la connaissance des autorités canadiennes, M. Almalki n'avait aucun casier judiciaire. D'après un rapport de situation de la GRC, celle-ci a répondu à la mi-juillet 2003 en laissant sur le répondeur téléphonique un message qui disait qu'avant que la GRC ne fournisse quelque information relative au casier judiciaire, Me Edelson devait confirmer par écrit qu'il était l'avocat de M. Almalki. De même, comme il est mentionné dans le paragraphe 184 ci-après, en novembre 2003, Me Edelson a demandé à nouveau à la GRC de produire une lettre confirmant, entre autres choses, que M. Almalki n'avait pas de casier judiciaire au Canada.

95. Le 10 octobre 2003, M^{me} Pasty-Lupul s'est de nouveau entretenue avec Safa Almalki et l'a assuré que le MAECI essayait toujours d'obtenir l'accès consulaire à son frère. Dans son compte rendu de cette conversation, elle demandait que M. Martel l'informe de notes diplomatiques ou d'efforts consulaires récents. La réponse de M. Martel a confirmé qu'il n'y a pas eu d'autres notes diplomatiques que celle envoyée à la Syrie en août 2002, et il n'a pas fait mention de quelque autre effort pour avoir accès à M. Almalki.

La rencontre de M. Martel avec le colonel Saleh

96. Dans son entrevue, M. Martel a indiqué que durant la détention de M. Almalki, il rencontrait M. Arar par l'entremise du colonel Saleh du RMS. À plus d'une occasion, il a demandé au colonel Saleh officieusement s'il avait de l'information concernant M. Almalki et si on pourrait lui accorder l'accès consulaire à celui-ci. Chaque fois, le colonel Saleh a refusé. Il n'y a pas de note CAMANT ou d'autre document du MAECI qui fasse mention de ces demandes officieuses et des refus.

¹⁷ En ce qui concerne la crainte de la publicité exprimée par la famille, le SCRS avait de l'information selon laquelle la famille craignait que ses membres soient victimes de représailles si son nom était rendu public.

Les visites consulaires à M. Arar et M. Elmaati

97. M. Arar était détenu à Far Falestin depuis le début d'octobre 2002. Il a reçu sa première visite consulaire, de M. Martel, le 23 octobre 2002. Il en a obtenu huit autres (le 29 octobre, les 12 et 26 novembre et le 10 décembre 2002, puis le 7 janvier, le 18 février, le 22 avril et le 14 août 2003) avant d'être finalement libéré le 5 octobre 2003.

98. Comme il est mentionné ci-haut au chapitre 4, M. Elmaati a été détenu en Syrie du 12 novembre 2001 jusqu'à la fin de janvier 2002, et durant cette période il n'a reçu aucune visite consulaire. Il en a par ailleurs eu huit durant sa détention en Égypte (de la fin de janvier 2002 jusqu'à la mi-janvier 2004).

L'intensité des activités consulaires

99. L'ambassadeur Pillarella a été prié d'expliquer les raisons pour lesquelles les efforts consulaires déployés dans le cas de M. Almalki étaient moins intenses que ceux consentis dans les dossiers Arar et Elmaati. Son explication était que l'ambassade avait eu instruction de la Direction générale des affaires consulaires, à Ottawa, de ne pas traiter le cas Almalki comme une affaire consulaire. Il a déclaré que M. Pardy l'avait informé que la famille de M. Almalki ne voulait pas que le MAECI traite son cas comme une affaire consulaire; l'ambassade s'est par conséquent abstenue dès le début de pousser l'affaire plus loin.

100. À leur entrevue, M. Martel, M^{me} Pasty-Lupul et M. Pardy ont indiqué qu'ils n'étaient pas d'accord avec l'ambassadeur Pillarella sur ce point. M. Martel a déclaré que même s'il savait que la famille craignait la publicité, il n'aurait pas dit que la famille ne voulait pas que le MAECI intervienne pour M. Almalki. M^{me} Pasty-Lupul, qui était la personne-ressource de la famille Almalki au MAECI, a indiqué qu'on avait compris à tort que la famille ne voulait pas que le MAECI intervienne pour M. Almalki. Selon M. Pardy, la famille Almalki n'a pas donné instruction au MAECI de ne pas traiter le dossier comme une affaire consulaire; la famille craignait simplement que les efforts diplomatiques viennent contrarier ce que la famille, elle, essayait d'obtenir en faisant jouer ses propres relations au sein du gouvernement syrien. M. Pardy a déclaré qu'il ne faisait aucun doute que le dossier de M. Almalki relevait des Affaires consulaires et que le MAECI devait s'en occuper. Il a toutefois reconnu qu'effectivement, on avait fait preuve de moins d'empressement pour M. Almalki que pour M. Elmaati et M. Arar, et que la Direction générale des affaires consulaires avait perdu l'objectif de vue.

La rencontre de la GRC avec Michael Edelson

101. Le 4 octobre 2002, les dirigeants du Projet A-O Canada et un avocat du ministère de la Justice ont rencontré Michael Edelson, l'avocat à l'époque de M. Almalki. D'après le rapport de situation du 4 octobre, celui-ci a exprimé ses craintes concernant la détention de son client en Syrie et de M. Arar à New York, et on l'a assuré qu'ils n'avaient pas été arrêtés à la demande du Projet A-O Canada. Le rapport de situation précise en outre [TRADUCTION] « [qu'] on a mis [Me Edelson] au fait de certaines réalités, savoir que des gouvernements étrangers enquêtent sur les mêmes personnes-cibles que le Projet A-O Canada parce qu'elles sont soupçonnées de se livrer à des activités terroristes ».

Le voyage du SCRS en Syrie

102. En novembre 2002, une délégation du SCRS est allée en Syrie pour y rencontrer des responsables du Renseignement militaire syrien (RMS). Le voyage a été organisé à la suite d'une invitation du RMS et communiquée à l'ambassadeur Pillarella à la réunion du 3 novembre 2002. À cette réunion, le général Khalil a dit à l'ambassadeur Pillarella qu'il accepterait qu'un responsable du renseignement canadien vienne à Damas pour examiner de l'information fournie par M. Arar. En ce qui concerne M. Almalki, l'ambassadeur Pillarella a observé que le général Khalil semblait [TRADUCTION] « prêt à accepter » que M. Almalki puisse rencontrer un responsable canadien. Il est question de la réunion du 3 novembre au paragraphe 88.

103. Le MAECI a fait part au Service de l'invitation du général Khalil au début de novembre 2002. Des représentants de la GRC, du SCRS et de l'ISI, en compagnie de l'ambassadeur Pillarella, ont discuté de l'invitation aux réunions des 4 et 6 novembre, puis le SCRS a signifié son accord au RMS à la mi-novembre.

Le but du voyage

104. Le voyage du Service en Syrie visait plusieurs objectifs. Entre autres choses, on croyait qu'il permettrait au SCRS d'acquérir des renseignements pointus susceptibles de l'aider dans son enquête sur le terrorisme islamiste sunnite puis de recevoir et d'évaluer l'information concernant M. Arar. Le SCRS souhaitait également aborder la « question Almalki » avec les Syriens, en partie pour déterminer ce qui pouvait lui arriver (s'il serait inculpé en vertu du droit syrien, remis en liberté ou autrement).

105. Le SCRS entendait bien soulever l'affaire Almalki auprès des Syriens, mais le but du voyage n'était pas de discuter de ses conditions de détention. De fait, selon un responsable du SCRS, celui-ci avait précisément décidé qu'il ne

s'immiscerait pas dans le processus consulaire. Il se souvenait d'une rencontre qui avait eu lieu avant le voyage en Syrie et au cours de laquelle le MAECI avait déclaré que le Service ne devait absolument pas se mêler d'affaires consulaires. M. Saunders, un responsable du MAECI présent à cette réunion, ne se souvient pas que qui que ce soit du MAECI ait demandé instamment au Service de ne pas intervenir dans les affaires consulaires. À son avis, il aurait été bien que n'importe quel fonctionnaire canadien, appartenant ou non au MAECI, visite M. Almalki, car à ce moment-là le MAECI n'avait pas accès à lui et ne savait pas comment il se portait.

106. D'après M. Hooper, il n'incombait pas au SCRS de soulever le traitement réservé à M. Almalki auprès des autorités syriennes. Il a déclaré qu'il y aurait un certain risque pour le Service de s'immiscer dans des affaires qui relevaient en fait de la Direction générale des affaires consulaires. Il a dit que bien que le SCRS ait l'obligation d'informer d'autres responsables s'il soupçonne que le compte rendu qu'il reçoit est le produit de violations des droits de la personne, et de prendre des précautions pour s'assurer que les renseignements canadiens ne sont pas utilisés pour perpétrer de telles violations, il n'a pas celle de demander à un interlocuteur du renseignement s'il torture quelqu'un ou viole ses droits fondamentaux. Il a indiqué que cet aspect relève du MAECI.

107. Si le MAECI était apparemment préoccupé du fait que le SCRS n'intervienne pas dans les affaires consulaires, la GRC, elle, souhaitait que celui-ci ne fasse rien en Syrie qui puisse nuire à l'enquête criminelle visant M. Almalki et d'autres personnes. Lors d'une réunion tenue avant le voyage en Syrie, l'inspecteur Cabana a demandé au SCRS de ne pas interviewer M. Almalki car il craignait qu'une telle entrevue puisse compromettre l'admissibilité de quelque déclaration future de M. Almalki, voire qu'un responsable du SCRS soit cité à témoigner à un procès criminel de ce dernier. À l'issue de la réunion, l'inspecteur Cabana avait l'impression que le SCRS n'essaierait pas de parler avec M. Almalki durant son voyage.

La rencontre avec les autorités syriennes

108. La délégation du SCRS a rencontré des responsables du RMS en Syrie, les 23 et 24 novembre. À l'une des réunions, il a été question de M. Almalki. La délégation a reçu des éléments de réponse à des questions posées à ce dernier, et de l'information concernant la date officielle de son arrestation (qui différerait de la date de détention) et les chefs d'accusation contre lui. La délégation a aussi reçu de l'information indiquant que les tribunaux syriens étaient saisis de

l'affaire, mais elle n'a obtenu aucune indication quant à ce que pourrait être l'issue.

109. L'un des responsables du SCRS qui est allé en Syrie et a rencontré le RMS était chargé d'évaluer l'information qui avait été fournie à la délégation (dont les éléments de réponse aux questions posées à M. Almalki). Il n'avait aucune expérience lui permettant de déterminer si l'information avait été obtenue sous les mauvais traitements, et quand il a évalué l'information cela ne lui a pas particulièrement effleuré l'esprit qu'on avait pu recourir à la torture ou à certaines méthodes d'interrogatoire. Toutefois, il a souligné que s'il n'avait pas d'expérience particulière de l'évaluation de l'information pouvant avoir été obtenue sous la torture, il n'en manquait pas pour ce qui était de déterminer la façon dont le renseignement avait pu être acquis.

110. Le responsable a déclaré que même si la possibilité de mauvais traitements lui avait effleuré l'esprit, il n'aurait pas conclu que l'information avait été obtenue sous de mauvais traitements. Pour un, il a constaté que le compte rendu des Syriens était incomplet. Il a dit qu'il s'attendrait à ce qu'une personne maltraitée donne beaucoup plus d'informations et à ce que le compte rendu soit beaucoup plus détaillé que celui reçu des Syriens. En outre, comme il est mentionné ci-haut, il a dit que le Service avait des informations suggérant que M. Almalki était en bonne santé et n'était pas maltraité. Enfin, tel que discuté ci-dessus au paragraphe 65, le responsable du SCRS savait qu'un service de renseignement européen avait dit précédemment au Service que le RMS ne recourt pas à la torture ou à la violence physique durant les interrogatoires.

Le compte rendu fait au MAECI

111. La délégation du SCRS n'a pas fait de compte rendu à l'ambassadeur Pillarella avant de quitter Damas, mais l'un de ses membres a breffé des responsables du MAECI lors d'une réunion à Ottawa le 28 novembre 2002. Le responsable de ce briefing ne pouvait se rappeler s'il avait été question de M. Almalki durant la rencontre, mais il a dit qu'il aurait été normal qu'il parle aussi de M. Almalki aux participants. D'après les notes prises par Johnathan Solomon, un conseiller en politiques de l'ISI qui était présent à la réunion, il a été question de M. Almalki. Il a noté : [TRADUCTION] « Raison de croire qu'Arar et Almalki ne sont pas torturés – failles importantes. » L'Enquête n'a rien trouvé qui indique que la délégation du Service a fourni au MAECI des détails relativement à l'information qu'elle avait reçue concernant M. Almalki, par exemple, l'information sur la date où M. Almalki a été officiellement arrêté et les accusations déposées contre lui.

Les interrogatoires subis par M. Almalki en novembre et en décembre 2002

112. Comme il est mentionné au paragraphe 48 du chapitre 8, M. Almalki a déclaré qu'à son avis, il a été interrogé en novembre et en décembre 2002 sur la base d'informations que les responsables syriens avaient obtenues lors de rencontres avec la délégation du SCRS. Il a dit à l'Enquête qu'il s'était aperçu qu'un de ses interrogateurs regardait un rapport dactylographié intitulé [TRADUCTION] « Rencontre avec la délégation canadienne le 24 novembre 2002 ».

113. L'Enquête n'a trouvé aucune autre preuve voulant que le SCRS ait fourni quelque rapport ou information concernant M. Almalki aux autorités syriennes durant son voyage en Syrie en novembre 2002. Un membre de la délégation du SCRS a dit à l'Enquête (pour des raisons que je ne peux divulguer pour des motifs de confidentialité liée à la sécurité nationale) qu'aucune information n'avait pu être partagée avec la Syrie.

La remise de questions à poser à M. Almalki

114. Entre juillet et décembre 2002, la GRC, parfois de concert avec l'ISI du MAECI (et, à l'occasion, avec d'autres organisations comme le SCRS et le ministère de la Justice), a discuté de diverses possibilités d'avoir accès à M. Almalki en Syrie et de collaborer avec les Syriens pour partager de l'information à son sujet.

115. Ces discussions s'articulaient autour de quatre éléments au moins. D'abord, selon le sergent d'état-major Callaghan la GRC espérait qu'en obtenant de l'information de M. Almalki elle pourrait mieux s'acquitter de sa mission consistant à prévenir, interrompre et dissuader l'activité terroriste, collecter des renseignements et, si c'était possible, tenter des poursuites. Deuxièmement, on croyait à la GRC que M. Almalki pourrait avoir de l'information sur la présumée menace d'attentat contre des édifices du Parlement (voir le paragraphe 79, chapitre 4). Troisièmement, le Projet A-O Canada avait été informé par l'inspecteur Stephen Covey (à l'époque agent de liaison de la GRC à Rome) qu'il était peu vraisemblable que M. Almalki revienne au Canada. L'inspecteur Covey a dit en effet au Projet A-O Canada que comme la Syrie ne reconnaissait pas la double citoyenneté canadienne-syrienne de M. Almalki, il était peu probable qu'elle le renvoie au Canada si la GRC déposait des accusations. Sur ce conseil, le Projet A-O Canada a décidé non plus de porter des accusations contre M. Almalki mais plutôt d'obtenir de l'information de lui. Quatrièmement, avant la détention de M. Almalki, et durant celle de M. Elmaati en Syrie, les autorités syriennes ont exprimé la volonté d'interroger un détenu au nom de la GRC et de partager avec celle-ci l'information concernant un détenu (ou obtenue de celui-ci).

L'entrevue ou les questions

116. La GRC a d'abord envisagé de se rendre en Syrie pour y interviewer elle-même M. Almalki. Toutefois, ses efforts pour obtenir accès à ce dernier ont échoué. De surcroît, son agent de liaison à Rome et l'ambassadeur Pillarella l'avaient tous deux avisée qu'il était peu probable que les autorités syriennes accepteraient qu'une force policière vienne en Syrie pour y interviewer M. Almalki.

117. Après avoir essayé plusieurs fois d'obtenir une entrevue, mais en vain, la GRC a commencé à envisager la possibilité d'envoyer à la Syrie des questions que ses responsables pourraient poser à M. Almalki. Consciente que la Syrie pourrait exiger quelque chose en échange si elle acceptait d'interroger M. Almalki en son nom, la GRC a également commencé à songer à partager avec ce pays de l'information obtenue dans le cadre de l'enquête du Projet A-O Canada.

118. Plusieurs témoins de la GRC ont déclaré qu'ils croyaient préférable d'aller interviewer eux-mêmes M. Almalki, plutôt que d'envoyer des questions qu'on lui poserait. Ils ont expliqué qu'en l'interviewant elle-même, la GRC connaîtrait les conditions dans lesquelles il répondrait aux questions et que les réponses obtenues dans le cadre d'une telle entrevue (contrairement à celles qu'auraient obtenues les autorités syriennes) pourraient être utilisées devant les tribunaux.

La consultation du MAECI au sujet de l'accès et du partage d'information

119. Pendant qu'elle étudiait et planifiait l'envoi de questions aux autorités syriennes et le partage d'information avec elles, la GRC a rencontré à plusieurs reprises des responsables du MAECI/ISI.

La rencontre du 29 juillet

120. Le 29 juillet 2002, l'inspecteur Cabana a rencontré des responsables du MAECI/ISI pour discuter de la possibilité d'envoyer des questions aux autorités syriennes et de partager de l'information avec elles. Selon l'inspecteur Cabana, les discussions sur le partage d'information avec la Syrie ont débuté à cette réunion. Un rapport de situation de la GRC dressé ce même jour indiquait qu'on avait « discuté des répercussions d'une divulgation de l'enquête [Almalki] aux Syriens et de ses conséquences possibles pour M. Almalki ».

121. Selon M. Saunders, du MAECI/ISI, lui et son collègue M. Gould ont exprimé à cette réunion des réserves face à la possibilité d'envoyer des questions à l'intention de M. Almalki. M. Saunders a indiqué que lui et M. Gould ne verraient

pas de difficulté si la GRC interrogeait M. Almalki dans une prison syrienne; en revanche, ils seraient très inquiets si la GRC envoyait des questions aux Syriens parce qu'ils ne pouvaient pas savoir quelles techniques d'interrogatoire ils utiliseraient. M. Saunders s'est rappelé avoir dit à la GRC que la Syrie avait la réputation d'être passablement brutale avec les prisonniers, qu'elle n'interrogerait probablement pas M. Almalki de la même façon que le ferait la GRC et qu'à son avis, c'était une mauvaise idée que d'envoyer des questions. Il a dit que M. Gould partageait son opinion. M. Gould a témoigné devant la Commission Arar que s'il se rappelait la discussion au sujet de l'éventuel partage d'information entre la GRC et les Syriens et de l'envoi de questions pour M. Almalki, il ne pouvait pas se rappeler si le MAECI avait énoncé un point de vue sur l'opportunité d'envoyer des questions. M. Gould ne pouvait pas non plus se rappeler quel avait été le résultat de la réunion ou s'il y avait eu quelque accord que ce soit sur le partage d'information.

122. Le souvenir qu'a l'inspecteur Cabana de la réunion du 29 juillet est différent de celui de M. Saunders. L'inspecteur Cabana a témoigné devant la Commission Arar – et confirmé dans le cadre de la présente Enquête – que les personnes participant à la réunion ne semblaient avoir aucun problème important face à l'éventuel partage, et que toutes semblaient être d'accord que c'était la chose à faire.

123. Le lendemain de la réunion du 29 juillet, l'inspecteur Cabana a donné instruction au sergent d'état-major Callaghan de dresser une liste de questions à poser à M. Almalki, et de commencer à préparer un dossier d'information pour les autorités syriennes. Cette tâche a été déléguée à un enquêteur du Projet A-O Canada, qui a produit un rapport de 26 pages daté du 31 juillet 2002 et contenant à la fois de l'information contextuelle et les questions proposées. Ces questions, qui étaient dérivées de l'enquête criminelle, visaient les antécédents de M. Almalki, ses activités commerciales, ses activités caritatives, ses associés, des questions d'immigration, ses opérations bancaires, ses investissements et ses voyages à l'étranger. L'information contextuelle concernait M. Almalki et sa famille, et comprenait de l'information sur les récentes activités professionnelles et autres activités de ses frères ou sœurs, sa supposée formation militaire, ses entreprises et les noms des personnes qui y travaillaient, son travail auprès de diverses organisations de bienfaisance et ses liens avec des personnes soupçonnées d'avoir des liens directs avec le terrorisme et Al-Qaïda. À un endroit, le rapport affirmait que M. Almalki était membre d'une cellule terroriste canadienne. L'Enquête n'a trouvé aucune preuve que le rapport du 31 juillet 2002 a été diffusé à l'extérieur de la GRC.

La note de service du 6 août du MAECI

124. Les démarches entreprises par la GRC en vue de faire interroger M. Almalki par les Syriens ont été abordées dans une note de service du MAECI/ISI datée du 6 août 2002, rédigée par M. Saunders, signée par M. Heatherington et envoyée à de hauts responsables du MAECI¹⁸. La note de service indiquait qu'il y avait un danger que les Syriens aient recours à des [TRADUCTION] « techniques d'interrogatoire plus rudes » que ne le ferait la GRC. Lorsqu'on lui a demandé ce qu'il entendait par des techniques d'interrogatoire plus rudes, M. Saunders a répondu : « la torture. » M. Pardy, qui a reçu copie de la note de service, a déclaré avoir compris que l'expression « techniques d'interrogatoire plus rudes » englobait la torture et autres mauvais traitements.

La rencontre du 10 septembre

125. Le 10 septembre 2002, le surintendant principal Couture et des dirigeants du Projet A-O Canada ont rencontré divers responsables du MAECI/ISI et l'ambassadeur Pillarella – ce dernier ayant participé à la réunion parce qu'il se trouvait justement en vacances à Ottawa. La réunion a traité surtout du genre d'aide que le MAECI pourrait apporter à la GRC, en vue soit d'envoyer des questions à poser à M. Almalki, soit de prendre des dispositions pour la tenue d'une entrevue. À cette réunion, M. Solomon, du MAECI/ICI, un agent du service extérieur du MAECI qui venait d'achever une affectation auprès de la Section des droits de la personne et du droit humanitaire, a soulevé la possibilité que l'envoi des questions pourrait exposer M. Almalki à un risque de torture. Il a demandé en substance : « Si vous envoyez des questions aux Syriens, pourriez-vous leur demander de ne pas le torturer? »

126. M. Heatherington, du MAECI/ISI, ne se rappelait pas la rencontre du 10 septembre, mais il n'a contesté ni la tenue de la rencontre ni ce que d'autres ont indiqué comme étant la teneur des discussions. L'ambassadeur Pillarella se rappelait la rencontre mais pas les commentaires de M. Solomon sur la possibilité de torture. Selon les notes que l'inspecteur Cabana a prises sur la réunion, l'ambassadeur Pillarella a accepté de faciliter la présentation de toute demande aux autorités syriennes, mais a soutenu que les autorités syriennes s'attendraient probablement à ce que la GRC, en contrepartie, partage de l'information avec la Syrie. Interrogé sur ce commentaire, l'ambassadeur Pillarella a dit qu'il ne savait pas s'il avait fait le commentaire à cette réunion, mais qu'il était simplement

¹⁸ La note de service a été envoyée au sous-ministre délégué des Affaires étrangères, avec copies à la Direction générale des affaires consulaires, au MAECI/ISD, au sous-ministre des Affaires étrangères et à un sous-ministre adjoint.

logique que si vous demandez de l'information à une personne, celle-ci s'attende à recevoir de l'information en retour.

127. L'inspecteur Cabana s'est rappelé qu'il y a eu à cette réunion discussion de la possibilité de torture, mais il ne se rappelait pas de commentaires précis. Un des représentants de la GRC qui étaient présents a noté que l'inspecteur Cabana a indiqué à la réunion que des personnes peuvent prétendre à tort qu'il y a eu torture. Même si l'inspecteur Cabana ne s'est pas rappelé avoir fait un tel commentaire, il l'a approuvé. L'inspecteur Cabana ne se rappelait pas le commentaire de M. Solomon au sujet de la torture, mais a dit que puisque l'ambassadeur et d'autres hauts responsables du MAECI présents n'avaient pas d'objection à l'envoi de questions et offraient en fait de faciliter les démarches de la GRC, la question de la torture ne l'a pas préoccupé.

128. Le sergent d'état-major Callaghan se rappelait le commentaire de M. Solomon, mais le considérait comme inopiné et absurde; il croyait que la communication de ce commentaire à la Syrie serait un affront pour les Syriens. Le sergent d'état-major Callaghan a aussi affirmé que les autres participants à la réunion n'ont pas porté attention au commentaire et ont simplement continué de traiter du sujet en cause. Il a aussi déclaré qu'outre ce commentaire, aucun représentant de la GRC, du Projet A-O Canada, du SCRS ou du MAECI n'a exprimé une inquiétude que l'envoi des questions pourrait mener à ce que M. Almalki soit torturé.

La télécopie du 10 septembre au sergent d'état-major Fiorido

129. Après la rencontre du 10 septembre, l'inspecteur Cabana, avec l'autorisation du surintendant Wayne Watson, a envoyé une télécopie au sergent d'état-major Fiorido (l'agent de liaison de la GRC à Rome), dont copie au caporal Flewelling de la DRC de la GRC, lui demandant de communiquer avec ses vis-à-vis syriens pour déterminer s'ils étaient disposés à autoriser la GRC à interroger M. Almalki. La télécopie indiquait que la GRC aurait tout intérêt à procéder directement à l'entrevue mais que, comme solution de rechange, la GRC envisageait de communiquer aux responsables syriens des questions à poser à M. Almalki. L'inspecteur Cabana et le surintendant principal Couture pensaient tous deux qu'il serait préférable d'interroger M. Almalki plutôt que d'envoyer des questions à la Syrie. L'inspecteur Cabana a expliqué que les résultats d'une entrevue seraient admissibles devant les tribunaux, tandis que les réponses à des questions posées par des responsables syriens ne le seraient pas. L'inspecteur Richard Reynolds de la DRC de la GRC a aussi fait valoir qu'une entrevue directe serait préférable à l'envoi de questions parce que la

GRC connaîtrait les conditions dans lesquelles les réponses aux questions ont été données.

130. Même si l'inspecteur Cabana a demandé au sergent d'état-major Fiorido de parler à ses interlocuteurs syriens de la possibilité que la GRC interroge M. Almalki en Syrie, le sergent d'état-major comprenait (au vu de la correspondance antérieure de l'ancien agent de liaison à Rome l'inspecteur Covey) que le RMS ne voudrait probablement pas discuter de ce sujet avec un organisme policier. Le sergent d'état-major Fiorido pensait qu'il serait plus logique de demander à l'ambassadeur Pillarella de faciliter la demande de la GRC. Lorsqu'il a communiqué avec l'ambassadeur Pillarella le 24 octobre pour en discuter, l'ambassadeur lui a indiqué que le général Khalil n'aimait pas traiter avec des organismes policiers et qu'il n'y avait guère de chances que la GRC obtienne l'accès à M. Almalki, mais il a offert de continuer d'appuyer les efforts déployés par la GRC.

131. La télécopie du 10 septembre de l'inspecteur Cabana indiquait aussi que les autorités syriennes avaient exprimé un intérêt à obtenir l'information que possédait la GRC sur M. Almalki. La télécopie proposait que la GRC invite les enquêteurs syriens à venir au Canada et à rencontrer l'équipe du Projet A-O Canada afin [TRADUCTION] « de partager de l'information d'intérêt commun ». Malgré l'affirmation figurant dans la télécopie du 10 septembre que les autorités syriennes avaient exprimé un intérêt à obtenir l'information que possédait la GRC sur M. Almalki, la GRC n'a pas connaissance d'un tel intérêt. La GRC a indiqué lors de l'enquête que cette affirmation relève sans doute d'avis que l'inspecteur Cabana a reçus de l'ambassadeur Pillarella à la réunion du 10 septembre. Comme on l'a vu plus haut, selon l'inspecteur Cabana l'ambassadeur Pillarella a informé la GRC qu'elle devrait donner de l'information aux Syriens afin d'obtenir l'accès à M. Almalki ou à des renseignements syriens sur M. Almalki.

132. L'invitation proposée par l'inspecteur Cabana n'a jamais été transmise aux autorités syriennes. Après une discussion avec le surintendant Wayne Pilgrim (officier responsable de la Sous-direction des enquêtes relatives à la sécurité nationale, à la Direction générale de la GRC), le caporal Flewelling a informé l'inspecteur Cabana qu'il n'avait pas le pouvoir d'inviter un pays étranger à venir au Canada pour discuter d'une enquête; seul le commissaire de la GRC, de concert avec le MAECI, pouvait présenter une telle invitation.

La note de service du 10 octobre

133. Dans une note de service interne datée du 10 octobre 2002, M. Livermore a renseigné un des sous-ministres adjoints des Affaires étrangères sur la situation

de l'initiative de la GRC consistant à envoyer des questions. Il déclarait qu'à la fois le MAECI/ISI et l'ambassade avaient indiqué à la GRC qu'un tel interrogatoire pourrait comprendre de la torture, mais que la GRC avait néanmoins choisi de persévérer dans cette voie.

La discussion du 21 octobre entre l'inspecteur Cabana et M. Gould

134. À la fin d'octobre 2002, l'inspecteur Cabana a discuté avec M. Gould, du MAECI/ISI, au sujet de la possibilité du partage d'information entre la GRC et la Syrie. M. Gould a appelé l'inspecteur Cabana le 21 octobre pour l'informer que l'ambassadeur Pillarella rencontrerait les autorités syriennes le lendemain. Selon les notes de l'inspecteur Cabana et son témoignage devant la Commission Arar, M. Gould voulait vérifier si la GRC était intéressée à M. Almalki et si des accusations avaient été portées. L'inspecteur Cabana lui a dit que la GRC et la Couronne étaient convaincues qu'il y aurait suffisamment de preuve pour accuser M. Almalki. (M. Almalki n'a jamais été accusé par la GRC.) M. Gould a aussi demandé si la GRC avait des messages à faire transmettre par l'ambassadeur, ce à quoi l'inspecteur Cabana a répondu que la GRC avait à l'égard tant de M. Arar que de M. Almalki des renseignements et des éléments de preuve qu'elle était disposée à communiquer aux autorités syriennes. Dans ses notes sur la conversation, M. Gould a écrit ceci : [TRADUCTION] « La GRC a accumulé une grande quantité d'information sur M. Almalki et elle est prête à communiquer cette information aux autorités syriennes si elles souhaitent envoyer quelqu'un à Ottawa (cette offre a peut-être déjà été communiquée aux Syriens par l'agent de liaison de la GRC). »

135. L'ambassadeur Pillarella a rencontré le général Khalil le lendemain (22 octobre 2002). Selon le compte rendu de cette réunion, les discussions ont porté sur M. Arar et non M. Almalki. L'Enquête n'a trouvé aucune indication que l'ambassadeur Pillarella ait communiqué quelque message que ce soit au général Khalil de la part de la GRC, ni ne lui ait communiqué de l'information sur M. Almalki.

La note de service et le projet de lettre du 30 octobre

136. Le 30 octobre 2002, M. Solomon a rédigé pour la signature de M. Livermore une note de service à l'intention de James Wright, un sous-ministre adjoint du MAECI. La note affirmait qu'à la fois ISI et l'ambassadeur en Syrie avaient dit à la GRC que l'envoi de questions à la Syrie entraînerait un [TRADUCTION] « risque plausible » de torture. Elle proposait que le MAECI envoie au commissaire adjoint Proulx, commandant de la DRC de la GRC, une lettre exprimant les préoccupations du MAECI au sujet de la torture et indiquant que le MAECI

n'appuierait ni n'aiderait pas la GRC dans ses démarches visant à faire parvenir des questions à la Syrie.

137. Une ébauche de la lettre proposée était annexée à la note de service du 30 octobre. Le projet de lettre indiquait que le MAECI avait informé la GRC du risque de torture mais que les responsables de la GRC étaient néanmoins disposés à envoyer aux Syriens des questions à poser à M. Almalki. La lettre incitait aussi la GRC, [TRADUCTION] « dans les termes les plus forts, à ne pas envoyer aux services de sécurité syriens de questions à l'intention de M. Almalki » parce que « ce serait contraire au droit canadien, au droit international et à la politique étrangère du Canada qu'un citoyen canadien soit interrogé sous la contrainte à la requête du gouvernement du Canada ».

138. La lettre n'a jamais été envoyée au commissaire adjoint Proulx. M. Livermore croyait que le sous-ministre des Affaires étrangères du moment, Gaëtan Lavertu, discuterait de la question avec le commissaire de la GRC Giuliano Zaccardelli; mais il a dit à l'Enquête qu'il ne savait pas toutefois si cette conversation avait eu lieu. L'ancien commissaire Zaccardelli ne se rappelait pas une conversation avec M. Lavertu et il ne savait pas que le MAECI avait exprimé des préoccupations au sujet de l'envoi des questions. Lorsqu'il a été interrogé quant à savoir s'il aurait dû être informé de ces préoccupations, l'ancien commissaire Zaccardelli a répondu qu'il ne pouvait pas formuler de commentaires parce qu'il ne connaissait pas les circonstances et le contexte dans lesquels ses préoccupations se situaient. M. Heatherington croyait que la question avait peut-être été réglée lors d'une rencontre, le 3 novembre 2002, entre le général Khalil et l'ambassadeur Pillarella. Le général Khalil avait alors indiqué qu'il pourrait permettre que M. Almalki rencontre un responsable canadien (ce qui supprimerait la nécessité d'envoyer des questions). M. Solomon croyait que la question avait été réglée par M. Livermore. Il a expliqué que quand le projet de lettre est arrivé à M. Livermore, celui-ci a estimé qu'il s'agissait d'une mesure importante exprimant une assez grande fermeté et a indiqué à M. Solomon qu'il consulterait la GRC avant de l'envoyer. M. Solomon s'est rappelé que M. Livermore a communiqué avec quelqu'un à la GRC de sorte qu'il n'était plus nécessaire d'envoyer la lettre.

139. L'Enquête n'a trouvé aucune indication que la GRC ait informé le MAECI qu'elle n'allait pas envoyer les questions, ou que le MAECI ait expressément obtenu de la GRC confirmation qu'elle ne le ferait pas.

Les questions envoyées**La décision d'envoyer les questions**

140. Le 11 décembre 2002, les responsables du Projet A-O Canada avaient décidé d'envoyer des questions en Syrie. Le sergent d'état-major Fiorido a dit à l'inspecteur Cabana qu'il croyait, à la lumière d'une discussion avec l'ambassadeur Pillarella, que la meilleure solution consisterait à envoyer les questions plutôt que de tenter d'obtenir une entrevue. Il a aussi dit à l'inspecteur Cabana que si les réponses de M. Almalki n'étaient pas concluantes, les Syriens pourraient envisager d'autoriser une entrevue.

141. L'inspecteur Cabana reconnaissait qu'une décision d'envoyer des questions à l'intention de M. Almalki pouvait l'exposer à un risque de torture. Cependant, il a déclaré que la GRC a décidé de les envoyer en tenant compte de tous les aspects pertinents et après ses consultations auprès du MAECI et de l'ambassadeur Pillarella. L'inspecteur Cabana croyait que l'importance qu'il y avait à accéder à M. Almalki afin d'obtenir de l'information sur le niveau de menace au Canada justifiait l'envoi de questions.

142. Dans la décision sur l'envoi des questions, la GRC semble avoir pris en compte l'allégation de M. Elmaati selon laquelle il avait été torturé mais, d'après le sergent d'état-major Callaghan, elle lui a accordé peu de poids. Le sergent d'état-major Callaghan a expliqué que la GRC avait des doutes quant à la véracité de l'allégation de M. Elmaati, et ces doutes ont en fait été renforcés par l'offre du MAECI de faciliter l'envoi de questions pour M. Almalki.

143. L'inspecteur Cabana a insisté sur ce que la décision d'envoyer des questions pour M. Almalki a été difficile, mais qu'il ne l'a pas prise seul. Il a dit que le surintendant Clement et le surintendant principal Couture, ses supérieurs dans le SPDC, lui avaient plus tôt dans l'année donné instruction d'obtenir l'accès à M. Almalki soit en envoyant des questions ou en l'interrogeant, puis avaient participé directement au processus d'envoi de questions. De plus, il a affirmé que la décision d'envoyer des questions découlait d'une longue consultation auprès de divers acteurs dont le MAECI, les agents de liaison de la GRC, le SCRS et le ministère de la Justice. Outre la participation limitée évoquée plus loin dans le paragraphe 157, l'Enquête n'a trouvé aucune indication que le SCRS a en fait participé à la formulation ou à l'envoi de questions à l'intention de M. Almalki.

144. Le commissaire adjoint Proulx de la GRC semble ne pas avoir participé à la décision d'envoyer les questions. Il avait l'impression que les questions destinées à M. Almalki ne seraient pas envoyées en Syrie, et il a été étonné d'apprendre

qu'elles l'avaient été. Pendant l'enquête Arar, on a demandé au commissaire adjoint Proulx si l'envoi de questions était bien convenable. Il a répondu que si le MAECI avait jugé que la personne serait torturée et recommandé que la GRC n'envoie pas de questions, la GRC n'aurait pas dû le faire. Cependant, a-t-il précisé, l'ambassadeur du pays avait le dernier mot sur la question.

145. L'ancien commissaire Zaccardelli ne se rappelle pas quand il a appris que la GRC allait envoyer des questions à poser à M. Almalki – il se peut que ce soit après que les questions ont été envoyées. Il a déclaré que l'envoi des questions ne le préoccupait pas parce qu'il savait d'après les informations que lui avait données le commissaire adjoint Garry Loepky que la GRC poursuivait d'amples discussions avec divers partenaires dont le MAECI, et que la GRC recevait les meilleurs conseils et indications possibles face à ce qu'il a décrit comme étant [TRADUCTION] « la plus grande menace pour le Canada ». Par l'expression « la plus grande menace pour le Canada », l'ancien commissaire Zaccardelli entendait les allégations selon lesquelles des résidents du Canada participaient à des activités liées au terrorisme qui posaient une « menace imminente » pour le Canada. Ces allégations étaient fondées sur de l'information qui avait été communiquée à la GRC à la fin septembre et au début d'octobre 2001 par des organismes américains et le SCRS.

146. Interrogé sur la participation de la DRC à la décision d'envoyer les questions pour M. Almalki, le surintendant Pilgrim a indiqué que la décision était une question opérationnelle dans laquelle la DRC n'aurait pas joué un rôle important. Il a dit que la DRC pouvait avoir participé aux discussions et facilité l'envoi des questions en Syrie, mais que la décision finale aurait été laissée à l'unité ou division opérationnelle. Le surintendant Pilgrim ne pouvait toutefois pas se rappeler si la DRC avait exprimé des préoccupations graves, et l'Enquête n'a reçu aucune information indiquant qu'elle l'avait fait.

147. Le surintendant Clement a soutenu que l'envoi de questions à l'intention de M. Almalki pourrait en définitive avoir amélioré son traitement. Il croyait que le fait de manifester de l'intérêt envers M. Almalki attirerait une attention internationale, ce qui ferait une grande différence. Par exemple, il a évoqué le cas de détenus à Hong Kong : il croit qu'ils ont été mieux traités après que la GRC se soit montrée intéressée à les interroger. Le surintendant Clement a toutefois reconnu qu'il ne connaissait pas la situation en Syrie. Le surintendant Pilgrim a formulé des commentaires semblables à l'égard de M. Elmaati. Il a dit que les démarches en vue d'obtenir une entrevue avec M. Elmaati ont peut-être fait en sorte qu'il soit mieux traité.

Le contenu des questions

148. Le texte final des questions pour M. Almalki était sensiblement moins long que celui figurant dans le rapport du 31 juillet 2002 préparé par un enquêteur du Projet A-O Canada (voir plus haut au paragraphe 123). La liste finale faisait trois pages et contenait 23 questions fondées sur l'enquête criminelle, qui ne portaient que sur certains des sujets mentionnés dans le rapport du 31 juillet. On y abordait notamment la prétendue formation militaire de M. Almalki, son ancien employeur, la Canadian Global Relief Foundation (un organisme de bienfaisance), le but de certains de ses envois commerciaux et sa relation avec M. Elmaati, M. Arar, M. Khadr et d'autres. La liste comprenait aussi des questions appelant M. Almalki à indiquer s'il était membre d'une cellule terroriste au Canada, s'il agissait comme agent d'approvisionnement pour un groupe terroriste et s'il était au courant de menaces terroristes visant le Canada. La liste de questions finale ne contenait aucune information sur M. Almalki ou les membres de sa famille, ni n'affirmait qu'il fût membre d'une cellule terroriste canadienne.

149. Le sergent d'état-major Callaghan, qui avait donné instruction à l'enquêteur du Projet A-O Canada de préparer un projet de liste de questions en juillet 2002, a été interrogé sur la raison pour laquelle la GRC avait ensuite réduit ce projet avant de l'envoyer aux autorités syriennes. Le sergent d'état-major Callaghan a affirmé que l'inspecteur Cabana et d'autres estimaient que le projet initial contenait trop d'information et qu'il n'était pas souhaitable de divulguer l'ensemble de l'enquête à une instance étrangère (les autorités syriennes) avec laquelle la GRC n'avait pas une relation ou des antécédents appropriés. Il a aussi dit que l'inspecteur Cabana et d'autres avaient pris la décision de limiter les questions et de tenter d'établir une certaine coopération avec les autorités syriennes afin de voir ce que la GRC pourrait obtenir d'elles en retour. L'inspecteur Cabana a dit que le but de la GRC, en envoyant les questions, n'était pas d'obtenir les réponses à ces questions, mais d'offrir quelque chose aux responsables syriens dans l'espoir qu'en fin de compte, elles donneraient à la GRC un accès à M. Almalki.

150. Même si les questions ont été réduites par rapport au projet initial, le sergent d'état-major Callaghan croyait qu'elles restaient assez fortes. Il a dit qu'une personne lisant ces questions pouvait penser que, si M. Almalki était associé aux personnes nommées dans les questions, « alors les Canadiens tenaient peut-être quelque chose. » En revanche, l'inspecteur Cabana a déclaré que les questions étaient pour la plupart des questions inoffensives dont la GRC connaissait ou croyait raisonnablement connaître la réponse.

La traduction des questions

151. Le 11 décembre, sur recommandation du sergent d'état-major Fiorido, l'inspecteur Cabana a demandé au sergent d'état-major Callaghan de faire traduire les questions proposées en arabe. Le lendemain, l'inspecteur Cabana a noté que les questions étaient en voie d'être traduites, que le MAECI le savait et que les questions seraient envoyées à l'ambassadeur. Cependant, il n'a pris aucune note indiquant à qui il a parlé au MAECI à ce sujet, et l'Enquête n'a trouvé aucune autre information au sujet de cette discussion.

Les questions envoyées au sergent d'état-major Fiorido

152. M. Fiorido a demandé que les questions destinées à M. Almalki lui soient envoyées à l'avance pour qu'il puisse s'assurer que le contenu était convenable. Le 20 décembre 2002, il a reçu une télécopie de l'inspecteur Cabana et du sergent d'état-major Callaghan (approuvée par le surintendant Wayne Watson), à laquelle était annexée un projet de liste de questions et leur traduction en arabe, écrite à la main¹⁹. Chaque liste de questions faisait trois pages. La télécopie, qui avait été approuvée par le surintendant Pilgrim, indiquait ceci :

[TRADUCTION]

Vous pouvez informer les autorités syriennes que ceci est seulement une partie de l'information dont nous aimerions discuter avec M. Almalki [...] Nous souhaitons considérer cette offre de questions comme une occasion d'établir une coopération entre les Syriens et la GRC²⁰.

153. La liste de questions envoyée au sergent d'état-major Fiorido n'était pas accompagnée d'une réserve. M. Fiorido a expliqué qu'il ne croyait pas qu'il aurait dû y avoir une réserve compte tenu de la nature des questions et du secret entourant les activités des organismes dans le Moyen-Orient. Il a affirmé que l'information transmise par un organisme policier est toujours traitée comme étant soumise à la règle touchant les tiers, et qu'on commence seulement à ajouter la réserve après une mauvaise expérience.

154. Lors de son entrevue, on a demandé au sergent d'état-major Fiorido si, lorsqu'il avait examiné les questions et pris les dispositions pour les faire livrer aux autorités syriennes, il avait eu des préoccupations quant au genre d'interrogatoire auquel les autorités syriennes pourraient recourir. Il a dit qu'il croyait que les Syriens se préoccuperaient de leur image aux yeux des grandes

¹⁹ Les questions ont été envoyées de nouveau au sergent d'état-major Fiorido le 7 janvier 2003 puisque la copie envoyée le 20 décembre était en partie illisible.

²⁰ Le caporal Flewelling, de la DRC de la GRC, a aussi reçu copie de cette télécopie, mais il n'a pas pu se rappeler s'il s'était opposé à son contenu.

puissances démocratiques, et par conséquent qu'on interrogerait M. Almalki d'une façon professionnelle. Il a dit qu'il croyait savoir que les citoyens canadiens détenus en Syrie risquaient moins d'être maltraités que les personnes d'autres nationalités, tout en reconnaissant qu'une personne ayant la double nationalité syrienne et canadienne ne serait probablement pas aussi bien traitée qu'une personne ayant la seule citoyenneté canadienne.

155. Le sergent d'état-major Fiorido n'a pas fait ses propres recherches, par exemple auprès du MAECI, pour déterminer comment M. Almalki pourrait être interrogé. Il a déclaré ne pas avoir eu de préoccupations à ce sujet et qu'il supposait un niveau de professionnalisme et une façon de fonctionner qui seraient conformes aux attentes d'une société véritablement démocratique. Il a aussi déclaré que vu son emploi du temps chargé, il ne ferait pas d'enquête sur la possibilité de mauvais traitement à moins de recevoir des informations de première main indiquant qu'on infligeait des mauvais traitements.

La lettre de présentation au général Khalil

156. Le sergent d'état-major Fiorido a préparé un projet de lettre de présentation adressée au général Khalil, qui serait envoyée en même temps que la liste de questions à l'intention de M. Almalki. Il a envoyé copie de ce projet à l'inspecteur Cabana le 8 janvier 2003; il voulait que l'inspecteur Cabana relise le texte pour s'assurer qu'il était exact et qu'il répondait aux buts opérationnels de l'enquêteur de la GRC. Il a aussi envoyé copie à un responsable du SCRS, étant donné que le SCRS était mentionné dans la lettre. Le sergent d'état-major Fiorido n'a pas envoyé une copie du projet de lettre à la Direction générale de la GRC ou à sa propre unité, la Sous-direction des opérations internationales, non plus qu'au MAECI²¹.

157. Divers documents de la GRC indiquent qu'un responsable du SCRS a été consulté au sujet du projet de lettre de présentation, et qu'il a dit au sergent d'état-major Fiorido qu'il était à l'aise avec le contenu de la lettre et qu'il serait disposé à apporter toute l'aide possible. Ce responsable se rappelait vaguement avoir été consulté à ce sujet. Cependant, il a précisé qu'il avait toujours cru que les questions préparées par la GRC et devant être livrées au RMS étaient destinées à M. Arar et non à M. Almalki. Sa conclusion s'appuyait sur deux facteurs. D'abord, le nom « Almalki » ne figurait pas dans la correspondance et n'a pas été mentionné dans les discussions entre le sergent d'état-major Fiorido et le responsable du SCRS – puisque toutes leurs communications étaient des communications ouvertes (i.e. non sécuritaires). Ainsi le projet de lettre de

²¹ Selon M. Fiorido, ce genre d'élément est rarement remis à la Sous-direction des opérations internationales à Ottawa.

présentation ne mentionnait pas M. Almalki nommément, mais en tant que « cette personne ». Deuxièmement, à l'époque, l'affaire Arar était davantage d'actualité et le responsable du SCRS se rappelle que tout le monde ne pensait qu'au nom d'Arar.

158. Le projet final de lettre de présentation, daté du 10 janvier 2003 et approuvé par l'inspecteur Cabana, affirmait que tout dépendait de la qualité et de l'exactitude des réponses de M. Almalki aux questions, la GRC pourrait envoyer au RMS une deuxième série de questions. La lettre proposait aussi que le sergent d'état-major Fiorido et un responsable du SCRS rencontrent des responsables du RMS pour discuter de cette question. Enfin, la lettre indiquait que la GRC [TRADUCTION] « possédait d'importantes quantités de documents et renseignements très délicats saisis dans le cadre d'enquêtes ou obtenus auprès d'informateurs confidentiels associés à des cellules terroristes présentes au Canada »; elle offrait de communiquer cette information au RMS.

La livraison des questions à l'ambassadeur Pillarella

159. Le 14 janvier 2003, l'ambassadeur Pillarella a rencontré le sergent d'état-major Fiorido qu'il lui a remis une enveloppe scellée contenant les questions de la GRC destinées à M. Almalki. Même s'il n'a pas ouvert l'enveloppe, l'ambassadeur Pillarella savait quel en était le contenu. Il se rappelait que le sergent d'état-major Fiorido lui avait dit qu'il avait reçu d'Ottawa instruction de livrer les questions. Par conséquent, l'ambassadeur Pillarella a supposé que les consultations voulues avaient été effectuées au sujet de tout problème éventuel que pourrait avoir le MAECI face à l'envoi de ces questions. D'après ce que comprenait l'ambassadeur Pillarella, les questions étaient envoyées aux Syriens dans le contexte de ce qu'il considérait avoir été une coopération exceptionnelle de la part des Syriens dans l'affaire Arar.

160. Le sergent d'état-major Fiorido, en revanche, a témoigné lors de l'enquête Arar qu'il n'a mentionné aucune approbation d'Ottawa lorsqu'il a remis les questions à l'ambassadeur Pillarella. Il se rappelait toutefois avoir dit à l'ambassadeur que les questions n'étaient pas de lui mais qu'il les avait reçues directement des enquêteurs et qu'il ne faisait que faciliter le partage.

161. Lorsqu'il a transmis les questions aux Syriens, l'ambassadeur Pillarella était au courant de l'allégation de M. Elmaati selon laquelle il avait été torturé, mais il a témoigné qu'il ignorait que M. Solomon avait exprimé dans un projet de note de service du 30 octobre 2002 une préoccupation quant à un [TRADUCTION] « risque plausible » de torture si les questions étaient transmises.

162. L'ambassadeur Pillarella a pris les dispositions voulues pour que le consul Léo Martel livre l'enveloppe au colonel Saleh et qu'elle soit transmise au général Khalil. M. Martel a livré l'enveloppe au colonel Saleh le 15 janvier 2003, comme il en a reçu l'instruction. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il demanderait à un agent consulaire (Léo Martel) de remettre aux Syriens les questions destinées à M. Almalki, l'ambassadeur Pillarella a déclaré que par pure coïncidence M. Martel rencontrait le colonel Saleh ce jour-là. M. Martel a toutefois témoigné devant la Commission Arar qu'il s'était déplacé expressément pour voir le colonel Saleh afin de lui remettre l'enveloppe, à la demande de l'ambassadeur Pillarella. M. Martel a aussi témoigné qu'il ne connaissait pas le contenu de l'enveloppe et n'en avait pas été informé par l'ambassadeur. En fait, M. Martel croyait que l'enveloppe contenait peut-être des plaidoyers de l'ambassadeur Pillarella en faveur de M. Arar.

L'interrogatoire de M. Almalki à la mi-janvier 2002

163. Comme on l'a vu aux paragraphes 51 et 52 du chapitre 8, M. Almalki a affirmé qu'il avait constaté avoir été interrogé en Syrie le 16 janvier 2003 en fonction d'une liste de questions figurant dans un document de deux pages et d'un rapport d'une épaisseur d'un demi-pouce. Selon M. Almalki, l'interrogateur lui a dit que les questions avaient été fournies par le Canada et qu'il devait y répondre pour qu'on puisse envoyer les réponses au Canada. Le 16 janvier, on lui a demandé entre autres s'il avait reçu une formation de type militaire et à quel sujet. On lui a aussi posé des questions sur les noms de diverses personnes, dont la plupart lui étaient inconnus.

L'absence de réponse du RMS

164. La GRC ne sait pas si ses questions ont jamais été posées à M. Almalki. Ni le MAECI ni la GRC n'a reçu du RMS de réponse aux questions ou à l'offre de la GRC de lui communiquer de l'information d'enquête. L'ambassadeur Pillarella a attribué ce fait à divers facteurs, dont la détérioration des relations entre les responsables canadiens et le RMS, peut-être en conséquence des pressions exercées pour obtenir la libération de M. Arar. Il croyait que les Syriens étaient véritablement contrariés par le Canada parce que le Canada leur occasionnait des problèmes.

165. L'ambassadeur Pillarella a aussi attribué l'absence de réponse du RMS à la réticence de l'organisation à coopérer avec un organisme policier. L'ambassadeur Pillarella a dit que quand il a rencontré le général Khalil au milieu d'août 2003 et soulevé la question de M. Almalki, le général Khalil lui a dit que les responsables du RMS avaient lu les questions et jugé que toutes les réponses avaient été

communiquées lors de la séance d'information donnée au SCRS le 24 novembre 2002, et qu'il ne voulait pas interagir avec un corps policier.

166. À la mi-août 2003, à la suite de discussions et d'échange de correspondance avec l'ambassadeur Pillarella, le sergent d'état-major Fiorido a envoyé un message par télécopie au Projet A-O Canada indiquant qu'il y avait eu détérioration des relations entre les responsables canadiens et le RMS, qu'il n'y aurait pas de réponse à la liste de questions et que le RMS ne souhaitait traiter avec aucun organisme policier.

L'absence de questions ou de partage d'information supplémentaires

167. Lors de son entrevue, le sergent d'état-major Callaghan a déclaré que la GRC avait seulement fourni aux autorités syriennes la liste de questions et la lettre de présentation au général Khalil; elle ne leur avait transmis aucun document ou résumé d'information. Le sergent d'état-major Callaghan a aussi affirmé que la GRC n'a pas envoyé une deuxième série de questions aux autorités syriennes, comme la lettre de présentation en avait évoqué la possibilité.

La possibilité de messages ambigus

168. Brian Davis, qui a remplacé le 13 septembre 2003 l'ambassadeur Pillarella comme ambassadeur du Canada en Syrie, et qui a été impliqué dans les efforts du MAECI pour obtenir l'accès consulaire à M. Almalki, a été interrogé sur la possibilité que les Syriens perçoivent des messages ambigus vu l'envoi des questions de la GRC alors que le MAECI tentait d'obtenir un accès consulaire à M. Almalki. Il a dit qu'il ignorait à l'époque que la GRC avait envoyé des questions en Syrie, mais qu'aucun des responsables syriens auxquels il a parlé n'a manifesté de confusion face à ce qu'il tentait d'accomplir. Il a dit que ses interlocuteurs syriens n'ont jamais mentionné qu'il y avait de l'information ou des questions provenant d'autres sources, ou qu'ils traitaient avec le SCRS d'affaires comme celle de M. Almalki. L'ambassadeur Davis a aussi affirmé que M. Haddad, avec lequel il a eu des contacts réguliers au sujet de l'affaire Almalki, était le plus susceptible de ses interlocuteurs syriens de soulever des questions sans rapport avec les efforts diplomatiques du Canada, mais qu'il ne l'avait pas fait.

Les mesures consulaires suivant la conférence de presse de M. Arar

169. Comme on l'a vu plus haut, le 4 novembre 2003, M. Arar a organisé une conférence de presse à laquelle il a indiqué avoir rencontré M. Almalki

à la prison de Sednaya. M. Arar a affirmé que M. Almalki lui avait dit avoir été gravement torturé pendant sa détention.

La rencontre du ministre Graham avec l'ambassadeur Arnous

170. Le 4 novembre 2003, après la conférence de presse de M. Arar, le ministre Graham a convoqué l'ambassadeur Arnous de Syrie pour discuter brièvement aussi bien de M. Arar que de M. Almalki²². À cette réunion, M. Graham a exprimé à l'ambassadeur Arnous le souci du Canada que la Syrie traite M. Almalki convenablement; il a aussi dit que le Canada et la Syrie devraient unir leurs efforts et faire preuve d'ouverture pour en arriver à un résultat positif. Après la rencontre, le cabinet du ministre Graham a diffusé un communiqué demandant au gouvernement syrien de faire enquête sur l'allégation de M. Arar voulant qu'il avait été torturé ainsi que sur la détention de tous les autres Canadiens détenus en Syrie.

La rencontre du 6 novembre avec la famille de M. Almalki

171. Le 6 novembre 2003, des responsables du MAECI dont Dave Dyet (alors directeur de la Gestion des cas consulaires au sein de la Direction générale des affaires consulaires) et M^{me} Pastyr-Lupul ont rencontré divers membres de la famille de M. Almalki. Selon une transcription de la rencontre préparée par le MAECI, la famille a exprimé des inquiétudes quant à la possibilité que M. Almalki soit torturé et a demandé que le gouvernement canadien envoie au gouvernement syrien un message clair demandant la libération de M. Almalki. Les responsables du MAECI ont informé la famille que le ministre Graham avait communiqué avec l'ambassadeur de Syrie et demandé l'accès consulaire à M. Almalki. Ils ont aussi affirmé que le MAECI ne pouvait pas contraindre les Syriens à libérer M. Almalki.

172. La transcription de la rencontre du 6 novembre indique aussi que les responsables du MAECI ont demandé aux membres de la famille comment et pourquoi M. Almalki s'était retrouvé en Syrie. Selon la transcription, Safa Almalki a indiqué qu'à ce qu'il sache, M. Almalki s'était rendu en Syrie pour rendre visite à ses parents, qui étaient en Syrie à ce moment, et pour transiger des affaires. La transcription indique que Safa Almalki a informé les responsables

²² Lors de son entrevue, le ministre des Affaires étrangères de l'époque William Graham a indiqué qu'il n'a été informé du cas de M. Almalki qu'après la libération de M. Arar. Bien qu'une annexe à un mémoire à des fins d'intervention destiné au ministre des Affaires étrangères, daté du 7 avril 2003, évoquait le cas de M. Almalki et déclarait que les autorités syriennes refusaient de reconnaître qu'il était détenu, l'ancien ministre Graham n'a pas été pleinement renseigné sur les détails du dossier de M. Almalki avant qu'il n'intervienne personnellement en novembre 2003.

du MAECI qu'avant le voyage de M. Almalki en Syrie, ses parents avaient vérifié son [TRADUCTION] « dossier de renseignement » syrien pour déterminer s'il pouvait être dangereux qu'il se rende en Syrie, mais avaient constaté que le dossier ne contenait [TRADUCTION] « rien à ce moment »²³. La transcription indique aussi que les responsables du MAECI ont demandé pourquoi la famille n'avait pas communiqué plus tôt avec la Direction générale des affaires consulaires; Safa a expliqué qu'ils ne voulaient pas compromettre la sécurité de membres de la famille en Syrie, ou aggraver les choses. Selon la transcription, Safa a aussi expliqué que jusque-là, la famille avait privilégié une diplomatie discrète plutôt qu'une campagne publique parce qu'elle croyait que ce serait plus efficace et elle ne voulait prendre aucune mesure qui pourrait nuire à M. Almalki. Il a indiqué que c'était la famille qui avait choisi la diplomatie discrète et qu'elle n'avait pas subi de pressions en ce sens de la part du MAECI.

Les efforts déployés par le MAECI pour rencontrer des responsables syriens

173. En conséquence de la rencontre du ministre Graham avec l'ambassadeur Arnous, l'ambassade du Canada en Syrie a été priée d'effectuer un suivi auprès du ministère des Affaires étrangères de Syrie (MAE), idéalement avec le vice-ministre Mouallem, pour le presser d'accorder l'accès à M. Almalki. Entre les 6 et 13 novembre, le personnel de l'ambassade a tenté en vain au moins cinq fois²⁴ d'organiser une rencontre avec le vice-ministre Mouallem. On a supposé que le cabinet du vice-ministre voulait éviter la rencontre parce qu'il savait quel en serait le sujet.

174. Le 11 novembre 2003, l'ambassadeur Davis a demandé que l'ambassade rédige une note diplomatique demandant à la Syrie de faire enquête sur les allégations de torture, d'accorder l'accès consulaire à M. Almalki et de permettre à M. Almalki d'avoir un avocat lors de son procès²⁵. Cette note a été envoyée au MAE le 30 novembre 2003. Lorsqu'on lui a demandé s'il était convenable que

²³ D'après la transcription de la rencontre du 6 novembre, Safa Almalki a expliqué que le gouvernement syrien conserve un « dossier de renseignement » sur chaque Syrien. Les Syriens vivant au Canada peuvent se renseigner sur leur dossier de renseignement en s'adressant à l'ambassade de Syrie au Canada. Souvent, les personnes ayant la double nationalité syrienne et canadienne vérifient leur dossier de renseignement avant de se décider à se rendre en Syrie. L'ambassade syrienne peut conseiller à une personne de ne pas se rendre en Syrie, ou la prévenir qu'elle s'y rendrait à ses propres risques. Si le gouvernement syrien tenait beaucoup à appréhender une personne donnée, l'ambassade syrienne pourrait ne pas lui déconseiller de se rendre en Syrie; cependant, le système vise à inciter les gens à voyager en Syrie et non à les y piéger.

²⁴ Des appels téléphoniques ont été faits les 6, 9, 11, 12 et 13 novembre.

²⁵ Selon un document du MAECI, M. Almalki a informé le MAECI en mai 2004 qu'il avait été accusé, en vertu de l'article 278 de la loi syrienne sur les peines, [TRADUCTION] « d'avoir posé des gestes que le gouvernement syrien n'autorise pas [...] Ces gestes exposent la Syrie à des mesures de représailles. »

le MAECI ait laissé un intervalle de 15 mois entre notes diplomatiques dans le dossier de M. Almalki, l'ambassadeur Davis a expliqué que quand il est question de sécurité militaire, les notes diplomatiques ne sont pas très utiles; c'est grâce aux contacts et aux appels téléphoniques que les choses peuvent avancer.

175. Le 18 novembre 2003, dans un courrier électronique à ses agents consulaires, l'ambassadeur Davis a insisté sur l'importance de consigner aux dossiers chaque effort déployé pour organiser une rencontre avec le vice-ministre Mouallem. M^{me} Pasty-Lupul a exprimé un commentaire semblable dans une note CAMANT, incitant les agents consulaires à documenter chaque mesure prise dans le dossier Almalki. Elle a expliqué qu'une documentation des mesures serait nécessaire pour expliquer à la famille de M. Almalki et au ministre les efforts consulaires déployés.

176. Le 19 novembre 2003, l'ambassade a réussi à organiser une rencontre le 30 novembre entre l'ambassadeur Davis et le vice-ministre des Affaires étrangères. Cependant le 30 novembre, lorsque l'ambassadeur est arrivé au cabinet du vice-ministre, personne ne semblait être au courant de la rencontre, et l'ambassadeur a appris que le vice-ministre était à l'extérieur de la ville. Dans une note diplomatique adressée le 1^{er} décembre 2003 au vice-ministre, l'ambassadeur Davis a protesté de l'annulation de la rencontre du 30 novembre et demandé qu'elle soit reprogrammée aussitôt que possible.

177. À divers moments à la fin de 2003, l'ambassadeur Davis a soulevé le cas de M. Almalki avec divers responsables du gouvernement syrien y compris le ministre des Expatriés, le vice-premier ministre et le président du Parlement.

La rencontre du sénateur De Bané avec des responsables syriens

178. À la demande du MAECI, le sénateur Pierre De Bané a accepté de soulever le cas de M. Almalki auprès de responsables syriens au cours d'un voyage qu'il avait déjà prévu de faire en Syrie et au Liban, en tant que président de la délégation parlementaire canadienne. Avant le voyage, les responsables du MAECI ont renseigné le sénateur sur le cas de M. Almalki et lui ont indiqué que le MAECI souhaitait que la Syrie accorde un accès consulaire le plus tôt possible, fournisse à M. Almalki une attention médicale immédiate et un examen médical indépendant, et réponde aux allégations de torture exprimées par M. Arar.

179. Le 4 décembre 2003, le sénateur De Bané et l'ambassadeur Davis ont rencontré l'ancien vice-ministre Haddad du MAE syrien et le président Al-Assad, pour discuter des cas de M. Almalki et d'un autre citoyen canadien détenu en Syrie. En réponse à la demande du sénateur De Bané que les Canadiens soient libérés, des préoccupations ont été soulevées au sujet du fait que le Canada

n'avait pas défendu les actions de la Syrie à la suite de la récente libération de M. Arar.

180. Après la rencontre, le sénateur De Bané a abordé le cas de M. Almalki avec le premier ministre syrien, qui a promis de faire de son mieux. Également après la rencontre, l'ambassadeur Davis a de nouveau parlé avec M. Haddad. Il fut noté qu'il y avait peut-être des raisons pour lesquelles les Syriens ne pourraient pas libérer M. Almalki, par exemple, l'adhésion présumée de M. Almalki à Al-Qaïda. L'ambassadeur a répondu que même si la libération n'était pas possible, l'ambassade devrait au moins obtenir l'accès, et M. Almalki devrait recevoir un procès équitable. Il a été convenu que l'accès serait justifiable. L'ambassadeur Davis a aussi demandé au ministre quelles seraient les prochaines étapes et si l'ambassade devait envoyer des notes diplomatiques ou faire autre chose. Il fut indiqué que ce n'était pas nécessaire, qu'il y aurait un suivi de l'affaire et que des résultats suivraient. L'ambassadeur Davis a affirmé qu'il a été encouragé par ces commentaires.

181. Dans son rapport sur la rencontre et les discussions ultérieures du 4 décembre 2003, qui a été envoyé à Konrad Sigurdson et à d'autres au MAECI, l'ambassadeur Davis suggérait que le MAECI envisage de prendre des mesures afin de gérer la réaction publique face au cas de M. Almalki et d'autres, de façon à éviter de miner les efforts déployés par le MAECI pour obtenir la coopération de la Syrie. Il s'inquiétait de ce qu'une présentation peu équilibrée du cas de M. Almalki dans les médias - y compris une insistance persistante sur la réputation de la Syrie en matière de droits de la personne - pourrait compliquer encore la coopération dans le règlement du cas présent et de cas futurs. En ce qui concerne l'information au sujet du voyage du sénateur en Syrie et des rencontres avec des responsables syriens, l'ambassadeur Davis demandait que conformément aux souhaits précis du sénateur, tous les efforts soient déployés pour minimiser la divulgation aux familles, au public et aux médias. La préoccupation était qu'une divulgation pourrait compromettre le règlement du dossier de M. Almalki.

182. Les résultats du voyage du sénateur De Bané et les commentaires des responsables syriens ont été communiqués au ministre des Affaires étrangères du Canada par voie d'un mémoire d'information daté du 10 décembre 2003. La note concluait comme suit : [TRADUCTION] « [...] une démarche discrète et progressive évitant la polémique est la meilleure façon de servir les intérêts des deux détenus, puisqu'elle aidera à encourager les Syriens à poursuivre la coopération. »

183. À titre de suivi au voyage du sénateur De Bané, l'ambassadeur Davis est resté en communication régulière avec M. Haddad au sujet du dossier de M. Almalki.

La lettre de la GRC à M^e Edelson

184. En novembre 2003, Michael Edelson, qui était alors l'avocat de M. Almalki, a demandé l'aide de la GRC pour obtenir des autorités syriennes la libération de M. Almalki. Le 7 novembre, lors d'une rencontre réunissant M^e Edelson, Safa et Nazih Almalki (frères de M. Almalki) ainsi que des gestionnaires du Projet A-O Canada, M^e Edelson a demandé à la GRC de rédiger une lettre confirmant les éléments suivants :

- M. Almalki n'avait pas de casier judiciaire au Canada;
- M. Almalki ne faisait pas à ce moment l'objet d'un mandat d'arrestation au Canada;
- aucun obstacle juridique ne s'opposait au retour de M. Almalki au Canada compte tenu de sa citoyenneté canadienne.

M^e Edelson a aussi cherché à savoir si la GRC avait ou non communiqué des données sur les affaires commerciales de M. Almalki aux autorités syriennes, puisqu'il avait des raisons de croire que pendant ses interrogatoires en Syrie, M. Almalki avait été confronté à certaines données sur ses affaires commerciales.

185. En réponse à la demande de M^e Edelson et après avoir consulté les conseillers juridiques de la GRC, la commissaire adjointe et commandante de la Division A Ghyslaine Clément a envoyé une lettre à M^e Edelson le 11 décembre 2003. Elle confirmait que M. Almalki n'avait pas de dossier criminel au Canada, qu'il n'était visé par aucun mandat d'arrestation et que la GRC ne demandait pas que M. Almalki soit détenu. En ce qui concerne la citoyenneté de M. Almalki et les obstacles éventuels à son retour, la lettre recommandait que M^e Edelson consulte le MAECI ainsi que Citoyenneté et Immigration Canada. La lettre était muette au sujet des données sur les affaires commerciales de M. Almalki. Cependant, les gestionnaires du Projet A-O Canada étaient convaincus que si une série de questions à poser à M. Almalki avait bien été envoyée aux autorités syriennes, aucune documentation supplémentaire ne l'accompagnait. L'Enquête n'a trouvé aucune indication que la GRC (ou le SCRS) aurait communiqué aux autorités syriennes des données sur les affaires commerciales de M. Almalki. Comme on l'a vu plus haut, la base de données Supertext, mise à la disposition d'organismes américains en avril 2002 contenait des données sur les affaires

commerciales de M. Almalki. Par ailleurs, les autorités syriennes ont saisi et fouillé l'ordinateur portatif de M. Almalki lors de sa détention en Syrie.

La libération possible de M. Almalki

La conversation de l'ambassadeur Davis avec M. Haddad

186. Le 5 janvier 2004, l'ambassadeur Davis a reçu un appel téléphonique de M. Haddad, avec qui il avait communiqué régulièrement depuis le voyage du sénateur De Bané. M. Haddad annonçait que M. Almalki avait été acquitté par un tribunal civil le 31 décembre 2003 et serait mis en liberté sous peu. L'ambassadeur Davis a appris que comme les autorités syriennes avaient été critiquées au pays parce qu'elles avaient remis un citoyen syrien (M. Arar) à un État étranger (le Canada), elles avaient décidé de libérer M. Almalki en Syrie et de le laisser décider où il irait. Dans une note confidentielle à la Direction générale des affaires consulaires, l'ambassadeur Davis a indiqué que même si M. Haddad avait été digne de foi et efficace lors de la libération de M. Arar, il ne voulait pas trop s'enthousiasmer jusqu'à ce qu'il reçoive confirmation de la libération de M. Almalki. L'ambassadeur Davis a déclaré qu'il a communiqué régulièrement avec M. Haddad après avoir reçu cette information, tentant de déterminer pourquoi M. Almalki n'avait pas encore été libéré. Malgré ses efforts, l'ambassadeur Davis n'a jamais appris pourquoi M. Almalki n'a été libéré qu'à la mi-mars 2004.

Les communications du SCRS au sujet de la libération de M. Almalki

187. Au début de janvier 2004, le Service a communiqué avec le RMS au sujet de M. Almalki. Il tentait de savoir si le RMS entendait libérer M. Almalki et s'il permettrait que le SCRS l'interroge avant sa libération. Dans ces démarches, le Service ne voulait pas faire de commentaires sur la détention de M. Almalki ou exprimer son opinion sur la situation. Le Service, sachant que les Syriens étaient contrariés par les allégations voulant qu'ils aient torturé M. Arar, souhaitait aussi que le RMS réponde à ces allégations et indique s'il avait déployé des efforts extraordinaires pour assurer le traitement équitable de citoyens canadiens détenus en Syrie.

188. Le Service a reçu de l'information selon laquelle les autorités syriennes étaient ébahies par la campagne médiatique hostile lancée par ceux réclamant la libération de M. Arar, et espéraient que d'autres affaires ne susciteraient pas le même tollé dans les médias. En ce qui concerne le traitement de Canadiens détenus, le Service a reçu des indications que les prisonniers étaient détenus dans des conditions d'incarcération « normales » et que des soins de santé leur

étaient fournis. Le Service a aussi reçu de l'information sur le fondement des accusations pesant contre M. Almalki, et il a su qu'il subirait son procès et serait libéré sous peu.

189. Un haut responsable du SCRS a été interrogé sur le sens qu'il donnait à la réponse des Syriens. Il a dit que le SCRS ne pouvait en tirer aucune conclusion, en partie parce que les Syriens n'ont donné au Service aucune information supplémentaire ou documents justificatifs. Selon le souvenir de ce responsable, le Service n'a effectué aucun suivi auprès des Syriens afin d'obtenir des détails ou renseignements supplémentaires, et l'Enquête n'a trouvé aucune indication qu'il l'aurait fait.

L'entrevue possible avec M. Almalki en janvier 2004

La consultation auprès du MAECI

190. Dans le cadre des efforts déployés pour obtenir l'accès aux fins d'une entrevue, le SCRS a consulté M. Heatherington et M. James Wright au sujet de la façon dont l'entrevue devrait être menée. M. Wright a insisté que l'entrevue devait être volontaire, que M. Almalki devait être informé de son droit à une assistance consulaire, que l'ambassadeur devait être renseigné sur l'entrevue et que l'interrogateur devait évaluer l'état physique et mental de M. Almalki, cerner tout signe possible de torture et communiquer au MAECI les conclusions de cette évaluation. M. Wright a aussi souligné le fait que la libération de M. Almalki était imminente, et demandé que le SCRS s'assure auprès du RMS que l'entrevue ne changerait rien à sa libération.

191. M. Wright a été interrogé pour savoir s'il était à l'aise face à ce que le Service procède à une entrevue (en supposant que le Service acceptait ces conditions). M. Wright a cité quatre facteurs qui le mettaient à l'aise face à l'entrevue. Premièrement, l'entrevue serait menée par un Canadien et non un Syrien. Deuxièmement, les conditions de M. Wright (que le Service a en dernier ressort acceptées) faisaient en sorte qu'on rappellerait à M. Almalki ses droits et l'offre permanente d'aide de l'ambassade du Canada. Troisièmement, le MAECI croyait à ce moment que la libération de M. Almalki était imminente. Quatrièmement, le MAECI n'avait obtenu aucun accès consulaire à M. Almalki; or, même si dans un monde parfait un agent consulaire serait le premier responsable canadien à voir M. Almalki, une entrevue menée par le Service valait mieux qu'aucun accès du tout.

192. On a demandé à M. Heatherington pourquoi le MAECI appuierait les efforts du Service visant à obtenir l'accès à M. Almalki aux fins d'une entrevue,

alors qu'il n'avait pas appuyé les efforts déployés par la GRC pour envoyer des questions en Syrie. M. Heatherington a expliqué que l'essentiel était que le MAECI appuyait des rencontres en personne entre des citoyens canadiens et soit le SCRS, soit la GRC, mais n'était pas à l'aise face à l'envoi à des tierces parties de questions à poser à des Canadiens détenus.

Le but de l'entrevue

193. L'entrevue proposée devait servir à diverses fins. Entre autres, le Service espérait obtenir des indications sur des menaces potentielles envers la sécurité du Canada. En outre, à la demande du MAECI, l'entrevue serait aussi pour le Service une occasion d'évaluer l'état physique et mental de M. Almalki, de cerner tout signe possible de torture et de transmettre au MAECI les conclusions de cette analyse.

194. Même si un des buts de l'entrevue proposée était d'évaluer l'état de M. Almalki, l'interrogateur proposé, un agent du SCRS, n'avait reçu aucune formation au sujet des signes physiques ou mentaux de torture. L'agent a toutefois indiqué qu'il aurait cherché des indications visuelles de mauvais traitement, comme l'air hagard, des contusions et des marques de coups. L'agent a aussi déclaré que si le RMS avait accordé au Service l'accès à M. Almalki, l'administration centrale du SCRS lui aurait probablement donné de l'information et des instructions supplémentaires pour la conduite de l'entrevue.

La possibilité que l'entrevue affecte la libération de M. Almalki

195. Comme le Service et le MAECI croyaient que M. Almalki serait peut-être libéré sous peu, ils tenaient à s'assurer que la demande d'entrevue du SCRS ne changerait rien à la décision des autorités syriennes sur la libération de M. Almalki. Un haut responsable du SCRS a dit que le Service ne voulait pas donner aux Syriens l'impression qu'il voulait que les autorités syriennes gardent M. Almalki en détention. Il a expliqué que cette préoccupation était motivée par l'affaire Arar, qui avait été très problématique pour le Service et qu'on ne tenait pas à répéter.

196. Dans le cadre de la présente Enquête, l'agent qui devait interroger M. Almalki a dit qu'il n'avait aucune indication que la demande avait ou n'avait pas influencé le moment de la libération de M. Almalki. Comme la Syrie n'a pas participé à l'Enquête, l'Enquête n'a reçu aucune indication sur le fait que la demande d'entrevue du SCRS aurait ou non influencé le moment de la libération de M. Almalki.

L'entrevue n'a jamais eu lieu

197. En définitive, les efforts déployés par le Service pour obtenir l'accès à M. Almalki aux fins d'une entrevue ont été infructueux. Le RMS n'a jamais refusé la demande d'entrevue du SCRS, mais M. Almalki a été libéré avant qu'une entrevue puisse avoir lieu.

Le projet de voyage en Syrie de Daniel McTeague

198. À la mi-janvier ou fin janvier 2004, lors d'une réunion entre différentes unités du MAECI dont les bureaux géopolitiques, la Direction générale des affaires consulaires et le cabinet du ministre, Daniel McTeague, alors secrétaire parlementaire du ministre des Affaires étrangères particulièrement chargé des Canadiens à l'étranger, s'est montré intéressé à se rendre en Syrie²⁶. Il voulait discuter avec les Syriens de questions consulaires en général et de cas délicats mettant en cause des personnes ayant la double nationalité.

199. Vers la fin de janvier 2004, il y a eu de nombreuses discussions au sein du MAECI au sujet de la possibilité que M. McTeague se rende en Syrie. Le 21 janvier 2004, l'ambassadeur Davis a écrit, dans un message au sujet du voyage envisagé, que l'ambassade serait heureuse de recevoir la visite de M. McTeague, mais qu'il croyait qu'il serait beaucoup plus efficace que sa visite survienne après la libération de M. Almalki et d'un autre Canadien alors détenu en Syrie. Il expliquait que comme ces dossiers étaient sous l'autorité des forces de sécurité syriennes, elles n'étaient pas sensibles aux pressions diplomatiques normales. Il a aussi noté que comme les Syriens considéraient M. Almalki et l'autre détenu canadien comme étant uniquement des citoyens syriens, la meilleure façon d'aborder ces cas était par la voie des « coulisses » syriennes. En outre, l'ambassadeur Davis a écrit que compte tenu du [TRADUCTION] « mécontentement de la Syrie face aux répercussions de l'affaire Arar », une visite de M. McTeague pourrait être perçue comme un geste de confrontation et s'avérer improductive²⁷. En plus des préoccupations de l'ambassadeur au sujet de la visite envisagée, il semble que la vice-première ministre de l'époque Anne McLellan s'inquiétait de ce que des visites en Syrie et des déclarations ou actions de M. McTeague risquent de miner la relation du Canada avec ses alliés clés en matière de sécurité.

²⁶ Le poste de secrétaire parlementaire particulièrement chargé des Canadiens à l'étranger a été créé à la fin de 2003 parce que, selon M. McTeague, les dossiers consulaires devenaient un enjeu de politique très important pour les Canadiens. M. McTeague a été le premier à être nommé à ce poste, en décembre 2003, par le premier ministre de l'époque Paul Martin.

²⁷ Les responsables syriens étaient semble-t-il mécontents face à ce qu'ils percevaient comme le manquement du Canada à reconnaître publiquement que la Syrie avait libéré M. Arar.

200. Même si M. McTeague semblait conscient de ces préoccupations, son intuition le poussait à persévérer. M. McTeague a insisté qu'il avait reçu un mandat directement du premier ministre Paul Martin, auquel il devait rendre des comptes et qui lui avait dit de faire ce qu'il croyait être opportun. En ce qui concerne les apparentes préoccupations sur les relations du Canada avec ses alliés clés en matière de sécurité, M. McTeague a dit qu'il n'était pas un expert en sécurité mais ne pouvait pas imaginer comment le fait de visiter la Syrie poserait un problème. Il a dit que sa mission visait à améliorer les relations endommagées entre le Canada et la Syrie.

201. À la fin de février 2004, dans un courrier électronique adressé à M. Robert Wright (qui était alors conseiller national pour la sécurité auprès du premier ministre), M. James Wright a noté que malgré les recommandations allant dans le sens contraire, M. McTeague était [TRADUCTION] « aussi déterminé que jamais de se rendre en Syrie » et avait demandé que le MAECI envoie une note diplomatique au gouvernement syrien proposant une visite en mars.

202. À la mi-mars 2004, après un échange de correspondance et des discussions entre l'ambassade et le MAE syrien, l'ambassadeur Davis a reçu un appel du cabinet du vice-ministre Mouallem indiquant qu'il était maintenant prêt à rencontrer M. McTeague. En conséquence, une réunion entre M. McTeague, le vice-ministre Mouallem et l'ambassadeur Davis a été programmée le 22 mars 2004. Le contenu de cette réunion est abordé plus loin, au paragraphe 210.

La libération de M. Almalki²⁸

La rencontre entre responsables canadiens et syriens avant la libération

203. Le 29 janvier 2004, l'ambassadeur Davis a rencontré le vice-ministre Mouallem et discuté du cas de M. Almalki, soulignant les préoccupations du Canada au sujet du traitement que lui avait réservé la Syrie. L'ambassadeur Davis croyait que le vice-ministre Mouallem n'était peut-être pas au courant du cas de M. Almalki. À l'issue de la rencontre, l'ambassadeur Davis avait l'impression que la Syrie était inquiète des répercussions négatives de l'affaire Arar et mécontente de la façon dont le Canada avait réagi suite à la libération de M. Arar.

204. Le 5 février 2004, l'ambassadeur Davis et le coordonnateur spécial du processus de paix au Moyen-Orient du MAECI, alors en visite en Syrie, ont

²⁸ Cette section et les sections suivantes du présent chapitre portent sur des événements qui se sont produits après la libération de M. Almalki. Comme le mandat n'exige pas d'examen de la période suivant la libération, aucune conclusion n'a été tirée au sujet de ces événements. La période suivant la libération est évoquée ici pour situer le contexte et présenter une description complète.

soulevé le cas de M. Almalki auprès du ministre Sharaa et du vice-ministre Mouallem. Les responsables du MAECI ont de nouveau eu l'impression que leurs homologues syriens n'étaient pas au courant du dossier. Le MAECI y a vu un signe de ce que le MAE syrien ne se mêlait guère des affaires de sécurité de ce genre.

205. L'ambassadeur Davis a de nouveau rencontré le vice-ministre Mouallem le 10 mars 2004. À cette occasion, il a évoqué l'allégation de M. Arar voulant que M. Almalki avait été torturé lorsqu'il était en détention en Syrie. Il a aussi incité les Syriens à faire enquête sur l'allégation et encouragé le vice-ministre Mouallem à libérer M. Almalki. Le vice-ministre Mouallem a répondu qu'une longue détention était parfois nécessaire, mais il a indiqué qu'un des détenus canadiens (M. Almalki ou l'autre détenu canadien) serait bientôt libéré. Enfin, le vice-ministre Mouallem a promis de faire de son mieux pour faciliter l'accès consulaire à M. Almalki.

La libération de M. Almalki

206. M. Almalki a été libéré le 9 mars 2004, mais n'a pas immédiatement été autorisé à quitter la Syrie. Il avait l'obligation de se présenter aux autorités syriennes, et une importante caution a été versée pour assurer sa libération et garantir qu'il reste en Syrie en vue d'une comparution devant un tribunal (peut-être pour un procès) prévue le 6 juin 2004. M. Martel a décrit la situation de M. Almalki en Syrie comme étant semblable à une liberté sous caution.

207. Le MAECI n'a appris la libération de M. Almalki que le 18 mars 2004, lorsqu'il s'est présenté à l'ambassade du Canada à Damas pour faire renouveler son passeport qui était arrivé à expiration pendant sa détention. M. Almalki a rencontré ce jour-là M. Martel, qui lui a remis une demande de passeport. Les deux hommes ont discuté des conditions auxquelles M. Almalki avait été libéré et ont prévu une autre rencontre. Ils ont convenu de ce que les prochaines visites à l'ambassade devraient se faire au prétexte du renouvellement du passeport parce que les responsables syriens avaient ordonné à M. Almalki de ne pas se rendre à l'ambassade ou communiquer avec elle. Selon le compte rendu qu'il a dressé de cette rencontre, M. Martel a interrogé M. Almalki sur les raisons de son arrestation, et M. Almalki a dit qu'il avait été informé par les autorités syriennes qu'elles avaient agi sur la foi d'information reçue du Canada. M. Martel a indiqué avoir remarqué pendant la rencontre que M. Almalki boitait et lui avoir demandé s'il s'agissait d'une conséquence de sa détention; M. Almalki a répondu : [TRADUCTION] « C'est une longue histoire. » M. Martel n'a pas insisté.

M. Almalki a déclaré avoir informé M. Martel qu'il avait été torturé mais qu'il ne pouvait pas discuter des détails.

208. Pendant la période entre sa libération et son départ de la Syrie, M. Almalki s'est rendu régulièrement à l'ambassade du Canada à Damas. M. Martel a expliqué que M. Almalki passerait souvent deux ou trois heures à l'ambassade, et que pendant ce temps le personnel consulaire le laissait téléphoner – par exemple à sa famille et à ses avocats au Canada – et tentait de faciliter sa vie et de l'aider à entretenir un contact avec le Canada. M. Martel a déclaré que ce genre de service n'était pas offert à tout le monde.

Le déjeuner avec M. Martel

209. Le 22 mars 2004, M. Martel et M. Almalki se sont rencontrés au déjeuner. Selon la chronologie publique déposée par les intervenants, M. Martel a dit à M. Almalki que le président syrien avait dit au sénateur De Bané en décembre 2003 être contrarié du fait que la Syrie soit blâmée pour la détention de personnes que les Canadiens leur avaient demandé de détenir. M. Martel a dit à l'Enquête qu'il n'avait pas dit ceci à M. Almalki. Il se rappelle avoir mentionné à M. Almalki que le Canada faisait de son mieux pour aider les détenus canadiens et que le sénateur De Bané avait récemment rencontré le président syrien pour discuter de la question. Cependant, M. Martel a dit à l'Enquête qu'il n'a communiqué à M. Almalki aucune autre information sur la rencontre et qu'il ne savait pas ce qui s'était passé à la rencontre.

La rencontre de M. McTeague avec les responsables syriens

210. Le 22 mars 2007, M. McTeague et l'ambassadeur Davis ont rencontré le vice-ministre Mouallem et un responsable de Far Falestin. Selon ce qu'a appris M. McTeague, M. Almalki avait été libéré en raison de l'étroite coopération entre le Canada et la Syrie et à la suite d'une demande du Canada. M. McTeague a tenté de discuter de la nécessité d'une coopération pratique dans les cas de personnes ayant la double nationalité, qui sont de plus en plus nombreuses, mais il n'a pas réussi à amener le vice-ministre Mouallem sur ce terrain.

211. À la suite de sa rencontre avec des responsables syriens, M. McTeague a rencontré M. Almalki. D'après un compte rendu de la rencontre préparé par un responsable de l'ambassade, M. Almalki ne voulait pas discuter de son traitement pendant sa détention, mais il a affirmé qu'il avait perdu des dents et que son pied et sa jambe avaient été blessés pendant sa détention.

L'information transmise au SCRS

212. À la fin mars 2004, le MAECI a communiqué au SCRS le texte de deux messages de courrier électronique au sujet de la libération de M. Almalki et de ses visites à l'ambassade à Damas. Les messages avaient été rédigés par des responsables consulaires, approuvés par l'ambassadeur et envoyés à des responsables à l'Administration centrale du MAECI. Le premier message, daté du 18 mars 2004, contenait des détails sur la visite du 18 mars 2004 de M. Almalki à l'ambassade. Il reprenait ce que M. Almalki avait dit aux responsables consulaires au sujet des conditions de sa libération, des raisons de son arrestation et de la situation dans laquelle il vivait à ce moment en Syrie. Il indiquait que M. Almalki avait demandé aux responsables consulaires de préserver la confidentialité de sa visite. Le deuxième message, daté du 23 mars 2004, contenait des détails sur la rencontre du 22 mars de M. McTeague avec M. Almalki.

L'interrogatoire de M. Almalki après sa libération

213. Comme on le voit aux paragraphes 105 et 106 du chapitre 8, M. Almalki a déclaré qu'à la fin mars ou au début d'avril, on lui a demandé de retourner à la prison Far Falestin pour récupérer son ordinateur portable. Il a affirmé que quand il l'a fait, il a été interrogé au sujet d'information contenue dans un rapport qui avait été reçu par télécopieur le 29 mars 2004. L'Enquête n'a trouvé aucun élément de preuve indiquant que des responsables canadiens auraient fourni un rapport ou autre information aux responsables syriens le 29 mars 2004 ou vers cette date.

214. Les responsables de l'ambassade ont eu connaissance de l'interrogatoire auquel M. Almalki a été soumis après sa libération peu après les faits. Selon M. Almalki, il a informé M. Martel et Maha Kotrache (une agente consulaire) de l'interrogatoire et du rapport lorsqu'il les a rencontrés à un déjeuner vers la fin d'avril 2004. Selon une note CAMANT du 27 avril 2004, le frère de M. Almalki a dit à M^{me} Pastyr-Lupul que M. Almalki avait été interrogé environ une semaine plus tôt par des responsables syriens qui l'avaient questionné au sujet d'un « rapport provenant du Canada ». Son frère a indiqué que M. Almalki a été libéré après qu'il eut répondu qu'il n'y avait aucun fondement à ce rapport, mais qu'il était terrifié durant l'interrogatoire. D'après des documents de début mai 2004 du MAECI, M. Almalki s'est rendu à l'ambassade le 6 mai 2004 pour prendre son passeport et, à ce moment, il a informé les responsables de l'ambassade qu'il avait dû se présenter de nouveau à la « Direction du renseignement militaire » le 22 avril, qu'il avait été interrogé au sujet de diverses personnes, qu'on lui avait

demandé d'identifier des personnes figurant dans 10 photos et qu'on l'avait accusé d'être le chef spirituel du « groupe de prière ».

La comparution devant le tribunal et le départ de Syrie de M. Almalki

Les efforts déployés par le MAECI pour obtenir que l'ambassadeur assiste au procès de M. Almalki

215. Entre la mi-avril et la fin avril 2004, la Direction générale des affaires consulaires et l'ambassade du Canada à Damas se sont efforcées d'obtenir que l'ambassadeur Davis puisse assister au procès de M. Almalki. Celui-ci avait indiqué à l'ambassade croire que la présence de l'ambassadeur exercerait une pression sur les Syriens et les obligerait à assurer un procès plus transparent. L'ambassade a envoyé le 12 mai 2004 une note diplomatique demandant confirmation des accusations portées contre M. Almalki et l'autorisation pour l'ambassadeur Davis d'assister au procès.

216. À la fin d'avril, l'ambassadeur Davis a rencontré le dirigeant de la Cour de sûreté pour discuter de la possibilité qu'il assiste au procès de M. Almalki. Durant cette rencontre, on a demandé à l'ambassadeur Davis pourquoi il se souciait d'une telle « personne dangereuse ». L'ambassadeur Davis a expliqué au dirigeant de la Cour de sûreté qu'il s'inquiétait surtout de ce que M. Almalki bénéficie de l'application régulière de la loi. À la fin de la rencontre, le dirigeant de la Cour de sûreté a dit qu'il ne pouvait pas prendre une décision le même jour et donc qu'il devait reporter le procès de M. Almalki. L'ambassadeur Davis a soupçonné que le procès de M. Almalki a été reporté ce jour-là en raison de sa présence.

Le procès de M. Almalki

217. Le procès de M. Almalki a eu lieu le 25 juillet 2004. L'ambassadeur Davis et un haut responsable consulaire ont été autorisés à y assister. Selon les documents du MAECI, à la conclusion du procès, le juge a disculpé M. Almalki faute de preuve suffisante, mais a statué qu'à titre de personne ayant la double nationalité, M. Almalki devait se présenter pour le service militaire le 27 juillet 2007. Selon un document judiciaire syrien qui a été remis à l'Enquête par l'avocat de M. Almalki, la majorité des juges qui siégeaient à son procès ont estimé qu'il n'avait pas légalement l'intention nécessaire pour être trouvé coupable du crime dont il avait été accusé²⁹, mais que comme il était mis en liberté, il devait

²⁹ M. Almalki avait été accusé, en vertu de l'article 278 de la Loi pénale générale de Syrie, d'avoir commis des actes non autorisés par le gouvernement qui exposaient la Syrie au risque d'actes hostiles.

se rendre à l'Unité de recrutement militaire pour régler sa situation en matière de conscription. Il n'a pas été requis de se présenter à l'Unité de recrutement militaire avant 48 heures.

218. Après le prononcé du verdict, M. Almalki a quitté le tribunal avec des membres du personnel de l'ambassade.

Le MAECI envoie à la Syrie une note diplomatique au sujet du service militaire de M. Almalki

219. Pour aider M. Almalki, le MAECI a pris une mesure que l'ambassadeur Davis considère comme étant exceptionnelle, savoir envoyer à la Syrie, le 26 juillet 2004, une note diplomatique demandant un sursis du service militaire de M. Almalki. L'ambassadeur Davis a expliqué qu'il avait entrepris des démarches assez énergiques à ce sujet parce que même si l'intervention pouvait être considérée comme empiétant sur le droit local en matière de service militaire, il estimait qu'elle était néanmoins justifiée.

220. La note diplomatique envoyée aux autorités syriennes le 26 juillet demandait que les autorités reconsidèrent leur décision d'ordonner à M. Almalki de se présenter pour son service militaire. La note expliquait que M. Almalki avait été empêché de demander le sursis de son service militaire parce qu'il était détenu en Syrie. Elle indiquait aussi ceci :

[TRADUCTION]

Maintenant que les raisons pour lesquelles il a été détenu pendant plus de deux ans ont été rejetées par la Haute Cour de sûreté, il semblerait raisonnable et équitable que le gouvernement de la Syrie accepte de renouveler le sursis de ses obligations militaires.

La communication finale de l'ambassade avec M. Almalki

221. Le 27 juillet 2004, le jour où il devait se présenter au service militaire, M. Almalki s'est rendu à l'ambassade et y a passé du temps à téléphoner et à discuter avec des responsables de l'ambassade. M. Almalki a dit à M. Martel que le cabinet de M. McTeague avait communiqué avec les frères de M. Almalki à Ottawa et leur avait dit de dire à M. Almalki de se rendre à l'ambassade du Canada et d'y demeurer jusqu'à ce que la question du service militaire soit réglée. M. Martel en a été étonné parce que l'ambassade n'avait pas reçu d'instructions en ce sens. Il a dit à M. Almalki que la politique de l'ambassade ne prévoyait pas d'autoriser quiconque à y demeurer après la fermeture. Il a aussi dit à M. Almalki qu'il n'était pas autorisé à l'aider à contourner la loi de l'endroit et que c'était une question que M. Almalki devait régler avec son pays natal. À 16 h 30, l'ambassade

fermait pour la journée et la personne à la réception a indiqué à M. Almalki qu'il devait quitter.

222. Le 27 juillet est la dernière journée où M. Martel ou quiconque du MAECI a vu M. Almalki en Syrie. M. Martel a expliqué dans son entrevue qu'il était parti pour la fin de semaine et que, à son retour, il avait tenté de joindre M. Almalki par téléphone cellulaire. Après quelques jours, il a communiqué avec des membres de la famille de M. Almalki, qui ne lui ont rien dit. À ce moment, M. Martel a soupçonné que M. Almalki avait quitté le pays.

M. Almalki revient au Canada

223. M. Almalki a indiqué que le 28 juillet 2004, il a demandé l'avis de personnes qu'il connaissait au sein du gouvernement syrien. On lui a dit que si le juge avait réellement voulu qu'il effectue son service militaire, il n'aurait pas été autorisé à quitter le tribunal, ajoutant que le juge l'avait laissé aller parce qu'il voulait qu'il quitte le pays. M. Almalki s'est rendu dans un bureau d'immigration syrien afin de prendre les dispositions pour quitter la Syrie. Selon M. Almalki, lorsqu'il a demandé aux responsables de l'immigration de transférer son visa d'entrée de son ancien passeport à son nouveau passeport, ils lui ont plutôt donné un visa de sortie puis l'ont envoyé voir le directeur de l'immigration qui a signé le visa de sortie. M. Almalki a aussitôt réservé un vol sur Vienne et est parti le même jour.

Les responsables canadiens apprennent le retour de M. Almalki au Canada

224. Le 9 août 2004, le SCRS et la GRC ont appris que M. Almalki était revenu au Canada. À deux reprises en août 2004, le SCRS a demandé aux responsables de l'ambassade du Canada à Damas des renseignements sur le retour de M. Almalki au Canada; les responsables de l'ambassade ont indiqué au SCRS leur conviction quant au fait que M. Almalki pourrait être retourné au Canada ainsi que de l'information sur le procès de M. Almalki et ses activités en Syrie avant son départ. Les responsables ont aussi fourni au SCRS des détails sur une conversation qu'ils avaient eue avec M. Almalki au sujet de ses obligations en matière de service militaire.

225. La GRC a appris le retour de M. Almalki au Canada en écoutant la radio de la CBC; elle a ensuite communiqué avec Douanes Canada pour déterminer les raisons pour lesquelles les avis de surveillance de Douanes Canada visant M. Almalki (dont un avait été demandé par le Projet A-O Canada) n'avaient pas déclenché des mesures à son entrée au Canada. Douanes Canada a indiqué que quand M. Almalki est passé aux douanes en arrivant au Canada, ses documents

ont été vérifiés par un agent de douanes stagiaire. Comme son passeport avait été délivré à l'extérieur du Canada, il n'était pas lisible par machine, et les données de son passeport devaient être saisies à la main. L'agent a inscrit le prénom et le nom de famille de M. Almalki tels qu'ils figuraient dans le passeport, mais ces détails n'ont pas suffi à déclencher l'avis de surveillance.

Le partage d'information consulaire

226. À deux occasions au moins pendant la période suivant la libération de M. Almalki, M. Martel, de l'ambassade du Canada à Damas, a communiqué de l'information sur M. Almalki au SCRS. Lors d'une discussion au début de mai 2004, M. Martel a transmis au SCRS de l'information que M. Almalki lui avait communiquée à la suite de sa libération : le fait que M. Almalki n'avait aucun projet de voyage dans un proche avenir, qu'il vivait à Damas avec sa famille et qu'il avait été convoqué au RMS deux semaines plus tôt et interrogé au sujet de certaines personnes au Canada. Plus tard en 2004, après que M. Almalki eut quitté la Syrie, le SCRS a demandé à M. Martel de l'information sur M. Almalki; M. Martel la lui a donnée.

227. Lors de son entrevue, M. Martel a été interrogé à savoir s'il était convenable de communiquer au SCRS de l'information obtenue lors de la prestation de services consulaires à M. Almalki. M. Martel a dit que même s'il tentait en général d'éviter les discussions avec des responsables du SCRS au sujet de M. Almalki, il voulait maintenir la communication parce qu'il croyait que le SCRS pourrait peut-être lui donner de l'information utile sur M. Almalki.

228. À un moment donné, M. Martel a compris que l'administration centrale du MAECI envoyait peut-être ses rapports consulaires confidentiels au SCRS. Il a indiqué que même s'il n'en était pas certain et n'avait aucune connaissance ferme du fait que les rapports étaient transmis, il en avait l'impression et n'aurait pas été surpris qu'ils le soient. Lorsqu'on lui a demandé si ce genre de communication violait la politique de la Direction générale des affaires consulaires, il a de nouveau affirmé qu'il n'en était pas certain, mais que tout dépendait des conditions des ententes entre le MAECI et les ministères ou organismes du gouvernement qui recevaient l'information. Il a ajouté toutefois que si l'information traitait de ses clients, elle était confidentielle et le fait de la remettre à un autre organisme violerait le point 2.4.10 du Manuel des instructions consulaires³⁰.

³⁰ Le point 2.4.10 du Manuel des instructions consulaires énonce ceci : « Toute information qu'un agent consulaire peut recueillir dans l'exercice de ses fonctions au sujet de citoyens canadiens, ne doit pas être divulguée aux agents de liaison et aux agents de sécurité et de renseignement sans le consentement préalable des personnes en question. »

6

ACTIONS DES RESPONSABLES CANADIENS CONCERNANT MUAYYED NUREDDIN

1. La narration qui suit résume l'information obtenue par l'Enquête surtout grâce à des entrevues avec des responsables canadiens et à l'examen de documents pertinents, relativement aux actions des responsables canadiens à l'égard de M. Nureddin.

L'intérêt des responsables canadiens envers M. Nureddin

Le SCRS

2. À partir des années 1990, le SCRS enquêtait activement sur les menaces potentielles pour la sécurité posées par les partisans au Canada de l'extrémisme islamiste, d'Al-Qaïda et d'autres organisations connexes. À la fin des années 1990, dans ses travaux d'enquête réguliers, le SCRS a appris que Muayyed Nureddin pouvait avoir connaissance d'une menace pour le Canada et pour les intérêts canadiens à l'étranger.

3. À la lumière de ses enquêtes sur l'extrémisme islamiste sunnite, le Service soupçonnait que M. Nureddin agissait comme passeur de fonds pour certaines personnes que l'on croyait être des partisans d'un extrémisme islamiste. À la fin de 2002, le Service a informé des organismes américains et un autre organisme étranger de ce soupçon. Dans un cas, la communication du SCRS à un organisme américain n'était pas accompagnée de réserves.

4. Au début de juillet 2003, le SCRS a communiqué de l'information sur M. Nureddin à divers organismes de renseignement étrangers, y compris des organismes américains. La communication précisait que le Service avait confirmé

que M. Nureddin avait agi comme passeur de fonds à Ansar al-Islam (AAI) dans le nord de l'Irak¹. Cette information était accompagnée d'une réserve.

La GRC

5. La GRC s'est intéressée à M. Nureddin en septembre 2001 en raison de ses liens avec un sujet de l'enquête du Projet O Canada. L'intérêt que lui portait le Projet O Canada a augmenté en octobre 2002 après qu'un organisme étranger d'application de la loi partenaire de la GRC l'ait informé qu'il avait découvert un lien probable entre un facilitateur de haut rang d'Al-Qaïda et M. Nureddin.

6. Lorsqu'elle a appris cette information, la GRC a commencé à correspondre et à coopérer avec les autorités américaines en rassemblant de l'information sur M. Nureddin. En janvier 2003, la Direction des affaires criminelles de la GRC a envoyé aux autorités américaines une copie d'un rapport de situation du Projet O Canada contenant de l'information sur M. Nureddin. Le rapport de situation faisait état que le numéro de téléphone de M. Nureddin avait été trouvé sur une personne étant l'objet d'une enquête de Projet O Canada, que M. Nureddin était soupçonné d'agir comme courrier financier pour des personnes qu'on croyait supportant l'islamisme intégriste. Le rapport disait aussi que la GRC surveillerait M. Nureddin avant son départ pour un pèlerinage fin janvier. Au bas du rapport se trouvait une réserve prohibant la diffusion du document sans le consentement de la GRC.

Les demandes d'information supplémentaire de la part de la GRC

7. À la fin de janvier 2003, le Projet O Canada a envoyé des télécopies à la DRC de la GRC et à la Sous-direction des renseignements financiers (SDRF) de la GRC, les informant du lien possible entre M. Nureddin et Al-Qaïda, et leur demandant de communiquer avec d'autres corps policiers et organismes de renseignement pour obtenir de plus amples informations. Le Projet O Canada cherchait de l'information supplémentaire pour confirmer les liens de M. Nureddin avec l'extrémisme criminel et étayer une demande de mandats de perquisition auprès des tribunaux.

8. Au début de février 2003, la DRC de la GRC a envoyé une télécopie à l'agent de liaison de la GRC à Washington, indiquant que M. Nureddin était récemment devenu une personne d'intérêt pour le Projet O Canada et demandant qu'un organisme américain transmette toute information qui aiderait la GRC dans son enquête. Le même jour, la DRC a donné instruction à l'agent de liaison de la

¹ L'AAI figure sur la liste des entités désignées « organisations terroristes » conformément l'article 83.05 du *Code criminel*, L.R., 1985, ch. C-46 : Sécurité publique Canada, « Entités inscrites actuellement », à www.securitepublique.gc.ca/prg/ns/le/cle-fr.asp (au 9 juillet 2008).

GRC à Washington de remettre aux autorités américaines copie d'un rapport de situation du Projet O Canada datant de la fin janvier 2003. Le rapport de situation indiquait que M. Nureddin s'était rendu à Paris (France) en route pour le hadj en janvier 2003, et avait déclaré qu'il transportait environ 6 000 \$ en fonds américains et canadiens. Au bas du rapport de situation se trouvait une réserve interdisant la diffusion du document sans le consentement de la GRC.

9. À la fin de mai 2003, le Projet O Canada a communiqué à un organisme américain de l'information sur la situation et la résidence actuelle de M. Nureddin. Le Projet O Canada affirmait que M. Nureddin était une cible actuelle de son enquête.

L'échange d'information sur les projets de voyage de septembre 2003 de M. Nureddin

10. En juillet 2003, le Service a informé un organisme américain et deux organismes de renseignement étrangers que M. Nureddin se rendrait peut-être en Irak via la Turquie à un moment ou un autre dans les semaines suivantes. Dans son message adressé à un des organismes étrangers, le Service affirmait que si le voyage de M. Nureddin pouvait être motivé par des raisons légitimes, le Service avait des raisons de croire qu'il pourrait en profiter pour transporter des fonds à l'intention de membres de l'AAI. Dans sa communication à l'organisme américain et un des organismes de renseignement étrangers, le Service affirmait que M. Nureddin agissait peut-être comme passeur et facilitateur dans le transfert de fonds à l'intention de causes islamistes extrémistes. Le Service n'avait pas indiqué dans cette dernière communication que le voyage de M. Nureddin pouvait être motivé par des raisons légitimes. Toutes les communications du Service étaient accompagnées de deux réserves.

11. Au début de septembre 2003, le Service et un organisme américain ont encore échangé de la correspondance au sujet du voyage possible de M. Nureddin en Irak. Les messages et les discussions ultérieures ont mené au partage d'information concernant les voyages possibles de M. Nureddin avec deux autres organismes étrangers. Aucun de ces organismes n'était syrien. Les messages du SCRS étaient accompagnés des mêmes réserves.

12. À la mi-septembre 2003, le Service a informé le même organisme américain et divers organismes de renseignement étrangers (mais aucun organisme syrien) que M. Nureddin projetait de se rendre en Irak via l'Allemagne le 16 septembre 2003. Le Service a informé les organismes que M. Nureddin agissait peut-être comme passeur de fonds pour l'AAI. Cette information était accompagnée des mêmes réserves du SCRS.

13. L'Enquête n'a trouvé aucune indication que le Service avait informé les autorités syriennes des projets de voyage de M. Nureddin, ni accepté que cette information leur soit transmise.

Le départ de M. Nureddin pour l'Irak; les entrevues et les fouilles à l'aéroport

14. Le 16 septembre 2003, les enquêteurs de l'équipe intégrée de la sécurité nationale (EISN) de la GRC ont appris que M. Nureddin devait se rendre le même jour de Toronto jusqu'en Turquie. Les enquêteurs de l'EISN se sont ensuite renseignés sur l'itinéraire de M. Nureddin. Ils ont appris qu'il reviendrait au Canada depuis Damas le 13 décembre 2003.

15. Avant le départ de M. Nureddin, des enquêteurs de l'EISN et des agents de Douanes Canada de l'aéroport international Pearson ont interrogé et fouillé M. Nureddin. Selon les notes manuscrites de l'entrevue menée par l'EISN, M. Nureddin a déclaré qu'il transportait environ 12 000 \$US et 4 000 €, dont, a-t-il affirmé, la plus grande partie était destinée à des amis et parents en Irak. Selon les notes, les intervieweurs ont aussi questionné M. Nureddin sur le nombre de fois qu'il s'était rendu en Irak et le montant d'argent qu'il avait apporté dans ses voyages précédents. Les notes indiquent encore que M. Nureddin a dit aux enquêteurs que son frère le rencontrerait en Allemagne et qu'ils iraient ensemble au Moyen-Orient par la route. Les enquêteurs de l'EISN ont aussi interrogé M. Nureddin sur ses liens avec trois personnes; M. Nureddin a dit à l'Enquête qu'il a été questionné sur chacune de ses personnes lors de ses interrogatoires en Syrie.

16. Selon les notes de l'entrevue prises par les agents de Douanes Canada, M. Nureddin a indiqué aux agents qu'il transportait 12 000 \$US et 4 000 €, et que l'argent lui avait été remis par trois de ses amis pour qu'il le transporte à sa destination finale. Les notes indiquent que les agents de Douanes Canada ont ensuite compté le numéraire de M. Nureddin, arrivant à un total de 10 020 \$US et 4 000 €. Les notes précisent aussi qu'un des agents a examiné le carnet téléphonique de M. Nureddin et copié dans ses notes plusieurs des numéros s'y trouvant.

17. Douanes Canada a communiqué le rapport d'entrevue et de fouille du 16 septembre 2003 de M. Nureddin au SCRS le 8 octobre 2003 et à la GRC en septembre ou octobre 2003. L'Enquête n'a trouvé aucune indication que Douanes Canada, le SCRS ou la GRC ait communiqué ce rapport à la GRC ou à un organisme étranger. Comme on le voit plus loin au paragraphe 24, à la fin de septembre 2003, la GRC a communiqué aux autorités américaines les résultats

de la fouille et de l'entrevue, en même temps que des renseignements sur les déplacements de M. Nureddin.

La communication de l'itinéraire

18. Dans les jours suivant le départ de M. Nureddin du Canada, le SCRS et la GRC ont communiqué à divers organismes étrangers de l'information sur ses déplacements prévus, comme on le voit ci-dessous.

Le SCRS communique l'itinéraire complet de M. Nureddin

19. Le 16 septembre 2003, le SCRS a communiqué l'itinéraire de voyage de M. Nureddin, y compris son retour prévu depuis Damas (Syrie) vers le 13 décembre 2003, à un organisme étranger et deux organismes de renseignement d'autres pays. En même temps qu'il transmettait l'itinéraire, le SCRS informait les organismes de ses soupçons au sujet de M. Nureddin, notant qu'il était connu du Service pour sa participation à des causes islamistes extrémistes et qu'il agissait peut-être comme passeur et facilitateur dans le transfert de fonds à l'AAI. Les messages contenant l'itinéraire de M. Nureddin étaient accompagnés d'une réserve du SCRS. Le Service estimait que cette seule réserve suffisait à indiquer au destinataire qu'il ne devait pas diffuser plus avant l'information sans le consentement du Service.

La décision de ne pas envoyer l'itinéraire en Syrie

20. Le Service a envisagé d'envoyer une copie de l'itinéraire de M. Nureddin aux autorités syriennes, mais a renoncé à le faire. La décision a été prise après qu'un responsable du SCRS ait exprimé des préoccupations au sujet des sensibilités entourant l'affaire Arar. Le responsable s'inquiétait de la grande polémique politique qui se préparait et des relations tendues entre le Canada et la Syrie. Le responsable du SCRS s'inquiétait aussi de ce que si l'itinéraire était transmis à la Syrie, M. Nureddin pourrait malencontreusement être détenu, et il ne voulait pas que le Service risque un incident.

La décision d'envoyer l'itinéraire à un organisme américain

21. Jack Hooper, alors directeur adjoint des Opérations du SCRS, a déclaré que l'envoi de l'itinéraire de M. Nureddin à la CIA relevait simplement de la bonne foi et faisait suite à l'obligation du Service d'informer les services alliés lorsque tout terroriste, affilié ou agent de groupes terroristes se déplaçait à l'étranger. En outre, il a dit que le fait de ne pas transmettre l'itinéraire à l'organisme américain aurait pu nuire à l'importante relation avec lui, surtout au regard de l'intérêt porté par les États-Unis à l'Irak, destination de M. Nureddin.

22. L'inspecteur Rick Reynolds de la GRC s'est rappelé avoir demandé à un haut responsable du SCRS de ne pas envoyer l'itinéraire à d'autres organismes car la GRC voulait que M. Nureddin aille au bout de son périple sans interruption et qu'il se livre possiblement à des activités qui pourraient justifier une accusation criminelle. Selon l'inspecteur Reynolds, le responsable du SCRS lui a dit que le Service avait une obligation d'informer d'autres organismes du départ de M. Nureddin, et qu'à défaut, ces autres organismes ne préviendraient pas le Service des déplacements de personnes qui pourraient constituer une menace envers la sécurité du Canada. Le haut responsable du SCRS n'avait pas souvenir de cette conversation, mais il a dit qu'il n'aurait de toute façon pas accepté de ne pas communiquer l'itinéraire.

23. Le SCRS n'a aucune information indiquant que l'organisme américain a transmis à la Syrie ou à tout autre pays l'itinéraire de voyage de M. Nureddin que lui avait fourni le SCRS. M. Hooper a dit douter que l'organisme américain compromettrait sa relation avec le SCRS en transmettant de l'information protégée par une réserve. M. Hooper et d'autres témoins ont indiqué à l'Enquête estimer que l'organisme américain aurait pu obtenir lui-même par d'autres moyens l'information sur le voyage.

La GRC communique les renseignements sur les déplacements de M. Nureddin

24. La GRC a communiqué au FBI (le 24 septembre) et à la CIA (le 25 septembre) les résultats de son entrevue de M. Nureddin menée le 16 septembre 2003 par l'EISN ainsi que certains renseignements sur ses déplacements. Les autorités américaines ont reçu copie du rapport de situation du Projet O Canada indiquant que M. Nureddin devait se rendre en Turquie depuis Toronto, qu'il prendrait le vol KLM 692 et que lui et son frère se rencontreraient en Allemagne puis se rendraient par la route jusqu'au Moyen-Orient. Le rapport de situation comprenait aussi d'autres renseignements que les enquêteurs de l'EISN avaient obtenus lors de leur entrevue avec M. Nureddin, y compris de l'information sur l'argent qu'il transportait et sur ses liens avec trois personnes au sujet desquelles il avait été interrogé par les enquêteurs de l'EISN. Au bas du rapport de situation se trouvait une réserve interdisant la diffusion de l'information sans le consentement de la GRC.

25. Selon l'inspecteur Reynolds, même si les renseignements sur les déplacements de M. Nureddin ont été communiqués à la CIA et au FBI, ils l'ont été si tardivement que cette communication ne peut pas avoir de lien avec la détention de M. Nureddin. Par ailleurs, l'inspecteur Reynolds a déclaré que

les renseignements communiqués à la CIA et au FBI ne précisait pas que M. Nureddin allait revenir au Canada via la Syrie.

Un organisme étranger refuse d'autoriser l'échange d'information avec la Syrie

26. Au début d'octobre 2003, le Service a appris qu'à la fin septembre, M. Nureddin avait été interpellé, fouillé et interrogé en route pour la Syrie. Le Service a demandé à la source de l'information l'autorisation de la communiquer à la GRC et à des organismes d'autres pays dont la Syrie. La source a autorisé le Service à communiquer l'information à divers organismes étrangers, mais pas à la Syrie. Le Service n'a pas communiqué l'information à la Syrie.

Un organisme étranger informe la Syrie des projets de voyage de M. Nureddin et demande à la Syrie de l'interroger

27. En octobre 2003, le SCRS a appris qu'un des organismes étrangers auxquels il avait envoyé l'itinéraire de M. Nureddin le 16 septembre recherchait M. Nureddin et avait l'intention de faire en sorte qu'il soit détenu pour interrogatoire. En communiquant avec l'organisme, le Service a reconnu que M. Nureddin pourrait être arrêté ou détenu dans un des pays dans lesquels il se rendait; il a demandé que s'il était détenu, il soit traité conformément aux conventions internationales et bénéficie de l'application régulière de la loi.

28. Le 11 décembre 2003, le même organisme étranger a informé le SCRS qu'il s'estimait obligé d'informer les autorités syriennes que M. Nureddin allait se rendre en Syrie. Le SCRS n'a pas exprimé d'opposition parce que, selon le responsable du SCRS qui a communiqué avec l'organisme étranger, celui-ci ne demandait pas s'il pouvait informer la Syrie des projets de voyage de M. Nureddin, mais informait le SCRS qu'il allait le faire. Néanmoins, le SCRS a demandé que l'organisme obtienne des assurances en ce qui concerne le traitement de M. Nureddin.

29. Le lendemain, le SCRS a appris que les autorités syriennes avaient été informées du voyage de M. Nureddin en Syrie, qu'on leur avait demandé de l'interroger lorsqu'il y arriverait et qu'on leur avait fourni des questions à cette fin. D'après ce qu'en sait le SCRS, on n'avait pas demandé aux autorités syriennes d'arrêter M. Nureddin ou de le détenir sinon aux fins d'une entrevue. Le Service a été informé qu'on demanderait aux autorités syriennes des assurances raisonnables quant au traitement de M. Nureddin et au respect de ses droits. Cependant, le Service n'a ni reçu ni demandé de confirmation expresse que ces assurances avaient en fait été obtenues.

M. Nureddin est détenu en Syrie

30. M. Nureddin a été détenu par les responsables syriens l'après-midi du 11 décembre 2003, alors qu'il tentait de franchir la frontière pour passer d'Irak en Syrie².

Le MAECI est informé de la détention

31. Le 18 décembre 2003, un ami d'un des frères de M. Nureddin a communiqué avec Myra Pasty-Lupul, agente de gestion de cas à la Direction générale des affaires consulaires du MAECI. Il l'a informée de la détention de M. Nureddin à la frontière syrienne. Mme Pasty-Lupul a immédiatement ouvert un dossier pour M. Nureddin et informé le directeur général de la Direction générale des affaires consulaires, Konrad Sigurdson, qu'un autre Canadien avait été détenu en Syrie. Mme Pasty-Lupul a expliqué qu'au moment où M. Nureddin a été détenu, le MAECI percevait [TRADUCTION] « une tendance à ce que des Canadiens détenus en Syrie disparaissent ». Les agents de gestion de cas avaient donc reçu instruction d'informer leurs supérieurs dès qu'un tel cas était porté à leur attention.

Le SCRS est informé de la détention

32. Le 19 décembre 2003, le Service a reçu des indications (d'une source autre que le MAECI) que M. Nureddin avait été détenu en Syrie le 11 décembre. Le Service a immédiatement informé la Direction du renseignement extérieur (ISI) du MAECI de l'arrestation possible (ne sachant pas que le MAECI était déjà au courant). Un responsable du SCRS a affirmé qu'à cette époque, il était normal d'informer le MAECI lorsque le Service apprenait qu'un citoyen canadien avait été détenu à l'étranger.

33. Le 22 décembre 2003, le Service a envoyé à trois organismes étrangers, y compris aux autorités syriennes, un message demandant s'ils avaient de l'information sur l'arrestation et la détention de M. Nureddin. Le message indiquait que M. Nureddin avait récemment retenu l'attention du Service pour son implication dans [TRADUCTION] « des causes islamistes extrémistes »; il indiquait aussi qu'il agissait peut-être comme passeur de fonds à l'AAI. Le message était accompagné de réserves. C'était la première fois que le Service communiquait directement aux autorités syriennes de l'information sur M. Nureddin.

² Voir les paragraphes 3 à 8, chapitre 9, au sujet de la relation de M. Nureddin concernant son arrivée et sa détention à la frontière syrienne.

La GRC est informée de la détention

34. Le 22 décembre 2003, le SCRS a envoyé à l'inspecteur Reynolds de la GRC un message l'informant que le Service avait reçu des indications selon lesquelles M. Nureddin avait été détenu en Syrie le 11 décembre.

Les mesures consulaires

35. Le MAECI a envoyé une note diplomatique à la Syrie le 21 décembre 2003, premier jour ouvrable après qu'il eut pris connaissance de la détention de M. Nureddin. Le 22 décembre, des responsables consulaires ont communiqué avec l'ami du frère de M. Nureddin. Ils l'ont informé des efforts qu'ils déployaient pour obtenir l'accès consulaire à M. Nureddin, et ils ont précisé qu'ils le renseigneraient de tout fait nouveau. L'ami a indiqué que la famille s'inquiétait du risque de torture.

36. Au 30 décembre 2003, l'ambassade du Canada à Damas avait communiqué avec le chef de la section consulaire du ministère syrien des Affaires étrangères pour lui indiquer qu'elle attendait toujours une réponse à la note diplomatique du 21 décembre. Le consul de l'ambassade du Canada à Damas, Léo Martel, a rencontré le chef de la section consulaire le 3 janvier 2004. Lors de cette rencontre, M. Martel a appris que le ministère syrien des Affaires étrangères n'a guère de pouvoir dans les situations mettant en jeu les services de sécurité, et que dans certains cas la *Convention de Vienne sur les relations consulaires et protocoles facultatifs* n'est pas respectée.

37. M. Nureddin restant détenu, M. Sigurdson s'est inquiété de ce que l'affaire pourrait s'envenimer et a demandé d'être tenu au courant de tout fait nouveau dans ce dossier.

La libération possible / Les demandes de renseignements du SCRS auprès de la Syrie

38. Au début de janvier 2004, le Service a appris que M. Nureddin serait libéré « immédiatement ». Il a signalé cette information à l'ambassade du Canada à Damas le même jour.

39. À peu près en même temps, le Service a communiqué avec le Renseignement militaire syrien (RMS) au sujet de M. Nureddin. Le Service voulait savoir pourquoi M. Nureddin avait été détenu et s'il avait été officiellement accusé de quelque infraction. Le Service, sachant que les Syriens étaient contrariés par les allégations voulant qu'ils aient torturé M. Arar, demandait aussi que le RMS réagisse à ces allégations et l'informe de tout « effort extraordinaire » qui aurait

pu être déployé pour assurer le traitement équitable des citoyens canadiens détenus en Syrie. Un haut responsable du SCRS a dit à l'Enquête que le Service ne s'inquiétait pas de ce que l'envoi de ces questions à la Syrie puisse influencer de quelque façon que ce soit sur le traitement de M. Nureddin. Il a décrit les questions comme étant [TRADUCTION] « relativement inoffensives ».

40. Le Service a reçu de l'information voulant que les autorités syriennes aient été ébahies par la campagne médiatique hostile lancée par ceux qui avaient réclamé la libération de M. Arar, et elles espéraient que d'autres affaires ne soulèveraient pas de tels déchaînements dans les médias. En ce qui concerne le traitement des Canadiens détenus, le Service a reçu des indications que les prisonniers étaient détenus dans des conditions « normales » et que des soins de santé leur étaient fournis. Le Service a aussi appris les raisons de la détention de M. Nureddin.

41. Plusieurs jours plus tard, le Service a appris que M. Nureddin était encore détenu, mais qu'il serait libéré dans un ou deux jours parce qu'il n'y avait pas d'accusations retenues contre lui. Le SCRS a rapporté cette information à un responsable consulaire à l'ambassade du Canada.

42. Le SCRS ne savait pas pourquoi M. Nureddin était toujours détenu, mais un responsable du Service a supposé que les Syriens l'avaient transféré à un centre de détention où les conditions étaient meilleures, afin de le préparer à sa libération. Le responsable croyait savoir, selon des discussions avec des responsables consulaires, que c'est ce qui s'était produit dans le cas de M. Arar.

Les notes d'information de la GRC au sujet de M. Nureddin

43. Le 5 janvier 2004, le Groupe de lutte contre le financement du terrorisme (GLFT) de la GRC a rédigé à l'intention du commissaire de la GRC une note d'information sur la situation de M. Nureddin. La note indiquait que M. Nureddin avait été détenu en Syrie et que les médias avaient dressé un parallèle entre la situation de M. Nureddin et celle de M. Arar. La note expliquait aussi qu'au moment du voyage de M. Nureddin, la GRC n'avait consulté aucun organisme étranger ou canadien³. Cependant, la note précisait encore que comme

³ Ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 22, l'inspecteur Reynolds se souvient d'une discussion avec un responsable du SCRS à peu près au moment où M. Nureddin est parti pour l'Irak en septembre 2003, concernant la décision du Service de communiquer l'itinéraire de M. Nureddin aux autorités américaines. Selon la GRC, ni les enquêteurs du Projet O Canada à Toronto ni l'auteur de la note d'information n'étaient au courant de cette discussion entre l'inspecteur Reynolds et le responsable du SCRS et, par conséquent, l'information relative à cette discussion n'a pas été intégrée à la note du 5 janvier. En outre, selon l'inspecteur Reynolds, cette conversation n'était pas considérée à l'époque comme un élément qu'il fallait absolument signaler au commissaire de la GRC.

M. Nureddin était connu du Projet O Canada, de l'information à son sujet avait été communiquée dans le passé aux autorités américaines, et un rapport sur les déplacements de M. Nureddin avait été transmis à ces autorités dans les semaines suivant son départ du Canada.

44. En octobre 2006, une deuxième note d'information rédigée par la Sous-direction des enquêtes relatives à la sécurité nationale de la GRC indiquait que la GRC n'avait eu [TRADUCTION] « aucune communication avec aucun organisme autre que le SCRS au sujet du voyage et de la détention de M. Nureddin ». Selon la GRC, l'omission de toute mention de la communication du rapport de situation du 18 septembre 2003 de la GRC aux autorités américaines, à la fin septembre 2003, était un simple oubli.

La libération et le retour au Canada de M. Nureddin⁴

45. Le matin du 13 janvier 2004, le SRCR a appris que M. Nureddin avait été libéré et attendait une aide consulaire. Le SCRS en a immédiatement informé Brian Davis (l'ambassadeur du Canada en Syrie) et M. Martel.

La libération de M. Nureddin aux mains de M. Martel

46. M. Martel est arrivé à la prison à 11 h et a été emmené au quartier général du RMS où il a discuté pendant une heure avec le général Khalil, chef du RMS. Ensuite, M. Nureddin a été emmené par ses gardiens, avec tous ses effets personnels, pour voir M. Martel. Après avoir vérifié que M. Nureddin était libre et qu'il n'aurait pas de problème à l'aéroport, M. Martel a conduit M. Nureddin directement à l'ambassade.

47. M. Martel et Maha Kotrache (une responsable consulaire à l'ambassade du Canada à Damas) ont emmené M. Nureddin déjeuner pendant lequel M. Nureddin a raconté en détail ce qui s'était produit pendant sa détention alors que M^{me} Kotrache prenait des notes.

M. Nureddin relate son expérience en détention

48. M. Nureddin a décrit son arrestation au passage frontalier d'Al-Yaroubia entre l'Irak et la Syrie, où les autorités lui ont dit qu'il était recherché pour activités terroristes. Le lendemain 12 décembre 2003, il a été transféré au centre de détention du renseignement militaire à Damas, où il a été placé

⁴ Cette section et les sections suivantes de la narration des faits portent sur des événements qui se sont produits après la libération de M. Nureddin. Comme le mandat n'exige pas d'examen de la période suivant la libération, aucune conclusion n'a été tirée au sujet de ces événements. La période suivant la libération est évoquée ici pour situer le contexte et présenter une description complète.

dans une pièce près des salles d'interrogatoire. Le 14 décembre, M. Nureddin a été interrogé sur son passé et accusé d'être membre de l'AAI, ce qu'il a nié. Il a été interrogé au sujet de l'argent comptant qu'il transportait en quittant le Canada. Il a expliqué qu'il transportait de l'argent pour trois amis, au Canada, afin d'effectuer des transactions pour leur compte; les interrogateurs ne l'ont pas cru.

49. M. Nureddin a décrit la façon dont on lui a dit de retirer ses vêtements et de se coucher sur le sol face contre terre. Ses interrogateurs ont alors versé de l'eau froide sur lui et orienté un ventilateur pour qu'il souffle sur lui. Il a ensuite été battu sur la plante des pieds avec des câbles noirs en caoutchouc. M. Nureddin se rappelait avoir reçu environ 45 coups le premier jour.

50. M. Nureddin a dit aux responsables que vers le huitième jour de sa détention il a de nouveau été interrogé, cette fois au sujet de deux personnes vivant au Canada. M. Nureddin a expliqué qu'il se doutait que cette information venait du Canada parce qu'il avait été interrogé au sujet des deux mêmes personnes à l'aéroport Pearson avant de quitter le Canada. M. Nureddin a réitéré à l'Enquête qu'il avait été interrogé par le RMS relativement à deux des personnes au sujet desquelles les responsables canadiens l'avaient interrogé avant qu'il ne quitte le Canada le 16 septembre 2003.

51. Le 23 décembre 2003, selon ce qu'il a expliqué à M. Martel et M^{me} Kotrache, M. Nureddin a été emmené pour rencontrer le directeur du centre de détention. Celui-ci lui a demandé s'il avait été battu. Lorsque M. Nureddin a répondu qu'il l'avait été, le directeur a affirmé que cela avait été une erreur. Ce jour-là, M. Nureddin s'est vu offrir du café et du thé, et il a été interrogé sans formalités au sujet de l'argent qu'il avait transporté.

52. M. Nureddin a rapporté que, le 6 janvier 2004, qu'il avait été contraint de rédiger une fausse déclaration au sujet de sa vie, de l'argent qu'il avait transporté et des deux personnes au sujet desquelles il avait été interrogé. Il avait ensuite été contraint de signer une déclaration selon laquelle il n'avait pas été maltraité ou torturé.

53. M. Martel a dit à l'enquête qu'il considérait les allégations de torture de M. Nureddin comme étant très crédibles parce qu'il avait décrit son expérience en grand détail.

L'examen médical de M. Nureddin

54. Avant la libération de M. Nureddin, M. Martel a reçu de la Direction générale des affaires consulaires instruction de prévoir un examen médical

de M. Nureddin pour déterminer s'il était en état de voyager. M. Martel a pris les dispositions en vue d'un examen médical complet, et il a accompagné M. Nureddin au rendez-vous. M. Martel n'a pas informé le médecin que M. Nureddin venait d'être libéré par les services de sécurité syriens puisqu'il ne voulait pas que le médecin redoute les autorités locales ou soit tenté de produire un rapport médical favorable aux Syriens.

55. Pendant le rendez-vous, M. Martel a vu M. Nureddin dévêtu et n'a constaté aucune trace de torture. À la suite de l'examen, le médecin a produit un rapport écrit affirmant que M. Nureddin était « apte à travailler sans ordonnance »⁵.

56. Selon M. Martel, le rapport médical (affirmant que M. Nureddin était apte à travailler) et ses observations de M. Nureddin (ne révélant aucune trace de torture) n'étaient pas incompatibles avec les allégations de torture de M. Nureddin parce que la torture évoquée aurait eu lieu au début de la détention de M. Nureddin, et que certaines techniques de torture ne laissent pas de traces.

Les préoccupations au sujet de la publicité

57. À la suite de la libération de M. Nureddin et avant qu'il ne retourne au Canada, l'ambassadeur Davis a exprimé au cabinet du ministre certaines préoccupations face à la publicité que la libération de M. Nureddin pourrait recevoir. Il a noté que tout rôle joué par le gouvernement canadien pour informer le public de la libération de M. Nureddin pouvait donner l'impression que le gouvernement canadien tentait de mettre la Syrie dans l'embarras, ce qui conditionnerait la disposition de la Syrie à coopérer dans d'autres dossiers consulaires dont celui de M. Almalki. Il a soutenu que la façon dont le Canada traiterait la libération de M. Nureddin pourrait produire un effet direct sur le moment de la libération de M. Almalki, et il a exprimé une nette préférence à ce que l'action du gouvernement canadien soit aussi discrète que possible.

M. Nureddin rentre chez lui

58. Le 15 janvier 2004, M. Nureddin s'est rendu au Canada accompagné de M. Martel. (Le MAECI avait donné instruction à M. Martel d'escorter M. Nureddin à son domicile.)

⁵ Le médecin a écrit que M. Nureddin était « apte à travailler » même si M. Martel lui avait demandé de déterminer s'il était en état de voyager. M. Martel a attribué les termes utilisés par le médecin à une mauvaise communication (l'arabe est la langue de travail de son cabinet) et, qui sait, à une mauvaise compréhension des membres du personnel qui ont dactylographié le rapport.

59. Le 18 janvier 2004, M. Nureddin a envoyé à M^{me} Kotrache et à M. Martel un courriel exprimant sa reconnaissance pour les efforts qu'ils avaient déployés en sa faveur.

La communication d'information consulaire au SCRS

60. À diverses occasions, des responsables du MAECI ont communiqué de l'information sur M. Nureddin à des responsables du SCRS. Par exemple le 13 janvier 2004, après avoir appris que M. Nureddin serait libéré le même jour, M. Martel et un responsable du SCRS ont discuté de la situation de M. Nureddin. Pendant cette discussion, M. Martel a informé le responsable du SCRS que M. Nureddin subirait des examens médicaux en après-midi, puis que lui et M. Nureddin pourraient partir pour le Canada en soirée. Le responsable du SCRS a demandé à M. Martel si un représentant du SCRS pourrait interroger M. Nureddin une fois qu'il serait sous la garde de M. Martel. M. Martel a refusé mais, selon le responsable du SCRS, il a accepté de communiquer au Service toute information pertinente reliée à la sécurité qu'il pourrait obtenir de M. Nureddin pendant le temps qu'ils passeraient ensemble. Le responsable du SCRS en a déduit que s'il ressortait de l'information pertinente liée à la sécurité, elle serait transmise entre les administrations centrales du MAECI et du SCRS. Lors de son entrevue, M. Martel a contesté la façon dont le responsable du SCRS a interprété son commentaire. Il a dit qu'il avait bien pu indiquer au responsable du SCRS qu'il le tiendrait au courant, mais que c'était uniquement par politesse et qu'il n'avait aucune intention de le faire.

61. Durant leurs entrevues, on a demandé tant à M. Martel qu'au responsable du SCRS avec lequel il avait discuté de M. Nureddin l'avant-midi du 13 janvier s'il était convenable d'échanger de l'information consulaire au sujet de M. Nureddin. Même si le responsable du SCRS comprenait que les discussions entre un responsable consulaire et un citoyen sont en principe confidentielles, il a déclaré que le Service accepte des renseignements liés à la sécurité lorsqu'ils lui sont fournis. M. Martel a déclaré ne pas avoir initié les conversations avec le SCRS au sujet de M. Nureddin, mais il a reconnu avoir parlé au SCRS de l'examen médical de M. Nureddin et de leur possible départ en soirée. M. Martel a affirmé ne pas savoir pourquoi il avait donné cette information au SCRS. Il a dit à l'Enquête qu'il ressentait parfois une pression à divulguer de l'information au SCRS parce que, en tant que responsable consulaire, il pourrait un jour avoir à demander l'aide du SCRS. Lorsqu'on lui a demandé si la communication d'information sur M. Nureddin au SCRS respectait la pratique consulaire, M. Martel a admis que ce n'était pas le cas et qu'en rétrospective il n'aurait pas dû communiquer cette information.

62. Le 15 janvier 2004, le jour où M. Nureddin est rentré au Canada, le Service a envoyé au MAECI un message demandant toute information notable échangée entre M. Nureddin et M. Martel pendant leur voyage de la Syrie jusqu'au Canada. La haute responsable du SCRS qui a approuvé le message comprenait que la relation entre un responsable consulaire et un citoyen canadien fait l'objet d'un privilège, mais faisait simplement suite à ce qu'elle croyait être l'offre de M. Martel de communiquer au Service toute information liée à la sécurité.

63. Également le 15 janvier, l'ambassadeur Davis a discuté avec un responsable du SCRS d'une réunion qu'il avait eue la veille avec M. Nureddin. Lorsque le responsable du SCRS a demandé si M. Nureddin avait parlé de son traitement par les Syriens, l'ambassadeur Davis a répondu qu'il en discuterait seulement en personne et non au téléphone. Il a aussi suggéré au responsable du SCRS qu'il pourrait être plus utile de s'adresser à ce sujet à M. Martel, à qui M. Nureddin avait parlé franchement de son traitement en Syrie et de son voyage en Irak.

64. Le 8 février 2004, après que M. Nureddin soit rentré au Canada, M. Martel et un responsable du SCRS ont discuté d'affaires reliées à M. Nureddin (entre autres). Les supérieurs du responsable du SCRS lui avaient demandé de rencontrer M. Martel parce que le Service croyait savoir que M. Martel pourrait fournir de l'information liée à la sécurité. D'après le responsable du SCRS, M. Martel a indiqué que M. Nureddin a parlé candidement de son incarcération et affirmé ne pas avoir été traité trop mal et ne pas considérer que sa punition était trop sévère. M. Martel a dit au responsable du SCRS que l'information au sujet de M. Nureddin relevait des affaires consulaires et par conséquent était privilégiée.

La note d'information de la GRC sur la libération de M. Nureddin

65. Le 14 janvier 2004, la Sous-direction du renseignement pour la sécurité nationale de la GRC a rédigé pour le commissaire de la GRC une note d'information indiquant que M. Nureddin avait été libéré par les Syriens le 13 janvier et devait arriver au Canada le 14 janvier. La note d'information indiquait aussi que, en raison des liens de M. Nureddin avec divers sujets du Projet O Canada, des membres de la GRC observeraient l'arrivée de M. Nureddin et noteraient, le cas échéant, qui serait là pour l'accueillir. La note indiquait aussi que l'unité de relations avec les médias de la GRC avait été informé.

Les entrevues de M. Nureddin après sa libération

66. Le 12 février 2004, deux agents du SCRS ont interrogé M. Nureddin à son domicile. M. Nureddin a hésité à discuter de son incarcération en Syrie hors

de la présence de son avocat. Ils ont donc prévu une deuxième entrevue le lendemain, au bureau de son avocat.

67. Le 13 février 2004, les mêmes agents ont rencontré M. Nureddin et son avocate, Barbara Jackman. M^e Jackman a remis aux agents un document préliminaire résumant le voyage de M. Nureddin en Irak et son incarcération en Syrie. Le document préliminaire indiquait que M. Nureddin avait été détenu sur la foi d'un rapport que les Syriens avaient reçu le 14 novembre 2003. Le Service a affirmé ne rien savoir d'un tel rapport. L'Enquête n'a trouvé aucune trace d'un rapport de novembre 2003 concernant M. Nureddin, ni d'aucun autre rapport sur M. Nureddin envoyé par des responsables canadiens aux autorités syriennes ou à personne d'autre.

Communication d'un message de courrier électronique du MAECI au sujet de M. Nureddin

68. À la fin mars 2004, le MAECI a transmis au SCRS le texte d'un message de courrier électronique qui contenait de l'information sur M. Nureddin. Le message donnait des détails sur une rencontre entre Daniel McTeague, alors secrétaire parlementaire du ministre des Affaires étrangères particulièrement chargé des Canadiens à l'étranger, et des responsables de Far Falestin. Selon le message, ces responsables avaient parlé de M. Nureddin à M. McTeague, indiquant qu'ils croyaient qu'il était lié à Ansar al-Islam, que les autorités syriennes l'avaient traité soigneusement et répondu à ses demandes, qu'il avait reçu de nouveaux vêtements, qu'il avait été autorisé à se déplacer autour de la prison, qu'il avait été prié avant sa libération de parler honnêtement de ses expériences en Syrie, et que les autorités syriennes avaient été désagréablement surprises par les « mensonges » proférés par M. Nureddin à son retour au Canada.

L'EXPÉRIENCE DE AHMAD ABOU-ELMAATI EN SYRIE ET EN ÉGYPTTE

1. La narration qui suit résume l'information provenant uniquement de l'entrevue menée avec M. Ahmad Abou-Elmaati lors de l'entrevue que j'ai eu avec lui, assisté du professeur Peter Burns (conseiller spécial de l'Enquête), les 6 et 7 décembre 2007.

L'arrivée à Damas et la détention à l'aéroport

2. M. Elmaati est arrivé à l'aéroport de Damas vers 15 h le 12 novembre 2001. Son épouse et son beau-père l'y attendaient mais il ne les a jamais vus, et ces derniers ne l'ont pas vu non plus. Ils ont téléphoné à la mère de M. Elmaati le soir même, pour lui dire qu'il ne s'était pas présenté à l'aéroport. Son beau-père a plus tard rendu visite à sa mère au Caire et lui a répété la même chose. Voici les faits.

3. Lorsque M. Elmaati est arrivé au poste d'immigration et a remis son passeport à l'agent, celui-ci a entré le nom de M. Elmaati dans l'ordinateur et lui a dit qu'il y avait « quelque chose concernant [son] nom »; il lui a demandé de se rendre à un bureau qui était situé près de la ligne d'immigration. M. Elmaati s'est présenté à la porte du bureau en question (il ne pouvait se rappeler s'il y avait un nom inscrit sur la porte) et, en quelques secondes, quatre ou cinq hommes imposants habillés en civil sont sortis de la pièce et l'ont encerclé. Ces hommes étaient « bâtis comme des culturistes ». M. Elmaati n'était pas étonné que quelque chose du genre se produise car la Police provinciale de l'Ontario (OPP) l'avait intercepté à Toronto puis interrogé; la police allemande des frontières l'avait ensuite stoppé et deux personnes l'avaient accompagné durant tout le vol.

4. Les hommes ont dit à M. Elmaati de les suivre, et ils l'ont escorté jusqu'à la zone des bagages où ils ont exigé qu'il verse 50 livres (1 \$US) pour prendre

un chariot. Il avait sur lui quelques devises syriennes d'un séjour précédent en Syrie de même qu'environ 3 500 \$US, somme qui représentait la moitié de la dot de son épouse. Après avoir récupéré les trois grosses valises de M. Elmaati, les hommes ont escorté celui-ci aux douanes où personne ne s'est interposé, puis hors de l'aéroport.

Le transfert à Far Falestin

5. Ils n'étaient pas aussitôt sortis de l'aéroport qu'une voiture banalisée de quatre portes s'immobilisait devant eux. Les mains menottées dans le dos, M. Elmaati a pris place sur le siège arrière entre deux hommes. On lui a ensuite mis un sac noir sur la tête. À l'avant, il y avait le chauffeur et une personne dans le siège du passager. Cet homme, ainsi que l'apprendrait plus tard M. Elmaati, était connu comme le « général »; les autres hommes l'appelaient « *Amid* » qui veut dire « brigadier ».

6. L'homme dans le siège du passager a demandé à M. Elmaati comment il s'appelait. Quand M. Elmaati le lui a dit, l'homme a rétorqué : « Non, dis-moi tes autres noms. » M. Elmaati a déclaré qu'il ne savait pas ce que cela voulait dire et le « général » a répondu : « D'accord. On verra bien, on verra bien. » M. Elmaati a compris qu'on le menaçait.

7. Peu après avoir quitté l'aéroport, la voiture s'est arrêtée sur le bas-côté. M. Elmaati a entendu les hommes dirent qu'ils devaient « attendre l'autre véhicule ». Après avoir attendu quelque temps, la voiture est repartie; M. Elmaati a présumé que l'autre véhicule était arrivé. M. Elmaati n'a jamais su où ils allaient. Le trajet vers ce qu'il a appris plus tard être Far Falestin a duré une trentaine de minutes, l'arrêt fait pour attendre l'autre véhicule y compris.

L'arrivée à Far Falestin

8. M. Elmaati a entendu la voiture franchir ce qu'il a présumé être une barrière, puis les gardes se saluer (en tapant fort du pied et en se claquant les talons). La voiture s'est ensuite immobilisée et on l'a fait descendre. Il avait toujours les mains menottées dans le dos et la tête recouverte du sac. Les deux hommes qui l'encadraient lui ont fait grimper deux étages jusqu'à un bureau. Là, un homme que M. Elmaati a présumé être assis derrière une table de travail a dit : « Ahmad, dis-nous tout. ». Au son de sa voix, M. Elmaati a supposé qu'il se trouvait à deux ou trois mètres de lui. M. Elmaati a répondu : « Que voulez-vous savoir? Tout à propos de quoi? » L'homme a répondu : « On arrivera bien à te faire parler. » Il a ensuite ordonné aux gardes de l'emmener. Ils sont descendu par le même

escalier, ont parcouru quelques mètres à l'extérieur, puis sont entrés dans une autre pièce.

9. La pièce dans laquelle il entrait, était, ainsi qu'il l'apprendrait plus tard, le bureau du gestionnaire de la prison. Elle faisait environ trois mètres de large et comptait une petite table de travail, deux ou trois lits et une petite fenêtre. C'était très vieux et très sale. Le gestionnaire de la prison, ainsi que M. Elmaati apprendrait à le connaître, lui a pris son argent et son passeport.

10. M. Elmaati fut ensuite conduit dans une salle d'interrogatoire. On lui a enlevé les menottes et le sac lui couvrant la tête. La pièce ressemblait à une petite salle de classe très sale. Il y avait environ quatre gardes en civil. Ils ont fouillé ses bagages, lui demandant « où il avait mis les documents ». Quand M. Elmaati leur a demandé de quels documents ils parlaient, ils ont répondu qu'on « arriverait bien à le faire parler ». Ils ont alors commencé à lui donner des coups de poing au visage. Le passage à tabac a duré plusieurs rounds. Durant ce temps, les interrogateurs s'approprièrent ce qui leur plaisait dans les bagages de M. Elmaati.

La cellule numéro 5

11. M. Elmaati a ensuite descendu deux étages jusqu'au sous-sol de la prison. Au bas de l'escalier, il y avait un long couloir (d'environ 25 mètres) jalonné de part et d'autre de cellules communes qui pouvaient accueillir un certain nombre de détenus. Au bout du couloir, il y en avait un autre, perpendiculaire au premier, qui comptait 10 cellules d'isolement. M. Elmaati fut poussé dans celle portant le numéro 5. C'était comme un tombeau. La cellule faisait environ un mètre de large sur 4,6 à 4,8 mètres de haut et n'était pas assez longue pour que M. Elmaati puisse se déplier complètement les jambes lorsqu'il s'y allongeait. Il y avait une grille au plafond et une fenêtre dans la porte en métal. Toutes deux étaient recouvertes d'un treillis métallique et n'étaient jamais ouvertes; la cellule était donc toujours plongée dans le noir. Les deux couvertures qui s'y trouvaient avaient une très forte odeur d'urine. Le premier jour, M. Elmaati a passé quelques heures seul dans sa cellule; il avait très peur que les choses tournent au plus mal étant donné le traitement qu'on lui avait servi.

L'interrogatoire et le traitement subis le premier jour

12. Après quelques heures passées dans sa cellule, M. Elmaati a été emmené à la salle d'interrogatoire à l'étage. Avant d'y entrer, un garde lui a mis sur les yeux un bandeau en caoutchouc (peut être fabriqué avec un morceau de pneu) qu'il a pris dans un seau à sa gauche. Des interrogateurs sont entrés dans

la salle et ont demandé à M. Elmaati de leur « raconter son histoire ». Fort de son expérience avec le SCRS au Canada, ce dernier a cru que les responsables canadiens avaient probablement communiqué des questions qu'ils voulaient qu'on lui pose. En réaction à l'invitation de « raconter son histoire », M. Elmaati a indiqué aux interrogateurs que, selon lui, les autorités canadiennes voulaient entendre qu'il était allé en Afghanistan, que son frère lui avait téléphoné une fois d'Afghanistan et qu'il avait suivi des cours de pilotage. Il y est aussi allé de son explication concernant la carte du Pré Tunney. (Durant son entrevue lors de l'Enquête, M. Elmaati a précisé que lorsqu'il voyageait, il conservait en tout temps dans sa poche, par crainte d'être arrêté, la lettre d'Anne Armstrong, gestionnaire de Highland Transport, qui indiquait que la carte ne lui appartenait pas. Il avait toujours cette lettre dans sa poche à son débarquement en Syrie, mais on la lui a enlevée à son arrivée à Far Falestin quand on a confisqué tous ses effets personnels). Ses interrogateurs ont rétorqué que ce n'était pas là l'histoire qu'ils voulaient entendre et l'ont accusé de mentir.

13. Les interrogateurs ont alors commencé à tabasser M. Elmaati. Ils l'ont frappé à maintes reprises au visage et à la tête, lui ont donné des coups de pied à l'abdomen et aux cuisses, et continué de lui dire qu'il devait leur raconter autre chose. Après un moment, ils ont quitté la salle. Ils y sont revenus quelque temps plus tard et ont encore une fois exigé qu'il raconte son histoire. Après leur avoir servi la même réponse, M. Elmaati a de nouveau été battu comme auparavant. Cette situation s'est reproduite par trois fois avant qu'on le ramène à sa cellule.

14. Quelques heures plus tard, M. Elmaati a été soumis à un deuxième interrogatoire. Avant qu'il n'entre dans la pièce, on lui a bandé les yeux et menotté les mains dans le dos. On lui a ordonné de se déshabiller. Quand il a demandé la raison, on l'a frappé. On lui a ôté les menottes un court instant; M. Elmaati a retiré ses chaussures et ses vêtements, ne conservant que son caleçon boxeur. On lui a ordonné de s'allonger sur le ventre et de plier les genoux; on lui a à nouveau menotté les mains dans le dos, puis attaché ses mains et ses pieds ensemble. Une fois qu'il fut dans cette position, les interrogateurs lui ont versé de l'eau glacée sur tout le corps et ont commencé à le fouetter et à le cingler avec un câble électrique noir. Selon M. Elmaati, il s'agissait d'un câble tressé d'environ un pouce d'épais. On l'a frappé aux pieds, aux jambes, aux genoux et dans le dos. Les coups étaient administrés chaque fois très durement et très rapidement pendant plusieurs minutes. M. Elmaati a crié, hurlé, et il les a suppliés d'arrêter.

15. Pendant qu'on frappait M. Elmaati, plusieurs interrogateurs exigeaient qu'il raconte « son histoire ». M. Elmaati leur servait les réponses données plus tôt. Ses geôliers riaient de ses cris et de ses supplications. Ils lui ont dit qu'ils ne croyaient pas son histoire et qu'il lui faudrait la changer. D'après les voix dans la pièce, M. Elmaati a compris que le « général », un autre officier de haut rang et plusieurs gardes étaient présents. Il se rappelle que ceux qui le frappaient juraient et lui lançaient des obscénités. À un moment donné durant cet interrogatoire, ses interrogateurs l'ont menacé d'y emmener son épouse et de la violer devant lui. M. Elmaati a appris plus tard que celle-ci avait été convoquée plusieurs fois pour être interrogée, mais il ne sait pas si l'on s'en était pris à elle physiquement. Il n'était pas au courant de ce détail à ce moment-là.

16. À un moment donné, les coups ont cessé, on lui a ôté les menottes et ses interrogateurs lui ont ordonné de sauter sur place; M. Elmaati a présumé que c'était pour rétablir la circulation dans ses membres, quoiqu'on ne lui ait jamais dit la raison. On l'a attaché de nouveau et l'interrogatoire et les coups ont repris.

17. À un certain moment dans la nuit, plusieurs heures après avoir été appréhendé, M. Elmaati a indiqué à ses geôliers qu'il ne pouvait guère ajouter à ce qu'il leur avait dit plus tôt. Les coups ont cessé et on l'a ramené à sa cellule. M. Elmaati pouvait difficilement marcher tellement on lui avait cogné les pieds et que ceux-ci étaient enflés. Il n'a rien eu à boire et à manger durant les premières 24 heures.

Les interrogatoires et les traitements subis pendant les 48 heures qui ont suivi

18. Au cours des 48 heures qui ont suivi, M. Elmaati a été ramené à l'étage des interrogatoires pour subir trois ou quatre interrogatoires semblables à ceux du premier jour. Ainsi, on lui bandait les yeux; on lui ordonnait de se dévêtir; on lui attachait les pieds et les mains ensemble dans le dos; on lui versait de l'eau froide sur tout le corps; puis on le rouait de coups avec des câbles électriques noirs. Ses interrogateurs, les mêmes individus, croyait-il, que le jour précédent, continuaient de lui poser les mêmes questions, et lui, de leur servir les mêmes réponses.

19. Après trois ou quatre séances du genre, M. Elmaati a supplié les interrogateurs d'arrêter et a convenu de leur dire ce qu'ils voulaient entendre. Les coups ont alors cessé et on lui a ôté les menottes, mais non le bandeau sur les yeux. L'agent a indiqué à M. Elmaati que les autorités syriennes avaient en leur possession un document selon lequel il avait comploté pour faire sauter l'ambassade des États-Unis à Ottawa. Quand M. Elmaati a entendu cette accusation, ce fut [TRADUCTION]

« un des moments les plus longs » de sa vie, car il a conclu que les autorités syriennes envisageaient sans doute de le remettre aux Américains. Il s'est dit que c'était là quelque chose de très grave et qu'on essayait de l'impliquer faussement dans une affaire avec laquelle il n'avait rien à voir. Il craignait qu'on le livre aux Américains car il avait le sentiment qu'aux mains de ces derniers, il n'aurait aucun droit, et il voulait qu'on le remette plutôt aux autorités canadiennes. S'il n'avait jamais entendu parler de Guantanamo, il était par contre au courant de la « chasse aux terroristes » aux États-Unis et ne savait pas ce qu'il lui arriverait une fois là-bas. Il a présumé que l'accusation concernant l'ambassade des États-Unis était liée à la carte du pré Tunney et a donc décidé de choisir une autre cible à Ottawa, une cible canadienne, pour satisfaire ses interrogateurs. Il a choisi les édifices du Parlement car ils constituaient la plus grosse cible à laquelle il pouvait songer.

20. Les autorités syriennes ont semblé accepter l'histoire de M. Elmaati selon laquelle les édifices du Parlement étaient la cible visée; elles lui ont ordonné de leur donner un aperçu de l'attentat. L'agent a indiqué à M. Elmaati que son frère lui avait donné des instructions à cet effet et que ce devait être un attentat au camion piégé; M. Elmaati a confirmé la thèse avancée. Quand l'agent lui a demandé de fournir d'autres noms, M. Elmaati lui a répondu qu'il n'en avait pas car son frère devait s'occuper de tout.

21. Les interrogateurs lui ont retiré le bandeau de sur les yeux et lui ont demandé de mettre sur papier tout ce qu'il venait de leur raconter. À cause des mauvais traitements subis, M. Elmaati avait beaucoup de mal à écrire. Il écrivait très lentement. Les interrogateurs l'ont raccompagné à sa cellule pour une pause puis l'ont ramené afin qu'il finisse de rédiger sa confession. Il a mis deux ou trois jours pour terminer le premier jet de sa déclaration.

La rédaction de la prétendue confession

22. Malgré les instructions reçues, M. Elmaati n'a pas rédigé la version des événements dont il avait été question durant son interrogatoire. Il estimait qu'il ne pouvait mettre sur papier qu'il était mêlé à un complot consistant à faire sauter des édifices du Parlement et a plutôt écrit « exactement ce qui était arrivé ».

23. Quand les interrogateurs ont pris connaissance de ce que M. Elmaati avait écrit, environ quatre hommes l'ont traîné hors de sa cellule en pleine nuit et ont immédiatement commencé à le rouer de coups de poing, de coups de pied et de gifles et à lui tirer les cheveux et la barbe. Ils l'ont emmené à l'étage, lui ont bandé les yeux, lui ont menotté les mains dans le dos et l'ont fait entrer

dans une salle d'interrogatoire. Les interrogateurs l'injuraient et lui disaient qu'il devait changer sa version des faits. L'un d'eux fumait une cigarette; il a menacé M. Elmaati de lui brûler les yeux. Celui-ci a eu très peur. Il était allongé sur le sol et les interrogateurs lui donnaient de coups de pied et lui ont brûlé la peau de la jambe avec une cigarette. (M. Elmaati a, au niveau du tibia gauche, une cicatrice ronde d'environ un demi pouce de diamètre.) Il leur a hurlé d'arrêter et a promis d'écrire tout ce qu'ils voulaient. L'homme à la cigarette a répondu : « D'accord. Maintenant, nous allons t'apprendre à bien te comporter. »

24. À partir de ce moment, M. Elmaati a mis sur papier ce que ses interrogateurs voulaient lire : qu'il voulait faire sauter les édifices du Parlement; que son frère lui avait donné des instructions pour ce faire et qu'il devait conduire le camion. Il avait du mal à écrire et il s'exécutait très lentement, laissant parfois ses geôliers lui dicter l'histoire ou l'écrire eux-mêmes.

25. Quatre ou cinq jours après qu'il eut terminé sa deuxième déclaration, M. Elmaati a été ramené de sa cellule et a reçu l'ordre de signer des papiers officiels. Ceux-ci comportaient la mention « Renseignement général syrien » et un cachet officiel. M. Elmaati a signé les papiers sans les lire et y a apposé l'empreinte de son pouce.

Le reste de son séjour en Syrie

26. Après avoir signé les papiers en question, M. Elmaati a passé presque tout le reste de son séjour en Syrie dans sa cellule. De temps à autre, il était amené et on lui posait des questions sur la photo ou le nom de personnes, ou pour vérifier ses réponses à quelque autre question qu'on lui avait posée. Rien n'indiquait quand au juste on le ferait monter pour le questionner.

27. Dans l'une de ces sessions, les interrogateurs lui ont posé une série de questions prises dans des documents et lui ont demandé de confirmer des faits biographiques le concernant, à savoir le numéro de la plaque d'immatriculation et la couleur de sa voiture, son adresse et celle de certains de ses parents. M. Elmaati n'avait pas les yeux bandés lors de cet interrogatoire, mais il n'a pu ni voir de quoi avaient l'air ces documents ni les lire lui-même. Il ne pouvait se rappeler si cette séance de questions avait eu lieu avant ou après la signature des papiers officiels.

28. À une occasion, M. Elmaati a été convoqué au bureau du gestionnaire de la prison pour y rencontrer le général. Il n'avait pas les yeux bandés. Le général l'a appelé par son nom et lui a dit qu'ils voulaient qu'il travaille pour eux, et l'envoyer en Afghanistan pour ramener son frère. M. Elmaati a immédiatement répondu que même s'il devait « croupir dans ce trou pendant 20 ans », il ne

travaillerait pas pour eux; il aimerait mieux mourir que faire cela. Le général a alors traité M. Elmaati de tous les noms mais ne l'a pas frappé ou brutalisé de quelque façon. M. Elmaati a été ramené à sa cellule. Les autorités syriennes ne lui ont plus jamais redemandé de travailler pour eux.

29. Pendant cette période, M. Elmaati n'a pas été battu comme il l'avait été durant les sept à dix premiers jours d'interrogatoires. De temps à autre, quand on l'amenait à l'étage pour le questionner, les gardes lui donnaient des gifles ou des coups au passage. Un jour, les gardes ont voulu lui couper la barbe. M. Elmaati les a suppliés de ne pas le raser car sa barbe avait une signification religieuse et la raser serait pour lui une humiliation. Ils ont fait fi de ses supplications, et ils l'ont battu pendant qu'ils lui coupaient la barbe.

La vie à la prison de Far Falestin

30. M. Elmaati n'a eu à manger pour la première fois que 24 à 48 heures après son arrivée à Far Falestin. En règle générale, les prisonniers recevaient trois repas par jour. Au petit-déjeuner, ils avaient un pain pita, du thé et un œuf dur; au déjeuner, du riz ou du boulgour et parfois, mais non généralement, un très petit morceau de poulet comme une aile; et pour dîner, de la soupe aux lentilles qui était trop infecte pour la boire et goûtait l'eau de vaisselle sale. M. Elmaati a reçu deux bouteilles de un ou deux litres, l'une pour boire et l'autre pour uriner.

31. La nourriture était distribuée par d'autres prisonniers dans des seaux. Un garde ouvrait la porte de sa cellule et le détenu transportant le seau de nourriture en versait dans les contenants de M. Elmaati. S'il en avait l'occasion quand il allait aux toilettes, il vidait et lavait ses contenants et ses bouteilles. À deux reprises, M. Elmaati a pu s'acheter des provisions, comme du savon et de la nourriture (des sardines, des halvas et de l'huile végétale), avec l'argent qu'il avait quand il est arrivé à Far Falestin.

32. Aller aux toilettes à Far Falestin était « une autre torture en soi ». Il n'avait le droit d'y aller que deux fois par jour. Il devait faire très vite ou on le rouait de coups. Il n'avait que deux ou trois minutes pour laver sa vaisselle, remplir sa bouteille d'eau, nettoyer sa bouteille pour uriner, se soulager et se laver. S'il prenait plus de temps, le garde l'injurait ou le frappait.

33. La cellule de M. Elmaati était « un vrai congélateur ». C'était l'hiver et M. Elmaati, qui était incarcéré depuis environ un mois, pouvait entendre des détenus dans d'autres cellules gémir de froid. Vivre dans cette cellule pendant plus de deux mois, c'était [TRADUCTION] « comme être dans un tombeau et être mort..., sauf que vous êtes vraiment dans un tombeau et que vous êtes encore vivant ».

34. Durant son séjour à Far Falestin, M. Elmaati a eu beaucoup de mal à conserver la notion du temps. Les seuls indicateurs qu'il avait étaient un homme dans la cellule numéro 10, qui avait su garder la notion du temps et annonçait la prière quotidienne, et l'annonce des gardes seulement trois ou quatre jours après son arrivée à la prison selon laquelle c'était le Ramadan. Il avait toutefois trouvé un système pour compter les jours; il se disait chaque matin qu'^[TRADUCTION] « aujourd'hui, nous sommes tel jour, demain sera tel jour, et, hier, c'était telle date ». M. Elmaati a pu ultérieurement confirmer ces dates auprès de ses gardes égyptiens.

35. De sa cellule, M. Elmaati pouvait entendre les cris de détenus dans les salles d'interrogatoire; il a dit que cela était une torture en soi.

36. Il n'y avait qu'un mur qui séparait la cellule de M. Elmaati d'avec celle des femmes et, à l'occasion, il conversait avec elles. Au cours de l'une de ces conversations, on lui a raconté l'histoire d'une jeune femme de 17 ans qui n'en avait que 16 quand on l'avait incarcérée et qui était jeune mariée et enceinte. Les autorités de la prison ne voulaient pas lui assurer des soins médicaux et l'avaient battue jusqu'à ce qu'elle perde son bébé. Cette histoire l'a fait sombrer dans le chagrin.

37. M. Elmaati a aussi communiqué avec l'homme dans la cellule 10 qui était dans cette prison depuis plus de deux ans et qui connaissait le système. Il a avoué à cet homme qu'il avait donné une fausse confession sous la torture et qu'il voulait se rétracter. L'homme le lui a déconseillé car les gardes le tueraient sûrement s'il le faisait.

38. C'est grâce à une communication clandestine avec un codétenu que M. Elmaati a appris qu'on appelait l'endroit où il était emprisonné Far Falestin ou Section palestinienne.

Le transfert en Égypte

39. Vers le 25 janvier 2002, on est allé chercher M. Elmaati dans sa cellule. Les gardes lui ont rasé la tête et la barbe puis l'ont fait monter dans une salle d'interrogatoire. Cette fois, il n'avait pas les yeux bandés. Ils lui ont amené sa valise, lui ont ordonné de mettre des vêtements propres, et l'on conduit au bureau du gestionnaire de la prison. Celui-ci lui a remis tout l'argent qu'on lui avait confisqué à son arrivée, soit 3 500 \$US. On l'a ensuite escorté hors de la prison et fait monter dans une familiale banalisée de couleur foncée (sans doute bleue). Les gardes ont attendu quelque temps à ses côtés que le « général » les rejoigne. Quand celui-ci est arrivé, il a dit aux gardes de menotter M. Elmaati

dans le dos. Les gardes lui ont glissé un sac en tissu noir sur la tête, et M. Elmaati a été conduit à un aéroport. Il a présumé, au son d'une chaîne qu'on déplaçait, que la voiture franchissait une entrée latérale.

40. Les gardes ont fait descendre M. Elmaati de la voiture, l'ont escorté sur quelques mètres, puis lui ont enlevé le sac qui lui recouvrait la tête. Il a vu un avion juste devant lui et beaucoup de gens autour. Lui montrant son passeport canadien et son passeport égyptien périmé, un garde syrien a demandé à M. Elmaati de confirmer son identité, ce qu'il a fait. Le garde a compté l'argent de M. Elmaati, lui a remis le sac sur la tête et l'a fait monter à bord de l'avion. M. Elmaati pouvait voir par le bas du bandeau qui lui couvrait les yeux et a constaté qu'il était rendu à peu près à la dixième ou douzième rangée de sièges lorsqu'on l'a fait asseoir, toujours menotté et la tête recouverte d'un sac. D'après le nombre de marches qu'il avait grimpées et la taille des rangées, M. Elmaati a compris que c'était un gros avion.

41. Le bruit des voix à bord de l'avion et la marche vers son siège indiquaient à M. Elmaati que l'avion était vide, mis à part la dizaine de personnes qui l'escortaient. Personne ne lui a dit ce qui se passait et où il allait. Le pilote n'a fait aucune annonce. Il a simplement sonné une cloche avant le décollage et l'atterrissage. M. Elmaati pouvait entendre des voix mais n'arrivait pas à détecter la langue parlée ou l'accent. Quelque temps durant le vol, il a demandé au garde s'il pouvait se lever et aller aux toilettes. Le garde a refusé.

L'arrivée en Égypte

42. Une fois l'avion au sol, on a dirigé M. Elmaati, toujours menotté et les yeux bandés, vers la porte de la carlingue. Arrivé tout près, il a crié par peur d'être jeté dans le vide. Il n'avait aucune idée de l'endroit où il était. Il présumait qu'il était environ 3 heures car il avait demandé l'heure à un garde syrien quand il se trouvait encore à Far Falestin, et le trajet vers l'aéroport avait duré environ une heure, et le vol à peu près deux.

43. Une fois descendu d'avion, M. Elmaati a été forcé de s'allonger sur le plancher de ce qu'il a reconnu être une fourgonnette à cause du bruit de la porte coulissante. Il a pressenti qu'il était en Égypte car le garde qui lui ordonnait de monter à bord de la fourgonnette parlait avec un accent égyptien.

44. M. Elmaati avait demandé à maintes reprises aux autorités syriennes de le renvoyer au Canada. Il croit qu'on l'a expédié en Égypte parce qu'il est aussi citoyen égyptien. Il ne sait absolument pas pourquoi les autorités syriennes ne l'ont pas simplement gardé en Syrie.

Le quartier général du Renseignement général à Abdeen

45. M. Elmaati a été conduit au quartier général du Renseignement général (Mukhabarat Alama) dans le secteur d'Abdeen du Caire. Il y passerait les quatre mois et demi suivants. À son arrivée à la prison, on l'a escorté vers une pièce rectangulaire. Plusieurs hommes en civil lui ont retiré les menottes et le sac qu'il avait sur la tête, l'ont photographié et lui ont fait enfiler l'uniforme bleu des prisonniers (une combinaison chemise et pantalon). On lui a à nouveau menotté les mains dans le dos. Sac sur la tête, il a été conduit vers une autre salle où on lui a demandé de s'allonger pour qu'on prenne son pouls et sa tension artérielle. Il a ensuite été immédiatement dirigé vers une salle qu'il a identifiée par la suite comme une salle d'interrogatoire.

L'interrogatoire du premier jour à Abdeen

46. La pièce sentait la fumée. M. Elmaati avait toujours les yeux bandés, mais le bruit des voix lui a permis de constater qu'il y avait beaucoup de monde. (Comme il est interdit en Égypte de voir un agent, M. Elmaati avait toujours les yeux bandés quand on l'emmenait pour l'interroger.) L'un des agents s'est tout de suite mis à l'injurier et à lui lancer des obscénités. Sur un ton moqueur, il a demandé à M. Elmaati de leur raconter son histoire. Celui-ci attendait l'occasion propice pour revenir sur la confession faite en Syrie. Il a donc dit aux autorités égyptiennes que ce qu'il avait raconté aux autorités syriennes était faux et qu'il avait été contraint sous la torture. L'un des agents lui a immédiatement balancé à la poitrine un violent coup de pied qui l'a projeté contre le mur derrière lui. L'agent a continué à lui donner des coups de poing au visage ainsi que des coups de pied qui l'envoyaient valser à travers la pièce. Il lui a semblé que les coups reçus provenaient d'un expert en arts martiaux. Pendant qu'il le battait, l'agent lui demandait : « Veux-tu changer ta version des faits maintenant? »

47. Quand les coups ont cessé, l'agent a dit à M. Elmaati que sa sœur était dans la pièce voisine. L'agent a ensuite ordonné à ses gardes d'y aller et de la dévêtir afin qu'il puisse se rendre la violer. M. Elmaati a hurlé comme il n'avait jamais hurlé de sa vie car il a cru qu'on pourrait réellement s'en prendre à sa sœur. Il a dit à ses geôliers qu'il ferait ce qu'ils voudraient s'ils ne faisaient pas de mal à sa sœur. Il leur a dit que ce qu'il avait raconté en Syrie était la vérité et il a commencé à réciter la même histoire qu'à ses interrogateurs syriens.

48. Les interrogateurs ont maintenu M. Elmaati en position accroupie pendant plusieurs minutes. Chaque fois qu'il commençait à perdre l'équilibre ou essayait de se relever à cause de la douleur aux genoux, les gardes le frappaient très fort. Les interrogateurs égyptiens lui ont dit qu'ils ne le croyaient pas et qu'ils

exigeaient de lui qu'il « dise la vérité ». M. Elmaati a répondu qu'il leur disait la vérité mais qu'ils ne voulaient pas l'entendre. À un moment donné, les interrogateurs ont interrompu la séance de tabassage et ont conduit M. Elmaati à sa cellule.

49. Quand M. Elmaati a intégré sa cellule, on lui a ôté le bandeau et les menottes. La cellule à haut plafond faisait environ deux mètres carrés. Les murs étaient en béton solide et la porte en métal solide. Il y avait une fenêtre que les gardes pouvaient ouvrir s'ils voulaient parler à M. Elmaati sans ouvrir la porte. Il y avait dans la cellule un banc en béton, un mince matelas en éponge et trois couvertures environ. La température y était un peu fraîche mais supportable et la cellule était à peu près propre. On la nettoyait chaque vendredi. Sur les 16 cellules d'isolement, trois étaient occupées durant son séjour dans cette prison.

50. Après avoir passé à peu près une heure dans sa cellule, M. Elmaati a été ramené à l'étage pour un autre interrogatoire. Un garde lui a menotté les mains dans le dos (plus tard, on commencerait à les lui menotter par devant) et lui a bandé les yeux avant de l'escorter vers la salle d'interrogatoire. Ce bandeau différait beaucoup de celui utilisé par les Syriens. Il n'était pas en pneu de caoutchouc mais en tissu extensible qu'on pouvait lui passer par-dessus le visage et la tête.

51. Le même agent qui l'avait interrogé plus tôt, l'a de nouveau questionné, mais sur un ton beaucoup plus doux cette fois. Il a appelé M. Elmaati par son prénom et lui a dit qu'il voulait connaître la vérité. M. Elmaati a expliqué ce qu'il lui était arrivé en Syrie et a demandé à ses interrogateurs de lire la lettre rédigée par Highland Transport. L'agent a ordonné à ses gardes de récupérer la lettre qui était dans les papiers de M. Elmaati et il l'a lue à haute voix avec un accent anglais raffiné. L'agent a ensuite maudit les Syriens, affirmant qu'ils ne connaissaient rien à l'art de l'interrogation. M. Elmaati a prié ses interrogateurs de contacter les autorités canadiennes et de leur demander de vérifier son récit; il leur a dit que s'il mentait, ils pouvaient le pendre. L'agent a indiqué à M. Elmaati qu'il vérifierait cette information auprès des autorités canadiennes. M. Elmaati a alors été raccompagné à sa cellule.

52. Une heure plus tard à peu près, M. Elmaati a de nouveau été menotté et eu les yeux bandés. Cette fois, on l'a emmené à l'étage dans une autre salle d'interrogatoire où une personne différente lui a posé les mêmes questions que lors de la deuxième séance. On lui a à nouveau dit que son récit serait vérifié auprès des autorités canadiennes. Il y a eu trois ou quatre interrogatoires au cours de la première journée passée à Abdeen. Chaque fois, M. Elmaati était

escorté hors de sa cellule et dirigé vers une nouvelle pièce où une personne différente lui posait les mêmes questions et concluait l'interrogatoire de la même manière. Seul le troisième interrogatoire s'est déroulé dans une pièce à l'étage.

53. Au terme de ces interrogatoires initiaux, on a demandé à M. Elmaati de raconter sa vie en détail sur papier. Les interrogateurs lui ont apporté une petite table, du papier et un stylo. Il a mis beaucoup de temps à rédiger son autobiographie, qui tenait sur environ 80 pages, mais il a fini par y arriver et l'a remise à ses geôliers. Il n'en a jamais entendu parler par la suite.

Les interrogatoires ultérieurs à Abdeen

54. Au cours des quatre mois et demi qui suivirent, il y a eu plusieurs interrogatoires. Toutes les fois, sauf une, les gardes bousculaient et injuriaient M. Elmaati mais ils ne le frappaient pas. L'exception est survenue quand on lui a demandé s'il avait perdu ou détruit son passeport canadien. M. Elmaati a expliqué à ses interrogateurs qu'il l'avait accidentellement oublié dans une poche de pantalon mis dans la machine à laver, mais ils ne l'ont pas cru. Ils l'ont accusé d'avoir délibérément tenté de détruire son passeport, et ils se sont mis à le frapper et à lui donner des coups de pied. M. Elmaati a alors convenu qu'il l'avait fait exprès et ses geôliers lui ont ordonné de mettre son aveu par écrit. Les coups ont cessé quand il a accepté d'obtempérer.

55. À d'autres occasions, on a demandé à M. Elmaati de fournir des précisions sur son séjour en Afghanistan, notamment s'il y avait rencontré des Égyptiens. On lui montrait souvent des photos et on lui demandait des noms précis, mais il ne connaissait ni ne reconnaissait personne. Lorsqu'on lui enlevait son bandeau pour qu'il puisse regarder les photos, M. Elmaati pouvait observer la pièce mais il ne voyait jamais le garde qui demeurait posté derrière lui, la main sur son épaule.

56. À une occasion, M. Elmaati a été escorté dans une salle d'interrogatoire où une voix au microphone a prononcé son nom et ordonné au garde de lui retirer son bandeau. Il y avait devant lui un écran de télévision qui affichait selon toutes les apparences une carte sur microfilm. La voix au microphone lui a demandé s'il s'agissait de sa carte. M. Elmaati n'a pas reconnu la carte et l'a dit au garde. La voix au microphone insistant que c'était bien la sienne, M. Elmaati a demandé à voir la carte elle-même. Lorsque le garde a amené la carte dans la salle, M. Elmaati l'a tout de suite reconnue avec soulagement et a crié que c'était effectivement la carte du pré Tunney.

57. M. Elmaati s'est aussi fait demander pourquoi il avait acheté une télécommande à Toronto. Il a expliqué que la télécommande du téléviseur de sa sœur était brisée et qu'il avait voulu la remplacer. Les interrogateurs ont accepté sa réponse et il n'a pas été battu. De toute évidence, ils avaient obtenu les détails concernant l'achat de la télécommande auprès des personnes qui l'avaient filé à Toronto.

Les conditions carcérales à Abdeen

58. Côté propreté, Abdeen représentait un changement à « 180 degrés » par rapport à ce que M. Elmaati avait connu en Syrie. Même les salles d'interrogatoire étaient très propres; dans certains cas, elles étaient recouvertes de moquette. Les cellules formaient une aile en L, au centre de laquelle on trouvait des cabinets. À côté des cabinets, il y avait une toute petite cellule qui servait de « chambre de torture »; sa porte ressemblait à une porte de four trop petite pour être franchie normalement. On pouvait y glisser une personne allongée sur un brancard; le bassin et les conduites d'eau qui s'y trouvaient donnaient à penser qu'on utilisait l'eau pour infliger certains supplices.

59. M. Elmaati était autorisé à utiliser les cabinets quand il le voulait, tant que le garde en service pouvait l'y escorter. Il y avait un lavabo, des toilettes à la turque (à même la douche) et des toilettes ordinaires. M. Elmaati pouvait prendre un bain ou une douche par semaine, habituellement le vendredi. Il avait également la permission de changer d'uniforme chaque semaine.

60. La nourriture était très bonne. Même si l'on servait en général quatre repas par jour, M. Elmaati jeûnait le jour et ne prenait donc qu'un repas par jour. Celui-ci consistait en un quart de poulet, du riz, de la salade et du yogourt. Environ une fois par semaine, M. Elmaati interrompait son jeûne et prenait le petit-déjeuner, soit un sandwich aux féveroles. Il jeûnait pour s'élever l'esprit et rester fort intérieurement et les gardes ne s'y objectaient pas.

61. Durant son séjour à Abdeen, M. Elmaati n'a jamais eu la permission d'aller prendre l'air ou de faire de l'exercice physique.

Markaz Amen El Dawla (le quartier général de la Sûreté d'État) à Nasser City

62. Vers la fin de mai 2002, les gardes d'Abdeen ont remis à M. Elmaati des vêtements propres pris dans ses bagages et lui ont dit de se changer. Ils lui ont menotté les mains dans le dos, lui ont recouvert la tête d'un sac, l'ont escorté dehors et l'ont fait allonger sur le plancher d'une fourgonnette. Une trentaine de

minutes plus tard, ils sont arrivés, ainsi que M. Elmaati l'apprendrait plus tard, à Markaz Amen El Dawla (le quartier général de la Sûreté d'État), à Nasser City.

63. Quand il est entré dans la prison, les gardes ont retiré le sac qu'il avait sur la tête. Il a constaté qu'il était dans une pièce qui servait d'admission à la prison. On lui a ordonné de se déshabiller et d'enfiler un uniforme bleu semblable à celui porté à Abdeen, pendant que les gardes (en civil) remplissaient sa paperasse. La pièce était bondée; plusieurs personnes la tête recouverte d'un sac étaient assises par terre dans le couloir.

Les conditions carcérales à Nasser City

64. M. Elmaati a passé les dix jours suivants en régime cellulaire. La cellule à haut plafond qui n'arrêtait pas de dégoutter faisait environ deux mètres sur trois. Il y avait des toilettes à la turque, de même qu'un robinet, un banc en ciment et une ou deux couvertures très sales. Le sac recouvrant la tête de M. Elmaati était fait d'un morceau de couverture infecte.

65. Selon M. Elmaati, c'est dans cette cellule qu'il a enduré les pires sévices de son séjour. Il avait les mains menottées dans le dos 24 heures sur 24, ce qui était très douloureux. Les gardes lui menottaient les mains par devant une dizaine de minutes par jour seulement pour le laisser manger et aller aux cabinets. Cela lui procurait alors un grand soulagement. Les gardes lui apportaient occasionnellement à manger, du pain avec un peu de riz et parfois des haricots. Quand il voulait boire, il ouvrait le robinet avec la jambe, s'écrasait comme un animal et buvait à même le robinet. Les menottes le faisaient tellement souffrir qu'il n'a pu fermer l'œil durant toute cette période. Il a cru qu'il perdait la tête. Pendant les 45 jours de détention à Nasser City, M. Elmaati est resté les mains menottées dans le dos, même quand on l'emmenait à l'interrogatoire. Comme la cellule était plongée dans le noir total, il ne pouvait distinguer le jour de la nuit.

66. À l'été de 2002, M. Elmaati a eu l'impression qu'il « tombait littéralement en état de décomposition » à Nasser City. Comme on ne lui enlevait les menottes que dix minutes par jour, il lui arrivait d'uriner sur lui. L'urine, combinée à la sueur, faisait qu'il « sentait vraiment, mais vraiment mauvais ». À un moment donné, quand on l'a emmené dans une salle d'interrogatoire, l'agent a ordonné aux gardes de le laver. Ils l'ont escorté aux douches, lui ont retiré les menottes et lui ont permis de se verser de l'eau sur lui. Après, par contre, on lui a ordonné de remettre les mêmes vêtements souillés. C'est la seule fois qu'il a pu se laver durant les 45 jours passés dans cet établissement. Il souffrait aussi d'un rash au visage à cause du bandeau sale sur les yeux.

67. Quand les gardes distribuait la nourriture, ils la jetaient sur le plancher de la cellule de M. Elmaati. Toutefois, la distribution ne survenait pas forcément durant les dix minutes où on lui attachait les mains par devant. Les blattes et les rats (plus gros que sa main) qui pullulaient dans les toilettes à la turque dévoraient sa nourriture jusqu'à ce que ses mains lui permettent de la saisir.

Les interrogatoires à Nasser City

68. De sa cellule, M. Elmaati pouvait entendre les bruits des chocs électriques administrés et les cris. Il a passé les dix premiers jours à s'imaginer qu'il serait la prochaine victime. Au terme de ces dix jours, M. Elmaati a été emmené dans la salle d'interrogatoire. On lui a demandé s'il avait rencontré des Égyptiens durant son séjour en Afghanistan, puis il a dû reprendre toute son histoire depuis le début. Les interrogatoires duraient plusieurs heures chaque fois et se succédaient sur une période de plusieurs jours. À l'occasion, on le giflait et on lui donnait des coups de poing au visage et des coups de pied un peu partout sur le corps. Les interrogateurs lui demandaient de vérifier encore et encore les mêmes éléments d'information, et notaient ses réponses.

69. À une occasion, son interrogateur lui a dit qu'il avait prié à côté de lui à la mosquée de Salahedeen et lui a demandé s'il le reconnaissait. M. Elmaati ne pouvait le voir à cause du bandeau qui lui couvrait les yeux et ne savait pas si l'homme bluffait ou disait la vérité. Une autre fois, ses interrogateurs n'arrêtaient pas de lui demander d'essayer de se rappeler quelque chose d'étrange qui lui était arrivé. M. Elmaati leur a alors raconté deux histoires très étranges qu'il n'avait pas partagées avec les autorités syriennes car il n'avait pas cru qu'elles présentaient quelque intérêt ou importance.

70. La première histoire impliquait un homme qui avait manifesté beaucoup d'intérêt à M. Elmaati et à son frère, qui était allé en Afghanistan, et qui avait permis au frère de M. Elmaati de lui téléphoner au Canada à partir de l'Afghanistan en utilisant son téléphone satellite. M. Elmaati était d'avis que cet homme avait essayé de le piéger. Dans la deuxième histoire, il était question d'un homme qu'il avait connu quand il était au Pakistan. Cet homme avait contacté M. Elmaati quand il était en Syrie au début de 2001 et lui avait demandé de l'aider à se trouver une épouse canadienne. M. Elmaati a fait quelques démarches, en Syrie et de retour au Canada, pour lui trouver une épouse, mais sans succès. Par la suite, le même homme lui a demandé 500 \$, mais il a refusé et ce fut leur dernier contact. Un an plus tard, l'homme a été tué en Syrie.

71. En réaction à ces deux histoires, les interrogateurs égyptiens ont indiqué à M. Elmaati qu'^[TRADUCTION] « ils s'amusaient à ses dépens », qu'« ils essayaient

de le piéger », qu'« ils essayaient de monter un coup contre lui ». M. Elmaati ne savait trop à qui le pronom « ils » renvoyait. Il pouvait s'agir des Canadiens, des Américains ou des autorités d'un autre État. M. Elmaati ne savait pas non plus pourquoi ils lui demandaient de leur raconter des histoires étranges, mais selon toute vraisemblance ils s'attendaient à ce qu'il le fasse. Les interrogatoires à Nasser City ont pris fin après que M. Elmaati eut raconté les histoires en question.

La Section de la Sûreté d'État de Lazogley

72. Fin juin début juillet 2002, M. Elmaati a revêtu de nouveaux vêtements pris dans ses bagages puis, après l'avoir menotté et lui avoir bandé les yeux, on l'a poussé sur le plancher d'une fourgonnette. Cette fois-là, on a jeté sur lui quelques couvertures et une roue de secours. Après avoir roulé une trentaine de minutes dans une circulation dense, la fourgonnette est arrivée à ce que M. Elmaati apprendrait plus tard être la Section de la Sûreté d'État de Lazogley, au Caire.

73. M. Elmaati a initialement été emmené dans un long couloir où il est demeuré, les yeux bandés et les mains menottées par devant, une quinzaine de jours. Au début, il était heureux d'être à cet endroit. C'était moins infernal qu'à Nasser City et il avait les mains menottées par devant plutôt que dans le dos. Toutefois, l'obligation de rester assis sur un plancher carrelé pendant deux semaines consécutives, les mains liées et les yeux bandés, sans pouvoir dormir, se lever ou parler, fut pour M. Elmaati une autre forme de torture. À cause de cela, M. Elmaati a eu un problème d'inflammation qui rendait la défécation très douloureuse. À son retour au Canada, il a été opéré pour corriger ce problème.

74. Il y avait beaucoup de prisonniers assis dans le couloir. Deux fois par jour, les gardes leur apportaient à manger, à savoir du pain, du riz et, à l'occasion, un petit morceau de viande. Ils leur permettaient aussi d'aller aux toilettes deux fois par jour. Lorsqu'il s'endormait, les gardes lui donnaient des coups de pied pour lui rappeler de rester éveillé. À part la courte entrevue qu'il a eue à son arrivée, M. Elmaati n'a pas été interrogé durant ces deux premières semaines à Lazogley. Avant son transfert dans la cellule commune, l'un des agents l'a averti qu'il n'était pas autorisé à parler de son affaire à qui que ce soit et qu'on le surveillerait.

75. Après les deux premières semaines, M. Elmaati a été transféré à l'étage inférieur dans une cellule commune, où il a passé deux autres semaines. Il y avait deux cellules communes reliées par un couloir; chacune avait des toilettes,

c'est-à-dire une cuvette et un robinet. Celle de M. Elmaati faisait environ 4 mètres carrés, et le couloir deux mètres de large sur trois ou quatre de long.

76. C'était la première fois que M. Elmaati était directement en présence d'autres détenus depuis sa détention. Au début, ils étaient une dizaine ou une douzaine dans sa cellule, mais leur nombre est rapidement passé à 60 ou 70. Les conditions étaient vraiment mauvaises. C'était l'été et le plafond était en fer. Les détenus, dont M. Elmaati, avaient du mal à respirer et certains s'évanouissaient. (Il a plus tard appris qu'il souffrait de l'apnée du sommeil, qui affecte aussi la respiration.) Les gardes ont finalement ouvert la porte donnant sur le couloir et permis aux détenus d'utiliser les deux espaces. À un moment donné, la porte de l'autre cellule a aussi été ouverte. Toutefois, comme elle comptait autant de détenus que celle de M. Elmaati, ils étaient très tassés. Un comptage a indiqué qu'il y avait quelque 120 personnes dans les deux cellules.

77. Les autres détenus étaient tous des prisonniers politiques de nationalité égyptienne. Ils n'étaient accusés d'aucun crime et ils n'avaient ni menottes aux poings ni bandeau sur les yeux quand ils étaient dans les cellules communes. Faute de place, ils dormaient à tour de rôle sur des couvertures étendues sur le sol. Comme les toilettes étaient dans la cellule, M. Elmaati pouvait y aller quand il le voulait, quitte à faire longtemps la queue. Les gardes amenaient de quoi manger à la cellule et les prisonniers partageaient la nourriture entre eux.

78. Durant les deux semaines passées dans cette cellule commune, M. Elmaati n'a pas été interrogé. Au terme des deux semaines en question, on l'a emmené à l'étage et on lui a demandé de vérifier ses effets personnels, notamment ses bagages, son argent et ses passeports. Quand il a réintégré la cellule commune puis a raconté ce qu'il s'était passé, on lui a dit qu'une lettre de détention le visant allait probablement être délivrée et qu'il serait envoyé en prison.

La prison de Tora

79. Vers le 31 juillet 2002, un policier (en uniforme blanc), accompagné de plusieurs soldats en uniforme, est arrivé à Lazogley. Il a pris les empreintes digitales de M. Elmaati, menotté celui-ci et l'a fait monter dans une fourgonnette de la police. M. Elmaati, qui portait des vêtements pris dans ses bagages, n'avait pas les yeux bandés. C'était la première fois depuis sa détention qu'il voyait la lumière du jour. Durant le trajet entre Lazogley et, ainsi que l'apprendrait M. Elmaati, la prison de Tora, celui-ci a vu le Nil pour la première fois depuis son adolescence. Il a aussi vu des gens dans les rues.

80. À son arrivée à la prison de Tora, M. Elmaati a été emmené à l'admission où des agents du renseignement de l'établissement en civil ont fouillé ses bagages. Ils en ont retiré tous les vêtements blancs et ont dit à M. Elmaati de les revêtir car en Égypte, les prisonniers politiques devaient s'habiller en blanc. M. Elmaati a mis ses vêtements blancs et a été autorisé à garder les devises syriennes qu'il avait sur lui; le reste de ses bagages et ses passeports lui ont été retirés. Il a rarement vu son argent ou ses pièces d'identité durant son séjour en Égypte, bien qu'ils l'aient suivi d'un centre de détention à un autre. À chacun, un individu assumait la garde de ses effets personnels, et ceux-ci étaient confiés à qui de droit quand il était transféré. Son argent américain a finalement été remis à sa mère. Les autorités syriennes et égyptiennes ne lui ont pas dérobé son argent ou ses passeports, mais toutes deux lui ont subtilisé ses autres biens et possessions. Quand il est arrivé à la prison de Tora, il ne lui restait que deux valises sur trois.

81. En attendant qu'un agent de la Sûreté d'État l'affecte à une aile, M. Elmaati a été dirigé vers la salle A où on lui a présenté un jeune citoyen canadien d'origine égyptienne détenu dans cette prison. L'homme a indiqué à M. Elmaati qu'un membre de l'ambassade du Canada lui rendait régulièrement visite. M. Elmaati a donné à l'homme son numéro de passeport et le numéro de téléphone de son père au Canada, et lui a demandé de contacter sa famille ou l'ambassade du Canada dès qu'il en aurait l'occasion afin de leur dire où il se trouvait. L'homme promet qu'il le ferait. M. Elmaati a appris plus tard qu'un parent de cet homme avait de fait téléphoné à son père.

82. Une quinzaine de minutes plus tard, M. Elmaati a rencontré l'agent de la Sûreté d'État qui l'a affecté à la salle D de la prison. Il a ensuite été escorté à sa cellule au bout d'un couloir, de l'autre côté du bureau du gestionnaire de la prison et de l'agent de la Sûreté d'État. La cellule, qui faisait environ 4,6 mètres sur 6, accueillait entre huit et dix personnes à la fois. Il y avait des cabinets. On distribuait quatre couvertures à chaque prisonnier, qui pouvaient s'en servir pour dormir. Durant son séjour dans cette cellule, M. Elmaati n'a pas été menotté et on ne lui a pas bandé les yeux. Les prisonniers recevaient trois repas par jour, soit des féveroles et du pain le matin, du riz et des légumes le midi, et du riz et parfois un morceau de viande le soir. L'atmosphère était plus détendue, et M. Elmaati ne sentait plus le besoin de jeûner pour avoir la force de survivre. Il n'a jamais été interrogé par les responsables de la sécurité durant son séjour dans cette cellule.

Les visites consulaires à la prison de Tora

83. Le 12 août 2002, M. Elmaati a reçu sa première visite consulaire. Un garde est venu le chercher à sa cellule et l'a escorté jusqu'au bureau de l'agent de la Sûreté d'État, où le consul Stuart Bale, l'interprète Mira Wassef et un autre membre de l'ambassade l'attendaient. L'agent de la Sûreté d'État et deux autres responsables égyptiens (qui, étrangement, portaient d'énormes verres fumés) étaient aussi présents. M. Elmaati a raconté à M. Bale qu'il avait été torturé en Syrie et qu'on lui avait extorqué une fausse confession. M. Bale a paru étonné d'entendre ces propos. Les trois responsables canadiens ont noté tout ce que M. Elmaati leur a dit. M. Bale a questionné M. Elmaati sur son allégation de torture et a aussi voulu avoir des précisions concernant sa fausse confession, mais M. Elmaati a refusé d'en parler.

84. M. Elmaati ne pouvait se rappeler si M. Bale l'avait questionné sur le traitement qu'il recevait en Égypte mais il n'avait de toute manière d'autre choix de dire qu'il était bien traité puisque les responsables égyptiens pouvaient entendre et comprendre tout ce qui était dit (au moins l'un d'eux parlait anglais) et ils sont demeurés dans la salle pendant toute la visite. M. Bale ne leur a pas demandé de quitter la salle afin qu'ils puissent s'entretenir en privé. Il a par ailleurs demandé à M. Elmaati s'il voulait rencontrer un représentant canadien de la sécurité. M. Elmaati a répondu qu'il n'accepterait de le faire qu'en sol canadien (c'est-à-dire à l'ambassade du Canada ou de retour au Canada). M. Bale s'est excusé auprès de M. Elmaati et lui a affirmé que l'ambassade avait déployé beaucoup d'efforts pour le trouver. Cette remarque l'a piqué au vif. Il a rétorqué à M. Bale que, à son avis, le SCRS savait depuis le début où il était détenu et qu'il ne croyait donc pas que le gouvernement canadien avait eu du mal à le trouver.

85. M. Elmaati ne pouvait se rappeler si M. Bale avait expliqué au début l'objet de la visite consulaire et le type de services et d'aide qu'il pouvait offrir. Toutefois, M. Elmaati a bel et bien demandé que l'ambassade contacte sa famille et lui dise qu'il allait bien. Il a aussi demandé à la voir dans les plus brefs délais; il voulait qu'on lui apporte entre autres des sous-vêtements (caleçons, camisoles), un peignoir et d'autres effets personnels. Il a aussi informé les agents consulaires qu'il avait souffert de problèmes respiratoires comme l'asthme, et qu'il avait très mauvaise mine car il n'avait pas pris l'air frais ou été exposé au soleil depuis le début de sa détention.

86. Quelques jours plus tard, les prisonniers de la salle D ont reçu l'accès à une cour intérieure 30 minutes par jour. Beaucoup d'autres prisonniers qui n'avaient pas vu le soleil depuis des années étaient très heureux d'aller dehors.

Les gardes ont essayé d'intimider M. Elmaati en lui disant que le privilège de sortir prendre l'air était offert spécialement pour lui puisqu'il s'était plaint de la prison à l'ambassade du Canada. M. Elmaati croit que son transfert par la suite à la prison d'Abou Zaabal au Caire visait, du moins en partie, à le punir de s'être plaint.

87. Vers le 1^{er} septembre 2002, M. Elmaati a reçu sa deuxième visite consulaire. Sa sœur et son mari accompagnaient les agents consulaires Stuart Bale et Mira Wassef. Ce fut une rencontre empreinte d'émotion. Elle a eu lieu dans le bureau du gestionnaire de la prison, en présence de ce dernier et d'un ou deux autres responsables égyptiens. La dimension et l'aménagement de ce bureau étaient semblables à ceux du bureau de l'agent de la Sûreté d'État où s'était déroulée la première visite consulaire. Les responsables égyptiens n'ont jamais bougé de la pièce et ils étaient assis assez proche pour ne rien perdre de la conversation.

88. Lorsque M. Bale a demandé encore une fois à M. Elmaati s'il accepterait de rencontrer des responsables canadiens de la sécurité. M. Elmaati a réitéré qu'il n'accepterait de le faire qu'en sol canadien. M. Bale n'a pas demandé aux responsables égyptiens s'ils pourraient s'entretenir en privé; il n'a pas posé de questions non plus sur le traitement réservé à M. Elmaati en prison. Les membres de sa famille pouvaient voir à son visage qu'il avait été maltraité, mais ils n'ont jamais osé le lui demander car ils savaient qu'il valait mieux s'en abstenir devant les autorités égyptiennes. Il a trouvé très étrange que ses geôliers servent le thé aux parents qui le visitaient.

89. Quelques semaines après cette visite, soit vers la mi-septembre 2002, on a ordonné à M. Elmaati de faire ses valises car il était transféré à la prison d'Abu Zaabal.

La prison d'Abu Zaabal au Caire

90. M. Elmaati a reconnu le nom d'Abu Zaabal. C'était un endroit qu'il craignait quand il était enfant car on savait que « cet endroit faisait peur ». Au moment où il s'apprêtait à monter à bord d'un gros fourgon de la prison pour s'y rendre, il s'est rendu compte qu'il n'avait pour tout bagage que quelques vêtements et quatre couvertures. Il a demandé que ses valises soient transférées avec lui; le gestionnaire de la prison l'a toutefois convaincu de les laisser à la prison de Tora parce qu'on les lui confisquerait une fois rendu à Abu Zaabal. Il était plus sûr de les laisser à la prison de Tora pour l'instant. M. Elmaati avait les mains menottées par devant durant le trajet mais ses yeux n'étaient pas bandés. Quand ils sont arrivés, les prisonniers ont été réunis dans une grande cour intérieure afin que les gardes puissent fouiller leurs effets personnels. Les gardes ont saisi

les vêtements et les couvertures de M. Elmaati, y compris celle en cachemire qu'il avait demandé de garder pour sa cellule.

91. M. Elmaati a été gardé dans une cellule d'isolement, qu'il partageait avec un autre homme qui, selon lui, était un indicateur des autorités égyptiennes. Celui-ci a menacé de le rosser et a empoisonné son séjour en régime cellulaire. La cellule faisait environ deux mètres sur trois et on y trouvait des toilettes à la turque et un robinet qui ne fonctionnait pas souvent. Quand il fonctionnait, M. Elmaati en profitait pour remplir d'eau un contenant en plastique. Il ne pouvait toutefois le laver et a remarqué qu'il s'y était formé au fil du temps une pellicule verte. Il a quand même dû s'en servir pour boire. Au petit-déjeuner à Abu Zaabal, on servait des féveroles infestées d'insectes noirs qui ressemblaient à des mouches.

92. Pendant plusieurs semaines, M. Elmaati n'a pu sortir de sa cellule. Il n'avait toutefois ni les yeux bandés ni les mains menottées. À partir de ce moment (mi-septembre 2002), jusqu'à sa remise en liberté en janvier 2004, M. Elmaati séjournerait surtout à la prison d'Abu Zaabal, mais il serait périodiquement envoyé à d'autres établissements pour y être interrogé ou pour répondre à une ordonnance de « mise en liberté » de la cour.

L'ordonnance de « mise en liberté » de la cour

93. Le 15 octobre 2002, M. Elmaati a rassemblé ses effets personnels et a été transporté en fourgon à la section de la Sûreté d'État de Lazogley, la cour égyptienne ayant ordonné qu'il soit « mis en liberté ». M. Elmaati a compris en parlant avec d'autres prisonniers politiques pris dans ce cycle depuis des années qu'il ne serait pas vraiment mis en liberté. Selon la Loi sur les mesures d'urgence, la Sûreté d'État pouvait détenir les prisonniers politiques sans explication tant et aussi longtemps que la Cour suprême n'était pas saisie de leur dossier. Quand un dossier du genre lui était présenté, la Cour ordonnait habituellement la remise en liberté immédiate de l'individu. L'ordonnance de la cour était expédiée à la prison où celui-ci était détenu, et les autorités carcérales n'avaient d'autre choix que de le relâcher. Toutefois, au lieu de laisser partir l'individu visé, la prison le confiait à la section locale de la Sûreté d'État. Elle agissait de la sorte sous prétexte que le prisonnier avait repris ses activités politiques dès sa sortie de prison et devait donc être appréhendé de nouveau. On délivrait alors une lettre de détention et l'intéressé retournait en prison.

94. Pendant environ cinq jours, il est demeuré dans une cellule commune à Lazogley en attendant la délivrance d'une nouvelle lettre de détention. M. Elmaati n'a pas été interrogé durant cette période. Le 20 octobre 2002, M. Elmaati a

réintégré la cellule qu'il occupait précédemment à la prison d'Abu Zaabal. Il a continué de la partager avec l'homme qu'il croyait être un indicateur.

95. Le 3 novembre 2002, M. Elmaati a été envoyé à nouveau à la section de la Sûreté d'État de Lazogley à la suite d'une deuxième ordonnance de mise en liberté de la cour. Mais comme à la suite de la première ordonnance, M. Elmaati a repris le chemin de la cellule qu'il occupait à Abu Zaabal et partageait toujours avec l'indicateur. M. Elmaati se rappelle qu'à un moment donné, il n'en pouvait plus de cohabiter avec cet homme dans une pièce minuscule. Il a fait la grève de la faim pendant quelques jours, jusqu'à ce que les autorités carcérales acceptent de le déplacer. Le présumé indicateur a été relogé dans une autre salle d'Abu Zaabal et M. Elmaati ne l'a plus jamais revu.

96. Le 20 août 2003, une troisième ordonnance de mise en liberté visant M. Elmaati a été rendue. Cette fois, ce dernier a été envoyé dans une salle commune de la section de la Sûreté d'État de Giza où il est demeuré trois ou quatre jours sans être interrogé avant de retourner à Abu Zaabal.

Les transferts intermittents à Nasser City pour interrogatoire

97. À trois ou quatre reprises durant sa détention à Abu Zaabal, M. Elmaati a été envoyé à Nasser City pour y être interrogé. Toutes les fois, on le transportait dans un fourgon jusqu'à la prison de Tora où il passait quelques heures dans la salle D en attendant la tombée de la nuit. Lorsqu'il faisait noir, un garde en civil lui menottait les mains dans le dos, lui glissait un sac sur la tête, le faisait allonger sur le plancher d'une fourgonnette puis jetait sur lui des couvertures et une roue de secours. On l'emmenait de cette façon à Nasser City. Après l'interrogatoire, il revenait à Abu Zaabal de la même manière, en passant par la prison de Tora. M. Elmaati a compris qu'étant donné qu'il était confié au système carcéral, il n'existait aucun moyen légal par lequel la Sûreté d'État aurait pu obtenir sa garde. Comme la prison de Tora était davantage liée à la Sûreté d'État que les autres prisons, celle-ci pouvait de cette manière exercer officieusement un contrôle à son égard.

L'interrogatoire subi en novembre/décembre 2002

98. Ce transfert à Nasser City pour y être interrogé est survenu la première fois vers la fin de novembre 2002. Il n'y a pas eu d'interrogatoire serré; on a simplement passé en revue avec lui d'anciens éléments d'information sans lui demander rien de neuf. L'interrogatoire était dans le style de celui subi précédemment à Nasser City, quoique moins difficile. Il avait les yeux bandés mais il n'était pas brutalisé (si l'on excepte le rude traitement des gardes qui le

poussaient et lui donnaient des coups de pied quand ils l'escortaient hors de sa cellule ou l'y ramenaient); il avait aussi les mains menottées par devant. Après dix jours d'interrogatoire et de régime cellulaire, M. Elmaati a regagné sa cellule à Abu Zaabal.

L'interrogatoire et les mauvais traitements subis en mars 2003

99. Quelque temps en mars 2003, M. Elmaati a été transféré de la manière habituelle à Nasser City et, à son arrivée, il a été emmené directement en salle d'interrogatoire. Il y avait à peine mis les pieds que les gardes ont commencé à le frapper et à lui donner des coups de poing au visage et à lui dire qu'il ne leur avait pas parlé de son testament. M. Elmaati ne savait pas à quoi ils faisaient allusion et leur a dit qu'il n'avait pas de testament. Les gardes se sont simplement mis à le frapper plus fort. Les interrogateurs l'ont ensuite immobilisé et à l'aide d'une sorte de tige métallique ils lui ont donné des chocs électriques aux mains, dans le dos et aux parties génitales. M. Elmaati a hurlé et les a suppliés d'arrêter. Il avait effectivement rédigé un testament avant de partir en voyage concernant l'argent qu'il avait emprunté à des amis, mais ses interrogateurs lui ont dit que ce n'était pas là le testament auquel ils faisaient allusion. Il n'est jamais venu à l'esprit de M. Elmaati, jusqu'à ce que ses interrogateurs le mettent sur la piste, qu'il pouvait s'agir du testament rédigé en 1999 lors d'un pèlerinage à La Mecque. M. Elmaati leur a dit qu'il l'avait créé quand il y était allé en 1999 et que ce testament ne voulait rien dire. Ils ont accepté son explication et les coups ont cessé.

100. Les interrogateurs lui ont ensuite posé des questions sur les mêmes sujets abordés dans le passé. Ils lui ont aussi demandé pourquoi il refusait de collaborer avec l'ambassade du Canada en n'acceptant pas de rencontrer les responsables canadiens de la sécurité. M. Elmaati a expliqué qu'il ne voulait pas s'entretenir avec ces gens par crainte de contrarier les responsables égyptiens. Son interrogateur lui a affirmé que cela ne devrait pas l'inquiéter et qu'à l'avenir, il devrait accepter de les rencontrer. L'interrogatoire terminé, M. Elmaati a repris le chemin de la cellule d'isolement.

101. Durant les dix jours passés à Nasser City en mars 2003, M. Elmaati a subi d'autres interrogatoires. Quelque temps après le premier, où on lui avait donné des chocs électriques, il a subi un interrogatoire qui a duré une dizaine d'heures. Emmené dans une salle d'interrogatoire, M. Elmaati a pu s'asseoir sur une chaise; on lui a retiré le sac de sur la tête mais il est resté les mains menottées par devant. Un homme en civil, assis de l'autre côté de la table, lui posait des questions « depuis le début ». Selon M. Elmaati, c'était comme si cet

homme repassait tout le dossier et toute la série d'interrogatoires. M. Elmaati avait le sentiment d'avoir déjà vu son interrogateur aux nouvelles télévisées et que ce pouvait être Omar Soleiman, le chef du Renseignement égyptien. L'interrogateur avait une pile de documents devant lui et notait les réponses que lui donnait M. Elmaati. D'un côté de la pièce, il y avait un verre miroir; M. Elmaati a présumé que des gens l'observaient de l'autre côté. Il était aussi très étrange qu'on lui serve le thé durant l'interrogatoire. Il a présumé que le thé n'était fourni que parce des gens l'observaient de l'autre côté du verre miroir. Périodiquement, ils renvoyaient M. Elmaati à sa cellule pour des pauses de 15 minutes, puis le ramenaient pour lui poser d'autres questions. Au terme de cette séance de dix heures, il était exténué. Il ne croit pas que les gardes lui avaient remis un sac sur la tête avant de l'escorter à sa cellule.

102. M. Elmaati est retourné à Abu Zaabal de la même manière qu'on l'avait emmené, sauf qu'à cette occasion on l'a conduit dans une différente section de la prison qu'on appelait Liman Abu Zaabal. M. Elmaati a alors passé la nuit dans une cellule d'isolement qui mesurait environ 1,8 mètres sur trois et était très vieille. Comme il y avait un seau, M. Elmaati a pu se soulager; il n'était autorisé à aller aux toilettes qu'une heure par jour. Il a présumé qu'il séjournait dans cette partie de la prison afin d'y purger une sanction de quelque sorte. Il n'a pas été interrogé durant son passage à Liman Abu Zaabal. Après cette même nuit, il a réintégré sa cellule habituelle à sécurité maximale à Abu Zaabal.

L'interrogatoire subi en octobre 2003

103. Quelque temps en octobre 2003, M. Elmaati a été transporté de nouveau et de la même manière à Nasser City. Il y a passé une semaine en régime cellulaire, puis a subi un interrogatoire de 30 minutes au cours duquel il était menotté et avait les yeux bandés. Cette fois-là, l'interrogateur lui a parlé très doucement. Il lui a dit qu'elles (les autorités égyptiennes) savaient que les Canadiens étaient responsables de ce qu'il lui arrivait. Il l'a informé qu'il serait relâché sous peu et qu'il devait retourner au Canada, conserver sa citoyenneté canadienne, retenir les services d'un avocat et se défendre. M. Elmaati a promis qu'il le ferait. À son avis, les Égyptiens, contrairement aux Syriens, étaient très futés et ils savaient interroger les gens.

Les autres visites consulaires

104. M. Elmaati a reçu périodiquement la visite d'agents consulaires au cours de 2003. À chacune, des responsables égyptiens demeuraient assis dans la salle tout à côté de M. Elmaati et des agents consulaires canadiens. Durant sa détention en Égypte, M. Elmaati n'a jamais pu s'entretenir seul à seul avec eux.

Il ne pouvait se rappeler si ceux-ci avaient jamais demandé à le rencontrer en privé, non plus si l'on s'était informé de la façon dont il était traité en Égypte. Par contre, il se souvient qu'on lui demandait régulièrement s'il accepterait de s'entretenir avec des responsables canadiens de la sécurité. Certes, il était heureux d'avoir la visite de M. Bale mais il croyait qu'en sa qualité d'agent consulaire, celui-ci aurait dû se préoccuper davantage de son bien-être que de son désir ou non de rencontrer un représentant canadien de la sécurité.

105. En janvier 2003, M. Elmaati a reçu la visite de sa mère à Abu Zaabal. La visite s'est déroulée dans le bureau du gestionnaire de la prison, qui était présent avec plusieurs autres responsables égyptiens. Il se considérait très chanceux de pouvoir rencontrer sa mère sans le treillis métallique qui sépare généralement les prisonniers de leurs visiteurs. Ce fut une rencontre empreinte d'émotion. La mère de M. Elmaati a fait remarquer qu'il avait le teint bleuté. À un moment où les gardes ne prêtaient pas trop attention, M. Elmaati a pu glisser à sa mère qu'il avait été maltraité en Syrie et en Égypte. Au terme de la visite, sa mère a pris possession de son argent, de ses deux passeports et de ses bagages. Ses autres cartes d'identité (carte de citoyenneté canadienne, cartes de crédit, permis de conduire et autres) ne lui ont jamais été rendues. Il avait sur lui son passeport égyptien quand il était allé en Syrie car il entendait s'y marier et avait pensé qu'il pourrait avoir besoin d'une pièce d'identité de langue arabe.

106. À la suite de l'une des visites consulaires, M. Elmaati a été convoqué par l'agent de la Sûreté, qui comprenait l'anglais, ce dernier voulant savoir pourquoi il refusait de s'entretenir avec des responsables canadiens de la sécurité. M. Elmaati lui a expliqué qu'il ne voulait pas contrarier les responsables égyptiens en rencontrant des agents étrangers sans leur permission. L'agent de la Sûreté a rétorqué qu'il voulait que M. Elmaati accepte de les rencontrer la prochaine fois qu'on le lui demanderait. Il lui a aussi demandé de travailler pour les autorités égyptiennes comme indicateur, mais M. Elmaati a refusé. C'est peu après cette série d'événements qu'il a été expédié à Nasser City et qu'on l'a interrogé en lui administrant des chocs électriques.

107. Après que les responsables de la Sûreté d'État le lui eurent ordonné, M. Elmaati a accepté de rencontrer des responsables canadiens de la sécurité et il l'a fait savoir au consul Roger Chen lors d'une visite consulaire à l'automne 2003. Il a aussi informé M. Chen qu'il avait mal au genou suite à une chute survenue à Nasser City. Depuis son retour au Canada, M. Elmaati a subi plusieurs opérations au genou droit, dont une reconstruction du genou.

108. M. Elmaati était mécontent à cause du long intervalle entre les visites consulaires et de son incapacité à demander une visite. Lors d'un long intervalle

du genre, il a écrit son nom et l'adresse de la prison sur un bout de papier et, pendant qu'on le transportait à bord du fourgon, il l'a jeté à un passager d'une voiture à proximité en lui demandant de téléphoner à l'ambassade du Canada. M. Elmaati a déclaré que les Égyptiens sympathisent avec les prisonniers politiques et leur assurent une aide lorsqu'il le peuvent. Il croit d'ailleurs qu'un coup de fil anonyme à son sujet a été placé auprès de l'ambassade.

L'arrêté ministériel

109. Le 11 janvier 2004, le ministère de l'Intérieur a ordonné la libération de M. Elmaati. Contrairement à l'ordonnance de mise en liberté de la cour qui entraînait simplement son arrestation de nouveau et sa réincarcération, cet arrêté signifiait une vraie remise en liberté. Après avoir rassemblé ses effets personnels, M. Elmaati a été envoyé à la section de la Sûreté d'État de Giza. Quand il y est arrivé, on l'a menotté par devant et on lui a bandé les yeux. Il y a été interrogé pendant quatre jours. Au cours des multiples interrogatoires quotidiens, il a eu droit aux habituels coups de poing et de pied qui faisaient partie de ce genre d'interrogatoires serrés. Les interrogateurs ont passé en revue tous les éléments d'information que M. Elmaati avait fournis au cours des deux années précédentes, et lui ont aussi posé beaucoup de questions concernant son frère. Ils ont téléphoné à sa mère et lui ont dit qu'ils le relâcheraient si elle leur disait où se trouvait son autre fils. Le dernier jour passé à Giza, l'interrogateur s'est emporté parce que M. Elmaati ne pouvait répondre à ses questions concernant son frère et il lui a tiré la barbe si fort qu'il lui est resté un morceau de celle-ci dans la main. Trente minutes après cet incident, M. Elmaati recouvrait sa liberté.

110. Ses interrogateurs lui ont dit de récupérer ses effets personnels et d'enfiler ses propres vêtements. Ils lui ont ensuite enlevé le sac qu'il avait sur la tête, lui ont offert leurs félicitations et lui ont dit qu'il pouvait rentrer chez lui. M. Elmaati a pris un taxi jusque chez sa mère. Tous les quatre jours environ, il devait se rapporter à la Sûreté d'État et leur divulguer tout ce qu'il avait fait et le nom des personnes à qui il avait parlé. Après sa libération, M. Elmaati n'a pas communiqué avec les détenus rencontrés dans les prisons d'Égypte, ni en Égypte, ni après son retour au Canada.

111. M. Elmaati a hésité à prendre l'avion car il craignait que quelque chose lui arrive encore une fois. Il avait été informé (par des articles de journaux et des journalistes qui l'avaient appelé du Canada) que M. Arar et M. Nureddin avaient été accompagnés jusqu'au Canada par un Canadien et il a demandé le même privilège à l'ambassade du Canada au Caire. Celle-ci a refusé, mais elle lui

a remis une lettre afin que l'ambassade du Canada soit avertie si quelque chose lui arrivait lors de l'escale à Francfort.

Le départ de l'Égypte

112. Le 7 mars 2004, M. Elmaati a tenté de quitter l'Égypte mais il a été intercepté au service d'immigration de l'aéroport. Il a compris que c'était à cause d'un conflit entre le Service du renseignement général et le Service de la Sûreté d'État. Le 29 mars 2004, M. Elmaati a réussi à quitter l'Égypte.

8

L'EXPÉRIENCE DE ABDULLAH ALMALKI EN SYRIE

1. La narration qui suit résume l'information provenant uniquement de l'entrevue avec M. Abdullah Almalki lors de l'entrevue que j'ai eue avec lui, assisté du Professeur Peter Burns (conseiller spécial de l'Enquête), les 4, 5 et 17 décembre 2007.

La décision d'aller en Syrie

2. En mai 2002, M. Almalki, qui est à la fois citoyen syrien et citoyen canadien, est allé en Syrie pour y visiter sa grand-mère malade. Il y retournait pour la première fois en 15 ans.

3. M. Almalki n'était pas particulièrement inquiet à la perspective d'aller en Syrie même s'il avait eu plusieurs rencontres avec les services du renseignement au Canada et en Malaisie. En janvier 2002, M. Almalki a été interrogé par les autorités malaisiennes à la frontière du pays avec Singapour. Il a indiqué à ses interrogateurs qu'ils n'appréciait guère d'être traité en criminel et que s'il n'était pas le bienvenu en Malaisie, il couperait court à son voyage et retournerait au Canada. Ses interrogateurs lui ont rétorqué que le gouvernement canadien avait demandé aux autorités malaisiennes de l'intercepter et de l'interroger. Par la suite, M Almalki a contacté les autorités malaisiennes pour essayer de blanchir son nom et a appris que les autorités canadiennes avaient prié les Malaisiens de l'appréhender et de leur livrer.

4. La principale préoccupation de M. Almalki concernant son voyage en Syrie, quoiqu'il ne s'en soit pas fait outre mesure à ce sujet, était ses obligations militaires qu'il était parvenu à reporter quand il était au Canada. Avec l'aide de son père, M. Almalki avait rempli et expédié en Syrie les papiers nécessaires et obtenu un rapport valable pour trois ans.

5. Avant que M. Almalki ne se rende en Syrie, des parents et amis lui avaient raconté que tout avait changé en Syrie, qu'il n'y régnait plus ce climat des années 1980 (quand il y vivait) et que la société y était plus libérale et plus ouverte.

L'arrivée à Damas et la détention à l'aéroport

6. M. Almalki est arrivé à l'aéroport de Damas vers 16 h le 3 mai 2002. Sa mère et un cousin l'attendaient dans le salon des personnes de marque. Peu après qu'il les y eut retrouvés, un agent en uniforme s'est approché de son cousin et a demandé à lui parler, il l'a informé que M. Almalki devait l'accompagner au bureau de la Sûreté. M. Almalki et son cousin ont suivi l'agent vers ce que M. Almalki a compris être le bureau du chef de la Sûreté de l'aéroport.

7. Quand ils sont arrivés au bureau du chef de la Sûreté, il s'y trouvait plusieurs hommes en uniforme. Son cousin a commencé à s'enquérir des raisons pour lesquelles ils s'intéressaient à M. Almalki. Quand son cousin a voulu savoir ce qu'il se passait et pourquoi M. Almalki avait été intercepté, les agents lui ont ordonné de quitter la pièce.

8. M. Almalki a vu que les agents examinaient une liste sur laquelle son nom figurait, semble-t-il. Il a aussi entendu l'un des agents faire allusion à un rapport qu'on avait reçu de «l'ambassade» le 22 avril. M. Almalki ne savait pas de quelle ambassade l'agent parlait mais il a présumé qu'il s'agissait de l'ambassade du Canada. Cette présomption était fondée sur ses interactions antérieures avec des services de renseignement et de police en Malaisie et au Canada.

9. M. Almalki a ensuite été emmené dans ce qui, selon lui, était une salle de détention de l'aéroport où deux agents de l'aéroport en uniforme lui ont demandé d'où il venait, à quand remontait sa dernière visite en Syrie, quel était le nom de ses parents, ce qu'il faisait dans la vie et quel type d'entreprise il avait. Ils lui ont indiqué que la section du renseignement de Far Falestin voulait le rencontrer, sans doute parce qu'il n'avait pas mis les pieds en Syrie depuis très longtemps.

10. M. Almalki n'a pas demandé à ce moment là s'il pouvait contacter un avocat. Quand il a demandé s'il pouvait voir son cousin pour lui dire où on l'emmenait, les agents ont refusé et lui ont dit que celui-ci savait déjà où il allait.

11. Certes, M. Almalki savait que Far Falestin n'était pas un endroit sympathique, mais il s'est dit que sa famille essaierait de savoir où on l'emmenait et ferait ce qu'il faut. Il a aussi cru que comme il n'avait rien à cacher et n'avait rien fait de

mal, il pourrait discuter avec n'importe quelle personne raisonnable et clarifier la situation.

Son transfert à Far Falestin

12. Vers 17 h ou 18 h le même jour, les deux agents de l'aéroport ont escorté M. Almalki hors de la salle de détention et l'ont fait monter à bord d'un autobus se dirigeant vers Far Falestin (et d'autres destinations inconnues). Juste avant de monter à bord de l'autobus, M. Almalki avait eu instruction de changer un peu d'argent en livres syriennes et les deux agents l'avaient accompagné jusqu'au bureau de change de l'aéroport. Les agents lui ont précisé qu'il aurait besoin d'argent pour payer le taxi entre Far Falestin et le lieu où il demeurerait à Damas. M. Almalki a pensé que les agents s'attendaient peut-être aussi à ce qu'il leur donne de l'argent.

13. Le trajet en autobus jusqu'aux barrières de Far Falestin a pris de 30 à 45 minutes. Les deux agents de l'aéroport accompagnaient M. Almalki. Arrivé à destination, M. Almalki a été conduit à une salle d'interrogatoire. Il a appris qu'il y passerait probablement quelques jours et devrait donc prendre dans ses bagages les choses dont il aurait besoin. Il a pris un pantalon, une veste en molleton, des sous-vêtements, sa brosse à dents, le dentifrice, un peigne, un mouchoir et un sarong. Il a aussi pris des Tums et des Tylenol, mais il n'a pu les avoir que le lendemain. On lui a enlevé le reste de ses bagages et de ses effets personnels, dont l'ordinateur portable et le PalmPilot qu'il utilisait pour ses affaires.

L'interrogatoire et le traitement subis le premier jour

14. Les yeux bandés, M. Almalki a été emmené dans une autre salle d'interrogatoire. Un interrogateur lui a dit qu'il n'était plus au Canada, qu'il n'aurait pas droit à un avocat et qu'il devait tout raconter. Il lui a demandé : « Quel traitement préfères-tu? Le genre amical ou l'autre? ». M. Almalki a répondu le traitement amical. Il a ensuite déclaré à l'interrogateur que s'il lui donnait 15 minutes, il pourrait expliquer les choses. Il a commencé à parler, faisant allusion à l'un de ses amis musulmans canadiens et aux craintes que le SCRS lui avait exprimées quand ils l'avaient interviewé peu après les attentats du 11 septembre 2001. L'interrogateur ne voulait toutefois pas entendre son explication et lui a coupé la parole avant qu'il ne puisse finir. Il a commencé à le questionner au sujet de diverses personnes, y compris cet ami musulman canadien dont M. Almalki leur avait déjà parlé plus tôt, ainsi que d'autres du nom de « Wadah » ou « Mamdouh » et « Ahmad Abou-Elmaati ». M. Almalki a

insisté pour dire qu'il ne connaissait pas ces autres individus. (Certes, M. Almalki connaissait M. Elmaati, mais il l'appelait « Ahmad Badr » et ne reconnaissait pas le nom d'« Ahmad Abou-Elmaati. ») La situation s'est ensuite rapidement envenimée et l'interrogateur a giflé M. Almalki. M. Almalki se rappelle encore clairement cette gifle au visage. Il a raconté qu'à partir de celle-ci, tout a basculé; elle avait anéanti l'humain en lui et détruit sa dignité.

15. Au cours des sept ou huit heures qui ont suivi, M. Almalki a été interrogé et brutalisé. On lui a ordonné de retirer ses chaussures, ses chaussettes et sa veste, de s'allonger sur le ventre et de plier les genoux à 90 degrés afin qu'on puisse lui attacher les pieds et les mains ensemble dans le dos. Une fois qu'il fut dans cette position, les interrogateurs ont commencé à lui frapper la plante des pieds avec un câble électrique. C'était comme si on versait de la lave sur ses pieds ou si on lui mettait le feu aux jambes. C'était incroyablement douloureux; la douleur l'a même fait se retourner sur le dos et agripper ses jambes. Quand il a fait cela, ses interrogateurs lui ont crié de se retourner. Quand il s'est remis sur le ventre, quelqu'un lui a mis un pied sur la tête et un autre lui est monté sur le dos afin qu'il ne puisse plus se retourner. Pendant qu'un interrogateur le fouettait avec le câble, d'autres lui donnaient des coups de pied avec leurs chaussures à semelles de bois. Le principal interrogateur a menacé M. Almalki de recourir à d'autres types de torture, dont le supplice du pneu (le « dulab », qui est décrit en détail ci-dessous) ou de la chaise, les chocs électriques et l'arrachage d'ongles. Périodiquement durant l'interrogatoire, M. Almalki devait se mettre debout et sauter sur place pendant que ses interrogateurs lui versaient de l'eau froide sur les mains et les pieds. Il apprendrait plus tard qu'on voulait qu'il retrouve ainsi la sensation dans les jambes et qu'il reste sensible à la douleur.

16. Pendant qu'on passait M. Almalki à tabac, plusieurs interrogateurs le bombardaient de questions. Ils lui ont demandé ce qu'il avait vendu aux talibans et à Al-Qaïda, où il s'était entraîné, ce qu'il avait fait quand il était au Pakistan, quel genre de complot il fomentait au Canada et quel type de relation il entretenait avec Oussama ben Laden et Khadr. Ils ont insisté pour dire qu'il était le bras droit de Ben Laden. Tant que M. Almalki a répondu à ces questions avec franchise, les interrogateurs ont continué à le frapper; finalement, pour qu'ils cessent de le frapper, il a menti et leur a dit qu'il avait rencontré Ben Laden au Pakistan et qu'il était son bras gauche. Quand il leur a servi ces réponses, ils ont cessé de le frapper.

17. Les interrogateurs ont laissé M. Almalki dans la salle d'interrogatoire les yeux bandés et se tordant de douleur. Lorsqu'ils y sont revenus quelque temps plus tard, ils l'ont injurié, insulté et humilié. Ils l'ont accusé d'avoir menti au

sujet de sa rencontre avec Ben Laden au Pakistan (ils ont dit que Ben Laden n'était pas au Pakistan en même temps que M. Almalki) et ils ont recommencé à le rouer de coups, cette fois plus féroce qu'avant. Ils ont continué de le frapper jusqu'à ce qu'il s'évanouisse. Quand il est revenu à lui, un homme prenait sa tension artérielle et l'un des interrogateurs lui apportait la moitié d'un sandwich.

18. À l'aube, l'un des gardiens de prison lui a retiré le bandeau sur les yeux. M. Almalki a constaté qu'il avait les jambes en sang. Le gardien lui a ordonné de se déshabiller. Il est resté en sous-vêtements pendant que le gardien procédait à une fouille corporelle. Il lui a ensuite dit de baisser son sous-vêtement afin qu'il puisse examiner cette partie du corps également. M. Almalki s'est ensuite rhabillé et le gardien l'a escorté à la cellule numéro 3 au sous-sol de la prison de Far Falestin.

19. Quelques mois après ce premier jour d'interrogatoire et de torture, les interrogateurs ont dit à M. Almalki qu'il avait reçu plus d'un millier de coups ce jour-là.

L'interrogatoire subi le deuxième jour

20. À la suite de l'interrogatoire subi le premier jour, M. Almalki est resté allongé plusieurs heures sur le sol de la cellule numéro 3, puis a été ramené en salle d'interrogatoire. Quand il est arrivé, on lui a immédiatement bandé les yeux puis on l'a interrogé, sans toutefois le frapper ou le torturer, pendant presque 19 heures sans interruption. Les interrogateurs syriens lui posaient des questions sur sa famille, certaines personnes au Canada (notamment l'un de ses amis musulmans canadiens, Ahmed Said Khadr et M. Elmaati) et ses affaires. Ils voulaient connaître le moindre détail de sa vie. Durant tout cet interrogatoire qui a duré 19 heures, M. Almalki est resté assis en tailleur par terre et n'avait ni la permission de se lever ni celle d'aller aux toilettes. Il n'a presque rien bu ce jour-là et on ne lui a rien donné à manger, mais il était de toute manière trop exténué pour sentir la faim et la soif.

21. À la suite de son interrogatoire, M. Almalki a été ramené à sa cellule et, pour la première fois depuis son arrivée à Far Falestin, on l'a autorisé à aller aux toilettes. M. Almalki a décrit les toilettes comme une torture en soi. La pièce faisait environ un mètre carré sur quelque 190 centimètres de haut et il y avait un robinet et des toilettes à la turque. Quand la porte était fermée, il y faisait presque noir. À l'extérieur du cabinet, il y avait deux lavabos brisés. En général, M. Almalki n'était autorisé à aller aux toilettes que deux minutes à la fois, trois fois par jour. Dans ce court laps de temps, il devait laver la bouteille

qu'il gardait dans la cellule pour uriner, remplir sa bouteille d'eau, nettoyer ses contenants pour manger et satisfaire ses besoins naturels. S'il dépassait les deux minutes allouées, les gardes l'injuriaient afin de l'humilier et poussaient la porte vers l'intérieur pour l'écraser. Les vendredis, à midi, M. Almalki avait habituellement 10 minutes au cours desquelles il s'adonnait à ses activités régulières aux toilettes, prenait un bain et lavait ses vêtements.

L'interrogatoire et le traitement subis le troisième jour

22. Le troisième jour de sa détention à Far Falestin, M. Almalki a été convoqué à l'étage des interrogatoires vers 8 h; on lui a bandé les yeux puis on l'a interrogé et torturé. Quand il est arrivé à la salle d'interrogatoire, l'interrogateur principal lui a ordonné de se mettre en sous-vêtement. Il a ensuite été forcé de se glisser dans un pneu; le cou coincé contre la jante intérieure, il avait le dos plié en deux et l'arrière des genoux plaqué contre l'autre côté de la jante. On voulait lui faire subir le supplice du « dulab ». Ses interrogateurs se sont mis à le questionner tout en le frappant aux pieds, à la tête et aux parties génitales et en lui donnant des coups de pied. Durant cette séance, les interrogateurs lui ont versé de l'eau froide sur presque tout le corps. Les questions ce jour-là ont porté sur l'un des amis musulmans canadiens de M. Almalki. L'interrogatoire et la torture ont duré trois ou quatre heures et ont cessé quand M. Almalki a faussement convenu, sous la torture et sur l'insistance des interrogateurs, que son ami musulman canadien était d'« idéologie djihadiste ».

23. Une fois l'interrogatoire terminé, M. Almalki a été sorti du pneu; il ne pouvait plus bouger les membres inférieurs. Les interrogateurs ont versé de l'eau froide sur lui (ainsi qu'ils l'avaient fait le premier jour) mais il a été incapable de rester debout et de sauter sur place. Quelqu'un lui a apporté à déjeuner, soit du poulet, du bulgour et une orange. M. Almalki a eu extrêmement mal quand il a mangé l'orange; c'était comme si ses hurlements lui avaient arraché la muqueuse buccale.

24. Après le déjeuner, les interrogateurs ont rappliqué et M. Almalki a été pressé de questions jusqu'à environ minuit. Ses interrogateurs lui ont alors ôté son bandeau sur les yeux, l'ont aidé à se mettre debout et à marcher et l'ont renvoyé à sa cellule. M. Almalki ne pouvait marcher et il devait s'appuyer contre le mur pour ne pas tomber.

25. M. Almalki, qui est resté dans le pneu pendant plusieurs heures ce jour-là, a appris plus tard que les interrogateurs à Far Falestin n'y laissaient habituellement pas un prisonnier plus de 15 minutes. Quand M. Almalki a demandé à un interrogateur en juin « pourquoi ils avaient fait tout cela », celui-ci lui a montré

un rapport et a donné à entendre que M. Almalki avait été torturé et interrogé sur la base de ce rapport et de la description qu'on faisait de lui. Bien que l'interrogateur ait dissimulé l'essentiel du rapport, M. Almalki a pu voir qu'il était en arabe. Il a aussi pu lire une ligne qui le décrivait comme étant un « membre actif d'Al-Qaïda » dont le nom de code était « Abu Wafa », et il se souvient que l'interrogateur lui a dit quelque chose comme quoi « ils avaient su qu'il était même membre actif d'Al-Qaïda ».

26. « Abu Wafa » était un surnom que le père de M. Almalki lui avait donné quand il était né et, à son avis, ce nom figurait uniquement sur le contreplat de l'exemplaire du Coran qu'il conservait chez lui à Ottawa. M. Almalki a divulgué ce surnom aux Syriens au début de sa détention, ceux-ci lui ayant demandé de décliner tous les noms qu'on lui donnait.

Fin mai et juin : moins d'interrogatoires et de mauvais traitements

27. À mesure que le temps passait, M. Almalki était mieux traité et était interrogé moins longtemps. Il n'avait plus les yeux bandés quand on l'interrogeait; les interrogateurs avaient cessé de le traiter de tous les noms et il avait pu s'entretenir avec eux plus librement et leur demander pourquoi il était détenu, quand il pourrait recouvrer sa liberté et s'ils avaient contacté sa famille.

28. Durant un interrogatoire fin mai, début juin 2002, une personne qui au dire des interrogateurs venait du Canada et connaissait Ottawa, est entrée dans la salle. Comme elle se tenait dans son dos, M. Almalki n'a pu voir de qui il s'agissait. L'homme parlait l'arabe avec un accent qu'il n'a pu identifier, et il lui a dit qu'il l'avait connu à Ottawa. M. Almalki lui a alors demandé s'il pouvait lui nommer l'édifice le plus important d'Ottawa mais l'homme en a été incapable.

29. Le 40^e jour de sa détention (à la mi-juin 2002), M. Almalki a été emmené dans la salle d'interrogatoire et on lui a bandé les yeux. Il s'est inquiété car il en était venu à associer le bandeau sur les yeux à la torture. Quand il est arrivé dans la salle, une voix qu'il n'avait jamais entendu auparavant a commencé à lui poser des questions concernant son entreprise, les compagnies avec lesquelles il avait traité, les noms d'organisations caritatives et ses comptes bancaires. À un certain stade de la séance, les interrogateurs lui ont retiré le bandeau et lui ont montré un rapport dactylographié en arabe mais contenant un acronyme anglais. M. Almalki croit qu'il s'agissait du même rapport dont il est question au paragraphe 25 ci-dessus. Le rapport comptait de 10 à 20 pages et les interrogateurs parlaient de « questions » quand ils y faisaient allusion. Il renfermait de l'information sur les compagnies auxquelles l'entreprise de

M. Almalki avait expédié des marchandises et à propos desquelles le SCRS l'avait interrogé dans une entrevue en 2000. Durant les interrogatoires antérieurs, M. Almalki n'avait pas fourni le nom de ces compagnies à ses interrogateurs syriens car il ne s'agissait pas de noms dont il se rappelait à l'époque, et il ne les avait pas non plus sauvegardés dans son ordinateur portable ou son PalmPilot. Le rapport contenait aussi le nom d'un Torontois. C'était un nom que M. Almalki n'avait ni mentionné aux Syriens au cours des interrogatoires précédents (parce que ledit nom ne lui était pas venu à l'esprit à ce moment-là) ni conservé sur son ordinateur portable ou son PalmPilot. Les interrogateurs n'ont pas dit à M. Almalki d'où venait le rapport mais l'un d'eux a indiqué : « Voilà ce qu'ils nous envoient à votre sujet. »

30. Le 45^e jour de la détention de M. Almalki, l'un des interrogateurs lui a affirmé qu'il serait relâché avant la fin de l'été 2002.

31. Lors des interrogatoires subis à Far Falestin, M. Almalki a entendu plusieurs de ses interrogateurs dire qu'ils n'avaient aucun élément de preuve donnant à entendre qu'il ait fait quoi que ce soit de mal. Par exemple, l'un de ses interrogateurs a déclaré : « Oh, c'est un type bien. Il n'y a rien contre lui. » M. Almalki lui a alors demandé pourquoi il était toujours détenu s'ils n'avaient rien contre lui. L'interrogateur lui a répondu que les autorités canadiennes avaient déclaré qu'il avait fui le Canada et qu'elles le recherchaient. M. Almalki a demandé si les autorités canadiennes leur avaient donné des preuves qu'il était recherché au Canada ou des preuves d'accusations portées contre lui, et on lui a répondu de ne pas s'en faire, que les autorités syriennes ne prenaient pas tout pour argent comptant.

Les interrogatoires et le traitement subis en juillet

32. À la mi-juillet 2002, cela faisait près d'un mois et demi que le traitement s'était amélioré, que les interrogatoires étaient plus courts et qu'on parlait de libération imminente quand tout a basculé. Dans la soirée du 17 juillet, un interrogateur a bandé les yeux de M. Almalki puis a passé les deux heures qui ont suivi à le gifler durement et à le traiter de menteur avant de le renvoyer à sa cellule pour la nuit.

33. Le lendemain matin (18 juillet), il a été emmené dans une salle où il a été interrogé, rossé et injurié jusqu'à passé minuit. Ses interrogateurs l'ont obligé à se tenir sur une jambe face à un mur, les bras en l'air. Ils l'ont giflé et frappé à coups de poing et à coups de pied en le traitant de menteur; ils l'ont questionné sur son « entraînement » en Afghanistan et son adhésion à Al-Qaïda, insistant pour qu'il vide son sac. Ils l'ont battu jusqu'à ce qu'il saigne de la bouche et d'une

oreille et perde l'équilibre. Quand il ne pouvait plus recouvrer son équilibre, ses interrogateurs l'ont forcé, comme le premier jour de sa détention, à s'allonger sur le ventre et à se ramener les jambes à angle droit du plancher. Ils l'ont fouetté avec un câble à tour de rôle, tout en répétant encore et encore qu'il avait participé à un camp d'entraînement et que son entreprise avait approvisionné Al-Qaïda et financé Oussama ben Laden. Pour faire cesser les coups, M. Almalki a fini par dire comme ses interrogateurs syriens, à savoir qu'il était allé à un camp d'entraînement. Ses interrogateurs l'ont ensuite questionné au sujet du camp, lui demandant le nom du camp et celui des individus qui y avaient participé en même temps que lui et qui l'avaient entraîné. M. Almalki a fabriqué des réponses à certaines de leurs questions sur le camp d'entraînement; quand il ne pouvait leur en fournir, il était torturé. Il a fini par dire à ses interrogateurs qu'en fait, il n'était pas allé à un camp d'entraînement et qu'il avait fait cette fausse déclaration uniquement pour qu'ils arrêtent de le torturer.

34. Les interrogateurs ont continué de le questionner jusqu'à passé minuit. Ils ont menacé de l'affamer, de le tenir éveillé et de le rosser au point où il se ramasserait à l'hôpital. Ils l'ont aussi obligé à rédiger un document contenant toutes les informations qu'il ne leur avait pas encore communiquées, puis à le signer. Pour parvenir à remplir une feuille, M. Almalki y est allé de plusieurs fausses déclarations qui, croyait-il, convaincraient ses interrogateurs qu'il avait fait quelque chose d'illégal durant sa vie.

35. Le matin du 19 juillet, M. Almalki a été convoqué à nouveau à la salle d'interrogatoire. On l'a obligé à enlever sa chemise et à se pendre, les mains par-derrière, à une barre métallique fixée au mur. Ses interrogateurs se sont mis à le questionner, le fouettant avec une ceinture lorsqu'il ne répondait pas tout de suite. Comme ses mains n'arrêtaient pas de glisser de la barre métallique, M. Almalki tombait sur le sol et les coups redoublaient d'intensité. Ses interrogateurs ont fini par lui attacher les mains à la barre de métal afin qu'il cesse de tomber par terre, et ils ont continué à le questionner et à le fouetter. Il avait les mains tellement à vif qu'il ne pouvait plus voir sa peau, mais uniquement de la chair et du sang. Durant cette séance, les interrogateurs ont ri de sa situation; ils lui disaient qu'alors qu'il avait quitté la Syrie pour connaître une vie meilleure au Canada et jouir d'un plus grand respect des droits humains, c'était le gouvernement canadien qui était à l'origine de ce qui lui arrivait en Syrie.

36. M. Almalki est demeuré suspendu à la barre de métal pendant au moins deux heures, jusqu'à ce qu'il n'ait plus la force de parler ou de bouger quelque partie de son corps. Ses interrogateurs l'ont détaché et il est tombé à demi

conscient sur le sol. La douleur aux mains était intolérable. Pendant qu'il gisait recroquevillé sur le plancher, l'un de ses interrogateurs s'est assis à côté de lui pour le tenir éveillé et l'a menacé de l'installer dans « la chaise ». Il a ajouté que n'eut été un nouveau rapport que les Syriens avaient reçu, il aurait été un homme libre.

37. Le lendemain matin (20 juillet), M. Almalki a été convoqué en salle d'interrogatoire et questionné au sujet d'une liste de vols qu'un « type de l'informatique » à Far Falestin avait soi-disant trouvé dans l'ordinateur de M. Almalki. L'interrogateur l'a accusé d'être membre d'Al-Qaïda et d'utiliser les listes de vols pour planifier un autre « 11 septembre 2001 ». On n'a jamais montré une liste de vols à M. Almalki et celui-ci a déclaré à l'interrogateur qu'il n'y avait pas de liste du genre sur son ordinateur. L'interrogateur lui a aussi parlé des photos de ses enfants, sauvegardées dans l'ordinateur portable, et lui a dit que s'il avouait qu'il était membre d'Al-Qaïda, il verrait ses enfants.

38. Quelques mois plus tard, M. Almalki a demandé à l'un de ses interrogateurs pourquoi on l'avait traité aussi brutalement en juillet. Celui-ci lui a répondu en lui montrant des sections d'un rapport qui, d'après lui, avait été fourni par le Canada. Le rapport, qui était en arabe, disait qu'une fouille du domicile de ses parents au Canada avait permis de découvrir des armes et la preuve de liens avec Al-Qaïda et Oussama ben Laden. Il disait en outre « espérer qu'on nous le livre ».

L'entrevue avec des responsables malaisiens

39. Au cours du mois qui a suivi les séances de torture et d'interrogatoire menées en juillet 2002, M. Almalki a été régulièrement interrogé, menacé de torture et humilié, mais n'a pas été brutalisé. Cette période relativement calme a pris fin le 24 août 2002 au matin quand M. Almalki a été emmené dans une salle d'interrogatoire, interrogé puis battu avec un câble. Le lendemain matin (25 août), un gardien lui a dit de se laver et de s'habiller. Menottes aux poings, M. Almalki a été escorté à une voiture blanche qui l'a emmené, avec l'un des principaux interrogateurs et le gestionnaire de la prison, à ce qu'il apprendrait plus tard être Far Ma'alount, ou la Section de l'information. Quand ils sont arrivés, M. Almalki s'est fait bander les yeux et a été dirigé vers ce qu'il a compris être le bureau du directeur de la Section de l'information. Plusieurs personnes étaient présentes. D'après M. Almalki, il s'agissait de responsables malaisiens. L'un d'eux était assis derrière une table. L'homme derrière la table lui a posé des questions sur sa femme (qui est originaire de Malaisie), son entreprise, le Pakistan, l'Afghanistan et la Malaisie. À un moment donné, l'interrogateur lui a

plus ou moins demandé : « Pourquoi avez-vous commis l'attentat du 11 septembre 2001? » Certaines questions de l'interrogateur malaisien impliquaient que M. Almalki appartenait à Al-Qaïda; quand M. Almalki l'a corrigé et lui a dit qu'il n'était pas membre d'Al-Qaïda, l'interrogateur a paru surpris.

40. Durant l'interrogatoire, M. Almalki pouvait voir que l'interrogateur malaisien avait deux rapports - l'un en anglais marqué « Secret », l'autre en malais. Il a observé qu'à une page de l'un des rapports, il y avait une liste de plusieurs noms commerciaux que M. Almalki avait essayé (en vain) d'enregistrer au Canada et qui, selon lui, n'avait pu provenir que de son classeur à Ottawa; ces noms n'avaient pas été sauvegardés sur son ordinateur portatif ou son PalmPilot et il n'en avait pas soufflé mot aux autorités malaisiennes ou à ses interrogateurs syriens. (Il n'en avait rien dit à ses interrogateurs car ces noms n'étaient pas importants au point de les avoir présents à l'esprit et il doutait qu'ils aient quelque pertinence.) M. Almalki pense que cette information liait les rapports et l'interrogatoire des Malaisiens au gouvernement canadien, et que les responsables malaisiens l'ont questionné en Syrie à la demande du gouvernement canadien, ou du moins d'après des éléments d'information que ces responsables malaisiens avaient reçus du gouvernement canadien.

41. Au terme de l'interrogatoire des Malaisiens, M. Almalki a demandé à son interrogateur pourquoi les autorités malaisiennes étaient venues en Syrie pour lui poser des questions qu'elles auraient pu lui poser quand il était en Malaisie. On lui a répondu que les autorités malaisiennes ne s'étaient intéressées à lui qu'après sa capture par les Syriens. Aussi, à la fin de l'interrogatoire, on lui a retiré le bandeau sur les yeux et les responsables malaisiens lui ont demandé de sourire avant de prendre sa photo.

42. M. Almalki est d'avis que si des responsables malaisiens n'étaient pas venus l'interviewer le 25 août, il n'aurait pas été torturé la veille.

43. À la suite de l'interrogatoire des Malaisiens, M. Almalki a été ramené à Far Falestin puis convoqué à un interrogatoire. Son interrogateur lui a appris que les autorités canadiennes avaient demandé si elles pouvaient le rencontrer et le questionner directement, mais qu'il appartenait à la « *kiada* » (la haute direction) d'en décider.

L'interrogatoire au début d'octobre

44. Pendant environ une semaine entre le 30 septembre et le 9 octobre 2002, on a longuement interrogé M. Almalki au sujet de Maher Arar et on a menacé de le torturer. Ses interrogateurs lui ont annoncé que M. Arar était détenu et

serait transféré en Syrie sous peu, et que M. Arar serait prié de confirmer toute l'information qu'avait fournie M. Almalki. Ils ont menacé de le torturer s'ils découvraient qu'il leur avait fourni de fausses informations.

Les interrogatoires en novembre et en décembre

45. Le 24 novembre 2002, M. Almalki a été emmené dans une salle d'interrogatoire et questionné par un interrogateur qu'il n'avait jamais vu auparavant. Celui-ci lui a posé des questions au sujet d'Ahmed Said Khadr, de l'un de ses amis musulmans canadiens et d'un certain Fadel. L'interrogatoire ne s'est pas déroulé dans un climat d'hostilité, et M. Almalki n'a été ni torturé ni menacé de l'être.

46. M. Almalki a été réinterrogé le 28 novembre, et les questions ce jour-là ont porté sur ses visites présumées à des cafés internet d'Ottawa et sur les envois de son entreprise. Quand on lui a demandé s'il allait dans les cafés internet à Ottawa, M. Almalki a répondu à ses interrogateurs qu'il n'en connaissait aucun à Ottawa, mais qu'il avait pu une fois ou deux aller à la bibliothèque ou à la librairie quand sa connexion internet à la maison marchait mal. Ses interrogateurs lui ont demandé de faire l'énumération de tous les articles qu'il avait expédiés par bateau depuis le lancement de son entreprise. Ils s'intéressaient surtout à sa pratique d'expédier de l'équipement d'un pays à un autre sans d'abord l'envoyer au Canada, et insistaient pour dire que M. Almalki avait usé de cette technique d'expédition pour cacher quelque chose. M. Almalki leur a expliqué que ces techniques d'expédition faisaient partie intégrante des pratiques commerciales internationales, et il a aussi essayé de leur faire comprendre en quoi les pratiques commerciales en Syrie différaient de celles au Canada. Après avoir entendu l'explication de M. Almalki, l'un des interrogateurs a insisté pour dire que c'était faux « car l'information que nous avons obtenue du consul du Canada est à l'effet contraire ».

47. Pendant plusieurs jours, ses interrogateurs lui ont posé des questions sur les pratiques d'expédition de son entreprise. À un moment donné, après qu'un interrogateur lui eut demandé plusieurs fois ce qu'il avait expédié par bateau, M. Almalki a remarqué que celui-ci regardait ou lisait un document, et il lui a suggéré de lui en lire un bout à haute voix afin qu'il puisse y aller d'une explication précise. L'interrogateur lui a alors lu un passage selon lequel l'armée américaine avait fouillé un bateau en quête d'équipements que M. Almalki aurait soi-disant vendu à des groupes terroristes. Le passage ajoutait que ce serait la preuve de la culpabilité de M. Almalki. Ce dernier a indiqué à l'interrogateur qu'au contraire ce passage le disculpait manifestement et que ce ne pouvait être

vrai. Il a déclaré à l'interrogateur : « Pourquoi ont-ils besoin de preuves de ma culpabilité s'ils ont... des preuves? » Il a aussi signalé à l'interrogateur qu'il était détenu depuis huit mois et qu'il n'avait pu acheter ou vendre quoi que ce soit, transférer de l'argent ou prendre des mesures pour expédier des articles. Son interrogateur a rétorqué « qu'on s'était peut-être fourvoyé dans la traduction », sans dire à M. Almalki dans quelle langue le document original était rédigé.

48. Quelque temps à la fin de novembre ou au début de décembre 2002, M. Almalki a constaté que l'un de ses interrogateurs examinait un rapport dactylographié intitulé [TRADUCTION] « Rencontre avec la délégation canadienne le 24 novembre 2002 » et adressé au chef du Renseignement et au chef de Far Falestin. Le rapport, qui était rédigé en arabe, disait quelque chose comme « [...] est sous surveillance depuis 1998 ». M. Almalki croit qu'il s'agissait du même rapport duquel son interrogateur lui avait lu le passage concernant l'armée américaine. Il était aussi d'avis que tous les interrogatoires subis en novembre et en décembre avaient été basés sur ce rapport.

49. À un autre moment en novembre ou en décembre, M. Almalki a demandé à ses interrogateurs quand il serait relâché. On lui a répondu qu'il le serait quand les autorités canadiennes en feraient la demande.

50. À quelques reprises au cours des interrogatoires réalisés en novembre et en décembre, on a menacé M. Almalki de le torturer.

Les interrogatoires subis en janvier, février et mars

51. Le 16 janvier 2003, M. Almalki a été conduit en salle d'interrogatoire et questionné à partir de ce qui, d'après M. Almalki, étaient une liste de questions dactylographiées de deux pages et un rapport d'un demi-pouce d'épais. Selon M. Almalki, l'interrogateur lui a dit que les questions avaient été communiquées par les autorités canadiennes et que M. Almalki devait y répondre afin que les interrogateurs puissent leur expédier ses réponses. Les questions posées ce jour-là ont porté sur l'endroit où il s'était entraîné et sur le contenu de l'entraînement. Il y a aussi eu beaucoup de questions concernant des personnes dont la plupart du temps M. Almalki ne reconnaissait pas le nom.

52. M. Almalki n'a pas été battu durant l'interrogatoire du 16 janvier; l'interrogateur ne l'a pas touché. Toutefois, durant la séance, l'interrogateur allait dans des salles adjacentes pour y interroger et torturer d'autres prisonniers. M. Almalki pouvait entendre les cris des prisonniers qu'on torturait et le bruit des gifles et des coups de câble contre la chair. Quand l'interrogateur revenait

de ces salles adjacentes, M. Almalki avait peur car il constatait à son visage qu'il pouvait s'attendre au pire.

53. Environ deux jours plus tard, M. Almalki a été rappelé à l'étage des interrogatoires. On lui a raconté que les autorités canadiennes avaient dit qu'il était très intelligent et qu'il n'y avait aucune preuve contre lui car il savait comment brouiller les pistes. L'interrogateur l'a menacé ce jour-là - si jamais il découvrait que M. Almalki lui avait menti, tout ce qu'il avait enduré à ce jour ne serait rien à comparer à ce que l'interrogateur lui ferait subir. Ce dernier a ajouté qu'il ne ferait plus jamais confiance à un autre détenu et que M. Almalki serait « la cause de beaucoup de souffrances pour tous ceux en bas ».

54. Durant un interrogatoire intervenu en février 2003, un interrogateur s'est aperçu que M. Almalki était très faible. M. Almalki lui a dit qu'il avait la diarrhée depuis plusieurs semaines, mais que le personnel de la prison avait refusé de lui donner des médicaments. Durant la même séance, l'interrogateur l'a informé que les Canadiens avaient encore demandé à le rencontrer mais que la décision revenait à la haute direction.

55. À la suite de l'interrogatoire de février 2003, l'infirmier de la prison a rendu visite à M. Almalki et lui a donné des médicaments pour soigner sa diarrhée. L'infirmier a constaté que M. Almalki avait beaucoup de gros boutons dans le dos mais il ne lui a rien donné pour les traiter.

56. En mars 2003, M. Almalki a été convoqué à l'étage des interrogatoires et s'est fait poser une seule question : « Avez-vous financé des organisations terroristes au Canada? » M. Almalki a répondu par la négative et souligné à ses interrogateurs qu'ils lui avaient déjà posé la question. Ceux-ci ont rétorqué qu'ils ne la lui avaient pas encore posée de façon officielle. Le même jour, les interrogateurs de M. Almalki lui ont dit qu'un responsable de l'ambassade du Canada, que l'interrogateur avait rencontré à de nombreuses reprises, voulait le voir et constater comment il allait. Selon la description de l'interrogateur, il s'agissait d'un homme gentil dans la soixantaine, court et chauve avec un peu de cheveux gris.

57. M. Almalki avait toujours espéré qu'un responsable de l'ambassade lui rende visite en prison. Il pensait que les visites régulières d'un étranger inciteraient les responsables de la prison à mieux le traiter, voire à le relâcher. D'un autre côté, il ne voulait pas demander à ses interrogateurs s'il pouvait rencontrer un responsable de l'ambassade car il craignait qu'ils aient l'impression qu'il « se payait la tête des Syriens » et qu'ensuite ils se vengent ou le sanctionnent de quelque façon. Il avait peur de donner aux Syriens l'impression qu'il était moins

Syrien que Canadien ou qu'il valorisait davantage sa citoyenneté canadienne que sa citoyenneté syrienne.

58. M. Almalki est resté emprisonné à Far Falestin de mars jusqu'à août 2003, mais il n'a pas été interrogé durant cette période. Quelque temps au printemps ou à l'été 2003, l'un des gardiens de prison a battu M. Almalki et a menacé de le traîner devant le gestionnaire de la prison. En août 2003, M. Almalki a été transféré à la section de Far al-Tahqia al-Askari, puis à la Section Sednaya.

La vie à Far Falestin

59. M. Almalki a passé quelque 482 jours dans la cellule d'isolement numéro 3. Selon un de ses interrogateurs, il était pour le moins inhabituel à Far Falestin qu'un détenu reste en régime cellulaire aussi longtemps; la plupart n'y demeuraient que quelques semaines ou quelques mois. Au dire de M. Almalki, la cellule était sombre et très petite. Elle faisait environ 1,75 mètre de long, 85 centimètres de large et deux mètres de haut et était séparée du couloir par une porte d'acier. Tout en haut de celle-ci, il y avait une petite ouverture par laquelle filtrait un peu de lumière artificielle. M. Almalki ne pouvait voir le couloir par cette ouverture. Entre le bas de la porte d'acier et le plancher, il y avait par contre assez d'espace pour laisser passer les rats. Pour les empêcher d'entrer, M. Almalki bouchait le trou avec des effets personnels et une couverture.

60. Le plancher de la cellule était couvert de couvertures sales et infestées de poux. Pendant presque toute la durée de sa détention, la cellule était envahie par des blattes qui faisaient parfois 10 centimètres de long.

61. Le mur du fond de la cellule numéro 3 communiquait avec la cellule des femmes et des enfants. M. Almalki pouvait entendre les voix parvenant de cette cellule et il tendait toujours l'oreille, car il avait peur que ses interrogateurs mettent à exécution leurs menaces de détenir et d'interroger sa mère ou d'attirer de quelque manière sa femme qui était en Malaisie afin qu'elle se rende à une prison en Syrie.

62. Outre les voix des femmes et des enfants dans la cellule voisine, M. Almalki entendait aussi constamment les cris provenant des salles d'interrogatoire à l'étage. Entendre ces cris, a-t-il dit, était parfois plus difficile que subir certaines formes de torture.

63. La cellule était extrêmement froide en hiver et chaude en été. Durant l'hiver, M. Almalki a pris des bains à l'eau glacée, ce qu'il a trouvé particulièrement pénible. Pour se garder au chaud, il portait un sous-vêtement sur la tête même s'il trouvait cela humiliant, et des chaussettes aux mains.

64. M. Almalki a reçu des contenants pour mettre la nourriture que les gardiens de prison distribuait, quelques bouteilles d'eau et une bouteille d'un litre et demi pour uriner. Quand il allait aux toilettes, il nettoyait ses contenants, remplissait sa bouteille d'eau et vidait celle emplie d'urine. Comme cela lui laissait peu de temps pour faire ses besoins naturels, il a dit à un gardien qu'il arrêterait de manger. Ce gardien, qui comptait parmi les plus gentils d'après M. Almalki, lui a répondu que s'il acceptait de manger, il lui donnerait, du moins quand c'était son quart, une minute de plus pour aller aux toilettes.

65. Chaque jour, le petit-déjeuner était distribué entre 7 h et 7 h 30, le déjeuner à 13 h et le dîner à 16 h. En règle générale, le petit-déjeuner comprenait du thé, des olives, une cuillerée de confiture, de yogourt ou de la pâte de graines de sésame et, environ une fois par semaine, un œuf à la coque. Au déjeuner, il y avait du riz ou du boulgour, quelques légumes bouillis, un fruit de la saison et, à l'occasion, du poulet ou de la viande rouge. Quand c'était le cas, les gardiens prenaient généralement presque toute la bonne viande, ne laissant aux prisonniers que le gras, la peau ou les os. Le dîner incluait habituellement trois pains pita, un morceau de légume (par exemple concombre ou tomate), un morceau de pomme de terre bouillie et de la soupe aux lentilles. M. Almalki évitait de manger de cette soupe, du poulet et des olives car ces aliments lui donnaient la diarrhée.

66. Comme il est mentionné ci-dessus, M. Almalki prenait l'eau dispensée dans les cabinets de la prison pour remplir ses bouteilles. Il buvait cette eau et l'utilisait pour laver une partie de la nourriture qu'il recevait. Pendant longtemps, il n'a eu qu'une seule bouteille pour boire. Cela lui a posé un problème à l'été 2002 car l'approvisionnement en eau aux toilettes a parfois été interrompu jusqu'à 20 heures d'affilée. Durant ces longues heures sans eau courante, il survivait avec une bouteille d'eau seulement.

67. Très rarement, on permettait à M. Almalki de s'acheter des articles comme du savon, des vêtements, du détergent pour la lessive, une brosse à dents et du dentifrice, et de la nourriture (pâte de sésame, fromage, sardines, thon, huile à cuisson et zatar). Il payait avec l'argent qu'il avait quand il était arrivé à Far Falestin et celui qu'il a reçu plus tard de sa famille. Cette occasion ne se présentait pas régulièrement. En général, c'était après qu'il eut beaucoup insisté auprès des gardiens de prison, parfois pendant de longs mois. La quantité d'articles qu'il a pu se procurer à ces quelques occasions se limitait à ce qu'il pouvait entreposer dans sa petite cellule.

68. Comme ses vêtements étaient infestés de poux, M. Almalki devait les laver et se changer régulièrement. Il changeait de caleçon et de camisole une fois par

jour. Il laissait tremper ses vêtements dans ses contenants pour manger remplis d'eau savonneuse, puis les suspendait à une corde qu'il avait installée au plafond de sa cellule.

69. Au début, M. Almalki suivait le déroulement de sa détention et notait les dates pertinentes en faisant des marques sur les murs de sa cellule. Quand ce ne fut plus possible (autour de juin 2002), il s'est fait un calendrier sur un mouchoir en papier. Il y notait les événements importants, par exemple en marquant d'un point les dates où il était interrogé ou torturé. M. Almalki a conservé ce calendrier tracé sur un mouchoir en papier dans la poche de son pantalon cargo. Il est parvenu à le conserver pendant toute la durée de sa détention. Quand il a recouvré sa liberté, il a ramené le mouchoir en papier au Canada et l'a photocopié, mais depuis il a perdu l'original. Il en a fourni copie à l'Enquête.

70. À au moins deux occasions, M. Almalki a observé ce qui a été à son avis une inspection de la prison. Chaque fois, il entendait les gardiens nettoyer fiévreusement et rapidement la prison, puis un inspecteur posait des questions au gestionnaire de la prison concernant diverses sections de l'établissement. Par exemple, l'inspecteur demandait si les femmes avaient accès à l'eau chaude. M. Almalki a aussi entendu l'un des inspecteurs demander si les cellules qu'il voyait étaient des cabinets de toilette et le gestionnaire de la prison lui a répondu qu'il s'agissait de cellules d'isolement. L'inspecteur lui a alors demandé combien de temps les prisonniers y restaient généralement, ce à quoi le gestionnaire a répondu que les prisonniers n'y demeuraient que de deux ou trois semaines, jusqu'à ce qu'on ait fini de les interroger. Cette réponse a frustré M. Almalki car quand il l'a entendue, cela faisait plus d'un an que lui et d'autres prisonniers croupissaient à Far Falestin.

71. Très rarement, M. Almalki et les autres détenus étaient autorisés à aller « respirer l'air de la cour de la prison » de cinq à vingt minutes chaque fois. Les gardiens les emmenaient un à la fois afin qu'ils ne puissent se voir ou échanger entre eux. Quand M. Almalki est allé dans la cour, ce qu'il n'a pu faire que quatre fois durant sa détention à Far Falestin, il a pris avec lui ses couvertures afin de les dépoussiérer et de les étendre au soleil.

72. Une fois par semaine, les gardiens rasaient la barbe des prisonniers. M. Almalki a dit que l'expérience était terrifiante car certains gardiens le coupaient et le blessaient délibérément avec la tondeuse et s'arrangeaient pour que l'opération soit aussi difficile et douloureuse que possible.

Les visites de la famille à Far Falestin

73. M. Almalki croit que sa mère et le cousin qui l'ont accueilli à l'aéroport le 3 mai 2002 ont appris le même jour qu'il était conduit à Far Falestin et ont immédiatement quitté l'aéroport pour se rendre à la prison. Selon M. Almalki, son cousin a essayé de s'entretenir avec le directeur de Far Falestin, mais il n'y avait pas grand-chose que sa famille puisse faire car sa situation était une question d'intérêt international.

74. Durant sa détention à Far Falestin, M. Almalki a reçu la visite de sa famille à cinq reprises. Il ne savait pas, quand ces visites ont été effectuées, qui les organisaient et comment, mais il a plus tard appris qu'à la demande de la famille, un ami de son oncle, qui était un « lewa'a » (un général d'armée), avait obtenu des représentants de la section du renseignement que des proches lui rendent visite.

75. Le 7 juillet 2002, M. Almalki a reçu une première visite qui était celle du cousin venu le chercher à l'aéroport. Les deux hommes se sont entretenus pendant une quinzaine de minutes dans le bureau du gestionnaire de la prison qui, assis à environ deux mètres d'eux, ne perdait aucun mot de leur conversation. Au cours de la visite, le cousin de M. Almalki lui a demandé comment il avait été traité. M. Almalki lui a répondu que cela avait été rude au début mais qu'il était bien traité maintenant et que tout allait bien. Il ne voulait pas dire à son cousin qu'il avait été torturé car il pensait être bientôt relâché et craignait de rater l'occasion. Son cousin lui a offert de l'argent, mais il a refusé, encore une fois parce qu'il croyait qu'il sortirait de prison sous peu. Son cousin lui a dit qu'il faudrait qu'il soit patient car sa situation était d'intérêt international et les autorités canadiennes le recherchaient. M. Almalki n'a pas demandé à son cousin si sa famille avait contacté l'ambassade du Canada. Il s'est dit que comme celui-ci n'était pas citoyen canadien, il ne pouvait s'attendre à ce qu'il communique avec l'ambassade. Il était aussi d'avis que le gouvernement canadien était à l'origine de sa détention et des mauvais traitements qu'il avait subis.

76. Le lendemain (le 8 juillet), l'un des gardiens a dit à M. Almalki qu'il était très rare qu'une personne en régime cellulaire reçoive de la visite, et que M. Almalki devait considérer celle-ci comme un signe que l'enquête était terminée et que tout irait très bien.

77. Quelque temps après sa visite le 7 juillet, la famille de M. Almalki a envoyé à ce dernier un colis renfermant entre autres des vêtements et de la nourriture, et a déposé de l'argent pour son compte auprès du gestionnaire de la prison.

78. M. Almalki a reçu une deuxième visite de membres de sa famille en novembre 2002. Là encore, lui et son cousin se sont rencontrés dans le bureau du gestionnaire de la prison qui les a surveillés. Malgré les objections du gestionnaire, M. Almalki a dit à son cousin qu'il avait été sauvagement battu et décrit l'état de sa cellule. Son cousin a poliment critiqué le gestionnaire de la prison d'avoir maltraité son cousin et ajouté que M. Almalki avait l'air de quelqu'un à qui on ne donne pas à manger. M. Almalki a dit à son cousin qu'il voulait des couvertures et des vêtements chauds pour l'hiver, mais le gestionnaire de la prison a déclaré que sa famille n'avait nul besoin de lui fournir ces articles puisque la prison s'en chargerait. La prison n'en a toutefois jamais rien fait de tel. M. Almalki n'a pas demandé à son cousin de contacter l'ambassade du Canada. Il s'est dit que puisque le gouvernement du Canada était, semble-t-il, à l'origine de sa détention à Far Falestin, il ne pouvait s'attendre à une aide de sa part. Il s'est senti trahi par le gouvernement canadien car il espérait qu'il le protégerait. Il avait aussi espéré que son cousin déploierait davantage d'efforts pour obtenir sa remise en liberté.

79. À un moment donné durant la visite de novembre, le cousin en question a dit à M. Almalki et au gestionnaire de la prison qu'il était allé au bureau du directeur où il avait pu jeter un coup d'œil au dossier de M. Almalki. Il lui a aussi dit qu'à son avis, le Canada était à l'origine de sa détention. M. Almalki ne sait pas comment son cousin a pu voir le directeur de la prison ou son dossier, mais il croit qu'il était généralement connu à l'époque que quelqu'un en Syrie pouvait obtenir beaucoup de choses s'il avait ses entrées chez les bonnes personnes.

80. Environ deux semaines après la deuxième visite de la famille, M. Almalki a reçu un envoi de nourriture.

81. En décembre 2002, M. Almalki a pour une troisième fois reçu la visite de membres de sa famille; cette fois, c'était un oncle et un autre cousin qui était avocat en Syrie. Avant la visite, un gardien est venu dans sa cellule, lui a coupé les cheveux et lui a dit de se laver et de s'habiller comme il faut. Au cours de la visite, des gardiens ont pris place avec M. Almalki, son cousin et son oncle et ont écouté leur conversation. L'oncle de M. Almalki lui a raconté que le directeur de la prison l'avait informé que M. Almalki s'était blessé au pied en Afghanistan. M. Almalki a été choqué d'entendre cela; il a dit à son oncle que c'était faux et que sa blessure était le résultat des tortures infligées. Il n'a pas fourni d'autres détails sur la façon dont il était traité car il ne voulait pas effrayer son oncle ou, pire, son père et sa mère. Il ne voulait pas que ses parents sachent qu'il avait été torturé parce que leur bien-être lui importait plus que tout au monde et que pareille information les tuerait assurément. Selon M. Almalki, il était risqué de

parler de torture devant les gardiens de prison car cela pourrait ainsi les inciter à le maltraiter. M. Almalki a reconnu qu'en n'informant pas sa famille des mauvais traitements qu'il subissait, il a pu diminuer la capacité de celle-ci d'exercer des pressions auprès du gouvernement canadien afin qu'il intervienne.

82. M. Almalki a reçu une quatrième visite de membres de sa famille qui étaient cette fois son père et le cousin venu le chercher à l'aéroport en avril 2003. Son père lui avait apporté de la nourriture. Là encore, la visite a eu lieu dans le bureau du gestionnaire de la prison qui n'a pas perdu un mot de la conversation. Voyant que son père était très affecté, M. Almalki a essayé de le reconforter en lui disant qu'il ne fallait pas s'en faire et qu'il était bien traité. Il a demandé à son cousin de faire quelque chose car il « pourrissait à cet endroit »; son cousin lui a dit d'être patient. M. Almalki n'a pas demandé à son père ou à son cousin de contacter l'ambassade du Canada car il ne voulait pas que les responsables de la prison pensent qu'il se sentait davantage citoyen canadien que citoyen syrien. De plus, comme il est mentionné ci-dessus, il croyait que le gouvernement canadien était à l'origine de sa détention à Far Falestin et que, donc, il ne devait pas s'attendre à ce qu'il intervienne pour l'aider.

83. Le même cousin est revenu le voir à Far Falestin en juin 2003, cette fois en compagnie de la mère de M. Almalki. Là encore, le gestionnaire de la prison était présent pendant toute la durée de la visite et M. Almalki n'a jamais eu la chance de s'entretenir en tête à tête avec sa famille. Il a dit à sa mère que tout allait bien et de ne pas s'en faire pour lui. Il n'a pas demandé à sa mère ou à son cousin de contacter l'ambassade du Canada. Ceux-ci lui ont laissé de la nourriture et un exemplaire du Coran.

Le transfert à la section Far al-Tahqia al-Askari

84. À la fin d'août 2003, les interrogateurs ont dit à M. Almalki qu'ils n'avaient rien contre lui et que la cour allait ordonner sa remise en liberté mais qu'avant, il serait transféré à un meilleur endroit. M. Almalki a demandé s'il avait besoin d'un avocat, mais on lui a répondu que ce ne serait pas nécessaire puisqu'il n'avait rien fait d'illégal.

85. La nuit avant de quitter Far Falestin, M. Almalki a été convoqué à l'étage d'interrogatoire et a été forcé de signer trois documents et d'y apposer l'empreinte de son pouce. Le premier était un résumé, qu'on lui avait dicté et qu'il avait lui-même écrit, de toute l'information qu'il avait fournie aux responsables de la prison durant sa détention à Far Falestin; le deuxième contenait de l'information sur sa famille; et le troisième était un document qu'il n'a pas été autorisé à lire.

86. Le matin du 28 août 2003, M. Almalki a récupéré ses bagages (qui avaient été confisqués à son arrivée à Far Falestin) puis a été conduit tout près de là à la section Far al-Tahqia al-Askari (la section d'interrogatoire militaire) où il a passé les dix jours suivants. Il y a été accueilli par plusieurs responsables qui l'ont insulté, lui ont crié des noms puis l'ont laissé seul pendant plusieurs heures dans une salle d'interrogatoire au sous-sol avant de lui retirer la plupart de ses effets personnels et de l'emmener dans la salle 12.

87. La salle 12 était une cellule commune de 25 mètres carrés, et quand M. Almalki y est arrivé, il y avait environ 25 détenus; beaucoup n'arrivaient pas à croire qu'il avait passé 16 mois en régime cellulaire à Far Falestin. Chaque détenu occupait un espace faisant 20 à 25 centimètres de largeur; ils devaient dormir sur le côté à cause de l'espace trop restreint. La salle 12 avait des cabinets comportant une toilette à la turque, un robinet, un tout petit lavabo et une quantité limitée d'eau courante chaude. M. Almalki a pu prendre sa première douche à l'eau chaude en 16 mois. La nourriture servie aux détenus de la salle 12 étaient semblable à celle de Far Falestin, mais ils étaient autorisés à s'acheter de la nourriture presque tous les jours.

Le transfert à la section Sednaya

88. M. Almalki a passé 10 jours dans la salle 12 de la section Far al-Tahqia al-Askari, mais on ne l'a jamais interrogé ou torturé. Le dixième jour, après lui avoir bandé les yeux et l'avoir menotté, on l'a escorté en compagnie de 14 autres détenus à bord d'un autobus à destination de la prison Sednaya où il a passé les six mois suivants. Les prisonniers à bord de l'autobus étaient surveillés par plusieurs gardiens armés d'AK-47.

89. Quand M. Almalki est arrivé à Sednaya, on a menacé de le torturer. On lui a dit quelque chose comme « une fois qu'on t'aura branché... à l'électricité, on arrivera bien à te faire parler ». M. Almalki a ensuite été emmené dans une grande salle (qui faisait environ 20 mètres sur 30). Les gardiens ont fouillé ses effets personnels, lui ont retiré son argent et son passeport, lui ont débité des propos sarcastiques, puis lui ont rasé partiellement le crâne en lui laissant des petites touffes de cheveux ici et là. M. Almalki a trouvé cette « coupe » très pénible car le gardien qui la lui a faite avait reçu l'ordre de lui caler le rasoir contre le cuir chevelu et de lui arracher les cheveux. À un moment donné, on a ordonné à M. Almalki de « prendre des choses dans son sac ». Il les a prises et mises de côté.

90. Les gardiens sont sortis puis sont revenus peu de temps après et ont durement tabassé M. Almalki. Ils l'ont giflé, lui ont donné des coups de poing

et l'ont fouetté avec ce qu'il apprendrait plus tard être une « ceinture de réservoir ». Quand ils ont eu fini, un autre gardien s'est approché de M. Almalki, a demandé à ses collègues si c'était le « Canadien » et, quand on lui a répondu par l'affirmative, il l'a battu.

91. Après le passage à tabac, M. Almalki a été emmené dans une cellule d'isolement. Celle-ci était beaucoup plus grande que celle qu'il occupait à Far Falestin mais c'était très sombre, très froid et très sale et il y flottait une odeur d'eaux usées sanitaires. La cellule était pourvue d'un petit cabinet d'aisances mais il n'y avait pas l'eau courante.

92. Après avoir passé 10 jours en régime cellulaire, M. Almalki a été escorté à l'étage pour y rencontrer le « musyad awar » (ou premier adjoint) qui l'a interrogé au sujet de l'accusation selon laquelle il appartenait à Al-Qaïda et au sujet d'Adnan Al-Malki, une connaissance de M. Almalki qui avait été assassinée dans les années 50 ou 60.

93. À la suite de leur rencontre, le musyad a envoyé M. Almalki à l'une des « ailes » ou « salles » de Sednaya où il est demeuré jusqu'à ce qu'il en sorte le 1^{er} mars 2004. L'aile comprenait 10 cellules communes, chacune mesurant environ 48 mètres carrés, et les prisonniers étaient libres de choisir celle dans laquelle ils voulaient s'installer. Chaque cellule était pourvue d'un cabinets où les détenus pouvaient prendre un bain et utiliser la toilette turque. Les prisonniers gardés dans les ailes étaient autorisés à s'acheter divers articles, par exemple de la nourriture, des crayons, des calepins, de la colle, des rasoirs et des ampoules.

94. M. Almalki a rencontré Maher Arar à Sednaya; ils ont passé deux ou trois semaines dans la même cellule. Durant cette période, ils ont parlé de leurs expériences. Ils ont convenu que le premier qui sortirait de la prison syrienne raconterait au public et au gouvernement du Canada ce qui arrivait à l'autre. M. Almalki savait que M. Arar avait reçu la visite d'agents consulaires et lui a donc demandé lors d'une prochaine visite aux responsables de l'ambassade qu'un autre Canadien était détenu en Syrie. M. Almalki n'a toutefois pas demandé au personnel de la prison s'il pouvait rencontrer un responsable de l'ambassade du Canada. Il avait peur des conséquences possibles d'une pareille demande.

95. En octobre et en novembre 2003, environ un ou deux mois après le début de son séjour dans l'« aile » de Sednaya, M. Almalki a été battu pour avoir souri à un gardien. Il était allé chercher un seau d'eau comme il le faisait tous les jours à Sednaya, et un gardien l'a félicité d'être finalement sorti de la cellule d'isolement. M. Almalki a répondu au gardien par un sourire mais un deuxième

gardien l'a vu et insisté pour que les autres gardiens « lui emmènent cette personne qui souriait ». M. Almalki a été amené devant le deuxième gardien qui l'a giflé et lui a donné des coups de pied. Le gardien l'a ensuite dirigé vers une salle où il l'a forcé à se mettre à genoux et où plusieurs gardiens l'ont roué de coups de pied. M. Almalki a dit que c'était comme si 10 personnes l'encerclaient et lui frappaient tout le corps. À un moment donné, le musyad (un officier de l'armée) est entré dans la salle. Il lui a tiré les oreilles et l'a giflé, insulté et accusé d'avoir brutalisé un gardien. M. Almalki a ensuite été coincé dans un pneu et, à tour de rôle, les individus dans la salle lui ont fouetté les jambes et la plante des pieds avec la ceinture de réservoir. Quand ils ont eu fini, M. Almalki a dû confesser qu'il avait brutalisé un gardien et avait donc mérité la raclée reçue.

96. Quand M. Almalki a réintégré l'aile, les codétenus ont pris soin de lui en nettoyant ses plaies et en lavant ses vêtements. Le pied de M. Almalki était très mal en point à la suite de cette correction; la blessure s'est même aggravée au point où il ne pouvait plus se tenir debout tout seul; des codétenus devaient l'aider à aller aux toilettes. À un moment donné, des codétenus l'ont emmené voir à Sednaya un prisonnier qui était aussi médecin. Après lui avoir examiné le pied, celui-ci a dit au musyad que M. Almalki devrait voir un médecin ou aller à l'hôpital. M. Almalki a finalement pu consulter le médecin de la prison mais seulement après que sa famille eut fait une scène lors d'une de ses visites. Le médecin de la prison lui a examiné le pied (à une certaine distance), mais a refusé de l'envoyer à l'hôpital.

97. Le 25 février 2004, deux interrogateurs de Far Falestin sont allés à Sednaya afin d'y interroger M. Almalki. Ils lui ont posé des questions sur une famille au Canada et ont menacé de le torturer.

Les visites de la famille à Sednaya

98. M. Almalki a pu voir sa famille trois fois durant son séjour à la Section Sednaya. À la première visite en septembre 2003, il a rencontré sa mère et le cousin qui était venu le chercher à l'aéroport. Comme toutes les visites à Far Falestin, celle-ci était surveillée par plusieurs représentants de la prison qui écoutaient la conversation. Certes, M. Almalki avait peur de ce qu'il l'attendait s'il discutait du traitement qu'il subissait, mais il a quand même dit à sa mère et à son cousin qu'il avait été battu. Il avait à ce moment-là le sentiment qu'il n'y avait absolument plus d'espoir, qu'il passerait le restant de ses jours en prison et que, donc, il n'avait plus rien à perdre en leur révélant qu'il avait été battu.

99. M. Almalki n'a pas demandé à sa mère et à son cousin de contacter l'ambassade du Canada; il avait encore peur de donner aux gardiens de prison

l'impression qu'il « se payait la tête de la Syrie ». Il avait également appris de Maher Arar que même s'il obtenait une visite consulaire, il ne serait pas libre pour autant d'y dire ce qu'il voudrait, ni (croyait-il) n'aurait-il le courage de tout dire. M. Almalki a parlé à sa mère et à son cousin des rapports du 22 avril et du 24 novembre qu'il avait vus ou dont il avait entendu parler durant sa détention et qu'il croyait provenir du Canada; il leur a demandé d'informer ses frères et d'autres personnes au Canada à l'égard de ces rapports pour qu'ils puissent exercer des pressions afin d'obtenir sa remise en liberté. M. Almalki croit que sa famille a finalement transmis cette information à Michael Edelson, un avocat d'Ottawa, et que M^e Edelson s'en est servi dans le cadre de ses efforts pour obtenir une lettre de la GRC qui est décrite au paragraphe 101 ci-dessous. À la fin de la visite, M. Almalki a demandé à sa mère et à son cousin de l'argent afin qu'il puisse s'acheter des provisions pour lui-même et pour des codétenus.

100. Quelque temps après la visite en septembre 2003, le cousin de M. Almalki est revenu à Sednaya et lui a apporté de l'argent et un manteau long. M. Almalki l'a rencontré dans le bureau du musyad, le responsable de la prison qui l'avait battu parce qu'il avait souri à un gardien. Quand son cousin est arrivé, M. Almalki l'a étreint et lui a murmuré à l'oreille : « Ils m'ont torturé. » Alors qu'ils s'assoiaient, son cousin a répété à haute voix : « Tu me dis qu'ils t'ont torturé. » Le musyad a entendu le commentaire et leur a conseillé de parler de choses importantes car ils n'avaient pas beaucoup de temps. Durant cette visite, M. Almalki n'a pas demandé à son cousin de contacter l'ambassade du Canada. Il était terrifié par le musyad et ne voulait rien dire qui puisse le contrarier de nouveau.

101. Au cours de sa dernière rencontre avec des membres de la famille, M. Almalki a vu sa mère, son père et le cousin qui était venu le voir à Sednaya en janvier 2004. Ils se sont entassés dans le bureau du musyad. Son père lui a appris que la cour devait siéger en février pour son affaire et qu'en plus de lui avoir trouvé un avocat, la famille avait obtenu du Canada une lettre qu'elle avait remise aux autorités syriennes et qui disait que M. Almalki n'avait aucun casier judiciaire et n'était pas visé par un mandat d'arrêt au Canada. M. Almalki n'a pas demandé à sa famille de contacter l'ambassade du Canada, encore une fois par crainte d'être de nouveau maltraité. Sa famille était optimiste quant à sa remise en liberté et quant à l'audience de la cour, mais comme il avait le sentiment qu'il resterait encore longtemps à Sednaya, il lui a dressé une longue liste d'articles qu'il voulait que sa famille lui envoie.

L'ordonnance de remise en liberté

102. Le 29 février 2004, la cour a ordonné la libération sous caution de M. Almalki. Toutefois, il n'a pas recouvré sa liberté ce jour-là. Le matin du 1^{er} mars, il a été convoqué à un bureau et a dû signer des documents, dont un précisant qu'il devait comparaître en cour le 25 avril. Menottes aux poings, il est monté dans une voiture et a été conduit au bureau du chef de la police militaire. Celui-ci lui a posé plusieurs questions, entre autres sur son père, l'endroit où il avait vécu à Damas et la façon dont on l'avait traité en prison. Sur ce dernier point, M. Almalki a répondu qu'« il y a des gens dont la Syrie serait fière et d'autres dont elle aurait honte », puis il a nommé un responsable de la prison qui l'avait fortement maltraité. À la suite de cette rencontre, M. Almalki a repris place dans la voiture et a été conduit à Far al-Tahqia al-Askari puis à Far Falestin où un gardien a fouillé ses effets personnels et pris ses documents, puis l'a escorté en bas, dans une cellule commune comptant une vingtaine de détenus. M. Almalki y a passé 10 jours mais n'a pas été interrogé ou torturé durant cette période.

103. Le 10 mars 2004, M. Almalki a été emmené à l'étage pour y rencontrer un « amid » qu'il n'avait encore jamais vu. Celui-ci lui a dit que le monde entier s'était lancé à sa recherche et les Syriens avaient dû faire leur boulot et découvrir la vérité. M. Almalki a rappelé à l'amid que dès le premier jour, il avait dit à qui voulait l'entendre qu'il n'avait rien fait d'illégal. À cela, l'amid a rétorqué que les autorités américaines et canadiennes « lui couraient après » et voulaient que la Syrie le remette entre les mains du Canada, mais qu'en aucune circonstance la Syrie n'extrade des citoyens syriens vers d'autres pays. M. Almalki a mentionné la lettre que sa famille avait obtenue de la GRC (dans laquelle le corps policier affirmait qu'il n'avait aucun casier judiciaire et n'était pas visé par un mandat d'arrêt au Canada); toutefois, l'amid n'était pas au courant de la lettre et a dit quelque chose comme quoi « s'ils ont produit pareille lettre, c'est grâce à nos rapports qui vous blanchissaient de toute accusation de terrorisme... ». Enfin, l'amid lui a conseillé « de ne rien raconter au Canada qu'il ne puisse raconter en Syrie ».

104. À la suite de cette rencontre avec l'amid, M. Almalki a été emmené au bureau du *lewa'a* (général) qui avait apparemment facilité les visites de la famille de M. Almalki. Quand M. Almalki est arrivé dans son bureau, le *lewa'a* et le cousin de M. Almalki qui était allé le chercher à l'aéroport l'y attendaient. Le premier s'est excusé auprès de M. Almalki du traitement infligé; il aurait souhaité qu'il puisse recouvrer sa liberté plus tôt mais il a expliqué que les Syriens subissaient d'énormes pressions afin de collaborer à la guerre contre le

terrorisme. M. Almalki a quitté le bureau du lewa'a en compagnie de cousin qui l'a ensuite conduit à la maison de ses parents.

L'interrogatoire après la remise en liberté

105. À la suite de sa remise en liberté le 10 mars 2004, M. Almalki a passé quatre mois et demi en Syrie, dans l'attente du procès qui le laverait de toutes les accusations pesant contre lui. Quelque temps à la fin mars, début avril 2004, l'un des interrogateurs de M. Almalki à Far Falestin lui a téléphoné et lui a demandé d'y retourner pour y récupérer son ordinateur portatif que les responsables de la prison ne lui avait pas encore remis. Même s'il avait peur de retourner à Far Falestin, M. Almalki voulait ravoir son ordinateur. Il s'est aussi dit qu'il valait mieux collaborer avec les autorités de la prison que d'y être traîné de force. Aussi, son cousin lui avait dit avoir reçu l'assurance d'un responsable syrien que M. Almalki ne serait pas réincarcéré.

106. M. Almalki est retourné à Far Falestin à la mi-avril et on lui a dit que les célébrations du Jour de l'indépendance battaient leur plein et d'y revenir plus tard. Lorsqu'il y est retourné, on l'a emmené au deuxième étage de la section où étaient les bureaux des interrogateurs. Un interrogateur lui a montré une petite partie d'un rapport en arabe qui avait été faxé et qui contenait des photos d'individus, puis il lui a dit que tous les interrogateurs étaient occupés en bas et qu'il faudrait qu'il revienne un autre jour. Quand M. Almalki y est retourné quelques jours plus tard, il a de nouveau été conduit au deuxième étage de la section. Son interrogateur avait le même rapport qui avait été faxé et renfermait des photos d'individus, une liste de noms et au moins une date de naissance. M. Almalki a observé que le rapport avait été faxé le 29 mars 2004, mais il n'a pu lire le numéro de l'expéditeur et ses interrogateurs ne lui ont pas précisé d'où il provenait. M. Almalki n'a reconnu personne sur les photos, et le seul nom familial inscrit sur la liste était celui d'un homme qui avait déjà travaillé pour son entreprise. Quand il a dit cela à ses interrogateurs, ceux-ci lui ont dit qu'il « n'était guère coopératif » et ont menacé de lui faire subir le supplice du pneu s'il ne parlait pas. L'un des interrogateurs lui a demandé comment il se faisait qu'il ne connaissait pas les personnes mentionnées dans le rapport; il a dit que, selon le rapport, les individus étaient membres de « The Prayers Group » à Ottawa, et que M. Almalki était leur chef spirituel. M. Almalki a répondu à l'interrogateur que ce n'était qu'un autre rapport inexact; il a fait remarquer que les hommes mentionnés dans le rapport étaient des enfants quand M. Almalki était au Canada, il a rappelé à l'interrogateur qu'il avait été détenu en Syrie pendant deux ans, et il a souligné qu'il était donc absolument impossible qu'il ait pu être leur chef spirituel. M. Almalki a demandé aux interrogateurs « quand

ces rapports allaient cesser ». Les interrogateurs ont répondu que les autorités canadiennes ne voulaient pas qu'il recouvre sa liberté et voulaient qu'il reste en prison et que les rapports arrêteraient dès qu'il aurait quitté le pays.

107. Alors que l'interrogatoire prenait fin et que M. Almalki s'apprêtait à partir, l'un des interrogateurs lui a demandé quand il retournerait au Canada. M. Almalki a répondu : « Dès que vous allez me le permettre. » Son interrogateur lui a dit que les responsables du renseignement n'y voyaient aucun problème.

Le départ de la Syrie

108. Le 28 juillet 2004, M. Almalki a quitté la Syrie.

9

L'EXPÉRIENCE DE MUAYYED NUREDDIN EN SYRIE

1. La narration qui suit résume l'information provenant uniquement de l'entrevue menée avec M. Nureddin lors de l'entrevue que j'ai eue avec lui, assisté du professeur Peter Burns (conseiller spécial de l'Enquête) le 13 décembre 2007.

La décision de se rendre en Syrie

2. À l'automne 2003, M. Nureddin s'est rendu au Moyen-Orient pour affaires et pour rendre visite à des parents à Kirkouk, en Irak. Le 13 décembre 2003, il devait prendre à Damas (Syrie) un vol vers Toronto. Il avait prévu de séjourner à Damas deux jours et une nuit, et d'explorer la ville avant son vol vers Toronto.

L'arrivée à la frontière syrienne

3. Le 11 décembre 2003, M. Nureddin, sa mère, deux sœurs et deux frères se sont rendus par la route de Kirkouk jusqu'à la frontière syrienne. À 13 h, la famille Nureddin est arrivée au poste frontière d'Al-Yaroubia.

4. Tandis que la mère et les deux sœurs de M. Nureddin restaient dans la voiture, M. Nureddin et ses deux frères, Ahmed et Aydin, se sont rendus du côté irakien de la frontière. Ahmed avait l'intention d'attendre à la frontière jusqu'à ce que ses frères soient bien parvenus en Syrie, puis de rejoindre sa mère et ses sœurs. Aydin avait l'intention d'accompagner M. Nureddin à Damas pour se familiariser avec la ville et apprendre le commerce d'import-export d'automobiles.

5. M. Nureddin et Aydin ont franchi le côté irakien de la frontière sans difficulté. Du côté syrien, l'agent à la frontière leur a dit d'attendre et a emporté leurs passeports. Après deux heures d'attente, l'agent a autorisé Aydin à entrer

en Syrie mais a détenu M. Nureddin. Il a indiqué à M. Nureddin qu'il était « recherché » et l'a menotté à un lit dans un bâtiment au poste frontière.

6. Les agents à la frontière ont fouillé M. Nureddin. Ils lui ont demandé s'il avait une bombe et pourquoi il se rendait en Syrie. Ils lui ont aussi demandé s'il savait qu'il était « recherché ». M. Nureddin a indiqué aux agents qu'il devait prendre un avion le 13 décembre 2003 et leur a montré son billet et son passeport. Les agents ont commencé à lui poser des questions sur sa date de naissance, sa scolarité et son expérience militaire.

7. Pendant la fouille, M. Nureddin a entendu par hasard un agent demander pourquoi M. Nureddin n'avait pas été détenu lorsqu'il avait traversé la frontière syrienne le 27 septembre. Un autre agent a répondu que « le rapport » était seulement arrivé le 14 novembre. M. Nureddin croit que le rapport demandait son arrestation, mais reconnaît qu'il n'a d'autre motif de le croire que cette conversation qu'il a entendue.

8. Après l'interrogatoire, M. Nureddin a vu Aydin dans l'aire d'attente et lui a dit de poursuivre son chemin jusqu'à Damas et de l'y attendre. Il lui a demandé de téléphoner à un ami au Canada s'il n'arrivait pas dans les deux jours, en précisant qu'il serait plus sûr de téléphoner depuis l'Irak. Aydin a demandé aux agents à la frontière où ils allaient emmener son frère. Un agent lui a dit d'emporter les bagages de M. Nureddin et a ajouté : « Il ne verra plus le soleil. »

La Sûreté générale à Al Qamishli

9. M. Nureddin a été emmené à la Sûreté générale, qu'il croyait se trouver à Al Qamishli. M. Nureddin croyait qu'il s'agissait d'Al Qamishli parce que c'est la grande ville la plus proche de la frontière syrienne et qu'il pouvait voir les lumières depuis le devant de la voiture. Au centre de détention, M. Nureddin a été placé en régime d'isolement cellulaire.

10. La cellule d'isolement faisait un mètre sur deux et quatre mètres de hauteur, et elle était dotée d'une porte en fer. Elle était faite de béton et on y trouvait une couverture sur le sol. M. Nureddin a reçu du pain avec du falafel et a été autorisé à utiliser les toilettes deux minutes. La nuit, il a eu très froid et a demandé une deuxième couverture au gardien. Même avec deux couvertures, il avait toujours froid et ne parvenait pas à dormir. Il a passé toute la nuit assis pour préserver la chaleur.

Le transfert à Far Falestin

11. À 7 h ou 7 h 30 le lendemain (12 décembre 2003), M. Nureddin a été transféré à ce qu'il apprendrait bientôt être la prison Far Falestin à Damas. Le trajet en voiture jusqu'à Damas a duré environ six à sept heures. À son arrivée, on lui a dit qu'il était à la prison Far Falestin. On lui a dit aussi que le directeur était absent et que c'était seulement à son retour qu'une cellule lui serait assignée. M. Nureddin et deux autres prisonniers ont été envoyés à une salle d'interrogatoire pour y passer la nuit. Ils ont dormi sur le sol en carrelage et partagé deux couvertures.

12. Le lendemain matin (13 décembre), M. Nureddin et les deux autres prisonniers ont été emmenés au bureau du directeur. Le directeur tenait en main le passeport, l'argent, le billet d'avion et la montre de M. Nureddin (les trois premiers articles avaient été confisqués lors de son arrestation à son arrivée en Syrie, et le dernier à son arrivée à Far Falestin). Le directeur a demandé à M. Nureddin de confirmer son nom et le montant d'argent qu'il transportait lorsqu'il avait été arrêté, et de décliner sa nationalité. M. Nureddin a répondu qu'il était Canadien. Le directeur a dit vouloir connaître sa nationalité d'origine; M. Nureddin a répondu qu'elle était irakienne. Le directeur voulait encore savoir pourquoi il était venu en Syrie. M. Nureddin a dit qu'il devait y prendre l'avion. Après l'entrevue, le directeur l'a envoyé à la cellule numéro 8.

La cellule numéro 8

13. La cellule numéro 8 était une cellule commune qui abritait 30 personnes. Dès que M. Nureddin y est entré, d'autres prisonniers se sont approchés pour lui demander des nouvelles de l'extérieur. M. Nureddin a appris plus tard que certains des prisonniers étaient détenus depuis plus d'un an. La cellule faisait cinq mètres sur six mètres. Les prisonniers dormaient à tour de rôle faute de place.

14. Il y avait des toilettes dans le coin de la cellule, où se trouvait un chauffe-eau électrique, un petit évier et des toilettes à la turque. Les toilettes servaient à tous les 30 occupants de la cellule, mais le chauffe-eau ne suffisait que pour trois à quatre douches par jour. Pour prendre une douche, M. Nureddin prenait un seau à huile et le remplissait d'eau chaude et froide, puis s'en arrosait en se tenant au-dessus des toilettes. Des blattes de plus de 2,5 centimètres grimpaient sur lui pendant qu'il se douchait.

15. Les prisonniers partageaient la nourriture apportée par les gardiens. Le petit déjeuner consistait en trois pains, de la confiture et un élément supplémentaire

- yogourt, œufs bouillis ou beurre de sésame. Les prisonniers recevaient aussi un seau de thé pour la journée. Le déjeuner était parfois de la soupe aux fèves, parfois du boulgour. Une fois par semaine, les prisonniers se partageaient un poulet. Au souper, ils mangeaient chaque soir des pommes de terres bouillies, mais il n'y en avait jamais suffisamment pour tous. Les prisonniers utilisaient des assiettes communes; cinq ou six prisonniers se partageaient une grande assiette. La nourriture était très sale, la viande sentait mauvais et le riz était soit trop peu cuit, soit pâteux.

16. Les prisonniers pouvaient acheter des provisions (y compris cigarettes, vêtements et boissons) auprès des gardiens, à des prix gonflés. À un moment donné, M. Nureddin a voulu acheter une paire de pantalons et un chandail parce que ses vêtements étaient infestés de poux, mais le directeur lui a fourni des vêtements gratuitement. Sinon, M. Nureddin n'a rien acheté des gardiens.

17. M. Nureddin pouvait connaître la date et l'heure grâce à la montre Casio accrochée au mur de la cellule.

Le premier interrogatoire

18. Après avoir passé un jour dans la cellule, M. Nureddin a été emmené dans une salle d'interrogatoire, vers 22 h 30, le 14 décembre. Deux interrogateurs sont entrés dans le local. L'un d'eux s'est assis sur une chaise et a demandé à M. Nureddin de se mettre à genoux sur le sol à côté de lui. L'interrogateur a demandé à M. Nureddin son nom, le nom de sa mère et des renseignements sur sa vie, son emploi et sa nationalité. Après que M. Nureddin eut répondu à ses questions, l'interrogateur lui a crié qu'il était un menteur et lui a dit : « Je vais vous montrer comment nous faisons. »

19. L'interrogateur a ensuite posé à M. Nureddin des questions sur le montant d'argent qu'il avait en sa possession lorsqu'il a quitté le Canada. Il a répondu qu'il avait environ 10 000 \$US. L'interrogateur a alors affirmé qu'il possédait un rapport indiquant que M. Nureddin avait 10 500 \$US¹ et 4 000 € lorsqu'il a quitté le Canada. L'interrogateur n'a pas précisé d'où provenait ce rapport ni s'il contenait d'autres renseignements sur M. Nureddin. M. Nureddin a répondu qu'il disait la vérité.

20. Les interrogateurs ont laissé M. Nureddin seul dans le local pour qu'il réfléchisse à savoir s'il avait autre chose à leur dire. Au bout de six ou sept

¹ La transcription indique que ce montant est de 500 \$US. Cependant, M. Nureddin a indiqué à l'enquête que soit il s'était mal exprimé lors de l'entrevue, soit il y avait erreur de traduction ou de transcription parce qu'il a toujours maintenu que le rapport aux mains des autorités syriennes et au sujet duquel il a été interrogé indiquait correctement le montant de fonds américains qu'il avait à son départ du Canada : 10 500 \$US.

minutes, ils sont revenus. M. Nureddin n'avait rien de nouveau à ajouter. Un des interrogateurs a apporté un câble ainsi que le passeport de M. Nureddin et des photos. Le câble ressemblait à un boyau; il avait 2,5 centimètres d'épaisseur et 60 centimètres de longueur. Un des interrogateurs a posé le câble sur le bureau puis examiné le passeport de M. Nureddin et les photos. Certaines des photos étaient d'une auto que M. Nureddin avait envoyée en Irak via la Jordanie; M. Nureddin avait pris ces photos aux fins des assurances. L'interrogateur a demandé à M. Nureddin pourquoi il avait passé trois mois en Irak et où il était allé outre qu'à Kirkouk. M. Nureddin a répondu qu'il était seulement allé en Jordanie et à Kirkouk.

21. L'interrogateur a demandé à M. Nureddin s'il avait des liens avec une organisation islamique, et il a répondu que non. L'interrogateur l'a traité de menteur. M. Nureddin a maintenu qu'il disait vrai. L'interrogateur lui a dit de retirer ses souliers et tous ses vêtements sauf ses sous-vêtements. Après que M. Nureddin se soit déshabillé, l'interrogateur lui a ordonné de se tenir debout sous un ventilateur de plafond réglé à la puissance maximale alors que l'autre interrogateur lui versait de l'eau froide sur la tête. Les interrogateurs ont laissé M. Nureddin seul et grelottant de froid dans le local cinq à dix minutes.

22. Les interrogateurs sont revenus et lui ont demandé s'il avait du nouveau. Ils lui ont dit de se coucher sur le ventre, puis ont versé de l'eau froide sur lui. M. Nureddin a de nouveau été laissé seul dans la salle d'interrogatoire pendant cinq minutes, puis les interrogateurs sont revenus. Les interrogateurs ont éteint le ventilateur de plafond puis ont dit à M. Nureddin de se coucher sur le ventre et de plier ses genoux à un angle de 90 degrés par rapport au sol, avec ses pieds réunis. Un des interrogateurs a commencé à lui frapper la plante des pieds avec le câble noir. C'était très douloureux, comme si des flammes lui léchaient la plante des pieds. L'interrogateur a battu M. Nureddin constamment pendant 10 à 15 minutes, lui demandant sans cesse s'il avait du nouveau. L'interrogateur a aussi demandé où il avait été dans les trois derniers mois, qui il avait rencontré dans ses déplacements et qui lui avait donné de l'argent. M. Nureddin a hurlé à l'interrogateur d'arrêter, s'écriant « Oh, mon dieu! ». L'interrogateur a continué de le battre, le frappant encore plus quand il invoquait Allah.

23. L'interrogateur a arrêté de frapper M. Nureddin avec le câble et lui a dit de se mettre debout et de courir sur place. L'autre interrogateur a apporté de l'eau froide et en a versé sur ses pieds pendant qu'il courait sur place. M. Nureddin a senti un soulagement de la douleur occasionnée par les coups de câble noir. Il a couru sur place pendant cinq minutes, puis a été autorisé à aller boire aux toilettes.

24. Lorsqu'il est revenu des toilettes, l'interrogateur lui a encore demandé s'il avait du nouveau. On lui a dit de se coucher sur le sol avec ses genoux pliés à un angle de 90 degrés. Un interrogateur lui a frappé la plante des pieds avec le câble noir alors que l'autre interrogateur lui posait les mêmes questions : « Avez-vous du nouveau? Avez-vous rencontré quelqu'un? Avez-vous donné l'argent à quelqu'un? À quelle organisation appartenez-vous? » M. Nureddin a répondu non à toutes les questions et supplié les interrogateurs de cesser de le battre.

25. À un moment donné, lorsque M. Nureddin a presque perdu connaissance, l'interrogateur a cessé de le battre. M. Nureddin a reçu l'ordre de se tenir debout et de courir sur place. Un des interrogateurs a alors versé de l'eau sur ses pieds. Les interrogateurs ont répété le même procédé consistant à frapper M. Nureddin sur la plante des pieds, mais cette fois sans poser aucune question. M. Nureddin a hurlé et demandé aux interrogateurs d'arrêter, mais un interrogateur a dit qu'il arrêterait seulement si M. Nureddin avait quelque chose de nouveau.

26. Au bout de 15 minutes, l'interrogateur a arrêté de le battre et lui a dit qu'il le ferait venir le lendemain matin. L'interrogateur a menacé de pendre M. Nureddin aux crochets sur le mur de la salle d'interrogatoire s'il ne disait rien de nouveau. L'interrogateur a prévenu M. Nureddin de ne dire à personne dans la cellule ce qui s'était produit dans la salle d'interrogatoire. L'interrogateur l'a aussi menacé du cadre de chaise et dit qu'il devrait passer un an en prison s'il ne parlait pas. L'interrogateur n'a pas précisé ce qu'il ferait avec la chaise ou les crochets.

27. Après l'interrogatoire, M. Nureddin n'a pas pu toucher ses pieds pendant quatre jours. Il avait de la difficulté à aller aux toilettes parce qu'il ne pouvait pas rester debout plus de deux minutes. Cette nuit-là, M. Nureddin n'a pas pu dormir parce que le moindre bruit lui faisait penser que les gardiens venaient pour l'emmener dans la salle d'interrogatoire.

Les autres interrogatoires en décembre 2003

28. M. Nureddin n'a été interrogé à nouveau que le 21 décembre 2003. À 10 h ce jour-là, M. Nureddin a été conduit de la cellule numéro 8 à la salle d'interrogatoire où on lui a demandé s'il avait du nouveau. Lorsqu'il a répondu que non, l'interrogateur a demandé les noms de ses amis en Irak et au Canada. Il s'intéressait plus spécialement à deux personnes. M. Nureddin a dit qu'il avait vu la première personne lorsqu'il dirigeait la prière pendant le ramadan, et que la deuxième personne avait quitté le Canada avec sa famille. L'interrogatoire a duré cinq à dix minutes, après quoi M. Nureddin a été renvoyé dans sa cellule.

29. Vers 19 h ou 20 h, le 23 décembre, M. Nureddin a été emmené dans le bureau du directeur. Le directeur lui a demandé si quelqu'un l'avait touché ou battu. M. Nureddin a répondu qu'il avait été torturé. Le directeur lui a dit que personne ne le toucherait plus, et M. Nureddin a compris d'après leur conversation qu'il recevrait un traitement spécial. Selon M. Nureddin, le directeur était avenant envers lui parce que « quelque chose était arrivé au Canada ». M. Nureddin a été ramené dans sa cellule.

30. Environ deux heures plus tard, M. Nureddin a été emmené à la salle d'interrogatoire. Un colonel est entré dans le local et a appelé M. Nureddin « Abdoul ». M. Nureddin lui a dit que son nom était Muayyed et le colonel lui a serré la main. Il a demandé à M. Nureddin si quelque chose de mauvais lui était arrivé, et M. Nureddin a répondu que oui. Le colonel a dit : « Des erreurs se produisent. »

31. Un de ses interrogateurs est entré dans le local et s'est excusé auprès de M. Nureddin en disant : « C'est notre boulot. » Un deuxième interrogateur est ensuite entré dans le local. Les trois hommes ont posé à M. Nureddin des questions au sujet du montant d'argent en sa possession lorsqu'il a quitté le Canada, des personnes auxquelles l'argent était destiné, de l'endroit où se trouvaient les deux personnes au sujet desquelles il avait été interrogé, de l'emploi d'une troisième personne au Canada et du fait que cette personne aurait envoyé ou reçu de l'argent. Un des interrogateurs a noté par écrit les réponses de M. Nureddin. Un des interrogateurs a aussi dit à M. Nureddin que la raison pour laquelle il n'avait pas été ramené à la salle d'interrogatoire le deuxième jour est qu'il avait « l'intuition » qu'il disait la vérité. L'interrogatoire a pris fin vers 1 h. Ils ont dit à M. Nureddin qu'il serait libéré dans deux ou trois jours.

Les autres incidents survenus en prison

32. Le 24 décembre 2003, les gardiens ont donné aux prisonniers moins de nourriture que d'habitude et certains d'entre eux ont protesté. Un des prisonniers s'est blessé pour éviter d'être torturé par les gardiens; les gardiens l'ont emmené. Ils l'ont plus tard ramené à la cellule inconscient et sauvagement battu.

33. Après cet incident, M. Nureddin a été déplacé dans une cellule plus grande, avec huit autres prisonniers. Cette cellule faisait 4 mètres sur 5 mètres, sans toilettes. Les prisonniers pouvaient aller aux toilettes trois fois par jour, pour environ 15 ou 20 minutes.

34. M. Nureddin a appris des autres prisonniers que le local avait servi de cellule de détention provisoire pour les prisonniers qui avaient purgé leur

peine à la prison Sednaya et qui étaient sur le point d'être libérés. On a dit à M. Nureddin que lorsqu'un étranger quittait la cellule, il était envoyé à un centre d'immigration et confié à un responsable de son pays. M. Nureddin n'a pas été informé de la façon dont les autres prisonniers avaient eu connaissance de cette information.

35. À un moment donné, un professeur anglophone de l'Inde a été amené dans la cellule. M. Nureddin lui a servi de traducteur. Le professeur a demandé aux gardiens qu'ils communiquent avec l'ambassade indienne, mais ils ont refusé au motif que c'était interdit. Les gardiens ont dit à M. Nureddin que le professeur n'était pas autorisé à demander des services consulaires et que personne ne pouvait savoir qu'il était dans la prison. Pendant son incarcération, M. Nureddin n'a pas demandé aux responsables syriens l'autorisation de communiquer avec sa famille ou avec l'ambassade canadienne, parce qu'il craignait d'être torturé et qu'il s'attendait à un refus.

Les interrogatoires en janvier 2004

36. Le 6 janvier 2004, M. Nureddin a été emmené dans une salle d'interrogatoire où on lui a posé des questions sur sa famille. L'interrogateur a demandé les nom du père de M. Nureddin, de sa mère, de ses frères, de ses sœurs, de leurs époux et de leurs enfants. C'était la première fois qu'on le questionnait sur ses frères et sœurs. On lui a dit de mettre sur papier toute l'information qu'il pouvait au sujet de ses frères. Il lui a fallu environ une heure pour le faire. On a aussi demandé à M. Nureddin qui il appellerait en cas d'urgence, et il a répondu que ce serait l'ambassade du Canada. M. Nureddin pensait qu'il était plus sûr que les responsables syriens communiquent avec l'ambassade du Canada plutôt qu'avec des membres de sa famille. L'interrogateur a demandé à M. Nureddin où il voudrait aller s'il était libéré, et M. Nureddin lui a dit que ce serait au Canada.

37. Les quelques jours suivants, M. Nureddin a été plusieurs fois emmené à la salle d'interrogatoire et au bureau du directeur pour boire du café ou du thé.

38. Le 8 janvier, un interrogateur et le colonel ont demandé à M. Nureddin de signer trois documents. M. Nureddin n'a pas été autorisé à lire le premier document, mais il l'a signé et y a apposé l'empreinte de son pouce. Le deuxième document était le rapport que M. Nureddin avait rédigé le 6 janvier au sujet de ses frères. Le troisième document était une lettre dictée par un interrogateur, affirmant ceci : « Je soussigné, Muayyed Nureddin, ai été traité convenablement. Je n'ai jamais été torturé et ils ont été très aimables avec moi. »

La libération

39. Le 13 janvier, les gardiens ont dit à M. Nureddin qu'il allait être libéré et lui ont demandé de se préparer. M. Nureddin a été emmené au bureau du colonel. Celui-ci lui a dit que si quiconque posait des questions sur son traitement en prison, il devrait dire qu'il avait été traité « de façon aimable » et ne pas mentionner la torture. Ensuite, M. Nureddin a été emmené dans le bureau du général, où Léo Martel l'attendait. M. Martel s'est présenté comme le consul de l'ambassade du Canada et il a remis sa carte à M. Nureddin. Le général a ensuite salué M. Nureddin et, en présence de M. Martel, lui a demandé comment il avait été traité. M. Nureddin a dit qu'il avait été traité « de façon aimable » et n'a pas indiqué qu'il avait été torturé.

40. M. Nureddin a quitté la prison avec M. Martel. Une fois qu'ils sont arrivés à l'ambassade du Canada et qu'ils étaient assis dans le bureau de M. Martel, M. Nureddin a décrit ses expériences depuis le jour de son arrestation, y compris les mauvais traitements. M. Martel a emmené M. Nureddin à un centre médical à Damas, où il a été traité pour la gale. Le lendemain, M. Nureddin a rencontré l'ambassadeur et a décrit la façon dont il avait été battu et torturé pendant sa détention.

Le départ de Syrie

41. Le 15 janvier 2004, M. Nureddin a quitté la Syrie.

10

CRITÈRES POUR ÉVALUER LES ACTIONS DES RESPONSABLES CANADIENS

Introduction

1. Ayant présenté la méthode suivie dans l'Enquête, précisé certains faits de base et résumé les éléments de preuve que j'ai examinés, j'aborderai maintenant la question importante des critères à appliquer dans l'évaluation des actions des responsables canadiens, comme le mandat de l'Enquête me charge de le faire. Cette tâche consiste principalement à interpréter le mandat à la lumière du sens des mots utilisés, de l'objet de l'Enquête et du contexte de l'Enquête.

2. Le mandat de l'Enquête me charge de déterminer un certain nombre de questions de fait. Nous savons qu'Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin ont été détenus en Syrie, et M. Elmaati, également en Égypte. Je dois déterminer si ces détentions « résultai[en]t, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens, particulièrement en ce qui a trait à l'échange de renseignements avec des pays étrangers ». Je dois en outre déterminer si M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin ont subi des sévices quelconques en Syrie ou en Égypte et, le cas échéant, si ces sévices « résultaient, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens, particulièrement en ce qui a trait à l'échange de renseignements avec des pays étrangers ».

3. En plus de trancher ces questions factuelles clés, le mandat de l'Enquête me charge d'évaluer les actions des responsables canadiens. Je dois déterminer si une quelconque action de responsables canadiens dont aurait résulté, directement ou indirectement, la détention de M. Almalki, M. Elmaati ou M. Nureddin ou des sévices exercés à leur endroit comportaient des lacunes dans les circonstances. Je dois aussi déterminer s'il y a eu manquement dans les

services consulaires fournis aux trois hommes pendant qu'ils étaient détenus en Syrie ou en Égypte.

4. Il y a manifestement y avoir un recoupement potentiel entre la question des répercussions des actions de responsables canadiens et de l'évaluation de ces actions. Par exemple, une conclusion voulant que des sévices ou de la torture aient résulté de certaines actions (une question de fait) pourrait très bien mener à une conclusion que ces actions comportaient des lacunes dans les circonstances (une question d'appréciation). De même, une constatation selon laquelle des actions de responsables canadiens auraient engendré un risque important de détention ou de sévices pourrait être pertinente à la fois pour déterminer s'il est raisonnable d'inférer que la détention ou des sévices ont résulté de ces actions et pour évaluer les actions (du fait que la création de ce risque pourrait en soi constituer une lacune). Néanmoins, les répercussions factuelles des actions des responsables doivent rester, sur le plan analytique, une question distincte de l'évaluation de ces actions.

5. En conséquence, le propos du présent chapitre se partage en deux grands volets. D'abord, j'aborderai le critère que j'entends appliquer pour déterminer si la détention ou des sévices ont résulté, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens. Ensuite, je discuterai du sens à prêter aux expressions « lacunes dans les circonstances » et « manquements ».

Déterminer si la détention ou des sévices ont résulté, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens

6. La question de savoir si la détention de M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin ou des sévices exercés à leur endroit résultaient, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens doit être abordée dans le contexte précis de l'Enquête et sur la foi des éléments de preuve qui lui ont été présentés. La prémisse de ce rapport est que j'ai eu accès à tous les éléments de preuve pertinents des responsables canadiens et à tous les documents pertinents en la possession du procureur général, sous son contrôle ou sous sa garde, ainsi qu'à toute l'information et tous les documents pertinents des personnes qui ont témoigné à l'Enquête. Comme on l'a vu dans le chapitre 2, le procureur général m'a remis, à ma demande, un certificat confirmant qu'il avait livré à l'Enquête tous les documents pertinents. Cependant, je n'ai pu bénéficier d'aucun témoignage de la part des services policiers, services de renseignement ou autres responsables gouvernementaux de Syrie, d'Égypte, de Malaisie ou des États-Unis. Bien qu'invité à le faire, aucun de ces pays n'a participé à l'Enquête et n'a donné à l'Enquête l'accès aux éléments de preuve pertinents.

7. En conséquence, il n'y a pas de preuve de Syrie, d'Égypte, de Malaisie ou des États-Unis quant aux répercussions que pourraient avoir produites des actions de responsables canadiens dans les décisions et actions des services policiers, services de renseignement et autres responsables gouvernementaux de ces pays à l'égard des trois hommes. Je n'ai reçu aucun témoignage ni vu aucun document des responsables de ces pays qui m'aiderait à déterminer si la détention des trois hommes ou des sévices exercés à leur endroit ont un lien quelconque avec des actions de responsables canadiens.

8. Dans leurs représentations écrites finales, le procureur général et d'autres participants ont abordé les implications de l'absence de preuve de la part de responsables étrangers quant à ma capacité d'exécuter mon mandat visant à déterminer si la détention des trois hommes et de sévices exercés à leur endroit résultaient, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens.

9. Dans ses représentations finales, le procureur général soutient que je ne peux conclure à ce que la détention des trois hommes ou des sévices exercés à leur endroit ont « résulté, directement ou indirectement » des actions de responsables canadiens que si la preuve établit que la détention ou les sévices n'auraient pas eu lieu en l'absence de ces actions - c'est-à-dire que les actions étaient un « facteur déterminant ». Selon la preuve présentée à l'Enquête, le procureur général fait valoir qu'il est tout simplement impossible de connaître la séquence des événements. Le procureur général soutient encore qu'étant donné cette incertitude, je dois éviter de tirer des conclusions au sujet des répercussions des actions de responsables canadiens sur la détention des trois personnes ou de sévices exercés à leur endroit. Le procureur général maintient qu'en l'occurrence, toute conclusion équivaudrait à des conjectures, ce qui aurait pour effet d'outrepasser le mandat de l'Enquête. Le procureur général a ajouté que des conjectures ne seraient d'aucune utilité, que le gouvernement ne pourrait en tirer aucun enseignement et qu'en l'absence de preuves directes et probantes que les actions de responsables canadiens ont eu un effet de causalité sur la détention des hommes et des sévices exercés à leur endroit, il m'est interdit de conclure que ces actions comportaient des lacunes.

10. Selon les représentations finales des avocats de M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin, le critère que je devrais appliquer pour déterminer si la détention des personnes ou des sévices exercés à leur endroit ont résulté, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens est de savoir si ces actions [TRADUCTION] « ont créé un grave risque que se produisent les événements subis par les trois hommes ». Dans leurs représentations finales et leurs réponses aux

autres représentations, les avocats des trois hommes ont soutenu que le mandat n'impose pas un strict critère du « facteur déterminant », et que ce critère est inopportun face à des violations possibles des droits de la personne, surtout lorsque les violations pourraient avoir résulté des actions de responsables de plus d'un État. Ils ont fait valoir que tout comportement qui aurait contribué à la détention de M. Almalki, M. Elmaati ou M. Nureddin ou à des sévices exercés à leur endroit devrait à juste titre être considéré comme ayant eu pour résultat des sévices ou la détention.

11. Amnesty Internationale a aussi revendiqué une interprétation du mandat qui ne me limiterait pas à tirer la conclusion que la détention ou des sévices ont résulté des actions de responsables canadiens seulement si je peux conclure à l'existence d'une preuve probante que les actions de responsables canadiens en ont été la cause unique et directe. Tout en reconnaissant que la non-participation des États-Unis, de la Syrie et de l'Égypte complique l'évaluation des répercussions des actions des responsables canadiens, Amnesty Internationale a maintenu qu'il est néanmoins possible et opportun que je tire des inférences à partir des faits établis.

12. J'estime que les représentations à ce sujet des avocats des individus et de certains des intervenants sont utiles. Pour diverses raisons, je ne suis pas disposé à accepter que je devrais appliquer le critère du « facteur déterminant » ou que je ne peux pas tirer des conclusions au sujet de l'incidence des actions des responsables canadiens sur la détention de M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin ou sur les sévices qu'ils auraient subis.

13. Premièrement, vu le mandat de l'Enquête et les contraintes qui s'appliquent en général aux enquêtes publiques, je dois veiller à ne tirer aucune conclusion qui équivaldrait à conclure à une responsabilité juridique de la part de responsables canadiens. Mon mandat me charge de déterminer si la détention des hommes ou des sévices exercés à leur endroit « résultai[en]t, directement ou indirectement » des actions de responsables canadiens, et ce, sans recourir à la notion de causalité qui serait pertinente dans une cour de justice. Cependant, pour établir la causalité, le critère du « facteur déterminant » est issu tout droit de la structure conceptuelle du droit de la responsabilité civile délictuelle et du droit criminel. En supposant que je serais en mesure d'affirmer sans équivoque que les hommes n'auraient pas été détenus ou l'objet de sévices en l'absence des actions de responsables canadiens – ce qui serait donc un « facteur déterminant » –, tout improbable que ce serait vu l'absence de témoignages de responsables étrangers, je serais alors dangereusement près d'en arriver à une

conclusion explicite de responsabilité juridique, ce qui ne respecterait ni l'objet ni la compétence de l'Enquête¹.

14. Deuxièmement, le critère de causalité proposé par le procureur général est trop exigeant parce qu'on peut trouver que la détention de M. Almalki, M. Elmaati ou M. Nureddin ou des sévices exercés à leur endroit « résultai[en]t, directement ou indirectement » des actions de responsables canadiens même si on ne peut pas démontrer que ces actions étaient le seul facteur ou même le facteur déterminant qui a mené à la détention ou à des sévices. Le sens ordinaire de « résulter » englobe non seulement [TRADUCTION] « survenir en conséquence réelle », mais aussi [TRADUCTION] « s'ensuivre en conséquence logique ». Le sens ordinaire de « direct » englobe [TRADUCTION] « sans intermédiaire ou intervention d'autres facteurs », et celui de « indirect », [TRADUCTION] « qui n'est pas directement recherché ou visé »². On peut ainsi dire qu'une situation a résulté indirectement d'une action même s'il y a eu d'autres intermédiaires ou facteurs.

15. Par conséquent, selon le sens ordinaire de l'expression « résultai[en]t, directement ou indirectement », je peux sur la foi des éléments de preuve dont l'Enquête a été saisie tirer des inférences sur les conséquences des actions de responsables canadiens. Il n'est pas nécessaire que je conclue à ce que les actions de responsables canadiens aient été le seul facteur ou même le facteur prédominant ayant mené à la détention ou à des sévices. La détention de M. Almalki, M. Elmaati ou M. Nureddin, ou des sévices exercés à leur endroit peuvent encore être vus comme ayant résulté indirectement des actions de responsables canadiens même si d'autres facteurs, comme des actions et décisions de responsables étrangers, se sont combinés à ces actions pour produire le résultat. Compte tenu de l'objet de l'Enquête, je considère qu'il n'est ni nécessaire ni opportun que j'évalue le rôle des actions de responsables canadiens en regard d'autres facteurs. Le gouvernement du Canada n'hésiterait sans doute pas à confirmer qu'il tient à savoir si les actions de ses responsables ont contribué à quelque degré que ce soit à la détention de citoyens canadiens ou à des sévices exercés à leur endroit.

16. Troisièmement, s'il est vrai que le mandat m'interdit, en l'absence de témoignages directs de responsables étrangers, de tirer des conclusions sur le fait que la détention de M. Almalki, M. Elmaati ou M. Nureddin ou des sévices

¹ Je constate néanmoins que même dans le contexte juridique, le critère du « facteur déterminant » au sens strict n'est pas toujours d'application. Un critère moins décisif de « contribution appréciable » est d'application lorsque, entre autres, l'application du critère du « facteur déterminant » n'est pas pratique faute de pouvoir prouver ce qu'une personne donnée se situant dans la chaîne de causalité aurait fait si le défendeur n'avait pas posé les gestes en cause : *Atbey c. Leonati*, [1996] 3 R.C.S. 458, par. 15; *Resurfice Corp. c. Hanke*, 2007 CSC 7, par. 24 à 28.

² *The Concise Oxford Dictionary of Current English* (9th ed., 1995), pp. 1175, 381, 692.

exercés à leur endroit résultaient, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens, alors l'Enquête était d'office condamnée à être essentiellement vide de sens. Lorsque le mandat de l'Enquête a initialement été défini, on devait savoir qu'il était très vraisemblable que les responsables étrangers refuseraient de participer compte tenu des décisions de la Syrie et des États-Unis (ainsi que de la Jordanie) de ne pas faire suite aux demandes qui leur avaient été adressées de participer à l'enquête de la Commission Arar³. Dès la mise en place de l'Enquête, il n'y avait au mieux qu'une faible possibilité que je puisse asseoir mes conclusions factuelles sur des preuves complètes et directes de la séquence d'événements. Je n'accepte pas que les rédacteurs du mandat entendaient m'interdire de l'exécuter en l'absence de témoignages de responsables étrangers.

17. Je suis d'accord avec le procureur général qu'il ne m'appartient pas de me livrer à des conjectures sur les événements qui ont mené à la détention des hommes en Syrie et en Égypte et à des sévices exercés à leur endroit. Ce n'est toutefois pas des conjectures que de tirer des inférences raisonnables des éléments de preuve qui m'ont été soumis. Conjoncturer veut dire faire des suppositions en l'absence de preuve. Tirer des inférences suppose d'établir des liens rationnels entre des faits avérés et d'autres faits au sujet desquels aucune preuve directe n'est disponible. Cette méthode est bien acceptée dans les milieux juridiques et autres. De fait, le procureur général a tiré lui-même des conclusions lorsqu'il m'incite à juger que les actions de responsables canadiens n'ont pas eu pour résultat la détention de M. Almalki, M. Elmaati ou M. Nureddin ou de sévices exercés à leur endroit. Cette prise de position, outre qu'elle soit incompatible avec l'argument selon lequel il n'est tout simplement pas possible de connaître la séquence des événements, confirme ma conclusion que je peux et que je dois fonder sur des inférences les déterminations que je suis chargé de faire, lorsque je peux tirer des inférences raisonnables sur la foi des éléments de preuve qui m'ont été soumis.

18. Pour ces raisons, je conclus que le critère du « facteur déterminant » est inopportun, que le lien entre les actions de responsables canadiens et la détention de M. Almalki, M. Elmaati ou M. Nureddin et les sévices exercés à leur endroit peut être établi sur la base d'inférences rationnelles, et que l'effet de ces actions ne doit pas nécessairement avoir été prédominant dans la séquence des événements pour que je conclue à l'existence d'un lien. Je ne suis pas chargé de déterminer si ces actions ont été la cause principale de la détention

³ Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, *Rapport sur les événements concernant Maher Arar : Analyse et recommandations* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006), p. 11.

ou de sévices, mais plutôt si la détention ou les sévices résultaient, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens. En conséquence, je considère que le mandat me charge de déterminer le lien entre d'une part la détention de M. Almalki, M. Elmaati ou M. Nureddin ou les sévices exercés à leur endroit et, d'autre part, les actions de responsables canadiens en déterminant si, compte tenu de tous les éléments de preuve et des inférences rationnelles qui peuvent en être tirées, on peut dire que les actions des responsables canadiens ont vraisemblablement contribué à la détention des personnes ou à des sévices exercés à leur endroit.

19. J'aborde maintenant la relation entre toute conclusion sur le fait que la détention ou des sévices auraient ou non résulté, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens et toute conclusion à laquelle je pourrais arriver sur le fait que certaines actions « comportaient des lacunes dans les circonstances ». Cette question se pose parce que deux des trois sous-alinéas de l'alinéa *a*) du mandat – la partie du mandat qui précise ce que je dois déterminer – indiquent expressément que je dois déterminer si la détention de M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin (sous-alinéa (i)) ou des sévices exercés à leur endroit en Syrie ou en Égypte (sous-alinéa (iii)) résultaient, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens, particulièrement en ce qui a trait à l'échange de renseignements avec des pays étrangers « et, *le cas échéant*, si ces actions comportaient des lacunes dans les circonstances » (nos italiques). L'autre sous-alinéa me charge de déterminer « s'il y a eu manquement dans les actions qui ont été prises par les responsables canadiens pour fournir des services consulaires », sans que ne soit précisé aucun lien au résultat que de tels manquements auraient produit.

20. J'accepte que selon le sens strict des mots utilisés dans le mandat, je ne peux pas conclure que les actions de responsables canadiens autres que celles prises pour fournir des services consulaires « comportaient des lacunes dans les circonstances » à moins que je ne conclue d'abord que soit la détention de M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin, soit des sévices exercés à leur endroit résultaient, directement ou indirectement, de ces actions. Les mots « le cas échéant » se trouvant dans les sous-alinéas (i) et (iii) de l'alinéa *a*) du mandat, surtout en regard du libellé du sous-alinéa (ii), semblent imposer cette conclusion. En conséquence, avant de conclure que les actions de responsables canadiens comportaient des lacunes, sauf en ce qui concerne les actions prises pour fournir des services consulaires, je dois d'abord déterminer que la détention de M. Almalki, M. Elmaati ou M. Nureddin ou des sévices exercés à leur endroit résultaient, directement ou indirectement, de ces actions.

21. Cependant, je ne suis pas disposé à accepter que je ne peux pas formuler de commentaire sur la nature et la qualité de telles actions à moins que cette condition ne soit remplie. L'objet d'une enquête consiste à faire rapport sur des questions touchant « le bon gouvernement du Canada ou la gestion des affaires publiques »⁴. Le public a consenti un important investissement dans l'Enquête. Les avocats à l'Enquête et moi-même avons consacré d'importants efforts à la collecte et l'examen d'éléments de preuve. Les participants et intervenants à l'Enquête ont fait diligence pour me présenter des représentations utiles sur toutes les questions.

22. Sans vouloir surestimer la contribution éventuelle de mon évaluation des actions de responsables canadiens pour le bon gouvernement du Canada ou la gestion des affaires publiques, je crois que mes commentaires sur la façon dont les responsables canadiens ont géré les affaires publiques pourraient être instructifs même si je ne peux pas conclure que la détention ou des sévices ont résulté directement ou indirectement de ces actions. Je crois qu'il est raisonnable de supposer que le gouvernement voudrait toujours être renseigné sur les actions de ses responsables qui peuvent ne pas répondre aux normes prévues - en partie pour pouvoir en tirer des leçons. Je suis aussi convaincu que le gouvernement voudrait savoir si les actions de ses responsables peuvent avoir exposé des citoyens canadiens au risque de détention entraînant une perte de liberté, avec tout ce qui en découle, ou au risque de sévices et peut-être de torture, avec tout ce qui en découle, même s'il m'est impossible de conclure que ces risques se sont de fait matérialisés. C'est d'autant plus le cas si la principale raison m'empêchant d'en arriver à une conclusion est que les gouvernements d'autres pays m'ont refusé l'accès à des renseignements pertinents qu'ils détiennent assurément. À mon avis, ni le gouvernement du Canada ni les participants et intervenants à l'Enquête ou le public ne tireraient tout le parti possible de l'Enquête si j'acceptais que je ne peux rien dire sur la nature et la qualité des actions de responsables (autres que celles prises pour fournir des services consulaires) si je ne peux pas conclure que la détention soit de M. Almalki, de M. Elmaati ou de M. Nureddin ou des sévices exercés à leur endroit résultaient, directement ou indirectement, de ces actions.

23. J'ai donc l'intention, en énonçant mes conclusions, de commenter les actions de responsables canadiens lorsque je considère qu'il est opportun de le faire, que la détention de M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin ou des sévices exercés à leur endroit aient ou non résulté, directement ou indirectement, de ces actions.

⁴ *Loi sur les enquêtes*, L.R., 1985, ch. I-11, art. 2.

24. Voilà qui m'amène aux critères en vertu desquels j'entends déterminer si les actions de responsables canadiens comportaient des lacunes dans les circonstances.

Déterminer si les actions « comportaient des lacunes dans les circonstances »

25. Deux sous-alinéas de l'alinéa a) du mandat me chargent de déterminer si les actions de responsables canadiens comportaient « des lacunes dans les circonstances ». L'autre sous-alinéa me charge de déterminer s'il y a eu « manquement » dans les actions prises par les responsables canadiens pour fournir des services consulaires. Je considère que « lacune » et « manquement » revêtent le même sens : aux fins des trois sous-alinéas, je tiendrai compte des circonstances pertinentes pour déterminer si les actions de responsables canadiens comportaient des lacunes.

26. Selon le sens ordinaire du terme, une action peut être considérée comme comportant une lacune si elle ne satisfait pas à une norme pertinente. La définition que donne le dictionnaire de « deficiency » (le mot correspondant dans le texte anglais du mandat à « lacune ») englobe [TRADUCTION] « a thing lacking », et celle qu'il donne de « deficiency » (le mot correspondant dans le texte anglais du mandat à « manquement ») englobe [TRADUCTION] « incomplet; ne possédant pas à un degré suffisant une certaine qualité ou un certain ingrédient »⁵.

27. Un point de départ essentiel pour déterminer si les actions de responsables canadiens comportaient des lacunes dans les circonstances serait donc de préciser les normes ou critères en regard desquels ces actions doivent être jugées. En novembre 2007, comme on l'a vu au chapitre 2, j'ai invité les participants et les intervenants à présenter des observations écrites sur ces normes. En janvier 2008, une audience publique de deux jours a été organisée pour recevoir des observations orales. J'ai trouvé les observations écrites et orales sur les normes extrêmement utiles.

28. Je tiens à formuler cinq observations sur les normes pour l'évaluation des actions des responsables.

29. Premièrement, je dois répéter que le mandat de l'Enquête est limité par sa nature même. Il ne relève pas de mon mandat de tirer des conclusions sur la responsabilité civile, criminelle ou constitutionnelle. Les normes que j'entends appliquer ne sont pas des normes juridiques. Malgré les représentations habiles sur ces normes présentées par de nombreux participants à l'Enquête, je n'ai pas

⁵ *The Concise Oxford Dictionary of Current English* (9th ed., 1995), p. 353.

l'intention de tirer des conclusions sur d'éventuels délits, crimes ou violations de la *Charte canadienne des droits et libertés* ou d'autres normes constitutionnelles ou internationales. Néanmoins, les principes de base ressortant de sources légales dont le droit canadien, la Charte et divers instruments internationaux sont utiles pour fonder mes conclusions à savoir si les responsables canadiens ont agi convenablement dans les circonstances.

30. Deuxièmement, un commentaire supplémentaire s'impose au sujet de la source des normes applicables. De nombreuses normes régissant les responsables canadiens se trouvent dans des politiques internes, des mandats, des lois, des directives ministérielles et autres instruments semblables du MAECI, du SCRS et de la GRC. La pratique ministérielle ou les conventions peuvent dicter les normes applicables, sous réserve de ce que j'affirme ci-dessous sur les normes déficientes et les soi-disant « pratiques établies ».

31. Troisièmement, je suis d'avis que les actions de responsables canadiens ne devraient être dites comporter des lacunes que si elles ne satisfont pas aux normes qui auraient été respectées par une personne raisonnable dans des circonstances comparables. On ne peut pas s'attendre des responsables qu'ils agissent avec des soins, une vision ou des capacités extraordinaires ou surhumaines. Nous avons de grandes attentes envers nos responsables, mais ils peuvent seulement être blâmés s'ils n'ont pas satisfait à une norme de comportement raisonnable, même en tenant compte des enjeux extraordinaires en cause dans les affaires que j'ai été chargé d'examiner, depuis la sécurité nationale jusqu'au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne.

32. Quatrièmement, il existe à mon avis divers motifs en vertu desquels je pourrais conclure que les actions de responsables canadiens comportaient des lacunes : (1) elles violaient les normes pertinentes qui étaient en place à l'époque; (2) elles ont été menées en l'absence d'une norme applicable, dans un contexte où une norme adéquate aurait dû être fixée et respectée; ou (3) elles ont été menées en fonction d'une norme qui comportait elle-même des lacunes. Je reconnais que les actions de responsables canadiens doivent être évaluées en regard des normes qui existaient pendant la période pertinente, mais ces normes ne correspondent pas nécessairement aux « pratiques établies » qui pouvaient être en place pendant cette période. J'ai l'intention d'évaluer les actions des responsables canadiens en fonction d'une norme objective qui pourrait bien être différente des pratiques acceptées des institutions en cause. Néanmoins, cette norme objective devrait être celle qui aurait dû être en place pendant la période de 2001 à 2004 lorsque se sont produits les événements en cause, et non une nouvelle norme fixée à la lumière des événements subséquents.

33. En effet, à la lumière des événements subséquents, il peut être possible aujourd'hui de conclure que les responsables canadiens auraient dû agir autrement, mais ce ne serait pas un motif suffisant pour conclure que leurs actions comportaient des lacunes. Entre autres choses, dans la foulée de la Commission Arar, nous en savons aujourd'hui beaucoup plus sur les conséquences possibles de l'étiquetage et du partage de renseignements avec des pays étrangers. Le commissaire O'Connor a formulé à cet égard des recommandations que le gouvernement a acceptées. Des changements ont été apportés et sont en voie de mise en œuvre dans la pratique du Canada en matière de renseignement, d'enquêtes et de services consulaires. Ces recommandations et changements, et les normes de comportement qu'ils ont fixés, ne peuvent pas être déterminants pour juger si les actions prises par des responsables canadiens avant la publication du *Rapport sur les événements concernant Maber Arar* comportaient des lacunes.

34. En revanche, le fait que les normes puissent avoir évolué et que de nouvelles normes soient en préparation ne devrait pas faire croire qu'il n'y avait pas de normes pendant la période pertinente, non plus que le défaut d'établir des normes à ce moment était acceptable. S'il est vrai que le partage de renseignements avec des autorités étrangères et la prestation de services consulaires à des citoyens canadiens détenus au Moyen-Orient pour des motifs liés à la sécurité nationale ont entraîné des problèmes inédits, il est tout aussi vrai que les responsables en cause dans ces activités étaient tenus de satisfaire à l'attente des Canadiens qu'ils agiraient avec attention et prudence et qu'ils respecteraient les droits fondamentaux des citoyens canadiens. Ces principes d'attention, de prudence et de respect des droits de la personne étaient d'application pendant la période pertinente, et seront nécessairement pris en compte pour déterminer les normes de conduite pertinentes.

35. Cinquièmement, le procureur général du Canada m'a pressé de tenir compte du climat qui existait dans la période de 2001 à 2004, et du fait que les actions que je suis appelé à évaluer se sont déroulées dans la foulée des attentats du 11 septembre aux États-Unis et de la reconnaissance du fait que le terrorisme islamiste constituait une grande menace pour la sécurité nationale du Canada. Je reconnais que les actions des responsables canadiens doivent aujourd'hui être examinées dans le cadre du contexte particulier dans lequel elles se situent. Cependant, je n'en déduis pas que le procureur général du Canada considérerait ce contexte comme la justification d'un comportement dont on jugerait autrement qu'il comporte des lacunes, ni ne l'accepterais-je.

Résumé

36. Avant d'aborder mes conclusions sur la question de savoir si la détention de M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin ou des sévices exercés à leur endroit résultaient des actions de responsables canadiens et sur toute lacune qu'auraient comportée ces actions ou tout manquement dans les actions prises pour fournir des services consulaires, il peut être utile de résumer mon interprétation des points saillants du mandat évoqués ci-dessus.

1. Pour déterminer si la détention des trois hommes ou des sévices exercés à leur endroit résultaient, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens, j'ai tenté de savoir si, compte tenu de tous les éléments de preuve et des inférences rationnelles qui peuvent en être tirées, les actions peuvent être vues comme ayant vraisemblablement contribué à la détention des personnes concernées ou à des sévices exercés à leur endroit.
2. Le mot « lacune » figurant dans le mandat doit revêtir son sens ordinaire indiquant un comportement qui ne satisfait pas à une norme. Dans le contexte de l'Enquête, un ou l'autre des trois éléments suivants peut constituer une lacune :
 - a) le fait de ne pas respecter un critère ou une norme qui existait pendant la période pertinente;
 - b) le fait de ne pas fixer un critère ou une norme lorsqu'il aurait dû y en avoir;
 - c) le fait de maintenir un critère ou une norme qui comportait en soi une lacune.

CONCLUSIONS CONCERNANT LES ACTIONS DES RESPONSABLES CANADIENS RELATIVEMENT À AHMAD ABOU-ELMAATI

Vue d'ensemble

1. Ahmad Abou-Elmaati, qui a la double citoyenneté canadienne et égyptienne, s'est rendu en Syrie en novembre 2001 pour se marier. Lorsqu'il est arrivé à l'aéroport de Damas, il a immédiatement été mis en détention par les autorités syriennes et transféré au centre de détention Far Falestin où il est resté plus de deux mois. En janvier 2002, pour des raisons que l'Enquête n'a pu éclaircir, M. Elmaati a été transféré depuis la Syrie en Égypte où il a passé 24 autres mois en détention. Au cours de sa détention en Syrie et en Égypte, M. Elmaati a été maintenu dans des conditions dégradantes et cruelles, interrogé et maltraité. Durant sa détention en Égypte, M. Elmaati a reçu huit visites des responsables consulaires de l'ambassade du Canada au Caire et, périodiquement, la visite de membres de sa famille. J'ai décrit au chapitre 4 les actions des responsables canadiens relativement à M. Elmaati, et résumé au chapitre 7 le témoignage de M. Elmaati au sujet des sévices qu'il a subis en Syrie et en Égypte.

2. Dans le présent chapitre, j'énonce mes conclusions concernant les actions des responsables canadiens relativement à M. Elmaati. Je présente d'abord une vue d'ensemble avant d'approfondir mes conclusions et les motifs qui m'y ont conduit. Pour les raisons abordées au chapitre 2, mes conclusions visent les actions des institutions du gouvernement du Canada. Il n'est ni nécessaire ni opportun que je dresse des conclusions au sujet des actions d'aucun responsable canadien, et je m'en abstiens.

3. Le mandat qui m'a été confié me chargeait d'abord d'établir si la détention de M. Elmaati a résulté, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens et, le cas échéant, si ces actions ont comporté des lacunes dans les circonstances. Pour les raisons abordées ci-après, je conclus

que dans trois cas, le partage d'informations par les responsables canadiens avant la mise en détention de M. Elmaati, à savoir la description de la GRC selon laquelle M. Elmaati était une « menace imminente » envers la sécurité du public et du Canada », la description du SCRS selon laquelle M. Elmaati était, entre autres choses, un individu « impliqué dans le mouvement extrémiste islamiste » et la communication de l'itinéraire de voyage de M. Elmaati à des organismes américains, a sans doute contribué à sa détention en Syrie. Je conclus ensuite que ces actions de responsables canadiens comportaient des lacunes dans les circonstances. Je ne conclus pas que la détention de M. Elmaati en Égypte ait résulté, directement ou indirectement, de quelque action de responsables canadiens.

4. Le mandat me charge aussi d'établir si des sévices quelconques exercés à l'endroit de M. Elmaati ont résulté, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens et, le cas échéant, si ces actions ont comporté des lacunes dans les circonstances. Avant de tirer des conclusions à ce sujet, il fallait que je détermine si M. Elmaati avait subi des sévices en Syrie ou en Égypte. Après avoir soigneusement examiné les éléments de preuve qui m'ont été présentés, je conclus ci-après que, pendant sa détention en Syrie et en Égypte, M. Elmaati a subi des sévices équivalant à la torture. Pour les raisons abordées ci-après, je conclus que deux actions de responsables canadiens, à savoir le défaut d'informer la Direction générale des affaires consulaires du MAECI au sujet de la détention de M. Elmaati et des interrogatoires auxquels il était soumis et l'envoi de questions à lui poser durant sa détention, ont vraisemblablement contribué aux sévices subis par M. Elmaati en Syrie, et que ces actions comportaient des lacunes dans les circonstances. J'évalue aussi plusieurs actions de responsables canadiens durant la détention de M. Elmaati en Égypte, à savoir demander d'interviewer M. Elmaati durant sa détention, partager avec les autorités égyptiennes de l'information sur de soi-disant activités passées ou futures de M. Elmaati et communiquer la base de données Supertext de la GRC, omettre d'informer le commissaire des allégations de torture et se fonder sur de l'information extorquée sous la torture, et je conclus que certaines de ces actions ont vraisemblablement contribué à sa détention et comportaient des lacunes dans les circonstances. Dans mon rapport confidentiel, j'examine d'autres actions de responsables canadiens et conclus que ces actions ont vraisemblablement contribué aux sévices subis et comportaient des lacunes dans les circonstances. Comme le ministre responsable maintient que la divulgation de cette information porterait préjudice à la sécurité nationale, à la défense nationale et/ou aux relations internationales, je ne puis pas faire état de ces actions et de l'évaluation que j'en fais dans le présent rapport. Tel qu'énoncé au paragraphe 42 du chapitre 2,

s'il était ultimement décidé que des informations additionnelles pouvaient être publiquement divulguées, je prendrais les mesures nécessaires pour les ajouter à la version publique de mon rapport.

5. Enfin, le mandat qui m'a été confié me charge de déterminer s'il y a eu manquement dans les actions qui ont été prises par les responsables canadiens pour fournir des services consulaires à M. Elmaati en Syrie et en Égypte. J'examine ci-après huit aspects des efforts consulaires consacrés au cas de M. Elmaati. J'étudie les efforts initiaux déployés par le MAECI pour localiser M. Elmaati et obtenir accès auprès de lui après avoir appris qu'il avait été détenu en Syrie, puis après avoir appris qu'il avait été transféré en Égypte, et je conclus que, dans les deux cas, les responsables du MAECI ne sont pas intervenus promptement et efficacement. Je m'intéresse également à la conduite des responsables consulaires chargés d'offrir des services à M. Elmaati et je conclus que, dans certains cas, les visites consulaires étaient trop espacées, que les responsables consulaires n'avaient pas la formation leur permettant de déterminer si M. Elmaati avait été maltraité et qu'ils n'avaient pas eu instruction de demander de rencontrer M. Elmaati en privé. Je m'attarde à la question de savoir si le MAECI aurait dû informer le ministre des Affaires étrangères concernant les allégations de torture de M. Elmaati et je conclus que, dans ces circonstances, il aurait dû ce faire. J'examine ensuite la question de savoir si les responsables consulaires du MAECI auraient dû demander à répétition à M. Elmaati s'il voulait rencontrer des responsables du SCRS et de la GRC, et je conclus qu'ils auraient dû s'en abstenir. Enfin, j'aborde la divulgation par des responsables du MAECI de renseignements consulaires recueillis pendant la prestation d'une aide consulaire à M. Elmaati, et je conclus que ces renseignements n'auraient pas dû être communiqués à d'autres responsables canadiens.

La détention de M. Elmaati a-t-elle résulté, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens et, le cas échéant, ces actions comportaient-elles des lacunes dans les circonstances?

La détention de M. Elmaati en Syrie a-t-elle résulté, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens?

6. Le 11 novembre 2001, M. Elmaati a pris à l'aéroport international Pearson un vol à destination de Damas, avec escales à Francfort et à Vienne. M. Elmaati se rendait en Syrie de son plein gré afin de se marier. À son arrivée à l'aéroport de Damas, il a immédiatement été mis en détention par les autorités syriennes.

7. Sans le témoignage des autorités syriennes ou américaines, je ne puis déterminer avec exactitude comment M. Elmaati en est venu à être mis en détention. Dans le *Rapport sur les événements concernant Maber Arar*, le juge O'Connor conclut qu'il est raisonnable de supposer que la Syrie a été informée de l'arrivée de M. Elmaati par les autorités américaines. Selon la preuve que j'ai pu examiner, je suis d'accord.

8. Bien que les autorités américaines aient fort bien pu jouer un rôle déterminant dans la détention de M. Elmaati, le mandat qui m'a été confié me charge de déterminer si la détention de M. Elmaati en Syrie a résulté, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens, et, le cas échéant, si ces actions comportaient des lacunes. J'examine ci-après le lien possible entre trois cas de partage d'informations par des responsables canadiens concernant M. Elmaati et sa mise en détention :

- (a) En septembre 2001, la GRC décrit M. Elmaati à divers organismes étrangers chargés de l'application de la loi, les autorités syriennes y compris, comme étant « lié par association à Al-Qaïda » et une « menace imminente envers la sécurité publique ».
- (b) En 2000 et en 2001, le SCRS décrit M. Elmaati à des services du renseignement étrangers comme étant, entre autres choses, « impliqué dans le mouvement extrémiste islamiste » et « un associé » d'un collaborateur d'Oussama ben Laden.
- (c) Le 10 novembre 2001, la GRC informe le FBI et la CIA du départ prévu de M. Elmaati le lendemain et leur communique son itinéraire. Des notes manuscrites dans une note d'information datée du 15 novembre 2002 donnent à entendre que la CIA n'était pas au courant des projets de voyage de M. Elmaati jusqu'à ce que la GRC l'en informe. La CIA aurait bien pu obtenir l'itinéraire de M. Elmaati par ses propres sources, mais le fait est que la GRC le lui a communiqué.

9. L'Enquête n'a trouvé aucune trace suggérant que les responsables canadiens ont demandé que M. Elmaati soit détenu ou ont informé les autorités syriennes que M. Elmaati se rendait en Syrie. Au contraire, les éléments de preuve dont je dispose montrent que les responsables canadiens ont expressément décidé de ne pas communiquer l'itinéraire de voyage de M. Elmaati aux autorités syriennes.

10. Toutefois, à mon avis, les trois actions décrites plus haut, lorsque prises ensemble, ont vraisemblablement contribué à la détention de M. Elmaati en Syrie. Le partage par la GRC de l'itinéraire de M. Elmaati avec le FBI et la CIA est plus relié à la détention de M. Elmaati que le partage des descriptions faites

de lui avec des organismes étrangers chargés de l'application de la loi et du renseignement. Il est raisonnable de conclure que le risque que M. Elmaati soit détenu à la suite de la communication de son itinéraire par les responsables canadiens a été accru par le fait que ceux-ci l'avaient décrit plus tôt à leurs partenaires étrangers comme une « menace imminente ». En conséquence, je conclus selon les éléments de preuve qu'on m'a présentés que la détention de M. Elmaati par les autorités syriennes a indirectement résulté de ces actions de responsables canadiens. Je ne dois ni ne peux, compte tenu des éléments de preuve qu'on m'a fournis, pousser l'analyse plus loin et déterminer l'effet de ces actions par rapport à d'autres facteurs.

Ces actions de responsables canadiens comportaient-elles des lacunes?

11. Ayant conclu que la détention de M. Elmaati en Syrie résultait indirectement de ces actions de responsables, je détermine maintenant si ces actions comportaient des lacunes dans les circonstances. Je m'y applique ci-après en examinant chacune de ces actions en détail.

La description par la GRC de M. Elmaati comme étant une « menace imminente »

12. Le 28 septembre 2001, se fondant sur de l'information qu'elle avait reçue du SCRS et des autorités américaines plutôt que sur son information propre, la GRC a envoyé une demande d'informations au FBI et à un certain nombre de ses bureaux de liaison à l'étranger. Dans sa demande, la Gendarmerie disait qu'elle avait reçu de « l'information actuelle et fiable » selon laquelle un groupe d'individus liés par association à Al-Qaïda, dont M. Elmaati, participaient à des activités favorisant la violence à des fins politiques et posaient « une menace imminente envers la sécurité du public et du Canada ».

13. Le lendemain, en réaction à une demande d'informations concernant les individus qui y étaient nommés, le bureau de liaison de la GRC à Rome a expédié aux responsables de l'application de la loi dans plusieurs pays, dont la Syrie et l'Égypte, une demande urgente d'informations dans laquelle il reprenait le message de la Direction générale disant que la GRC possédait de l'information digne de foi selon laquelle un groupe d'individus, dont M. Elmaati, posaient « une menace imminente envers la sécurité du public et du Canada ».

14. Décrire un individu comme étant une « menace imminente » est une affaire très grave. Interviewé par l'Enquête, un membre de la GRC a indiqué qu'il était quelque peu inhabituel de décrire une personne de cette façon. En outre, cette description a été communiquée à un moment qui l'a rendue particulièrement grave, soit moins d'un mois après les événements du 11 septembre 2001, quand

les gouvernements du monde entier faisaient l'objet d'intenses pressions à coopérer à ce qu'on a appelé la guerre contre le terrorisme. Comme il est mentionné plus haut, divers témoins ont dit à l'Enquête que des organismes américains exerçaient des pressions sur ceux chargés du renseignement et de l'application de la loi afin qu'ils détiennent et interrogent quiconque pourrait de quelque manière être impliqué dans une autre série d'attentats ou en appuyer une. À ce moment, le fait d'être décrit comme un membre ou un associé d'Al-Qaïda pouvait entraîner de graves conséquences pour les droits et les libertés d'une personne. Le juge O'Connor a conclu que « l'information erronée peut avoir des conséquences terriblement injustes pour des individus et plus elle est répétée, plus elle semble devenir crédible ». Je suis d'accord sur ce point de vue.

15. La GRC semble avoir décrit M. Elmaati de cette façon sans prendre de mesures pour s'assurer que la description était exacte ou convenablement nuancée. Les descriptions selon lesquelles M. Elmaati était un individu lié par association à Al-Qaïda et « une menace imminente envers la sécurité du public et du Canada » ne découlaient pas de l'enquête menée par la GRC elle-même; en fait, celle-ci n'a commencé à enquêter sur M. Elmaati qu'à la fin septembre 2001 lorsque le Projet O Canada a été institué. Les descriptions semblent provenir d'une autre source; quand elle a envoyé les requêtes, la GRC possédait elle-même très peu d'information sur M. Elmaati.

16. Dans ses requêtes, la GRC disait que l'information était, croyait-on, fiable, mais étant donné le moment où elle les a envoyées, cette « conviction » ne pouvait avoir été celle de la Gendarmerie. Son agent de liaison à Rome a dit à l'Enquête qu'il croyait que l'information était fiable parce que la Direction générale de la GRC avait indiqué que, à n'en pas douter, il s'agissait d'informations fiables étant donné leur source. À mon avis, il est à tout le moins problématique de relayer simplement ces types de caractérisations sans plus de détail.

17. En outre, le manuel des opérations de la GRC de l'époque exigeait que ses membres tiennent compte du dossier d'un pays en matière de droits de la personne avant de partager de l'information avec son gouvernement. Les responsables de la GRC connaissaient ou auraient dû connaître la réputation de la Syrie et de l'Égypte pour violations graves des droits de la personne, surtout à l'endroit de personnes détenues pour des motifs liés à la sécurité. Ils auraient dû tenir compte du fait qu'en décrivant dans une communication aux forces policières syriennes et égyptiennes une personne ayant la double nationalité canadienne et égyptienne comme étant une « menace imminente » pourrait

exposer cette personne au risque d'être détenue et de subir des sévices en Syrie et en Égypte si elle se rendait dans ces pays.

18. Pourtant rien n'indique que la GRC a tenu compte de ces facteurs avant d'envoyer à la Syrie et à l'Égypte une lettre décrivant M. Elmaati comme étant lié à Al-Qaïda et se livrant à des activités qui posaient une menace imminente pour le Canada. On ne semble pas avoir songé à la façon dont ces pays pouvaient interpréter une description incendiaire comme « menace imminente » et aux conséquences que ce pouvait avoir pour M. Elmaati. Même quand elle a été informée de l'envoi de la lettre, la Direction générale de la GRC n'a pas pensé à la question des droits de la personne ou à la possibilité de conséquences néfastes pour les individus qui y étaient nommés.

19. Je doit préciser que la GRC a observé sa politique sur le contrôle de l'information en ajoutant des réserves écrites aux lettres qui ont été expédiées aux responsables chargés de l'application de la loi dans plusieurs pays, y compris la Syrie et l'Égypte. Toutefois, les réserves ne sont pas une panacée, et rien ne garantit que l'information partagée ne sera pas divulguée en violation des réserves. À mon avis, l'ajout de réserves ne soustrait pas la GRC à son obligation de vérifier l'exactitude des éléments d'information avant de les communiquer à des organismes étrangers et de tenir compte des conséquences pour la personne concernée.

20. En conséquence, je conclus que l'utilisation par la GRC de l'expression « menace imminente » dans sa correspondance avec des organismes étrangers, surtout de pays comme la Syrie et l'Égypte, sans prendre de mesures pour s'assurer que la description était exacte ou justifiée et sans tenir compte des conséquences possibles pour M. Elmaati, comportait des lacunes dans les circonstances.

La description par le SCRS de M. Elmaati

21. Au cours de 2000 et de 2001, le SCRS a partagé de l'information sur M. Elmaati avec la GRC et des organismes étrangers chargés du renseignement et de l'application de la loi, dont des organismes américains. Le Service décrivait M. Elmaati dans des termes très explicites, à savoir :

- un individu d'origine égyptienne récemment arrivé au Canada d'Afghanistan où il a participé à des activités liées au djihad pendant environ sept ans;
- un individu qui entretenait des liens avec des extrémistes islamistes et religieux locaux;

- un associé d'Ahmed Said Khadr, un collaborateur d'Oussama ben Laden;
- un individu impliqué dans le mouvement extrémiste islamiste.

22. Je note que le SCRS a décrit M. Elmaati non pas comme une personne qui est « soupçonnée d'être » ou « présumée être » impliquée dans le mouvement extrémiste islamiste, mais bien comme une personne qui est impliquée dans le mouvement extrémiste islamiste. Cette description, qui paraît être une constatation de fait plutôt qu'un soupçon, a été communiquée à des organismes étrangers au début d'octobre 2001. Je reconnais que dans les semaines qui ont suivi les événements du 11 septembre 2001, les responsables des enquêtes relatives à la sécurité nationale ont dû faire face à des enjeux inédits, mais affirmer dans pareil contexte que quelqu'un est impliqué dans le mouvement extrémiste islamiste portait particulièrement à conséquence. Comme je l'ai déjà dit au sujet des descriptions utilisées par la GRC, selon moi, l'emploi de ce genre de descriptions, sans apporter les nuances nécessaires, peut non seulement prêter à confusion mais aussi entraîner de graves conséquences pour la personne visée.

23. Le procureur général a fait valoir que le niveau de certitude à l'égard des descriptions dépend de la nature et des sources de l'information, d'une part, et de la mesure où celle-ci est corroborée ou réfutée, de l'autre. Les témoins du SCRS ont dit à l'Enquête que le Service caractérise les personnes afin de donner à l'organisme destinataire la bonne information ainsi que l'opinion que le Service se fait d'elles. Les analyses du SCRS sont élaborées autour de mots ou d'expressions comme « soupçonné de » ou « présumé être », qui situent l'information dans son contexte à l'intention de l'organisme destinataire. Dans le cas de M. Elmaati, toutefois, les expressions « soupçonné de... » ou « présumé être... » n'étaient parfois pas utilisées. Omettre de dire qu'un élément d'information n'est que « soupçonné de... » ou « présumé être... » peut faire courir le risque, ainsi que l'a indiqué le juge O'Connor, qu'une information erronée devienne crédible à force d'être répétée. La Cour suprême du Canada a appuyé la conclusion du juge O'Connor selon laquelle « une information inexacte ou une mauvaise caractérisation, même relative, prise seule ou avec d'autres éléments d'information peut donner une image gravement déformée¹.

24. Selon les témoins du SCRS, il n'existe pas de règles ou politiques régissant la façon de décrire les gens dans les communications avec les organismes étrangers. Cela dépend de ce que l'analyste chargé de rédiger la communication et les responsables du SCRS ont à l'esprit et de l'information en main, et la

¹ *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CSC 38, par. 41.

description peut changer d'un jour sur l'autre à mesure qu'émergent de nouveaux éléments. Un responsable du SCRS a aussi dit à l'Enquête qu'à l'occasion, ces types de caractérisation sont à l'occasion, et en partie, utilisés pour obtenir de l'information de l'organisme étranger; le Service essaie de cette manière de susciter une réponse qui corroborera ou réfutera la caractérisation. C'est à mon avis une pratique très dangereuse qui peut avoir des conséquences graves pour la personne ainsi décrite et augmente la possibilité qu'on accorde crédit à des informations en fait inexactes. Selon moi, la méthode de caractérisation du Service, ainsi qu'on me l'a expliquée, est inadéquate, et il serait souhaitable qu'il adopte une politique claire sur la façon de décrire les individus dans les communications avec les organismes étrangers. Cette politique doit porter non seulement sur les nuances à apporter comme il est mentionné plus haut, mais aussi sur l'utilisation de certaines caractérisations (voir ci-après les paragraphes 81 à 85). C'est un exemple du type de manquement qu'on peut observer quand aucune norme ne s'applique.

25. Le juge O'Connor a conclu que le partage d'informations avec les organismes canadiens et étrangers est nécessaire pour enquêter efficacement sur les menaces envers la sécurité du Canada, et je suis d'accord avec lui sur ce point. Plusieurs témoins du SCRS ont dit à l'Enquête que le Canada est un importateur net de renseignements et que pour enquêter efficacement sur la menace d'attentats, il doit obtenir le plus d'informations possible de sources canadiennes et étrangères. Je conviens avec les témoins du Service que pour recevoir de l'information, le Canada doit être prêt à en communiquer en retour.

26. Je puis aussi conclure, après avoir examiné les communications du Service avec des organismes étrangers, que celui-ci a respecté sa politique sur le contrôle de l'information en assortissant de réserves tous les éléments concernant M. Elmaati communiqués aux organismes étrangers. Cependant, ainsi qu'on l'observe ci-haut, l'utilisation de réserves dans les descriptions transmises aux organismes étrangers n'est pas une panacée. Les réserves sont un outil important de contrôle de l'information; elles visent à restreindre l'utilisation qu'en fera l'organisme étranger. Comme on l'a vu aux paragraphes 22 à 28, chapitre 3, durant la période visée, le SCRS employait plusieurs types de réserves. Chacune précisait à l'organisme destinataire qu'il était interdit de partager, voire d'utiliser l'information, sauf à des fins internes, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Service. Les réserves ne sont toutefois pas des garanties que l'information communiquée ne sera pas partagée en contravention des réserves. Par conséquent, l'ajout de réserves n'atténue pas la nécessité que les organismes comme le SCRS fassent preuve de prudence en décrivant

des personnes dans leurs communications avec d'autres organismes, dont les organismes étrangers, et tiennent compte des conséquences que peut entraîner une description inopportune.

27. Je conclus donc, pour les motifs invoqués plus haut, que la communication d'informations par le SCRS selon lesquelles l'individu est « impliqué dans le mouvement extrémiste islamiste » et « un associé » d'un collaborateur d'Oussama ben Laden, comportait des lacunes dans les circonstances.

La communication de l'itinéraire de voyage de M. Elmaati par la GRC

28. Le 8 novembre 2001, la GRC a reçu de l'information selon laquelle un organisme étranger croyait que le frère de M. Elmaati, Amr Elmaati, était entré récemment au Canada afin d'y prendre un vol et de le détourner vers une cible aux États-Unis. La GRC a cru que cette information était fiable. Le lendemain, elle a appris que M. Elmaati envisageait de prendre l'avion à Toronto le 11 novembre pour se rendre en Syrie. La Gendarmerie a craint qu'il mette à exécution le projet allégué de son frère. Il a été décidé d'informer les autorités américaines.

29. Le 10 novembre 2001, la GRC a mis la CIA et le FBI au courant des projets et de l'itinéraire de voyage de M. Elmaati. Selon les membres de la GRC interviewés par l'Enquête, la Gendarmerie avait l'obligation d'informer les organismes américains des plans de voyage de M. Elmaati à cause de la menace possible envers une cible des États-Unis.

30. Le procureur général a soutenu que la communication d'informations sur les voyageurs est l'une des plus importantes formes de partage de données avec les autorités d'autres pays pour lutter contre le terrorisme dans le monde. Selon lui, il est monnaie courante que les organismes chargés du renseignement de sécurité et de l'application de la loi partagent de l'information sur les voyageurs avec les autorités étrangères. Il m'a été dit que la GRC peut communiquer les projets de voyage d'un citoyen canadien pour prévenir la perpétration d'un crime, faire progresser une enquête ou aider la Gendarmerie à enquêter sur les menaces envers la sécurité nationale. Je conviens qu'il incombe au Canada, et donc à ses organismes chargés de l'application de la loi, de communiquer de l'information sur les voyageurs soupçonnés d'être liés à des crimes ou à des menaces envers la sécurité nationale. Le juge O'Connor n'a d'ailleurs pas manqué de souligner que le partage de l'information entre les pays est essentiel à la protection des intérêts du Canada en matière de sécurité nationale. C'est d'autant plus important de ce faire quand un pays a de l'information lui donnant raison de croire qu'une menace pèse sur un autre pays. Toutefois, à l'instar

du juge O'Connor, je rejette l'idée selon laquelle cette obligation n'impose aucune contrainte.

31. Dans le cas de M. Elmaati, la GRC a cru qu'il y avait une menace réelle et imminente envers les États-Unis qui l'obligeait à leur communiquer l'itinéraire de M. Elmaati. Elle aurait fait preuve de négligence si elle ne l'avait pas fait. Par contre, la GRC n'a sans doute pas communiqué l'itinéraire de M. Elmaati aux autorités syriennes car, d'une part, elle croyait comprendre que la soi-disant menace visait les États-Unis et non la Syrie et, de l'autre, elle n'entretenait aucune relation de travail avec les autorités syriennes. À mon avis, compte tenu du climat qui régnait à l'époque, y compris la nature de la menace perçue et de la cible visée, il était raisonnable que la GRC communique l'itinéraire de M. Elmaati aux autorités américaines. Toutefois, même dans les circonstances où l'information est partagée pour prévenir la concrétisation de ce qu'on croit être une menace réelle, il convient d'assortir l'information des réserves applicables et de peser les conséquences possibles de la partager.

32. Lors de l'audience publique sur les normes, le procureur général a précisé à l'Enquête que toute l'information sensible colligée ou reçue par la GRC, selon les politiques de celle-ci, doit être « désignée » ou « classifiée » et être assortie des réserves applicables. Comme on l'a vu au chapitre 3, la plupart des éléments d'information de la GRC intéressant l'Enquête sont « classifiés » et, donc, confidentiels dans l'intérêt national. Le *Manuel d'administration de la GRC* exige que celle-ci, lorsqu'elle partage de l'information classifiée avec des partenaires canadiens et étrangers chargés de l'application de la loi, joigne l'une de ses deux réserves applicables (dont il est aussi question au chapitre 3, aux paragraphes 71 à 76). Ainsi que l'a déclaré le juge O'Connor, « les raisons pour lesquelles la GRC a besoin de contrôler l'utilisation de l'information partagée sont évidentes ». « Les destinataires peuvent vouloir utiliser l'information de façons inacceptables qui pourraient mener la GRC à refuser de la communiquer si elle les connaissait d'avance. » Je suis d'accord sur cette déclaration. Il est très important que la Gendarmerie contrôle, dans la mesure où elle le peut, la façon dont les organismes étrangers utilisent son information. Ainsi que l'a conclu le juge O'Connor, les réserves « sont un moyen visant à s'assurer que l'information canadienne ne sert pas d'une façon qui serait incompatible avec les valeurs et les objectifs du Canada »².

² Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, *Rapport sur les événements concernant Maher Arar, Analyse et recommandations* [ci-après Commission Arar, *Analyse et recommandations*], Ottawa, ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, p. 113.

33. Quand elle a partagé l'itinéraire de M. Elmaati avec les organismes américains, la GRC n'a pas expressément ajouté de réserves sur l'utilisation de l'information. Ses témoins ont donné à entendre qu'il existe une règle non écrite dans le domaine du renseignement selon laquelle l'information partagée est toujours assortie d'une réserve implicite. Une réserve implicite est une convention tacite non écrite entre les organismes chargés de l'application de loi selon laquelle l'information partagée ne sera ni divulguée ni utilisée sans le consentement de l'expéditeur. Il n'est pas question de réserves implicites dans le *Manuel d'administration de la GRC*. À mon avis, une réserve implicite ne remplace pas convenablement une réserve explicite.

34. Plusieurs membres de la GRC ont témoigné devant la Commission Arar que dans les mois qui ont suivi les événements du 11 septembre 2001, il n'était plus pratique ou souhaitable de respecter les politiques sur le contrôle de l'information et d'appliquer des réserves à l'information partagée avec les autorités américaines. De même, quand il a présenté ses observations finales à l'Enquête, le procureur général a reconnu que, étant donné les faits à l'époque, la nature des événements et les exigences opérationnelles, certains membres du Projet A-O Canada avaient communiqué de l'information aux autorités américaines sans l'assortir de réserves explicites, mais a déclaré qu'ils avaient agi de la sorte étant entendu qu'une réserve implicite s'appliquait. Le juge O'Connor a rejeté cette justification et conclu qu'« il n'y avait aucun besoin de déroger aux politiques relatives au contrôle de l'information et au recours des réserves ». Je suis de cet avis.

35. Avant de partager l'itinéraire de voyage de M. Elmaati avec les États-Unis, la GRC aurait dû prévoir des règles strictes sur l'utilisation ainsi que sur les utilisateurs de l'information. Une convention tacite ne permet pas de s'assurer que l'information partagée sera dûment protégée. Même si, comme c'est arrivé dans la présente affaire, l'information est partagée verbalement, il faut communiquer des réserves explicites. À mon avis, le défaut de la GRC de respecter la pratique établie et d'annexer des réserves explicites à l'information qu'elle a transmise aux autorités américaines concernant le voyage de M. Elmaati constituait un manquement dans les circonstances.

36. Les avocats des individus concernés et certains intervenants ont soutenu que le partage de l'information concernant les voyageurs engendre un risque unique qui exige une attention et une réflexion accrues. Ils ont fait valoir qu'un citoyen canadien à l'étranger ne jouit plus de la protection du droit canadien et devient vulnérable aux caprices d'autres régimes. Je suis d'accord sur cette observation. Durant la présente Enquête, des témoins ont indiqué que

le MAECI ne s'ingérera pas dans l'application régulière du droit d'un autre pays. Si un citoyen canadien est détenu à l'étranger, le Ministère demandera qu'il bénéficie de l'application régulière de la loi mais non qu'il soit remis en liberté ou jouisse de quelque voie de recours contraire aux lois du pays de résidence. Les Canadiens à l'étranger sont donc vulnérables devant le système de justice d'autres pays, qu'ils respectent ou non des normes qui seraient acceptables au Canada. Ils courent d'autant plus de risques quand ils vont dans des pays comme la Syrie qui affichent un piètre bilan en matière de droits de la personne.

37. À mon avis, la GRC a mal évalué ce qui pourrait arriver M. Elmaati si elle communiquait son itinéraire de voyage à la CIA et au FBI. Elle a transmis cet itinéraire aux autorités américaines le 10 novembre 2001, soit deux mois après les événements du 11 septembre 2001 et un mois après avoir envoyé au FBI une lettre décrivant M. Elmaati comme une « menace imminente envers la sécurité du public et du Canada ». Les avocats des individus concernés ont soutenu que la communication de l'information sur le voyage d'une personne ainsi décrite fait courir à celle-ci un risque manifeste et palpable que les organismes étrangers se servent de ces informations pour orchestrer sa détention, la tenue d'interrogatoires et le recours à la torture. L'itinéraire n'a pas été fourni aux autorités américaines en même temps que M. Elmaati était décrit comme une « menace imminente » mais, à mon avis, les deux communications étaient suffisamment rapprochées dans le temps et le contexte que la GRC aurait dû considérer les conséquences possibles pour M. Elmaati de partager cet élément d'information avec les Américains à un moment où elle savait qu'on leur avait dit qu'il était une « menace imminente ».

38. La GRC aurait également dû tenir compte du risque, avant de communiquer l'itinéraire de M. Elmaati aux autorités américaines, que celles-ci prennent des mesures pour que M. Elmaati soit détenu et interrogé. Moins de deux mois auparavant, la Gendarmerie avait reçu du FBI et d'un autre organisme américain des lettres demandant qu'elle (la GRC) fournisse d'autres informations sur les individus qui y étaient nommés et, si c'était possible, les arrête afin de les interviewer. Les témoins de la GRC ont déclaré au sujet de ces lettres qu'il était raisonnable de conclure que les autorités américaines faisaient ce genre de requêtes à d'autres pays également. À cause de ces demandes antérieures de détenir des individus pour les interroger, la GRC aurait dû songer que les États-Unis pourraient se servir de l'information pour détenir et interroger une personne. Un haut gradé de la GRC a dit à l'Enquête qu'il savait que M. Elmaati était inscrit sur une liste de surveillance et que, en rétrospective, il était raisonnable de présumer que les Américains prendraient des mesures pour le détenir et l'interroger; cependant, ce n'était pas là quelque chose à laquelle

on s'arrêtait à l'époque. Un autre membre de la GRC a déclaré qu'à l'époque, il n'a pas pensé que la communication de cette information pourrait conduire à la détention et à l'interrogatoire de M. Elmaati. À mon avis, le fait que la GRC n'ait ni pris en compte les risques qu'elle faisait courir à M. Elmaati en communiquant les coordonnées de son voyage ni pris de mesures pour partager les seules coordonnées pertinentes de manière à réduire ces risques, constituait un manquement dans les circonstances.

39. Un an après que M. Elmaati a d'abord été détenu en Syrie, le 21 novembre 2002, la GRC a rédigé à l'intention du commissaire une note d'information disant qu'on pourrait considérer la Gendarmerie « complice » de la détention de M. Elmaati en Syrie en raison de l'information qu'elle avait transmise aux organismes américains sur son voyage en Syrie. Je trouve cette note troublante. Interrogés par l'Enquête, les membres de la GRC ont tous dit que ladite note avait été rédigée en réaction à la vive insistance des médias et ne signifiait en rien que la GRC était de fait complice. Toutefois, immédiatement à la suite de l'énoncé concernant la complicité de la GRC dans la détention de M. Elmaati, la note dit que la GRC n'était ni complice ni impliquée dans la détention de M. Almalki. De même, des notes manuscrites sur une version antérieure de la note d'information suggèrent que celle-ci a été modifiée afin de mieux souligner le fait que la CIA avait été directement informée par la GRC des plans de voyage de M. Elmaati, et que la CIA n'était pas déjà au courant de ces plans. La formulation utilisée dans la note relativement à MM. Elmaati et Almalki, plus les notes sur la version antérieure, fait que je me demande si la note était, ainsi qu'on me l'a dit, une réaction à la vive insistance des médias, ou visait à reconnaître le fait que la GRC était bel et bien complice de la détention.

La détention de M. Elmaati en Égypte a-t-elle résulté directement ou indirectement des actions de responsables canadiens?

40. Sans les dépositions de la Syrie et de l'Égypte, je ne puis déterminer comment ou pourquoi M. Elmaati a été transféré depuis la Syrie en Égypte. Toutefois, la preuve me convainc que les responsables canadiens n'ont rien eu à voir avec le transfert de M. Elmaati ni n'étaient au courant. D'ailleurs, la preuve qu'on m'a fournie indique que lorsque M. Elmaati a été transféré, et durant plusieurs semaines après le transfert, les responsables canadiens ne savaient ni où il était ni même qu'il avait quitté la Syrie. Je ne conclus pas que la détention de M. Elmaati en Égypte a résulté, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens.

Des sévices quelconques exercés à l'endroit de M. Elmaati ont-ils résulté, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens et, le cas échéant, ces actions comportaient-elles des lacunes dans les circonstances?

M. Elmaati a-t-il subi des sévices en Syrie et en Égypte?

41. Comme on l'a vu au chapitre 2, au début de la présente Enquête, j'ai déterminé que le mot « sévices » doit être interprété d'une façon large et ne se limite pas à la torture. Il désigne aussi tout traitement qui est arbitraire ou psychologique, ainsi que la privation d'une assistance à laquelle une personne aurait légitimement droit et toute autre forme de traitement qui serait normalement comprise sous le sens de mauvais traitement. La détention en soi peut aussi constituer des « sévices » lorsqu'elle est arbitraire ou lorsque le détenu est exposé à des conditions qui lui causent de graves souffrances physiques ou psychologiques. Le procureur général a reconnu dans ses observations à l'audience sur l'interprétation du mandat, et encore dans ses observations finales, que pour les fins de l'Enquête, la détention de M. Elmaati dans ces conditions en Syrie et en Égypte constituait des sévices. Dans la mesure où certaines actions de responsables canadiens ont directement ou indirectement prolongé sa détention dans de telles conditions, je considérerai que les sévices subis ont aussi résulté directement ou indirectement de ces actions.

42. Dans ma décision sur l'interprétation du mandat, j'ai statué qu'il serait à la fois opportun et important que l'Enquête tente de déterminer si MM. Elmaati, Almalki et Nureddin ont subi des sévices équivalant à la torture. La nature et le degré des tortures, et la question de savoir si les sévices équivalaient à la torture, sont à tout le moins pertinents pour déterminer si les actions de responsables gouvernementaux comportaient des lacunes dans les circonstances.

43. L'article 1 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants donne une définition généralement acceptée de la torture :

Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées

par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à des sanctions ou occasionnées par elles.

44. À la lumière d'un examen attentif des éléments de preuve qui m'ont été présentés, dont j'ai déjà insisté qu'ils ne comprennent aucune information provenant des autorités syriennes ou égyptiennes, je conclus que pendant sa détention, M. Elmaati a subi des sévices équivalant à la torture. Les autorités syriennes et égyptiennes ont – pour reprendre les mots de la Convention contre la torture – intentionnellement infligé à M. Elmaati une douleur ou des souffrances physiques ou psychologiques afin de lui extorquer des informations. Ces sévices subis durant sa détention en Syrie et en Égypte sont décrits en détail au chapitre 7; je ne répéterai pas la description ici.

45. Je conclus que le compte rendu de M. Elmaati des sévices subis aux mains de responsables syriens et égyptiens est digne de foi, et ce, pour un certain nombre de raisons. Les plus importants de ces facteurs sont la nature et la particularité de l'information qu'a donnée M. Elmaati pendant l'entrevue approfondie que l'avocat à l'Enquête et moi avons menée avec lui avec l'aide du P^r Peter Burns, ancien président du Comité des Nations Unies contre la torture, au sujet des conditions dans lesquelles il a été détenu et de la façon dont il a été traité pendant sa détention, ainsi que son comportement au cours de l'entrevue de deux jours. En outre, le compte rendu donné par M. Elmaati de son expérience est demeuré essentiellement constant au fil du temps, cela depuis qu'il a allégué la première fois, en août 2002, qu'il avait été torturé durant sa détention en Syrie.

46. Pour arriver à ma conclusion, j'ai aussi pris en compte le fait que le témoignage de M. Elmaati est compatible avec celui d'autres personnes qui ont été détenues en Syrie, dont M. Almalki. Le procureur général m'a demandé d'examiner la possibilité qu'il y aurait eu collusion entre les trois individus. Même si M. Elmaati et M. Almalki ont dit à l'Enquête qu'ils avaient discuté de leurs expériences l'un avec l'autre depuis leur retour au Canada, je ne trouve ni surprenant ni troublant qu'ils l'aient fait. Quoi qu'il en soit, leurs comptes rendus sont à mon avis beaucoup trop détaillés, et différents sur des points importants, pour pouvoir conclure à une collusion. En outre, j'ai évalué le compte rendu des événements donné par M. Elmaati en utilisant comme point de référence des rapports et autres renseignements de fond au sujet du traitement des détenus en Syrie et en Égypte se trouvant dans le domaine public.

47. Comme on l'a vu au chapitre 2, l'Enquête a reçu certains rapports médicaux de M. Elmaati dont j'ai tenu compte dans ma conclusion. J'ai aussi jugé souhaitable d'obtenir des évaluations médicales de la condition actuelle de M. Elmaati de la part d'un psychologue et d'un psychiatre retenus par l'Enquête. Je reconnais les limites des évaluations de ce genre comme preuve de ce qui s'est véritablement produit et pour distinguer entre différents types de traumatisme qu'une personne peut avoir subi, surtout quand les événements en cause datent de quelques années. Cependant, j'ai estimé souhaitable de m'assurer que les évaluations actuelles de M. Elmaati ne seraient pas incompatibles avec son compte rendu de sévices subis. Comme je l'ai indiqué au chapitre 2, les évaluations que j'ai obtenues ont été dressées par une psychologue et un psychiatre ayant de l'expérience dans l'évaluation de victimes de torture. J'ai examiné leurs rapports avec le concours de mon conseiller médical la D^{re} Lisa Ramshaw, et je n'ai trouvé aucune incohérence entre les rapports et le compte rendu des sévices présenté par M. Elmaati.

48. Ayant conclu que M. Elmaati a subi des sévices équivalant à la torture en Syrie et en Égypte, j'examine maintenant la question de savoir si les sévices subis ont résulté, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens et, le cas échéant, si ces actions comportaient des lacunes dans les circonstances.

Les actions de responsables canadiens relativement aux sévices subis par M. Elmaati en Syrie

49. Dans la présente section, j'analyse les actions de responsables canadiens durant la période où M. Elmaati était détenu en Syrie afin de déterminer si les sévices subis par celui-ci ont résulté, directement ou indirectement, de ces actions et, le cas échéant, si ces actions comportaient des lacunes. Je m'intéresserai aux deux actions suivantes (ou, dans un cas, au défaut d'agir) de responsables canadiens :

- (a) le défaut de responsables canadiens d'informer la Direction générale des affaires consulaires du MAECI qu'ils savaient que M. Elmaati avait été détenu et interrogé en Syrie;
- (b) l'envoi, par le SCRS, de questions que les interrogateurs syriens devaient poser à M. Elmaati.

Le défaut de responsables canadiens d'informer la Direction générale des affaires consulaires du MAECI au sujet de la détention de M. Elmaati en Syrie et des interrogatoires auxquels il était soumis

50. Le 19 novembre 2001, le SCRS et la GRC ont reçu d'un organisme étranger de l'information spontanée qui, disait-on, avait été obtenue de M. Elmaati durant sa détention en Syrie. Selon cette information, M. Elmaati avait participé à un complot visant un attentat au camion piégé contre des édifices du Parlement canadien, et une cellule terroriste évoluait au Canada. Inquiets, le SCRS et la GRC ont entrepris de l'analyser.

51. On ne sait trop quand au juste la Direction du renseignement extérieur (ISI) du MAECI a été informée que M. Elmaati avait été interrogé en Syrie. Il semble d'après les notes d'un responsable de l'ISI qu'il a été informé des interrogatoires le 19 novembre 2001 (la date à laquelle le SCRS et la GRC ont reçu l'information spontanée), mais d'après ses souvenirs, il ne l'a appris que plus tard. Un autre responsable de l'ISI a dit à l'Enquête qu'il n'avait été informé des interrogatoires qu'en janvier 2002 par un partenaire du renseignement étranger. L'Enquête n'a obtenu aucune preuve, mises à part les notes susmentionnées, suggérant que le SCRS ou la GRC ait promptement informé le MAECI de ces interrogatoires.

52. Le procureur général a soutenu que, d'après les notes susmentionnées, le MAECI avait été mis au courant des interrogatoires le même jour que le SCRS et la GRC. Sans considération de la date à laquelle l'ISI a été avisée, nous savons que la Direction générale des affaires consulaires n'a jamais été informée, en temps opportun, des interrogatoires.

Des sévices quelconques ont-ils résulté directement ou indirectement de ce défaut d'agir?

53. D'après les preuves qui m'ont été fournies, il est raisonnable de conclure que les sévices subis par M. Elmaati en Syrie ont résulté indirectement, du moins en partie, du défaut de responsables canadiens d'informer la Direction générale des affaires consulaires de sa détention.

54. Un haut responsable a dit à l'Enquête que la Direction générale des affaires consulaires ne s'attendait pas à ce que le SCRS ou la GRC lui communique forcément ce genre d'information, mais que cela aurait aidé les choses si on l'avait fait. Le responsable a dit à l'Enquête que s'il avait été mis au courant des interrogatoires auxquels M. Elmaati avait été soumis, il aurait été plus explicite dans ses communications avec les autorités syriennes. Comme on l'a vu au chapitre 4, quand le SCRS et la GRC ont appris que M. Elmaati avait été interrogé, le 19 novembre 2001, la Direction générale des affaires consulaires

essayait encore d'établir si M. Elmaati était détenu en Syrie ou en Égypte. Ce même haut responsable des Affaires consulaires a indiqué que d'après son expérience, les pires sévices pour les détenus dans des pays comme la Syrie sont toujours infligés au début, dans les heures ou les jours qui suivent la mise en détention de la personne. Comme je l'ai énoncé au paragraphe 124 ci-après, la communauté internationale dont notre gouvernement considère avec sérieux l'accès consulaire de sorte que le fait pour des responsables canadiens de ne pas le rechercher va faire augmenter le risque possible de sévices. À la lumière de ce témoignage, il est raisonnable de conclure que le défaut d'alerter la Direction générale des affaires consulaires a vraisemblablement contribué aux sévices infligés.

Ce défaut d'agir a-t-il constitué un manquement?

55. À mon avis, le SCRS, la GRC et l'ISI du MAECI ont la responsabilité d'informer la Direction générale des affaires consulaires quand ils apprennent qu'un citoyen canadien est détenu à l'étranger et que celui-ci est interrogé. La Direction générale des affaires consulaires est chargée au sein du gouvernement du Canada de faire des démarches au nom de citoyens canadiens détenus dans des pays étrangers, mais elle ne peut s'acquitter efficacement de son mandat que si elle a la collaboration d'autres ministères et organismes comme le SCRS et la GRC qui auront vraisemblablement de l'information sur des détenus comme M. Elmaati. Un haut responsable du SCRS a dit à l'Enquête que le Service a pour pratique d'informer le MAECI chaque fois qu'un citoyen canadien est détenu à l'étranger. Le SCRS et la GRC devraient appliquer la même pratique quand ils apprennent qu'un citoyen canadien a été interrogé dans une prison à l'étranger.

56. C'est particulièrement important quand la prison est située dans un pays qui, d'après des rapports dignes de foi, recourt à la torture dans les interrogatoires. Les témoins du SCRS et de la GRC ont donné à entendre qu'aucun des deux organismes ne s'était demandé si l'information qu'ils avaient reçue concernant la confession présumée de M. Elmaati avait pu être extorquée sous la torture. Selon les témoins du SCRS, celui-ci évaluerait fondamentalement de la même façon toute information reçue afin de déterminer si elle était vraie et pouvait être corroborée. Dans le cas de M. Elmaati, le SCRS n'a jamais pensé que les déclarations pouvaient avoir été obtenues sous la torture. De même, d'après les témoins de la GRC, en analysant l'information, on n'a pas tenu compte des conditions dans lesquelles l'information avait pu être fournie aux autorités syriennes.

57. Le juge O'Connor a conclu que les responsables du SCRS connaissaient à l'époque le piètre dossier de la Syrie en matière de droits de la personne, y compris les rapports selon lesquels les organismes syriens de la sécurité recouraient à la torture pour interroger les détenus, ou qu'ils en avaient vraisemblablement entendu parler. Il a en outre conclu que les responsables du SCRS connaissaient les rapports d'Amnistie Internationale et du département d'État américain sur la Syrie et trouvaient ces documents dignes de foi. Il a toutefois souligné que le directeur du SCRS avait témoigné que, « sans voir la preuve sur laquelle ces rapports s'appuyaient, le SCRS ne pouvait conclure de manière absolue que les responsables syriens se livraient à la torture ».

58. Le *Manuel des opérations de la GRC* fait état des profils des missions qui peuvent être obtenus auprès de l'officier responsable des enquêtes criminelles (OREC). Selon la GRC, ces profils sont des rapports sur la situation des droits de la personne rédigés par le MAECI. La Gendarmerie avait donc accès à des rapports publics concernant la réputation de la Syrie en matière de respect des droits de la personne, par exemple les rapports d'Amnistie Internationale, de même que les rapports annuels du MAECI sur le sujet.

59. Malgré l'existence de ces rapports, les enquêteurs du Projet A-O Canada et de la Direction des renseignements criminels (DRC) de la GRC ont dit à la Commission Arar qu'ils étaient conscients que la Syrie n'appliquait pas les mêmes normes que le Canada, mais ne savaient pas qu'elle pouvait recourir à la torture pour extorquer de l'information aux détenus. Dans un courriel envoyé au MAECI à la mi-novembre 2001, le bureau de liaison de la GRC à Rome a dit que si M. Elmaati était arrêté en Syrie, il serait interrogé « à la syrienne ». Interrogé à ce sujet par l'avocat de l'Enquête, l'agent de liaison de la GRC à Rome a dit qu'il avait simplement voulu dire que la police et le renseignement syriens n'ont pas les mêmes méthodes d'interrogatoire que les autorités canadiennes, et qu'il n'avait aucune indication selon laquelle la torture était pratiquée en Syrie à l'époque.

60. À mon avis, les responsables du SCRS et de la GRC qui ont reçu et analysé la confession présumée de M. Elmaati connaissaient ou auraient dû connaître le piètre dossier de la Syrie en matière de droits de la personne et auraient donc dû penser que la confession présumée de M. Elmaati pouvait avoir été extorquée sous la torture. Ils auraient dû informer le MAECI que M. Elmaati avait été interrogé en Syrie, voire qu'il y avait peut-être été torturé. Si, de fait, le SCRS et la GRC avaient informé l'ISI du MAECI de cette possibilité, celle-ci aurait dû relayer sans tarder cette information à la Direction générale des affaires consulaires. Force est de constater, indépendamment de la question de savoir si

la responsabilité ultime incombait au SCRS, à la GRC ou à l'ISI, que la Direction générale des affaires consulaires n'a pas été mise au courant de cette information cruciale et que les actions de responsables canadiens comportaient donc une lacune dans les circonstances.

L'envoi par le SCRS de questions à poser à M. Elmaati en Syrie

61. Après avoir reçu la confession présumée de M. Elmaati (décrite ci-après), le SCRS s'est inquiété du nombre d'éléments d'information que les organismes étrangers avaient pu avoir transmis aux autorités syriennes avant le début de l'interrogatoire et du nombre de questions incitatives qui avaient pu être posées à M. Elmaati. Il craignait que la confession présumée soit de l'information circulant en boucle. Il a donc envoyé un certain nombre de questions d'éclaircissement à un organisme étranger pour essayer de déterminer le degré de participation, le cas échéant, d'autres organismes chargés du renseignement ou de l'application de la loi à l'interrogatoire de M. Elmaati. Après examen des réponses à ces questions d'éclaircissement, le Service a conclu que les autorités syriennes s'étaient fondées sur leur propre information.

62. Quand il a envoyé ces questions d'éclaircissement, le Service ne s'est pas informé du traitement réservé à M. Elmaati durant les interrogatoires ou de ses conditions de détention. On a dit à l'Enquête qu'aucune question du genre n'avait été posée car, à l'époque, le Service n'avait pas d'information indiquant qu'il devrait s'enquérir du traitement réservé à M. Elmaati.

63. Au début de décembre 2001, le SCRS a envoyé à un organisme étranger des questions pour que les autorités syriennes les posent à M. Elmaati. Les questions portaient sur divers sujets, entre autres les antécédents de M. Elmaati, sa venue au Canada, les endroits où il avait résidé, l'entraînement suivi en Afghanistan, ses cours de pilotage, ses associés, ses communications avec son frère et le soi-disant complot pour faire sauter des édifices du Parlement. D'après le Service, ces questions avaient été envoyées pour établir la véracité de l'information contenue dans la confession présumée de M. Elmaati et essayer de clarifier certains éléments qui pourraient aider le Service dans ses enquêtes. D'après le procureur général, le SCRS devait trouver de l'information additionnelle et établir la véracité de l'information qu'il avait reçue concernant une menace envers les Canadiens.

Des sévices quelconques ont-ils résulté de l'envoi des questions?

64. À mon avis, il est raisonnable de conclure que les sévices qu'a subis M. Elmaati aux mains des responsables syriens ont résulté indirectement, du

moins en partie, de l'envoi de questions pour que les responsables syriens les posent à M. Elmaati. Comme je l'ai dit plus haut, j'accorde crédit au témoignage de M. Elmaati selon lequel il a subi des sévices équivalant à des actes de torture durant les interrogatoires menés par des responsables syriens. Je conviens en outre que les conditions de détention de M. Elmaati en Syrie ont constitué une forme de sévices. Il semble d'après son témoignage qu'on a continué de lui infliger ces sévices après l'envoi des questions par le SCRS au début de décembre 2001. À mon avis, il est raisonnable de conclure que d'autres questions et d'autres sévices ont résulté de l'envoi de questions additionnelles, c'est-à-dire d'éclaircissement du SCRS par l'organisme étranger aux interrogateurs syriens. Il est aussi raisonnable de conclure que l'envoi de questions additionnelles par le SCRS, à la lumière des sujets abordés dans ces questions, justifiait aux yeux des responsables syriens les interrogatoires qu'ils avaient réalisés et les méthodes qu'ils avaient utilisées pour obtenir l'information que le Service voulait clarifier.

65. En bref, je conclus sur la base de tous les témoignages que j'ai entendus et étudiés que les responsables syriens auront vraisemblablement compris que ces questions additionnelles envoyées par les responsables canadiens leur donnaient non pas le feu rouge d'arrêter mais plutôt le feu vert pour continuer d'interroger et de détenir M. Elmaati. Je reconnais que la détention de M. Elmaati et les interrogatoires auxquels il était soumis se seraient sans doute poursuivis et que les Syriens auraient bien pu poser eux-mêmes nombre des questions envoyées par le SCRS, mais je conclus que la communication de ces questions par le Service a vraisemblablement contribué aux sévices subis par M. Elmaati en Syrie. Je ne dois ni ne peux, d'après la preuve qui m'a été soumise, évaluer dans quelle mesure ce fut le cas.

L'envoi des questions a-t-il constitué un manquement dans les circonstances?

66. J'estime en outre que l'envoi des questions a constitué un manquement dans les circonstances. Eu égard à ce que j'ai dit plus haut, à savoir que le Service était au courant, ou aurait dû être au courant du traitement réservé aux détenus politiques en Syrie, le Service a mal évalué le traitement qui serait réservé à M. Elmaati quand il serait interrogé sur la base de ses questions. Le Service savait, à la suite de sa correspondance avec l'organisme étranger à qui il avait transmis ses questions, que ce ne serait pas lui qui réaliserait les entrevues. Pourtant, il n'a pas demandé de détail sur la façon dont l'interrogatoire se déroulerait ou les conditions dans lesquelles les questions seraient posées. Le Service n'a même pas posé de questions sur les conditions carcérales en général.

67. En envoyant les questions à la Syrie, le SCRS a non seulement omis de s'informer sur le traitement qui serait réservé à M. Elmaati durant les interrogatoires ultérieurs mais, comme on l'a vu ci-haut, a aussi justifié la méthode d'interrogatoire utilisée plus tôt. Il savait, ou aurait dû savoir, que l'information contenue dans la confession présumée de M. Elmaati pouvait avoir été extorquée sous la torture. En envoyant des questions sur cette information, le Service a engendré un risque que les interrogateurs syriens non seulement torturent M. Elmaati pour lui extorquer des réponses à ses questions d'éclaircissement, mais aussi trouvent que c'était là une façon acceptable d'obtenir de l'information.

68. L'envoi de questions à poser à M. Elmaati en Syrie risquait en outre de prolonger sa détention. Quand il a envoyé ces questions, le Service s'attendait à ce que certaines soient posées à M. Elmaati. Toutefois, selon un responsable du SCRS, celui-ci ne s'était pas demandé si cela obligerait M. Elmaati à demeurer en détention ou pourrait prolonger sa détention. Il s'agissait de conséquences possibles dont le Service aurait dû tenir compte. À mon avis, comme il est dit ci-haut, la détention dans ces circonstances constitue une forme de sévices. En envoyant ces questions à poser à M. Elmaati en Syrie, le Service a augmenté le risque que sa détention soit prolongée et du même coup suscité celui supplémentaire qu'il soit maltraité.

69. Le procureur général a soutenu que le Service aurait été négligent si, conformément à son mandat, il n'avait pas donné suite à de l'information concernant une menace possible envers la sécurité nationale. On a attiré mon attention sur le témoignage d'un responsable du SCRS qui a dit que le Service cherchait des réponses à des questions très précises et n'avait pas voulu fournir aux autorités syriennes de l'information additionnelle susceptible de susciter d'autres questions. Je reconnais que le Service doit prendre des mesures d'enquête qui sont compatibles avec son mandat. Toutefois, je n'admets pas que le Service soit autorisé à ce faire sans avoir tenu dûment compte des conséquences de ses actions.

70. Comme l'ont fait valoir la Fédération canado-arabe, le Conseil canadien en relations islamo-américaines et la Canadian Muslim Civil Liberties Association dans leurs observations pour l'audience publique de l'Enquête sur les normes, l'envoi aux autorités d'un État étranger de questions devant être posées à un détenu canadien [TRADUCTION] « ne peut être envisagé qu'en fonction de la nature de l'État étranger, de l'urgence et de la pertinence de l'information recherchée et du résultat probable par rapport aux droits fondamentaux du Canadien détenu ». Avant d'envoyer des questions à un organisme étranger, une

organisation canadienne comme le SCRS doit évaluer par rapport à l'urgence de l'information recherchée le dossier de l'État de résidence en matière de droits de la personne et le risque pour le détenu d'y être maltraité.

71. Un haut responsable du SCRS qui n'a pas participé à la formulation de ces questions a reconnu que leur envoi avait pu empirer la situation de M. Elmaati, mais a déclaré qu'il fallait pratiquer l'art de l'équilibriste dans chaque cas et qu'on espérait que les questions avaient été formulées de manière à atténuer les conséquences néfastes pour la personne concernée. Je conviens qu'il faut prendre en compte l'ensemble des intérêts en cause. Toutefois, dans la présente affaire, le Service semble avoir envoyé les questions sans s'être demandé qui les poserait, dans quelles conditions elles le seraient, et quel message leur envoi pourrait transmettre aux autorités syriennes.

72. S'il a participé aux délibérations qui ont eu cours avant l'envoi des questions à poser à M. Almalki (voir chapitre 5), le Service n'a ni consulté ni même informé le MAECI avant l'envoi de celles à servir à M. Elmaati. Le procureur général a soutenu que le Service n'était pas tenu de consulter le MAECI avant d'expédier les questions à poser à M. Elmaati. Il m'a été dit que quand le Service se livre à des activités opérationnelles à l'étranger pour enquêter sur des menaces envers la sécurité du Canada, il doit consulter le MAECI quand le directeur a estimé que l'activité opérationnelle posait un risque élevé, par exemple un risque manifeste pour la vie humaine, une atteinte grave à la réputation du Canada à l'étranger ou une atteinte grave à la réputation du Service. À mon avis, cette norme ne convient pas dans ces circonstances. Le Service doit consulter le MAECI quand il existe non seulement un risque manifeste pour la vie humaine mais aussi un risque grave de sévices comme ce l'était dans le cas de M. Elmaati.

73. Le Service connaissait ou aurait dû connaître le piètre dossier de la Syrie en matière de droits de la personne et la possibilité que M. Elmaati soit soumis à la torture durant sa détention. Il savait que celui-ci avait déjà été interrogé et avait soi-disant fait une confession, et il ne savait pas qui poserait les questions ou dans quelles conditions elles le seraient. À la lumière de ce qu'il savait ou pas, le Service aurait dû penser que s'il envoyait des questions à poser M. Elmaati qui était détenu, celui-ci risquait grandement d'être maltraité, et il aurait dû consulter le MAECI sur les risques liés à l'envoi des questions. Le défaut du Service de consulter le MAECI constituait donc un manquement dans les circonstances.

74. Quand une organisation canadienne comme le SCRS ou la GRC se livre à une activité opérationnelle qui implique l'interaction de l'État de résidence, comme l'envoi de questions, l'organisation concernée doit soupeser l'effet

que cette activité pourra avoir sur les droits fondamentaux de la personne détenue. Les responsables consulaires pourront avoir la responsabilité première de surveiller la santé et le bien-être du détenu canadien, mais il doit au moins revenir au SCRS ou la GRC, quand l'une ou l'autre organisation se livre à ce genre d'activité, de tenir compte des effets possibles sur la personne détenue, voire de modifier la stratégie pour réduire ces effets au minimum. Le juge O'Connor a dit à ce sujet : « Les conflits entre les intérêts du Canada liés à une enquête et la nécessité de respecter les droits consulaires et les droits de la personne des Canadiens détenus à l'étranger doivent être réglés au cas par cas, mais je croirais que les responsables s'efforceraient d'assurer le plus grand respect possible des droits de la personne³. » Nul représentant canadien ne doit croire qu'il est soustrait à cette responsabilité.

Les actions de responsables canadiens relativement aux sévices subis par M. Elmaati en Égypte

75. Dans la présente section, j'examine les actions de responsables canadiens en lien avec les mauvais traitements équivalant à des actes de torture auxquels, à mon avis, M. Elmaati a été soumis durant sa détention en Égypte. Je détermine si les sévices subis par M. Elmaati en Égypte ont résulté, directement ou indirectement, de ces actions et, le cas échéant, si celles-ci ont comporté des lacunes dans les circonstances. J'étudie dans la présente section les actions suivantes de responsables canadiens :

- (a) la communication en mai 2003 par le SCRS aux autorités égyptiennes d'une missive où il exprime ses craintes concernant M. Elmaati et ses activités advenant qu'il soit libéré;
- (b) les demandes de la GRC pour interviewer M. Elmaati pendant qu'il était détenu en Égypte;
- (c) le partage d'informations par la GRC avec des responsables étrangers;
- (d) le défaut de la GRC d'informer le commissaire de la GRC des allégations de M. Elmaati selon lesquelles il avait subi des sévices en Syrie et en Égypte;
- (e) l'utilisation par la GRC de la confession présumée de M. Elmaati pour obtenir des mandats de perquisition.

76. Dans mon rapport confidentiel, j'ai aussi relevé une autre action qui, à mon avis, a vraisemblablement contribué aux sévices subis par M. Elmaati en Égypte et a constitué un manquement dans les circonstances. Tel que décrit au paragraphe 4 du présent chapitre et au paragraphe 42 du chapitre 2, comme le

³ Commission Arar, *Analyse et recommandations*, p. 383.

ministre responsable maintient que la divulgation de cette information porterait préjudice à la sécurité nationale, à la défense nationale et/ou aux relations internationales, je ne puis pas faire état de cette action et de l'évaluation que j'en fais dans le présent rapport.

La communication en mai 2003 par le SCRS d'une missive où il exprime ses craintes concernant M. Elmaati

77. En mai 2003, le Service a envoyé aux autorités égyptiennes une lettre où il s'enquérât sur la détention continue de M. Elmaati et demandait si l'on s'attendait à ce qu'il soit remis en liberté. La demande faisait état d'une préoccupation à l'égard de M. Elmaati et de ses activités advenant qu'il soit remis en liberté.

78. La communication d'une pareille préoccupation, ainsi que l'a reconnu un témoin du SCRS, était grave. Plusieurs témoins du Service ont dit que les descriptions utilisées dans cette communication étaient exactes et traduisaient l'évaluation institutionnelle du Service alors. De même, le procureur général a soutenu que les descriptions et la terminologie utilisées par le SCRS dans ses communications avec les organismes étrangers concernant M. Elmaati étaient exactes, fiables et pertinentes au moment où ces communications ont été envoyées aux organismes canadiens et étrangers.

Des sévices quelconques exercés à l'endroit de M. Elmaati ont-ils résulté, directement ou indirectement, des craintes exprimées dans cette missive?

79. À mon avis, il est raisonnable de conclure que la communication par le SCRS aux autorités égyptiennes d'une missive où il exprime cette préoccupation a vraisemblablement contribué aux sévices exercés à l'endroit de M. Elmaati. J'arrive à cette conclusion étant donné l'admission du procureur général que la détention dans les conditions régnant en Syrie et en Égypte est une forme de sévices, et mon opinion que la prolongation de la détention est une forme de sévices. M. Elmaati est demeuré en détention pendant plusieurs mois après l'envoi de la missive faisant état de la préoccupation. Étant donné la nature de la préoccupation communiquée (dont je ne peux divulguer les détails tel qu'énoncé au paragraphe 299 du chapitre 4), je suis d'avis que l'envoi de la missive a sans doute contribué à prolonger la détention de M. Elmaati et donc à des sévices à son endroit.

L'envoi de cette missive a-t-il constitué un manquement dans les circonstances?

80. L'envoi de cette missive a aussi constitué un manquement dans les circonstances, car le Service l'a expédiée sans prendre les mesures nécessaires

afin de vérifier l'exactitude des éléments d'information ou de peser les conséquences possibles pour M. Elmaati.

81. Comme je le dis plus haut au paragraphe 24, il est selon moi souhaitable que le SCRS ait une politique claire contenant des normes régissant l'utilisation de descriptions et/ou de commentaires dans les communications avec les organismes étrangers. Par exemple, la communication de craintes concernant un individu ou ses activités advenant qu'il soit remis en liberté doit se fonder sur davantage que le seul discernement de certains responsables du SCRS. À mon avis, le Service n'a pas pris les mesures nécessaires afin de vérifier l'exactitude ou les nuances de ces descriptions et/ou commentaires. Je tire cette conclusion pour plusieurs raisons.

82. Considérant les éléments de preuve qui m'ont été présentés, il semble que ce soit dans cette communication aux autorités égyptiennes que le Service a exprimé à celles-ci pour la première fois ses craintes à l'égard de M. Elmaati. Selon les éléments de preuve qui m'ont été fournis, le SCRS n'avait pas obtenu quelque nouvelle information justifiant l'utilisation pour la première fois en mai 2003 de ces propos incendiaires. C'est d'ailleurs le genre d'informations approximatives et imprécises qui, selon le juge O'Connor, pouvaient porter particulièrement à conséquence dans les enquêtes menées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme à la suite des événements du 11 septembre 2001. Comme le disait le juge O'Connor, « l'utilisation de formules approximatives ou imprécises au sujet d'une personne ou d'un événement peut avoir des conséquences graves et involontaires »⁴.

83. Les témoignages des responsables du SCRS concernant les conséquences de la communication susmentionnée pour M. Elmaati variaient. L'un d'eux a dit qu'il ne s'était jamais arrêté à l'idée que cette communication aurait un effet sur la durée de la détention de M. Elmaati. Deux de ses collègues ont déclaré qu'ils n'avaient pas craint que cette caractérisation ait quelque effet sur la détention continue de M. Elmaati et le traitement réservé en Égypte car, selon eux, le Service avait déjà partagé ses éléments d'information concernant M. Elmaati avec les Égyptiens et il n'y avait là rien de nouveau. Un quatrième responsable du SCRS a indiqué que, indépendamment de la formulation utilisée, ou de la question de savoir si cette évaluation avait été envoyée aux autorités égyptiennes, les autorités responsables de la détention avaient toujours deux options : continuer de détenir M. Elmaati, ou le relâcher.

⁴ Commission Arar, *Analyse et recommandations*, p. 366.

84. En février 2004, un haut responsable du SCRS a obtenu d'un organisme étranger de l'information sur M. Elmaati qui, à mon avis, contredit la perception de plusieurs témoins du SCRS selon laquelle les communications du Service avec l'Égypte n'auraient eu aucun effet sur la détention de M. Elmaati et le traitement réservé à celui-ci. Dans les circonstances, il semble raisonnable de conclure que les autorités égyptiennes ont en fait tenu compte de l'information qu'elles avaient reçue du Service. Cela va aussi dans le sens de ma conclusion ci-haut selon laquelle l'expression d'une préoccupation par le Service en mai 2003 a vraisemblablement contribué à la prolongation de la détention de M. Elmaati et, donc, aux sévices exercés à son endroit.

85. À mon avis, la communication de la préoccupation concernant M. Elmaati et ses activités si les autorités égyptiennes le relâchaient a engendré le risque que celles-ci décident de prolonger la détention de M. Elmaati. À mon avis, le défaut du SCRS de tenir compte du fait que la communication de cette évaluation risquait de prolonger la détention de M. Elmaati ou d'inciter ses interrogateurs à le brutaliser a constitué un manquement dans les circonstances.

Les demandes de la GRC pour interviewer M. Elmaati en Égypte

86. Pendant que celui-ci y était détenu, la GRC a continué de faire des démarches pour obtenir l'accès nécessaire afin de l'interviewer sur place. La GRC a déployé des efforts en ce sens auprès d'un organisme étranger, par l'entremise de son agent de liaison à Rome et du MAECI. Cependant, la GRC n'a jamais obtenu l'accès recherché et n'a jamais interviewé M. Elmaati en Égypte.

87. Dès qu'elle a été informée par un organisme étranger que M. Elmaati avait été transféré en Égypte, la GRC a demandé que l'organisme étranger s'informe sur la possibilité de l'interviewer en son nom en Égypte. On a dit à l'Enquête que la GRC avait immédiatement demandé l'aide de l'organisme étranger parce que celui-ci entretenait avec les autorités égyptiennes une relation que n'avait pas la GRC.

88. En mars 2002, la GRC a été informée que l'organisme étranger avait obtenu un accès limité à M. Elmaati et avait déployé des efforts pour l'interviewer. L'organisme étranger a dit à la GRC que M. Elmaati était apparemment moins coopératif et les interrogateurs avaient du mal parce qu'ils ne connaissaient pas l'enquête à fond. La GRC n'a pu préciser à l'Enquête ce que l'organisme étranger avait pu vouloir dire par « était apparemment moins coopératif ». Elle n'a pu préciser non plus si les interrogatoires à l'époque étaient menés par les autorités égyptiennes ou par l'organisme étranger. Les témoins de la GRC ont

indiqué qu'à leur avis, l'entrevue menée par l'organisme étranger ne serait pas différente de celle réalisée par la Gendarmerie.

89. Au printemps 2002, l'objectif premier du Projet A-O Canada était d'aller interviewer M. Elmaati en Égypte à la suite de sa confession présumée de complot visant un attentat contre des édifices du Parlement au Canada, et la GRC voulait enquêter sur cette menace. La Gendarmerie a donc donné instruction à son agent de liaison à Rome de rencontrer des représentants de l'application de la loi et du renseignement d'Égypte pour savoir où M. Elmaati était détenu et s'il pouvait se rendre auprès de celui-ci. Selon un membre de la GRC, on ne s'était pas demandé alors s'il convenait d'aller interviewer un détenu en Égypte compte tenu du piètre dossier de ce pays en matière de droits de la personne, car on croyait que la GRC discuterait de la question avec le MAECI. Selon les éléments de preuve qui m'ont été présentés, l'ISI du MAECI savait, dès juin 2002, que la GRC voulait aller interviewer M. Elmaati en Égypte, mais on ne sait trop si quelque discussion, le cas échéant, est intervenue à ce moment concernant les craintes relatives aux droits de la personne.

90. Les efforts pour interviewer M. Elmaati se sont poursuivis durant l'hiver et le printemps 2003. L'agent de liaison de la GRC a rencontré des responsables de la police et du renseignement d'Égypte concernant l'accès à M. Elmaati. À certains moments, d'abord en février 2002, puis en 2003, les autorités égyptiennes ont semblé enclines à autoriser l'accès à la GRC, mais à certaines conditions que celle-ci s'est sentie contrainte à rejeter. Entre autres conditions, il était interdit de divulguer le lieu de détention de M. Elmaati (en février 2002) et il fallait accepter de réaliser une entrevue indirecte derrière un miroir sans tain (en juillet 2003). La GRC a refusé de mener une entrevue dans ces conditions car elle craignait que la preuve soit irrecevable devant un tribunal canadien. D'après plusieurs témoins, il est souhaitable d'interviewer directement un détenu car on peut contrôler les circonstances dans lesquelles les questions sont posées.

91. À l'automne 2003, les dirigeants du Projet A-O Canada ont rencontré l'ambassadeur du Canada en Égypte pour discuter des demandes d'accès à M. Elmaati de la GRC. Celle-ci a demandé à l'ambassadeur de faciliter l'accès à M. Elmaati. À la rencontre, l'ambassadeur a dit qu'il attendrait une lettre du MAECI avant de faire des démarches en ce sens auprès du gouvernement égyptien. Comme on l'a vu aux paragraphes 322 à 325, chapitre 4, des consultations ont ensuite eu lieu au MAECI sur la question de savoir s'il devait solliciter l'accès au nom de la GRC en même temps qu'il envisageait d'envoyer une lettre du ministre dans laquelle celui-ci demandait que M. Elmaati bénéficie de l'application régulière de la loi. Il a été décidé que le ministre enverrait une

lettre et que l'ISI conseillerait à la GRC de réaliser son entrevue au Canada dans des conditions plus favorables. Finalement, la lettre n'a jamais été envoyée. L'entrevue non plus n'a jamais été réalisée. Peu après ces événements, M. Elmaati a été relâché.

Des sévices quelconques ont-ils résulté, directement ou indirectement, des demandes répétées de la GRC pour aller interviewer M. Elmaati en Égypte?

92. À mon avis, il est raisonnable de conclure que des sévices ont résulté indirectement des demandes répétées de la GRC pour aller interviewer M. Elmaati en Égypte. Le fait que la police fédérale du Canada fasse des demandes répétées pour rencontrer M. Elmaati, au motif qu'il était une menace potentielle envers la sécurité nationale du Canada, augmentait le risque que les autorités égyptiennes considèrent M. Elmaati dangereux et que, à tout le moins, sa détention soit prolongée. Je crois que, au vu des divers facteurs observés, il est raisonnable de conclure que des sévices ont vraisemblablement résulté de ces actions de la GRC. Comme je l'ai dit concernant d'autres conclusions du genre, je n'ai pas besoin de pousser l'analyse plus loin.

Les actions de la GRC ont-elles constitué des manquements dans les circonstances?

93. Il peut y avoir des cas où la GRC aura raison de demander d'aller interviewer un détenu canadien dans un pays étranger, mais il y a eu des manquements dans la façon de pressentir les autorités égyptiennes concernant M. Elmaati.

94. Premièrement, la GRC a initialement tenté de se rendre auprès de M. Elmaati par l'entremise d'un organisme étranger à un moment où elle avait des rapports non corroborés selon lesquels M. Elmaati avait été détenu en Égypte mais ne connaissait pas l'endroit, les motifs ou les conditions de sa détention. À mon avis, il est problématique qu'un organisme canadien tente d'avoir accès à un Canadien détenu par un organisme étranger quand il en sait si peu sur les circonstances de la détention. La mise à contribution d'un organisme étranger sans avoir d'abord déterminé le lieu et les conditions de détention de M. Elmaati, et les motifs d'intervention de l'organisme étranger et l'intérêt qu'il portait à M. Elmaati, a constitué un manquement dans les circonstances.

95. Deuxièmement, la GRC n'a pas tenu dûment compte des risques que ses requêtes répétées faisaient courir à M. Elmaati et des mesures qu'elle aurait pu prendre pour éliminer ces risques. La GRC connaissait ou aurait dû connaître le traitement réservé aux détenus politiques en Égypte. La GRC n'évalue pas la situation des droits de la personne dans les différents pays comme le MAECI et le SCRS, mais un de ses officiers supérieurs a témoigné devant la Commission

Arar que la relation avec des pays ayant un piètre bilan en matière de droits de la personne est une question extrêmement importante, et que la politique de la Gendarmerie contient des lignes directrices concernant le respect des droits fondamentaux et la relation avec les pays réputés être peu respectueux de ces droits.

96. Comme on l'a vu en détail aux paragraphes 186 à 195, chapitre 4, en juillet 2002, la GRC craignait que M. Elmaati ait pu être exposé à un « traitement extrême » en Égypte. Une note à l'intention du commissaire disait qu'« il semblait que M. Elmaati ait été exposé à un traitement extrême durant sa détention en Égypte ». L'Enquête a interrogé de façon serrée plusieurs membres de la GRC concernant cette note d'information. Toutefois, aucun d'eux, y compris le membre réputé en être l'auteur et ceux qui l'ont approuvée et signée, ne se rappelle quelque discussion sur le traitement réservé à M. Elmaati en Égypte ni ce qu'on a pu vouloir dire par « il semblait que M. Elmaati ait été exposé à un 'traitement extrême' ».

97. De plus, la GRC n'a pas tenu compte de l'information concernant le « traitement extrême » dans sa quête d'accès auprès de M. Elmaati en Égypte. Un membre de la GRC a dit à l'Enquête que la Gendarmerie a continué de demander d'interviewer M. Elmaati en Égypte même après avoir eu vent qu'il y avait peut-être été exposé à un « traitement extrême », car la GRC devait poursuivre son enquête sur la prétendue menace envers la Colline du Parlement.

98. Le traitement réservé à M. Elmaati durant sa détention en Égypte était un facteur dont la GRC aurait dû tenir compte dans ses demandes répétées d'entrevue. Quand elle a reçu l'information suggérant le recours à un « traitement extrême », la Gendarmerie n'avait pas idée de l'organisation qui détenait M. Elmaati, mais elle savait, par ses discussions avec l'organisme étranger, que celui-ci était interrogé. À mon avis, la GRC aurait dû cesser d'insister pour interviewer M. Elmaati tant qu'elle n'avait pas dûment enquêté sur ces indications de traitement extrême et n'était pas elle-même convaincue que ses demandes d'entrevue ne faisaient pas courir à M. Elmaati le risque de subir d'autres traitements extrêmes.

99. En août 2002, en réaction aux allégations de M. Elmaati selon lesquelles il avait été torturé en Syrie, la GRC a convoqué une rencontre pour discuter de ces allégations, de l'effet sur sa confession présumée et les options d'enquête s'offrant à la Gendarmerie. Il a été décidé que malgré les allégations de torture de M. Elmaati, celle-ci continuerait d'essayer de corroborer l'information contenue dans la confession présumée de M. Elmaati en demandant d'aller l'interviewer en Égypte. Selon mon opinion, la GRC a mal évalué l'importance des allégations de

torture de M. Elmaati avant de poursuivre ses efforts pour aller l'interviewer en Égypte, cela pour deux raisons. Premièrement, le but de l'entrevue que la GRC proposait de réaliser était d'essayer de corroborer l'information contenue dans la confession présumée; or, la GRC savait à ce moment que cette information avait sans doute été extorquée sous la torture. Deuxièmement, les allégations de torture auraient dû à tout le moins signaler à la GRC le risque de sévices en Égypte également, à cause de l'entrevue demandée.

100. Enfin, même en supposant que la GRC n'était pas au courant de la situation des droits de la personne en Égypte, il convient de préciser que le protocole d'entente conclu entre le MAECI et la GRC et l'Instruction du ministre dont il est question aux paragraphes 59 à 61, chapitre 3 portent que la Gendarmerie doit consulter le MAECI avant de se livrer à certaines activités pouvant avoir une dimension internationale. Je n'ai trouvé nulle trace que la GRC a consulté le MAECI avant de demander l'accès immédiat par l'organisme étranger. Contrairement aux efforts déployés à l'automne 2003, quand la GRC a demandé l'aide du MAECI et l'a consulté sur son désir d'interviewer M. Elmaati, les démarches pour avoir accès à celui-ci par l'organisme étranger au printemps et à l'été 2002 ont été faites sans les conseils du MAECI.

101. On m'a fait valoir que, en prenant des mesures afin que les résultats de l'entrevue soient recevables devant les tribunaux canadiens, les enquêteurs de la GRC ont choisi d'atteindre leur objectif d'enquête selon la méthode la moins préjudiciable pour l'individu concerné. Toutefois, cette thèse ne tient pas compte du risque qu'un détenu soit maltraité en vue ou à la suite d'une entrevue. Il convient de réitérer que, soit quand on formule des questions devant être envoyées à un organisme étranger, soit quand on demande une entrevue, il est difficile comme Human Rights Watch (un intervenant) l'a fait valoir de prendre en compte tous les risques avant ou après dans un contexte où la torture peut faire partie intégrante de l'interrogatoire. Demander d'interviewer un détenu fait courir à celui-ci le risque d'être torturé avant ou après l'entrevue accordée : le détenu pourra être torturé avant, question de le « ramollir » ou de s'assurer qu'il donnera les « bonnes réponses » aux interrogateurs invités, ou après, si les interrogateurs locaux n'aiment pas quelque chose qu'il aura dit ou concluent qu'il leur a menti ou leur a caché des éléments.

102. À mon avis, la GRC aurait dû tenir compte non seulement des conséquences d'une entrevue du point de vue de la recevabilité des preuves obtenues, mais aussi des risques pour M. Elmaati et du traitement qui lui serait réservé en Égypte.

Le partage d'informations par la GRC avec des organismes étrangers**Des descriptions inexactes ou imprécises**

103. J'ai examiné aux paragraphes 32 à 35 du présent chapitre les risques de partager de l'information sans y joindre des réserves, et de partager de l'information qui est assortie de réserves mais qui est inexacte ou imprécise. Je ne les répéterai pas ici. Toutefois, j'aimerais commenter deux exemples de ce genre de partage durant la détention de M. Elmaati en Égypte.

104. Premièrement au printemps 2002, pendant qu'on tentait de localiser et d'interviewer M. Elmaati, la GRC donnait aux autorités américaines un exposé oral où elle présentait M. Elmaati comme la principale cible du Projet O Canada et un « terroriste et/ou un conspirateur avéré ». Aucune réserve n'a été fournie à cette occasion.

105. Deuxièmement, en juin 2003, dans une communication aux autorités égyptiennes, le bureau de liaison de la GRC à Rome décrivait M. Elmaati comme le « terroriste détenu en Égypte ». Là encore, aucune réserve n'a été jointe à cette communication.

106. Les deux caractérisations sont des exemples de descriptions inexactes ou imprécises dont j'ai abondamment parlé ci-haut. Dans les deux cas, M. Elmaati était décrit comme étant purement et simplement un terroriste, sans nuance aucune. Dans le premier cas, on ne disait rien sur la façon dont la confession avait pu être extorquée. Dans le deuxième, même si la description utilisée par ses agents de liaison à Rome n'était pas leur invention et s'inspirait du portrait fait de M. Elmaati dans des pièces de correspondance antérieures de la GRC, du SCRS et d'autres organisations, la GRC n'aurait pas dû se servir de cette description sans vérifier au préalable si elle était exacte ou justifiée. Bien que je ne puisse conclure dans les circonstances que l'utilisation de ces descriptions a vraisemblablement contribué aux sévices exercés à l'endroit de M. Elmaati, je trouve la chose troublante pour les motifs invoqués plus haut.

La communication de la base de données Supertext de la GRC à des organismes américains

107. Comme on l'a vu en détail aux paragraphes 131 à 133, chapitre 4, en avril 2002, le Projet A-O Canada a donné à des organismes américains trois CD contenant la base de données Supertext de la GRC. Les CD, auxquels on n'avait joint aucune réserve, contenaient tous les documents liés à l'enquête du Projet A-O Canada, dont ceux saisis lors des perquisitions réalisées en janvier 2002.

108. Le juge O'Connor a amplement commenté la communication de la base de données Supertext. Comme je l'explique plus en détail dans mes conclusions concernant M. Almalki (paragraphe 23, chapitre 12), en conformité avec le mandat qui m'a été conféré et la preuve que j'ai examinée, j'adopte ces conclusions pour les fins de la présente Enquête. En résumé, le juge O'Connor a relevé plusieurs problèmes liés à la communication des documents contenus sur les trois CD envoyés par la GRC : l'information écrite se trouvant sur les disques compacts n'aurait pas dû être fournie aux organismes américains sans être accompagnée de réserves écrites; la pertinence, la fiabilité et le caractère personnel des documents qui n'étaient pas liés aux perquisitions auraient dû être contrôlés; et les documents de tiers auxquels des réserves étaient attachées, comme les lettres du SCRS et des documents de Douanes Canada, n'auraient pas dû être communiqués sans le consentement de ces tiers. Le juge O'Connor a conclu que cet écart des politiques établies en matière de contrôle de l'information et de recours à des réserves n'était pas justifié.

Des sévices quelconques ont-ils résulté de la communication de la base de données?

109. Il y a une forte correspondance de fond entre l'objet des interrogatoires subis par M. Elmaati en Égypte, ainsi qu'il les a décrits à l'Enquête, et l'information contenue dans la base de données Supertext de la GRC, laquelle (comme on l'a vu plus haut) a été communiquée à des organismes américains au début d'avril 2002, environ six mois après la mise en détention de M. Elmaati en Syrie (en novembre 2001) et deux ou trois mois après son transfert en Égypte (à la fin de janvier 2002). M. Elmaati a dit à l'Enquête que durant sa détention en Égypte, on l'avait interrogé sur certains faits qui, a-t-il dit, venaient assurément du Canada :

- M. Elmaati a dit à l'Enquête que ses interrogateurs égyptiens lui avaient montré copie de la carte du Pré Tunney; copie de cette carte, fournie à l'origine au SCRS et à la GRC par les autorités américaines, avait été versée à la base de données Supertext.
- M. Elmaati a dit à l'Enquête que ses interrogateurs égyptiens l'avaient questionné sur une télécommande qu'il avait achetée à Toronto; plusieurs documents, dont les rapports de filature, concernant l'achat de la télécommande par M. Elmaati à Toronto, avaient été versés à la base de données Supertext.
- M. Elmaati a dit à l'Enquête qu'il avait été durement battu et soumis à des électrochocs durant un interrogatoire au quartier général de la Sûreté d'État égyptienne concernant son testament islamique; copie

du testament islamique de M. Elmaati avait été versée à la base de données Supertext.

110. Je n'ai trouvé nulle trace que des responsables canadiens ont communiqué cette information à leurs homologues égyptiens avant, ou pendant, la détention de M. Elmaati en Égypte. Je n'ai pas trouvé non plus de preuve que la GRC a autorisé les organismes américains à partager cette information avec les autorités égyptiennes. Au contraire, les éléments de preuve qu'on m'a fournis montrent que la GRC a expressément refusé les demandes des Américains de partager l'information sur le testament de M. Elmaati avec les autorités égyptiennes. Je suis aussi convaincu que ni la GRC ni le SCRS n'ont dit aux autorités égyptiennes qu'elles pouvaient obtenir le testament de M. Elmaati par les organismes américains.

111. Toutefois, eu égard aux éléments communs décrits ci-haut et au fait que la base de données, qui n'était pas assortie de réserves, a été communiquée au moment où M. Elmaati était détenu en Égypte et que des organismes étrangers s'intéressaient à lui, je crois qu'il est raisonnable de conclure que les documents contenus dans la base de données Supertext, ou que l'information tirée de ces documents ou corroborée par ceux-ci, se sont retrouvés entre les mains des responsables égyptiens puis ont été utilisés par ces derniers, avec d'autres renseignements, pour interroger M. Elmaati en Égypte. Je conclus donc que les actions des responsables canadiens, pour ce qui est de la communication de la base de données Supertext, ont vraisemblablement contribué dans une certaine mesure, donc indirectement, aux sévices exercés à l'endroit de M. Elmaati en Égypte.

La communication de la base de données a-t-elle constitué un manquement dans les circonstances?

112. Comme je le dis au paragraphe 108 plus haut, la communication de la base de données Supertext sans avoir dûment filtré l'information ou annexé de réserves était contraire à la politique de la GRC et représentait un manquement dans les circonstances. En outre, la GRC semble avoir procédé à cette divulgation exceptionnelle d'informations sans avoir bien pesé, le cas échéant, les conséquences possibles pour les individus sur qui de l'information était communiquée. Quand elle a communiqué sa base de données, la GRC savait que M. Elmaati était déjà en détention en Égypte. Elle savait aussi que les organismes américains s'intéressaient beaucoup à M. Elmaati, qu'ils étaient responsables, du moins en partie, de sa détention en Syrie. À l'époque où elle a communiqué la base de données Supertext, la GRC avait entamé des discussions avec un organisme étranger concernant l'accès à M. Elmaati en Égypte et avait

été informée, en mars 2002, que l'organisme étranger avait obtenu un « accès limité » déjà et que M. Elmaati se montrait apparemment moins coopératif. À mon avis, la communication de la base de données Supertext à des organismes américains a constitué un manquement dans les circonstances.

Le défaut de la GRC d'informer le commissaire des allégations selon lesquelles M. Elmaati était maltraité en Syrie et en Égypte

113. L'ancien commissaire Zaccardelli a dit à l'Enquête qu'il ne se rappelait pas avoir lu la note de breffage sur la question du « traitement extrême » réservé à M. Elmaati ou autrement en avoir été informé. Il a déclaré qu'il n'était pas au courant à l'époque des allégations de torture de celui-ci et ne pouvait se souvenir d'en avoir été informé du temps où il était commissaire. Quand on lui a demandé si le commissaire devrait être mis au courant d'allégations de torture, M. Zaccardelli a déclaré que cela dépendait des circonstances de l'enquête. Il a ajouté que si pareille information était communiquée à un enquêteur, il s'attendrait à ce que celui-ci prenne les mesures qui s'imposent, voire décide s'il y a lieu d'alerter le commissaire. Il a confirmé que personne ne lui avait exposé la situation pour en discuter ou pour avoir des instructions ou directives.

Des sévices quelconques ont-ils résulté, directement ou indirectement, du défaut de la GRC d'informer le commissaire des allégations concernant le traitement réservé à M. Elmaati en Syrie et en Égypte?

114. Je ne puis conclure que des sévices quelconques exercés à l'endroit de M. Elmaati (dont sa détention prolongée) ont résulté du défaut de la GRC d'informer le commissaire des allégations de M. Elmaati selon lesquelles il avait été torturé en Syrie ou que la Gendarmerie avait reçu de l'information disant que M. Elmaati avait été exposé à un traitement extrême en Égypte. Je ne trouve aucune preuve qui me permettrait de conclure à un lien direct ou indirect.

Commentaires sur le défaut de la GRC d'informer son commissaire des allégations selon lesquelles M. Elmaati avait été maltraité en Syrie et en Égypte

115. À mon avis, la GRC aurait néanmoins dû s'assurer que le commissaire était mis au courant quand elle a reçu de l'information indiquant que M. Elmaati avait été exposé à un traitement extrême en Égypte et quand elle a appris que M. Elmaati avait allégué qu'il avait été torturé en Syrie. Une allégation de torture d'une personne ciblée par une enquête de la GRC est très grave. Le commissaire doit être informé de ce genre d'allégation pour être en mesure de s'acquitter de ses responsabilités.

116. Comme on l'a vu au paragraphe 40, chapitre 3, l'ancien commissaire Zaccardelli a dit à l'Enquête qu'il avait breffé le ministre sur les enquêtes concernant M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin, mais que les breffages ne comprenaient pas de renseignements ou détails opérationnels au sujet des enquêtes. L'ancien commissaire Zaccardelli a aussi dit à l'Enquête qu'il n'avait jamais été informé de préoccupations en matière de torture et que, par conséquent, il n'avait jamais renseigné le ministre à ce sujet. Le procureur général a soutenu que même si la GRC avait informé le commissaire, cela n'aurait rien changé puisque le commissaire à l'époque n'avait pas pour pratique de breffer le ministre sur ce que le procureur général a appelé les détails opérationnels. Il a aussi été souligné qu'une instruction du ministre mise en œuvre en novembre 2003 exige maintenant que le commissaire informe le ministre de toute affaire controversée. À mon avis, pour les motifs exprimés ci-haut, le cas de M. Elmaati était une affaire controversée qui aurait dû être signalée à l'attention du ministre. Même avant que l'instruction du ministre n'entre en vigueur, compte tenu de la gravité des allégations de torture de M. Elmaati et de l'information reçue par la GRC au sujet de [TRADUCTION] « traitements extrêmes », il est raisonnable de conclure que s'il avait été informé de ces allégations, le commissaire aurait vraisemblablement mis le ministre au courant.

L'utilisation par la GRC de la confession présumée de M. Elmaati pour obtenir des mandats de perquisition

117. Comme on l'a vu en détail aux paragraphes 122 à 128, chapitre 4, en janvier 2002, la GRC a obtenu des mandats de perquisition l'autorisant à fouiller divers endroits afin de faire progresser son enquête. Les enquêteurs du Projet A-O Canada ont pensé que la confession de M. Elmaati aiderait à obtenir les mandats de perquisition et ont donc utilisé cette information dans la dénonciation.

118. Le Projet A-O Canada n'a toutefois pas soulevé la possibilité que la confession ait pu être extorquée sous la torture. La GRC n'a fait nulle mention non plus dans la dénonciation de la réputation de la Syrie concernant la violation des droits de la personne et le recours à la torture. En outre, comme l'a constaté le juge O'Connor, aucune évaluation de la fiabilité de l'information n'a été faite ou intégrée à la dénonciation.

Des sévices quelconques ont-ils résulté, directement ou indirectement, du fait que la GRC se soit fondée sur la confession présumée de M. Elmaati pour obtenir les mandats de perquisition?

119. Je ne puis conclure que les sévices exercés à l'endroit de M. Elmaati ou sa longue détention ont résulté du fait que la GRC se soit fondée sur la confession présumée de M. Elmaati pour obtenir les mandats de perquisition. Je n'ai trouvé nulle trace qui m'aurait permis de conclure à un lien direct ou indirect entre le traitement réservé à M. Elmaati et l'utilisation par la GRC de la confession présumée dans sa demande de mandats de perquisition.

Commentaires sur l'utilisation par la GRC de la confession présumée de M. Elmaati pour obtenir les mandats de perquisition

120. Il est néanmoins troublant selon moi que la GRC se soit fondée sur de l'information extorquée sous la torture. Le procureur général a soutenu que lorsqu'elle a demandé la première fois des mandats de perquisition, la Gendarmerie n'avait pas d'information sur le mauvais traitement possible de M. Elmaati en Syrie. Celui-ci, a-t-il souligné, a allégué avoir été torturé en août 2002 et les mandats de perquisition avaient été obtenus plus tôt en janvier. Cependant, comme je le dis dans mes conclusions au paragraphe 60 du présent chapitre, à mon avis, la GRC aurait dû savoir que la confession présumée de M. Elmaati pouvait avoir été extorquée sous la torture : elle connaissait ou aurait dû connaître le piètre dossier de la Syrie en matière de droits de la personne, et elle savait que cette information avait été obtenue dans le cadre d'interrogatoires. À l'instar du juge O'Connor, je recommande que l'information reçue de pays qui ont des antécédents douteux en matière de respect des droits de la personne soit identifiée en conséquence, et que des mesures soient prises pour évaluer sa fiabilité.

121. Je crois comprendre que l'actuelle politique sur les enquêtes criminelles relatives à la sécurité nationale exige que la GRC vérifie la fiabilité de l'information reçue d'un pays qui a un piètre bilan en matière de droits de la personne, pour évaluer « le risque que [ce] pays puisse faire de la désinformation ou fournir de faux aveux qui sont le fruit de la torture, de violences ou de menaces ». La politique porte en outre que tous les enquêteurs et analystes experts en sécurité nationale reçoivent de la formation sur le risque de traiter avec des pays ayant un piètre bilan en matière de droits de la personne, dont le risque de torture et l'incidence des recommandations formulées par le juge O'Connor. Ces normes ne constituaient pas encore la politique en bonne et due forme de la GRC en 2002 quand celle-ci a présenté une demande de mandats de perquisition, mais il s'agit à mon avis des mêmes qui étaient appliquées ou, dans le cas

contraire, qui auraient dû être appliquées par la GRC en 2002. Eu égard aux motifs invoqués ci-haut, les actions de la GRC en 2002 étaient contraires à ces normes et comportaient des lacunes dans les circonstances.

Y a-t-il eu manquement dans les actions qui ont été prises par les responsables canadiens pour fournir des services consulaires à M. Elmaati?

122. M. Elmaati a été détenu en Syrie pendant plus de deux mois et, en Égypte, environ deux ans. Durant sa détention dans ce dernier pays, M. Elmaati a reçu huit visites consulaires. Dans la présente section, j'étudie la question de savoir s'il y a eu manquement dans les actions qui ont été prises par les responsables canadiens pour fournir des services consulaires à M. Elmaati en Syrie et en Égypte. Je discute ci-après des aspects suivants :

- (a) le fait que le MAECI ne soit pas intervenu promptement et efficacement après avoir appris que M. Elmaati était détenu en Syrie;
- (b) le fait que le MAECI ne soit pas intervenu promptement et efficacement après avoir appris que M. Elmaati avait été transféré en Égypte depuis la Syrie;
- (c) le fait que les responsables consulaires du MAECI ont rendu visite à M. Elmaati trop peu souvent entre la date où ils ont pu ce faire et celle où M. Elmaati a été relâché;
- (d) le fait que les responsables consulaires du MAECI qui ont rendu visite à M. Elmaati n'avaient pas la formation nécessaire pour déterminer si celui-ci était maltraité;
- (e) le fait que les responsables consulaires du MAECI qui ont visité M. Elmaati n'ont pas demandé de le rencontrer en privé;
- (f) le fait que le MAECI n'a pas informé le ministre des Affaires étrangères des allégations selon lesquelles M. Elmaati avait été torturé en Syrie et en Égypte;
- (g) le fait que les responsables consulaires du MAECI ont demandé à répétition à M. Elmaati s'il serait disposé à rencontrer des responsables de la GRC et du SCRS;
- (h) le fait que les responsables du MAECI n'auraient pas dû communiquer des renseignements consulaires au SCRS et à la GRC.

123. Comme je l'ai indiqué plus haut, la partie de mon mandat qui porte expressément sur les mesures prises par les responsables canadiens pour fournir des services consulaires à MM. Almalki, Elmaati et Nureddin me charge de déterminer s'il y a eu manquement dans ces actions, et ce, sans m'appeler à

déterminer si des sévices quelconques exercés à l'endroit de l'un ou l'autre de ces individus ont résulté directement ou indirectement d'un tel manquement. Pour cette raison, dans la section qui suit, de même que les sections sur les services consulaires dans les chapitres où sont formulées mes conclusions concernant les actions des responsables canadiens relativement à MM. Almalki et Nureddin, je ne tente pas de déterminer s'il existait un lien entre la nature des services consulaires offerts par les responsables canadiens et des sévices quelconques exercés à l'endroit des trois individus.

124. Cependant, je dois réitérer mon point de vue qu'il est implicite, selon l'importance qu'attache la communauté internationale, y compris notre gouvernement, à l'accès consulaire que le défaut de la part des responsables canadiens de chercher efficacement à obtenir l'accès consulaire augmentera le risque que des sévices soient exercés.

125. En vertu du droit international, un État a l'obligation d'accorder l'accès consulaire à un ressortissant d'un autre État. La Convention de Vienne sur les relations consulaires, qui prévoit cette obligation, a été ratifiée par la grande majorité des États. Ainsi, conformément à l'article 36 de la Convention, les autorités compétentes de l'État de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'État d'envoi lorsqu'un ressortissant de cet État est arrêté ou mis en détention; les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi. Il convient de noter que, en vertu de la Convention, l'État de résidence ne doit s'acquitter de cette obligation que si le pays d'envoi demande l'accès consulaire. Cette règle souligne l'importance pour chaque État de faire valoir ses droits avec vigilance pour obtenir de l'information concernant des ressortissants mis en détention et se rendre auprès d'eux.

126. Bien que la Convention n'établisse pas de lien entre le droit d'accès consulaire et le risque pour un ressortissant en détention à l'étranger d'être maltraité, ce lien, à mon avis, a été fait par le Comité des Nations Unies contre la torture qui surveille l'observation de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans ses conclusions et recommandations de 2005 relativement au Canada, le Comité a dit être préoccupé par l'affaire Arar et les rapports selon lesquels M. Arar avait été torturé en Syrie. Il a recommandé que le Canada « insiste pour obtenir un accès sans restriction de ses agents consulaires à ses nationaux en détention à l'étranger, avec si nécessaire la mise à disposition de parloirs non surveillés et des compétences médicales ». Le Comité n'a pas dit explicitement que le défaut d'insister pour obtenir l'accès consulaire conduirait à l'exercice de mauvais traitements. Toutefois, étant donné le mandat précis du Comité de s'intéresser

uniquement aux affaires de torture, cette recommandation à mon avis confirme l'inférence raisonnable que si un État n'exerce pas énergiquement le droit d'accès à ses nationaux détenus à l'étranger – surtout dans un État où, d'après des rapports dignes de foi, des sévices sont exercés à l'endroit des détenus –, la probabilité que le détenu soit maltraité, voire subisse des sévices équivalant à des actes de torture, sera accrue.

127. Comme j'en discute en détail au paragraphe 89, chapitre 3, les actions des responsables consulaires, tant à la Direction générale des affaires consulaires que dans les missions à l'étranger, sont régies par le *Manuel des instructions consulaires*. Celui-ci contient des lignes directrices sur de multiples aspects de l'aide consulaire qui sont liés au cas de M. Elmaati, notamment les mesures à prendre sur réception d'un avis de mise en détention d'un ressortissant à l'étranger, la communication de renseignements consulaires, l'organisation de visites consulaires et la fréquence de celles-ci. Selon le Manuel, « l'une des principales responsabilités des missions du Canada à l'étranger est de protéger la vie, les droits, les intérêts et les biens des citoyens canadiens [...] lorsqu'ils sont menacés ou non respectés dans le territoire d'un État étranger ». Les missions doivent entre autres offrir des services aux citoyens canadiens arrêtés ou mis en détention dans un État étranger.

Le MAECI est-il intervenu promptement et efficacement après avoir appris que M. Elmaati était détenu en Syrie?

128. Conformément au *Manuel des instructions consulaires*, lorsqu'un citoyen canadien est arrêté ou est détenu dans un État étranger, le responsable consulaire doit enquêter sur les circonstances de l'arrestation ou de la détention pour déterminer s'il y a discrimination illégale, déni de justice ou d'application régulière de la loi, ou mauvais traitement. Les normes de service du MAECI, lesquelles sont fournies aux fonctionnaires et sont offertes dans tous les bureaux à l'étranger, contiennent les lignes directrices concernant les services consulaires. Les normes de service indiquaient qu'un premier contact avec le détenu devait survenir dans les 24 heures après avoir appris la détention, tout en reconnaissant que le délai pourrait varier selon des facteurs échappant au contrôle du MAECI.

129. Le 13 novembre 2001, l'ISI du MAECI a informé la Direction générale des affaires consulaires qu'elle avait reçu de l'information selon laquelle M. Elmaati avait été détenu à Damas par les autorités syriennes, et a suggéré qu'on se renseigne pour savoir s'il avait demandé l'accès consulaire. Une note CAMANT a été créée au nom de M. Elmaati le 16 novembre, et la première note

diplomatique a été envoyée au gouvernement syrien le 22 novembre, soit neuf jours après que le MAECI ait été informé de sa détention.

130. À mon avis, le MAECI aurait dû envoyer une note diplomatique sur-le-champ et non attendre neuf jours entiers pour ce faire. En étudiant les éléments de preuve qu'on m'a fournis, je peux comprendre pourquoi le Ministère précise dans les normes de service que le temps de réaction pourra être assujéti à des facteurs échappant à son contrôle. Il est clair aussi, d'après les trois cas examinés par la présente Enquête, que le MAECI ne peut se rendre auprès d'un ressortissant détenu dans un pays étranger que lorsque ce pays (l'État de résidence) l'y autorise. J'admets en outre que la nature exceptionnelle des affaires liées à la sécurité, dans lesquelles un service de sécurité étranger contrôle la détention, pourra compromettre l'efficacité potentielle du MAECI. Toutefois, c'est précisément parce que de très nombreux facteurs peuvent échapper à son contrôle que le MAECI doit s'appliquer à réagir promptement quand il est en son pouvoir de ce faire.

131. Le 2 décembre 2001, des responsables consulaires ont rencontré des représentants du ministère syrien des Affaires étrangères. Ceux-ci ont confirmé que la Syrie avait reçu la note diplomatique. Le 24 décembre, l'ambassadeur du Canada en Syrie a rencontré le vice-ministre Haddad et lui a remis la preuve que M. Elmaati allait à Damas. Le 30 décembre, le ministère syrien des Affaires étrangères a confirmé au MAECI que M. Elmaati était entré en Syrie et, le 31 décembre, il a confirmé que celui-ci était détenu par les autorités syriennes. Fort de cette confirmation, le MAECI a envoyé, le 3 janvier et le 5 février 2002, deux notes diplomatiques demandant l'accès consulaire. Il n'a pas reçu d'accusé de réception dans aucun cas. À la fin de janvier 2002, M. Elmaati a été transféré en Égypte.

132. À mon avis, après qu'il ait appris que M. Elmaati était détenu en Syrie, le MAECI n'a pas déployé tous les efforts nécessaires pour localiser M. Elmaati et vérifier le traitement réservé à celui-ci. Le MAECI n'a pas non plus fait de réelles démarches pour M. Elmaati auprès du gouvernement syrien. Deux rencontres avec des représentants du gouvernement syrien et un total de trois notes diplomatiques (dont une envoyée après que M. Elmaati avait déjà été transféré en Égypte) ne donnent pas lieu, selon le *Manuel des instructions consulaires*, à l'enquête satisfaisante qu'il convient de mener sur les circonstances de la détention. Je reconnais que le temps de réaction est attribuable en partie au fait que le MAECI recevait des informations contradictoires de la famille de M. Elmaati concernant le lieu où il était détenu et a cru à un certain moment qu'il était peut-être détenu en Égypte. Toutefois, le 28 novembre 2001, ce pays

a informé le MAECI que M. Elmaati ne s'y trouvait pas. Ce facteur, donc, ne peut expliquer l'intervalle d'un mois entre les notes diplomatiques et l'absence d'action diligente de la part des responsables consulaires afin de donner suite aux notes diplomatiques auxquelles le ministère syrien des Affaires étrangères n'avait pas répondu.

133. En tirant ces conclusions, je ne suggère pas là que le MAECI aurait forcément dû réussir à localiser M. Elmaati et à le contacter tout de suite; je reconnais que de nombreux éléments échappaient au contrôle du MAECI. Je suis cependant d'avis que le Ministère aurait dû faire preuve de plus d'empressement pour se rendre auprès de M. Elmaati et aurait dû ce faire en temps opportun. Comme l'ont fait valoir les avocats des intéressés, les efforts du MAECI pour localiser M. Elmaati n'étaient pas assez soutenus.

134. J'observe que le temps de réaction aurait pu être bien moins long s'il y avait eu une meilleure communication au sein du MAECI lui-même, et entre celui-ci, le SCRS et la GRC. Comme on l'a vu aux paragraphes 50 à 60 ci-haut, des responsables du SCRS, de la GRC et, semble-t-il, de l'ISI étaient au courant dès le 19 novembre 2001 que M. Elmaati avait été interrogé durant sa détention en Syrie, mais la Direction générale des affaires consulaires ne disposait pas de cette information cruciale à l'époque.

Le MAECI est-il intervenu promptement et énergiquement après avoir appris que M. Elmaati avait été transféré en Égypte?

135. Comme il est raconté en détail aux paragraphes 39 à 41, chapitre 7, vers le 25 janvier 2002, M. Elmaati a été transféré en Égypte depuis la Syrie.

136. Le 12 février 2002, l'ISI a reçu de l'information selon laquelle M. Elmaati avait été transféré en Égypte. Toutefois, le MAECI n'a envoyé une note diplomatique aux autorités égyptiennes en réaction à cette information que le 18 mars 2002, soit plus d'un mois plus tard. On ne connaît trop les motifs de ce temps de réaction, ni exactement le moment où la Direction générale des affaires consulaires a appris de l'ISI que M. Elmaati avait été transféré en Égypte. Un haut responsable consulaire a dit à l'Enquête que le temps de réaction était attribuable à plusieurs facteurs, dont les délais inhérents aux communications très secrètes entre l'ISI et la Direction générale des affaires consulaires ou le fait que le MAECI attendait d'avoir confirmation du transfert par les autorités syriennes (confirmation qui a été reçue le 4 avril 2002).

137. Le MAECI a envoyé trois notes diplomatiques aux autorités égyptiennes en mars et en avril 2002. De mai à juillet, l'ambassade du Canada au Caire a intensifié ses efforts, expédiant quatre autres notes diplomatiques, faisant plusieurs

téléphones pour relancer les responsables et rencontrant des représentants égyptiens. De même, le MAECI a tenu la famille Elmaati au courant de ses efforts et a fourni à Badr Elmaati, le père de M. Elmaati, la liste d'avocats qu'il l'avait demandée. Quand il a eu confirmation de la détention de M. Elmaati le 4 août 2002, il a rédigé sur-le-champ une demande d'accès consulaire. M. Elmaati a eu une première visite consulaire le 12 août.

138. Bien que les efforts du MAECI pour localiser M. Elmaati en Égypte aient été plus vigoureux que ceux déployés en Syrie, je suis troublé par le temps qu'a mis le Ministère pour envoyer sa première note diplomatique à l'Égypte après avoir appris que M. Elmaati y avait été transféré. En outre, le MAECI a bien intensifié ses efforts après avril 2002, mais à mon avis, ses démarches auprès des autorités égyptiennes auraient été plus efficaces s'il avait mis davantage à contribution l'ambassadeur ou un plus grand nombre de hauts responsables. Par exemple, rien n'indique à l'Enquête que devant le refus de l'Égypte de répondre aux notes diplomatiques et de confirmer la détention de M. Elmaati, le MAECI a consulté en haut lieu en plus du consulat en Égypte et de la Direction générale des affaires consulaires.

139. Je suis aussi troublé par le vocabulaire utilisé dans la note diplomatique que le MAECI a adressée à l'Égypte le 17 juillet 2002. Elle informe le gouvernement égyptien que la GRC prévoyait demander l'accès à M. Elmaati par l'entremise de la police égyptienne [TRADUCTION] « afin de servir une enquête majeure au Canada ». Au moment de cette note diplomatique, le MAECI ne savait pas qui détenait M. Elmaati ou dans quelles conditions il était détenu. En informant les autorités égyptiennes que la GRC était intéressée à interviewer M. Elmaati dans le cadre d'une « enquête majeure » au Canada, le MAECI créait un risque que les autorités égyptiennes perçoivent que le ministère intervenait de la part de la GRC et que l'accès par les autorités d'application de la loi était au moins aussi important, sinon plus, que l'accès consulaire.

140. En concluant que le MAECI aurait dû déployer des efforts consulaires plus énergiques, je signale les témoignages de responsables consulaires du MAECI qui étaient au courant du piètre dossier de l'Égypte en matière de droits de la personne et savaient que les pires traitements réservés aux détenus sont souvent infligés au début de la détention. Un haut responsable de la Direction générale des affaires consulaires a dit à l'Enquête que, étant donné le long laps de temps qui s'était écoulé entre le transfert de M. Elmaati en Égypte en janvier et l'accès consulaire en août, son hypothèse de travail à l'époque était que M. Elmaati avait été torturé. De plus, l'ISI a reçu en juillet 2002 une note d'information qui, à son avis, suggérait que M. Elmaati avait été torturé durant

les interrogatoires auxquels il avait été soumis en Égypte. Le haut responsable des Affaires consulaires ne pouvait se rappeler si l'ISI lui avait communiqué la note, mais étant donné son hypothèse de travail à l'époque, la suggestion que M. Elmaati était torturé en Égypte ne l'étonnait pas. L'Enquête n'a obtenu aucun élément donnant à entendre que le MAECI avait fait des démarches particulières en réaction à l'information selon laquelle M. Elmaati avait été torturé en Égypte.

141. Il a été avancé que, étant donné que l'Égypte n'avait confirmé la détention de M. Elmaati qu'en août 2002, le temps de réaction de la Direction générale des affaires consulaires n'aurait pas eu de toute façon d'incidence sur le cas de M. Elmaati. Je ne puis souscrire à cet argument. Sans la participation de l'Égypte, il est impossible de déterminer la question de savoir si le déploiement d'efforts plus rapides et plus énergiques de la part du MAECI aurait permis d'obtenir confirmation de sa détention plus tôt ou amélioré le traitement réservé dans l'intervalle. Comme je l'ai dit plus haut, je crois qu'il est raisonnable de conclure que l'aide consulaire contribue à l'amélioration du sort de ressortissants canadiens détenus à l'étranger.

Les responsables consulaires du MAECI ont-ils rendu visite à M. Elmaati assez souvent?

142. Selon le *Manuel des instructions consulaires*, une fois qu'ils ont obtenu l'accès auprès d'un citoyen canadien détenu, les responsables consulaires doivent visiter celui-ci et entretenir le contact avec lui; tenter d'obtenir de l'information liée à son cas; fournir de l'information sur les systèmes judiciaire et carcéral de l'endroit; établir une liaison avec les autorités locales afin d'obtenir un accès périodique; s'assurer que les conditions de détention sont au moins comparables à celles de ressortissants du pays de résidence; se renseigner sur l'évolution du dossier du détenu; et encourager les autorités locales à traiter le dossier sans délai déraisonnable. Le manuel précise aussi que la fréquence des visites consulaires dépendra du lieu de la prison, des conditions carcérales, du nombre de Canadiens incarcérés, de même que du nombre de responsables consulaires et de l'ordre des priorités de la mission du Canada.

143. Selon les représentations du procureur général sur les normes, le MAECI s'efforcera de visiter fréquemment le détenu au début de son incarcération lorsque la situation des droits de la personne et les conditions de détention dans le pays sont préoccupantes. De même, plusieurs témoins ont dit à l'Enquête que les responsables du MAECI étaient généralement d'avis que, ensuite, l'intervalle normal entre les visites consulaires était de trois mois. J'accepte ces témoignages selon lesquels, malgré une intensification des efforts au début, les responsables

consulaires rendent ordinairement visite aux Canadiens détenus tous les trois mois selon, semble-t-il, la norme établie.

144. Durant sa détention en Égypte, M. Elmaati a reçu huit visites consulaires. Les trois premières sont intervenues entre le 12 août et le 11 septembre 2002, et les trois suivantes entre le 18 novembre 2002 et le 27 février 2003. Pendant cette période, le MAECI s'est empressé de rendre visite à M. Elmaati et de lui offrir à lui et à sa famille d'autres formes d'aide, par exemple faire des démarches pour que des membres de la famille rendent visite à M. Elmaati et trouver un avocat à ce dernier.

145. Entre février et septembre 2003 toutefois, soit pendant sept mois, M. Elmaati n'a reçu aucune visite consulaire. À mon avis, cet intervalle de sept mois était trop long, et le défaut du MAECI d'assurer des visites consulaires pendant cette période a constitué un manquement dans les circonstances.

146. Je conviens que M. Elmaati a eu la visite de membres de sa famille durant cette période, ce qui a pu quelque peu atténuer le préjudice causé par l'interruption des visites consulaires. Cependant, les visites familiales ne peuvent remplacer des visites consulaires régulières. Les membres de la famille ne sont pas des représentants du gouvernement du Canada et ne sont pas en mesure de renseigner le détenu sur son droit à des services consulaires et à d'autres formes d'aide.

147. Je conviens aussi avec le procureur général que le long intervalle entre les visites consulaires était attribuable à deux événements : le déclenchement de la guerre au Moyen-Orient qui, a soutenu le procureur général, a entraîné une réduction des ressources consulaires, et la rotation régulière du personnel du MAECI à l'étranger qui s'effectue de mai à juillet. Toutefois, M. Elmaati constituait un cas lourd de conséquences du fait qu'il était le premier citoyen canadien détenu au Moyen-Orient pour des motifs de sécurité liés aux événements du 11 septembre 2001, et exigeait une attention extraordinaire. Quand les visites consulaires ont été interrompues pendant sept mois, M. Elmaati était détenu depuis plus d'un an. Le MAECI avait reçu de l'information donnant à entendre qu'il avait été torturé. Malgré le déclenchement de la guerre au Moyen-Orient et la rotation du personnel de l'ambassade, le MAECI aurait dû assurer au moins une visite dans cet intervalle de sept mois. Cependant, il incombe au MAECI de veiller à ce que des ressources suffisantes soient en place pour que les actions consulaires soient prises en temps utile sans interruption indue.

Les responsables consulaires avaient-ils la formation nécessaire pour déterminer si M. Elmaati était maltraité?

148. Comme on l'a vu en détail aux paragraphes 103 à 107, chapitre 3, durant la période visée, les responsables consulaires n'avaient pas reçu de formation pour déterminer si les citoyens canadiens détenus à l'étranger avaient été soumis à la torture ou à d'autres sévices. Les deux responsables consulaires qui ont rendu visite à M. Elmaati ont indiqué qu'ils n'avaient pas eu cette formation. De plus, ni l'un ni l'autre ne se rappelait avoir été breffé sur la situation des droits de la personne en Égypte.

149. Bien que convenant qu'ils n'avaient pas reçu de formation sur la détection de mauvais traitements, les deux responsables consulaires ont déclaré que lorsqu'ils avaient rendu visite à M. Elmaati, ils avaient observé des signes pour déterminer s'il était bien traité. Le responsable qui a rendu la première visite consulaire à M. Elmaati en août 2002 a dit qu'il avait évalué différents aspects de son apparence physique. Il a noté que M. Elmaati ne semblait pas souffrir de malnutrition, qu'il n'avait pas de marques ou de bandages, qu'il raisonnait bien et qu'il s'exprimait de façon cohérente. À son avis, M. Elmaati allait bien. D'après le responsable consulaire qui a pris la relève après l'interruption de sept mois, il n'y avait aucun signe que M. Elmaati était maltraité. Celui-ci lui avait décrit à lui et à des collègues les conditions de sa détention. De l'avis du responsable, rien ne paraissait sortir de l'ordinaire.

150. Dans son rapport, le juge O'Connor a recommandé que « les responsables consulaires en poste dans des pays ayant la réputation de violer les droits de la personne devraient recevoir de la formation sur la conduite d'entrevues dans une prison, afin de pouvoir le mieux possible déterminer s'il y a eu torture ou mauvais traitement ». Je suis d'accord sur cette conclusion. Comme il est mentionné au chapitre 7, M. Elmaati a dit à l'Enquête qu'à l'époque de ces visites consulaires, il avait le sentiment qu'il n'avait d'autre choix de dire aux responsables consulaires qu'il était bien traité puisque les gardiens égyptiens restaient dans la salle et pouvaient entendre et comprendre ce qui se disait. À mon avis, les responsables consulaires qui ont visité M. Elmaati auraient sans doute été moins enclins à croire qu'il était bien traité s'ils avaient été dûment formés pour détecter les signes de mauvais traitements.

151. En réaction à la recommandation du juge O'Connor, le MAECI s'est inspiré d'une présentation d'atelier intitulée *Torture and Abuse Awareness* qu'il avait élaborée en 2004 pour concevoir une publication. Selon le Ministère, celle-ci vise à renseigner les responsables consulaires sur les protocoles interdisant le recours à la torture et aux mauvais traitements, d'une part, et à assurer

l'observation de ceux-ci, de l'autre. En vertu du mandat qu'on m'a conféré, je n'ai pas à me prononcer sur le rayonnement et l'utilité de la publication, mais je précise qu'elle va dans le sens de ma conclusion sur la nécessité de donner de la formation dans le domaine.

Les responsables consulaires du MAECI auraient-ils dû demander de rencontrer M. Elmaati en privé?

152. À l'époque où M. Elmaati était détenu en Égypte, le MAECI n'avait pas de politique donnant instruction ou dictant aux responsables consulaires de demander de rencontrer les personnes détenues en privé. Ceux qui ont rendu visite à M. Elmaati en Égypte n'ont jamais demandé de s'entretenir seul avec lui, et ils ne l'ont jamais rencontré en privé. Les deux responsables ont dit à l'Enquête que d'après leur expérience, un responsable de la prison était toujours présent quand ils effectuaient des visites consulaires dans d'autres pays, et ils ne s'attendaient pas à ce que ce soit différent en Égypte.

153. L'un des responsables consulaires a dit qu'il se rappelait plusieurs instances où les responsables de la sécurité étaient suffisamment distraits ou s'étaient temporairement absents, et où M. Elmaati aurait eu la possibilité de leur communiquer de l'information qu'il craignait de fournir en présence des responsables de la prison. Toutefois, comme on l'a vu aux paragraphes 84, 87 et 104, chapitre 7, M. Elmaati a dit qu'il ne s'était jamais retrouvé seul avec les responsables consulaires canadiens durant sa détention en Égypte et que, selon lui, il n'avait jamais eu la possibilité de transmettre cette information. À mon avis, il est compréhensible qu'un individu qui est détenu et torturé par les autorités égyptiennes s'abstienne de se plaindre devant leurs représentants. Même si le témoignage du responsable consulaire indique que les gardiens de prison sont sortis brièvement de la pièce, j'accepte le témoignage de M. Elmaati selon lequel il a eu le sentiment de n'avoir jamais pu relayer cette information durant la visite des responsables consulaires.

154. Le directeur général des Affaires consulaires en 2003 a dit à la Commission Arar que les responsables consulaires, lorsqu'ils traitaient avec un pays soupçonné de pratiquer la torture, devraient demander de s'entretenir en privé avec le détenu canadien. Il a initialement adopté ce point de vue dans son témoignage devant l'Enquête, avant d'apporter une clarification exprimant un point de vue quelque peu différent. Deux témoins de l'ISI ont dit à l'Enquête que plus tôt dans leur carrière dans le secteur consulaire, ils avaient pour habitude de demander de s'entretenir avec le détenu canadien seul à seul. D'après l'un d'eux, il fallait présumer que les réponses fournies pouvaient être conditionnées par la présence de quelqu'un d'autre dans la pièce. L'un des responsables a

dit que personne ne lui avait jamais opposé un refus, tandis que l'autre a dit à l'Enquête qu'on n'avait jamais acquiescé à sa demande.

155. À mon avis, le MAECI aurait dû donner instruction à ses responsables consulaires de demander de s'entretenir en privé avec M. Elmaati afin de déterminer le plus efficacement possible s'il était maltraité. Je comprends que les autorités égyptiennes auraient pu refuser leur demande, mais au vu du temps mis par celles-ci pour accorder l'accès consulaire auprès de M. Elmaati et de l'information reçue par le MAECI selon laquelle il était torturé, le Ministère aurait dû donner instruction à ses responsables de rencontrer M. Elmaati seul.

Le défaut d'informer le ministre que M. Elmaati pouvait être torturé en Syrie et en Égypte

156. Comme on l'a vu aux paragraphes 202 à 209, chapitre 4, le 12 août 2002, M. Elmaati a dit aux responsables consulaires, à la première visite consulaire en Égypte, qu'il avait été torturé durant sa détention en Syrie. Le consul du Canada a rédigé sur la rencontre un rapport détaillé qui a été communiqué à la Direction générale des affaires consulaires, à l'ISI, au SCRS et à la GRC. Selon un témoin du MAECI, il n'existait pas à l'époque de protocole sur la marche à suivre en cas d'allégations de torture. La responsable de la Direction générale des affaires consulaires qui a reçu le rapport a dit qu'elle avait informé ses supérieurs des allégations de torture de M. Elmaati et croyait qu'ils les examineraient avec d'autres responsables au MAECI. L'Enquête n'a trouvé nulle trace que cette information ait été étudiée de concert avec d'autres responsables au Ministère. Celui-ci n'a pas breffé le ministre des Affaires étrangères sur les allégations de torture.

157. Dans son rapport, le juge O'Connor a dit ce qui suit :

La torture est une violation grave des droits de la personne. Les décisions sur le moyen de réagir en cas de soupçons sérieux qu'un Canadien est soumis à la torture doivent être prises d'une façon qui assure le plus possible de transparence et de reddition de comptes politique. Selon moi, le ministre des Affaires étrangères est la personne indiquée dans tous les cas où il y a de l'information crédible qu'un Canadien détenu à l'étranger est ou a été soumis à la torture⁵.

158. J'abonde dans le sens de cette recommandation. Il est regrettable que le MAECI n'ait pas informé le ministre des allégations de M. Elmaati selon lesquelles il avait été torturé en Syrie. Le cas de M. Elmaati était d'autant plus important que, tel énoncé plus haut, était le premier citoyen canadien détenu à l'étranger pour des motifs liés à la sécurité à la suite des événements du 11 septembre

⁵ Commission Arar, *Analyse et recommandations*, p. 385 et 386.

2001. En outre, ses allégations présentaient un intérêt pour la sécurité d'autres citoyens canadiens détenus en Syrie. Quand M. Elmaati a fait ces allégations, M. Almalki était déjà détenu en Syrie et M. Arar connaîtrait le même sort moins de deux mois plus tard. Même après que M. Arar ait été détenu et que son dossier soit traité à l'échelon ministériel, le ministre n'a pas été informé des allégations de M. Elmaati.

Les responsables consulaires du MAECI auraient-ils dû demander à répétition à M. Elmaati s'il était disposé à rencontrer des responsables du SCRS et de la GRC?

159. Presque toutes les fois où ils ont rendu visite à M. Elmaati pendant qu'il était détenu en Égypte, les responsables consulaires ont demandé à celui-ci s'il serait disposé à rencontrer des responsables du SCRS et de la GRC. D'après les témoins du MAECI, ils ont posé la question à M. Elmaati (1) dans le but de faire progresser son dossier et non sur l'ordre du SCRS ou de la GRC, et (2) parce que M. Elmaati avait lui-même déclaré durant sa première visite consulaire qu'il serait prêt à s'entretenir avec le SCRS ou la GRC sur des aspects de sa détention mais en sol canadien.

160. Les avocats des individus ont soutenu qu'il était déplacé de la part des responsables consulaires de continuer de presser M. Elmaati de s'entretenir avec le SCRS et la GRC. Selon leurs arguments, les demandes répétées en ce sens ont donné l'impression que les responsables consulaires assumaient un rôle d'application de la loi qui revenait finalement au SCRS ou à la GRC. Le procureur général, d'un autre côté, a fait valoir que les responsables consulaires ne relayaient pas de messages pour le compte du SCRS ou de la GRC, ni n'essayaient d'organiser une entrevue avec M. Elmaati pour faire avancer une enquête liée à l'application de la loi ou à la sécurité nationale.

161. J'abonde dans le sens des avocats des individus. Bien que j'accepte les témoignages des responsables du MAECI selon lesquels ils ne posaient pas la question sur l'ordre du SCRS ou de la GRC, ils ont néanmoins donné l'impression qu'ils agissaient pour le compte du SCRS et de la GRC. M. Elmaati a dit à l'Enquête qu'à son avis, les responsables consulaires auraient dû se préoccuper de son bien-être plutôt que de la possibilité qu'il accepte de rencontrer un représentant de la sécurité canadienne. J'accepte les témoignages des responsables consulaires selon lesquels ceux-ci avaient à cœur le bien-être de M. Elmaati. Toutefois, il est raisonnable de conclure que leurs actions, malgré leur souci réel, ont vraisemblablement envoyé le mauvais message.

162. Dans ses représentations sur les normes, le procureur général a déclaré que le MAECI doit absolument veiller à éviter tout conflit réel ou apparent entre

les programmes de services consulaires et ceux de la police et/ou de la sécurité. Je suis de cet avis. En demandant à répétition à M. Elmaati s'il était disposé à rencontrer un membre de la GRC ou du SCRS, les responsables consulaires ont paru agir pour le compte de la Gendarmerie et du Service et en contradiction avec leurs responsabilités consulaires. Comme on l'a vu au paragraphe 139 plus haut, lorsque le MAECI communique un message intéressant la GRC, il crée le risque d'être perçu comme agissant pour son compte.

163. Le procureur général a soutenu que le MAECI est chargé de tout ce qui touche les affaires extérieures du Canada, entre autres, aider ses partenaires de la sécurité et de la police quand les affaires débordent les frontières du Canada. Selon le procureur général, le chef de mission est chargé de superviser les activités des responsables du gouvernement du Canada à l'étranger. Ainsi, a poursuivi le procureur général, il incombe tout autant au chef de mission de demander l'accès consulaire que d'aider le SCRS ou la GRC à poser leurs questions. J'accepte les observations du procureur général concernant le rôle du chef de mission et conviens que la personne assumant cette fonction doit représenter le gouvernement dans son ensemble. Je note toutefois la préoccupation exprimée par le juge O'Connor dans son rapport, à savoir que l'ambassadeur est le représentant de tous les ministères et organismes canadiens dans un pays et que ce rôle peut le placer dans un difficile conflit d'intérêts. Comme je le dis aux paragraphes 59 à 61, chapitre 12, je reconnais que conformément au mandat qui lui est conféré, le MAECI doit non seulement assurer des services consulaires mais aussi prêter assistance au SCRS et à la GRC dans certaines circonstances. Toutefois, je crois que le Ministère doit faire attention de ne pas offrir ce type d'assistance au détriment de sa responsabilité consulaire, en particulier dans les pays comme l'Égypte qui ont un piètre dossier en matière de droits de la personne, où les détenus risquent d'être maltraités et où le besoin de services consulaires est aigu.

Y a-t-il eu manquement dans la communication d'informations consulaires au SCRS et la GRC?

164. À plusieurs occasions durant la détention de M. Elmaati en Égypte, le MAECI a communiqué des renseignements consulaires à des membres du SCRS et de la GRC. Le premier rapport contenant des renseignements consulaires qui a été partagé était celui du 12 août 2002 concernant la première visite consulaire faite à M. Elmaati en Égypte, quand il a allégué qu'il avait été torturé en Syrie. À la suite de la divulgation de ce premier rapport, le SCRS a envoyé au MAECI par l'ISI une lettre demandant qu'on lui fournisse copie de l'information contenue dans les rapports consulaires ou dans les résumés ou évaluations de ceux-ci. Le

MAECI a communiqué cinq autres rapports consulaires au SCRS et un à la GRC. Celui envoyé à la Gendarmerie et trois des rapports remis au Service renfermaient des renseignements personnels concernant M. Elmaati qu'avaient obtenus des responsables du MAECI dans le cadre des visites consulaires faites à M. Elmaati à l'automne 2002. En plus de partager ces documents pendant la détention de M. Elmaati en Égypte, le MAECI a fourni des renseignements consulaires au SCRS dans le cadre de discussions informelles entre les responsables consulaires au Caire et des représentants du Service.

165. Comme on l'a vu en détail aux paragraphes 110 à 114, chapitre 3, en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les éléments d'information concernant les citoyens canadiens recueillis par les responsables consulaires sont confidentiels. Le *Manuel des instructions consulaires* en vigueur à l'époque disait précisément que pareils éléments ne devaient pas être divulgués à des représentants du SCRS ou de la GRC sans le consentement de la personne concernée. De même, le *Guide à l'intention des Canadiens emprisonnés à l'étranger* du MAECI dit que les renseignements transmis aux agents consulaires canadiens demeureront strictement confidentiels et que, sans l'autorisation du détenu, ils ne seront transmis à personne d'autre qu'aux agents consulaires chargés du cas.

166. Le procureur général a soutenu que les renseignements avaient été communiqués pour divers motifs : ces cas comportaient des questions liées à la sécurité nationale, le partage de ces renseignements favoriserait la communication et la coordination entre les organismes responsables, et le MAECI croyait que le partage de ces renseignements aiderait M. Elmaati. Il m'a été dit que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorise le partage de renseignements pour ces raisons, pourvu que certaines mesures administratives soient prises.

167. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoit certaines exceptions à la confidentialité des renseignements consulaires lorsque (1) la personne que les renseignements concernent a donné son consentement, (2) les raisons d'intérêt public justifieraient nettement la violation de la vie privée de la personne, (3) la personne concernée en tirerait un avantage certain, ou (4) un organisme d'enquête, comme le SCRS ou la GRC, a besoin des renseignements pour faire respecter toute loi au Canada et a demandé par écrit les renseignements au MAECI.

168. La violation des droits à la vie privée d'un individu à la suite de la communication de renseignements consulaires est une affaire grave. La communication de tels renseignements peut être nécessaire dans certaines

circonstances, mais il est important d'avoir des règles claires régissant le partage de l'information. À mon avis, ainsi qu'on le verra ci-après et que l'a reconnu le procureur général, les divulgations intervenues dans la présente affaire ne tombaient pas sous le coup des exceptions prévues par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

L'exception liée à l'autorisation de la personne concernée

169. N'ayant pas été mis au courant que les renseignements qu'il donnait aux responsables consulaires durant les visites consulaires seraient communiqués à la GRC ou au SCRS, M. Elmaati n'a donc pas autorisé aucune des communications faites. En fait, comme on l'a vu plus haut, à plusieurs reprises, les responsables consulaires lui ont demandé s'il aimerait s'entretenir avec la GRC ou le SCRS et il avait clairement refusé de ce faire.

L'exception liée aux raisons d'intérêt public

170. Je n'ai reçu aucun élément de preuve indiquant que la communication servait, voire pourrait servir l'intérêt public. La prévention d'un attentat terroriste au Canada justifierait le recours à l'exception liée aux raisons d'intérêt public, mais aucun témoin que j'ai entendu n'a dit que les renseignements consulaires avaient été partagés à cette fin. De plus, pour se fonder sur cette exception, il aurait fallu contrebalancer l'intérêt public et celui de M. Elmaati. Aucun témoin du MAECI que j'ai entendu n'a indiqué qu'ils s'étaient livrés à un exercice du genre avant de communiquer ces renseignements. En outre, je note que le MAECI n'a pas informé le commissaire à la vie privée de son intention de communiquer des renseignements personnels de M. Elmaati conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

L'exception liée à l'avantage certain que tirerait la personne concernée

171. Un haut responsable de la Direction générale des affaires consulaires a dit à l'Enquête qu'en octobre 2002, la Direction générale des affaires consulaires a conclu avec l'ISI une entente concernant le partage des renseignements consulaires. D'après le haut responsable, le MAECI ne communiquerait les renseignements au SCRS ou à la GRC que si c'était à l'avantage de la personne concernée.

172. Quand un individu est détenu dans un pays étranger et doit compter sur l'aide des responsables consulaires, la communication des renseignements obtenus dans le cadre de cette relation consulaire ne doit se faire qu'après mûre réflexion de toutes les conséquences. Pour justifier le recours à l'exception de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* selon laquelle l'intéressé

(M. Elmaati) en tirerait un avantage certain, le MAECI aurait dû peser l'avantage et les conséquences possibles pour M. Elmaati chaque fois qu'il a décidé de communiquer des rapports avec le SCRS et la GRC. Or, les éléments de preuve qu'on m'a fournis n'indiquent pas que les renseignements consulaires concernant M. Elmaati ont été communiqués après qu'on eut bien pesé les avantages et les conséquences pour ce dernier. Par exemple, le MAECI n'a fait aucun effort pour censurer ou autrement limiter l'information qui était communiquée concernant M. Elmaati et a simplement transmis les rapports consulaires dans leur intégralité. Je ne suis pas convaincu qu'il était à l'avantage de M. Elmaati de communiquer tous les renseignements personnels et confidentiels contenus dans ces rapports.

173. En outre, il n'y a aucun élément de preuve indiquant que lorsqu'il a communiqué des renseignements consulaires au SCRS lors de discussions informelles entre des responsables consulaires et des représentants du Service comme on l'a vu au paragraphe 164 ci-haut, le MAECI a agi à l'avantage de M. Elmaati. On ne m'a fourni aucune indication que les communications ont été précédées d'aucune réflexion ou discussion au sein du MAECI. Il semble n'y avoir eu aucune discussion sur la façon dont les renseignements avaient été obtenus, sur la possibilité qu'ils soient soumis à une exigence de confidentialité ou sur la nécessité éventuelle que le MAECI doive prendre d'autres mesures avant de les communiquer. L'un des responsables consulaires a dit à l'Enquête qu'il ne demandait pas la permission à l'Administration centrale pour discuter d'informations consulaires avec le SCRS; il l'avait demandée dans le passé et avait remarqué que l'Administration centrale permettait à d'autres organismes de consulter ce type d'information et il ne voyait donc rien de mal à cela. Le même responsable a avoué que, en rétrospective, les renseignements consulaires n'auraient pas dû être partagés.

L'exception liée à l'application de la loi

174. Bien que certains rapports consulaires dont il est question plus haut aient été communiqués par le MAECI à la suite d'une demande écrite du SCRS, je détermine, à l'instar du procureur général, que cette demande ne justifiait pas la communication des renseignements en vertu de cette exception. Quoi qu'il en soit, ni la communication du rapport consulaire d'août 2002 au SCRS et des rapports d'août et de novembre 2002 avec la GRC, ni les discussions informelles intervenues entre des responsables consulaires au Caire et des représentants du Service n'ont eu cours conformément à la demande écrite.

175. Je constate qu'à partir de la fin de 2003, le MAECI a commencé à modifier ses pratiques en matière de partage de renseignements, de façon à se conformer à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Entre autres, le directeur général des Affaires consulaires a interdit la communication de notes à quiconque ne faisant pas partie du personnel consulaire. En outre, des lignes directrices reformulées à l'intention des responsables consulaires insistent maintenant sur l'importance de la confidentialité consulaire et donnent des précisions sur ce qui peut être communiqué, à qui et dans quelles circonstances.

176. La protection des renseignements consulaires est surtout la responsabilité du MAECI, mais il peut en incomber une part à l'organisme destinataire s'il a demandé des renseignements qu'il savait ou aurait dû savoir qu'ils étaient confidentiels. J'accepte la représentation du procureur général voulant que le mandat du SCRS exige qu'il accepte et prenne en compte tout renseignement qui lui est communiqué. Je reconnais aussi qu'il n'est pas nécessairement compatible avec ce mandat que les responsables du SCRS rejettent des renseignements non sollicités fournis par le MAECI même s'ils risquent d'être confidentiels. Cependant, lorsque le SCRS entend chercher activement à obtenir des renseignements qui peuvent être assujettis à la confidentialité consulaire, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige que la demande soit présentée par écrit. Bien que cette formalité puisse ne pas être pratique dans tous les cas (par exemple lorsque le responsable du SCRS ne sait pas qu'il demande des renseignements personnels ou si les renseignements recherchés sont nécessaires dans le cadre d'une enquête sur une menace imminente), elle devrait être respectée quand il est raisonnablement possible de le faire.

177. Dans le cas présent, le Service a envoyé à l'ISI une demande de rapports consulaires écrits. Il n'aurait donc pas été difficile ou déraisonnable pour le SCRS d'avoir présenté toutes les demandes par écrit plutôt que d'en faire la demande officieuse aux responsables consulaires au Caire. De cette façon, le Service s'est soustrait à une formalité par laquelle les fonctionnaires du MAECI auraient eu le temps d'examiner la demande et d'y répondre en conformité avec les politiques du Ministère sur les renseignements confidentiels, et a créé plutôt un climat de tension pour les responsables consulaires.

CONCLUSIONS CONCERNANT LES ACTIONS DES RESPONSABLES CANADIENS RELATIVEMENT À ABDULLAH ALMALKI

Vue d'ensemble

1. Abdullah Almalki, qui a la double nationalité canadienne et syrienne, s'est rendu en Syrie en mai 2002. Le but du voyage, selon M. Almalki, était de rendre visite à sa grand-mère malade. Lorsqu'il est arrivé à l'aéroport, il a immédiatement été arrêté par les autorités syriennes; il allait rester en détention pendant 22 mois. Au cours de sa détention en Syrie, M. Almalki a été maintenu dans des conditions dégradantes et cruelles, interrogé et maltraité. Même s'il a reçu périodiquement la visite d'amis et de membres de sa famille, M. Almalki n'a reçu aucune visite de responsables consulaires en 22 mois de détention. J'ai décrit au chapitre 5 les actions des responsables canadiens relativement à M. Almalki, et résumé au chapitre 8 le témoignage de M. Almalki au sujet des sévices qu'il a subis en Syrie.

2. Dans le présent chapitre, j'énonce mes conclusions au sujet des actions des responsables canadiens relativement à M. Almalki. Je présente d'abord une vue d'ensemble avant d'approfondir mes conclusions et les motifs qui m'y ont conduit. Pour les raisons abordées au chapitre 2, mes conclusions visent les actions des institutions du gouvernement du Canada. Il n'est ni nécessaire ni opportun que je dresse des conclusions au sujet des actions d'aucun responsable canadien individuel, et je m'en abstiens.

3. Le mandat qui m'a été confié me chargeait d'abord d'établir si la détention de M. Almalki résultait, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens et, le cas échéant, si ces actions comportaient des lacunes dans les circonstances. Pour les raisons énoncées plus loin, je suis incapable de conclure, sur le dossier disponible si les actions des responsables canadiens ont vraisemblablement contribué, et donc amené indirectement, à la détention

de M. Almalki ou non. Bien qu'il soit possible que le partage d'information par les responsables canadiens ait pu contribuer de quelque façon à la décision des autorités syriennes de détenir M. Almalki, selon moi, cette possibilité ne rencontre pas le critère de vraisemblance requis pour inférer un lien indirect. Ci-dessous, je souligne et commente toutefois trois actions qui à mon sens soulèvent des préoccupations : la description de M. Almalki comme étant une « menace imminente », faite par la GRC; la description de M. Almalki comme étant un « extrémiste islamiste », faite par la GRC; et la communication de la base de données « Supertext » de la GRC aux autorités américaines.

4. Le mandat me chargeait aussi d'établir si des sévices quelconques exercés à l'endroit de M. Almalki résultaient, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens et, le cas échéant, si ces actions comportaient des lacunes dans les circonstances. Avant de tirer des conclusions à ce sujet, il fallait que je détermine si M. Almalki a subi des sévices en Syrie. Ayant soigneusement examiné les éléments de preuve qui m'ont été présentés, je conclus que pendant sa détention en Syrie, M. Almalki a subi des sévices équivalant à de la torture. En évaluant diverses actions de responsables canadiens dans la période menant à la détention en Syrie de M. Almalki et pendant sa détention, je conclus que les sévices subis par M. Almalki ont résulté directement de deux de ces actions – la communication de la base de données Supertext de la GRC et l'envoi en Syrie de questions à poser à M. Almalki – et que ces actions comportaient des lacunes dans les circonstances.

5. Enfin, le mandat me chargeait de déterminer s'il y a eu manquement dans les actions qui ont été prises par les responsables canadiens pour fournir des services consulaires à M. Almalki en Syrie. J'examine ci-dessous cinq aspects des efforts consulaires consacrés au cas de M. Almalki. J'examine les mesures que le MAECI a prises pour diffuser au sein du ministère de l'information sur la détention de M. Almalki, ainsi que les efforts initiaux déployés par le MAECI pour fournir une aide consulaire à M. Almalki, et je conclus que le MAECI n'a pas agi assez rapidement après avoir appris que M. Almalki était en détention en Syrie. J'examine aussi les représentations faites par le MAECI auprès des responsables syriens en vue d'obtenir un accès consulaire à M. Almalki à diverses périodes pendant la détention de M. Almalki. Je conclus que le MAECI n'a pas fait des représentations efficaces en vue d'obtenir un accès consulaire à M. Almalki pendant la période d'août 2002 à novembre 2003, mais a fait des efforts raisonnables par la suite. J'examine ensuite la mesure dans laquelle les responsables du MAECI, dans l'exécution de leurs fonctions à l'endroit de M. Almalki, ont tenu compte du dossier de la Syrie en matière de droits de la personne et du risque de torture. Je conclus que le MAECI n'a pas suffisamment

tenu compte de la possibilité que M. Almalki puisse subir des sévices pendant sa détention. Enfin, j'aborde la divulgation par des responsables du MAECI de renseignements recueillis pendant la prestation d'une aide consulaire à M. Almalki, et je conclus que dans un cas, le MAECI n'aurait pas dû communiquer de l'information à des responsables du SCRS.

La détention de M. Almalki a-t-elle résulté, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens et, le cas échéant, ces actions comportaient-elles des lacunes dans les circonstances?

La détention de M. Almalki a-t-elle résulté, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens?

6. Je suis incapable de conclure, sur le dossier public disponible, si les actions des responsables canadiens ont pu contribuer ou non à la détention de M. Almalki en Syrie, en grande partie, parce que la présente Enquête n'a pas eu accès à l'information que les autorités syriennes, américaines, malaisiennes auraient pu fournir. Les circonstances relatives à M. Almalki sont différentes de celles de M. Elmaati et de M. Nureddin. M. Elmaati et M. Nureddin, lorsqu'ils ont débuté leur voyage du Canada vers la Syrie, ont été interviewés par des responsables canadiens à l'aéroport. Leur plan de voyage a aussi été partagé par les responsables canadiens avec les autorités américaines. M. Almalki, par contre, s'est rendu en Syrie de la Malaisie où il séjournait depuis quatre mois. Les responsables canadiens ignoraient qu'il devait se rendre en Syrie. Les responsables canadiens n'ont appris que fin mai 2002 que M. Almalki avait quitté la Malaisie et qu'il pouvait être en Syrie. Il est possible, comme on en discutera plus loin, que l'information partagée par les responsables canadiens ait pu contribuer, de quelque façon, à décision des autorités syriennes de le détenir. Mais, à mon avis, cette possibilité ne rencontre pas le critère de vraisemblance requis pour inférer que les actions des responsables canadiens ont amené comme résultat la détention de M. Almalki.

Commentaires sur les actions de responsables canadiens pendant la période menant à la détention de M. Almalki en Syrie

7. Comme on l'a vu plus haut au chapitre 10, je ne crois pas que le fait de ne pas avoir pu conclure à ce que la détention de M. Almalki en Syrie a résulté, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens, m'empêche de commenter la nature et la qualité des actions de responsables canadiens pendant la période menant à la détention de M. Almalki.

8. Je présente ci-dessous des commentaires sur trois cas où des responsables canadiens ont, avant la détention de M. Almalki, partagé des renseignements à son sujet avec des organismes américains et d'autres pays. Dans ces cas, les responsables canadiens ont partagé des renseignements sur M. Almalki sans à chaque fois : (1) prendre des moyens pour s'assurer que les renseignements étaient exacts et adéquatement nuancés; (2) adjoindre aux renseignements les réserves nécessaires; et (3) prendre en compte les conséquences possibles pour M. Almalki.

La description par la GRC de M. Almalki comme étant une « menace imminente »

9. D'abord, dans une lettre datée du 4 octobre 2001 envoyée à des responsables de l'application de la loi en Syrie, la GRC laisse entendre que M. Almalki est lié par association à Al-Qaïda, et impliqué dans des activités qui posaient une « menace imminente » pour la sécurité publique au Canada. La lettre du 4 octobre ne décrit pas explicitement M. Almalki de cette façon, mais elle a été envoyée à titre de suivi à la lettre que la GRC a adressée le 29 septembre à des responsables de l'application de la loi en Syrie (voir les paragraphes 16 à 17, chapitre 4), indiquant que la GRC avait reçu des renseignements « récents et présumés fiables » selon lesquels diverses personnes liées par leur association à Al-Qaïda, parmi lesquelles ne figurait pas M. Almalki, se livraient à des activités qui posaient une « menace imminente » pour la sécurité publique du Canada. La lettre du 4 octobre renvoyait à la lettre du 29 septembre et affirmait que la GRC tentait de fournir aux responsables syriens l'information nécessaire pour qu'ils puissent procéder à une vérification complète des sujets désignés dans la lettre du 29 septembre de la GRC. Elle présentait ensuite de l'information sur diverses personnes, dont M. Almalki.

10. À mon avis, un lecteur raisonnable de la lettre du 4 octobre aurait compris, compte tenu de la séquence des communications, que la GRC considérait M. Almalki comme une des personnes qui posaient une « menace imminente ».

11. La GRC semble avoir décrit M. Almalki de cette façon sans prendre de mesures pour s'assurer que la description était exacte ou convenablement nuancée. Les descriptions « liés par leur association à Al-Qaïda » et « menace imminente » ne découlent pas de l'enquête de la GRC elle-même; en fait, l'enquête menée par la GRC sur M. Almalki et ses activités commerciales n'ont véritablement commencé que le 5 octobre 2001. Les descriptions semblent découler d'une autre source, qui les utilisait cependant à l'égard d'autres personnes et non à l'égard de M. Almalki.

12. Les mots « menace imminente », en particulier, étaient incendiaires, inexacts et dépourvus de justification issue d'une enquête. Même si mon mandat ne me charge pas de juger de l'exactitude des conclusions que tirent des responsables canadiens de leurs enquêtes, je peux dire que même si tous les soupçons des responsables au sujet de M. Almalki étaient exacts (c.-à-d. que M. Almalki se livrait à des activités d'approvisionnement pour le compte d'Al-Qaïda), l'étiquette « menace imminente » ne l'aurait pas été.

13. La GRC a utilisé et communiqué les descriptions « lié par association à Al-Qaïda » et « menace imminente » sans convenablement tenir compte des conséquences possibles pour M. Almalki. La description a été communiquée à un moment qui l'a rendue particulièrement grave pour M. Almalki : moins d'un mois après les événements du 11 septembre 2001, alors que les gouvernements du monde entier faisaient l'objet d'intenses pressions à coopérer et collaborer à la « guerre contre le terrorisme » initiée par les États-Unis. Divers témoins ont dit à l'Enquête que les organismes américains faisaient pression sur tous les organismes de renseignement et de sécurité pour qu'ils détiennent et interrogent les personnes qui pourraient de quelque façon que ce soit être impliqués dans une nouvelle série d'attentats ou en appuyer une. À ce moment, le fait d'être étiqueté comme étant un membre ou un associé d'Al-Qaïda pouvait entraîner de graves conséquences pour les droits et libertés d'une personne.

14. Le manuel des opérations de la GRC de l'époque exigeait que les agents tiennent compte du dossier d'un pays en matière de droits de la personne avant de partager des renseignements avec son gouvernement. Les responsables de la GRC connaissaient ou auraient dû connaître la réputation de la Syrie pour violations graves des droits de la personne, surtout à l'endroit de personnes détenues pour des motifs liés à la sécurité. Les responsables auraient dû tenir compte du fait qu'en décrivant dans une communication aux forces policières syriennes une personne ayant la double nationalité syrienne et canadienne comme étant une « menace imminente » pourrait exposer cette personne au risque d'être détenu et de subir des sévices en Syrie si elle se rendait dans ce pays.

15. Pourtant rien n'indique que la GRC a tenu compte de ces facteurs avant d'envoyer en Syrie une lettre décrivant M. Almalki comme étant lié à Al-Qaïda et se livrant à des activités qui posaient une menace imminente pour le Canada. La lettre a été envoyée sans qu'il y ait aucune discussion avec des officiers supérieurs ou la Direction générale de la GRC, et sans leur approbation. La lettre a été envoyée au motif qu'il était nécessaire de l'envoyer pour épuiser toutes les pistes d'enquête dans les pays couverts par le bureau de Rome. Même

quand la Direction générale de la GRC a appris que la lettre avait été envoyée, elle n'a pas pensé à la question des droits de la personne ou à la possibilité de conséquences néfastes pour M. Almalki ou d'autres personnes nommées dans la lettre.

16. Je dois préciser que la GRC a observé sa politique sur le contrôle de l'information en ajoutant une réserve écrite à la lettre envoyée en Syrie. Cependant, l'ajout de réserves ne dispense pas la GRC de ses obligations de vérifier l'exactitude de renseignements qu'elle envoie à des organismes étrangers et de prendre en compte les conséquences néfastes possibles pour la personne concernée. Je réitère ce que j'ai dit plus haut dans mes conclusions sur les actions des responsables canadiens relativement à M. Elmaati : les réserves ne sont pas une panacée, et rien ne garantit que des renseignements ne seront pas diffusés en violation des réserves. Par conséquent, l'ajout de réserves n'atténue pas la nécessité que les organismes comme la GRC fassent preuve de prudence en décrivant des personnes dans leurs communications avec d'autres organismes, et tiennent compte des conséquences que peut entraîner une description inexacte.

La description par la GRC de M. Almalki comme étant un « extrémiste islamiste »

17. Deuxièmement, dans une lettre adressée en octobre 2001 au Service des douanes des États-Unis, le Projet A-O Canada a décrit M. Almalki comme étant [TRADUCTION] « un extrémiste islamiste soupçonné d'être lié au mouvement terroriste Al-Qaïda », et a demandé que le Service des douanes des États-Unis lance à son endroit des avis de guet et de contrôle dans le système TECS. La description n'était pas assortie d'une réserve écrite. Une copie de la lettre de la GRC adressée au Service des douanes des États-Unis se trouvait aussi sur les disques compacts remis à des organismes américains en avril 2002 (voir plus loin aux paragraphes 22 à 24),

18. La GRC a formulé cette description sans prendre des mesures adéquates pour s'assurer qu'elle était exacte, fiable et convenablement nuancée. La GRC semble l'avoir formulée principalement sur la foi d'information provenant d'autres organismes au pays et à l'étranger. Le 31 octobre 2001, lorsque la description a été envoyée, la GRC n'avait accompli que très peu de son propre travail d'enquête pour vérifier ou étayer la description. En outre, l'information sur laquelle la GRC semble s'être appuyée pour formuler sa description ne décrivait pas elle-même M. Almalki comme un « extrémiste islamiste », mais indiquait seulement qu'il était soupçonné de se livrer à de l'acquisition d'équipement pour le compte d'extrémistes islamistes. La différence entre présenter une

description comme correspondant à ce qu'on croit, à ce qu'on soupçonne, à ce qui est allégué ou à des faits établis est importante. Je ne suis pas disposé à accepter que les mots n'ont pas un sens.

19. En communiquant cette description au Service des douanes des États-Unis à la fin d'octobre 2001, la GRC a aussi omis de tenir convenablement compte des conséquences possibles pour M. Almalki. Le juge O'Connor a conclu, au sujet de la même description utilisée à l'égard de M. Arar et de son épouse M^{me} Mazigh, que la description et le contexte dans lequel elle avait été communiquée aux autorités américaines engendraient un risque grave pour M. Arar. Il a écrit ceci :

Étiqueter quelqu'un comme un extrémiste islamiste est une affaire très sérieuse, surtout dans le contexte de l'après-11 septembre 2001 et à plus forte raison dans l'information transmise aux organismes américains chargés d'enquêter sur les menaces terroristes. Dans le monde du renseignement de sécurité nationale et de l'antiterrorisme, toute personne étiquetée comme un extrémiste islamiste est automatiquement considérée comme une menace grave parce que susceptible de participer à une activité terroriste.

...

[La lettre au Service des douanes des États-Unis a été envoyée] à un moment particulièrement lourd de conséquences pour les personnes qui y étaient nommées, soit moins de deux mois après le 11 septembre 2001 et deux semaines après l'invasion de l'Afghanistan, sur les traces d'Al-Qaïda. [...] Il était évident pour les enquêteurs canadiens qu'il en fallait moins aux autorités américaines responsables des enquêtes antiterroristes qu'aux autorités canadiennes pour prendre des mesures risquant d'empiéter gravement sur les droits et libertés d'une personne. Un certain nombre de témoins ont affirmé à la Commission [Arar] que les responsables canadiens connaissaient la propension des autorités américaines à traiter toute personne soupçonnée de liens terroristes, en particulier les hommes d'origine musulmane ou arabe, d'une façon qui était différente à la leur en pareilles circonstances et qui serait inacceptable en vertu du droit canadien.¹

Le juge O'Connor a aussi fait remarquer que la description communiquée au Service des douanes des États-Unis était destinée à un avis de guet dans le système d'information et de communication TECS, auquel plus de 30 000 responsables américains avaient accès².

¹ Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, *Rapport sur les événements concernant Maber Arar - Analyse et recommandations* (Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006), p. 124 à 126.

² Commission Arar, *Analyse et recommandations*, p. 126

20. La GRC a également omis d'ajouter une réserve écrite à sa lettre du 31 octobre au Service des douanes des États-Unis, créant un risque que la description sans nuances de M. Almalki comme étant un « extrémiste islamiste » soit communiquée à d'autres organismes américains et à des gouvernements étrangers sans le consentement de la GRC.

21. Dans ses représentations finales à l'Enquête, le procureur général a soutenu que les autorités américaines avaient tiré leurs propres conclusions au sujet du profil de M. Almalki avant que des organismes canadiens n'entrent en jeu. Il a fait valoir que la description de M. Almalki communiquée au Service des douanes des États-Unis dans la lettre du 31 octobre de la GRC ne contenait aucune nouvelle information, et que [TRADUCTION] « les organismes américains l'avaient déjà élaborée ». Le cas échéant (et sans la participation des États-Unis, il est impossible d'être certain que ce soit le cas), je ne suis pas d'accord que le comportement de la GRC s'en trouverait exonéré. Le fait que les organismes américains puissent avoir élaboré et communiqué à des responsables canadiens des descriptions de M. Almalki qui pouvaient être incendiaires, non nuancées et éventuellement inexactes ne signifierait pas que les responsables canadiens pourraient envoyer des communications semblables à des responsables américains. Au contraire, les responsables canadiens avaient plutôt la responsabilité de rectifier les descriptions fautives et de communiquer les corrections nécessaires à leurs homologues américains.

Communication de la base de données Supertext à des organismes américains

22. Troisièmement, en avril 2002, un mois avant que M. Almalki soit arrêté par les autorités syriennes, le Projet A-O Canada a fourni à des organismes américains trois disques compacts contenant la base de données Supertext de la GRC. Les disques compacts ont été remis sans être accompagnés de réserves écrites. La base de données Supertext contenait une quantité considérable de documents concernant M. Almalki, y compris des documents saisis lors de la perquisition de la résidence de M. Almalki le 22 janvier 2002 (comme des messages de courrier électronique et des factures reliées à des transactions commerciales) et d'autres documents ayant trait à l'enquête menée par le Projet A-O Canada sur M. Almalki. Des exemples de ces documents sont énumérés aux paragraphes 37 à 38, chapitre 5.

23. Le juge O'Connor a amplement commenté la communication de la base de données Supertext. Il a jugé que (1) l'information écrite se trouvant sur les disques compacts n'aurait pas dû être fournie aux organismes américains sans être accompagnées de réserves écrites; (2) la pertinence, la fiabilité et

le caractère personnel des documents qui n'étaient pas liés aux perquisitions auraient dû être contrôlés; et (3) les documents de tiers auxquels des réserves étaient attachées, comme les lettres du SCRS et des documents de Douanes Canada, n'auraient pas dû être communiqués sans le consentement de ces tiers³. Le juge O'Connor a estimé qu'un tel partage d'information avec des organismes américains traduisait le fait que pour les membres du Projet A-O Canada, « les réserves ne tenaient plus » dans le contexte de l'après-11 septembre 2001 : ils croyaient comprendre que les représentants de la Division A et de la DRC de la GRC les avaient autorisés à poursuivre une « enquête à livre ouvert » en coopération avec le SCRS et les organismes américains⁴. Comme on l'a vu plus haut au paragraphe 77, chapitre 3, le juge O'Connor a conclu que cet écart des politiques établies en matière de contrôle de l'information et de recours à des réserves n'était pas justifié. Les éléments de preuve que j'ai pu examiner confortent ces constatations. Je les adopte aux fins de l'Enquête.

24. Je devrais ajouter que la base de données Supertext a été remise sans que soient convenablement prises en compte les conséquences pour M. Almalki. Le fait de ne pas avoir ajouté de réserves à la base de données a créé un risque qu'elle serait partagée avec d'autres organismes étrangers. La GRC savait, quand elle a remis la base de données à des organismes américains, que certains organismes étrangers s'intéressaient de près à M. Almalki. Un d'eux avait quelques mois plus tôt demandé l'aide de la GRC en vue de faire arrêter M. Almalki sur son trajet de retour au Canada depuis la Malaisie, et de faire pression sur les autorités malaisiennes pour qu'elles arrêtent M. Almalki et l'expulsent vers la Syrie. L'organisme étranger avait expressément demandé à la GRC si elle pouvait fournir des éléments d'enquête qui l'aideraient à convaincre les autorités malaisiennes de procéder à l'arrestation. La GRC savait aussi, en avril 2002, que M. Elmaati, qui était aussi visé par l'enquête du Projet A-O Canada, avait été détenu par les autorités syriennes, apparemment à la demande d'organismes américains. La GRC aurait dû tenir compte de ces facteurs avant de remettre une si grande quantité de renseignements sur M. Almalki à des organismes américains, surtout sans y annexer des réserves.

Autres cas de partage d'information

25. Outre les trois cas de partage d'information abordés ci-dessus, il y a eu dans la période menant à la détention de M. Almalki d'autres occasions où des responsables canadiens ont communiqué de l'information sur M. Almalki à des organismes étrangers de renseignement et d'application de la loi. Dès la fin des

³ Commission Arar, *Analyse et recommandations*, p. 131 à 134.

⁴ Commission Arar, *Analyse et recommandations*, p. 129

années 1990, le SCRS a communiqué de l'information sur M. Almalki à divers organismes étrangers de renseignement et d'application de la loi, y compris aux États-Unis et en Malaisie; en décembre 2001, la GRC a informé un organisme étranger que M. Almalki était parti en direction de la Malaisie; et au début de 2002, le SCRS a permis à un organisme étranger de partager avec Singapour et le Bahreïn de l'information de référence sur M. Almalki.

26. J'ai examiné ces cas de communication d'information par des responsables canadiens, et je conclus qu'ils étaient acceptables dans les circonstances. Les responsables canadiens ont communiqué l'information dans des circonstances où il était raisonnable qu'ils le fassent. L'information communiquée était de façon générale adéquatement nuancée (par le recours à des expressions telles que « soupçonné de... », « présumé être... » ou « raisons de croire que... »), et avait été contrôlée sur les plans de la fiabilité et de l'exactitude. Dans tous les cas, des réserves avaient été annexées à l'information. Je suis convaincu que dans ces cas, les responsables canadiens ont trouvé un juste équilibre entre libertés individuelles et obligations du Canada de partager des renseignements dans le cadre de la sécurité nationale.

Des sévices quelconques exercés à l'endroit de M. Almalki ont-ils résulté, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens, et, le cas échéant, ces actions comportaient-elles des lacunes dans les circonstances?

M. Almalki a-t-il subi des sévices en Syrie?

27. Comme j'en ai discuté plus haut dans mes conclusions sur M. Elmaati, le mot « sévices » ne se limite pas à la torture. Il désigne aussi tout traitement qui est arbitraire ou discriminatoire ou qui entraîne une souffrance physique ou psychologique, ainsi que la privation d'une assistance à laquelle une personne aurait légitimement droit et toute autre forme de traitement qui serait normalement comprise sous le sens de mauvais traitement. La détention en soi peut aussi constituer des « sévices » lorsqu'elle est arbitraire ou lorsque le détenu est exposé à des conditions qui lui causent de graves souffrances physiques ou psychologiques. Dans la mesure où certaines actions de responsables canadiens ont directement ou indirectement prolongé la détention d'une personne dans de telles conditions, je considérerais que des sévices subis par une personne ont résulté directement ou indirectement de ces actions.

28. Dans ses représentations à l'audience sur l'interprétation du mandat, le procureur général a reconnu que pour les fins de l'Enquête, la détention des

trois personnes dans les conditions qui prévalaient en Syrie et, dans le cas de M. Elmaati, en Égypte, constituait des sévices.

29. Dans ma décision sur l'interprétation du mandat, j'ai statué qu'il serait à la fois opportun et important que l'Enquête tente de déterminer si M. Elmaati, M. Almalki et M. Nureddin ont subi des sévices équivalant à de la torture. La nature et le degré des sévices éventuels, ainsi que la question de savoir si les sévices équivalaient à de la torture, sont à tout le moins pertinents pour déterminer si les actions des responsables gouvernementaux comportaient des lacunes dans les circonstances.

30. L'article 1 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants donne une définition généralement acceptée de la torture :

Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à des sanctions ou occasionnées par elles.

31. À la lumière d'un examen attentif des éléments de preuve qui m'ont été présentés, que j'ai déjà insisté ne comprennent aucune information provenant des autorités syriennes, je conclus que pendant sa détention en Syrie, M. Almalki a subi des sévices équivalant à de la torture. Les autorités syriennes ont – pour reprendre les termes de la Convention contre la torture – intentionnellement infligé à M. Almalki une douleur ou des souffrances physiques et mentales afin d'obtenir de lui des renseignements. Ces sévices sont décrits en détail au chapitre 8, je ne répéterai pas la description ici.

32. Je conclus que le compte rendu de M. Almalki des sévices subis aux mains de responsables syriens est digne de foi, et ce, pour un certain nombre de raisons. Les facteurs les plus importants sont la nature et la particularité de l'information qu'a donnée M. Almalki pendant l'entrevue approfondie que l'avocat à l'Enquête et moi avons menée avec lui avec l'aide du P^r Peter Burns,

ancien président du Comité des Nations Unies contre la torture, au sujet des conditions dans lesquelles il a été détenu et de la façon dont il a été traité pendant sa détention, ainsi que son comportement pendant cette entrevue de trois jours. En outre, je juge que le compte rendu donné par M. Almalki de son expérience en Syrie est demeuré essentiellement constant au fil du temps. En particulier, le compte rendu que M. Almalki a donné à l'Enquête est très semblable à celui qu'a consigné Alex Neve, d'Amnistie Internationale, à l'issue de son entrevue avec M. Almalki dans les mois suivant le retour de M. Almalki au Canada.

33. Pour arriver à ma conclusion, j'ai aussi pris en compte le fait que le témoignage de M. Almalki est compatible avec celui d'autres personnes qui ont été détenues en Syrie dont M. Elmaati, qui a dit à des responsables consulaires en août 2002 avoir été torturé lorsqu'il avait été détenu et interrogé à Far Falestin. Je ne peux pas accepter la prétention qu'il pourrait y avoir eu collusion entre les trois individus. Même si M. Almalki et M. Nureddin ont dit à l'Enquête qu'ils avaient discuté de leurs expériences entre eux, je ne trouve ni surprenant ni troublant qu'ils l'aient fait. Quoi qu'il en soit, leurs comptes rendus sont à mon avis beaucoup trop détaillés, et différents sur des points importants, pour pouvoir conclure à une collusion.

34. En outre, j'ai évalué le compte rendu des événements donné par M. Almalki en utilisant comme points de repère des rapports et autres informations publiés au sujet du traitement des détenus en Syrie.

35. Comme il en est question au chapitre 2, l'Enquête a reçu certains dossiers médicaux de M. Almalki, dont j'ai tenu compte pour tirer mes conclusions. J'ai aussi estimé souhaitable d'obtenir des évaluations courantes de M. Almalki auprès d'une psychologue et d'une psychiatre retenues par l'Enquête. Tout en reconnaissant les limites de ce genre d'évaluation comme preuve de ce qui s'est véritablement produit et en tenant compte des divers types de traumatisme qu'une personne peut avoir subi – surtout lorsque les événements en cause datent de quelques années –, j'ai néanmoins cru qu'il serait souhaitable de s'assurer que des évaluations médicales courantes de M. Almalki ne seraient pas incompatibles avec le récit de ses sévices. Comme je l'ai indiqué dans le chapitre 2, les évaluations que j'ai obtenues ont été établies par une psychologue et une psychiatre ayant de l'expérience dans l'évaluation des victimes de torture, je les ai examinées avec le concours de ma conseillère médicale la D^{re} Lisa Ramshaw et je n'ai trouvé aucune incohérence entre les évaluations et le récit de M. Almalki au sujet des sévices qu'il a subis.

36. Le procureur général n'a pas expressément soutenu que M. Almalki n'a pas été torturé. Cependant, il a fait valoir, dans ses représentations finales, que le compte rendu de M. Almalki sur la torture était directement contredit par d'autres éléments de preuve présentés à l'Enquête : (1) la déclaration que semble avoir faite la famille de M. Almalki lors d'une rencontre avec le MAECI le 6 novembre 2003, selon laquelle [TRADUCTION] « personne ne pensait qu'il était torturé »; et (2) l'information indiquant que M. Almalki était en bonne santé malgré sa détention et qu'il était bien traité par les responsables syriens.

37. Je ne peux pas convenir que cette information invalide le compte rendu de M. Almalki. D'abord, alors que la plupart de l'information que possédait le SCRS sur le traitement de M. Almalki indiquait qu'il était en bonne santé et ne subissait pas de sévices, le SCRS a aussi reçu de l'information indiquant qu'il n'avait précédemment pas été traité convenablement. Deuxièmement, le fait que les membres de la famille de M. Almalki ne savaient pas qu'il était torturé (comme l'indique la déclaration apparemment faite par sa famille le 6 novembre) ne contredit pas ce que M. Almalki a dit à l'Enquête au sujet des visites de membres de sa famille pendant qu'il était détenu en Syrie : il était réticent à leur parler de la torture parce qu'il ne voulait pas les troubler et qu'il craignait des récriminations de la part de ses interrogateurs syriens (qui étaient toujours présents pendant les visites de membres de la famille). Je n'ai pas jugé nécessaire de confirmer cette affirmation auprès des membres de la famille de M. Almalki.

Le rôle des responsables canadiens

38. Ayant conclu que M. Almalki a subi en Syrie des sévices équivalant à de la torture, j'aborde maintenant la question de savoir si cela a résulté, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens et, le cas échéant, si ces actions comportaient des lacunes dans les circonstances. Je me penche dans la présente section sur les actions suivantes des responsables canadiens :

- (a) avant la détention de M. Almalki, la GRC a remis la base de données Supertext - contenant une grande quantité d'information sur M. Almalki - à des organismes américains;
- (b) le 4 juillet 2002, après que M. Almalki ait commencé sa détention en Syrie, l'ambassadeur et l'agent de liaison de la GRC ont rencontré le général Khalil du Renseignement militaire syrien (RMS);
- (c) en novembre 2002, le SCRS s'est rendu en Syrie et a rencontré des responsables du RMS;

- (d) en janvier 2004, le SCRS a demandé au RMS s'il pouvait interviewer M. Almalki pendant qu'il était en détention;
- (e) en janvier 2004, le SCRS a tenté à diverses reprises d'obtenir du RMS de l'information sur ses intentions à l'endroit de M. Almalki, sur la possibilité qu'il soit libéré et sur le traitement réservé aux détenus canadiens.

Communication de la base de données Supertext de la GRC aux autorités américaines

Des sévices quelconques ont-ils résulté directement ou indirectement de la communication de la base de données?

39. Il y a une forte correspondance de fond entre l'objet des interrogatoires de M. Almalki en Syrie et l'information contenue dans la base de données Supertext de la GRC - laquelle (comme on l'a vu plus haut) a été communiquée à des organismes américains au début d'avril 2002, environ un mois avant que M. Almalki ne commence sa détention en Syrie (au début de mai 2002). Par exemple :

- M. Almalki a dit à l'Enquête que ses interrogateurs syriens l'ont questionné au sujet d'une personne du Canada, or la base de données Supertext contenait des documents désignant cette même personne comme un associé de personnes-cibles de la GRC;
- M. Almalki a dit à l'Enquête que ses interrogateurs syriens lui ont montré un rapport dont ils ont dit qu'il avait été fourni par le Canada et qui indiquait qu'une perquisition de la résidence de M. Almalki avait permis de trouver des armes, or la base de données Supertext contenait une note indiquant que deux couteaux à cran d'arrêt avaient été trouvés dans la résidence de M. Almalki;
- M. Almalki a dit à l'Enquête que des responsables malaisiens l'ont interrogé en Syrie en fonction d'un rapport qui énumérait divers noms commerciaux que M. Almalki avait tenté (en vain) d'enregistrer au Canada, or la base de données Supertext comprenait un message de courrier électronique envoyé par M. Almalki à Industrie Canada pour demander un changement de nom d'entreprise;
- M. Almalki a dit à l'Enquête que ses interrogateurs syriens l'ont questionné sur son soi-disant « entraînement » en Afghanistan et insisté qu'il avait participé à un camp d'entraînement, or la base de données Supertext contenait des documents sur la période que M. Almalki avait passée en Afghanistan;

- M. Almalki a dit à l'Enquête que ses interrogateurs syriens lui ont montré un rapport contenant des photos de personnes que M. Almalki n'a pas reconnues, or la base de données contenait des photos de M. Elmaati et d'autres personnes-cibles ou personnes d'intérêt dans l'enquête du Projet A-O Canada.

40. Je n'ai trouvé aucune preuve que la GRC ait fourni aux autorités syriennes ou malaisiennes la base de données Supertext ou aucun des documents qui s'y trouvaient. Je n'ai pas non plus trouvé de preuve que la GRC avait autorisé des organismes américains à communiquer la base de données Supertext ou aucun de ses renseignements aux autorités syriennes ou malaisiennes.

41. Cependant, vu la correspondance décrite plus haut, le fait que la base de données a été fournie sans réserve et le fait que les États-Unis avaient leur propre intérêt à faire enquête sur M. Almalki avant les événements qui sont ici à l'étude, je crois qu'il est raisonnable de supposer que les documents fournis dans la base de données Supertext ou des renseignements provenant de ces documents se sont retrouvés en possession de responsables syriens qui les ont utilisés, de concert avec d'autres éléments, pour interroger M. Almalki en Syrie. En conséquence, je conclus que les actions des responsables canadiens qui ont communiqué la base de données Supertext ont probablement contribué aux sévices subis par M. Almalki en Syrie et donc que ces sévices ont résulté indirectement de ces actions.

La communication de la base de données comportait-elle des lacunes dans les circonstances?

42. Pour les raisons dont je discute longuement plus haut (aux paragraphes 22 à 24), la communication de la base de données Supertext à des organismes américains comportait des lacunes dans les circonstances. En résumé, les lacunes relevaient de quatre aspects principaux : (1) l'information écrite contenue sur les disques compacts a été remise aux organismes américains sans être accompagnée de réserves écrites; (2) la partie des documents n'ayant pas trait aux perquisitions n'a pas été contrôlée sur le plans de la pertinence, de la fiabilité et du caractère personnel; (3) des documents de tiers accompagnés de réserves, comme des lettres reçues du SCRS et des documents reçus de Douanes Canada, ont été communiqués sans le consentement de ces tiers; et (4) la base de données a été communiquée sans prise en compte convenable des conséquences possibles pour les personnes visées par l'enquête du Projet A-O Canada, y compris au premier chef M. Almalki.

La rencontre du 4 juillet entre l'ambassadeur, l'agent de liaison de la GRC et le général Khalil du RMS

Des sévices quelconques ont-ils résulté directement ou indirectement de la rencontre du 4 juillet?

43. Le 4 juillet 2002, l'ambassadeur du Canada en Syrie et l'agent de liaison de la GRC à Rome ont rencontré le général Khalil du RMS. Les avocats de M. Elmaati, M. Almalki et M. Nureddin, dans leurs représentations finales, ont soutenu que de l'information sur M. Almalki a été communiquée à cette rencontre et que M. Almalki a en conséquence été interrogé et maltraité quelques jours plus tard.

44. Je n'ai trouvé aucune preuve que les responsables canadiens présents à cette rencontre ont communiqué au général Khalil de l'information sur M. Almalki. La preuve que j'ai reçue indique qu'il a peut-être été question de M. Almalki incidemment, mais que la rencontre visait surtout d'autres « dossiers prioritaires ». En conséquence, je ne peux pas conclure que des sévices quelconques subis par M. Almalki ont résulté directement ou indirectement de quelque façon que ce soit de la rencontre.

Les questions de la GRC destinées à M. Almalki

45. Comme on l'a vu en détail aux paragraphes 116 et 162, chapitre 5, à partir de l'été 2002, peu après que M. Almalki ait commencé sa détention en Syrie, la GRC a commencé à discuter de la possibilité d'interviewer M. Almalki en Syrie. Lorsque ses tentatives d'organiser une entrevue se sont avérées infructueuses, la GRC a envisagé plutôt d'envoyer des questions aux responsables syriens afin qu'ils les posent à M. Almalki. Le 15 janvier 2003, après d'amples discussions avec le MAECI, la GRC a transmis aux responsables syriens, par l'entremise de l'ambassadeur du Canada en Syrie, une liste de deux pages de questions à poser à M. Almalki.

Des sévices quelconques ont-ils résulté directement ou indirectement de l'envoi de questions?

46. À la lumière des éléments de preuve qui m'ont été présentés, je crois qu'il est raisonnable de supposer que des sévices infligés par des responsables syriens ont résulté indirectement de l'envoi de questions à poser à M. Almalki en Syrie. Je tire cette conclusion principalement pour trois raisons. D'abord, M. Almalki était détenu pour des motifs liés au terrorisme, dans une prison gérée par un des services de sécurité de la Syrie. Des comptes rendus sur les droits de la personne en Syrie préparés par le MAECI, Amnistie Internationale, Human Rights Watch et

d'autres organisations affirment que la torture risque fort d'être utilisée pendant l'interrogation de personnes détenues dans ces circonstances.

47. Deuxièmement, même si des responsables de la GRC ont dit à l'Enquête qu'ils avaient des raisons de croire que les questions qu'ils avaient envoyées aux responsables syriens n'ont jamais posées à M. Almalki, M. Almalki a dit à l'Enquête qu'il avait été interrogé et qu'il avait subi des sévices le 16 janvier 2003, un jour après que les questions aient été remises aux responsables syriens. Les sujets sur lesquels M. Almalki affirme avoir été interrogé ce jour-là sont les mêmes ou des sujets semblables à nombre de sujets abordés dans les questions de la GRC. M. Almalki a précisé la date de cette interrogation dans les mois suivant son retour au Canada en 2004, lorsqu'il était interviewé par Alex Neve d'Amnistie Internationale et avant que la Commission Arar ne révèle publiquement de l'information sur les questions envoyées par la GRC.

48. Troisièmement, comme il en est question plus loin, nombre des responsables canadiens qui ont participé à la décision d'envoyer des questions à l'intention de M. Almalki savaient que cela créait un grave risque que M. Almalki soit torturé. Lorsque des responsables déterminent qu'un résultat donné arrivera probablement d'une action envisagée et que ce résultat se réalise effectivement, je crois qu'il est raisonnable de déduire, faute d'indication contraire, que le résultat découle, du moins indirectement, de l'action.

L'envoi de questions comportait-il des lacunes dans les circonstances?

49. Ayant déterminé que des sévices exercés à l'endroit de M. Almalki ont résulté indirectement de l'envoi de questions à poser à M. Almalki, j'examine maintenant la question des lacunes. Pour les raisons indiquées ci-dessous, je conclus que le comportement des responsables du MAECI et de la GRC qui a mené à la décision d'envoyer les questions destinées à M. Almalki puis à l'envoi de ces questions comportait des lacunes dans les circonstances.

50. Les membres de la GRC qui ont pris la décision d'envoyer les questions connaissaient ou auraient dû connaître le dossier de la Syrie en matière de droits de la personne, et en particulier la possibilité que des responsables syriens pourraient recourir à la torture pour soutirer des réponses aux questions de la GRC. La GRC avait accès à des rapports publics sur la réputation de la Syrie en matière de droits de la personne ainsi qu'aux rapports annuels sur les droits de la personne préparés par le MAECI. La GRC savait le 12 août 2002 que M. Elmaati avait dit à des responsables consulaires avoir été interrogé et torturé en Syrie. Surtout, à une réunion le 10 septembre 2002 à laquelle assistaient des cadres du Projet A-O Canada, des responsables de l'ISI du MAECI et l'ambassadeur du

Canada en Syrie, un responsable de l'ISI du MAECI a soulevé la possibilité de la torture.

51. Certains des membres de la GRC qui ont participé à la décision d'envoyer des questions à l'intention de M. Almalki ont fait preuve d'une attitude minimisant la question des droits de la personne et la possibilité de torture. Lorsque la question de la torture a été soulevée à la rencontre du 10 septembre 2002, certains membres de la GRC qui étaient présents l'ont simplement considérée comme un commentaire isolé d'un responsable inexpérimenté du MAECI. Un autre membre de la GRC qui n'était pas présent à la rencontre du 10 septembre mais qui a joué un rôle essentiel dans la préparation et l'envoi des questions a dit à l'Enquête que la question des sévices ne lui est jamais venue à l'esprit et qu'il supposait un niveau de professionnalisme et des méthodes de travail conformes aux attentes d'une société démocratique. Au moins deux membres de la GRC ont soutenu que l'envoi de questions à poser à M. Almalki aurait pu produire un effet bénéfique sur le traitement qui lui était réservé.

52. Je ne crois pas que la décision d'envoyer les questions était justifiée par la nécessité d'obtenir de l'information sur le niveau de risque au Canada, justification qui a été invoquée dans certains éléments de preuve que j'ai reçus. On m'a dit que même s'il était admis que l'envoi de questions destinées à M. Almalki pourrait exposer M. Almalki à un risque de torture, l'importance qu'il y avait à obtenir l'accès à M. Almalki afin d'obtenir de l'information sur le niveau de menace envers le Canada justifiait l'envoi de questions. Cette justification a été étudiée et rejetée par le juge O'Connor, qui a conclu qu'en janvier 2003, lorsque les questions ont été envoyées en Syrie, les menaces visées par l'enquête n'étaient plus dans la catégorie des menaces « imminentes ». Il a écrit ceci : « Sans vouloir minimiser l'importance de l'enquête du Projet [A-O Canada], je crois qu'il est juste de dire qu'à ce moment, les menaces qui faisaient l'objet d'une enquête n'étaient pas "imminentes". »⁵

53. Par surcroît, il semble que le but des questions n'était pas principalement d'obtenir de l'information sur une menace imminente pour la sécurité du Canada, mais d'ouvrir un dialogue et d'établir une coopération avec les Syriens au sujet de M. Almalki. Un membre du Projet A-O Canada a dit que la GRC espérait établir une forme de coopération afin de voir ce que la GRC pourrait obtenir en retour. L'officier responsable du Projet A-O Canada a dit que le but de l'envoi des questions n'était pas d'obtenir les réponses aux questions mais d'offrir quelque chose aux Syriens dans l'espoir qu'ils accorderaient en dernier ressort à la GRC l'accès à M. Almalki. À mon avis, ces buts ne justifiaient pas,

⁵ Commission Arar, *Analyse et recommandations*, p. 229

compte tenu du grave risque de violation des droits de la personne, l'envoi de questions en Syrie en janvier 2003.

54. La nature des questions et le vocabulaire utilisé dans la lettre de présentation envoyée avec les questions aux responsables syriens augmentaient le risque que M. Almalki subisse des sévices. Même si la liste de questions ne comprenait aucune information ou description de M. Almalki, elle laissait entendre qu'il était impliqué dans une cellule terroriste, qu'il agissait peut-être comme agent d'approvisionnement d'un groupe terroriste et qu'il était peut-être au courant de menaces terroristes au Canada. Un membre du Projet A-O Canada a suggéré que si la liste de questions n'étiqétait pas M. Almalki comme étant un associé d'Al-Qaïda, une personne lisant les questions pouvait arriver à cette conclusion. La lettre de présentation accompagnant la liste de questions offrait à ses destinataires syriens [TRADUCTION] « d'importantes quantités de documents et renseignements très délicats saisis dans le cadre d'enquêtes ou obtenus auprès d'informateurs confidentiels associés à des cellules terroristes présentes au Canada ». Cette offre laissait supposer à mon avis l'existence d'un certain lien entre M. Almalki et une cellule terroriste canadienne.

55. La responsabilité du risque créé par l'envoi de questions à l'intention de M. Almalki n'échoit pas uniquement à la GRC. Avant d'en arriver à la décision d'envoyer des questions, la GRC a longuement discuté avec l'ISI du MAECI et l'ambassadeur du Canada en Syrie. Elle avait à mon avis le droit d'accorder une grande importance à leurs avis.

56. Le MAECI a estimé que l'envoi de questions à poser à M. Almalki entraînait un grave risque qu'il serait torturé. Au moins trois notes de service rédigées entre le 6 août et le 30 octobre 2002 et envoyées à de hauts responsables du MAECI indiquaient que l'envoi en Syrie de questions à poser à M. Almalki pourrait faire qu'il soit torturé.

57. Le MAECI n'a toutefois pas convenablement communiqué à la GRC ses préoccupations au sujet de la torture. La possibilité qu'il y ait torture a certes été soulevée par un responsable subalterne du MAECI à la rencontre du 10 septembre 2002, mais le message général communiqué par le MAECI à cette rencontre était qu'il appuyait la volonté de la GRC d'envoyer des questions ou à tout le moins ne s'y opposait pas. Le commentaire du responsable subalterne (selon lequel l'envoi de questions soulevait une possibilité de torture) a été interprété par les autres participants comme une remarque incidente, et il n'a été ni appuyé ni même reconnu par ses collègues de rang supérieur du MAECI. De fait, l'ambassadeur du Canada en Syrie a offert lors de cette rencontre de faciliter l'acheminement des demandes de la GRC aux autorités syriennes, et a indiqué aux membres

de la GRC présents que les autorités syriennes s'attendraient probablement à ce que la GRC partage des renseignements avec elles en contrepartie. En outre, alors que des responsables de l'ISI ont proposé à la fin octobre que le MAECI adresse au commissaire adjoint Proulx de la GRC une lettre précisant les préoccupations du MAECI au sujet de la torture et indiquant que le MAECI n'appuierait pas la GRC dans sa volonté d'envoyer des questions en Syrie ni ne l'aiderait à le faire, aucune lettre n'a jamais été envoyée. Il semble y avoir eu une rupture des communications au sein du MAECI au sujet de la lettre proposée : chaque responsable qui a participé aux discussions sur la lettre croyait qu'un autre responsable se chargeait du dossier, ou que la GRC avait en fin de compte décidé de ne pas envoyer les questions, de sorte que la lettre proposée n'a jamais été envoyée à la GRC.

58. Après avoir manqué de communiquer convenablement à la GRC ses préoccupations face au risque de torture, le MAECI a aidé la GRC à faire parvenir sa liste de questions au RMS – un fait qui a permis à la GRC de croire que le MAECI l'appuyait. Le 15 janvier 2003, l'ambassadeur du Canada en Syrie a reçu de l'agent de liaison de la GRC à Rome une enveloppe contenant les questions. Le lendemain, l'ambassadeur a fait livrer les questions au RMS par un responsable consulaire. L'ambassadeur n'avait reçu aucune instruction de prendre en compte la possibilité de torture; il connaissait l'allégation de torture du 12 août de M. Elmaati, mais il semblait ignorer que le MAECI avait exprimé des préoccupations quant à l'envoi des questions qui pourrait faire en sorte que M. Almalki serait torturé. L'ambassadeur a affirmé qu'il croyait que les questions étaient transmises aux Syriens dans le contexte de ce qu'il considérait être la coopération extraordinaire des Syriens dans le cas Arar, et que les responsables du MAECI à Ottawa avaient sanctionné la décision de la GRC d'envoyer des questions.

59. Le rôle joué par l'ambassade du Canada à Damas dans l'envoi de questions à l'intention de M. Almalki soulève des questions sur le rôle que devrait assumer le chef de mission et ses responsables consulaires, surtout dans des pays ayant des antécédents de graves violations des droits de la personne. Dans ses représentations finales, le procureur général a soutenu qu'une partie du mandat du MAECI consiste à aider les organismes de sécurité et de police du Canada lorsque leur travail dépasse les frontières du Canada. Il a fait valoir qu'il était par conséquent opportun que le chef de mission aide à prendre des dispositions pour que des questions émanant du SCRS ou de la GRC soient posées à un Canadien détenu à l'étranger.

60. Reconnaissant que le mandat du MAECI dépasse la prestation de services consulaires et puisse comprendre l'offre d'aide au SCRS et à la GRC selon les circonstances, je crois qu'il faut veiller à ce qu'une telle aide n'entre pas en conflit avec le rôle consulaire du MAECI. Cette précaution est particulièrement importante dans des pays comme la Syrie, ayant des antécédents bien connus en matière de violation des droits de la personne, où des détenus sont confrontés à un grand risque de sévices et où il y a un pressant besoin d'assistance consulaire. À mon avis, le rôle joué par l'ambassade pour faire en sorte que les questions de la GRC soient posées à M. Almalki a créé un risque que les autorités syriennes n'accordent pas aux demandes d'accès consulaire présentées par l'ambassade la même importance qu'elles ne l'auraient fait autrement. En aidant à faire parvenir les questions, l'ambassade a risqué de compromettre les efforts qu'elle déployait pour obtenir l'accès consulaire à M. Almalki, dans une situation où l'accès consulaire aurait pu être extrêmement utile à M. Almalki.

61. Je note que le juge O'Connor a exprimé un avis semblable dans le rapport de la Commission Arar. Il a reconnu que le rôle d'un ambassadeur à titre de représentant de tous les ministères et organismes canadiens peut le placer dans une difficile situation de conflit d'intérêts. Il a recommandé que quand un Canadien est détenu dans une affaire liée au terrorisme, l'ambassadeur soumette toute question sur ce qui devrait être fait à l'égard du détenu à un processus de consultation dirigé par le MAECI. Son rapport décrit en détail le processus de consultation qu'il recommande. Le juge O'Connor était d'avis que cette solution faciliterait des communications rapides entre le MAECI et l'ambassadeur, et atténuerait tout conflit auquel l'ambassadeur pourrait être confronté⁶.

Le voyage du SCRS en Syrie

62. Comme il en a été question aux paragraphes 102 à 107, chapitre 5, à la fin novembre 2002, une délégation du SCRS s'est rendue en Syrie pour rencontrer des responsables du RMS. Le voyage visait divers buts. En particulier, il devait permettre au SCRS d'obtenir des renseignements essentiels à l'appui de son enquête sur le terrorisme islamiste sunnite et de recevoir et évaluer de l'information sur M. Arar. Cependant, pour une variété de raisons, le SCRS avait aussi l'intention de soulever le cas de M. Almalki auprès du RMS.

63. Selon les éléments de preuve que j'ai reçus, il n'est pas sûr que le SCRS ait soulevé le cas de M. Almalki auprès du RMS. Cependant, il semble que la délégation du SCRS a reçu de l'information sur M. Almalki lors d'une rencontre

⁶ Commission Arar, *Analyse et recommandations*, p. 381-384.

tenue le 23 novembre 2002. Un compte rendu de cette rencontre est présenté aux paragraphes 108 à 110, chapitre 5.

Des sévices quelconques ont-ils résulté directement ou indirectement du voyage du SCRS en Syrie?

64. Il y a une correspondance entre le moment du voyage du SCRS en Syrie et certaines des séances d'interrogation de M. Almalki. M. Almalki a dit à l'Enquête qu'il a été interrogé en novembre et décembre 2002 en fonction d'un rapport dactylographié, en arabe, intitulé [TRADUCTION] « Rencontre avec la délégation canadienne le 24 novembre 2002 ».

65. Malgré cette correspondance, je ne peux pas déduire que des sévices exercés à l'endroit de M. Almalki ont résulté, directement ou indirectement, du voyage du SCRS en Syrie ou des actions de la délégation du SCRS pendant qu'elle était en Syrie. Je dis ceci pour deux raisons. Premièrement, je n'ai trouvé aucun élément de preuve étayant l'allégation de M. Almalki selon laquelle pendant son voyage, le SCRS aurait remis aux autorités syriennes des rapports ou de l'information à son sujet. De fait, un des membres de la délégation du SCRS a dit à l'Enquête que, (pour des motifs que je ne peux divulgués pour des raisons de confidentialité liée à la sécurité nationale), de l'information n'aurait pas pu être partagée avec la Syrie. M. Almalki n'a évidemment pas pu observer lui-même ce qui s'est passé à la rencontre entre les responsables du SCRS et le RMS. L'information que M. Almalki a donnée sur le titre du rapport ne peut pas suffire à tirer des conclusions sur le contenu du rapport ou la source du contenu.

66. Deuxièmement, je n'ai reçu aucun élément de preuve indiquant que le SCRS ait pris quelque mesure que ce soit, avant ou pendant le voyage en Syrie, qui aurait pu inciter les autorités syriennes à maltraiter M. Almalki ou prolonger sa détention. Par exemple, je n'ai trouvé aucun élément de preuve selon lequel le SCRS aurait énoncé des questions à l'intention de M. Almalki, demandé d'interviewer M. Almalki ou d'avoir accès à lui, encouragé le RMS à poursuivre son interrogation de M. Almalki ou laissé entendre au RMS que le SCRS ne voulait pas que M. Almalki soit libéré et revienne au Canada.

Commentaires sur le voyage du SCRS en Syrie

67. Je suis convaincu que la décision du SCRS d'envoyer une délégation en Syrie en novembre 2002, en partie pour recevoir de l'information sur M. Almalki, était opportune dans les circonstances. Je suis d'accord avec la conclusion du juge O'Connor selon laquelle il y a eu consultation convenable entre responsables canadiens avant le voyage, et le SCRS a veillé à ne pas empiéter sur des aspects

qui relevaient davantage de la Direction générale des affaires consulaires du MAECI⁷. En outre, il y avait à mon avis, à des fins d'enquête, un but légitime à rencontrer le RMS pour recevoir l'information obtenue de M. Almalki. Le SCRS avait des raisons de croire que le RMS pouvait posséder de l'information pertinente à la sécurité du Canada.

68. Je suis également convaincu qu'il était convenable que le SCRS ne soulève ni ne discute pas avec le RMS les conditions de détention de M. Almalki. J'accepte le témoignage d'un représentant du SCRS que le SCRS avait été prié par le MAECI, avant ce voyage en Syrie, de ne pas s'occuper de questions consulaires. Il n'aurait certes pas convenu que le SCRS soit indifférent à toute indication que M. Almalki avait subi des sévices, mais il n'appartenait pas au SCRS de discuter avec le RMS du traitement réservé à M. Almalki ou d'obtenir l'accès à M. Almalki pour évaluer sa condition. Tel était plutôt le domaine des responsables consulaires formés à ces tâches. Le fait que les responsables consulaires n'avaient pas accès à M. Almalki à ce moment ne change rien à ma conclusion. Aucun manquement de la part du MAECI de faire diligence pour obtenir l'accès à M. Almalki (un sujet qui est abordé plus loin) ne renvoyait au SCRS de responsabilités à l'égard des aspects consulaire, en l'absence de demande du MAECI en ce sens.

69. Cela étant dit, je suis encore d'accord avec le juge O'Connor que s'il peut être nécessaire parfois que des enquêteurs canadiens interagissent avec des pays, comme la Syrie, dont le dossier en matière de droits de la personne est peu reluisant, ils doivent le faire en prenant d'abondantes précautions, surtout lorsqu'un Canadien est détenu dans ce pays. Les décisions d'interagir avec des responsables de tels pays doivent être prises au cas par cas, mais en tenant compte des politiques pertinentes et après consultation entre tous les organismes canadiens ayant un intérêt ou des connaissances en la matière. Je suis aussi d'accord que toute interaction qui prend place doit être aussi contrôlée que possible afin de se prémunir contre la complicité du Canada dans la violation de droits de la personne ou contre la perception que le Canada ferme les yeux sur de tels abus. Si on détermine qu'il existe un risque crédible que l'interaction du Canada le rende complice de torture ou crée une perception que le Canada tolère l'utilisation de la torture, alors il faut décider qu'il n'y aura pas d'interaction⁸.

⁷ Commission Arar, *Analyse et recommandations*, p. 212-213.

⁸ Commission Arar, *Analyse et recommandations*, p. 213-214.

La demande d'entrevue du SCRS

70. Comme il en a été question aux paragraphes 187 à 197, chapitre 5, au début de janvier 2004, deux mois avant que M. Almalki ne soit libéré par les Syriens, le SCRS a discuté avec le RMS de la possibilité qu'il obtienne l'accès à M. Almalki en Syrie pour pouvoir l'interviewer. En définitive, les efforts déployés par le Service pour obtenir cet accès à M. Almalki ont été infructueux. Le RMS n'a jamais refusé la demande d'entrevue du Service, mais M. Almalki a été libéré avant qu'une entrevue puisse avoir lieu.

Des sévices quelconques ont-ils résulté directement ou indirectement de la demande d'entrevue du SCRS?

71. Je suis convaincu que des sévices exercés à l'endroit de M. Almalki en Syrie n'ont pas résulté, directement ou indirectement, du fait que le SCRS ait demandé d'interviewer M. Almalki. Le responsable du SCRS qui a présenté la demande a clairement indiqué aux responsables du RMS que l'entrevue serait volontaire, que M. Almalki serait informé de son droit à un accès consulaire et que la demande ne retarderait pas la libération de M. Almalki. Je reconnais que de telles conditions ne sont pas toujours respectées, surtout dans des pays comme la Syrie qui ont la réputation de détenir des personnes de façon arbitraire et de violer les droits des prisonniers. Je reconnais aussi que malgré ces conditions, la demande du SCRS peut néanmoins avoir fait comprendre à la Syrie que la détention de M. Almalki restait nécessaire ou souhaitable pour faire suite à la demande du SCRS.

72. Cependant, je n'ai reçu aucun élément de preuve des responsables canadiens ou de M. Almalki que la demande du SCRS ait influé soit sur la façon dont M. Almalki a été traité entre janvier et mars 2004, soit sur le moment de sa libération. Je ne peux non plus tirer l'inférence, sur la preuve disponible, que la demande a amené comme résultat, indirectement, des sévices à l'égard de M. Almalki ou a prolongé sa détention.

Commentaires sur la demande d'entrevue du SCRS

73. À mon avis, le fait que le SCRS demande d'interviewer M. Almalki en Syrie était raisonnable dans les circonstances. Je le dis pour trois raisons. Premièrement, le SCRS a consulté le MAECI au sujet de la façon dont l'entrevue devrait être menée, et le MAECI appuyait l'entrevue proposée sous réserve de recommandations que le SCRS a acceptées. Ces recommandations traduisaient une prise en compte convenable de la façon dont une demande d'entrevue et l'entrevue elle-même pourraient influencer sur le sort de M. Almalki. Deuxièmement, au moment où l'entrevue a été proposée, les responsables consulaires du MAECI n'avaient pas obtenu l'accès consulaire à M. Almalki et n'avaient pas eu de

possibilité d'évaluer sa condition mentale et physique. En conséquence, parmi les recommandations acceptées par le SCRS figurait celle que l'intervieweur évalue la condition physique et mentale de M. Almalki, repère tout indice possible de torture et fasse rapport de cette évaluation au MAECI. Bien que ceci n'aurait pas été une solution de rechange idéale à une visite consulaire, elle aurait été préférable à l'absence complète d'accès. Troisièmement, M. Almalki pouvait posséder de l'information pertinente à la sécurité du Canada. Le Service avait aussi des raisons de croire que M. Almalki pourrait être libéré par les Syriens dans un proche avenir.

74. En tirant cette conclusion, je ne veux pas signifier qu'il serait toujours opportun que des responsables canadiens demandent d'interviewer des Canadiens détenus dans des pays ayant un mauvais dossier en matière de droits de la personne. Les décisions sur l'opportunité de demander puis de mener une entrevue doivent être faites au cas par cas, en tenant compte de toutes les circonstances. Une demande devrait seulement être faite après avoir soigneusement soupesé les raisons la justifiant et les conséquences possibles pour le détenu. En ce qui concerne les conséquences possibles pour le détenu, divers témoins ont dit à l'Enquête qu'une entrevue directe d'un détenu est souhaitable parce que la personne menant l'entrevue peut contrôler les circonstances dans lesquelles les questions sont posées. Cependant, je suis d'accord avec la représentation de l'intervenant Human Rights Watch que cela ne prend en compte aucun risque antérieur ou ultérieur de mauvais traitements qui se poserait dans un contexte où la torture fait habituellement partie des interrogatoires. Une entrevue menée par un responsable en visite pourrait créer un risque que le détenu soit torturé avant et après l'entrevue. Un détenu pourrait être torturé avant l'entrevue prévue avec des agents visiteurs afin de le « prédisposer » à répondre ou de veiller à ce qu'il donne « les bonnes réponses » aux agents visiteurs. Un détenu pourrait être torturé après l'entrevue si les interrogateurs locaux sont insatisfaits d'une réponse que le détenu a donnée ou estiment que le détenu leur a menti ou leur a dissimulé quelque chose antérieurement.

Demandes de renseignements du SCRS auprès du RMS

75. Également au début de janvier 2004, comme il en a été question aux paragraphes 187 à 189, chapitre 5, le SCRS a demandé d'autres renseignements au RMS. Il a ainsi demandé un bilan de sa situation, y compris de l'information sur les accusations qui seraient portées contre lui, si un procès était prévu, s'il était exact qu'il serait libéré prochainement et s'il y avait quelque nouvelle information qui pourrait être pertinente au SCRS. Le SCRS a aussi demandé

au RMS de réagir aux allégations selon lesquelles M. Arar avait été torturé pendant qu'il était détenu en Syrie, et d'indiquer s'il avait déployé des efforts particuliers pour s'assurer du traitement équitable des citoyens canadiens détenus en Syrie.

Des sévices quelconques ont-ils résulté directement ou indirectement des demandes de renseignements du SCRS auprès du RMS?

76. Je suis convaincu que des sévices exercés à l'endroit de M. Almalki ou le prolongement de sa détention n'ont pas résulté directement ou indirectement de ces demandes de renseignements. Je n'ai vu aucun élément de preuve qui me permettrait de déduire l'existence d'un lien direct ou indirect.

Commentaires sur les demandes de renseignements du SCRS auprès du RMS

77. Pour trois raisons, je suis aussi convaincu que ces demandes de renseignements étaient raisonnables dans les circonstances. Premièrement, le Service avait des raisons de croire que M. Almalki pourrait être libéré par les Syriens dans un proche avenir, et il voulait obtenir de l'information concrète sur les intentions de la Syrie à l'égard de M. Almalki. Deuxièmement, les demandes de renseignements elles-mêmes étaient relativement inoffensives, et le responsable du SCRS qui les a présentées au RMS avait reçu instruction de ne pas exprimer le point de vue du SCRS sur la situation ni commenter la détention de M. Almalki. Troisièmement, il était vraisemblablement dans l'intérêt des responsables canadiens, à ce moment, d'obtenir de l'information sur la réaction de la Syrie aux allégations de torture de M. Arar. Il s'agissait d'information dont les responsables avaient besoin afin de mieux gérer les cas de citoyens canadiens détenus en Syrie (y compris à ce moment M. Nureddin, M. Almalki et d'autres). Parmi les organismes gouvernementaux canadiens, le SCRS était sans doute le mieux placé pour obtenir cette information du RMS, un organisme de renseignement militaire qui semblait être réticent à traiter avec des responsables policiers ou politiques.

Rapports en provenance du Canada

78. M. Almalki a dit à l'Enquête que pendant ses interrogatoires en Syrie, il a remarqué que ses interrogateurs syriens avaient en leur possession divers rapports dont il a indiqué qu'ils pouvaient provenir de responsables canadiens. Il a dit que les responsables syriens l'ont détenu, interrogé et torturé du moins en partie en fonction de ces rapports. Certaines des allégations de M. Almalki au sujet des rapports ont été abordées plus haut. Je traite maintenant des autres.

- M. Almalki a dit à l'Enquête que peu après être arrivé à l'aéroport de Damas le 3 mai, il a entendu un des agents évoquer un rapport qui avait été reçu

« de l'ambassade » le 22 avril. Je n'ai vu aucune indication que l'ambassade du Canada ou d'autres responsables canadiens ont fourni à un organisme étranger un rapport sur M. Almalki aux environs de cette date.

- M. Almalki a dit à l'Enquête qu'en juin 2002, il a été interrogé et torturé en fonction d'un rapport de 10 à 20 pages rédigé en arabe que ses interrogateurs appelaient « les questions ». Selon M. Almalki, le rapport le décrivait comme « un membre actif d'Al-Qaïda » portant le nom de code « Abu Wafa », comprenait de l'information sur des entreprises auxquelles l'entreprise de M. Almalki avait expédié du matériel, et mentionnait le nom d'un résident de Toronto. Je n'ai trouvé aucune indication que des responsables canadiens ont décrit M. Almalki à aucun organisme étranger comme étant « un membre actif d'Al-Qaïda ». Il est difficile d'attribuer le nom « Abu Wafa » à une source précise. Il figurait dans des documents qui ont été remis à des organismes américains, sur les disques compacts contenant la base de données Supertext de la GRC, mais selon des documents du SCRS, M. Almalki a dit au SCRS lors d'une entrevue en 1998 que le nom se trouvait sur son certificat de naissance syrien. Le nom du résident de Toronto se trouvait dans des documents contenus dans la base de données Supertext de la GRC. J'ai conclu plus haut que des sévices exercés à l'endroit de M. Almalki en Syrie ont résulté indirectement de la communication de cette base de données à des organismes américains en avril 2002.
- M. Almalki a dit à l'Enquête qu'en juillet 2002, il a été interrogé et torturé en fonction d'un rapport rédigé en arabe et indiquant qu'une perquisition de la résidence des parents de M. Almalki au Canada avait permis de trouver des armes et la preuve de liens à Al-Qaïda et à Oussama ben Laden. Je n'ai trouvé aucune indication que des responsables canadiens ont fourni à un organisme étranger un tel rapport. Cependant, comme on l'a vu plus haut, dans le cadre de la communication de la base de données Supertext, la GRC a remis à des organismes américains une note indiquant que deux couteaux à cran d'arrêt ont été trouvés dans la résidence de M. Almalki.
- M. Almalki a dit à l'Enquête que le 25 août 2002, il a été interrogé par des responsables malaisiens, peut-être à la demande du Canada ou sur la foi d'information que les responsables malaisiens avaient reçue du Canada, et qu'il a été torturé par des responsables syriens en préparation à cet interrogatoire. Il a affirmé que les responsables possédaient un rapport indiquant plusieurs noms d'entreprises que M. Almalki avait tenté (en vain) d'enregistrer auprès d'Industrie Canada, et dont M. Almalki croyait

qu'ils avaient seulement pu être obtenus de son classeur au Canada. Je n'ai trouvé aucune indication que des responsables canadiens ont fourni à des responsables malaisiens ou à aucun organisme étranger un rapport contenant cette information. Comme il en a été question plus haut toutefois, la base de données Supertext communiquée à des organismes américains contenait un message de courrier électronique de M. Almalki à Industrie Canada. Je n'ai non plus trouvé aucune indication que des responsables canadiens ont demandé aux responsables malaisiens d'interroger M. Almalki en Syrie, ni que des responsables canadiens ont fourni des questions à cette fin.

- M. Almalki a dit à l'Enquête qu'à la mi-avril 2004, après qu'il a été libéré par les autorités syriennes, il a été appelé à retourner à Far Falestin où il a été interrogé en fonction d'un rapport qui avait été envoyé par télécopie le 29 mars 2004. Il a dit que le rapport contenait des photos de personnes et une liste de noms et dates de naissance; selon son interrogateur, le rapport indiquait aussi que les personnes étaient membres d'un groupe religieux d'Ottawa dirigé par M. Almalki. Je n'ai trouvé aucune indication que des responsables canadiens ont fourni à un organisme étranger un rapport correspondant à cette description ou contenant cette information.

Y a-t-il eu manquement dans les actions qui ont été prises par les responsables canadiens pour fournir des services consulaires à M. Almalki?

79. Dans la présente section, j'étudie la question de savoir s'il y a eu manquement dans les actions qui ont été prises par les responsables canadiens pour fournir des services consulaires à M. Almalki en Syrie. Je discute ci-dessous des aspects suivants :

- (a) le fait que le MAECI ne soit pas intervenu promptement après avoir appris que M. Almalki était détenu;
- (b) le fait que le MAECI n'ait pas fait des représentations efficaces auprès de la Syrie entre août 2002 et novembre 2003;
- (c) les représentations efficaces présentées par le MAECI à la Syrie entre novembre 2003 et la libération de M. Almalki en mars 2004;
- (d) le fait que le MAECI n'ait pas suffisamment tenu compte de la possibilité de sévices;
- (e) la divulgation inappropriée, par le MAECI, de renseignements consulaires confidentiels.

80. Comme je l'ai indiqué plus haut dans mes conclusions sur les actions des responsables canadiens relativement à M. Elmaati, la partie du mandat qui porte expressément sur les mesures prises par les responsables canadiens pour fournir des services consulaires à M. Almalki me charge de déterminer s'il y a eu manquement dans ces actions, et ce, sans m'appeler à déterminer si des sévices quelconques exercés à l'endroit de M. Almalki ont résulté directement ou indirectement d'un tel manquement. Je n'aborde donc pas cette possibilité ici. Cependant, je dois réitérer mon point de vue qu'il est implicite, selon l'importance qu'attache la communauté internationale, y compris notre gouvernement, à l'accès consulaire, qu'un défaut de la part des responsables canadiens de chercher efficacement à obtenir l'accès consulaire augmenterait le risque que des sévices, voire des sévices équivalant à de la torture, se produisent.

Absence d'action diligente une fois connue la détention

81. Comme je l'ai établi plus haut dans mes conclusions sur les actions de responsables canadiens relativement à M. Elmaati, les normes en cours au moment pertinent - y compris les normes de service du MAECI, le *Manuel des instructions consulaires* et les pratiques exemplaires - exigeaient que le MAECI réagisse promptement une fois qu'il avait appris qu'un citoyen canadien était détenu à l'étranger. Les normes de service indiquaient qu'un premier contact avec le détenu devait survenir dans les 24 heures après avoir appris la détention, tout en reconnaissant que le délai pourrait varier selon des facteurs échappant au contrôle du MAECI. Le manuel exigeait que les responsables du MAECI apprenant qu'un citoyen canadien avait été arrêté et était détenu à l'étranger devaient aussitôt faire enquête sur les circonstances de l'arrestation et de la détention en vue de déterminer s'il y avait discrimination illégale, déni de justice ou d'application régulière de la loi, ou mauvais traitement.

82. Dans le cas de M. Almalki, le MAECI n'a pas respecté cette norme. Il n'a pas agi avec diligence après avoir appris qu'il pouvait être détenu en Syrie.

Défaut d'informer promptement la Direction générale des affaires consulaires

83. Les premiers responsables du MAECI qui ont pris connaissance de la détention de M. Almalki n'ont pas promptement communiqué cette information à la Direction générale des affaires consulaires, l'unité du MAECI chargée d'assurer la prestation d'assistance consulaire aux Canadiens détenus à l'étranger. Les responsables de l'ISI du MAECI savaient dès le début de juin 2002 que M. Almalki était peut-être en détention en Syrie. Cependant, ils n'en ont informé la Direction générale des affaires consulaires qu'à la fin de juin 2002,

au moyen d'une note de service datée du 26 juin qui est seulement parvenue à la Direction générale des affaires consulaires à la fin juillet 2002. L'ambassadeur du Canada en Syrie s'est rappelé avoir appris la détention de M. Almalki le 4 juillet 2002 lors d'une rencontre avec l'agent de liaison de la GRC à Rome et le général Khalil du RMS, mais n'en a pas aussitôt informé la Direction générale des affaires consulaires.

84. Je ne crois pas que les diverses explications fournies par les témoins du MAECI suffisent à justifier ces délais. L'ambassadeur a dit à l'Enquête qu'il croyait que la Direction générale des affaires consulaires était déjà au courant de la détention le 4 juillet 2002. Cependant, sa conviction s'appuyait sur sa supposition que si la GRC rencontrait le général Khalil, des consultations convenables avaient dû se produire à l'Administration centrale du MAECI. Il n'a pris aucune mesure pour le confirmer.

85. L'ISI du MAECI a expliqué le délai en invoquant la politique de l'ISI voulant que seuls des renseignements fiables ou confirmés sont communiqués à la Direction générale des affaires consulaires. Selon deux responsables de l'ISI, l'information sur la détention de M. Almalki n'était pas suffisamment confirmée et précise au début de juin 2002 pour être communiquée à la Direction générale des affaires consulaires. Cependant, l'ISI du MAECI n'a pas tenté, en apprenant que M. Almalki était peut-être en détention, d'obtenir confirmation auprès de la source de l'information. À mon avis, la possibilité de la détention était un fait suffisamment important et les conséquences possibles pour M. Almalki étaient suffisamment graves pour que l'ISI à tout le moins déploie des efforts pour confirmer l'information. De plus, lorsque l'ISI a fini par recevoir la confirmation de la détention à la fin de juin 2002, il aurait dû immédiatement communiquer avec la Direction générale des affaires consulaires. Au lieu, il a simplement envoyé à la Direction générale copie d'une note de service mentionnant la détention de M. Almalki, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que le message ne parviendrait pas immédiatement aux responsables de la Direction générale.

86. Ce qui rend ces délais particulièrement troublants est le fait que les responsables du MAECI connaissaient l'information voulant qu'en Syrie, les cas les plus graves et les plus intenses de violation des droits des détenus surviennent aux premiers stades de la détention. Cette réalité a été soulignée dans plusieurs des rapports publics sur le dossier de la Syrie en matière de droits de la personne, auxquels tous les responsables du MAECI avaient accès et que la plupart avaient lus. Le directeur général des Affaires consulaires posait comme hypothèse qu'un prisonnier politique détenu en Syrie serait torturé, et il croyait savoir que la torture se produisait habituellement au début de la détention. Le

traitement subi par M. Almalki semble avoir suivi la tendance qui était indiquée dans les rapports publiés et que le directeur général des Affaires consulaires avait adoptée comme hypothèse de travail. Certains des cas les plus graves et les plus intenses d'abus se sont produits dans le premier mois de sa détention en Syrie.

87. À mon avis, le fait que de graves sévices puissent être en voie de se produire justifie que le MAECI tente aussi rapidement que possible d'obtenir l'accès consulaire au détenu.

88. Je réitère ce que j'ai dit dans mes conclusions sur les actions des responsables canadiens relativement à M. Elmaati : même si c'est la Direction générale des affaires consulaires qui, au sein du gouvernement du Canada, a la responsabilité de faire des représentations au nom de citoyens canadiens détenus dans des pays étrangers, elle peut seulement accomplir ce mandat efficacement si elle a la coopération d'autres composantes du MAECI. La coopération et la coordination entre l'ISI et la Direction générale des affaires consulaires est particulièrement importante dans les cas de personnes détenues pour des motifs liés à la sécurité, dans quels cas l'ISI connaîtra souvent de l'information pertinente à ceux qui seraient en mesure de fournir une assistance consulaire aux détenus.

Défaut d'agir rapidement pour déterminer le lieu de détention et obtenir l'accès consulaire

89. Une fois que les responsables de la Direction générale des affaires consulaires ont appris que M. Almalki était détenu en Syrie, ils n'ont pas pris promptement les mesures voulues pour déterminer le lieu de sa détention et obtenir l'accès consulaire. Les responsables ont confirmé vers le 30 juillet 2002 que M. Almalki était un citoyen canadien ayant droit à une assistance consulaire, et une responsable s'est fait une note le 2 août pour se rappeler de préparer une note diplomatique. Cependant, la première note diplomatique n'a été envoyée que le 15 août. À cette date, M. Almalki était déjà détenu en Syrie depuis plus de trois mois. J'accepte que vu la charge de travail et la situation personnelle de la responsable qui a rédigé la note, il lui aurait été difficile d'agir plus rapidement. Cependant, il incombe au MAECI et à la Direction générale des affaires consulaires de veiller à ce que des ressources suffisantes soient en place pour que les actions consulaires soient prises en temps utile.

Défaut de faire des représentations efficaces auprès de la Syrie – août 2002 à novembre 2003

90. Comme je l'ai indiqué plus haut aux paragraphes 97 à 102, chapitre 3 ainsi que dans mes conclusions sur les actions des responsables canadiens relativement

à M. Elmaati, les normes applicables au moment pertinent exigeaient que le MAECI fasse des représentations auprès du pays détenant un citoyen canadien afin d'apprendre le lieu de détention ainsi que les motifs de l'arrestation et de la détention, et pour obtenir l'accès consulaire au détenu. Une fois le premier accès consulaire obtenu, le *Manuel des instructions consulaires* prévoyait que le MAECI visite le détenu et entretienne le contact avec lui, tente d'obtenir de l'information pertinente à son cas, établisse une liaison avec les autorités locales afin d'obtenir un accès périodique, se renseigne sur les conditions de détention et encourage les autorités locales à traiter le dossier sans délai déraisonnable. À mon avis, il aurait sans doute fallu déployer des efforts plus énergiques afin d'obtenir et maintenir l'accès au détenu vu que celui-ci était détenu pour des motifs liés au terrorisme et à la sécurité nationale, dans un pays ayant un mauvais dossier en matière de droits de la personne.

91. Entre le 15 août 2002, lorsque le MAECI a envoyé la première note diplomatique demandant l'accès consulaire à M. Almalki, et novembre 2003, le MAECI n'a fait aucune représentation efficace auprès de la Syrie au sujet de M. Almalki. Le MAECI n'a pas déployé des efforts suffisants pour déterminer le lieu de détention de M. Almalki et les raisons de sa détention, ou pour obtenir l'accès consulaire.

Notes diplomatiques

92. Le MAECI a envoyé une seule note diplomatique à la Syrie - au ministère des Affaires étrangères (MAF) - pendant les 18 premiers mois de détention de M. Almalki. Cette note, envoyée le 15 août 2002, demandait les raisons de la détention de M. Almalki et la permission de lui rendre visite. Je n'ai trouvé aucune indication que l'ambassade ait pris des mesures de suivi supplémentaires ou que la Direction générale des affaires consulaires lui ait demandé de le faire. La Syrie a répondu à la note de service du 15 août le 26 avril 2003, indiquant que M. Almalki était syrien et donc assujetti aux lois syriennes. Le MAECI n'a pas réagi à cette note. L'ambassade l'a transmise à la Direction générale des affaires consulaires et n'a pas reçu l'instruction d'envoyer une autre note ou de continuer par d'autres moyens à tenter d'obtenir l'accès consulaire. Une deuxième note diplomatique concernant M. Almalki n'a été envoyée que le 30 novembre 2003.

Rencontres avec des responsables syriens

93. Bien que les responsables de l'ambassade du Canada à Damas aient rencontré assez souvent des responsables du MAF et du RMS (l'organisme qui détenait M. Almalki), la question de l'accès consulaire à M. Almalki n'a en général pas été

soulevée énergiquement auprès de ces responsables. Lors d'une rencontre avec un responsable du MAF le 20 octobre 2002, l'ambassadeur a soulevé le cas de M. Almalki, et son interlocuteur lui a dit qu'il irait aux renseignements. Lorsque l'ambassadeur a rencontré le général Khalil du RMS le 22 octobre, il n'a pas été question de M. Almalki. Lors d'une rencontre ultérieure avec le général Khalil, le 3 novembre, l'ambassadeur a soulevé la question de M. Almalki, et constaté que le général Khalil semblait disposé à accepter que M. Almalki soit autorisé à rencontrer un responsable canadien. Cependant, il semble que le MAECI y ait vu une invitation à l'intention de responsables du renseignement et non de responsables consulaires, et personne à la Direction générale des affaires consulaires n'en a profité pour continuer de tenter d'obtenir l'accès consulaire à M. Almalki.

94. Il y a toutefois une exception à ce constat général : les rencontres entre un responsable consulaire de l'ambassade du Canada à Damas et le colonel Saleh du RMS. Le responsable consulaire a dit à l'Enquête que pendant la détention de M. Arar (octobre 2002 à octobre 2003), il a souvent rencontré le colonel Saleh et a plusieurs fois demandé officieusement de l'information sur M. Almalki et la permission de lui rendre visite. Je note par contre que ces rencontres visaient M. Arar et que les demandes d'accès consulaire à M. Almalki n'ont été signalées dans aucun document du MAECI.

95. Je note également que comme les rencontres au cours desquelles le responsable a présenté ces demandes au colonel Saleh portaient sur M. Arar, les demandes d'accès à M. Almalki peuvent très bien avoir été perçues comme étant d'importance secondaire.

L'intensité des efforts consulaires consacrés aux cas de M. Elmaati et de M. Arar

96. Les efforts que le MAECI a déployés pour obtenir l'accès consulaire à M. Almalki entre août 2002 et la fin de 2003 ont été sensiblement moins intenses que ceux consacrés aux cas de M. Arar et de M. Elmaati. M. Arar, qui a été détenu à Far Falestin à partir du début d'octobre 2002, a reçu neuf visites consulaires – dont la première dès la fin d'octobre 2002 – avant d'être libéré le 5 octobre 2003. M. Elmaati n'a reçu aucune visite consulaire durant ses deux mois et demi de détention en Syrie, mais il a reçu huit visites consulaires pendant sa détention en Égypte (entre la fin janvier 2002 et la mi-janvier 2004). Le directeur général des Affaires consulaires a reconnu que le niveau d'activité consulaire dans le cas de M. Almalki était moindre que dans les cas de M. Elmaati et M. Arar et que la direction des affaires consulaires avait perdu de vue leur objectif. Le procureur général dans ses représentations finales a reconnu que le niveau d'activités

consulaires dans le dossier de M. Almalki, avant novembre 2003, [TRADUCTION] « n'était pas du même ordre que dans les cas de M. Arar et de M. Elmaati ».

Explications de l'absence de représentations efficaces

97. Diverses explications ont été mises de l'avant pour l'absence de la part du MAECI de représentations efficaces à l'égard de M. Almalki. Les trois principales sont les suivantes : (1) la Syrie refusait de coopérer; (2) la famille de M. Almalki ne se manifestait pas; et (3) la Direction générale des affaires consulaires avait donné à l'ambassade instruction de ne pas poursuivre le dossier de M. Almalki à titre de dossier consulaire. Pour les raisons énoncées ci-dessous, je n'accepte aucune de ces explications.

98. **Refus de la Syrie de coopérer.** Le procureur général a d'abord soutenu que l'efficacité du MAECI était fortement limitée par le refus de la Syrie de coopérer en accordant un accès consulaire à M. Almalki. Il a été avancé qu'il est difficile pour le MAECI d'obtenir la coopération de l'État détenant une personne lorsqu'il s'agit d'un cas lié à la sécurité mettant en cause une personne ayant la double nationalité (comme dans le cas de M. Almalki), et ce, parce que : (1) en général et surtout au Moyen-Orient, les États détenant une personne ne reconnaissent pas la citoyenneté canadienne d'une personne ayant la double nationalité; et (2) ces cas sont contrôlés par les services de sécurité de l'État, avec lesquels le MAECI n'a pas de relations officielles.

99. Même si j'ai reconnu que les cas ayant ces caractéristiques peuvent présenter des difficultés au MAECI (voir plus haut aux paragraphes 108 à 109, chapitre 3) et que les représentations du MAECI peuvent ainsi être d'une efficacité douteuse, je ne crois pas que les difficultés en cause étaient suffisantes pour expliquer les manquements du MAECI dans le cas de M. Almalki. Le MAECI n'avait pas besoin de la coopération de la Syrie pour rédiger et envoyer une note diplomatique. Le MAECI n'avait du reste pas besoin de la coopération de la Syrie pour téléphoner à des connaissances au sein du MAF et du RMS en Syrie ou de soulever le cas de M. Almalki lors de rencontres avec des responsables de ces organismes. Je ne suis pas convaincu que le fait de recevoir, en avril 2003, une réponse à une note diplomatique indiquant que M. Almalki était syrien et assujéti à la loi syrienne donnait raison au MAECI d'abandonner. De fait, les difficultés présentées par le cas de M. Almalki auraient pu au contraire inciter le MAECI à être particulièrement vigilant. Le MAECI aurait dû profiter de chaque possibilité de faire valoir énergiquement sa volonté d'obtenir l'accès consulaire à M. Almalki.

100. Le MAECI a eu plusieurs possibilités de revendiquer l'accès consulaire auprès du général Khalil du RMS. L'ambassadeur du Canada en Syrie l'a rencontré au moins trois fois au début de la détention de M. Almalki : en juillet, octobre et novembre 2002. Les témoignages donnés à la Commission Arar indiquent que l'ambassadeur avait une relation certes informelle mais étroite avec le général Khalil. Celui-ci, en tant que dirigeant du RMS, relevait directement du président et était extrêmement puissant dans le système politique syrien. L'ambassadeur a témoigné que le général Khalil le recevait habituellement de façon cordiale et qu'il croyait que le général avait toujours été un homme de parole qui répondait rapidement aux demandes d'accès consulaire et d'information.

101. Le MAECI a été efficace dans ses démarches visant à obtenir l'accès consulaire à M. Arar même si son dossier soulevait les mêmes difficultés que celui de M. Almalki : il avait la double nationalité et il était détenu pour des motifs de sécurité dans une prison contrôlée par un des services de sécurité de la Syrie. Les efforts déployés par le MAECI à l'égard de M. Arar ont permis d'obtenir une visite consulaire moins d'un mois après l'arrestation de M. Arar, et huit visites consulaires de plus par la suite. Bien que des efforts semblables n'auraient pas nécessairement produit les mêmes résultats dans le cas de M. Almalki – il me serait impossible d'en juger en l'absence de témoignage des responsables syriens –, cela ne signifie pas que les efforts n'auraient pas dû être déployés.

102. *Le rôle de la famille de M. Almalki.* Une deuxième explication proposée par le procureur général pour l'absence de représentations efficaces du MAECI dans le cas de M. Almalki est [TRADUCTION] « la relative absence d'intérêt manifeste de la part de la famille de M. Almalki ». Il a été soutenu que la participation de la famille d'un détenu est inestimable, surtout dans les cas de personnes ayant la double nationalité détenues dans des pays qui ne reconnaissent pas leur citoyenneté canadienne, et que la famille de M. Almalki [TRADUCTION] « aurait pu, comme d'autres familles, être une importante source d'information et d'aide ».

103. Il aurait certes été souhaitable que les membres de la famille de M. Almalki qui lui ont rendu visite en prison communiquent avec les responsables consulaires pour les en renseigner et fournir toute information possible sur son bien-être, mais je trouve troublant le fait d'expliquer les manquements du MAECI par la [TRADUCTION] « relative absence d'intérêt manifeste » de la part de la famille. Ce n'est certainement guère réconfortant pour les citoyens canadiens qui n'ont pas de proches parents. Cela ne tient d'ailleurs aucun compte des éventuelles raisons légitimes qu'une famille peut avoir de ne pas communiquer avec le MAECI lorsqu'un de ses membres est détenu à l'étranger. La famille peut

ne pas connaître les services qu'offre le MAECI ou peut ne pas être en mesure de communiquer avec le MAECI et d'expliquer la situation, que ce soit pour des raisons linguistiques ou d'autres raisons. Une famille peut aussi s'inquiéter des éventuelles conséquences néfastes d'une intervention. Même si je n'ai reçu aucun témoignage des membres de la famille de M. Almalki, les éléments de preuve que j'ai reçus de responsables canadiens indiquent que la famille Almalki craignait que son intervention puisse nuire à la sécurité de M. Almalki ou d'autres membres de la famille vivant en Syrie.

104. Il est injuste envers la famille Almalki de laisser entendre que les membres de la famille ne manifestaient pas d'intérêt envers la situation de M. Almalki. La détention d'un proche est indiscutablement une situation éprouvante et émotionnelle pour une famille, et les membres de la famille peuvent trouver difficile et intimidant de rendre visite à la personne détenue ou de prendre des mesures pour obtenir sa libération. En outre, selon des éléments de preuve que j'ai reçus de responsables canadiens et de M. Almalki, la famille de M. Almalki prenait des mesures pour lui venir en aide. Certains ont rencontré un sénateur en août 2002 pour discuter de son cas et demander son aide. Le frère de M. Almalki a dit en décembre 2002 à un responsable du MAECI que la famille s'occupait du dossier depuis des mois par ses propres moyens. En octobre 2002, l'avocat de M. Almalki a rencontré les dirigeants du Projet A-O Canada et les avocats du ministère de la Justice pour exprimer une préoccupation au sujet de la détention de M. Almalki. En juin 2003, le frère de M. Almalki a demandé au MAECI de l'aide pour obtenir une attestation que M. Almalki ne possédait pas un casier judiciaire au Canada. Enfin, comme on l'a vu plus haut, M. Almalki a reçu entre août 2002 et novembre 2003 sept visites de membres de la famille.

105. Mais même si on pouvait affirmer que les membres de la famille de M. Almalki ne se sont pas mobilisés, je n'accepte pas que les efforts déployés par la Direction générale des affaires consulaires pour obtenir au moins un accès consulaire initial à un détenu devraient être conditionnés par le degré de mobilisation de la famille. Si après obtention de l'accès, le détenu indique aux responsables consulaires ne pas souhaiter d'autres visites consulaires (que ce soit parce que la famille s'occupe de lui ou pour d'autres raisons), il pourrait être justifié de limiter les efforts déployés. Mais cela ne s'est évidemment pas produit dans le cas de M. Almalki.

106. *Pas un dossier consulaire.* Lorsqu'il a été interviewé pour l'Enquête, l'ancien ambassadeur du Canada en Syrie a apporté une troisième explication au peu d'efforts consulaires déployés entre août 2002 et novembre 2003. Il a dit que la Direction générale des affaires consulaires, à Ottawa, lui a donné

instruction, conformément aux souhaits de la famille Almalki, de ne pas traiter le cas de M. Almalki comme un dossier consulaire.

107. D'autres responsables du MAECI, y compris un responsable consulaire à l'ambassade, le directeur général des Affaires consulaires et l'agente de gestion des cas responsable du dossier de M. Almalki ont contredit l'ambassadeur. Ils ont tous indiqué que la famille Almalki n'avait pas demandé au MAECI de ne pas traiter l'affaire comme un dossier consulaire.

108. Le procureur général a soutenu que cette apparente divergence d'opinions n'a pas eu d'effet sur les efforts consacrés par le MAECI au cas de M. Almalki. Il a fait valoir que comme le dossier était géré par la Direction générale des affaires consulaires, l'opinion de l'ambassadeur sur le fait que le cas de M. Almalki était ou non un dossier consulaire n'avait pas de rapport avec la gestion réelle du dossier. Il a par ailleurs insisté que l'ambassadeur a exécuté chacune des instructions qui lui a été communiquée à l'égard de tous les dossiers consulaires en Syrie.

109. Je ne suis pas convaincu que l'apparente divergence d'opinions au sein du MAECI au sujet de la nature du dossier de M. Almalki n'a eu aucun effet sur les efforts déployés par le MAECI pour obtenir l'accès à M. Almalki. L'ambassade exerçait le contrôle quotidien des efforts consulaires consacrés au cas de M. Almalki et était en mesure d'exercer une grande influence sur les responsables gouvernementaux chargés de son sort dont le général Khalil du RMS. La conviction que le cas de M. Almalki n'était pas un dossier consulaire a très probablement teinté les interactions avec ces responsables et conditionné les instructions données au personnel de l'ambassade. L'ambassadeur a lui-même témoigné que cette conviction au sujet de la nature du dossier de M. Almalki a conditionné les efforts déployés par l'ambassade : il a dit à l'Enquête qu'en conséquence de sa conviction, l'ambassade [TRADUCTION] « a essentiellement renoncé presque dès le début à poursuivre l'affaire ».

110. La responsabilité de cette apparente mauvaise communication au sujet de la nature du dossier de M. Almalki revient au MAECI, qui avait le devoir de veiller à ce que tous les responsables s'occupant du cas de M. Almalki soient régulièrement renseignés sur l'évolution du dossier. Entre août 2002 et novembre 2003, la Direction générale des affaires consulaires semble avoir fourni peu d'instructions ou d'indications à l'ambassade en ce qui concerne M. Almalki et les mesures ou efforts nécessaires pour obtenir l'accès consulaire.

Visites de membres de la famille

111. Je dois préciser que si le MAECI n'a pas fait preuve d'efficacité pour ce qui est d'obtenir l'accès consulaire à M. Almalki, en revanche des membres de sa famille lui ont périodiquement rendu visite pendant sa détention. Entre juillet 2002 et novembre 2003, il a reçu en tout sept visites familiales dont il croyait qu'elles avaient été rendues possibles par l'ami d'un oncle qui était général à l'armée. La famille de M. Almalki lui a envoyé des vêtements, des aliments et de l'argent pendant cette période.

112. Je crois que les visites de membres de la famille peuvent remplir certaines des fonctions des visites consulaires – et l'ont fait dans le cas de M. Almalki. Elles peuvent rassurer le détenu qu'il n'a pas été oublié ou négligé et elles peuvent présenter aux membres de la famille une possibilité limitée d'évaluer le bien-être du détenu. Les visites familiales peuvent aussi remplacer les visites consulaires dans les situations où une habitude de visites consulaires périodiques a déjà été établie. Le cas de M. Elmaati en donne un exemple.

113. Cependant, les visites familiales ne peuvent pas remplacer des visites consulaires régulières. Les membres de la famille ne sont pas formés pour détecter des indices de torture ou d'autres formes de sévices. Ils ne sont pas des représentants du gouvernement du Canada et ils ne sont pas en mesure de renseigner le détenu sur ses droits à une aide consulaire et à d'autres formes d'aide du gouvernement du Canada.

La prétention qu'un plus grand effort n'aurait rien changé

114. Le procureur général a soutenu que quels que soient les obstacles aux efforts du MAECI, de plus grands efforts n'auraient pas produit un résultat différent dans le cas de M. Almalki. Il a fait valoir qu'adresser des demandes supplémentaires aux autorités syriennes aurait été futile et que [TRADUCTION] « un plus grand effort n'aurait rien changé ».

115. Je constate qu'un plus grand effort a pourtant changé les choses dans le cas de M. Arar. Des représentations énergiques auprès des responsables syriens ont permis de rendre à M. Arar neuf visites consulaires pendant sa détention d'un an, dont la première dès le premier mois après son arrestation en Syrie. Les efforts déployés par le MAECI pour obtenir l'accès consulaire ont porté fruit même si M. Arar, comme M. Almalki, avait la double nationalité syrienne et canadienne, et était détenu à la prison Far Falestin pour des motifs liés au terrorisme. Je constate aussi que dans le cas de M. Almalki, l'intensification des efforts consulaires du MAECI, à partir de la fin de 2003 et jusqu'à la libération de M. Almalki en 2004, a apporté des résultats positifs.

116. Le déploiement par le MAECI d'efforts plus énergiques pour obtenir l'accès à M. Almalki aurait du moins fait comprendre à la Syrie que le gouvernement canadien se souciait de son bien-être. Au lieu, on peut raisonnablement supposer que l'absence de tels efforts de sa part, en regard de ses représentations vigoureuses et de sa préoccupation à l'égard de M. Arar, a fait comprendre à la Syrie que le Canada ne tenait pas au retour de M. Almalki au Canada et que le Canada ne s'inquiétait pas, ou pas autant, de sa détention prolongée.

Représentations efficaces – novembre 2003 à 2004

117. Je suis convaincu qu'entre novembre 2003 et la libération de M. Almalki en mars 2004, le MAECI a fait des représentations efficaces et convenables auprès des autorités syriennes. Le MAECI a déployé notamment les efforts suivants pendant cette période :

- le ministre Graham a rencontré l'ambassadeur Arnous de Syrie le 4 novembre 2003 et lui a demandé de faciliter l'accès consulaire à M. Almalki;
- entre le 6 novembre et le 13 novembre, le personnel de l'ambassade a tenté au moins cinq fois, en vain, d'organiser une rencontre entre l'ambassadeur et le vice-ministre syrien des Affaires étrangères;
- le 30 novembre, l'ambassade a envoyé une note diplomatique demandant à la Syrie de faire enquête sur les allégations de torture, d'accorder l'accès consulaire à M. Almalki et de permettre à M. Almalki d'avoir des moyens de défense à son procès;
- lors de rencontres qui ont eu lieu le 4 décembre 2003, un sénateur canadien et l'ambassadeur ont rencontré l'ancien vice-ministre syrien des Affaires étrangères et le président de Syrie pour discuter du cas de M. Almalki. Le sénateur a aussi soulevé le cas de M. Almalki auprès du premier ministre syrien;
- à partir du début de janvier 2004, l'ambassadeur a communiqué régulièrement avec l'ancien vice-ministre syrien des Affaires étrangères au sujet du cas de M. Almalki;
- au début de janvier 2004, lorsque des responsables du SCRS ont consulté le MAECI au sujet d'une éventuelle entrevue avec M. Almalki en Syrie, le MAECI a demandé que le SCRS utilise l'entrevue comme occasion d'évaluer la condition physique et mentale de M. Almalki, de repérer tout indice possible de torture et d'en faire rapport au MAECI;
- à la fin de janvier et au début de février 2004, l'ambassadeur a soulevé le cas de M. Almalki auprès du ministre et du vice-ministre syriens des Affaires étrangères;

- le secrétaire parlementaire du ministre des Affaires étrangères particulièrement chargé des Canadiens à l'étranger a projeté de se rendre en Syrie pour discuter de dossiers délicats concernant des personnes ayant la double nationalité, y compris le cas de M. Almalki. Pour des raisons que je n'impute pas aux responsables canadiens, le voyage ne s'est fait qu'à la fin de mars, après que M. Almalki avait été libéré.

Défaut de prise en compte suffisante de la possibilité de sévices

118. Le défaut du MAECI de faire diligence après avoir appris la détention de M. Almalki et de faire des représentations efficaces auprès de la Syrie entre août 2002 et novembre 2003, est aggravé par le fait qu'en outre, il n'a pas accordé une attention suffisante à la possibilité que M. Almalki était torturé pendant sa détention en Syrie.

Connaissance par les responsables du MAECI du dossier de la Syrie en matière de droits de la personne

119. Les responsables du MAECI chargés du dossier de M. Almalki connaissaient en général la réputation de la Syrie en matière de droits de la personne. Celui qui était directeur général des Affaires consulaires jusqu'au 1^{er} septembre posait comme hypothèse de travail qu'un prisonnier politique détenu en Syrie serait torturé. La personne qui l'a remplacé en septembre 2003 a dit à l'Enquête qu'il avait comme hypothèse que les personnes emprisonnées en Syrie étaient soumises à certains mauvais traitements. Le consul de l'ambassade du Canada à Damas, qui a assumé ce poste en septembre 2002, a dit à l'Enquête qu'il savait d'après ses lectures que les dissidents et opposants politiques du régime avaient été maltraités par le gouvernement syrien, mais que quand il était arrivé en Syrie en septembre 2002, il ne croyait pas que les personnes ayant la double nationalité seraient traitées de la même façon. Celui qui a été ambassadeur du Canada en Syrie jusqu'en septembre 2003 a témoigné à la Commission Arar qu'en 2002 et 2003, il savait que des rapports du département d'État des États-Unis faisaient allusion à la pratique de la torture.

Conclusions au sujet de la probabilité de torture dans des cas précis

120. Même si les responsables du MAECI chargés du dossier de M. Almalki connaissaient en général la réputation de la Syrie en matière de droits de la personne, certains d'entre eux étaient réticents à en tirer des conclusions sur la possibilité que des Canadiens détenus en Syrie fassent l'objet de sévices.

121. Je trouve cette réticence troublante, surtout qu'elle était partagée par tous ceux qui veillaient aux aspects quotidiens des efforts consulaires consacrés au cas de M. Almalki. Elle traduit à mon avis une réserve excessive compte tenu des graves conséquences subies par une personne faisant l'objet de torture ou de sévices. Je suis d'accord avec les commentaires du juge O'Connor au sujet de la réticence à tirer des conclusions sur la probabilité de la torture :

Il sera toujours difficile de détecter la torture dans des pays comme la Syrie. Il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que les tortionnaires avouent leurs actes et autorisent des étrangers à faire des observations qui démontreraient sans l'ombre d'un doute que des actes de torture ont été commis. Il est donc improbable qu'une évaluation qui tient seulement compte des « faits avérés » mette au jour des actes de torture. Les responsables canadiens doivent faire preuve de plus de raffinement dans leurs évaluations et tenir compte de toute l'information disponible afin de tirer des conclusions raisonnables quant à ce qui a pu se produire. Pour évaluer le risque de torture, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévoit qu'il faut tenir compte des antécédents d'un pays en matière de droits de la personne.⁹

122. Du reste, comme il en est question plus loin, les responsables du MAECI avaient en août 2002 des indications relativement concrètes de torture. Le 12 août 2002, M. Elmaati a dit à des responsables consulaires en Égypte qu'il avait été torturé pendant qu'il était en détention en Syrie.

L'effet de l'allégation de torture de M. Elmaati

123. Au moins deux responsables de la Direction générale des affaires consulaires à Ottawa ont conclu, sur la foi de l'allégation de torture de M. Elmaati, que M. Almalki risquait d'être torturé. Le directeur général des Affaires consulaires a dit que l'allégation de M. Elmaati était la première information directe sur un cas où un Canadien avait subi des sévices pendant une détention en Syrie, et cette allégation a augmenté la probabilité déjà grande que M. Almalki soit torturé. L'agente de gestion des cas chargée du dossier de M. Almalki a dit qu'en apprenant l'allégation de M. Elmaati, il lui est venu à l'esprit que M. Almalki pouvait être exposé au même risque de torture.

124. Malheureusement, tous les responsables du MAECI s'occupant du cas de M. Almalki n'étaient pas au courant de l'allégation de torture de M. Elmaati. Le message signalant l'allégation n'a pas été immédiatement envoyé à l'ambassade à Damas, de sorte que l'ambassadeur et son personnel n'en ont pris connaissance que beaucoup plus tard. L'ambassadeur s'est rappelé en avoir pris connaissance

⁹ Commission Arar, *Analyse et recommandations*, p. 205-206.

à la fin de 2002 (peut-être en novembre ou décembre). Le consul qui est entré en fonction à l'ambassade en septembre 2002 n'a eu connaissance de l'allégation qu'en septembre 2005.

125. Ce retard dans la communication de l'allégation de M. Elmaati à l'ambassade à Damas n'aurait pas dû se produire. Le procureur général a reconnu dans ses représentations finales que l'information sur l'allégation aurait dû être transmise aux agents consulaires qui cherchaient à obtenir l'accès à M. Almalki. Cette information était directement pertinente aux efforts déployés par l'ambassade pour M. Almalki. Il n'aurait pas été difficile pour des responsables de la Direction générale des affaires consulaires de transmettre immédiatement à l'ambassade le message de courrier électronique signalant l'allégation, ou de téléphoner à l'ambassadeur.

126. De plus, une fois que l'allégation a été communiquée à l'ambassade à la fin de 2002, l'information aurait dû être immédiatement transmise aux membres pertinents du personnel de l'ambassade, dont le consul.

Évocation de la possibilité de sévices

127. Les avocats des individus et Amnistie Internationale ont fait valoir que le MAECI aurait dû, à divers moments pendant la détention de M. Almalki, rappeler aux responsables syriens l'interdiction de la torture et de l'arrestation ou de la détention arbitraires, et que cette omission de la part du MAECI est un manquement dans les actions prises pour fournir des services consulaires à M. Almalki.

128. Si le MAECI doit prendre toutes les mesures opportunes pour s'assurer que des citoyens canadiens détenus à l'étranger ne soient pas torturés et que les obligations internationales en matière de traitement réservé aux détenus soient respectées, je ne crois pas qu'il sera toujours opportun de soulever auprès de l'État en cause la possibilité de la torture ou de lui rappeler ses obligations internationales. Toute décision en ce sens sera nécessairement prise au cas par cas, en tenant compte de l'expérience préalable avec cet État. Dans certains cas, les responsables du MAECI concluront raisonnablement qu'il ne serait pas dans l'intérêt du détenu de faire des représentations au sujet de son traitement. Il y a certaines indications selon lesquelles le MAECI s'inquiétait de ce que le fait de soulever auprès de la Syrie la possibilité de sévices aggraverait la situation des Canadiens détenus dans le pays, y compris M. Almalki. Selon le directeur général des Affaires consulaires, le cas de William Sampson - un citoyen canadien arrêté en Arabie saoudite en décembre 2000 et encore détenu à cette époque - était un facteur important pour le MAECI. Dans ce cas, peu après que le MAECI avait

fait auprès de l'Arabie saoudite des représentations quant au traitement réservé à M. Sampson, celui-ci avait été soumis à un procès sommaire et condamné à mort. (M. Sampson a finalement été libéré en août 2003.)

Divulgence inappropriée de renseignements consulaires confidentiels

129. À une occasion pendant la détention de M. Almalki, le MAECI a communiqué au SCRS des renseignements qu'il avait obtenus en fournissant des services consulaires à M. Almalki. L'information qui a été communiquée était une note CAMANT contenant le texte d'une note diplomatique concernant M. Almalki que l'ambassade avait reçue de la Syrie en avril 2003.

130. Comme j'en ai discuté aux paragraphes 165 à 168, dans mes conclusions sur les actions des responsables canadiens relativement à M. Elmaati, les renseignements au sujet de Canadiens individuels qui sont recueillis par le personnel consulaire dans l'exécution de ses fonctions sont confidentiels, en fonction des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Comme je l'ai aussi signalé, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* prévoit certaines exceptions à cette exigence et permet la communication de renseignements lorsque : (1) la personne concernée a donné son consentement; (2) des raisons d'intérêt public justifieraient la violation de la vie privée de la personne; (3) la personne concernée en tirerait un avantage certain; ou (4) un organisme d'enquête, comme le SCRS ou la GRC, a besoin des renseignements en vue de faire respecter une loi du Canada et a demandé par écrit les renseignements au MAECI.

131. La communication au SCRS de la note diplomatique concernant M. Almalki semble ne correspondre à aucune de ces exceptions. M. Almalki n'a pas consenti à la communication des renseignements. Le SCRS n'a pas présenté une demande écrite au MAECI, ou autrement indiqué au MAECI qu'il avait besoin de renseignements sur M. Almalki dans le cadre de l'application d'une loi au Canada. Je n'ai reçu aucun élément de preuve indiquant que la communication servait l'intérêt public. J'admets que quand les renseignements ont été communiqués, l'ISI et la Direction générale des affaires consulaires avaient convenu que l'ISI partagerait avec le SCRS des renseignements reliés à des affaires consulaires uniquement s'il considérait que ce serait utile à la personne en cause. J'ai discuté de cette entente plus haut, dans mes conclusions sur les actions des responsables canadiens relativement à M. Elmaati. Cependant, je n'ai reçu aucun élément de preuve indiquant que l'intérêt éventuel de M. Almalki avait été pris en compte avant que des renseignements à son sujet soient communiqués. Quoi qu'il en soit, je ne suis pas convaincu que la communication dans son entièreté

d'une note CAMANT contenant des renseignements personnels sur M. Almalki pourrait être justifiée à ce titre. Il aurait mieux valu à mon avis que le MAECI communique au SCRS une partie des renseignements figurant dans cette note CAMANT s'il considérait que ce serait dans l'intérêt de M. Almalki de le faire.

132. Par ailleurs, je n'ai reçu aucune indication que la communication au SCRS a été précédée d'une réflexion ou discussion au sein du MAECI. Il semble n'y avoir eu aucune discussion sur la façon dont les renseignements avaient été obtenus, sur la possibilité qu'ils soient soumis à une exigence de confidentialité ou sur la nécessité éventuelle que le MAECI doive prendre certaines mesures administratives ou autres avant de les communiquer.

133. Je constate qu'à partir de la fin de 2003, le MAECI a commencé à modifier ses pratiques en matière de partage de renseignements, de façon à se conformer aux exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Entre autres, le directeur général des Affaires consulaires a interdit la communication de notes CAMANT à quiconque ne fait pas partie du personnel consulaire. En outre, des lignes directrices reformulées à l'intention des responsables consulaires insistent maintenant sur l'importance de la confidentialité consulaire et donnent des précisions sur ce qu'il peut être communiqué, à qui et dans quelles circonstances.

13

CONCLUSIONS CONCERNANT LES ACTIONS DES RESPONSABLES CANADIENS RELATIVEMENT À MUAYYED NUREDDIN

Vue d'ensemble

1. Muayyed Nureddin, qui a la double nationalité canadienne et irakienne, s'est rendu en Syrie en décembre 2003 pour y prendre son vol de retour vers Toronto depuis l'Irak où il séjournait depuis environ deux mois. Lorsqu'il est arrivé à la frontière, il a immédiatement été mis en détention par les autorités syriennes; il allait le rester pendant 33 jours. Au cours de sa détention en Syrie, M. Nureddin a été maintenu dans des conditions dégradantes et cruelles, interrogé et maltraité. J'ai décrit au chapitre 6 les actions des responsables canadiens relativement à M. Nureddin, et résumé au chapitre 9 le témoignage de M. Nureddin concernant les sévices qu'il a subis en Syrie.

2. Dans le présent chapitre, j'énonce mes conclusions au sujet des actions des responsables canadiens relativement à M. Nureddin. Je présente d'abord une vue d'ensemble avant d'approfondir mes conclusions et les motifs qui m'y ont conduit. Pour les raisons abordées au chapitre 2, mes conclusions visent les actions des institutions du gouvernement du Canada. Il n'est nécessaire ni opportun que je dresse des conclusions au sujet des actions d'aucun responsable canadien, et je m'en abstiens.

3. Le mandat qui m'a été confié me chargeait d'abord d'établir si la détention de M. Nureddin a résulté, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens et, le cas échéant, si ces actions comportaient des lacunes dans les circonstances. Pour les raisons que j'énonce ci-après, je conclus que la détention de M. Nureddin en Syrie a vraisemblablement résulté de deux actions de responsables canadiens dans la période menant à sa détention, à savoir le partage d'informations, par le SCRS et la GRC, concernant l'implication présumée de M. Nureddin dans des activités terroristes, et la communication par

le SCRS de son itinéraire de voyage. Je conclus en outre qu'il y a eu manquement à divers égards dans l'action de partager de l'information concernant l'implication présumée de M. Nureddin dans des activités terroristes, mais non dans la décision du SCRS de communiquer son itinéraire de voyage.

4. Le mandat me charge également d'établir si des sévices quelconques exercés à l'endroit de M. Nureddin ont résulté, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens et, le cas échéant, si celles-ci comportaient des lacunes dans les circonstances. Avant de tirer des conclusions à ce sujet, il fallait que je détermine si M. Nureddin a subi des sévices en Syrie. Ayant soigneusement examiné les éléments de preuve qui m'ont été présentés, je conclus ci-après que pendant sa détention en Syrie, M. Nureddin a subi des sévices équivalant à de la torture. En évaluant diverses actions de responsables canadiens dans la période menant à la détention en Syrie de M. Nureddin et pendant sa détention, je conclus que la détention de M. Nureddin en Syrie et les sévices exercés à son endroit dans ce pays sont vraisemblablement attribuables à la même communication d'informations.

5. Enfin, le mandat me charge de déterminer s'il y a eu manquement dans les actions qui ont été prises par les responsables canadiens pour fournir des services consulaires à M. Nureddin en Syrie. Je conclus que la prestation de services consulaires à celui-ci durant sa détention de 33 jours en Syrie ne comportait pas de lacunes dans les circonstances. Le MAECI a promptement réagi après avoir appris que M. Nureddin était détenu et, à la suite de son premier contact avec les responsables syriens, il a poursuivi ses efforts pour obtenir l'accès consulaire auprès de M. Nureddin.

La détention de M. Nureddin a-t-elle résulté, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens et, le cas échéant, ces actions comportaient-elles des lacunes dans les circonstances?

6. Le 16 septembre 2003, M. Nureddin s'est envolé depuis Toronto vers le Moyen-Orient, via l'Allemagne. Le but du voyage, selon M. Nureddin, était de créer un commerce d'importation et d'exportation d'automobiles et de visiter des parents à Kirkouk (Irak). Le 11 décembre 2003, au terme de son voyage, M. Nureddin a quitté Kirkouk en voiture en direction de Damas où il devait prendre son vol de retour à destination de Toronto. Quand il est arrivé à la frontière syrienne, il a été fouillé, interrogé, puis mis en détention par les autorités syriennes.

7. Les témoignages que j'ai reçus des responsables canadiens établissent que ceux-ci ont pris les actions suivantes dans la période précédant la mise en détention de M. Nureddin en Syrie :

- a) À partir de novembre 2002, le SCRS et la GRC ont partagé avec plusieurs organismes étrangers, dont des organismes américains, de l'information sur l'implication présumée de M. Nureddin dans des activités terroristes. Ils ont indiqué à ces organismes que M. Nureddin était soupçonné de jouer le rôle de passeur de fonds entre des extrémistes islamistes, dont un membre du groupe terroriste Ansar al-Islam, et qu'il avait des liens avec plusieurs individus soupçonnés de se livrer à des activités terroristes. À une occasion, le SCRS a informé plusieurs organismes étrangers, dont un organisme américain, que l'enquête du Service avait « confirmé » que M. Nureddin avait agi comme passeur de fonds pour des membres de l'Ansar al-Islam.
- b) Le 16 septembre 2003, le SCRS a communiqué l'itinéraire de voyage de M. Nureddin, lequel indiquait qu'il regagnerait le Canada depuis Damas le 13 décembre 2003, à un organisme américain et à deux autres organisations étrangères de renseignement. L'itinéraire était accompagné d'une réserve interdisant la diffusion du document sans le consentement du Service.
- c) À la fin de septembre 2003, la GRC a aussi transmis des éléments d'information sur le voyage de M. Nureddin, mais ceux qui l'ont été ne précisait pas que M. Nureddin se rendrait en Syrie ou regagnerait le Canada via ce pays.
- d) Au début de décembre 2003, l'un des organismes étrangers qui avait reçu l'itinéraire de M. Nureddin du SCRS a informé celui-ci qu'il s'estimait obligé d'informer les autorités syriennes que M. Nureddin allait se rendre en Syrie. Le SCRS n'a pas exprimé d'opposition, mais a demandé que l'organisme obtienne des assurances en ce qui concerne le traitement de M. Nureddin. Puis, le 12 décembre 2003, le lendemain de la mise en détention de M. Nureddin en Syrie, le SCRS a appris que les autorités syriennes avaient été informées du voyage de M. Nureddin en Syrie, qu'on leur avait demandé de l'interroger quand il y arriverait et qu'on leur avait communiqué des questions à cette fin.

8. Dans les deux sections qui suivent, j'évalue le lien entre ces actions et la détention de M. Nureddin et, dans la mesure où je détermine qu'il existe un lien, j'étudie si les actions comportaient des lacunes dans les circonstances. Si je ne puis établir l'existence d'un lien, je me prononcerai sur la nature et la qualité de la conduite des responsables canadiens.

La détention de M. Nureddin en Syrie a-t-elle résulté, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens?

9. Sans le témoignage des responsables syriens et américains, je ne puis établir avec certitude l'effet que les actions décrites plus haut ont eu sur la détention de M. Nureddin. Toutefois, d'après les éléments de preuve qu'on m'a présentés, je suis convaincu que les actions a) et b) décrites plus haut (le partage d'informations concernant l'implication présumée de M. Nureddin dans des activités terroristes et la communication de son itinéraire de voyage par le SCRS) ont, ensemble, vraisemblablement contribué à la détention de M. Nureddin en Syrie, et que sa détention a donc résulté indirectement de ces actions. La communication de l'itinéraire de M. Nureddin par le SCRS à un organisme américain est survenue plus près de la détention de M. Nureddin que le partage d'autres informations le concernant. Il est raisonnable de conclure que le risque que M. Nureddin soit détenu à la suite de la communication de son itinéraire par le SCRS a été augmenté par le fait que des responsables canadiens avaient informé plus tôt leurs partenaires étrangers que, par exemple, le SCRS avait confirmé que M. Nureddin avait agi comme passeur de fonds pour des membres de l'Ansar al-Islam.

10. Je reconnais que l'itinéraire communiqué par le SCRS était accompagné d'une réserve interdisant sa diffusion, et je n'ai reçu aucun témoignage selon lequel l'organisme américain qui a reçu l'itinéraire avait violé cette réserve. Je conviens que cet organisme américain a pu avoir corroboré l'information contenue dans l'itinéraire à l'aide de ses propres sources, puis l'avoir transmise à la Syrie. Plusieurs responsables du SCRS ont dit à l'Enquête que l'organisme américain avait pu obtenir les coordonnées du voyage par d'autres moyens. Je reconnais que lorsqu'un organisme étranger corrobore de l'information que lui a fournie le SCRS, cette information n'appartient plus au Service ni n'est protégée par les réserves de ce dernier. Néanmoins, même la corroboration indépendante par un organisme américain, si c'est ce qui s'est produit, ne suffirait pas pour rompre le lien entre la conduite de responsables canadiens lors de la communication de l'itinéraire à cet organisme américain, et la détention de M. Nureddin en Syrie.

11. En revanche, je ne suis pas convaincu que la détention de M. Nureddin a résulté, directement ou indirectement, de la communication des coordonnées de son voyage par la GRC. Comme je le mentionne plus haut, les coordonnées transmises n'indiquaient pas que M. Nureddin allait se rendre en Syrie.

12. Je doute en outre que la détention de M. Nureddin a résulté, directement ou indirectement, du défaut du SCRS d'opposer son refus quand il a appris

qu'un organisme étranger s'était estimé obligé d'informer les autorités syriennes que M. Nureddin allait se rendre en Syrie. Pour conclure le contraire, je devrais déduire, d'après les éléments de preuve qu'on m'a soumis, que la situation de M. Nureddin eut été différente si le SCRS avait opposé son refus en apprenant que l'organisme étranger envisageait de dire aux autorités syriennes que M. Nureddin allait se rendre en Syrie. Pour au moins deux motifs, dont les détails sont visés par le principe de la confidentialité pour des raisons de sécurité nationale, je doute fort que l'organisme étranger aurait changé ses plans même si le SCRS avait opposé son refus. Comme l'a dit le responsable du SCRS qui a participé à l'échange intervenu le 11 décembre 2003 avec l'organisme étranger en question : « Ils ne me demandaient pas s'ils pouvaient le faire. Ils m'indiquaient qu'ils allaient informer les Syriens. »

Ces actions de responsables canadiens comportaient-elles des lacunes dans les circonstances?

13. Ayant conclu que la détention de M. Nureddin en Syrie a résulté indirectement de la conduite de responsables canadiens dans la communication d'informations liées à son implication présumée dans des activités terroristes, j'étudie maintenant la question de savoir si ces actions comportaient des lacunes dans les circonstances. Je me prononcerai en outre sur la réaction du SCRS quand il a appris qu'un organisme étranger songeait à informer la Syrie que M. Nureddin allait s'y rendre.

Le partage d'informations sur l'implication présumée dans des activités terroristes

14. Le SCRS et la GRC ont commencé à partager de l'information concernant M. Nureddin à l'automne 2002, après en avoir eux-mêmes reçu d'organismes étrangers selon laquelle M. Nureddin pouvait être lié à des activités terroristes en Irak. À partir de la fin de 2002, puis encore en 2003, le SCRS a informé plusieurs organismes étrangers que M. Nureddin était soupçonné d'agir comme passeur de fonds entre des extrémistes islamistes, dont un partisan de l'Ansar al-Islam. À une occasion, il a informé plusieurs organismes étrangers qu'il (le Service) avait « confirmé » que M. Nureddin avait agi comme passeur de fonds dans le transfert d'argent à l'Ansar al-Islam. La GRC a elle aussi partagé de l'information concernant M. Nureddin, mais apparemment juste à des organismes américains. L'information partagée contenait les résultats d'une entrevue de M. Nureddin que la GRC avait réalisée le 16 septembre 2003, avant son départ du Canada, et des documents indiquant que M. Nureddin était soupçonné d'agir comme passeur de fonds pour des partisans présumés de l'extrémisme islamiste.

15. Dans les circonstances, je ne crois pas que la communication par les responsables canadiens à des organismes étrangers, dont des organismes américains, de renseignements concernant les activités présumées de M. Nureddin comportait des lacunes. Je suis convaincu que lorsque les responsables ont reçu de l'information liant M. Nureddin à de possibles activités terroristes se déroulant en Irak, il convenait de réagir en fournissant à certains organismes étrangers des renseignements qu'ils avaient collectés.

16. Je suis également convaincu que dans les circonstances, la communication d'information par la GRC était acceptable. L'information communiquée était adéquatement nuancée (par le recours à des expressions telles que « soupçonné de... », « présumé être... » ou « raisons de croire que... » et, dans chaque cas, était accompagnée d'une réserve interdisant la diffusion sans le consentement de la GRC.

17. Toutefois, la communication d'information par le SCRS concernant M. Nureddin comportait des lacunes à deux égards. Premièrement, le Service n'a pas annexé de réserves aux messages qu'il a envoyés à deux organismes étrangers, dont un américain, en novembre 2002. Ces messages disaient que M. Nureddin était soupçonné d'agir comme passeur de fonds pour un partisan présumé de l'Ansar al-Islam.

18. Dans ses observations finales, le procureur général a reconnu le défaut du SCRS d'ajouter des réserves à cette information, et a expliqué que le Service avait omis de ce faire « par inadvertance ». Il a soutenu que l'absence de réserves dans ce cas était sans conséquence car (1) les messages ne contenaient que des renseignements de base; (2) les messages avaient été communiqués à deux partenaires dignes de confiance qui respectent la règle de tiers de ne pas partager l'information sans le consentement de la source; et (3) il n'y a eu aucune indication que ces organismes avaient dérogé à la règle de tiers.

19. Sans le témoignage des destinataires des messages non accompagnés de réserves, je n'ai aucune façon de savoir si le défaut d'ajouter des réserves était « sans conséquence ». Toutefois, je doute qu'il y ait place à l'omission par inadvertance quand les droits d'une personne sont en jeu. Le SCRS doit veiller à annexer les réserves écrites applicables à tous les messages sortants, même si à son avis le destinataire est fiable ou digne de confiance. Il est particulièrement important d'ajouter des réserves écrites claires quand le message exprime un soupçon selon lequel un individu est impliqué dans des activités terroristes.

20. Deuxièmement, quand il a communiqué à plusieurs organismes étrangers de l'information indiquant que son enquête avait « confirmé » que M. Nureddin

avait agi comme passeur et facilitateur dans le transfert de fonds à des membres de l'Ansar al-Islam dans le nord de l'Irak, le SCRS ne s'est pas d'abord assuré que cette information était adéquatement nuancée et avait été contrôlée sur les plans de la fiabilité et de l'exactitude. Le message communiqué à ces organismes étrangers était plus fort que d'autres que le SCRS avait transmis précédemment à certains de ces mêmes organismes (lesquels autres messages indiquaient seulement que M. Nureddin était « soupçonné » d'avoir agi comme passeur de fonds pour des membres de l'Ansar al-Islam); dans le cas de certains organismes étrangers, il s'agissait des premiers éléments d'information qu'ils recevaient du SCRS au sujet de M. Nureddin. Le Service ne semble pas avoir beaucoup réfléchi au fait d'avoir remplacé « soupçonné » par « confirmé ». Ce message est le seul où des termes aussi catégoriques sont employés; je note que le libellé des communications ultérieures concernant les activités de M. Nureddin est plus nuancé et plus approximatif.

21. Comme j'en ai discuté plus haut dans mes conclusions sur les actions des responsables canadiens relativement à M. Elmaati et M. Almalki, on ne saurait trop insister sur l'importance de l'exactitude dans les communications faites à des organismes étrangers. Récemment, la Cour suprême du Canada a appuyé la conclusion du juge O'Connor selon laquelle « une information inexacte ou une mauvaise caractérisation, même relative, prise seule ou avec d'autres éléments d'information peut donner une image gravement déformée¹.

La communication de l'itinéraire et des projets de voyage de M. Nureddin

22. Ainsi qu'on l'a vu en détail aux paragraphes 19 à 23, chapitre 6, et qu'il est mentionné plus haut, le SCRS a communiqué l'itinéraire de M. Nureddin, dont les coordonnées de son retour prévu depuis Damas le 13 décembre 2003, à un organisme américain et à deux organisations de renseignement étrangères le 16 septembre 2003, le jour où M. Nureddin partait de Toronto à destination du Moyen-Orient. Le SCRS a informé ces organismes que M. Nureddin était connu du Service pour son implication dans des causes extrémistes islamistes et qu'il pourrait agir comme passeur et facilitateur dans le transfert de fonds à l'Ansar al-Islam. L'itinéraire était accompagné d'une réserve qui interdisait sa communication sans l'autorisation du Service. Comme je l'ai mentionné ci-haut et aux paragraphes 24 à 25 du chapitre 6, à la fin de septembre 2003, la GRC a transmis à des organismes américains certaines coordonnées du voyage de M. Nureddin, quoique celles-ci n'aient pas indiqué que M. Nureddin regagnerait le Canada via la Syrie. L'information était accompagnée d'une réserve qui interdisait sa communication sans le consentement de la Gendarmerie.

¹ *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CSC 38, par. 41.

23. J'accepte la thèse du procureur général selon laquelle le Service a une obligation de partager les renseignements sur les voyages qu'il collecte dans le cadre d'enquêtes sur les activités d'individus qui sont raisonnablement soupçonnés de poser une menace envers la sécurité du Canada ou d'un autre pays, pourvu que soient prises les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de ces individus. Je reconnais en outre que le SCRS se fonde dans une large mesure sur des renseignements fournis par ses partenaires étrangers, et que s'il ne communique pas de renseignements concernant des menaces possibles envers la sécurité de ces pays partenaires, sa capacité de collecter des renseignements exacts et opportuns sur des menaces potentielles contre la sécurité du Canada sera grandement compromise.

24. Cela étant dit, je suis convaincu que la décision du SCRS de communiquer l'itinéraire de M. Nureddin le 16 septembre 2003 ne constituait pas une lacune dans les circonstances. M. Nureddin se rendait dans le nord de l'Irak. À l'époque, les États-Unis comptait une forte présence militaire dans ce pays, et on attribuait à l'Ansar al-Islam la mort de membres des forces de la coalition.

25. Le SCRS semble avoir tenu compte des risques que courrait M. Nureddin s'il communiquait son itinéraire à la Syrie. Il y a en effet renoncé, apparemment à cause de ce qui était arrivé à M. Arar et de la possibilité que M. Nureddin soit détenu en Syrie.

26. De plus, ainsi que je le mentionne plus haut, l'itinéraire communiqué aux trois organismes était accompagné d'une réserve interdisant sa diffusion sans le consentement du Service. À mon avis, quand il a communiqué l'itinéraire, et à la suite des craintes que je décris ci-après aux paragraphes 33 et 34, le SCRS avait raison de croire que cette réserve préviendrait la communication de l'information contenue dans l'itinéraire à d'autres organismes qu'à ceux à qui il l'avait transmis, par exemple un organisme américain. Les éléments de preuve qu'on m'a présentés donnent à entendre que cet organisme américain n'avait pas l'habitude de contrevenir aux réserves du SCRS (j'ai pris connaissance de plusieurs cas où l'organisme américain demandait au SCRS la permission de partager de l'information que le Service lui avait envoyée, notamment l'information sur M. Nureddin, avec un autre organisme étranger). Un responsable du Service doutait que l'organisme américain en question compromette sa relation avec le SCRS dans le but de relayer des renseignements canadiens qu'il aurait pu acquérir par d'autres moyens.

27. Pour nombre des mêmes raisons, je suis également convaincu qu'il était raisonnable, fin septembre 2003, que la GRC communique certaines informations liées au voyage de M. Nureddin à des organismes américains. Il importe de

souligner que l'information en question était accompagnée d'une réserve, et ne disait pas que M. Nureddin regagnerait le Canada via la Syrie.

La réaction du SCRS quand il a appris qu'un organisme étranger songeait à informer la Syrie que M. Nureddin allait s'y rendre

28. Comme je l'ai mentionné plus haut, au début de décembre 2003, un des organismes étrangers à qui le SCRS avait communiqué l'itinéraire de M. Nureddin a dit au Service qu'il s'estimait obligé d'informer les autorités syriennes que M. Nureddin allait se rendre en Syrie. Le SCRS n'a pas exprimé d'opposition mais a demandé que l'organisme obtienne des assurances en qui concerne le traitement de M. Nureddin.

29. En ce faisant, le SCRS a réitéré les demandes qu'il avait faites au même organisme étranger en octobre 2003. À la fin d'octobre 2003, après que le SCRS eut informé cet organisme étranger qu'il ne savait plus où était M. Nureddin, l'organisme étranger en question a envoyé au Service un message disant qu'il recherchait M. Nureddin et avait l'intention de faire en sorte qu'il soit détenu pour interrogatoire si on le trouvait. En communiquant avec l'organisme, le Service a reconnu que M. Nureddin pourrait être arrêté ou détenu dans un des pays où il se rendait; il a demandé que s'il était détenu, il soit traité conformément aux conventions internationales et bénéficie de l'application régulière de la loi.

30. À mon avis, il était raisonnable dans les circonstances que le SCRS réagisse comme il l'a fait quand l'organisme étranger lui a appris, en octobre 2003, qu'il recherchait M. Nureddin et avait l'intention de faire en sorte qu'il soit détenu pour interrogatoire et, en décembre 2003, qu'il songeait à dire à la Syrie que M. Nureddin allait s'y rendre. Conscient qu'il serait inutile de dissuader l'organisme étranger de ce faire, le SCRS a réagi en demandant des assurances quant au traitement réservé à M. Nureddin.

31. Je conviens que souvent, l'efficacité de ce genre d'assurances est discutable. Dans son rapport, le juge O'Connor a débattu assez longuement la question des assurances diplomatiques contre la torture (une forme d'assurance analogue), soulignant que de l'avis des défenseurs des droits de la personne, elles sont « peu fiables et difficiles à faire appliquer »². Le juge O'Connor a fait état des préoccupations exprimées par le rapporteur spécial en matière de torture à l'époque selon qui il est difficile, voire impossible pour le pays demandant des assurances de s'assurer qu'on s'y conforme. Il a aussi cité une décision du

² Les assurances en question n'ont pas été demandées dans le contexte diplomatique, mais je ne vois pas en quoi celles demandées par le SCRS pour M. Nureddin se distinguent des assurances diplomatiques contre la torture dont a fait état le juge O'Connor.

Comité des Nations Unies contre la torture dans laquelle celui-ci a soutenu que le renvoi par la Suède d'un terroriste présumé vers l'Égypte allait à l'encontre de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, « et que l'obtention d'assurances diplomatiques impossibles à faire appliquer était une protection insuffisante contre le risque évident que cette personne soit torturée en Égypte »³.

32. Même en acceptant que les assurances contre la torture sont généralement peu fiables et difficiles à faire appliquer, je suis d'avis que la demande d'assurances du SCRS dans le cas de M. Nureddin était raisonnable. Ce n'était pas une situation dans laquelle le Canada demandait des assurances diplomatiques contre la torture d'un individu qu'il avait expulsé vers la Syrie. Le Service demandait ces assurances dans une situation où la solution de rechange n'aurait clairement pas eu d'effet. Je suis convaincu que la demande d'assurances, puis sa réitération concernant le traitement de M. Nureddin, était raisonnable dans les circonstances.

33. Toutefois, un aspect des communications du SCRS avec l'organisme étranger en décembre 2003 me préoccupe : quand il a été informé par l'organisme étranger que celui-ci entendait indiquer à la Syrie que M. Nureddin allait s'y rendre, le SCRS ne lui a pas demandé de confirmer qu'il ne communiquait pas des informations provenant du SCRS. (Comme il est mentionné plus haut, le SCRS a communiqué à cet organisme étranger le 16 septembre 2003 des éléments d'information contenus dans l'itinéraire de M. Nureddin, dont ceux concernant son retour prévu depuis Damas.) Le procureur général a soutenu dans ses observations finales que le Service n'était ni tenu, ni justifié de s'enquérir sur la question de savoir si l'organisme étranger contrevenait à ses réserves afin d'informer la Syrie sur l'intention de M. Nureddin de s'y rendre. Il a fait valoir que le respect des réserves est un principe fondamental au sein de la collectivité du renseignement, et que le Service n'avait aucune raison de douter que ses réserves ne seraient pas respectées.

34. À mon avis, il n'est pas pratique ou utile que le SCRS demande chaque fois si les réserves sont respectées, mais il serait raisonnable de ce faire lorsque, dans un cas comme celui-ci, les droits et libertés de l'intéressé sont directement en jeu, et que l'occasion de soulever la question du respect des réserves se présente. Le SCRS savait que des sévices pourraient être exercés à l'endroit de M. Nureddin s'il était arrêté et détenu en Syrie; son insistance auprès de l'organisme étranger afin qu'il obtienne des assurances relativement au traitement

³ Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, Rapport sur les événements concernant Maher Arar, *Les faits*, volume II, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2006, p. 576 et 577.

réservé à M. Nureddin le confirme. Cette connaissance s'accompagnait d'une responsabilité accrue, à savoir s'assurer que ses réserves étaient respectées. Le SCRS aurait facilement pu poser la question à l'organisme étranger quand celui-ci lui a fait part de son intention d'informer la Syrie.

Des sévices quelconques exercés à l'endroit de M. Nureddin ont-ils résulté, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens et, le cas échéant, ces actions comportaient-elles des lacunes dans les circonstances?

M. Nureddin a-t-il subi des sévices en Syrie?

35. Comme j'en ai discuté plus haut dans mes conclusions sur M. Elmaati et M. Almalki, le mot « sévices » ne se limite pas à la torture. Il désigne aussi tout traitement qui est arbitraire ou discriminatoire ou qui entraîne une souffrance physique ou psychologique, ainsi que la privation d'une assistance à laquelle une personne aurait légitimement droit et toute autre forme de traitement qui serait normalement comprise sous le sens de mauvais traitement. La détention en soi peut aussi constituer des « sévices » lorsqu'elle est arbitraire ou lorsque le détenu est exposé à des conditions qui lui causent de graves souffrances physiques ou psychologiques. Dans la mesure où certaines actions de responsables canadiens ont directement ou indirectement prolongé la détention d'une personne dans de telles conditions, je considérerais que des sévices subis par une personne ont résulté directement ou indirectement de ces actions.

36. Dans ses représentations à l'audience sur l'interprétation de mon mandat, le procureur général a reconnu que pour les fins de l'Enquête, la détention de M. Nureddin, dans les conditions qui prévalaient en Syrie, constituait des sévices.

37. Dans ma décision sur l'interprétation du mandat, j'ai statué qu'il serait à la fois opportun et important que l'Enquête tente de déterminer si M. Elmaati, M. Almalki et M. Nureddin ont subi des sévices équivalant à de la torture. La nature et le degré des sévices éventuels, ainsi que la question de savoir si les sévices équivalaient à de la torture, sont à tout le moins pertinents pour déterminer si les actions des responsables gouvernementaux comportaient des lacunes dans les circonstances.

38. L'article 1 de la Convention des Nations Unies contre la torture donne une définition généralement acceptée de la torture :

Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont

intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à des sanctions ou occasionnées par elles.

39. À la lumière d'un examen attentif des éléments de preuve qui m'ont été présentés, qui, comme j'ai déjà insisté, ne comprennent aucune information provenant des autorités syriennes, je conclus que pendant sa détention en Syrie, M. Nureddin a subi des sévices équivalant à de la torture. Les autorités syriennes ont – pour reprendre les termes de la Convention contre la torture – intentionnellement infligé à M. Nureddin une douleur ou des souffrances physiques et mentales afin d'obtenir de lui des renseignements. Ces sévices sont décrits en détail au chapitre 9; je ne répéterai pas la description ici.

40. Je conclus que le compte rendu de M. Nureddin de sévices subis aux mains de responsables syriens est digne de foi, et ce, pour diverses raisons. Les facteurs les plus importants sont la nature et la particularité de l'information qu'a donnée M. Nureddin pendant l'entrevue approfondie que l'avocat à l'Enquête et moi avons menée avec lui avec l'aide du P^r Peter Burns, ancien président du Comité des Nations Unies contre la torture, au sujet des conditions dans lesquelles il a été détenu et de la façon dont il a été traité pendant sa détention, ainsi que son comportement pendant cette entrevue de plusieurs heures. En outre, je juge que le compte rendu donné par M. Nureddin de son expérience en Syrie est demeuré essentiellement constant au fil du temps. En particulier, le compte rendu que M. Nureddin a donné à l'Enquête est très semblable à celui qu'il a livré aux responsables de l'ambassade immédiatement après sa libération par les autorités syriennes en janvier 2004.

41. Pour arriver à ma conclusion, j'ai aussi pris en compte le fait que le témoignage de M. Nureddin est compatible avec celui d'autres personnes qui ont été détenues en Syrie dont M. Almalki et M. Elmaati. Comme il est mentionné au chapitre 4, celui-ci a dit à des responsables consulaires en août 2002 qu'il avait été torturé durant sa détention et des interrogatoires à Far Falestin. Je ne peux pas accepter la prétention qu'il pourrait y avoir eu collusion entre les trois individus. M. Nureddin a dit à l'Enquête qu'il n'avait pas discuté de son

expérience de détention avec M. Almalki ou M. Elmaati. Quoi qu'il en soit, leurs comptes rendus sont à mon avis beaucoup trop détaillés, et différents sur des points importants, pour pouvoir conclure à une collusion.

42. En outre, j'ai évalué le compte rendu des événements donné par M. Nureddin en utilisant comme points de repère des rapports et autres renseignements de fond publiés au sujet du traitement des détenus en Syrie.

43. Comme on l'a vu au chapitre 2, l'Enquête a reçu certains dossiers médicaux de M. Nureddin, dont j'ai tenu compte pour tirer mes conclusions. J'ai aussi estimé souhaitable d'obtenir des évaluations courantes de M. Nureddin auprès d'une psychologue et d'une psychiatre retenues par l'Enquête. Tout en reconnaissant les limites de ce genre d'évaluation comme preuve de ce qui s'est véritablement produit et en tenant compte des divers types de traumatisme qu'une personne peut avoir subi - surtout lorsque les événements en cause datent de quelques années -, j'ai néanmoins cru qu'il serait souhaitable de s'assurer que des évaluations médicales courantes de M. Nureddin ne seraient pas incompatibles avec le récit de ses sévices. Comme je l'ai indiqué dans le chapitre 2, les évaluations que j'ai obtenues ont été établies par une psychologue et une psychiatre ayant de l'expérience dans l'évaluation des victimes de torture, je les ai examinées avec le concours de ma conseillère médicale la D^{re} Lisa Ramshaw et je n'ai trouvé aucune incohérence entre les évaluations et le récit de M. Nureddin au sujet des sévices qu'il a subis.

Des sévices quelconques envers M. Nureddin ont-ils résulté des actions de responsables canadiens?

44. Ayant conclu que M. Nureddin a subi en Syrie des sévices équivalant à la torture, j'aborde maintenant la question de savoir si le traitement réservé a résulté, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens et, le cas échéant, si ces actions comportaient des lacunes dans les circonstances. Je me préoccupe à ce titre des actions suivantes des responsables canadiens, à savoir la communication d'information avant la mise en détention de M. Nureddin, le défaut du SCRS d'avertir le MAECI que M. Nureddin risquait d'être détenu et maltraité, la communication du 22 décembre du SCRS aux autorités syriennes, et les demandes d'éclaircissement du SCRS au Renseignement militaire syrien au début de janvier 2003, et j'évalue le lien entre ces actions et les sévices exercés à l'endroit de M. Nureddin durant sa détention.

La communication d'information avant la mise en détention de M. Nureddin

45. Comme j'en ai discuté plus haut aux paragraphes 14 et 22, à partir de novembre 2002 environ, le SCRS et la GRC ont communiqué de l'information concernant M. Nureddin à divers organismes étrangers, dont des organismes américains.

Des sévices quelconques ont-ils résulté, directement ou indirectement, de la communication de cette information?

46. Les mêmes facteurs qui m'ont amené à conclure que la détention de M. Nureddin a vraisemblablement résulté de ces actions m'amènent maintenant à conclure que celles-ci ont vraisemblablement contribué aux sévices exercés à son endroit durant sa détention en Syrie. J'accepte le témoignage de M. Nureddin selon lequel il a été maintenu dans des conditions carcérales inhumaines, et interrogé et torturé dès le début de sa détention. Par conséquent, il est raisonnable de conclure que la communication d'information a vraisemblablement contribué non seulement à la détention de M. Nureddin mais aussi au mauvais traitement réservé en Syrie.

47. Cette conclusion s'appuie sur la forte correspondance de fond entre les interrogatoires auxquels M. Nureddin a été soumis et certaines informations que des responsables canadiens ont communiquées à des organismes étrangers avant sa mise en détention. Par exemple, M. Nureddin a dit à l'Enquête que ses interrogateurs syriens l'avaient questionné sur deux individus du Canada. Dans leurs communications à des organismes étrangers, les responsables canadiens décrivaient ces mêmes personnes comme étant des associés présumés de M. Nureddin.

La communication de cette information comportait-elle des lacunes dans les circonstances?

48. J'ai examiné plus haut les lacunes que comportait la communication d'information faite avant la mise en détention de M. Nureddin. En résumé, la communication d'information concernant M. Nureddin, dont son itinéraire de voyage, ne comportait pas de lacunes à mon avis, mais la façon de ce faire en comportait à deux égards, à savoir le défaut du SCRS d'annexer des réserves à tous ses messages sortants au sujet de M. Nureddin, et le défaut du SCRS de contrôler l'information dans ses communications sur les plans de la fiabilité et de l'exactitude et d'apporter les nuances nécessaires.

Le défaut du SCRS d'avertir le MAECI que M. Nureddin risquait d'être détenu et maltraité

49. Le 12 décembre 2003, quelques jours seulement après qu'un organisme étranger ait dit au SCRS qu'il s'estimait obligé d'informer les autorités syriennes que M. Nureddin allait se rendre en Syrie, et le lendemain de sa mise en détention dans ce pays, le SCRS a appris que les autorités syriennes avaient été mises au courant (quelque temps avant le 11 décembre) du projet de M. Nureddin de se rendre en Syrie, qu'on leur avait demandé de l'interroger quand il arriverait là-bas et qu'on leur avait envoyé des questions à cette fin. Le SCRS a été informé qu'on demanderait aux autorités syriennes des assurances raisonnables quant au traitement réservé à M. Nureddin et au respect de ses droits fondamentaux. Le Service semble n'avoir pris aucune mesure quand il a reçu cette information. Il n'a pas relancé son interlocuteur, question de confirmer qu'il avait obtenu les assurances demandées quant au traitement réservé à M. Nureddin, et n'a pas transmis d'information aux responsables du MAECI.

Des sévices quelconques ont-ils résulté, directement ou indirectement, du défaut du SCRS d'avertir le MAECI que M. Nureddin risquait d'être détenu et maltraité?

50. Bien que, comme j'en discute ci-après, je trouve très troublant le défaut du SCRS d'avertir le MAECI que M. Nureddin risquait d'être détenu et maltraité en Syrie, je ne puis moi-même tirer de conclusion sur la question de savoir si le traitement réservé à M. Nureddin a résulté du défaut de ce faire. D'après les éléments de preuve qui m'ont été présentés, notamment ceux liés à la période où il a été maltraité, je ne peux déterminer si, mis au fait de la situation, le MAECI aurait pu intervenir de manière à prévenir le traitement réservé à M. Nureddin à la suite de sa mise en détention, ou à obtenir sa libération plus rapidement.

Commentaires sur le défaut du SCRS d'avertir le MAECI que M. Nureddin risquait d'être détenu et maltraité

51. À mon avis, quand il a reçu cette information, le SCRS aurait dû avertir le MAECI que M. Nureddin risquait d'être détenu et maltraité en Syrie. Les responsables du Service qui ont reçu et examiné l'information étaient manifestement au courant des risques que courait M. Nureddin. En septembre 2003, ils avaient renoncé à envoyer à la Syrie copie de l'itinéraire de M. Nureddin en raison des sensibilités entourant l'affaire Arar et la possibilité que M. Nureddin soit détenu. Ils avaient également demandé en octobre 2003, puis encore au début de décembre 2003, des assurances quant au traitement réservé à M. Nureddin. Ces deux actions témoignent que les responsables du

SCRS s'intéressant à M. Nureddin savaient que celui-ci risquait d'être détenu et, le cas échéant, d'être maltraité.

52. Même si ses responsables savaient que M. Nureddin risquait grandement d'être détenu et maltraité à l'étranger, le SCRS n'avait pas la capacité ou le mandat de prévenir ce risque, ni même de prendre des mesures raisonnables pour l'atténuer. La responsabilité de protéger les citoyens canadiens à l'étranger incombe au MAECI. Celui-ci, par contre, ne peut prévenir un risque qu'il ne connaît pas. Il est donc essentiel que lorsqu'il apprend qu'un citoyen canadien sera vraisemblablement détenu dans un pays ayant un piètre dossier en matière de droits de la personne, le SCRS communique cette information au MAECI dès qu'il est raisonnablement possible de ce faire.

53. Je ne puis dire précisément ce que le MAECI aurait fait si le SCRS l'avait informé du risque que courait M. Nureddin, ou si quelque action qu'il aurait pu prendre aurait changé quoi que ce soit à la situation de M. Nureddin. Toutefois, seul le MAECI avait l'expertise et le mandat d'agir. L'intervention opportune du MAECI est un élément crucial de la coordination attendue entre les responsables canadiens dans pareilles circonstances.

La communication du 22 décembre du SCRS à la Syrie

54. Le 22 décembre 2003, environ trois jours après avoir appris que M. Nureddin était détenu en Syrie, le SCRS a envoyé aux autorités syriennes un message demandant si elles avaient de l'information sur l'arrestation et la détention de M. Nureddin. Dans son message, le SCRS le décrivait comme une personne à qui il s'intéressait depuis peu en raison de « son implication dans des causes extrémistes islamistes », et ajoutait que M. Nureddin pouvait agir comme passeur dans le transfert de fonds à des membres de l'Ansar al-Islam.

Des sévices quelconques ont-ils résulté, directement ou indirectement, de la communication du 22 décembre du SCRS à la Syrie?

55. Je ne puis conclure à partir des éléments de preuve qu'on m'a présentés que le traitement réservé à M. Nureddin en Syrie a résulté, directement ou indirectement, de cette communication. Le compte rendu de M. Nureddin, de même que les documents que j'ai reçus de responsables canadiens, donnent à entendre que les interrogateurs syriens de M. Nureddin possédaient déjà l'essentiel de l'information que le SCRS a fournie dans son message du 22 décembre. J'ai obtenu des témoignages selon lesquels les autorités syriennes avaient reçu de l'information très semblable quelque temps au début de décembre, mais non des responsables canadiens. De plus, M. Nureddin a dit à l'Enquête qu'on lui avait

demandé les 14 et 15 décembre, avant l'envoi du message du SCRS, à quelle organisation il appartenait, qui lui avait donné l'argent, et à qui il l'avait remis.

56. Le fait que les responsables syriens aient déjà accès à la même information avant le 22 décembre 2003 ne permet pas de conclure que le traitement réservé à M. Nureddin a résulté, directement ou indirectement, de la communication du SCRS à la Syrie. On peut convenir que, en confirmant ou en corroborant essentiellement l'information que la Syrie avait reçue plus tôt, le message du 22 décembre du SCRS a donné à ce pays une autre raison d'interroger et de maltraiter M. Nureddin sur la base de cette information. Toutefois, le propre compte rendu de M. Nureddin sur le traitement réservé suggère que la description fournie par le SCRS le 22 décembre n'a pas été un élément dans son traitement après cette date. Entre le 22 décembre et la remise en liberté de M. Nureddin le 13 janvier, il n'a été interrogé semble-t-il que brièvement, et son traitement s'est beaucoup amélioré : on lui a donné une cellule plus spacieuse, ses geôliers ont cessé de s'en prendre à lui physiquement et il a été convié plusieurs fois dans le bureau du directeur pour prendre le café ou le thé.

57. On ne m'a pas présenté non plus d'éléments de preuve suggérant que la communication du 22 décembre du SCRS avait eu quelque effet sur la durée de la détention de M. Nureddin.

Commentaires sur la communication du 22 décembre du SCRS à la Syrie

58. Je trouve préoccupant que les responsables du SCRS n'aient pas dûment pris en compte les risques que l'envoi de ce message faisait courir à M. Nureddin. Les responsables du Service connaissaient, surtout dans la foulée des affaires Arar, Elmaati et Almalki, la réputation qu'avait la Syrie de maltraiter les individus soupçonnés de s'être livrés à des activités terroristes. Ils connaissaient, ou auraient dû connaître les conséquences de décrire, surtout à des destinataires syriens, un individu comme étant impliqué dans des « causes extrémistes islamistes » et lié à l'Ansar al-Islam. La conduite du SCRS avant le départ de M. Nureddin du Canada, et sa détention en Syrie, confirme que les responsables étaient au courant du traitement pouvant lui être réservé en Syrie : ils ont sciemment renoncé à communiquer l'itinéraire de M. Nureddin à la Syrie, à cause des sensibilités entourant l'affaire Arar; et quand ils ont appris qu'un organisme étranger songeait à informer ce pays de l'intention de M. Nureddin de se rendre là-bas, ils ont insisté pour que l'organisme étranger demande l'assurance raisonnable qu'il bénéficierait de l'application régulière de la loi et serait bien traité.

59. Bien que conscients des conséquences de l'envoi de ce message aux responsables syriens, le SCRS l'a expédié, cela apparemment sans trop de cérémonie. Il ne semble pas y avoir eu parmi les responsables du SCRS de discussion de fond sur les risques que l'envoi du message pourrait faire courir à M. Nureddin. Le SCRS avait annexé des réserves au message, mais celles-ci interdisaient simplement sa diffusion sans le consentement du Service. En décembre 2003, le SCRS avait élaboré une autre réserve qui exigeait que la personne d'intérêt soit traitée équitablement en conformité avec les normes des conventions internationales et bénéficie de l'application régulière de la loi. Cependant, le SCRS n'a pas ajouté cette réserve à son message du 22 décembre envoyé à la Syrie. À mon avis, c'est la moindre des choses que le SCRS aurait pu faire dans les circonstances.

Les demandes de renseignements du SCRS au début de janvier 2004

60. Au début de janvier 2004, quand il a appris que M. Nureddin serait libéré « immédiatement », le SCRS a demandé des éclaircissements à son sujet au Renseignement militaire syrien. Il lui a demandé pourquoi M. Nureddin avait été détenu et s'il était accusé de quoi que ce soit. Le SCRS a aussi demandé au Renseignement militaire syrien de réagir aux allégations de torture de M. Arar durant sa détention en Syrie, et de l'informer de tout effort extraordinaire qui aurait pu être déployé pour assurer le traitement équitable des citoyens canadiens détenus en Syrie.

Des sévices quelconques ont-ils résulté, directement ou indirectement, des demandes d'éclaircissement adressées par le SCRS au début de janvier 2004?

61. Je suis convaincu que le traitement réservé à M. Nureddin, notamment la prolongation de sa détention, n'a pas résulté, directement ou indirectement, de ces demandes d'éclaircissement. Je ne trouve nulle trace qui me permette de conclure à un lien direct ou indirect.

Commentaires sur les demandes d'éclaircissement du SCRS au début de janvier 2004

62. Je suis convaincu, pour deux raisons, que les demandes d'éclaircissement envoyées au début de janvier 2004 par le SCRS au Renseignement militaire syrien étaient raisonnables dans les circonstances. Premièrement, le Service avait raison de croire que M. Nureddin pourrait être libéré dans un très proche avenir et voulait obtenir des renseignements concrets sur les motifs de sa détention et les accusations, le cas échéant, portées contre lui. Deuxièmement, les demandes d'éclaircissement en soi étaient relativement anodines; entre autres choses, elles

ne contenaient pas d'informations concernant M. Nureddin, ni ne donnaient à entendre aux responsables syriens qu'il y avait motif de l'interroger plus avant ou de prolonger sa détention. Troisièmement, il était vraisemblablement dans l'intérêt des responsables canadiens à ce moment d'obtenir de l'information sur la réponse de la Syrie aux allégations de torture de M. Arar. Il s'agissait d'éclaircissements dont les responsables avaient besoin afin de mieux gérer les cas de citoyens canadiens détenus en Syrie (à l'époque, M. Nureddin, M. Almalki et d'autres). Parmi les organismes fédéraux canadiens, le SCRS était sans doute le mieux placé pour obtenir ces éclaircissements auprès du Renseignement militaire syrien, une organisation de sécurité militaire qui était apparemment peu disposée à traiter avec les responsables des milieux policier et politique.

Y a-t-il eu manquement dans les actions qui ont été prises par les responsables canadiens pour fournir des services consulaires à M. Nureddin?

63. J'examine maintenant la prestation de services consulaires à M. Nureddin durant sa détention de 33 jours en Syrie. Je conclus que la prestation des services consulaires dans le cas de M. Nureddin ne comportait pas de lacunes dans les circonstances. Le MAECI a réagi promptement après avoir été informé de la mise en détention de M. Nureddin et, à la suite de sa communication initiale avec les responsables syriens, le Ministère a continué de déployer des efforts pour obtenir l'accès consulaire auprès de M. Nureddin.

La réponse initiale

64. Le MAECI a réagi dès qu'il a appris que M. Nureddin était détenu en Syrie. Quand le MAECI a été informé de sa détention le 18 décembre 2003, des responsables des Affaires consulaires ont immédiatement avisé le directeur général et ouvert un dossier au nom de M. Nureddin. Le jour ouvrable suivant, soit le 21 décembre, le MAECI a envoyé une note diplomatique dans laquelle on demandait les motifs et le lieu de détention de M. Nureddin, et l'accès consulaire à celui-ci dans les plus brefs délais. Je suis convaincu que le MAECI n'aurait pu réagir plus rapidement dans les circonstances.

Le suivi du dossier

65. Dans les deux semaines qui ont suivi l'envoi de la première note diplomatique, les responsables à l'ambassade du Canada à Damas ont relancé les responsables syriens à au moins deux reprises. À la fin décembre, l'ambassade a contacté le chef de la section consulaire du ministère syrien des Affaires étrangères qui lui a dit que la note diplomatique avait été transmise aux autorités compétentes,

mais qu'il attendait toujours une réponse. Le 3 janvier 2004, un responsable de l'ambassade a rencontré le chef de la section consulaire.

66. Entre le 6 et le 12 janvier, l'ambassade a eu avec des responsables du SCRS et du Renseignement militaire syrien des discussions concernant la libération possible de M. Nureddin, et a reçu de l'information que celui-ci serait relâché incessamment. M. Nureddin a finalement été libéré dans la matinée du 13 janvier.

67. Sans le témoignage des responsables syriens, je ne puis savoir pourquoi M. Nureddin a été libéré au moment où il l'a été, ou si les actions du MAECI ont eu quelque effet sur sa libération. Cependant, je suis convaincu que le MAECI a déployé suffisamment d'effort afin de donner suite à sa note diplomatique du 21 décembre et d'obtenir l'accès consulaire à M. Nureddin.

La coordination de la réaction canadienne

68. Les avocats de MM. Elmaati, Almalki et Nureddin m'ont pressé de conclure que les responsables canadiens n'avaient pas coordonné leur réaction à la détention de M. Nureddin et que, par conséquent, ils avaient envoyé divers messages aux responsables syriens, suscitant le risque inacceptable que M. Nureddin reste en détention plus longtemps et soit torturé par le Renseignement militaire syrien. Ils ont soutenu que la réaction des responsables n'était pas coordonnée à deux égards. Premièrement, ont-ils fait valoir, les responsables canadiens n'ont pas coordonné leur réaction après avoir été informés de la mise en détention de M. Nureddin : d'après les avocats, le SCRS a été le premier à contacter les responsables syriens et le MAECI n'a envoyé une note diplomatique que le 21 décembre. (Comme on l'a vu plus haut, le SCRS a contacté la Syrie le 22 décembre, après l'envoi de la note diplomatique.) Deuxièmement, ils ont soutenu que, après avoir été informé que M. Nureddin serait libéré « immédiatement », le SCRS a demandé des éclaircissements au Renseignement militaire syrien pendant que le MAECI poursuivait ses efforts pour obtenir l'accès consulaire auprès de M. Nureddin.

69. Pour plusieurs raisons, même en excluant la prémisse erronée concernant la chronologie relative des communications du MAECI et du SCRS, je ne suis pas d'accord avec cette représentation. Premièrement, d'après les témoignages que j'ai reçus, le SCRS et le MAECI avaient coordonné leurs activités dans une certaine mesure, par exemple, sur réception d'informations que M. Nureddin serait relâché incessamment, le SCRS les a transmises à l'ambassade, et celle-ci a pu relancer ses propres interlocuteurs. Deuxièmement, à l'exception peut-être du message du 22 décembre du SCRS dont j'ai abondamment discuté plus haut

(aux paragraphes 54 à 59), les communications du Service et du MAECI avec les responsables syriens étaient relativement cohérentes dans leur objectif qui était d'en savoir plus long sur la situation de M. Nureddin. Troisièmement, je crois qu'il est essentiel, voire conforme aux mandats fort différents des deux organisations que dans une certaine mesure, et sous réserve de la coordination efficace de leur action, le SCRS et le MAECI communiquent chacun de leur côté avec leurs interlocuteurs syriens. Le Service avait la responsabilité d'assurer un suivi auprès de son principal interlocuteur, le Renseignement militaire syrien, s'il avait quelque raison de croire que celui-ci possédait des renseignements de sécurité. Le MAECI, quant à lui, était chargé de coordonner l'accès consulaire auprès de M. Nureddin par l'entremise de son principal interlocuteur, le ministère syrien des Affaires étrangères.

